
**COMMISSION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

R A P P O R T
de la période biennale 2014-15
1^e PARTIE (2014) - Vol. 1
Version française COM

MADRID, ESPAGNE

2015

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2014)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

BUREAU

Président de la Commission

Premier Vice-Président

Second Vice-Président

S. DEPYPERE (Union européenne)
(depuis le 25 novembre 2013)

R. DELGADO (Panamá)
(depuis le 25 novembre 2013)

A. KRAINYI (Fédération de Russie)
(depuis le 25 novembre 2013)

Sous- commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Présidence

-1-
*Thonidés
tropicaux*

Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Panama, Philippines, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tome e Principe, Sénégal, Sierra Leone, Trinidad et Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela

Côte d'Ivoire

-2-
*Thonidés
Tempérés,
Nord*

Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Guatemala, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne, Venezuela

Japon

-3-
*Thonidés
Tempérés,
Sud*

Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine, États-Unis, Japon, Mexique, Namibie, Panamá, Philippines, Turquie, Union européenne, Uruguay

Afrique du Sud

-4-
*Autres
espèces*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panamá, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tome e Principe, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

Brazil

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Président

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

S. LAPOINTE, Canada
(depuis le 15 novembre 2009)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des Statistiques: G. SCOTT (États-Unis), Coordinateur

Sous-comité des Écosystèmes: S. CASS-CALAY (États-Unis), A. HANKE (Canada), Coordinateurs

D. DIE, États-Unis
(depuis le 3 octobre 2014)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
DE L'ICCAT

D. CAMPBELL, États-Unis
(depuis le 25 novembre 2013)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

T. EL KTIRI, Maroc
(depuis le 19 novembre 2011)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE L'ICCAT DEDIE AU DIALOGUE ENTRE
HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PECHERIES (SWGSM)

M. TSAMENYI, Ghana
(depuis le 25 novembre 2013)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire exécutif: M. D. MESKI

Secrétaire exécutive adjointe: DR P. PALLARES

Adresse: C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

Internet: <http://www.iccat.int>. *E-mail*: info@iccat.int

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le « **Rapport de la période biennale 2014-2015, 1^{ère} Partie (2014)** », dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la deuxième moitié de cette période biennale.

Ce rapport contient le rapport de la 19^e réunion extraordinaire de la Commission (Gênes, Italie, 10-17 novembre 2014) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le rapport est publié en quatre volumes. Le **Volume 1** réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le **Volume 3** contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission. Le **Volume 4** comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Les volumes 3 et 4 du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, français et espagnol.

STEFAAN DEPYPERE
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2014-2015, I^e PARTIE (2014) Vol. 1

COMPTE RENDU DE LA 19^e RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION	1
1. Ouverture de la réunion	1
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions	1
3. Présentation des délégations des Parties contractantes	1
4. Présentation des observateurs	2
5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).....	2
6. Examen du rapport de la première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et examen de toute action nécessaire	4
7. Examen du rapport de la réunion intersession conjointe de la Sous-commission 2/du Comité d'application et examen de toute action nécessaire	4
8. Examen du rapport de la réunion intersessions du PWG et examen de toute action nécessaire	4
9. Examen du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention et examen de toute action nécessaire	5
10. Examen du rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et examen de toute action nécessaire.....	5
11. Examen du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et examen de toute action nécessaire	5
12. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)	6
13. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées.....	6
14. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées	8
15. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées	9
16. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités	10
17. Examen d'un deuxième processus d'évaluation des performances de l'ICCAT.....	10
18. Réunions intersessions en 2015	10
19. Autres questions	11
20. Lieu et dates provisoires de la prochaine réunion de la Commission	12
21. Adoption du rapport et clôture	12
ANNEXE 1 ORDRE DU JOUR	13
ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS	14
ANNEXE 3 DISCOURS D'OUVERTURE ET DECLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE	51
3.1 Discours d'ouverture	51
3.2 Déclarations des Ministres de Parties contractantes et déclarations d'ouverture de Parties contractantes	53
3.3 Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations non gouvernementales	61
ANNEXE 4 RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS	
4.1. Rapport de la réunion intersessions conjointe de la Sous-commission 2 et du Comité d'application (<i>Madrid, Espagne, 3-5 mars 2014</i>)	70
4.2. Rapport de la réunion intersessions du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) (<i>Madrid, Espagne, 6-7 mars 2014</i>)	133
4.3. Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention (<i>Barcelone, Espagne, 19-21 mai 2014</i>)	156
4.4. Rapport de la 9 ^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) (<i>Barcelone, Espagne, 22-24 mai 2014</i>)	181

4.5.	Rapport de la première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) (<i>Barcelone, Espagne, 26-28 mai 2014</i>)	232
4.6.	Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest (<i>Île du Prince Édouard, Canada, 10-12 juillet 2014</i>)	255
ANNEXE 5	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2014	335
14-01	Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux	335
14-02	Recommandation de l'ICCAT concernant la mise en œuvre d'un programme de marquage de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP)	349
14-03	Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)	351
14-04	Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée	353
14-05	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest.....	390
14-06	Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT	396
14-07	Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès	397
14-08	Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port	399
14-09	Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT.....	401
14-10	Recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires.....	403
14-12	Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc aux fins de la préparation de la prochaine évaluation des performances	404
14-13	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries.....	405
14-14	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-26 sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT	407
ANNEXE 6	RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ICCAT EN 2014	409
14-11	Résolution de l'ICCAT établissant des directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la Recommandation 11-18.....	409
ANNEXE 7	AUTRES DOCUMENTS EXAMINÉS PAR L'ICCAT EN 2014	410
7.1	Points suggérés pour les projets d'ordre du jour des futures réunions du SWGSM	410
7.2	Document sur la pêche sportive et récréative	411
ANNEXE 8	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	412
	Tableau 1. Budget de la Commission 2015	417
	Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2015	418
	Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2015	419
	Tableau 4. Contributions par groupe 2015	420
	Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve des Parties contractantes	421
	Appendice 2. Règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions	423

ANNEXE 9	RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	425
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1	425
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2	431
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3	440
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4	444
	Appendices aux Sous-commissions	455
ANNEXE 10	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)	469
	Appendice 2. Tableaux d'application adoptés en 2014	477
	Appendice 3. Tableaux récapitulatifs d'application	487
	Appendice 4. Déclaration du Honduras au Comité d'application.....	541
ANNEXE 11	RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	543
	Appendice 2. Normes de soumission des listes de navires.....	549
	Appendice 3. Liste 2014 des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones	553
	Appendice 4. Formulaire Excel fusionnant les formulaires ST01 (caractéristiques des flottilles de la Tâche I) et CP38 (navires ayant pêché au cours de l'année antérieure)	564

**COMPTE RENDU DE LA 19^e RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION
INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**
(Gênes, Italie, 10-17 novembre 2014)

1. Ouverture de la réunion

Le Président de la Commission, M. Stefaan Depypere, a ouvert la 19^e réunion extraordinaire de la Commission et a remercié l'Union européenne et le gouvernement de l'Italie d'accueillir la réunion dans la ville historique de Gênes, qui possède une longue tradition maritime d'importance. Le Président a également félicité les délégués pour le travail accompli pendant la période intersessions et pour leur sens accru de responsabilité à l'égard de la gestion des stocks de thonidés et d'espèces apparentées, tout en préconisant la prudence au moment de décider les niveaux de capture pour les prochaines années. Il a constaté qu'il y avait encore beaucoup de travail à faire à la réunion de 2014, se disant pleinement confiant envers les délégations pour parvenir à adopter des mesures fondées sur l'avis scientifique. M. Depypere a souhaité la bienvenue au préfet de Gênes, au maire de Gênes et au sous-secrétaire d'État italien aux pêches.

Le maire de Gênes a souhaité la bienvenue aux délégués au nom de la ville de Gênes, tout en soulignant l'importance que revêt la tenue de la réunion pour sa ville. Le Président a également présenté le sous-secrétaire d'État italien aux pêches qui a rappelé la perspective optimiste du SCRS quant aux stocks de thon rouge, qui a été atteinte grâce aux contrôles stricts et aux sacrifices consentis par les pêcheurs. Il a réitéré l'importance de la gestion des pêcheries compte tenu de la pression, venant de toutes parts, qui est exercée sur les stocks de poissons, rappelant aussi l'engagement de l'Italie à respecter les objectifs de l'ICCAT.

Les discours d'ouverture sont reproduits à l'**ANNEXE 3.1**.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été modifié par voie de consensus et a été adopté (**ANNEXE 1**). Le Secrétariat a assumé la tâche de rapporteur.

3. Présentation des délégations des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a présenté les 42 Parties contractantes suivantes ayant assisté à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée (Rép.), Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), Russie (Fédération de), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Vanuatu.

La Commission a souhaité la bienvenue aux deux nouvelles Parties contractantes, Curaçao et Liberia, et a déploré que le Liberia n'ait pas pu participer à la réunion. Le ministre du développement économique de Curaçao a fait part à la Commission de sa satisfaction de devenir un membre à part entière après avoir coopéré pendant dix ans avec l'ICCAT. De plus, il a souligné le nouveau cadre légal et l'ordonnance sur les pêches que le Curaçao a adoptée.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de l'administration des eaux d'Albanie, le ministre des ressources animales et halieutiques de Côte d'Ivoire et le ministre du développement des pêcheries et de l'aquaculture du Ghana étaient également présents.

Les déclarations d'ouverture des Parties contractantes aux séances plénières sont reproduites à l'**ANNEXE 3.2**. La liste des participants est jointe à l'**ANNEXE 2**.

4. Présentation des observateurs

Le Secrétaire exécutif a présenté les observateurs qui avaient été admis. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), dépositaire de la Convention de l'ICCAT, a également participé à la réunion. El Salvador, le Suriname et le Taipei chinois ont participé à la réunion en tant que Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes. La Guinée-Bissau et le Mozambique ont pris part à la réunion en tant que Parties non contractantes. Les organisations inter-gouvernementales suivantes ont également assisté à la réunion : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Commission sous-régionale des pêches (CSRP), Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT/ ATLAFCO), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et Infopêche.

Les organisations non gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : Anatum, Association euro-méditerranéenne des pêcheurs professionnels de thon (AEPT), Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR), Bluewater Fishermen's Association, Confédération internationale de la pêche sportive (CIPS), Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre (EAC), Federazione Nazionale delle Imprese di Pesca (FEDERPESCA), FEDERCOOPESCA, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), Fundatun, Humane Society International, International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Marine Stewardship Council (MSC), Medisamak, Oceana, Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries (OPRT), Pew Environment Group, The Ocean Foundation et World Wide Fund (WWF).

La liste des observateurs est incluse dans la liste des participants.

Les déclarations à la séance plénière, soumises par écrit par les observateurs, sont reproduites à l'**ANNEXE 3.3**.

5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

5.1. Présentation du rapport du SCRS

Le Président du SCRS, le Dr J. Santiago, a communiqué à la Commission que la réunion plénière du SCRS de 2014 avait été tenue à Madrid (Espagne) du 29 septembre au 3 octobre 2014. Il a remercié les scientifiques du SCRS et le Secrétariat de l'ICCAT pour le travail accompli et a constaté avec satisfaction une certaine amélioration en termes de nombre de scientifiques participant aux réunions du SCRS et un nombre record de documents scientifiques présentés en 2014.

Le Dr Santiago a présenté un résumé du rapport du SCRS, indiquant que les recommandations spécifiques à chaque espèce seraient présentées au sein des Sous-commissions pertinentes, notamment en ce qui concerne les espèces ayant fait l'objet d'une évaluation de stock (c'est-à-dire le thon rouge, le listao et l'espadon de la Méditerranée) ainsi que les réponses du SCRS à d'autres demandes spécifiques formulées par la Commission. En ce qui concerne la requête de la Commission demandant au SCRS d'évaluer l'importance écologique de la mer des Sargasses pour les thonidés, les espèces apparentées et les espèces apparentées écologiquement, le Dr Santiago a indiqué que plusieurs documents scientifiques avaient été présentés et examinés et que le SCRS avait préparé un plan de travail visant à poursuivre l'évaluation de l'importance que revêt la mer des Sargasses.

Outre ces questions spécifiques, le SCRS a formulé des recommandations générales à la Commission. Au nombre de celles-ci, citons les recommandations suivantes :

- Recrutement d'un expert technique afin d'assister le Secrétariat à mettre au point, à court terme, une base de données sur la distribution de l'effort de pêche historique et actuel répondant aux besoins manifestés par les divers Sous-comités et groupes d'espèces. La recommandation d'augmenter les effectifs du Secrétariat, afin de ne pas réduire davantage le support requis par le SCRS pour accomplir son plan de travail, a également été réitérée. La nécessité d'assistance financière pour le développement et la mise en œuvre de vidéos de formation sur internet ainsi que pour la mise en œuvre d'une série d'ateliers régionaux visant à faciliter la déclaration des données a également été soulignée.
- Sous-traitance de la migration des codes (en raison de l'absence de rétro-compatibilité de la version la plus récente de Microsoft Office) des nombreuses applications qui interagissent avec différentes bases de données du système BD de l'ICCAT.

- Supervision accrue des programmes sur les pêcheries artisanales par des organismes tels que la FAO et/ou la COMHAFAT afin d'en améliorer leur efficacité et efficience.
- Examen par les pairs de l'évaluation du stock de thon obèse et assistance financière aux fins du recrutement d'un expert externe afin de faciliter l'évaluation du stock de requin peau bleue.

Le Dr Santiago a également appelé à renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales dans le but d'accroître la capacité, de partager l'information et les analyses disponibles afin d'élaborer et de formuler l'avis scientifique, et à poursuivre le processus d'examen par les pairs.

Le Président du SCRS a attiré l'attention des délégués sur certaines des exigences en matière de déclaration de données scientifiques qui ont donné lieu à des doublons ou des redondances. Il a proposé que les exigences pouvant être remplies au moyen de la déclaration statistique classique (Tâche I et Tâche II) soient fusionnées et qu'une définition de la Tâche I incluant ces exigences soit incluse dans la demande de statistiques, ce qui réduirait considérablement la quantité impressionnante d'exigences actuelles de déclaration du SCRS. Tout en reconnaissant la nécessité de minimiser les redondances, les États-Unis ont exprimé des craintes quant au fait que certaines des modifications proposées pourraient se traduire par une perte d'informations utiles. Les délégués ont indiqué qu'ils auraient besoin de davantage de temps pour en étudier l'incidence et il a été convenu que cette question serait réexaminée en 2015.

Le Président du SCRS a également présenté la proposition du Sous-comité des statistiques visant à fusionner les exigences scientifiques de déclaration des caractéristiques de la flottille (formulaire ST01-FC) avec les exigences de gestion des navires qui ont pêché au cours de l'année antérieure (formulaire CP38). Même si cette proposition étendrait les exigences actuelles à l'ensemble des espèces, cela réduirait le fardeau de déclaration et se traduirait en dernière instance par des informations beaucoup plus utiles pour le SCRS. Cette proposition a été renvoyée au PWG et a été adoptée (voir point 15 ci-dessous).

En réponse aux questions soulevées par les CPC, le Président du SCRS a éclairci le fait qu'une participation accrue était l'un des objectifs du SCRS pour 2015, tout en signalant les progrès importants réalisés en ce qui concerne la participation active des scientifiques originaires de pays en développement. Il a conclu qu'il serait positif que les scientifiques originaires de toutes les CPC prenant part aux pêcheries participent aux réunions.

En réponse à la question de savoir comment le SCRS formule l'avis scientifique, le Président du SCRS a expliqué que l'avis était élaboré en se fondant sur les analyses disponibles les plus solides. Un débat ouvert cherchant à déterminer les analyses les plus robustes est tenu, les scientifiques essayant de dégager un consensus à ce sujet.

Le Dr Santiago a indiqué que les formulaires de déclaration des données sur les prises accessoires recueillies par les programmes d'observateurs nationaux avaient été élaborés et qu'ils seraient mis à la disposition des CPC en 2015. Le code de conduite des participants du SCRS devrait être achevé en 2015, ainsi que les travaux sur la révision des normes minimales de couverture par observateurs, requis par la Rec. 10-10. L'inventaire des pêcheries artisanales n'a été réalisé que dans le cas de la région d'Afrique de l'Ouest et le SCRS a recommandé que cette tâche soit poursuivie dans d'autres régions, par exemple aux Caraïbes.

Une question a été soulevée en ce qui concerne la réduction des incertitudes entourant les résultats des évaluations de stocks, et le Président du SCRS a déclaré qu'il s'agissait de l'un des principaux objectifs du SCRS, des mesures étant prévues en annexe du plan stratégique. Quelques CPC ont indiqué que les aspects socio-économiques et de sécurité alimentaire devraient également être pris en considération. Même si le groupe de travail sur les méthodes avait commencé à travailler sur cette question, le Dr Santiago a demandé que la Commission fournisse un avis plus clair sur la façon dont ces éléments devraient être incorporés dans le travail du SCRS et sur la question de savoir s'il conviendrait de les inclure dans l'actuel ou dans le prochain plan stratégique pour la science du SCRS.

L'Union européenne a présenté le « Projet de Résolution de l'ICCAT visant à améliorer les connaissances nécessaires à une meilleure gestion des prises accessoires et une réduction des rejets dans les pêcheries de l'ICCAT ». Même si quelques CPC soutenaient cette résolution, celle-ci n'a pas été adoptée car d'autres CPC estimaient qu'elle devrait être perfectionnée, mais un accueil favorable a été donné au document qui a été considéré comme un excellent point de départ pour des travaux futurs.

La Commission a convenu que les recommandations du SCRS ayant des implications financières devraient être examinées par le STACFAD, mais qu'un ordre de priorités devrait être établi. Le représentant de la FAO a indiqué qu'un financement pourrait également être fourni par le biais du projet GEF et a confirmé son engagement à travailler avec le Secrétariat et le Président du SCRS afin de déterminer des mécanismes plus rapides pour débloquer des fonds disponibles.

Le rapport du SCRS de 2014 a été adopté.

5.2. Présentation du plan stratégique pour la science du SCRS au titre de 2015-2020

Le Président du SCRS a présenté le plan stratégique élaboré au titre de 2015-2020, qui contribuerait à clarifier le rôle et les fonctions du SCRS, à définir les buts et les objectifs ainsi qu'à identifier les points forts et les faiblesses. Il a fait remarquer que l'amélioration du dialogue avec la Commission serait essentielle à cet effet.

Plusieurs CPC ont souligné qu'il était important que le plan soit flexible afin de pouvoir garantir qu'il puisse être révisé chaque année au regard des priorités de la Commission et que le travail du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) pourrait jouer un rôle crucial à cet égard. À cette fin, l'Union européenne a indiqué qu'elle allait présenter une proposition concernant les travaux futurs du SWGSM.

Le plan stratégique a été approuvé étant entendu qu'il conserverait la flexibilité requise.

6. Examen du rapport de la première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et de toute action nécessaire

La Commission a examiné et adopté le rapport de la première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) qui figure à l'ANNEXE 4.5.

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries ». Quelques CPC ont exprimé des réserves en ce qui concerne l'hypothèse que cet organe se réunisse régulièrement à l'avenir et ont déploré l'absence de participation active et significative des scientifiques pendant sa première réunion. Il a été convenu que la Commission financerait la participation d'un scientifique ainsi que d'un gestionnaire de chaque CPC en développement aux futures réunions et que la nécessité d'organiser ces réunions serait évaluée chaque année. Sur cette base, la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries (Rec. 14-13)* a été adoptée et figure à l'ANNEXE 5. En outre, une liste des points suggérés à inclure dans les ordres du jour provisoires des futures réunions du SWGSM a été approuvée à titre provisoire et est reproduite à l'ANNEXE 7.1.

7. Examen du rapport de la réunion intersessions conjointe de la Sous-commission 2 et du Comité d'application et examen de toute action nécessaire

Le Président a enjoint le Comité d'application et la Sous-commission 2 d'examiner ce rapport et de discuter des questions qui en découlent. À l'issue des rapports de ces organes, le rapport de la réunion intersessions conjointe de la Sous-commission 2 et du Comité d'application a été adopté et est joint à l'ANNEXE 4.1.

8. Examen du rapport de la réunion intersessions du PWG et examen de toute action nécessaire

Le Président a enjoint le PWG d'examiner le rapport de la réunion intersessions du PWG et les questions restées en suspens y figurant. Suite à l'examen du PWG, la Commission a adopté le rapport qui est joint à l'ANNEXE 4.2.

9. Examen du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention et examen de toute action nécessaire

Mme Deirdre Warner-Kramer a présenté les conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention qui recommandait à la Commission de poursuivre les travaux de ce groupe en 2015 afin de parachever le nouveau texte.

Le Président du SCRS a rendu compte des conclusions du SCRS en ce qui concerne les questions posées par le groupe de travail et a fait remarquer que la « Proposition visant à actualiser la définition de thonidés et espèces apparentées relevant de la Convention de l'ICCAT, tels que définis lorsque la Convention a été adoptée en 1969 » est reprise dans le rapport du SCRS de 2014 au point 18.10 ainsi que la « Réponse à la Commission concernant les espèces couvertes par le terme *élasmobranches océaniques, pélagiques et grands migrants* ».

Le Ghana a présenté une proposition d'amendement à l'article 2 de la Convention et la Turquie a présenté une proposition de texte concernant le règlement des différends. Il a été convenu que le Groupe de travail chargé d'amender la Convention étudierait ces textes plus en profondeur.

Le Canada a présenté deux projets de recommandations découlant des discussions tenues par le groupe de travail, signalant que l'approbation de ces textes ne faisait pas obstacle à l'inclusion de ces concepts dans le texte de la Convention. Les co-auteurs des propositions partageaient cet avis. Même si un soutien général a été réservé aux concepts mentionnés dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches » et le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », quelques CPC ont des difficultés à accepter les textes dans leur présentation actuelle. Il a été décidé que les travaux sur ces importantes questions se poursuivraient pendant la prochaine réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention.

La Turquie a attiré l'attention sur la proposition conjointe émanant de la Corée et de la Turquie au sujet de l'amendement aux critères de l'ICCAT d'allocation des possibilités de pêche, figurant dans le rapport du groupe de travail, et a reformulé le souhait que le groupe de travail continue à débattre de cette question.

L'Union européenne a annoncé qu'elle étudiait la possibilité de remplir les fonctions de dépositaire de la Convention amendée et qu'elle pensait en principe être en mesure de fournir ce service aux CPC de l'ICCAT.

La Commission a adopté le rapport de la réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention qui figure à l'ANNEXE 4.3.

10. Examen du rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et de toute action nécessaire

Le Président de la Commission a fait remarquer que ce rapport contenait plusieurs propositions importantes et a demandé aux divers organes subsidiaires, notamment le PWG, de se pencher sur celles-ci afin de s'accorder sur des textes définitifs.

La Commission a adopté le rapport de la 9^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré qui figure à l'ANNEXE 4.4.

11. Examen du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et examen de toute action nécessaire

Ce rapport a été renvoyé à la Sous-commission 2 à des fins d'examen, à la suite de quoi le rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest a été adopté par la Commission et est présenté à l'ANNEXE 4.6.

12. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)

La Présidente du STACFAD, Mme Sylvie Lapointe (Canada), a fait savoir à la Commission que le Comité avait examiné et adopté le rapport administratif de 2014 ainsi que le rapport financier de 2014.

Le Secrétariat a présenté le budget révisé et les contributions des Parties contractantes pour 2015. La Commission a adopté ces révisions (cf. **tableaux 1 à 5** de l'**ANNEXE 8**). Le STACFAD a également approuvé le mécanisme de financement du fonds pour la participation aux réunions de l'ICCAT ainsi que règles de procédure pour l'administration de celui-ci (**Appendice 2 de l'ANNEXE 8**) qui ont été adoptés par la Commission.

Le STACFAD a également passé en revue la liste des priorités des demandes du SCRS et a décidé que les activités extrabudgétaires hautement prioritaires pourraient être financées par le fonds de roulement en 2015.

Afin de tenir compte des préoccupations soulevées pendant les discussions du SWGSM, l'Union européenne a présenté le projet de *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-26 sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT* (**Rec. 14-14**) qui a été adopté et figure à l'**ANNEXE 5**.

Mme Lapointe a déclaré qu'un accord unanime avait été dégagé quant à la prorogation du contrat du Secrétaire exécutif pour une période supplémentaire de deux ans. Il a été convenu que la Présidente du STACFAD et le Président de la Commission circuleraient un nouveau projet de termes de référence concernant la nouvelle procédure de sélection à l'ensemble des Parties contractantes, car les termes de référence antérieurs n'ont pas été mis à jour depuis 2002. Toutes les Parties contractantes auraient la possibilité de prendre part à cette tâche et les Parties intéressées se réuniraient en marge de la réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention en mai 2015 afin d'étudier le projet révisé. Le texte incluant la nouvelle description et les termes de référence sera présenté à la réunion de la Commission de 2015 et le processus de sélection et de recrutement commencera en 2016. La sélection officielle sera réalisée à la réunion de la Commission de 2017.

En 2014, le groupe de travail virtuel chargé d'examiner la question d'une politique de communication a poursuivi ses travaux. La Présidente du STACFAD a présenté un document récapitulatif, mais l'ensemble des Parties a reconnu que le travail intersessions sur cette question devrait se poursuivre par courrier électronique en 2015.

Le STACFAD a également abordé la possibilité de solliciter une lettre de créances pour participer à la réunion annuelle, mais a estimé que l'adoption formelle d'une lettre de créances pourrait poser problème à certaines Parties contractantes. Il a été convenu que les CPC pourraient utiliser leur propre format, mais qu'elles communiqueraient à l'avance les noms des participants aux réunions au Secrétariat ainsi que les informations requises dans la proposition du Secrétariat (à savoir le nom du chef de délégation, de son suppléant et des personnes autorisées à soumettre des documents).

Il a été convenu que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance (joint à l'**ANNEXE 8**).

13. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Les rapports des Sous-commissions ont été présentés par leurs Présidents respectifs. La Commission a examiné les rapports ainsi que les recommandations proposées par les Sous-commissions.

Sous-commission 1

Le Président de la Sous-commission 1, M. Helguile Shep (Côte d'Ivoire), a présenté le rapport de la Sous-commission 1 à la séance plénière. La Sous-commission a arrêté les réglementations suivantes :

- *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (**Rec. 14-01**)
- *Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)* (**Rec. 14-03**)
- *Recommandation de l'ICCAT concernant la mise en œuvre d'un programme de marquage de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP)* (**Rec. 14-02**)

À l'issue d'un débat plus approfondi, la Commission a adopté ces recommandations jointes à l'**ANNEXE 5**.

Le Président de la Sous-commission 1 a indiqué à la Commission que, lors de la 23^e réunion de l'ICCAT, il avait été proposé de reporter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 27 et de l'Annexe 3 de la Recommandation 11-01 et que les inquiétudes soulevées concernant l'embarquement d'observateurs régionaux en 2013 subsistaient en 2014. Même si la recommandation proposée par la Sous-commission n'impose plus d'observateurs régionaux, celle-ci n'entrerait pas en vigueur avant six mois et la Recommandation 11-01 resterait dès lors en vigueur jusqu'à ce moment-là. Ceci dit, étant donné que le contrat concernant la mise en œuvre du ROP-TROP était arrivé à terme et qu'il était dès lors impossible de mettre les exigences en œuvre, l'Union européenne et le Ghana ont réaffirmé qu'ils continueraient à déployer des observateurs nationaux à bord de tous leurs navires en 2015 pendant la période de fermeture définie au point 20 de la Recommandation 11-01 et que ces observateurs seraient pleinement formés à l'exécution des tâches requises. Quelques CPC ont fait part de leur mécontentement en ce qui concerne cet arrangement et ont indiqué qu'elles auraient préféré la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à utiliser pendant la saison de fermeture de 2015.

La Côte d'Ivoire s'est déclarée quelque peu déçue par le fait qu'un plafond total de DCP n'ait pas été inclus dans le programme pluriannuel de conservation et de gestion, mais a espéré que cette question serait prise en considération dans les travaux du Groupe de travail ad hoc sur les DCP.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint à l'ANNEXE 9.

Sous-commission 2

Le Président de la Sous-commission 2, M. Masanori Miyahara (Japon), a fait savoir à la séance plénière que la Sous-commission 2 avait convenu de présenter deux recommandations à la Commission pour adoption.

- *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 14-04)*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 14-05)*

Après lui avoir apporté quelques modifications, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 14-04)* qui figure à l'ANNEXE 5.

Même s'il avait été conclu d'adopter le programme amendé de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, de nombreuses CPC ont émis des réserves, en particulier en ce qui concerne la clé d'allocation et les allocations de quotas. L'Islande, la Libye, la Norvège et la Turquie ont confirmé les réserves qu'elles avaient soulevées à la Sous-commission 2 (cf. ANNEXE 9). La Norvège a indiqué qu'il se pourrait que le gouvernement norvégien n'accepte pas le texte. La Turquie a déploré que sa position n'ait pas été prise en compte et a indiqué qu'elle se voyait dès lors obligée de soulever à nouveau une objection formelle. La Libye a également exprimé une réserve sur le texte en ce qui concerne le report du quota de la Libye de 2011, car il n'est pas clairement mentionné que la Libye a le droit de pêcher l'intégralité de son quota non utilisé de 2011, même après l'évaluation du stock, signalant qu'elle souhaitait que cette question soit abordée à nouveau en 2017. La Libye a accepté et entériné le reste du texte.

La délégation algérienne a exprimé sa déception et son mécontentement quant au fait que cette importante opportunité que constitue le contexte favorable de la 19^e réunion extraordinaire de l'ICCAT n'eut pas été mise à profit pour régler, une bonne fois pour toute, le tort qui a été causé à l'Algérie. En effet, l'Algérie s'attendait à ce que la nouvelle recommandation relative à la gestion du stock de thon rouge de l'Est prévoie la restitution de l'intégralité du quota historique de l'Algérie. Vu que cela n'a pas été le cas, l'Algérie se réservait le droit de formuler une objection vis-à-vis de cette recommandation. Il a été précisé que les allocations supplémentaires spéciales accordées à l'Algérie à hauteur de 200 t, 250 t et 300 t en 2015, 2016 et 2017 respectivement, fixées dans la mesure, étaient supérieures à l'allocation de l'Algérie mentionnée dans le tableau de répartition.

La Sous-commission s'est également penchée sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT établissant un quota scientifique visant au financement du programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) », qui n'a pas été adopté. Toutefois, l'importance d'un financement continu et solide de ce programme a été convenue et l'ensemble des CPC a été encouragée à accroître l'aide apportée au GBYP. Il a été demandé au Secrétariat d'essayer de minimiser les coûts des experts externes siégeant au comité directeur, par exemple en ayant pleinement recours à l'expertise scientifique des scientifiques des CPC de l'ICCAT.

En ce qui concerne la mise en œuvre du programme régional d'observateurs, la Sous-commission a proposé d'octroyer un contrat au consortium MRAG/Cofrepêche, conformément aux conclusions du comité de sélection.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 2 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint à l'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 3

La Présidente de la Sous-commission 3, Mme Siphokazi Ndudane (Afrique du Sud), a présenté le rapport de la Sous-commission 3. Mme Ndudane a déclaré que la Chine et la Corée avaient été admises en qualité de nouveau membre de la Sous-commission.

La Sous-commission n'a présenté aucune mesure de conservation et de gestion, mais Mme Ndudane a déclaré que le plan de remboursement des Philippines du germon du Sud avait été accepté (joint en tant qu'**Appendice 10 de l'ANNEXE 9**) ainsi que le partage des sous-consommations du germon du Sud comme convenu par les membres de la Sous-commission (**Appendice 11 de l'ANNEXE 9**). Ces documents ont été approuvés par la Commission.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 3 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint à l'**ANNEXE 9**.

Sous-commission 4

Le Président de la Sous-commission 4, le Dr Fabio Hazin (Brésil), a déclaré que le Honduras avait rejoint la Sous-commission 4 en 2014. Il a également indiqué que plusieurs propositions avaient été discutées au sein de la Sous-commission 4, mais que seule l'une entre elles, la *Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 14-06)* avait fait l'objet d'un consensus. Cette proposition a été adoptée par la Commission et est jointe à l'**ANNEXE 5**.

Le Dr Hazin a indiqué que les propositions suivantes avaient été examinées, mais qu'elles n'ont pas abouti à un consensus au sein de la Sous-commission. Celles-ci n'ont donc pas été soumises à la Commission à des fins d'adoption :

- Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT
- Deux projets de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Il a été fait remarquer qu'un soutien accru était accordé au « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT », mais qu'aucun consensus n'a pu être dégagé. Le Japon a précisé qu'il appuyait l'interdiction du prélèvement des ailerons mais qu'il ne pouvait pas accepter le terme d' « ailerons naturellement attachés au corps » pour des raisons pratiques. Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance. L'Union européenne a présenté une déclaration à cet égard qui est jointe à l'**Appendice 14 de l'ANNEXE 9**.

Le rapport de la Sous-commission 4 est joint à l'**ANNEXE 9**.

14. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du Comité d'application, le Dr Derek Campbell (États-Unis), a informé la Commission que le Comité d'application (COC) avait été ravi de constater qu'aucune CPC n'avait fait l'objet d'une identification en 2014 en vertu de la Rec. 06-13. Nonobstant, quelques préoccupations ont été exprimées sur la base des tableaux récapitulatifs d'application et de déclaration de la Tâche I. Il a été convenu que des lettres de préoccupation seraient envoyées à 26 CPC. M. Campbell a informé la Commission que le Comité a entrepris un examen exhaustif des informations sur la mise en œuvre des mesures liées aux requins, mais cet examen a été entravé par l'absence de déclaration dans certains cas.

Le Comité d'application disposait des tableaux d'application pour toutes les pêcheries, à l'exception du germon du Sud, étant donné que les discussions au sein de la Sous-commission 3 n'étaient pas encore achevées au sujet des limites de capture du germon du Sud. La Commission a adopté les tableaux d'application à l'exception du tableau concernant le germon du Sud, qui a été renvoyé pour adoption par le biais du rapport annuel.

M. Campbell a également déclaré que le Comité d'application avait pris plusieurs mesures en vue de contribuer à mettre en œuvre la Rec. 11-15 de manière plus cohérente au regard de sa portée envisagée, tout en reconnaissant que des mesures supplémentaires pourraient être discutées en 2015 afin de mettre les dispositions de ladite recommandation plus pleinement en œuvre. À titre provisoire, dans le cas des CPC qui n'avaient pas encore soumis de données de Tâche I concernant une espèce donnée, le COC a demandé que ces CPC communiquent des prises nulles, le cas échéant, au Secrétariat avant le 15 décembre. Sur la base des informations actualisées concernant les prises et du tableau final révisé avec ces informations, le Président du Comité d'application notifierait aux CPC dont les soumissions de Tâche I se sont avérées être insuffisantes qu'il leur serait interdit de retenir ces espèces en 2015 tant que les données manquantes, prises nulles y compris, le cas échéant, n'auront pas été fournies. La Commission a accepté d'appliquer cette procédure à titre provisoire tant qu'une nouvelle procédure de déclaration efficace des prises nulles et des données de Tâche I avant la date limite annuelle du 31 juillet n'aura pas été élaborée.

En outre, le Comité d'application s'est penché sur le « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration [Rec. 11-15] », mais n'a pas dégagé de consensus à cet égard. Ce document n'a pas été adopté et il a été décidé que des discussions plus poussées seraient reportées à 2015. Le Comité d'application a toutefois entériné le paragraphe 2 du projet de proposition recommandant que le Secrétariat élabore à titre prioritaire, en ayant recours à l'avis et à l'orientation du SCRS, des instructions visant à faciliter la déclaration des prises nulles par les CPC afin que les CPC puissent déclarer efficacement et clairement ces prises nulles au Comité d'application. Cette décision a été approuvée par la Commission,

Le Comité d'application a convenu de rétablir le statut de coopérant à la Guyane et de renouveler le statut de coopérant de la Bolivie, du Taipei chinois, du Salvador* et du Suriname. La Commission a approuvé ces décisions. Il a également été convenu que les Parties non contractantes réalisant un volume important de prises artisanales, notamment les pays des Caraïbes, devraient être encouragées à devenir des Parties contractantes ou coopérantes de l'ICCAT.

Il a été convenu que le rapport du Comité d'application serait adopté par correspondance. Le rapport est joint à l'ANNEXE 10.

15. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du PWG, M. Taoufik El Ktiri (Maroc), a présenté à la Commission les travaux du PWG qui avait approuvé la « Liste de 2014 des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT », qui a été adoptée par la Commission. La liste IUU de l'ICCAT adoptée est jointe à l'Appendice 3 de l'ANNEXE 11.

Le PWG a présenté les recommandations suivantes aux fins de leur approbation par la Commission :

- *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès (Rec. 14-07)*
- *Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 14-08)*
- *Recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires (Rec. 14-10)*
- *Résolution de l'ICCAT établissant des directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la Recommandation 11-18 (Rés. 14-11)*

Ces propositions ont été adoptées par la Commission et sont jointes à l'ANNEXE 5.

* El Salvador est ensuite devenu une Partie contractante à l'ICCAT le 5 décembre 2014.

Même si la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 14-09)* n'a pas fait l'objet d'un consensus au sein du PWG, une version révisée a été présentée et celle-ci a été adoptée par la Commission (**ANNEXE 5**).

Le PWG a également discuté du « *Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* » qui n'a pas été adopté, car il a été déterminé au cours du débat qu'il ne serait pas possible de mettre le système eBCD pleinement en œuvre avant la date butoir du 1^{er} mars 2015. Il a dès lors été convenu que, conformément aux dispositions de la Recommandation 13-07, les versions sur support papier du BCD pourraient continuer à être acceptées tant que toutes les fonctionnalités du système électronique n'auront pas été achevées et ne seront pas pleinement opérationnelles.

Le PWG s'est également penché sur la proposition avancée par le Sous-comité des statistiques concernant la fusion des exigences en matière de caractéristiques des flottilles et des exigences de déclaration des listes annuelles des navires pêchant certaines espèces, soumises actuellement par le biais du formulaire CP38. Le PWG a approuvé la proposition de fusion de ces exigences dans un nouveau formulaire, présenté à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 11**. En outre, le PWG a examiné les demandes de clarification du Secrétariat concernant les normes de présentation des listes de navires et a apporté quelques réponses supplémentaires (**Appendice 2 de l'ANNEXE 11**) ainsi que certaines clarifications sollicitées dans le rapport du Secrétariat au PWG.

Il a été convenu que le rapport du PWG serait adopté par correspondance. Le rapport est joint à l'**ANNEXE 11**.

16. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

La Commission a pris note du document du Secrétariat de l'ICCAT récapitulant l'assistance fournie en 2014 aux États côtiers en développement. Toutes les Parties ont convenu que de telles initiatives étaient d'une grande importance et il a été noté que cette assistance ne devrait pas se limiter à la participation aux réunions, mais devrait prévoir des formations et d'autres moyens d'améliorer les compétences des scientifiques des Parties contractantes en développement. Les fonds alloués pour alimenter le Fonds de participation aux réunions (MPF) de l'ICCAT ont été accueillis favorablement ainsi que la *Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 14-08)* (point 15 ci-dessus et **ANNEXE 5**).

17. Examen d'un deuxième processus d'évaluation des performances de l'ICCAT

L'Union européenne a proposé le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc aux fins de la préparation de la prochaine évaluation des performances* » afin de faire progresser le travail intersession sur les termes de référence d'une seconde évaluation des performances. Même s'il a été convenu que l'ICCAT s'était renforcée depuis la dernière évaluation des performances, quelques CPC étaient d'avis qu'il restait beaucoup à faire, dont l'examen et l'application des critères d'allocation des possibilités de pêche. Un consensus général s'est dessiné sur le fait qu'une seconde évaluation des performances ne devrait pas être réalisée tant que le processus d'amendement de la Convention n'aura pas été achevé ; toutefois, le travail préparatoire pourrait déjà être entamé entre-temps, même si quelques préoccupations ont été soulevées concernant le coût de cette évaluation.

La *Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc aux fins de la préparation de la prochaine évaluation des performances (Rec. 14-12)* a été adoptée et figure à l'**ANNEXE 5**.

18. Réunions intersessions en 2015

La Commission a décidé de tenir les réunions intersessions ci-dessous.

Réunion intersessions du groupe de travail technique sur l'eBCD

Il a été convenu que cette réunion aurait lieu dans les bureaux du Secrétariat à la fin du mois de janvier.

Réunion intersessions de la Sous-commission 2 et dixième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré

Il a été convenu que ces deux réunions auraient lieu au début de l'année, probablement en Espagne.

Réunion du Groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)

Il a été convenu que cette réunion aurait lieu en même temps et au même endroit que la réunion de préparation des données sur le thon obèse.

Troisième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention

Les États-Unis ont proposé d'accueillir cette réunion à Miami en mai 2015. La Commission a remercié les États-Unis de son offre. Il a également été convenu qu'un groupe spécial à composition non limitée pourrait se réunir en marge de celle-ci afin d'établir les termes de référence concernant le poste de Secrétaire exécutif.

Deuxième réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et troisième réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest

Il a été convenu que ces réunions seraient tenues l'une après l'autre à un moment et à un endroit à convenir. Toutes les CPC seraient informées par correspondance des dates et des lieux de toutes les réunions dans les meilleurs délais.

En outre, deux groupes de travail virtuels travailleront pendant la période intersessions, à savoir le Groupe de travail ad hoc aux fins de la préparation de la prochaine évaluation des performances et le Groupe de travail sur la politique de communication. Les deux groupes seront ouverts à toutes les CPC intéressées et travailleront par courrier électronique en 2015.

19. Autres questions***Mer des Sargasses***

Le Royaume-Uni (au nom de ses territoires d'outre-mer) a présenté le « Projet de Résolution de l'ICCAT sur la mer des Sargasses ». Étant donné qu'il existe déjà une Résolution de l'ICCAT en vigueur sur la mer des Sargasses, ce projet a reçu très peu de soutien. Étant entendu que l'avis de gestion peut être inclus dans le rapport du SCRS à la Commission visé au paragraphe 2 de la Résolution actuelle (Rés. 12-12), les auteurs ont décidé de retirer la proposition.

Processus de Kobe et possibles actions futures

Les États-Unis ont fait rapport sur la récente réunion du comité de pilotage de Kobe, mais ont indiqué qu'il restait encore beaucoup à faire, notamment afin de faire en sorte que le travail du comité de pilotage soit plus efficace et effectif, éventuellement en tenant des réunions en personne. L'Union européenne a indiqué que chaque organisation régionale de gestion des pêcheries devrait faire rapport chaque année sur les progrès accomplis dans le cadre du processus de Kobe et que ce point devrait être inscrit à l'ordre du jour de l'ICCAT chaque année à des fins de discussion. La Commission a accueilli favorablement cette suggestion.

Progrès accomplis en ce qui concerne le fonds pour l'environnement mondial (GEF)

Le représentant de la FAO a fait rapport à la Commission au sujet du projet sur les zones au-delà de la juridiction nationale (ABNJ) au sein du programme GEF qui a bénéficié de l'appui financier et de l'apport en nature de 19 partenaires. Le projet visait à faciliter les initiatives actuelles et incarnait l'esprit régional du processus de Kobe. Le projet a financé des ateliers de renforcement de la capacité visant à assurer un meilleur respect des réglementations des ORGP et promouvait l'approche de précaution, l'approche écosystémique, les contrôles commerciaux et la lutte contre les activités IUU. Le programme fournissait également des modèles pour la transition de la législation nationale de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port et poursuivait le travail sur la liste consolidée des navires (CLAV) ainsi que sur des systèmes électroniques de suivi.

La Commission a accueilli favorablement le rapport et il a été convenu qu'une mise à jour annuelle sur la progression du programme serait utile.

Recommandations redondantes

La Commission a convenu que les recommandations et résolutions suivantes étaient redondantes et devraient être radiées du recueil actif : Rec. 11-21, Rés. 09-12, Rec. 11-19, Rec. 00-22, Rec. 97-03, Rés. 96-13, Rés. 02-25 et Rés. 01-20. Un accord général s'est dessiné sur le fait qu'un processus de radiation des recommandations et résolutions redondantes, tel que celui qui avait été discuté au sein du STACFAD, devrait être envisagé à l'avenir. Il a été fait remarquer que toutes les recommandations « inactives » sont conservées à titre informatif et sont disponibles sur la page web de l'ICCAT.

Pêcheries récréatives et sportives

Le Président du groupe de travail sur les pêcheries récréatives et sportives, pour le compte de la Confédération internationale de la pêche sportive, a présenté un document concernant une étude sur les pêcheries sportives et récréatives. Ce document est reproduit à l'ANNEXE 7.2.

Examen du rôle du Conseil

L'Uruguay a soulevé la question du Conseil en tenant des consultations sur sa formalisation. Cette délégation a indiqué qu'elle enverrait une lettre en 2015 afin que cette question soit débattue pendant la période intersessions.

Ateliers régionaux du Président de l'ICCAT

L'Uruguay a exprimé des réserves quant au fait que les ateliers régionaux organisés par le Président de l'ICCAT n'incluaient pas toutes les CPC. Le Président a expliqué que ces ateliers revêtaient un caractère informel et étaient organisés de sa propre initiative dans le but de mieux comprendre les préoccupations des diverses CPC et qu'il n'avait nullement l'intention d'exclure quelconque CPC de ce dialogue. Certaines CPC ont indiqué qu'elles avaient souhaité ne pas être incluses en raison de leurs agendas très chargés.

20. Lieu et dates provisoires de la prochaine réunion de la Commission

Le Secrétaire exécutif a porté à la connaissance de la Commission qu'une invitation de l'Union européenne d'accueillir la 24^e réunion ordinaire à Malte avait été reçue. Il a été établi que la 24^e réunion ordinaire de la Commission aura lieu du 9 au 16 novembre 2015.

21. Adoption du rapport et clôture

La Commission a convenu que le rapport des séances plénières serait adopté par correspondance.

L'observateur de Pew a remercié les hôtes, les Présidents des différents organes, le Secrétariat et les interprètes, et s'est dit déçu par le fait que les résultats de la réunion de 2014 n'étaient pas aussi ambitieux que ceux de l'année précédente. Il s'est montré préoccupé par les TAC du thon rouge, craignant que le TAC du stock de l'Ouest ait une forte probabilité d'entraver le succès du programme de rétablissement. De plus, il a noté avec préoccupation le retard de la mise en œuvre de l'eBCD et l'absence de mesures limitant la mortalité des requins vulnérables.

Le Président a remercié le Secrétaire exécutif et l'ensemble du personnel du Secrétariat pour le travail accompli, en mentionnant particulièrement les traductrices. Il a également remercié les interprètes et les délégués. Il a fait part de sa gratitude au gouvernement italien et à l'Union européenne d'avoir accueilli la réunion. Le Secrétaire exécutif a également remercié tous les délégués de la confiance placée en lui, le gouvernement italien, les interprètes et le personnel du Secrétariat pour leur contribution à la réunion.

La réunion de 2014 de la Commission a été levée le 17 novembre 2014.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Examen des travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
 - 5.1. Présentation du rapport du SCRS
 - 5.2. Présentation du Plan stratégique pour la science du SCRS au titre de 2015-2020
6. Examen du rapport de la première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et examen de toute action nécessaire
7. Examen du rapport de la réunion intersession conjointe de la Sous-commission 2/du Comité d'application et examen de toute action nécessaire
8. Examen du rapport de la réunion intersession du PWG et examen de toute action nécessaire
9. Examen du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention et examen de toute action nécessaire
10. Examen du rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et examen de toute action nécessaire
11. Examen du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et examen de toute action nécessaire
12. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)
13. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
14. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
15. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
16. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
17. Considération d'un deuxième processus d'évaluation des performances de l'ICCAT
18. Réunions intersessions en 2015
19. Autres questions
20. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
21. Adoption du rapport et clôture

LISTE DES PARTICIPANTS

Président de la Commission

Depypere, Stefaan*

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, Building J-99, office 03/10, B-1049 Bruxelles, Belgique

Tel: + 322 298 99 07 13, Fax: +322 297 95 40, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Président du SCRS

Santiago Burrutxaga, Josu

SCRS Chairman - Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) Basque Country, Espagne

Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

Ndudane, Siphokazi (Mpozi) *

Chief Director: Marine Resources Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, 8012 Rogge Bay, Le Cap

Tel: +27 21 402 3019, Fax: +27 21 421 5151, E-Mail: siphokazin@daff.gov.za

Bodenham, Clyde Jerome

South African Tuna Association, Office 705, 7th Floor, 47 on Strand, Strand Street, 8000 Le Cap

Tel: +272 14 236 592, Fax: +272 14 265 436, E-Mail: clyde@molimoman.co.za

De Pao, Carla Nicola

South African Tuna Association, 2nd Floor, Medic Alert Building, 109 Hertzog Boulevard, Foreshore, 8001 Le Cap

Tel: +2721 418 2696, Fax: +2721 418 2689, E-Mail: satuna@telkomsa.net

Finnish, Lucas

Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, Martin Hammerschlag Way, Cape Town Foreshore

Tel: + 021 402 3911, Fax: + 021 402 3113, E-Mail: LucasF@daff.gov.za

Kashorte, Marisa

Policy Analyst, International Relations for Fisheries, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, 8012 Roggebay, Le Cap

Tel: +2121 402 3558, Fax: +2721 425 3626, E-Mail: marisak@daff.gov.za

Lucas, Don

S.A. Tuna Longline Association, 7 Neptune Street, Paarden Island, 8000 Le Cap

Tel: +27 21 510 7924, Fax: +27 21 510 1268, E-Mail: comfish@mweb.co.za; don@tunasa.co.za

Middleton, Sue

Chief Director, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, Martin Hammerschlag Way, Private Bag X2, 8001 Cape Town Foreshore

Tel: +27-21-402-3564; 082 371 6088, Fax: +27-21-419-6942, E-Mail: SueM@daff.gov.za

Pheeha, Saasa

Director, Offshore and High Seas Fisheries Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, 8012 Roggebay

Tel: +27 21 402 3563, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: saasap@daff.gov.za

Walker, Sean

Fresh Tuna Exporters Association, 5, Brink Lane, Ruyteplaats Estate, 7806 Hout Bay

Tel: +27 828 82 9232, E-Mail: swalker@breakwaterproducts.com

* Chef de délégation.

ALBANIE**Grezda, Lauresha ***

Director - Agriculture Production & Trade Policies, Ministry of Agriculture, Rural Development & Water Administration,
Blv. "Deshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, Tirana
Tel: +355 4 22 23 825, Fax: +355 69 20 63 272, E-Mail: lauresha.grezda@bujqesia.gov.al; lgrezda@gmail.com

Bregu, Vojo**Shehi, Altin**

Tel: +355 69206 63272, E-Mail: altinshehi@yahoo.it

ALGÉRIE**Neghli, Kamel ***

Directeur de Cabinet, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 39 51; +213 661 560 280, Fax: +213 21 43 31 69, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz;
kamel.neghli.ces@gmail.com

Aggab, Choib

Président de la Chambre Algérienne de la Pêche et de l'Aquaculture, BP 197, Alger Port
Tel: +213 661 701 360, Fax: +213 4338 1819, E-Mail: choaibaggab@yahoo.fr

Kaddour, Omar

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Route des Quatre
Canons, 16000
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

ANGOLA**N'Dombele, Dielobaka ***

Directeur de Relations Internationales, Ministère de la Pêche, Avenida 4 de Fevereiro, 26 - Edificio Atlântico, Luanda
Tel: +244 923 333 663, E-Mail: dielobaka@gmail.com

Kilongo N'singi, Kumbi

Directeur Technique, Instituto Nacional de Investigaçao Pesqueira, Rua Murthala Mohamed, C. Postal 2601, Ilha de Luanda
Tel: +244 2 30 90 77, E-Mail: kkilongo@gmail.com

Simba, Daniel

Ministério das Pescas, Direcção Nacional das Pescas, Avenida 4 de Fevereiro Nº 30, Edificio Atlântico, Caixa Postal 83,
Luanda
Tel: +244949703640, E-Mail: simba.leitao@hotmail.com

BELIZE**Lanza, Valerie ***

Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers - Suite
204, Newtown Barracks
Tel: +501 223 50 26, Fax: +501 223 5048, E-Mail: valerie@immarbe.com; director.bhsfu@gmail.com

Robinson, Robert

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina
Towers, Suite 204, Newtown Barracks
Tel: +501 22 35026, Fax: +501 22 35070, E-Mail: deputydirector.bhsfu@gmail.com

BRÉSIL**Boëchat de Almeida, Bárbara ***

Ministry of External Relations, Esplanada dos Ministérios Bloco H, 70170900 Brasilia
Tel: +55 61 20308622, Fax: +55 61 20308617, E-Mail: barbara.boechat@itamaraty.gov.br

Da Silva Camilo, Camila Helena

Chief of Division of the General Coordination for Planning and Management of Oceanic Industrial Fisheries, Secretariat of
Planning and Management Fisheries, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton
Tower - 5º Andar, 70070-120 Brasilia
Tel: +5561 2023 3389, Fax: +5561 2023 3907, E-Mail: camila.camilo@mpa.gov.br; correspondente.estadistico@mpa.gov.br

Hazin, Fabio H. V.

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Desembargador
Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

Hazin, Humberto Gomes

Associate Professor, Universidade Federal Rural do Semi-Árido - UFERSA, Departamento de Licencias Animais SBS Quadra 02 lote 10 bloco "J" - Ed. Carlton Tower, CEP: 59 625-900 Massoró - RN
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6501, E-Mail: hghazin@hotmail.com

CANADA

Scattolon, Faith *

Regional Director-General, Bedford Institute of Oceanography, Department of Fisheries & Oceans, 1 Challenger Drive, Polaris Building 4th Floor, P.O. Box 1006, Dartmouth Nova Scotia B2Y 4A2
Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: faith.scattolon@dfo-mpo.gc.ca

Anderson, Lorraine

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Foreign Affairs, Trade and Development, Canada, 125 Sussex, Drive, Ottawa Ontario K1A 0G2
Tel: +1 343 203 2549, E-Mail: lorraine.Anderson@international.gc.ca

Atkinson, Troy

Industry Commissioner, 155 Chain Lake Drive, Suite #9, Halifax Nova Scotia B3S 1B3
Tel: +1 902 457 4968, Fax: +1 902 457 4990, E-Mail: hiliner@ns.sympatico.ca

Deault, Julie M. M.

Office 12S018200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: + 613-993-0155, E-Mail: julie.deault@dfo-mpo.gc.ca

Drake, Kenneth

Prince Edward Island Fishermen's Associations, P.O. Box 154, 43 Coffin Road, Charlottetown Prince Edward Island COA ISO
Tel: +1 902 961 3341, Fax: +1 902 961 3341, E-Mail: kendrake@eastlink.ca

Elsworth, Samuel G.

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater Nova Scotia B4V 2M5
Tel: +1 902 543 6457, Fax: +1 902 543 7157, E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

Fraser, James Douglas

Industry Commissioner, Huntley R.R. #2 - Alberton, Prince Edward Island
Tel: +1 902 853 2793, Fax: +1 902 853 2793, E-Mail: dougfraser@bellaliant.com

Lapointe, Sylvie

Director, Fisheries Management Plans, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: + 1 613 993 68 53, Fax: + 1 613 993 59 95, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Lester, Brian

Manager, Fisheries Management Plans, 200 Kent Street, Station 135026, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 990 0090, Fax: +1 613 990 7051, E-Mail: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

MacLean, Allan

Director General, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, 13th floor Station, 13 w 116, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1414, Fax: +1 613 941 2718, E-Mail: allan.macleam@dfo-mpo.gc.ca

Mallet, Pierre

Department of Fisheries and Oceans Canada, P.O BOX 5030, Moncton, New Brunswick E1C 9B6
Tel: + 506 851 77 92, Fax: +506 851 26 07, E-Mail: malletP@dfo-mpo-gc.ca

Melvin, Gary

Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5874, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

Mood, Corey
Tel: +1 902 723 2360, E-Mail: corey.moodfish@gmail.com

Norton, Brett
Advisor, International Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, 200 Rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca

Richardson, Dale
2370 West Sable Road, Sable River Nova Scotia
Tel: +1 902 656 2411, Fax: +1 902 656 2271, E-Mail: mdrichardson@ns.sympatico.ca

Turple, Justin
International Fisheries Advisor, International Affaires Directorate, Fisheries and Oceans, 200 Rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0L8
Tel: +1 613 998 1524, Fax: +1 613 954 1407, E-Mail: justin.turple@dfo-mpo.gc.ca

Walsh, Ray
Regional Manager, Newfoundland and Labrador Region, Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road, P.O. Box 5667, St. John's NL A1C 5X1
Tel: +1 709 772 4472, Fax: +1 709 772 3628, E-Mail: ray.walsh@dfo-mpo.gc.ca

CAP-VERT
Moniz Carvalho, Maria Edelmira *
Directora Gabinete Ministro, Ministério das Infraestruturas e Economia Marítima, Ponta Belém, C.P. 07, Praia
Tel: +238 2 608 312, Fax: +238 2 614 141, E-Mail: edelmira.carvalho@miem.gov.cv

Marques da Silva Monteiro, Vanda
Instituto Nacional de Desenvolvimento das Pescas, Cova de Inglesa, C.P. 132, Mindelo Sao Vicente
Tel: +238 232 13 73, Fax: +238 232 16 16, E-Mail: vanda.monteiro@indp.gov.cv

CHINE, (R.P.)
Zhao, Li Ling *
Bureau of Fisheries and Fisheries Law Enforcement, Ministry of Agriculture, Division of Distant Water Fisheries N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: bofdwf@agri.gov.cn

Wang, Min
Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, ChaoYang Gate, ChaoYang District, Beijing
Tel: +86 10 659 63711, Fax: +86 10 659 63276, E-Mail: wang_min@mfa.gov.cn

Yang, Xiaoning
Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, ChaoYang Gate, ChaoYang District, Beijing
Tel: +86 10 659 63292, Fax: +86 10 659 63276, E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

Liu, Ce
Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Zhang, Jianying
Deputy General Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Street 18, No. 158, West Road, South 4 virg, Beijing Feng Tai District
Tel: +86 10 8395 9886, Fax: +86 10 8395 9999

Wang, Xuyang
Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Street 18, No 188, West Road, South Ving 4, Beijing, Fengtai District
Tel: +86 10 8395 9919, Fax: +86 10 8395 9999, E-Mail: wxy@cnfc.com.cn

REP. DE CORÉE
Park, Jeong Seok *
Fisheries Negotiator, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sjong Special Self-Governing City, 339-012 Sejong-City
Tel: +82 44 200 5337, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com

Choi, Bong Jun

Korea Overseas Fisheries Association, 6th floor Samho Center Building. "A" 83, Nonhyeon-ro, Seocho-gu, Seoul
Tel: +82 2 589 1615, Fax: +82 2 589 1630, E-Mail: bj@kosfa.org

Im Ha, Jeung

National Fishery Products Quality Management Service, Pohang Regional Office, 229 Samho-ho, Pouk-gu, Pohang-City, Gyeongsangbuk-do
Tel: +82 54 2140 8038, Fax: +82 54 231 0095, E-Mail: gkfl18@korea.kr

Kim, Dongchan

National Fishery Products Quality Management Services, Pyeongtaek Regional Office, 73, Pyeongtaek Hangman-gi, Poseung-eup, Pyeongtaek-Si, Gyeonggi-do
Tel: +82 31 8053 7712, Fax: +82 31 8053 7716, E-Mail: kdc91@korea.kr

Kim, Jaeduk

275, Yangjae-dong, Seocho-gu, Seoul
Tel: +82 10 9929 9602, E-Mail: kjd057@dongwon.com

Kim, Zang Geun

Senior Scientist, Resources Management Division, National Fisheries Research and Development Institute, 216, Gijanghaeanro, Gijang-eup, Gijang-gun, 619-705 Busan
Tel: +82 51 720 2310, Fax: +82 51 720 2337, E-Mail: zgkim@korea.kr; icdmomaf@chol.com; jeongseok.korea@gmail.com

Lee, Kang Eun

Assistant Director, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOT), Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-Governing City, 339-012
Tel: +82 44 200 5367, Fax: +82 44 200 5379, E-Mail: pega0124@korea.kr

Song, Jun Su

Assistant Manager, Sajo Industries Co. LTD, 107-39 Tongil-Ro Seodaemun-Gu, Seoul
Tel: +82 2 3277 1655, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: jssong@sajo.co.kr

Yoon, Jiwon

Korea Overseas Fisheries Cooperation Institute, Level 3, KT&G Munyero 137, Seogu, Daejeon City
Tel: +82 42 471 6433, Fax: +82 42 471 6427, E-Mail: jiwon.yoon@kofci.org

CÔTE D'IVOIRE

Adjoumani, Kobenan Kouassi

Ministre des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, B.P. 5521, Abidjan
Tel: +225 20 22 99 27, Fax: +225 20 224 156, E-Mail: adjoumane.kouassi@yahoo.fr

Shep, Helguilè *

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan

Tel: +225 21 35 61 69 / 21 35 04 09, Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Aka, Allou

Coordonnateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH)

Amoa, Amoua Gaston

Chargé de la couverture audiovisuelle

Brulhet, Jacques

Ministère des Ressources animales et halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 15 Rue Lakanal, 75015 Paris, France

Tel: +33 (0)6 80 90 31 27, E-Mail: brulhet@free.fr

Diaha, N'Guessan Constance

Chercheur au Centre de Recherches Océanologiques, Ministère de l'enseignement supérieur et recherche scientifique, 29, rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan

Tel: +225 2135 5880, Fax: +225 2135 1155, E-Mail: diahaconstance@yahoo.fr; constance.diaha@cro-ci.org

Djobo, Anvra Jeanson

Inspecteur Technique au MIRAH, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, BP V 185, Abidjan

Tel: +225 07930 344, Fax: +225 2022 9919, E-Mail: jeanson_7@hotmail.com

Fofana, Bina

Sous-Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

Gago, Chelom Niho

Directeur du Service des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Abidjan
Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

Khachab, Mohamed**Koffi, Amani Georges Lopez**

Chargé de Communication du Ministre, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, B.P 5521, Abidjan
E-Mail: secagri@africaonline.co.ci

Koffi, Barthélémy Tanoh

Directeur du Port de Pêche d'Abidjan, Abidjan
Tel: +225 21 24 2323; 48730382, Fax: +225 2123 8080, E-Mail: honat_bart@yahoo.fr

Kouakou-Phieny, Denis

Représentant technique auprès des Organisations chargées de la pêche au sein de l'Union européenne à Bruxelles, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, B.P. V-84, Abidjan
Tel: +225 20 22 9927, Fax: +225 2022 9919, E-Mail: phenynd@yahoo.fr

Yao Datté, Jacques

Secrétaire Exécutif du Comité d'Administration du Régime Franc, 20 BP 947, Abidjan
Tel: +225 21 252646; +225 053 05314, Fax: +225 2125 2446, E-Mail: dattejy@gmx.net

CURAÇAO**Palm, Stanley ***

Minister of Economic Development of Curaçao, Pletterijweg 43, Amidos Building, Willemstad
Tel: +559 9528 3434, E-Mail: s.palm@ministerpalm.com

Alonso Olano, Borja

E-Mail: borja.bermeo@albacora.es

Girigorie, Luelo

Director of Policy Department of Industry of Economic Affairs, Ministry of Economic Development, Pietermaai 25 B, Willemstad

Tel: +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: Luelo.girigorie@gobiernu.cw; luelo.girigorie@curacao- gov.an

Godschalk, Kendra

Pletterijweg 43, Amidos Building, Willemstad
Tel: +599 9528 3434, E-Mail: godschalk.k@gmail.com

Loiaz Eguiguren, Imanol

Overseas Tuna Company N.V., Poligono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo Bizkaia
Tel: +34 94 618 7000, Fax: +34 94 618 6147, E-Mail: iloinaz@albacora.es

Mambi, Stephen A.

Business Administration, Senior Policy Advisor, Directorate of Economic Affairs, Ministry of Economic Development of Curaçao, Amidos Building, Pletterijweg 34, Willemstad

Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

ÉGYPTE**Elhassany, Khaled ***

Chairman of GAFRD, G.D. of the International Agreements Department, Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, El Cairo

Tel: +202 226 20130, Fax: +202 2262 0130, E-Mail: khaled.alhassany@yahoo.com; gafrd_eg@hotmail.com

Abdelmessih, Magdy

12 St. Dahaan Camp Shezar, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com

Abdelnaby Kaamouh, Aly Ibrahim
14 Aly Abn Abe Taalep, Abo Qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamouh.com

Abdelnaby Kaamouh, Mohamed Ibrahim
General Authority for Fish Resources Development, 14 Aly Abn Abe Taalep, Abo Qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: tarek@elkamouh.com

Amoruso, Francesco
Representative Director, Roma, Italy
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamouh.com

El Agroudi, Khaled
General Manager of the General Authority for Fish Resources Development, 4 Tayaran St., Cairo Nasr City
Tel: +202 226 20130, Fax: +202 22620130, E-Mail: gafrd_eg@hotmail.com

Ibrahim Gaber, Mohamed Mahmoud
Eskandir Ibrahim, Miami, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamouh.com

Mahmoud, M. Ali Madani
Vice Chairman, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, Cairo
Tel: +202 226 20117, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani_gafrd@yahoo.com

Pignalosa, Com Paolo
Scientific Technical Consultant, Roma, Italy
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamouh.com

ÉTATS-UNIS

Smith, Russell *
Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20503
Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Allen, Katie Rose
186 Ford House Office Building, Washington, DC 20515
Tel: +1 202 225 6065, Fax: +1 202 225 4723, E-Mail: katie.allen@mail.house.gov

Beckwith, Anna
1907 Paulette Road Morehead City, North Carolina, 28557
Tel: +1 252-671-3474, Fax: E-Mail: annabarriosbeckwith@gmail.com

Binniker, James
U.S. Coast Guard, 2201 C Street NW, Washington DC 20520
Tel: +1 202 647 3177, Fax: E-Mail: james.a.binniker@uscg.mil; BinnikerJA@state.gov

Blankenbeker, Kimberly
Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Service 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Bogan, Raymond D.
Bogan and Bogan, Esquires, LLC, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brewer, Jr., William Chester
Attorney at Law, 250 South Australian Avenue, Suite 1400, West Palm Beach Florida 33401
Tel: +1 561 655 4777, Fax: +561 835 8691, E-Mail: wcblaw@aol.com

Brown, Craig A.
Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20032
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Carlsen, Erika

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration, 1315 East West Hwy, Room 12654, Silver Spring, Maryland, MD 20910
Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

Dawson-Guynn, Kimberly

National Marine Fisheries Service, 3209 Frederic Street, Pascagoula, Mississippi 39567
Tel: +1 228 769 8964, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: kim.dawson.guynn@noaa.gov

Devnew, Jack

Compass Insurance Solutions, 201 E. City Hall Avenue Suite 700, Norfolk, Virginia 23510
Tel: +1 757 457 8377, Fax: +1 757 457 8379, E-Mail: jdevnew@compassnorfolk.com

Díaz, Guillermo

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33021
Tel: +1 305 898 4035, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Dubois, Todd C.

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 1315 East West Highway, SSMC3 Room 3301, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8243, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15424, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2211, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Fordham, Sonja V

Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1320 19th Street, NW, Washington, DC 20036
Tel: +1 202 436 1468, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org

Graves, John E.

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science - College of William and Mary, P.O. Box 1346, Gloucester Point, VA Virginia 23062
Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-Mail: graves@vims.edu

Htun, Emma

National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Office of International Affairs, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8361, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: emma.htun@noaa.gov

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs, 1315 East West Highway F/IA, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Leape, Gerald

Senior Officer, Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington DC 20004
Tel: +1 202 431 3938, Fax: +1 202 887 8899, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

McGowan, Michael

Bumble Bee Seafoods, 600 W. Broadway Ste. 1100, San Diego California 92101
Tel: +1 858 232 7713, E-Mail: michael.mcgowan@bumblebee.com

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division 55 Great Republic Drive, Massachusetts Gloucester 01930
Tel: +978 281 92 60, Fax: +978 281 0340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

O'Brien, John B.

Office of Marine Conservation, Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs, U.S. Department of State (Room 2758), 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 3228, E-Mail: O'BrienJB@state.gov; jobnoonan@yahoo.com

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Pearsall, Patrick W.

Attorney-Adviser, United States Department of State, 2200 C Street, NW, Washington, DC 20037
Tel: +1 202 647 0835, E-Mail: pearsallpw@state.gov

Peel, Ellen

The Billfish Foundation, 5100 North Federal Highway, Suite 200, Fort Lauderdale, Florida 33308
Tel: +1 954 593 1231, Fax: +1 954 938 5311, E-Mail: ellen_peel@billfish.org

Piñero Soler, Eugenio

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966
Tel: +1 787 234 8403, Fax: +1 787 834 8102, E-Mail: gpsfish@yahoo.com

Rijal, Staci

NOAA Office of International Affairs, 1401 Constitution Ave NW, Washington, DC 20230
Tel: 202-482-0265, E-Mail: staci.rijal@noaa.gov

Ritter, Jessica

Knauss Sea Grant Fellow, US Senate Committee on Commerce, Science & Transportation, Subcommittee on Oceans Atmosphere, Fisheries & Coast Guard 420A Hart Office Building, Washington D.C. 20510
Tel: +1 202 224 4294, E-Mail: jessie_ritter@commerce.senate.gov

Ruais, Richard P.

Executive Director, American Bluefin Tuna Association - ABTA, 28 Zion Hill Road, Salem New Hampshire 03079
Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 898 2026, E-Mail: rruais@aol.com

Schulze-Haugen, Margo

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Rm 13458, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

Southward-Hogan, LeAnn

Office of Sustainable Fisheries, NOAA/National Marine Fisheries Service, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway, SSMC3 - SF1, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: leAnn.southward-Hogan@noaa.gov

Villar, Oriana

1513 East-West Hwy, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8384, E-Mail: oriana.villar@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney-Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@state.gov

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)

Artano, Stéphane *

Président du Conseil Territorial de St. Pierre & Miquelon, Conseil Territorial, Place François Maurer, B.P. 4208, 97500
Tel: +5 08 41 01 02, Fax: +5 08 41 22 97, E-Mail: president@ct975.fr; sram.pole-maritime.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr; rachel.disnard@ct975.fr

Avallone, Jean-Marie

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Route du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, Agde
Tel: +33 4 67 210034, Fax: +33 4 67 210034, E-Mail: armement.avallone@hotmail.fr

Carre, Pierre-Alain

ORTHONGEL, 11 bis Rue des sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 298 97 19 57, Fax: +33 298 50 80 32, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

Cazalet, Bertrand

Secrétaire, Syndicat Professionnel des Pêcheurs Petits Métiers du Languedoc-Roussillon (SPMLR), 286 Boulevard de l'Avenir, 11210 Port la Nouvelle
Tel: +33 06 13 29 51 40, E-Mail: spmlr12@yahoo.fr

De Guillebon, Amaury

Chef du Pôle Maritime, Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, Saint-Pierre et Miquelon, 1, Rue Gloanec, BP4206, 97500
Tel: 508 551536, Fax: 508 414834, E-Mail: amaury.de-guillebon@equipement-agriculture.gouv.fr

Fages, Matthieu

Représentant sennear, OP SATHOAN, Pêcheur, Armement Avallone, Route du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde
Tel: 0033 6 19 630362, E-Mail: armementavallone@orange.fr

Giordano, Nicolas-Louis

Représentant sennear, OP SATHOAN, Armateur du Sainte Sophie François II, 15 Quai d'Alger, 34200 Sète Cédex
Tel: +33 06 1230 5124, Fax: +33 4 67 74 7762, E-Mail: nicolas_giordano1@hotmail.com

Guilbert, Gaëlle

Responsable de l'Organisation des producteurs (OP) du Sud
E-Mail: opdusud@orange.fr

Lubrano, Jean-Gerald

CNPMEM, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille
Tel: +33 6 09 53 56 03, Fax: E-Mail: thondulevant.eurl@s.fr

Philippeau, Jean-Marc

Chargé de mission affaires internationales, DPMA - Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Ecologie, Subdirectorat for Fisheries Resources, European and International, Tour Voltaire, 1 Place des Degrés, 92055 Cédex La Défense
Tel: +33 1 40818986, Fax: +33 1 40818656, E-Mail: jean-marc.philippeau@developpement-durable.gouv.fr

Piton, Aldwin

Représentant palangrier, OP SATHOAN, Pêcheur, Route du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, Agde
E-Mail: alwinpiton@hotmail.fr

Reyes, Nastassia

Doctorante au musée d'histoire naturelle, Institut de Recherche pour le développement, CRRH de Sète, Avenue Jean Monnet, CS 30171, 34203 Sète Cédex
Tel: +3301 4079 5701; +33 642 355655, E-Mail: nreyes@mnhn.fr

Valentin, Jordan

Représentant sennear, OP SATHOAN

GABON**Emane, Yves Armand ***

Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville
Tel: +241 06 44 71 44, E-Mail: agpechegabon@netcourrier.com; emaneyves2001@yahoo.fr

Bibang Bi Nguema, Jean Noël

Chef de Service des évaluations et des aménagements, Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, 9498 Libreville
Tel: +241 04 21 23 32, E-Mail: jannoel_b@yahoo.com

Gourel de Saint Pern, Philippe

Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, Tropical Holding, S.A.BP 9498, Libreville
Tel: +33608737739, E-Mail: philippe.saintpern@gmail.com

Vilela Perez, Raul

Initiative Gabon Bleu et Direction Générale de la Pêche et Aquaculture (DGPA), National Parcs Agency (ANPN, Gabon Bleu), Batterie IV, BP 30379 Libreville
Tel: +241 0489 6063, E-Mail: rvivela@wcs.org

GHANA

Ayittey, Hanny-Sherry
Minister

Quaatey, Samuel Nii K. *

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 208 16 34 12, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquaatey@yahoo.com

Agah, Simon

National Fisheries Association of Ghana, P.O. Box Co 1157, Tema
Tel: +233 208 140 374, Fax: +233 303 204 137, E-Mail: simonagah@yahoo.com

Amooh-Aboagye, Rebecca

Chief Director, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: 233 277550445, E-Mail: sikadodoo54@yahoo.co.uk

Ampratwum, G. B.

President, Ghana Industrial Trawlers Association (GITA)

Baidoo-Tsibu, Godfrey

Ministry of Fisheries, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: 233-24-4544204, E-Mail: godfreytsibu@yahoo.com; godfreytsibu.gbt@gmail.com

Bannerman, Paul

Ministry of Fisheries, Marine Fisheries Research Division, P.O. Box BT 62, Tema
Tel: +233 244 794859, Fax: +233 302 208048, E-Mail: paulbann@hotmail.com

Boye-Ayertey, Samuel

Trust Allied Fishing Ventures LTD, P.O. Box CO-1384, Tema
Tel: +233 208 132660, Fax: +233 302 207826, E-Mail: ayerteysam@yahoo.com; trustallied@yahoo.co.uk

Danso, Emmanuel

Secretary, Ghana Tuna Association GTA, D-H Fisheries Co. LTD, P.O. Box SC 102, Tema, New Town
Tel: +233 244 382 186, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Elizabeth, John Nichol

P.O. Box 40 c/o Pioneer Food Cannoly, LTD, Tema
Tel: +233 30 32 03442, Fax: +233 3032 04117, E-Mail: nichol.elizabeth@mwbrands.com

Farmmer, John Augustus

Exec. Member, Ghana Tuna Association, Managing Director Agnespark Fisheries, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233 202 113230, Fax: +233 303 301 820, E-Mail: Johnebus63@gmail.com

Hohagen, Augusto

Fleet Director, Fishing Harbour, TTV Limited, P.O. Box CE 11254, Tema
Tel: +233544310593, Fax: +233 (0) 303 206 218, E-Mail: augusto.hohagen@mwbrands.com

Iriarte, Federico

TTV-LTDA, Fishing Harbour Tema
Tel: 233 (0) 303205403, Fax: 233 (0) 303206218, E-Mail: federico.iriarte@mwbrands.com

Kim, Ho-Woon

Ghana Tuna Association, Panofi Company LTD, P.O. Box TT 581, Tema
Tel: +233 303 21 6503, Fax: +233 303 206101, E-Mail: kimhoon@sla.co.kr

Kim, Sung Chul

Ghana Tuna Association, Panofi Company LTDP.O. Box TT 581, Tema
Tel: 00233 244 321 365, E-Mail: sancho@panofi.com

Kwesi Aihoon, Frank
Panofi Company Limited, P.O.Box TT-581, Tema
Tel: +233 244 121221, Fax: +233 22 206435, E-Mail: fotcepain@yahoo.com

Lazazzara, Anthony Raffaele
MWBrands, 104 Avenue du President Kennedy, 75016, Paris, France
Tel: +33 638 375 633, E-Mail: tony.lazazzara@mwbrands.com

Lee, Jae Weon
D-H Fisheries Company LTD, P.O.Box TT 531, Tema
Tel: +233 303 216 733, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: dhfjwlee@naver.com

Mensah, Charles Yao
Myroc Food Processing Ltd., Heavy Ind. Area
Tel: 00244227070, E-Mail: ahdodri@yahoo.com

Nketsia, Joseph Kow
Treasurer, National Fisheries Association of Ghana, P.O. Box CS 8008, Tema
Tel: +233 208 239126, Fax: +233 303 206 534, E-Mail: jknketsia@gmail.com

Nyamador, Emmanuel Edem
Ghana Tuna Association, P.O. Box SC 102, Tema
Tel: +233-2444 43797

Ofori-Ani, E. K.
Secretary, Ghana Industrial Trawlers Association (GITA)

Okyere, Nicholas
Managing Director, Panofi Company LTD, President, Ghana Tuna Association, P.O. Box SC-102, Tema
Tel: +233 22 210061, Fax: +233 22 206101, E-Mail: nkokyere@yahoo.com.uk

Okyere, Prince
Panofi Fishing Company, Ltd., Ghana Tuna Association, P.O. Box TT 581, Tema
Tel: +233 542 523 895, E-Mail: nkokyere@yahoo.co.uk; princechrist94@yahoo.com

Quaye, Sammy
Coordinator, Ghana Industrial Trawlers Association (GITA)
Tel: +233 208 117160, Fax: +233 303 204667, E-Mail: bossgie@yahoo.com

Tackey, Miltiades Godfrey
President, National Fisheries Associations of Ghana, P.O. Box CO 1157, Tema
Tel: +233 20 8111530, Fax: +233 27 7602 834, E-Mail: niitackey@nafagfish.org; nokoitackey@gmail.com

Teiko Okai, John
Rico Fisheries Limited, P.O. Box CO 2038, Tema
Tel: +233 303 212 862, Fax: +233 303 213 012, E-Mail: ricofisheries@gmail.com

Tsamenyi, Martin
Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: tsamenyi@uow.edu.au

GUATEMALA

Marcucci Ruiz, José Sebastián *
Viceministro de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Unidad de Manejo de Pesca y Acuicultura - DIPESCA, 7ª Ave. 12-90, Zona 13, Edificio Monja Blanca
Tel: +502 2413 7000, Fax: +502 2413 7027, E-Mail: despachovisar@gmail.com; dipescaguatemala@gmail.com

Cifuentes Marckwordrt, Manoel José
Km. 22.5 Carretera al Pacífico, Guatemala, Villa Nueva, Barcanas
Tel: +502 57 08 09 84, Fax: +502 66 40 93 34, E-Mail: manoeljose@gmail.com

REP. DE GUINÉE

Tall, Hassimiou *
Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République - Commune de Kaloum; BP 307, Conakry
Tel: 00 224 622 09 58 93, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

Camara, Youssouf Hawa

Directeur Général Adjoint, Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB), CNSHB – BP 3738/39, Conakry
Tel: +224 622 53 2210, E-Mail: youssoufh@hotmail.com; youssoufh@yahoo.fr

GUINÉE ÉQUATORIALE

Owono Nzamio Nzene, Pergentino *

Ministerio de Pesca y Medioambiente, Dirección General de Pesca Malabo-II, Detrás del Parlamento de la CEMAC, Malabo
Tel: +240 222 299 775, E-Mail: opergentino@yahoo.com

HONDURAS

Micheletti Bain, Marco Polo *

Colonia Loma Linda Av. La FAO, Boulevard Centroamérica, Tegucigalpa
E-Mail: mpmicheletti2011@gmail.com

Chavarría Valverde, Bernal

E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

ISLANDE

Benediktsdottir, Brynhildur *

Ministry of Fisheries and Agriculture Iceland, Skulagata 4, 150 Reykjavik
Tel: +354 5459700, Fax: +354 552 1160, E-Mail: brynhildur.benediktsdottir@anr.is

JAPON

Ota, Shingo *

Director, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8486, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_oota@nm.maff.go.jp

Hiwatari, Kimiyoshi

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kimiyoshi_hiwatari@nm.maff.go.jp

Ito, Tomoyuki

Chief, Temperate Tuna Group, Bluefin Tuna Resources Division, National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Orido, Shimizu-Ku, Shizuoka 424-8633
Tel: +81-54-3336-6000, Fax: +81-54-335-9642, E-Mail: itou@fra.affrc.go.jp

Kadowaki, Daisuke

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: Kadowaki-daisuke@meti.go.jp

Kitazato, Yoshihiro

Overseas Fishery Cooperation Foundation of Japan, 3-2-3, Toranomon, Minato-ku, Tokyo 105-0001
Tel: +81 3 6895 5381, Fax: +81 3 6895 5388, E-Mail: kita@ofcf.or.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Coi Eitai Building 2-Chome, Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: masuko@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Miyahara, Masanori

Adviser to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masamiya@fra.affrc.go.jp

Ohashi, Reiko

Chief, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Coi Eitai Building, Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Okado, Nagamasa

Vessel Owner, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Coi Eitai Building, Koto-ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Sawaoka, Masaki

Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: masaki-sawaoka@meti.go.jp

Shimada, Hiroyuki

Director of Bluefin Tuna Resources Division, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Fisheries Research Agency, 5-7-1 Orido, Shizuoka Shimizu 424-8633
Tel: +81 54 336 6000, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: shimada@affrc.go.jp

Shimizu, Satoru

National Ocean Tuna Fishery Association, 1-1-12 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo
Tel: +81 3 3294 9634, Fax: +81 3 3294 9607, E-Mail: s-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp

Suzuki, Shinichi

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: shinichi_suzuki@nm.maff.go.jp

Suzuki, Ziro

Associate Scientist, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Fisheries Research Agency, 5-7-1 Orido, Shizuoka Shimizu 424-8633
Tel: +81 54 336 6000, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: zsuzuki@affrc.go.jp

Takagi, Yoshihiro

Interpreter, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Coi Eitai Building, Koto-ku, Tokyo 107-0052
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

Tanaka, Nabi

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Gaimushi, Kasumigaseki, 2-2-1 Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga@nm.maff.go.jp

Yamashita, Jun

President, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Coi Eitai Building, Koto-Ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: yamashita@japantuna.org.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

LIBYE**Berbash, Ibrahim ***

Chairman of the Management Committee, General Authority for Marine Wealth, Tripoli Adahra
Tel: +218 21 334 0932; +218 927 477 106, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: info@gam-ly.org

Al Milade, Mohamed

General Authority of Marine Wealth, Aljala Street Souk al Joma, Addahra - Tripoli
Tel: +218 21 8913201337, E-Mail: northafricawavesfishingco@yahoo.com

Almgearby, Ayad

Director of the Office of Committee, General Authority for Marine Wealth, Tripoli Adahra
Tel: +218 21 334 0932; +218 913 224 478, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: info@gam-ly.org

Biyouk, Abdulfattah

Director of Finance of Management, General Authority for Marine Wealth, Tripoli Adahra
Tel: +218 21 334 0932; +218 925 583 150, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: info@gam-ly.org

El Fargani, Ali

Chairman, Almahari Holding Company, Alnassar Street, Tripoli
Tel: +218 91 213 04 14, E-Mail: info@almahari.com.ly

Elzaroug, Ali

General Authority of Marine Wealth, Tripoli Adahra
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 213 330 666, E-Mail: info@gam-ly.org

Enhaysi, Omar

Albaher Alhader Company, Qaser Ahmed, Misurata
Tel: +218 512 741 408, E-Mail: albahralhader@yahoo.com

Esarbot, Nureddin M.

Consultant, General Authority of Marine Wealth, Adahra, Tripoli
Tel: +218 21 334 0932; +218 919 488 382, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: info@gam-ly.org

Etorjmani, Elhadi Mohamed

General Authority of Marine Wealth, Tripoli Addahra
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

Giaroush, Mohamed

Alnajma Albaidha Fishing Company, Tajura
Tel: +218 913 716 034, E-Mail: dr_cap2003@yahoo.com

Khattali, Arebi Omar

General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries DAHRA
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Arebi57@Gmail.com

Nashnosh, Mahmud

Tel: +218 917 599 303, Fax: +218 213 615 209

Nuttah, Mohamed

Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Tripoli
Tel: + 218 91 213 0678, E-Mail: mareconsult@yahoo.com

Ouz, Khaled Ahmed M.

R.H. Sidi yagub n° 7, Alfateh Tower n° 2, Floor 14, Office 149, Tripoli
Tel: +218 21 335 1101, Fax: +218 21 335 1102, E-Mail: office@rhms-libya.com

Shenber, Wael Salem

Al Mikhtaf Aldahabi Fishing Company, Alnassar Street Building 9, Apt. 2, Tripoli
Tel: +218 912 164 115, Fax: +218 214 774 334, E-Mail: wssh78@yahoo.com

Wefati, Aladdin M.

President, Manager Director Nour Al-Haiat Fishery Company, Souk Al Goma - Alnassar Street, P.O. Box 1154, Tripoli
Tel: +218 91 2104856, Fax: +218 21 361 5209, E-Mail: a_wefati@yahoo.co.uk

Wefati, Malek

Tel: +356 999 65065, E-Mail: malikwefati@hotmail.com

Zgozi, Salem Wniss

Marine Biology Research Center, Fisheries Stock Assessment Division, P.O. Box 30830, Tajura, Tripoli
Tel: +218 92 527 9149, Fax: +218 21 369 0002, E-Mail: salemzgozi@yahoo.com;info@gam-ly.org

MAROC

Driouich, Zakia *

Secrétaire Général du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaouni; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 688 2461/62, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

El Ktiri, Taoufik

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Abid, Noureddine

Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre Régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed Tanger
Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: abid.n@menara.ma; noureddine.abid65@gmail.com

Ben Bari, Mohamed

Chef de l'Unité d'Appui à la Coordination du Contrôle, DPMA, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benjelloun, Youssef

Vice-président de la FPMA, Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture (F.P.M.A.), Représentant de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (Tanger), Port de Pêche Magazin, 1, Tanger
Tel: +212 561 174782, Fax: +212 539 370492, E-Mail: fpmacontact@gmail.com

Benmoussa, Abderraouf

Chef du Service de la Coopération Multilatérale, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, B.P. 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5376 88153, Fax: +212 537 688194, E-Mail: benmoussa@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim

Administrateur, Maromadraba/Maromar, Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 5 39 50 1630, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Bennouna, Kamal

Président de l'Association Nationale des Palangriers, Membre de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

Boulaich, Abdellah

La Madrague du Sud, 23 Rue Moussa Ibnou Nouseir, 1er étage n° 1, Tanger
Tel: +212 39322705, Fax: +212 39322708, E-Mail: a.boulaich@hotmail.fr; madraguesdusud1@hotmail.com

El Bakkali, Mohamed Aziz

Représentant du Groupe Oualit, Société Atuneros del Norte, Zone Portuaire Larache, BP 138, Larache
Tel: +212 539 914 249, Fax: +212 539 914314, E-Mail: ma.elbalekali@gmail.com; exploitation@ansa.net.ma

Faraj, Abdelmalek

Directeur Général de l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique, Département des Ressources Halieutiques, Centre de Sidi Abderrahmane, 20000 Casablanca
Tel: +212 6 61649185, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: faraj@ihrh.ma; abdelmalekfaraj@yahoo.fr

Gheziel, Youness

Membre de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée

Grichat, Hicham

Chef du Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/121; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Jouker, Ahmed

Chef de la Division de Gestion des Accords de Pêche, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Département de la Pêche Maritime, BP 476, Agdal, Rabat
E-Mail: jouker@mpm.gov.ma

Kamel, Mohammed

Délégation des Pêches Maritimes de Tanger
Tel: +212 670 448 111, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: kamelmed@gmail.com; m_kamel@mpm.gov.ma

Kandil, Faouzi

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Département de la Pêche Maritime, BP 476, Agdal, Rabat
E-Mail: kandil@mpm.gov.ma

Lamoudni, Abdelali

Chef de la Division Commerciale, Office National des Pêches, 15, Rue Lieutenant Mahroud, B.P.16243, 20300 Casablanca
Tel: +212 661 863731, Fax: +212 522 243694, E-Mail: a.lamoudni@onp.ma

Malouli Idrissi, Mohammed

Chef du Département des Ressources Halieutiques à l'Institut National INRH, Centre Régional de L'INRH à Tanger/M'diq,
P.O. Box 5268, 90000 Draded Tanger
Tel: +212 661 36 35 93, E-Mail: malouliinrh@yahoo.fr;Malouli@inrh.ma

Rouchdi, Mohammed

Directeur de l'Association Marocaine des Madragues, Association Marocaine des Madragues (AMM), Zone Portuaire
Larache BP 138, Larache
Tel: +212 661 63 02 67, Fax: +212 537 75 49 29, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Saous, Mustapha

Société Maroco Turc Tuna Fisheries SA, Agadir
Mobile: +212 561 180680, Fax: +212 528 823 122, E-Mail: salyfishsarl@gmail.com

Tahi, Mohamed

Chef du Service de la Pêche hauturière, Division des Structures de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de
l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal
Tel: +212 537 688233, Fax: +212 5 3768 8263, E-Mail: tahi@mpm.gov.ma

Zahraoui, Mohamed

Ingénieur en Chef à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Maritime, Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP
476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 155999, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: zahraoui@mpm.gov.ma; zahraouiay@gmail.com

MAURITANIE

Meihimid, Mohamed M'Bareck Ould *

Directeur IMROP, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (DARO), Institut Mauritanien de Ressources et de
l'Océanographie et des Pêches (IMROP) B.P. 22, Nouadhibou
Tel: +222 224210668, Fax: +222 245 081, E-Mail: mbarecks@yahoo.fr

Abdoulaye Mamadou, Ba

Général Manager, SMCP
Tel: +222 476 66900, E-Mail: abdoulayemamadou.ba@laposte.net

Mint Cheikh Jiddou, Azza

Directrice de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO), Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime, Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO) BP 137, Nouakchott
Tel: +222 2242 1007, Fax: +222 45 253 146, E-Mail: azzajiddou@yahoo.fr

MEXIQUE

López Fleischer, Luis Armando *

Embajada de México en Washington D.C., 1911 Pennsylvania Ave. NW, Washington, D.C. 20006, Etats-Unis
Tel: +202 255 5175, E-Mail: lfleischer21@hotmail.com

Beléndez Moreno, Luis Francisco J.

Director General de Investigación Pesquera en el Atlántico, Instituto Nacional de Pesca - SAGARPA, Av. Ejército Mexicano
#106, Col. Ex-Hacienda Ylang-Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz
Tel: +52 1 229 130 4520, E-Mail: luis.belendez@inapesca.sagarpa.gob.mx

Ramírez López, Karina

Jefe de Departamento DGAIPA-INAPESCA, Instituto Nacional de Pesca - SAGARPA, Av. Ejército Mexicano No.106 -
Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz
Tel: +52 22 9130 4518, Fax: +52 22 9130 4519, E-Mail: kramirez_inp@yahoo.com; kramirez_lopez@yahoo.com.mx

NAMIBIE

Hiveluah, Ulitala *

Permanent Secretary, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Brendan Simbwaye Square Uhland Str. Private Bag
13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3007, Fax: +264 61 224 566, E-Mail: uhiveluah@mfmr.gov.na; uhiveluah@gmail.com

Bauleth D'Almeida, Graça

Director: Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3114, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: gdalmeida@mfmr.gov.na

Bester, Desmond R.

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbester@mfmr.gov.na;desmondbester@yahoo.com

Erastus, Anna

Director - Policy, Planning and Economics, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3127, Fax: +264 61 244 161, E-Mail: anerastus@mfmr.gov.na

Iilende, Titus

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: tiilende@mfmr.gov.na

Kruger, Elvin C.F.

Fisheries Observer Agency, NAMFI COMPLEX, Industrial Road, P.O. Box 1124, Luderitz
Tel: +264 63 203 658, Fax: +264 63 203 548, E-Mail: ekruger@foa.com.na

Mupetami, Rosalia

Acting Control Inspector, (MFMR)
Tel: +264 201 61 11, Fax: +264 201 6228, E-Mail: rmupetami@mfmr.gov.na

Shooya, Olivia Ndapewa

Personal Assistant to the Permanent Secretary, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3011, Fax: +264 61 224 566, E-Mail: oshooya@mfmr.gov.na; olivia.shooya@gmail.com

Smith, Shariza

Economist, (MFMR)
Tel: +264 61 244161, E-Mail: ssmith@mfmr.gov.na; shsmith13@yahoo.com

NIGERIA**Areola, Foluke Omotayo ***

(Ag. Director of Fisheries) Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Federal Department of Fisheries & Aquaculture Area II, Garki, Abuja
Tel: +234 8033 205 882, E-Mail: areolaf@yahoo.com; foareola@gmail.com

Okpe, Hyacinth Anebi

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries Lagos Victoria Island
Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com

Abdullah, Hafsat Ochuwa

Federal Ministry of Agriculture & Rural Development, Department of Fisheries Area II, Abuja Garki
Tel: +234 80 55 01 0009, E-Mail: hafsatabdullah@yahoo.com

Mustapha, Olurinola

Ministry of Foreign Affairs, Foreign Service Officer Tafawa Balewa House, Central Business District, P.M.B. 130 Abuja Garki
Tel: +234 803 969 7181, E-Mail: olu.mustapha@mfa.gov.ng

NORVÈGE**Holst, Sigrun M. ***

Deputy Director General, Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Haukeland, Vegard

Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 92 616 615, E-Mail: vegard.haukeland@nfd.dep.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist, Institute of Marine Research, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, NO-5817 Bergen
Tel: +47 55 23 68 09, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@imr.no

Sandberg, Per

Director, Statistics Department, Directorate of Fisheries, Box 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 902 19680, Fax: +47 55 23 8141, E-Mail: per.sandberg@fiskeridir.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista, Edif. Riviera, 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; iva@arap.gob.pa

Bósquez Castillo, José Manuel

Dirección General de Marina Mercante, Departamento de Control y Cumplimiento, Albrook, PanCanal Plaza, Oficina 304
Tel: +507 501 5030, E-Mail: jmbosquez@amp.gob.pa

Corrado, Diego

Amaro Pesca SeaFood, Southern Hemisphere Delegation, Mones Roses 5929, 11500 Carrasco-Montevideo, Uruguay
Tel: +598 9371 0333, Fax: +5982 508 9821, E-Mail: diegocorrado@etchart.com.uy

Estopa, Miguel

Tel: +34 649 830 749, E-Mail: miguel.estopa@amaro.es

Etchart, Jorge

Tel: +5984 420797, E-Mail: jorge@etchart.com.uy

Velasquez, Patricia

MACOSNAR CORPORATION, Ricardo J. Alfaro Ave., El Dorado 16 West Street, Office 16
Tel: +5072790145, Fax: +5072364591, E-Mail: patriciavelasquez@macosnar.com

Vergara Ballesteros, Gina

Lawyer of Compliance and Enforcement Department, Directorate of Merchant Marine, Panama Maritime Authority
Tel: +507 501-5030, E-Mail: gvergarab@amp.gob.pa

PHILIPPINES

Perez, Asis *

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources (BFAR), 3rd floor, PCA Building, Elliptical Road, Diliman, 1101 Quezon City
Tel: +632 929 95 97, Fax: +623 929 8074, E-Mail: perezasis@yahoo.com; dobparco@yahoo.com

Sy, Richard

OPRT Philippines Inc., Suite 701, Dasma Corporate Center 321, 1006 Manila Dasmariñas St., Binondo
Tel: +632 244 55 63, Fax: +632 244 5566, E-Mail: syrichard@pltdsl.net; syrichard139@gmail.com

Tabios, Benjamin F.S. Jr

Assistant Director for Administrative Services, Bureau of Fisheries & Aquatic Resources, 3/F PCA Building, Elliptical Road, Diliman, Quezon City
Tel: +632 454 8457, Fax: +632 929 8390, E-Mail: benjo_tabios@yahoo.com; bfar_adas@yahoo.com

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

Trott, Tammy M. *

Senior Marine Resources Officer, Department of Environmental Protection, #3 Coney Island Road, CR04 St. George's, Bermuda

Tel: +441 293 5600, Fax: +441 293 2716, E-Mail: ttrott@gov.bm

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Buduratskiy, Maxim *

Director of West-Baltic Territorial, Department of Federal Agency for Fisheries, 15 Kirova Street, 236000 Kaliningrad
Tel: +7 4012 99 22 20, Fax: +7 4012 99 38 47, E-Mail: zbtu@mail.ru; mkbelnik@mail.ru

K.Glubokovskiy, Mikhail

Director of FSUE (VNIRO), Atlantic Research Institute of Marine Fisheries and Oceanography, 236022 Moscow
Tel: +7 4012 925457, Fax: +7 4012 21 99 97, E-Mail: vniro@vniro.ru

Kosargin, Dmitry

Chief Specialist-expert of the Federal Agency for fisheries, Ministry of Agriculture of the Russian Federation, Moscow
Fax: +7 495 628-98-91, E-Mail: kosargin@fishcom.ru

Leontev, Sergei

Expert, Head of the Laboratory, FSUE - VNIRO, Russian Federal Research Institute of Fisheries & Oceanography 17, V. Krasnoselskaya, 107140 Moscow
Tel: +7 499 264 9465, Fax: +7 499 264 9465, E-Mail: leon@vniro.ru

Okhanov, Alexander

Representative of the Federal Agency for fisheries to the Permanent mission of the Russian Federation to the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) and other international organizations with similar functions in Rome
Tel: +39 333 9090 447, Fax: +39 06 855 7749, E-Mail: rusfishfao@mail.ru

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE**Viegas da Costa Cravid, João ***

Diretor das Pescas, Direcção das Pescas, C.P. 59

Tel: +239 12 22 091, Fax: +239 12 22 414, E-Mail: dirpesca1@cstome.net; joviegas_59@hotmail.com

Anibal, Olavio

Inspector Sanitario, Direcção das Pescas, C.P. 59

Tel: +239 990 5019, Fax: +239 222828, E-Mail: olavoanibal@hotmail.com; etybi@yahoo.fr

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59

Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL**Manel, Camille Jean Pierre ***

Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1 Rue Joris, B.P. 289 Dakar

Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: cjpmanel@gmail.com; infos@dpm.sn

Diop, El Hadj Malick

Chef d'entreprise ART SENEFAND

Tel: +221 7763 82461, E-Mail: elhadjmalickdiop2001@yahoo.fr

Diop, Sina Dieng

Responsable du Port Autonome de Dakar, Division Port de Pêche, Port Autonome de Dakar, BP 3195, 2, Boulevard de la Libération, Dakar

Tel: +221 33 8494 545, E-Mail: sina.dieng@portdakar.sn

Faye, Adama

Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, Dakar

E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

Gaye, Alassane

Agent, Port Autonome de Dakar, Division Port de Pêche

Tel: + 776310332, E-Mail: alassanegaye1@hotmail.fr

Gueye, Doudou

Conseiller juridique du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, Building Administratif, 4ème étage

Tel: +221 77 700 0163, E-Mail: yarduz@yahoo.fr

Kebe, Papa

Villa numéro 288 Siples-II Dakar, B.P. 45.828, Dakar Fann

Tel: +221 33 867 92 82; Mobile: +221 77 565 02 87, Fax: E-Mail: papa.amary@gmail.com

Ndao, Ibra

Responsable Armt SERT, Mole 10, Dpuai de pêche

Tel: + 775 21 7595, E-Mail: ndao_ibra@hotmail.com

Ndaw, Sidi

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes, Direction des Pêches Maritimes, 1 Rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar

Tel: +221 33 823 0137; +221775594914, Fax: +221 33 821 4758

Sarr, Cheikh

Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, Corniche Ouest, BP 3656, Dakar

Tel: +2217774 09570, Fax: +221 3386 03119, E-Mail: sarrcheikh01@hotmail.com

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRALNERV -
Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 3011 32196, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Ryan, Raymond *

Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Agriculture Forestry and Fisheries, Government of St. Vincent and
the Grenadines, Richmond Hill, Kingstown
Tel: +1 784 456 1410, Fax: +1 784 457 2112, E-Mail: office.agriculture@mail.gov.vc

Choo, Michael Anthony

Emily Seafood International Ltd; National Fisheries Compound, 10 Production Avenue, Sae Lots, Port of Spain, Trinidad &
Tobago
Tel: +1 868 683 5811, Fax: +1 868 627 9132, E-Mail: manthchoo@gmail.com

TUNISIE

Hmani, Mohamed *

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministre de l'Agriculture et des ressources hydrauliques et de la
pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

Alaya, Ibtisem

Vivier Maritime de Tunisie (VMT), Port de Pêche, 4012 Hergla
Tel: +216 98646826, Fax: +216 73 251 844, E-Mail: vmt@planet.tn

Amine, Toumi

Tel: +216 74 497 316, Fax: +216 74 497 316, E-Mail: chaari.jomaa@gmail.com

Ben Hmida, Jaouhar

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 Nouveau Port de Pêche SFAX, 3065
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouhar.benhmida@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

Ben Romdhane, Hassen

Gérant de la Société TBFF, Nouveau Port, Mahdia
Tel: +216 22 200 400, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Chaâri, Youssef

Opérateur de pêche au thon rouge
E-Mail: chaari.jomaa@gmail.com

Chiha, Mohamed

Armateur de Pêche au Thon et Fermier, Av. H. Bourguiba, 5170 Chebba - Mahdia
Tel: +216 2049 1418, Fax: +216 73642382, E-Mail: bokadewaterKant@hagescommwww.due

Chouayakh, Ahmed

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture,
30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: chouayakh.ahmed@yahoo.fr

Foued, Mestiri

Directeur général de la pêche et de l'aquaculture, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 32
Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 892 253; +216 78 323 023, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: foued.mestiri@iresa.agrinet.tn

Haddad, Naoufel

Directeur Général, Groupement Interprofessionnel des Produits de la Pêche, 37, Rue de Niger, 1002
Tel: +216 71 905 706; +216 71 905 725, Fax: +216 71 905 982, E-Mail: hnaoufel@gipp.net

M'Kacher Zouari, Houda

Directeur Adjoint de la Production, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, des
Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 892 252, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: houda.mkacher@yahoo.fr

Sallem, Sahbi

Gérant de la Société Vivier Maritime de Tunisie, Port de Pêche Negla, Sousse
Tel: +216 984 22333, Fax: +216 73251 844, E-Mail: vmt@planet.tn

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn;amorsamet@gmail.com

Shel, Abdelmajid

Directeur de la Promotion de la Pêche, Ministry of Agriculture, DG for Fisheries and Aquaculture, 32 Rue Alain Sauvang, 1002
Tel: +216 96 96 7807, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: magidshel@yahoo.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TURQUIE**Türkyilmaz, Turgay ***

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Anbar, Irfan

Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 533 736 52 12, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: irfananbar@akua-group.com

Anbar, Nedim

Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 232 446 33 06/07 Mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: nanbar@akua-group.com; nanbar@akua-dem.com

Basaran, Ergün

Cihangir Mah.- Basaran Fisheries, Burnaz Cao. No 22/A, Avcılar Istanbul
Tel: +90 212 517 7046, Fax: +90 212 517 7048, E-Mail: ergun@basaranbalikcilik.com

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

Kocaman, Osman

Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 532 242 5168, E-Mail: osman@kocamanfish.com.tr

Makridis, Kosta

Basaranlar Su Ürünleri Yetistiriciligi san. Ve Tic. Ltd. Sti.

Onen, Mehmet

Dardanel Fisheries, Haydar Aliyev Caddesi No. 142 Tarabya Sariyer, 34457 Istanbul
Tel: +90 212 223 88 30, Fax: +90 212 223 88 95-96, E-Mail: mehmet.onen@dardanel.com.tr

Özgün, Mehmet Ali

Sagun Group, Osmangazi: mah, Battalgaz: Cad. Sagun Plaza, 34887 Samandira Kartal, Istanbul
Tel: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-Mail: sagun@sagun.com

Sagban, Izzet Selçuk

Act. Secretary General, Istanbul Exporter's Associations, Dis Ticaret Kompleksi C Block, Cobançesme Mevkii Sanayi Cad., 34196 Yenibosna, Istanbul
Tel: +90 212 454 07 31, Fax: +90 212 454 05 01-02, E-Mail: ssagban@iib.org.tr

Sagun, Ahmet Tuncay

Sagun Group, Osmangazi: mah, Battalgaz: Cad. Sagun Plaza, 34887 Samandira Kartal, Istanbul
Tel: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-Mail: sagun@sagun.com

Sagun, Ogulcan Kemal
Grup Sagun / Kemal Balıkçılık A.S.

Türkyilmaz, Esra
Dardanel Fisheries, Haydar Aliyev Caddesi No. 142 Tarabya Sariyer, 34457 Istanbul
Tel: +90 212 223 88 30, Fax: +90 212 223 88 95-96, E-Mail: esra.turkyilmaz@dardanel.com.tr

Yelegen, Yener
General Directorate of Protection and Control, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 417 41 76, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: yener.yelegen@tarim.gov.tr; yeneryelegen@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Addison, James
Department for Environment, Food and Rural Affairs, 17 Smith Square, London SW1P 3JR, Royaume-Uni
Tel: +44 07584 509 548, E-Mail: james.addison@defra.gsi.gov.uk

Alcaraz Sanchez, Yves Raymond
Federation of European Aquaculture Producers - FEAP Secretariat, Los Marines - La Palma Km. 7, 30593 Cartagena, Espagne
Tel: +34 609 676 316, E-Mail: ivo@ricardofuentes.com

Amato, Gaetano
Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della pesca Maritima e dell'Acquacoltura, Viale dell'Arte, 16, 0144 Rome, Italie
Tel: +39 06 466 52869, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: g.amato@politicheagricole.it

Amigo Chouciño, Genaro
Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, C/Barquillo, 7 - 1º dcha., 28004 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 531 9804, Fax: +34 91 531 6320, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

Ansell, Neil
European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 658, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arena, Francesca
European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Brussels, Belgique
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Aroca Labernia, Anna-Maria
European Commission DG MARE - B1, Office J 99 - 03/10, B-1049 Brussels, Belgique
Tel: +322 296 1303, Fax: +322 295 5700, E-Mail: anna-maria.aroca-labernia@ec.europa.eu

Azkue Mugica, Leandro
Federación de Cofradías de Guipúzcoa, Paseo Miraconcha, 9 Bajo, 20007 Donostia - San Sebastian, Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 943 451782, Fax: +34 943 455833, E-Mail: leandro@fecopegui.net; fecopegui@fecopegui.net

Azzopardi, Charles
Managing Director, Malta Federation of Aquaculture Producers, Mosta Road, St. Paul's Bay, SPB 3111 Valletta, Malte
Tel: +356 2157 1148; Mobile: +356 9949 6706, Fax: +356 2157 6017

Batista, Emilia
Direção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasília, 1449-030, 1449-030 Lisbonne, Portugal
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgrm.mam.gov.pt

Berenguer, Ana Rita
Direção de Serviços de Recursos, Av. Brasília, 1449-030 Lisbonne, Portugal
Tel: +351213035885, Fax: +351213035965, E-Mail: aveiga@dgrm.mamaot.pt

Bezmalinovic, Mislav
Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Croatie
Tel: +385 21 632 244, Fax: +385 21 632236, E-Mail: m.bezmalinovic@sardina.hr; info@sardina.biz

Bigot, Cécile

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, 1 Place des Degrés,
Tour Voltaire, 92055, La Défense, France
Tel: +33 01 4081 88 88, E-Mail: cecile.bigot@developpement.durable.gouv.fr

Bonhommeau, Sylvain

IFREMER - Dept. Recherche Halieutique, B.P. 171 - Bd. Jean Monnet, 34200 Sète, France
Tel: +33 4 9957 3266, Fax: +33 4 9957 3295, E-Mail: sylvain.bonhommeau@ifremer.fr

Boy Carmona, Esther

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría
General de Pesca, C/ Velázquez, 144 - 3º, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@magrama.es

Briano, Renata

European Parliament - Fisheries Committee, Rue Wiertz 60, 1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +39 331 698 0945, E-Mail: renata.briano@europarl.europa.eu

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., C/ Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, Espagne
Tel: +34 977 456 783; 639185342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

Buttigieg, Ivan

Kooperativa Najjonali tas-Sajd, Malte
E-Mail: fishcoop@maltanet.net

Buzzi, Alessandro

FEDERCOOPESCA, Via Torino, 146, 00184 Rome, Italie
Tel: +3906 4890 5284, Fax: +3906 4891 3917, E-Mail: buzzi.al@confeoperative.it

Cadilla Castro, Joaquín

Presidente, ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16, A Guarda Pontevedra, Espagne
Tel: +34 986 61 13 41, Fax: +34 986 61 16 67, E-Mail: direccion@orpagu.com

Caggiano, Rosa

Executive Secretary, Mediterranean Advisory Council - MEDAC, Via Nazionale, 243, 00184 Rome, Italie
Tel: +39 331 825 40 47, Fax: +39 06 60513259, E-Mail: r.caggiano@racmed.eu

Campos Uclés, Jorge Luis

Secretario, FACOPE - Federación Andaluza de Cofradías de Pescadores, Prolongación Muelle Pesquero, 261-262, 11201
Algeciras, Espagne
Tel: +34 956 58 74 02, Fax: +34 956 66 67 98, E-Mail: secretario@and-cofrad-pesca.com

Cervantes Bolaños, Antonio

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, European Commission, Office J-99 3/062, B-1049 Bruxelles,
Belgique
Tel: +32 2 2965162, E-Mail: antonio.cervantes@ec.europa.eu

Charrier, Frédéric

FESPM, Maison du Marin - 20 Rue du Bac, 85800 St. Gilles - Croix de Vie, France
Tel: +33 2 608 492 073, Fax: +33 2 51 54 53 33, E-Mail: fc-maison-du-marin@wanadoo.fr

Ciuraneta Riu, Jordi

Direccion General de Pesca y Asuntos Marítimos, Generalitat de Catalunya, Avda. Diagonal, 523 - 5ª planta, 08029
Barcelone, Espagne
Tel: +34 93 4445002, Fax: +34 93 419 3205, E-Mail: dg05.daam@gencat.cat

Colarossi, Mauro

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Viale
dell'Arte, 16, 0144 Rome, Italie
Tel: +39 06 466 52830, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: m.colarossi@politicheagricole.it

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione
Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Costa, Luís

Secretaria Regional Recursos Naturais, Direção Regional das Pescas dos Açores, Rua Cônsul Dabney - Colónia Alemã, 9900-014 Horta Azores, Portugal
Tel: +351 916180447; +351 292 202 400, Fax: +351 292 202 401, E-Mail: luis.fm.costa@azores.gov.pt; info.drp@azores.gov.pt

Cozzolino, Giovanni

OCEANIS SRL, Via Marittima, 59, 80056 Napoli Ercolano, Italie
Tel: +39 0817775116, Fax: +39 0817775116, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Crespo Sevilla, Diego

Organización de Productores Pesqueros de Almadra, C/Luis de Morales 32 - Edificio Fórum - Planta 3, mod 31, 41018 Séville, Espagne
Tel: +34 95 498 7938; 670 740 472, Fax: +34 95 498 8692, E-Mail: opp51@atundealmadraba.com; almadrabacp@atundealmadraba.com

Daniel, Patrick

Commission européenne - DG Mare Unité - B3, J-99 02/49, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 229 554 58, E-Mail: patrick.daniel@ec.europa.eu

Danielsson, Staffan

Swedish Agency for Marine and Water Management, Box 11 930, SE, 404 39 Gothenburg, Suède
Tel: +467 653 86241, Fax: +461 069 86111, E-Mail: staffan.danielsson@havochvatten.se

De Cárdenas González, Enrique

Subdirector General de Protección de los Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6110, Fax: +34 91 347 6037, E-Mail: edecarde@magrama.es

De Lambert des Granges, Philippe

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture; Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, 1 Place des Degrés, 92055 La Défense, France
Tel: +33 1 49 55 8221, Fax: +33 1 4955 8200, E-Mail: philippe.de-lambert-des-granges@developpement-durable.gouv.fr

De Sousa Reis, Carlos

TUNIPEX, Apartado 456, 8700-914 Olhão, Portugal
Tel: +351 28 972 3610, Fax: +351 28 972 3611, E-Mail: info@tunipex.eu

Della Monica, Pasquale

DE.MO. PESCA Sas, Via Campinola 1, 84010 Cetara (SA), Italie
Tel: +39 089 262032, Fax: +39 089 262032, E-Mail: info@dellamonicagroup.it

Donatella, Fabrizio

European Commission, Head of Unit DG MARE-D2 (Conservation and Control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99 6/61, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-Mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Dross, Nicolas

European Commission, Char 08/150, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 80855, E-Mail: nicolas.dross@ec.europa.eu

Elduayen, Eugenio

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo Miraconcha, 9 BAJO, 20007 San Sebastián, Guipúzcoa, Espagne
Tel: +34 94 345 17 82, Fax: +34 94 345 58 33, E-Mail: opegui@pegui.com

Elices López, Juan Manuel

Jefe de Sección Técnica, Subdirección General de Control e Inspección, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 15 12, E-Mail: jmelices@magrama.es

Ellul, Saviour

Managing Director, MFF Limited, "Elbros" Triq I-IndustrijaKirkop ZRQ 10 Malta, KKP9442 Kirkop, Malte
Tel: +356 2124 9999, Fax: +356 2168 5075, E-Mail: sellul@ebcon.com.mt

Escobar Guerrero, Ignacio

Director General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144 - 5ª planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6030/689879563, Fax: +34 91 347 6032, E-Mail: drpesmar@magrama.es; iescobar@magrama.es

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Farm, Marsa, Malte
Tel: +356 22031 248, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Xefe de Coordinación da Área do Mar, Xunta de Galicia, Consellería do Medio Rural e do Mar, Avenida Ramón Canosa, s/n, 27863 Celeiro-Viveiro Lugo, Espagne
Tel: +34 982 555 002; Mobile: 650 701879, Fax: +34 982 555 005, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es

Ferrari, Gilberto

FEDERCOOPESCA, Via Torino 146, 00184 Rome, Italie
Tel: +39 06 4890 5284, Fax: +39 6 4891 3917, E-Mail: ferrari.gil@confcooperative.it; federcoopescas@confcooperative.it

Ferreira, José Luis

Estrada de Pontinha, 9004, 562 Madeira, Funchal, Portugal
Tel: +351 291 203 200, Fax: +351 291 229 691, E-Mail: luisferreira.sra@gov-madeira.pt

Ferrigno, Giovanni

Federcoopescas, Via Fratelli de Mattia, No. 7, 84100 Salerno, Italie
Tel: +39 06 4890 5284, Fax: +39 06 891 3917, E-Mail: salerno@federcoopescas.it; fercetus@gmail.com

Foezon, Yves

Directeur adjoint de l'OPPMA, Membre des Commissions Thon Rouge et Thon blanc du CNPMM, 6 Rue Alphonse Rio, 56100 Lorient, France
Tel: +33 674 450 260, Fax: +33 297 37 78 42, E-Mail: yves.foezon@pecheursdebretagne.eu

Folque Socorro, Miguel Raul

Real Atunara, SA, Av. Da República, Ed. Guadiana Foz, Lote 2 R/C B, 8900-201 St. António V. Real, Portugal
Tel: +351 963 559562, Fax: +351 917 523139, E-Mail: m.r.f.socorro@hotmail.com; geral.atunara@hotmail.com

Franicevic, Vlasta

Head of Unit Aquaculture, Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Ivana Mazuranica 30, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 23 309 820, Fax: +385 23 309 830, E-Mail: vlasta.franicevic@mps.hr

Fuentes García, Francisco

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Espagne
Tel: +34 968 34 54 12, E-Mail: paco@doromenor.com

Fuentes García, José

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Plaza del Rey, 8 -6°, 30201 Cartagena, Murcia, Espagne
Tel: +34 968 520 582, Fax: +34 968 505 481, E-Mail: rfuentes@ricardofuentes.com

Gaertner, Daniel

I.R.D. UR n° 109 Centre de Recherche Halieutique Méditerranéenne et Tropicale, Avenue Jean Monnet - B.P. 171, 34203 Sète Cédex, France
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Gallo, Ferdinando

FEDERPESCA, Viale Liegi, 41, 00198 Rome, Italie
Tel: +39 335 824 5377, Fax: +39 06 8535 2992, E-Mail: federpesca@federpesca.it; mar_giac@hotmail.com

Giachetta, Marco María

FEDERPESCA, Via Emilio De Cavalieri, 7, 00198 Rome, Italie
Tel: +39 348 7409 289, Fax: +39 06 853 52992, E-Mail: mar_giac@hotmail.com

Giovanone, Vittorio

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovanone@politicheagricole.it

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 11 bis Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Greco, Pier Paolo

Ligure-Sarda S.P.A., Consorzio Tonnare Sardegna, Via XX Sembre 23, 16121 Gênes, Italie
Tel: +39 010 561805, Fax: +39 010 587934, E-Mail: studiolegale@liguresarda.it; segreteria@carlofortetonnare.it

Hahn, Hanna

European Commission, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Unit D2, Mediterranean and Black Sea
J99/6-72, Belgique
Tel: +32 2 296 0337, E-Mail: hanna.hahn@ec.europa.eu

Horvat, Nenad

Pelagos Net Farma d.o.o., Vrgada 121, 23211 Pakostane, Croatie
Tel: +385 099 273180, Fax: +385 23 638229, E-Mail: nenad.horvat@pelagos-net.hr

Katavic, Ivan

Institute of Oceanography and Fisheries, Mestrovica 63 - P.O. Box 500, 21000 Split, Croatie
Tel: +385 21 408000, Fax: +385 21 358650, E-Mail: Katavic@izor.hr

Lanza, Alfredo

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura -
PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 46652843, Fax: +39 06 46652899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPMM Syndicat Marins CGT, 12, Quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure Cédex,
France
Tel: +33 5 59 47 10 34, Fax: +33 5 59 47 05 39, E-Mail: serge.larzabal@yahoo.fr

Le Compte, Triene-Mie

Council of the European Union, Office JL-40-GH-47, Rue de la Loi/Wetstraat 175, B-1048 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 473 85 22 54, Fax: +32 2 281 60 31, E-Mail: triene.mie.le-compte@consilium.europa.eu

Le Vey, Anne

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Tour Voltaire, 1 Place des Degrés, 92055 Cédex, La Défense, France
Tel: +33 1 49 558 285; +33 670 479 224, E-Mail: Anne.Le-vey@developpement-durable.gouv.fr;
bcp.sdrh.dpma@developpement-durable.gouv.fr

Lesueur, Sylvain

European Fisheries Control Agency - CFCA, Senior Coordinator of Operations, C/García Barbon, 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 660, E-Mail: sylvain.lesueur@efca.europa.eu

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de
Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General Pesca, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6047, E-Mail: alizcano@magrama.es

Longueira Suarez, Jesús Ramón

Federación Provincial de Cofradías de Pescadores de A Coruña, Muelle Pesquero, Porto do Son, 15970 La Coruña, Espagne
Tel: 0034 981 76 73 21, Fax: 0034 981 76 75 67, E-Mail: fpcpcoruna@telefonica.net;
jesuslongueira@cofradiaportodoson.org

Loukmidou, Sofía

Directorate General for Fisheries, Syggrou 150, 17671 Athens (Kalithea), Grèce
Tel: +30 210 212 4308; +30 210 928 720, Fax: +30 210 928 7120, E-Mail: sloukmidou@hq.minagric.gr;
syg005@minagric.gr

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Viale
dell'Arte, 16, 0144 Rome, Italie
Tel: +39 06 590 84446, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: lorenzo.magnolo@mit.gov.it

Mangalo, Caroline

Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, 134, Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 7 7271 1800, Fax: +33 7 7271 1850, E-Mail: cmangalo@comite-peches.fr

Markovic, Josip

Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries, Planinska 2A, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 1 644 3189, Fax: +385 1 644 3200, E-Mail: josip.markovic@mps.hr

Martín Fraguero, Juan Carlos

Puerto Pesquero s/n, 36900 Marín, Pontevedra, Espagne
Tel: +34 986 882 169, Fax: +34 986 880750, E-Mail: jcmartin@opromar.e.telefonica.net

Martínez Cañabate, David Ángel

ANATUN, Urbanización La Fuensanta 2, 30157 Algeciras, Espagne
Tel: +34 968 554141, Fax: +34 91 791 2662, E-Mail: es.anatun@gmail.com; david.martinez@ricardofuentes.com

Martínez González, Jose Ramón

ANATUN, 74, Liesse Hill, VLT01, Valetta, Malte
Tel: +34 618 336 254, Fax: +35 621 22 73 26, E-Mail: ramon.martinez@ricardofuentes.com

Milly, David

Directeur de l'OP Pêcheurs D'Aquitaine, membre des Commissions thon rouge et thon blanc du CNPMM, Quai Pascal
Elisalt BP 328, 64500 Ciboure, France
Tel: +3305 5947 1939; +33 0617 29 90 56, Fax: +33 05 59478113, E-Mail: dmilly@pecheursdaquitaine.fr

Mirètte, Guy

43 Rue Paul Iscir, 34300 Le Grau d'Agde, France
Tel: +33 6 1017 0887, Fax: +33 4 6721 1415, E-Mail: prudhomie.grau.agde@orange.fr

Moreno Blanco, Carlos

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez 144, 2ª planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6041, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: cmorenob@magrama.es

Morikawa, Hirofumi

TUNIPEX, Apartado 456, 8700-914 Olhão, Portugal
Tel: +351 28 972 3610, Fax: +351 28 972 3611, E-Mail: info@tunipex.eu

Morón Ayala, Julio

Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 575 89 59, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Nader, Gelare

Dutch National Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Ministry of Economic Affairs, Directorate-General Agro Prins Clauslaan 8, 2595 AJ The Hague, Pays-Bas
Tel: +3170 3785457, E-Mail: g.nader@minez.nl

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: juanjo@grupbalfego.com

Neves dos Santos, Miguel

Instituto Portugues do Mar e da Atmosfera -I.P./IPMA, Avenida 5 Outubro s/n, 8700-305 Olhão, Portugal
Tel: +351 289 700 504, Fax: +351 289 700 535, E-Mail: mnsantos@ipma.pt

Olaskoaga Susperregui, Andrés

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miraconcha, 29, 20007 Donostia, Guipúzcoa, Espagne
Tel: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-Mail: fecopegui@fecopegui.net

O'Sullivan, Anna

Irlande

Parada Guinaldo, Juana M^a

ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16, 36780 La Guardia Pontevedra, Espagne
Tel: +34669 090903, Fax: +34 986 611667, E-Mail: direccion@orpagu.com

Paz Setién, Enrique

Federación Fecopesca, C/ Andrés del Río, 7 - P2-B, 39004 Santander, Espagne
Tel: +34 942 215970; 609465581, Fax: +34 942 212487, E-Mail: federacion@fecopesca.es

Pereira, João Gil

Universidade dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas, Rua Professor Dr. Frederico Machado, 9901-862 Horta Azores, Portugal
Tel: +351 292 200 406, Fax: +351 292 200 411, E-Mail: pereira@uac.pt

Pérez Martín, Margarita

Directora General de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura y Pesca - Junta de Andalucía, C/Tabladilla, s/n, 41071 Séville, Espagne
Tel: +34 95 503 2262, Fax: +34 95 503 2142, E-Mail: margarita.perez.martin@juntadeandalucia.es

Peyronnet, Arnaud

European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, JII – 99 06/56JII - 99 06/56, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Piccinetti, Corrado

Director, Laboratorio di Biologia Marina e Pesca di Fano; Dip. To B.E.S., Università degli Studi di Bologna, Viale Adriatico, 1/n, 61032 Fano (PU), Italie
Tel: +39 072 180 26 89, Fax: +39 0721 801654, E-Mail: corrado.piccinetti@unibo.it; a.lanza@politicheagricole.it

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft und Verbraucherschutz Wilhelmstrabe 54, 10117 Berlin, Allemagne
Tel: +49 301 8529 3236, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@bmel.bund.de

Rigillo, Riccardo

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Viale dell'Arte, 16, 0144 Rome, Italie
Tel: +39 06 466 52800, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: r.rigillo@politicheagricole.it

Riva, Yvon

ORTHONGEL, 11bis, Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: orthongel@wanadoo.fr; yriva@sanpiquer.com

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes, 1 Place des Degrés, 92501 Cédex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

Rodríguez-Sahagún González, Juan Pablo

Gerente Adjunto, ANABAC, C/Txibitxiaga, 24, entreplanta apartado 49, 48370 Bermeo, Bizkaia, Espagne
Tel: +34 94 688 2806; 627454864, Fax: +34 94 688 5017, E-Mail: anabac@anabac.org

Romiti, Gérard

Président du Comité National des Pêches Maritimes et Aquaculture, 134 Avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 77 271 1800, Fax: +33 77 271 1850, E-Mail: egelard@comite-peches.fr; gromitipdt@comite-peches.fr

Santos Padilla, Ana

Org. Prod. Pesqueros de Almadra (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Planta 3^a - Modulo 31, 41018 Séville, Espagne
Tel: + 34 954 987 938; 672 134 677, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: almadrabacp@atundealmadraba.com

Seira Sanmartín, Angela

Avinguda Diagonal, 523 - 525, 08029 Barcelona, Espagne
Tel: +34 93 444 50 02, Fax: +34 93 419 32 05, E-Mail: dg05.daam@gencat.cat

Skakelja, Neda

Mission of Croatia to the European Union, Avenue des Arts, 50, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 507 54 73, Fax: +322 646 5664, E-Mail: neda.skakelja@mvep.hr

Skovsholm, Klavs

Council of the European Union, Office JL-40-GH-41, Secrétariat Général du Conseil, Rue de la Loi, 175, B-1048 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 2 281 8379, Fax: +322 281 6031, E-Mail: klaus.skovsholm@consilium.europa.eu

Sperandeo, Domenico

FEDERPESCA, Italie
Tel: +33 470 56439, Fax: +33 089 261598, E-Mail: europescacetera@yahoo.it

Spezzani, Aronne

Head of Sector, Fisheries Control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Toro Nieto, Javier

Secretaría General de Pesca, Subdirección General de Control e Inspección, C/ Velázquez 147, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 913476183, Fax: +34 913471512, E-Mail: jtoronie@magrama.es

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Ramiro Gordejuela s/n - Puerto Pesquero, 36202 Vigo Pontevedra, Espagne
Tel: +34 986 43 38 44; 618175687, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Vairinhos, Rui

CPA - Atunera, Avenida República, Ed. Guadiana Foz, LT2, R/C B, 8900-201 St. António V. Real, Portugal
Tel: +351 96 355 6878, Fax: +351 21 840 5651, E-Mail: geral.atunara@hotmail.com

Veits, Veronika

Head of Unit MARE-B1, European Commission, Rue Joseph II Office J-99, 03/92, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 296 7224, Fax: +322 295 5700, E-Mail: veronika.veits@ec.europa.eu

Verardi, Maria Isabella

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Viale dell'Arte, 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 466 52816, Fax: +39 06 4665 2816, E-Mail: i.verardi@politicheagricole.it

Vidov, Dino

Kali Tuna doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali, Croatie
Tel: +385 982 73235, Fax: +385 23 282 810, E-Mail: dino@kali-tuna.hr

Vidov, Klaudio

Kali Tuna doo, Put Vele Luke 70, 23272 Kali, Croatie
Tel: +385 989 811 148, Fax: +385 23 282 810, E-Mail: klaudio@kali-tuna.hr

Vizcarro Gianni, Mario

Federació Nacional Catalana de Confraries de Pescadors, C/ Casanova, 3 -5- 7 entresol 3ª, 08011 Barcelona, Espagne
Tel: +34 93 426 02 89, Fax: +34 93 222 25 55, E-Mail: fncep@confrariespescadors.cat

Wendling, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tel: +33 6 0332 8977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bwen@wandoo.fr

Weynants, Lucy

PA to Director S. Depypere, Directorate International Affairs And Markets, European Commission, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE-B, Rue Joseph II, 99 - 3/16, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 295 43 62, Fax: +32 2 296 5951, E-Mail: lucy.weynants@ec.europa.eu

Zanki, Kristijan

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Croatie
Tel: +385 21 632 244, Fax: +381 21 632 236, E-Mail: kristijan.zanki@sardina.hr; kristijan.zanki@gmail.com

URUGUAY**Domingo, Andrés ***

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

Esponda, Cecilia

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos, Constituyente, 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: cesponda@dinara.gub.uy

VANUATU

Taleo, Wayne Tony *

Principal Data Officer (International), Vanuatu Department of Fisheries PMB 9045, Port Vila
Tel: +678 533 3340, E-Mail: ttaleo@gmail.com

***OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES
COOPÉRANTES***

TAIPEI CHINOIS

Lin, Ding-Rong

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist.
Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@msl.f.a.gov.tw

Chang, David Cheng-shen

Overseas Fisheries Development Council, 19, Lane 113, Roosevelt Road, Sec. 4
Tel: +886-2-2738-2478, Fax: +886-2-2738-4329, E-Mail: david@ofdc.org.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, International Economics and Trade Section, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist.
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@msl.f.a.gov.tw

Hsia, Tracy Tsui Feng

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec. 4 Roosevelt Road, 106
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Hu, Nien-Tsu Alfred

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung
Tel: +886 7 525 5788, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

Huang, Julia Hsiang-Wen

Assistant Professor, National Taiwan Ocean University, No. 2 Pei-Ning Road, 20224 Keelung
Tel: +886 2 2462 2192 Ext. 5608, Fax: +886 2 2463 3986, E-Mail: julia@ntou.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung
Tel: +886 7 5252000 Ext. 5305, Fax: +886 7 5256205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lin, Yen-Ju

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist.
Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@msl.f.a.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

Lu, Yu-Chu

Taiwan Tuna Association, Grand Harvest Seafoods Co., Ltd No. 363, Xinya Road, Qianzhen District, Kaohsiung
Tel: +886 7 811 2612, Fax: +886 7 841 9503, E-Mail: seafood0210@yahoo.com.tw

Tso, Ya-Ling

2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: yltso@mofa.gov.tw

EL SALVADOR

Álvarez Colmenarejo, Oscar Gustavo

Gerente de operaciones, Calvopesca & Gestra Corporation, Via de los Poblados 1, 5ª Planta. Edificio A/B, 28042 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 782 33 00; +34 91 745 7964, Fax: +34 91 782 33 12, E-Mail: oscar-gustavo.alvarez@calvo.es

Osorio Gómez, Juan José

Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección General de Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA) Final 1° Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1921, Fax: +503 2534 9885, E-Mail: juan.osorio@mag.gob.sv

Portillo, Gustavo Antonio*

Director General, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección General de Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA) Final 1° Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1760, E-Mail: gustavo.portillo@mag.gob.sv

SURINAME, REP.**Lieveld, Rene B.L.**

Director of Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 476 741, Fax: +597 424441, E-Mail: visserijdienst@sr.net

Tong Sang, Tania

Policy Officer - Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 479112 ext. 3144, Fax: +597 8827513, E-Mail: tareva@hotmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE - CGPM****Srour, Abdellah**

Secrétaire Exécutif, Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - GFCM, Palazzo Blumenstihl, Via Vittoria Colonna 1, 00193 Rome, Italie
Tel: +3906 5705 4055, Fax: +39 06 5705 6500, E-Mail: abdellah.srour@fao.org; gfc-secretariat@fao.org

COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES – CSRP**Talla, Marième Diagne**

Secrétaire Permanent, Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), Amitié 3, Villa 4430, Rue KA-38 (rue mère), B.P. 25485, Dakar-Fann, Sénégal
Tel: +221 33 864 0475, Fax: +221 33 864 0477, E-Mail: spcsrp@spcsrp.org; masodiagne@yahoo.fr

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE - COMHAFAT**Benabbou, Abdelouahed**

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouia Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 221; +212 669 281 822, Fax: +212 530 774 242, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Haddad, Mohammed

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouia Souissi, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 221, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: mohammedhaddad2012@gmail.com

Laamrich, Abdennaji

Cadre à la Direction de la Coopération et des Affaires Juridiques, Département des Pêches Maritimes, 2, Rue Bendarkoule, Ain Khaloulya, Souissi, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 20, Fax: +212 530 17 42 42, E-Mail: laamrich@mpm.gov.ma; laamrichmpm@gmail.com

Oikawa, Masaki

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2 Rue Ben Darkoul Ain Khalouia Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 225, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: secretariat@comhafat.org; oikawamasakichofu@yahoo.co.jp

Oulamine, Yacine

Interprète, COMHAFAT, Maroc
E-Mail: Yassinou@gmail.com

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA - CITES

De Meulenaer, Tom

Senior Scientific Officer, Scientific Services Unit, Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES), International Environment House 11-13 ch. des Anémones, 1219 Châtelaine, Suisse
Tel: 41229178131, Fax: 41227973417, E-Mail: tom.de-meulenaer@cites.org

Barone, Monica

Consultant, EU-CITES Marine Species Project, Via Benedetto Croce, 34, 84121 Salerno, Italie
Tel: +39 333 224 0666, E-Mail: monica.barone@gmail.com; monica.barone@fao.org

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION - FAO

Anganuzzi, Alejandro

FAO, Rome, Italie
E-Mail: alejandro.anganuzzi@gmail.com

Fogelgren, Jan

Project Coordination Officer, FAO, Fisheries and Aquaculture Department, Room F-322 Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
Tel: +39 06 5705 2377; +39 349 237 5982, E-Mail: janne.fogelgren@fao.org

Wang, Jiayi

FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
Tel: +39 0657 056021, Fax: +39 0657 055188, E-Mail: jiayi.wang@fao.org

INFOPÊCHE

El Malagui, Mohamed

INFOPÊCHE, Cité Administrative, Tour C 10ème Etage -Plateau; 01 B.P. 1747, Abidjan 01, Côte d'Ivoire
Tel: +225 2022 8980, Fax: +225 2021 8054, E-Mail: infopeche@aviso.ci; infopeche@gmail.com;

OBSERVATEURS DE PARTIES NON CONTRACTANTES

GUINÉE BISSAU

Barri, Iça

Secretaria de Estado das Pescas e da Economia Marítima, Avenida Amilcar Cabral, 102
Tel: +245 598 9426, E-Mail: barry.baary@hotmail.com

Dos Santos Cunha, Euclides

Secretaria de Estado das Pescas e Economia Marítima, Avenida Amilcar Cabral, 102
Tel: +245 526-22-00, E-Mail: euclidesabel@hotmail.com

MOZAMBIQUE

Alfiado Munwane, Avelino

Rua Consiglier Pedroso No. 347, 1723 Cidade de Maputo
Tel: +258 82 8999750, Fax: +258 21 320 335, E-Mail: avelinoalfiado@hotmail.co.uk;

Fernandes Tomás, Cláudia Lúcia

Rua Consiglier Pedroso No. 347, 1723 Cidade de Maputo
Tel: +258 8233 30120; +258 82 3061996, Fax: +258 21 320 335, E-Mail: ctomas2013@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ANATUN

Pappalardo, Alfonso

ANATUN, Pol. Ind. Oeste - C/ Uruguay s/n Parc 8/27 Nave 31, 30820 Murcia Alcantarilla, Espagne
Tel: +34 968 55 41 41, Fax: +34 91 791 26 62, E-Mail: es.anatun@gmail.com

Pappalardo, David Sebastian

ANATUN, Pol. Ind. Oeste - C/ Uruguay s/n Parc 8/27 Nave 31, 30820 Murcia Alcantarilla, Espagne
Tel: +34 968 55 41 41, Fax: +34 91 791 26 62, E-Mail: es.anatun@gmail.com

Piccione, Andrea Giovanni

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Espagne
Tel: +335 695 6114, E-Mail: andreapiccione51@gmail.com

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR**Balfegó Brull**, Pere Vicent

Pol. Ind. Edifici Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne

Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: perevicent@grupbalfego.com

Balfegó Laboria, Manuel Juan

APCCR, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne

Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: manel@grupbalfego.com

Serrano Fernández, Juan

Grupo Balfegó - Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo, Polígono Industrial - Edificio Balfegó 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne

Tel: +34 977 047708, Fax: +34 977 457812, E-Mail: juanserrano@grupbalfego.com

ASSOCIATION EUROMÉDITERRANÉENNE DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DE THON – AEPPT**Kahoul**, Mourad

Association Euroméditerranéenne des Pêcheurs Professionnels de Thon - AEPPT, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +33 609 535 603, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr

Flores, Jean-François

Vice-Président, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins PACA, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +33 04 91 56 78 33, Fax: +33 04 91 91 96 05, E-Mail: floresjff@aol.com; crpmen.paca@wanadoo.fr

Greco, Giuliano

Carloforte Tonnare srl, Tuna Fisheries, 39, Rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +33 6 09 53 56 03, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr; ggreco@carlofortetonnare.it

BLUE WATER FISHERMEN'S ASSOCIATION - BWFA**Delaney**, Glenn Roger

Blue Water Fishermen's Association, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004, États-Unis

Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA PÊCHE SPORTIVE – CIPS**Ordan**, Marcel

Président de CIPS, Confédération Internationale de la Pêche Sportive, 135 Avenue Clot Bey, 13008 Marseille, France

Tel: +33 4 9172 6396, Fax: +33 4 91 72 63 97, E-Mail: ffpmpaca@free.fr

Diouf, Abdou

Viale Tiziano, 70, 00196 Rome, Italie

Tel: +221 77 639 4302, Fax: +39 06 8798 0087, E-Mail: segreteriainternazionale@fipsas.it

DEFENDERS OF WILDLIFE**Indenbaum**, Rosa

Defenders of Wildlife, 1130 17th Street N.W., Washington, D.C. 20036-4604, États-Unis

Tel: +1 202 772 3225, Fax: +1 202 682 1131, E-Mail: rindenbaum@defenders.org

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC**Grant**, Heather

EAC- Ecology Action Center, 2705 Fern Lane, Halifax BS B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 446 4840, Fax: +1 902 405 3716, E-Mail: heatherg@ecologyaction.ca

Miller, KerriLynn

Ecology Action Centre, 901 E Street NW, Washington, D.C. 20004, États-Unis

Tel: +202 540 6481, E-Mail: klmiller@pewtrusts.org

Schleit, Kathryn

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@ecologyaction.ca

EUROPEAN BUREAU FOR CONSERVATION AND DEVELOPMENT – EBCD

Kokosis, Konstantinos

European Bureau for Conservation and Development (EBCD), Rue de la Science 10, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 483 020 698, E-Mail: Konstantinos.kokosis@ebcd.org

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Azzopardi, David

Federation of Maltese Aquaculture Producers, Tarxion Road, GXQ 2901 Ghaxaq, Malte
Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: dvd@maltanet.net;david.azzopardi@ffmalta.com

Caruana, Joseph

Federation of Maltese Aquaculture Producers, Tarxion Road, GXQ 290 Ghaxaq, Malte
Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: joseph.caruana@ffmalta.com

Deguara, Simeon

Research and Development Coordinator, Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, 61, St. Paul Street, VLT 1212 Valletta, Malte
Tel: +356 21223515 /21226268, Fax: +356 21241170, E-Mail: simeon.deguara@um.edu.mt

FEDERCOOPESCA

Catania, Antonio

FEDERCOOPESCA, Via Torino, 146, 00184 Rome, Italie
Tel: +39 06 58 9052 84, Fax: +39 06 48 913917, E-Mail: buzzi.al@confcooperative.it

Pappalardo, Gilles Alphonse

FEDERCOOPESCA, Via Torino, 146, 00184 Rome Alcantarilla, Italie
Tel: +39 06 48 905284, Fax: +39 06 48 913917, E-Mail: gillespappalardo@slice.it; buzzi.al@confcooperative.it

Pappalardo, Salvatore Aniello

FEDERCOOPESCA, Via Torino, 146, 00184 Rome Alcantarilla, Italie
Tel: +39 06 48 905284, Fax: +39 06 48 913917, E-Mail: buzzi.al@confcooperative.it

FEDERPESCA

Giannini, Luigi

FEDERPESCA, Viale Liegi, 41, 00198 Rome, Italie
Tel: +39 335 824 5377; +39 346 3180676, Fax: +39 06 8535 2992, E-Mail: info@federpesca.it; luigi.giannini@federpesca.it

Nannucci, Lapo

FEDERPESCA, Viale Liegi, 41, 00198 Rome, Italie
Tel: +39 3396 86 7730, Fax: +39 06 853 52992, E-Mail: lapo.nannucci@federpesca.it; federpesca@federpesca.it

Valsecchi, Adolfo

Federpesca, Viale Liegi n° 41, 00198 Rome, Italie
Tel: +39 339 266 2010, Fax: +39 068 535 2992, E-Mail: adolfo.valsecchi@gmail.com

FUNDATUN

Giménez Bracamonte, Carlos Enrique

Director Ejecutivo, Fundación para la Pesca Responsable y Sostenible de Túnidos (FUNDATUN), Avenida Francisco Miranda, Multicentro Empresarial del Este, Torre Miranda - Piso 10 - Oficina 103, 1060 Municipio Chacao Caracas, Venezuela
Tel: +58 212 267 6666, Fax: +58 212 267 0086, E-Mail: cegimenez@fundatun.com; cegimenezb@gmail.com

HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL - HSI

DeBey, Henry

Humane Society International, 901 E Street NW, Washington D.C. 20009, États-Unis
Tel: +1-650-714-1944; +1 202 540 6347, E-Mail: hdebey@gmail.com

Samari, Mona

Humane Society International, 901 E Street NW, Washington, DC 20009, États-Unis
Tel: +07515828939, E-Mail: mona@communicationsinc.co.uk

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Jackson, Susan

International Seafood Sustainability Foundation - ISSF, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington DC 20005, États-Unis
Tel: +1 703 226 8101, E-Mail: sjackson@iss-foundation.org

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington DC 20005, États-Unis
Tel: + 946 572 555, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC**Montero Castaño, Carlos**

Técnico de Pesquerías para España y Portugal del MSC, Marine Stewardship Council, Paseo de la Habana, 26 - 7ª planta puerta 4, 28036 Madrid, Espagne
Tel: +34 674 071 053, Fax: +34 91 831 9248, E-Mail: carlos.montero@msc.org

MEDISAMAK**Pages, Edouard**

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France
Tel: +334 9156 7833/+33614162447, Fax: +334 9191 9605, E-Mail: pages.clpmem@yahoo.fr;

Perez, Serge

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France
Tel: +33 607 793 354; +33 6 09 53 56 03, Fax: +33 4 6889 3415, E-Mail: armement.sam@wanadoo.fr; bluefintuna13@yahoo.fr

OCEANA**Cornax Atienza, María José**

Fundación Oceana Europa, C/ Leganitos, 47 - 6º, 28013 Madrid, Espagne
Tel: +34 911 440880, Fax: +34 911 440 890, E-Mail: mcornax@oceana.org

Vielmini, Ilaria

OCEANA, Calle Leganitos, 47 - 6º, 28013 Madrid, Espagne
Tel: +3491 144 0899, Fax: +34 91 144 0890, E-Mail: ivielmini@oceana.org

ORGANIZATION FOR PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES – OPRT**Nagahata, Daishiro**

Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-chome, Minato-ku, Tokyo Chiyoda-Ku 107-0052, Japon
Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: nagahata@iprt.or.jp

Asano, Ikuo

OPRT, 9F Sankaido Buliding. 9-13, Akasaka 1 - chome, Minato-ku, Tokyo 107-0052, Japon
E-Mail: oprt@opr.or.jp

PEW ENVIRONMENT GROUP - PEW**Bello, Maximiliano**

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington D.C. 20004, États-Unis
Tel: +202-540-6927, E-Mail: mbello@pewtrusts.org

Hopkins, Rachel

Pew Environment Group, 609 Main Street, Harwich, MA 02645, États-Unis
Tel: +1 215 713 5383, E-Mail: rhopkins@pewtrusts.org

Tak, Paulus

Pew Environment Group, Square du Bastion 1A Boite 5, 1050 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 478 24 13 32, E-Mail: ptak@pewtrusts.org

THE OCEAN FOUNDATION**Crispino, Michael**

The Ocean Foundation, 901 E Street NW, Washington, D.C. 20004, États-Unis
Tel: +202-540-6380, E-Mail: mcrispino@pewtrusts.org

Fabra Aguilar, Adriana

Pew Environment Group, Girona 85, 3, 08009 Barcelona, Espagne
Tel: +34 655 770442, E-Mail: afabra@yahoo.es

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St., NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, États-Unis
Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

WWF MEDITERRANEAN PROGRAMME – WWF

Tudela Casanovas, Sergi

WWF Mediterranean Programme Office Barcelona, Carrer Canuda, 37 - 3º, 1º, 08013 Barcelona, Espagne
Tel: +34 93 305 3243, Fax: +34 93 278 8030, E-Mail: studela@atw-wwf.org

Quílez Badia, Gemma

WWF Mediterranean Programme Office, C/ Carrer Canuda, 37 3er, 08002 Barcelona, Espagne
Tel: +34 93 305 6252, Fax: +34 93 278 8030, E-Mail: gquilez@atw-wwf.org

Spurrier, Lauren

Managing Director Marine, World Wildlife Fund, 1250 24th Street NW, Washington DC 20037, États-Unis
Tel: +1 202 495 4146, E-Mail: lauren.spurrier@wwfus.org

SECRETARIAT DE L'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6º étage 28002 Madrid – ESPAGNE
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss
Pallarés, Pilar
Moreno, Juan Antonio
De Bruyn, Paul
Cheatle, Jenny
Idrissi, M'hamed
De Andrés, Marisa
García-Orad, María José
Peyre, Christine
Donovan, Karen
Fiz, Jesús
Gallego Sanz, Juan Luis
García Piña, Cristóbal
Martín, África
Moreno, Juan Ángel
Peña, Esther
Pinet, Dorothée
Die, David

GBYP/ICCAT
Di Natale, Antonio

JDMIP/ICCAT
Mishima, Mari

INTERPRÈTES ICCAT
Amari, Jaafar
Baena Jiménez, Eva J.
Faillace, Linda
Gzour, Aomar
Leboulleux del Castillo, Beatriz
Liberas, Christine
Meunier, Isabelle
Reymond, Rima
Sánchez del Villar, Lucia

DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE**3.1 DISCOURS D'OUVERTURE****M. Stefaan Depypere, Président de la Commission**

Je souhaiterais tout d'abord remercier très sincèrement l'Union européenne et le Gouvernement de l'Italie pour accueillir cette 19^e réunion extraordinaire de la Commission dans cette magnifique ville de Gênes, connue à juste titre comme *la Superba*, et dont l'existence est étroitement liée aux activités associées au secteur maritime. Je suis sûr que nous aurons l'occasion de visiter quelques-uns des hauts lieux de son glorieux passé et d'apprécier également les trésors plus modernes qu'elle recèle. Je remercie tout particulièrement l'honorable Secrétaire d'État de l'agriculture, de la sylviculture et des pêches de l'Italie, le Préfet ainsi que le Maire de Gênes de s'être joints à nous aujourd'hui.

Comme de coutume, notre réunion va être très chargée ; même s'il y a peu de stocks pour lesquels des mesures de conservation et de gestion doivent être examinées, ceux-ci revêtent un caractère extrêmement important et les autres questions devant être débattues ne manquent pas.

Je souhaite tout particulièrement démarrer mon mandat en garantissant la poursuite du renforcement de la crédibilité de l'ICCAT et de la bonne gouvernance.

Il est crucial que l'ICCAT garantisse non seulement des pratiques saines, mais que cette politique soit également vue par les autres. C'est la raison pour laquelle j'espère que se poursuivra la tendance de l'application renforcée, à la fois des mesures mêmes de conservation et de gestion de l'ICCAT et des exigences de déclaration qui en découlent. Nous n'aurons de cesse de rechercher des moyens de limiter le fardeau que ces exigences imposent à nos CPC sans pour autant réduire l'efficacité des mesures. Le respect intégral des mesures que nous nous imposons est indispensable pour garantir l'amélioration de notre réputation, en tant qu'organisation sérieuse et engagée.

J'exhorte donc tous les participants à maintenir le cap et à tenir compte de l'avis scientifique. Je suis très heureux de constater que notre politique semble porter ses fruits pour notre espèce la plus emblématique, mais il nous faut rester vigilant afin que cette pratique soit poursuivie et améliorée.

Je souhaite réitérer les préoccupations exprimées par les Présidents antérieurs, à savoir que cet avis scientifique devrait résulter des efforts concertés des scientifiques de toutes les CPC. Je constate que l'adoption, au cours de ces dernières années, de fonds visant au renforcement de la capacité, a contribué à garantir la participation d'un plus large éventail de CPC aux réunions scientifiques. Nous devons désormais travailler en vue d'une assistance plus participative, grâce à la poursuite de la formation et des efforts de renforcement de la capacité. J'ai pleine confiance dans les travaux des scientifiques de l'ICCAT et à cet égard je me réjouis à la perspective d'écouter le compte rendu détaillé des travaux du SCRS, qui sera présenté en séance plénière.

À la présente réunion, je tiens à m'assurer que nous disposerons de suffisamment de temps pour discuter non seulement des mesures concernant les stocks, mais aussi d'autres questions d'importance capitale pour notre organisation. J'espère que nous pourrons consacrer du temps aux questions relatives au processus de Kobe et au processus d'examen des performances et que nous pourrons aussi examiner plus en profondeur les conclusions des réunions intersessions. Des avancées ont été réalisées par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention et il nous faut analyser les résultats du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries. Pour les questions relatives à l'IMM, nous devons nous concentrer notamment mais pas exclusivement sur les progrès accomplis à ce jour afin de garantir la mise en œuvre intégrale du eBCD.

De surcroît, au mois d'octobre de cette année, j'ai eu l'occasion d'organiser des ateliers informels dans le but de rencontrer les délégués des Parties contractantes d'Amérique centrale, d'Afrique et de la région méditerranéenne afin de me familiariser avec les priorités et les questions qui se trouvent au cœur des préoccupations de plusieurs membres de l'ICCAT. Ces réunions se sont avérées très utiles et j'espère qu'elles contribueront à consolider la qualité et le caractère intégrateur des discussions sur les divers thèmes d'intérêt. J'espère également que cette initiative motivera toutes les Parties à rechercher des solutions constructives. Je saisis cette occasion pour remercier le Secrétariat pour son assistance dans l'organisation de ces ateliers, et pour avoir mené à bien les

autres tâches que lui a confiées la Commission. Nous avons également œuvré en vue d'une plus grande transparence en prenant la décision de permettre aux observateurs d'accéder plus tôt aux propositions à des fins de décision.

Dernier point, mais non le moindre, il est encourageant d'observer que de nombreuses Parties contractantes sont convaincues que la bonne gouvernance et la prise de décision rapide sont indispensables au succès des organisations régionales de gestion des pêcheries. Dans ce contexte, nous devrions nous réjouir des progrès réalisés par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention, en vue de simplifier la prise de décision. J'espère que ce processus pourra être conclu conformément aux Termes de référence de ce groupe à la réunion annuelle de 2015 de la Commission. Ceci présenterait une amélioration considérable de la gouvernance et renforcerait l'efficacité de l'ICCAT. Dans le même temps, nous ne devrions pas nous en tenir là, mais envisager également les questions de gouvernance interne qui pourraient être convenues et reflétées dans le règlement intérieur, considérer les options de simplification et préparer le terrain pour la prochaine évaluation des performances de l'ICCAT.

Je me réjouis à la perspective de travailler avec vous tous pendant la semaine à venir et je suis sûr que nous accomplirons des progrès satisfaisants sur les questions que j'ai soulevées. Malgré le dur labeur qui nous attend, j'espère que nous trouverons le temps, dans toute la mesure du possible, de profiter des autres richesses que cette belle ville de Gênes renferme en son sein, comme par exemple la splendeur historique de ses monuments.

M. Guiseppe Castiglione, Sous-secrétaire d'État pour la pêche

Au nom du Gouvernement italien, je souhaite tout d'abord souhaiter la bienvenue à tous les participants et leur souhaiter une réunion fructueuse.

Après les contacts établis pendant les préparatifs de la présente réunion, j'ai perçu une ambiance plus détendue par rapport aux années antérieures.

Je pense pouvoir affirmer que ceci est dû aux décisions qui ont été prises ces derniers temps, en dépit des nombreuses difficultés.

Je fais notamment allusion au thon rouge.

Dans les jours qui vont suivre, nous discuterons l'éventuelle augmentation du quota de thon rouge en suivant l'avis formulé par le SCRS.

C'est une perspective que l'on aurait eu du mal à imaginer il y a seulement quelques années.

En 2007, comme vous le savez bien, l'ICCAT a adopté un programme de rétablissement à long terme dans le but d'éviter l'effondrement biologique du stock.

Ce programme a été remanié à plusieurs reprises au cours des années suivantes, chaque fois de manière toujours plus restrictive, avec une réduction drastique des opportunités de pêche et de la capacité de pêche des flottilles.

Les répercussions sociales de ce programme ne sont pas négligeables.

Il ne fait aucun doute que nous avons demandé aux pêcheurs d'importants sacrifices.

Et les Administrations nationales ont été exhortées à faire exécuter très rigoureusement les mesures de contrôle.

Certains pensent que la pêcherie de thon rouge est, sans l'ombre d'un doute, la pêcherie la plus contrôlée au monde.

Le thon rouge intéresse au plus haut point non seulement ceux qui travaillent dans ce domaine, mais également l'opinion publique au niveau international.

Il n'y a guère longtemps que fut discutée l'éventuelle inscription du thon rouge sur la liste de la CITES des espèces menacées d'extinction, dans l'objectif d'en interdire le commerce international.

C'est la raison pour laquelle nous accueillerons l'opinion des experts scientifiques avec une grande satisfaction.

Le rétablissement du stock de thon rouge est un fait bien réel et de telle ampleur que cela justifie un accroissement des opportunités de pêche dans les prochaines années.

Ce résultat, nous le devons à l'ensemble des Parties contractantes de l'ICCAT.

Je referme ici la parenthèse sur le thon rouge.

Les termes de référence que nous devons traiter au cours des jours prochains sont étoffés et nécessitent beaucoup de travail.

Il nous faudra, en effet, nous pencher sur d'autres stocks de thonidés, l'espadon de la Méditerranée, les requins, les rejets en mer, les prises accessoires, les mesures de gestion intégrées et les contrôles.

Je suis sûr que nous ferons d'importants progrès sur toutes ces questions.

Avant de clôturer mon intervention, je souhaite rappeler certains aspects sur lesquels repose la nouvelle politique commune de la pêche de l'Union européenne depuis le début de cette année.

La gestion durable des pêcheries requiert des programmes et des mesures à long terme.

La durabilité devra être mise à exécution en termes de conservation de l'écosystème marin, ainsi qu'au niveau socio-économique.

Les choix devront se baser rigoureusement sur les connaissances scientifiques les plus pointues et les meilleures.

Il ne me reste plus qu'à vous adresser mes meilleurs vœux pour des travaux couronnés de succès.

3.2 DÉCLARATIONS DES MINISTRES DE PARTIES CONTRACTANTES ET DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES CONTRACTANTES

Mme Sherry Ayittey, Ministre de la pêche et du développement de l'aquaculture de la République du Ghana

À l'occasion de la 19^e réunion extraordinaire de l'ICCAT, c'est avec un immense plaisir que je vous transmets les salutations chaleureuses du Gouvernement et du peuple de la République du Ghana. Je voudrais commencer par remercier nos hôtes, l'Union européenne, le gouvernement italien et les habitants de cette magnifique et historique ville portuaire de Gênes pour leur hospitalité. Je tiens également à remercier le Secrétariat de l'ICCAT pour leur excellente préparation de cette réunion extraordinaire.

Toutes les nations ici présentes partagent des préoccupations similaires quant à la viabilité des stocks mondiaux de poissons, qui sont menacés par plusieurs facteurs complexes interconnectés, y compris la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU), la surcapacité de pêche et la sécurité alimentaire de leurs populations.

C'est dans ces contextes que l'ICCAT est une organisation régionale de gestion des pêcheries très importante, voire la plus importante pour le Ghana. On se souviendra que le Ghana a été la 4^e Partie contractante à adhérer à l'ICCAT en 1968. Ce n'est pas surprenant, car historiquement, le secteur de la pêche a considérablement contribué, et continue de le faire, au développement socio-économique du Ghana. Il génère plus d'un milliard dollars des États-Unis de recettes chaque année et représente au moins 4,5% du PIB du Ghana. Le secteur de la pêche rassemble environ 2,4 millions de personnes ou 10% de la population travaillant directement ou indirectement dans le secteur. Plus significativement, les poissons représentent 60% des protéines animales consommées au Ghana. Dans ce contexte d'extrême dépendance à l'égard des ressources halieutiques, pour la sécurité alimentaire, la nutrition, la création d'emplois et les gains d'exportation, le Ghana s'engage à déployer des efforts à l'échelle mondiale, régionale et sous-régionale pour parvenir à une gestion durable de la pêche. Deux des piliers de notre engagement sont la réduction de la capacité de pêche et une lutte implacable contre la pêche IUU à travers un certain nombre de mesures normatives et pratiques.

Permettez-moi de vous assurer de l'engagement indéfectible du Ghana envers des efforts collectifs pour parvenir à la viabilité à long terme des ressources de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention ICCAT. Nous nous engageons également à prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national pour respecter nos obligations

envers l'ICCAT. Plus important encore, nous reconnaissons que les ressources thonières dans nos eaux sont des ressources partagées ; c'est pourquoi nous nous sommes engagés à travailler en collaboration avec toutes les Parties contractantes à l'ICCAT afin d'assurer la viabilité à long terme de ces ressources. Enfin, mais non le moindre, nous sommes tout disposés à moderniser l'ICCAT par le processus d'amendement de la Convention qui est en cours afin d'assurer la justice et l'équité pour tous les membres de la famille ICCAT.

Algérie

La délégation de l'Algérie remercie l'Union européenne et le Gouvernement de l'Italie d'héberger la 19^e réunion extraordinaire de l'ICCAT dans cette merveilleuse ville de Gênes.

Grâce aux efforts et à la compréhension de toutes les Parties de l'ICCAT qui se sont traduits dans les dispositions encourageantes du paragraphe 10 de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT, l'Algérie a fourni les efforts nécessaires pour une exploitation sans faille de sa pêcherie thonière, en dépit du fait que sa quote-part historique de 5,073% du TAC du thon rouge de l'Est ait été injustement amputée des 4/5^{ème} en 2010.

Cette sage décision prise lors de la réunion de 2012 et reconduite en 2013 pour apporter une solution partielle et provisoire au problème causé à l'Algérie, a non seulement encouragé l'Administration algérienne des pêches à renforcer la contribution des cadres et des scientifiques algériens aux travaux de notre Organisation, mais a également permis à l'armement thonier algérien d'améliorer son opérationnalité et son efficacité en matière de pêche au thon rouge. Ces effets positifs sont manifestes dans les différents rapports et consolidés d'informations et de données qui seront examinés lors de cette réunion de l'ICCAT.

En effet, le nombre des navires thoniers algériens engagés s'est accru d'année en année depuis la décision de 2012 et sur les 15 navires que compte l'armement thonier algérien, 8 se sont engagés en 2014 et ont pu pêcher l'intégralité du quota de pêche résiduel alloué à l'Algérie.

Toutefois, la campagne 2014 a révélé les limites de la solution partielle trouvée pour l'Algérie dans la mesure où il a été très délicat de répartir le quota national sur les navires engagés et qui se sont retrouvés avec un quota individuel réduit à sa plus simple expression, à savoir quelques 30 tonnes par navire, soit, bien loin des standards de rendement minimum fixés par le SCRS pour ce type de bateaux.

Aussi, avec l'amélioration sensible de l'avis scientifique du SCRS quant à l'innocuité de l'augmentation du TAC du thon rouge de l'Est, l'Algérie en appelle au sens de responsabilité de toutes les Parties pour que le tort qui lui a été causé en 2010 soit complètement réparé, à travers l'application des dispositions du paragraphe 10 de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT, ce qui permettra à notre Organisation de tourner définitivement cette page gênante et d'envisager de façon plus sereine ses importantes missions et ses futures travaux.

En souhaitant à toutes les délégations un agréable et fructueux séjour dans la ville de Gênes, la délégation algérienne affiche sa disponibilité à travailler avec toutes les parties dans un esprit de coopération et de responsabilité pour que cette réunion de l'ICCAT soit couronnée de succès.

États-Unis

Les États-Unis tiennent à remercier nos hôtes de l'Union européenne et de l'Italie d'avoir convoqué cette 19^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) dans un si beau cadre historiquement si riche. Nous adressons également nos remerciements au Secrétaire exécutif et à son personnel pour l'excellente préparation de cette rencontre.

L'année 2014 a été marquée par des travaux considérables pour l'ICCAT, un large éventail de questions importantes ayant été discutées entre les sessions. Les États-Unis ont été particulièrement encouragés par les progrès décisifs réalisés cette année par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention. Nous espérons continuer sur cette lancée et terminer le processus d'amendement en 2015. Pour que l'ICCAT continue à atteindre ses objectifs de conservation et de gestion, il est indispensable de clarifier le champ d'application de la Convention et d'intégrer les principes de gestion des pêcheries modernes, y compris les approches de précaution et écosystémique, dans le texte de la Convention.

La science solide est le fondement de la gestion durable, et nous devons continuer à faire en sorte que le SCRS dispose de la meilleure information pour réaliser son travail et renforcer la science qui sous-tend la gestion de l'ICCAT. Dans la même veine, les États-Unis se réjouissent du fait que le SCRS ait pris l'initiative déterminante

de développer le Plan stratégique du SCRS à l'horizon 2015-2020. Nous pensons également qu'il est essentiel de renforcer le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires et nous nous réjouissons à la perspective de faire progresser les travaux du groupe de travail permanent établi à cet effet. En outre, l'ICCAT doit continuer à améliorer la collecte des données statistiques et appuyer les initiatives de recherche clés, y compris celles qui sont nécessaires pour réduire les incertitudes dans l'évaluation des stocks.

Lors de la présente réunion annuelle, nous espérons que les Parties adopteront à nouveau des mesures de gestion qui suivent les conseils scientifiques pour les deux stocks de thon rouge, en tenant dûment compte des incertitudes entourant les résultats des évaluations, et qui sont compatibles avec les programmes de rétablissement respectifs. Pour le stock occidental, les mesures de gestion doivent être solides dans les deux scénarios de recrutement, y compris prévoir une forte probabilité de croissance continue dans la biomasse du stock reproducteur et permettre à la forte classe d'âge de 2003 de continuer à améliorer la productivité du stock. Les États-Unis soutiennent les mesures de gestion qui permettront de dissiper l'incertitude associée à la relation stock-recrutement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest. Nous suggérons que la mesure soit de deux ans, compte tenu du calendrier de la prochaine évaluation des stocks.

L'ICCAT devrait également poursuivre ses travaux à l'appui de la conservation des requins capturés dans les pêcheries de l'ICCAT. Une proposition conjointe du Belize, du Brésil, de l'Union européenne, du Panama, de Sao Tomé et Príncipe, du Sénégal, de l'Afrique du Sud, de Trinidad et Tobago et des États-Unis exigerait que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. Cela améliorerait la conservation en améliorant la collecte des données spécifiques à l'espèce et en améliorant la force exécutoire de l'interdiction par l'ICCAT du prélèvement des ailerons de requins. Nous sommes également attentifs à l'avis scientifique recommandant que nous prenions des mesures visant à assurer le rétablissement du requin-taube commun et faire en sorte que les captures de requin-taube bleu ne dépassent pas les niveaux de 2010.

Il est essentiel de continuer à renforcer le respect des mesures de l'ICCAT et améliorer le processus d'examen de l'application, y compris en prenant des mesures significatives pour traiter les cas de non-application. En travaillant ensemble, nous devons poursuivre nos efforts pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en renforçant la surveillance des pêcheries de l'ICCAT avec une déclaration plus fréquente de la position des bateaux par le biais de systèmes de surveillance des navires et la mise en place de programmes visant à aider les États en développement à mettre en œuvre leurs responsabilités d'inspection au port. Enfin, nous devons garantir une mise en œuvre efficace et opportune du système de l'ICCAT de documentation électronique des captures de thon rouge.

Monsieur le Président, nous nous réjouissons de votre leadership. L'ICCAT est en train de devenir une organisation plus forte et les actions qui peuvent – et doivent – être prises à la présente réunion continueront ce progrès important. Nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec vous et nos partenaires autour de cette table, à maintenir l'élan vers une ICCAT plus forte et plus efficace qui fonde ses mesures sur la science, qui fait en sorte que tous les responsables soient à la hauteur de leurs obligations, et assure la pérennité de tous les stocks relevant de son mandat.

Japon

Au nom du gouvernement du Japon, nous souhaiterions faire part de notre profonde gratitude envers le gouvernement d'Italie pour accueillir cette importante réunion dans cette belle ville historique de Gênes. Nous remercions également M. Driss Meski, Secrétaire exécutif, et les autres membres du Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente préparation et organisation de la réunion et nous transmettons nos meilleurs vœux à notre nouveau Président, M. Depypere.

Les organisations régionales de gestion des pêcheries ont joué un rôle capital pour la conservation des ressources thonières et la gestion des pêcheries de thonidés. Notre délégation est convaincue que l'ICCAT sert de modèle aux autres ORGP en ce sens qu'elle a mis au point des mesures de conservation et de gestion efficaces et les a mises en œuvre de façon adéquate. Cette année, une fois de plus, l'ICCAT présente un bilan satisfaisant ; en effet, les stocks de thon rouge se sont rétablis.

Le SCRS a notamment confirmé le rétablissement spectaculaire du thon rouge de l'Atlantique Est, même si des incertitudes planent sur l'ampleur et la vitesse du rétablissement. Le rétablissement est encore plus manifeste que l'année dernière, plusieurs pêcheries qui opèrent dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ayant obtenu de bons résultats. Le rapport du SCRS indique que même un niveau de capture correspondant aux estimations les plus prudentes de la PME selon le scénario le plus conservateur permettrait à la population de s'accroître. Le Japon

souhaite souligner que ce rétablissement résulte des mesures de conservation et de gestion efficaces que l'ICCAT a introduites au cours de ces dernières années et il croit que l'ICCAT peut graduellement accroître le TAC du thon rouge de l'Atlantique à ce niveau.

Comme le SCRS a expliqué dans son rapport, des incertitudes subsistent dans l'évaluation du stock. Afin de réduire ces incertitudes, il est nécessaire d'améliorer les indices dépendant et indépendant des stocks. En raison du rétablissement des stocks et de la période de pêche plus courte en résultant, les indices des stocks dépendant des pêcheries pour le thon rouge de l'Atlantique Est deviennent moins fiables, ce qui risque d'accroître les incertitudes. Afin de réduire les incertitudes, il conviendrait de se demander comment maintenir ou améliorer la fiabilité des indices des stocks dépendant des pêcheries.

En ce qui concerne le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, les scientifiques ont, par le passé, été ennuyés par deux hypothèses extrêmes. Il est important de noter que, cette année, même en vertu d'une hypothèse pessimiste, à savoir une hypothèse de fort recrutement, le TAC peut être augmenté de 500 t sans nuire au stock.

Compte tenu de l'avis scientifique, le Japon est convaincu que les TAC pour les stocks de l'Est et de l'Ouest peuvent être accrus. Dans le même temps, l'augmentation du TAC devrait s'accompagner de systèmes de traçabilité appropriés. L'ICCAT met en œuvre avec succès depuis plusieurs années le programme de documentation des captures de thon rouge (BCD). Désormais, un système électronique de BCD est pratiquement prêt à être mis en œuvre. Le Japon est convaincu que le système eBCD devrait être mis en œuvre à partir du 1er mars 2015. De nouveaux retards ne peuvent pas être justifiés.

L'ICCAT porte son attention non seulement sur les thonidés, mais aussi sur les requins. Tous les ans, les CPC proposent de nouvelles recommandations concernant les requins. Le Japon souhaite souligner plusieurs points lorsque des mesures de conservation sont envisagées pour les requins. Tout d'abord, toute mesure de conservation et la gestion des requins devrait se fonder sur les conseils scientifiques éclairés du SCRS. Deuxièmement, toute mesure devrait couvrir les principales pêcheries ciblant ou capturant accidentellement les espèces faisant l'objet de la mesure. Troisièmement, la mise en œuvre des recommandations existantes pour les requins devrait être vérifiée avant que de nouvelles mesures soient envisagées. En fait, la Rec. 12-05 prévoit que toutes les CPC soumettent des informations détaillées sur leur mise en œuvre et leur respect des mesures de conservation et de gestion des requins avant la réunion annuelle de 2013. Malheureusement, aucun examen n'a été réalisé à la réunion annuelle de 2013 sur la base des informations transmises par les CPC. Le Japon demande qu'à la présente réunion soient examinées les informations transmises et que soient prises les actions nécessaires à la mise en œuvre intégrale de la recommandation existante sur les requins. Pour cette organisation hautement respectée, il ne convient pas d'ajouter de nouvelles mesures sans garantir la mise en œuvre des mesures existantes.

Le Japon est disposé à travailler en étroite coopération avec les autres délégations afin de dégager des solutions positives et il espère sincèrement que cette réunion extraordinaire sera fructueuse et couronnée de succès.

Libye

C'est avec un grand plaisir que la délégation de la Libye assiste à cette 19^e réunion extraordinaire de la Commission de 2014.

Nous tenons à féliciter le Président de la Commission, M. S. Depypere, et lui souhaiter beaucoup de succès dans ses nouvelles fonctions, ainsi que M. D. Meski du Secrétariat de l'ICCAT, sans oublier le gouvernement italien pour accueillir la présente réunion dans cette belle ville de Gênes.

Une fois de plus, nous allons être confrontés à de nombreux défis et questions importantes à cette réunion.

La Libye accorde la priorité à la question relative à la conservation et à la gestion du thon rouge. Le SCRS a, une nouvelle fois cette année, confirmé le rétablissement remarquable du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, en dépit de certaines incertitudes qui persistent.

Le rétablissement est même plus manifeste que l'an dernier si l'on en croit les bonnes performances des diverses pêcheries opérant en Méditerranée.

La Libye souhaite souligner que ce rétablissement est la conséquence des mesures de conservation et de gestion efficaces que l'ICCAT a introduites au cours de ces dernières années ; dans le même temps, nous craignons que le SCRS ne puisse pas formuler de recommandation claire sur une augmentation du TAC.

Nous soulignons qu'il y a encore de nombreuses questions sur lesquelles nous devons travailler et que nous devons solutionner ici à Gênes.

Selon la Libye, tout porte à croire que de nombreuses zones de la Méditerranée ont connu une considérable augmentation de thons rouges. Ceci est la conséquence des récentes mesures de gestion qui prévoyaient, entre autres, une forte baisse des captures et une taille minimum réglementaire et il s'agit probablement de la seule chose qui nous intéresse.

L'industrie de la pêche de thon rouge a été contrainte de renoncer à la saison de pêche de 2011 en raison de circonstances indépendantes de sa volonté ou de quiconque. Cette situation a causé de grosses difficultés aux divers secteurs sociaux concernés. La Libye souhaite saisir cette occasion pour soumettre à nouveau la question de son quota non-utilisé de la saison 2011, demandant à ce qu'elle soit examinée à la présente réunion et débouche sur un résultat concret.

La Libye continuera à appuyer toutes les mesures bien conçues que la Commission adoptera à la présente réunion et, en attendant, souhaite plein succès aux travaux de la réunion.

Namibie

La délégation namibienne exprime sa profonde gratitude et ses remerciements au gouvernement de l'Italie pour accueillir la 19e réunion extraordinaire de l'ICCAT dans cette belle et historique ville de Gênes. Nous souhaiterions également adresser nos remerciements au Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente organisation de la réunion.

Cette année, la Commission examinera les résultats obtenus par plusieurs évaluations de stocks réalisées en 2014 dans le but de formuler des recommandations et des résolutions adéquates visant à garantir une utilisation et gestion optimale et durable des ressources marines.

En 2014, le SCRS a réalisé une mise à jour de la dernière évaluation des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et a conclu que les efforts de gestion consentis ces dernières années se sont traduits par une augmentation considérable de la taille de la population. De plus, le SCRS a signalé la possibilité que le rétablissement complet du stock au niveau de la production maximale équilibrée (PME) puisse être atteint prochainement. Néanmoins, le SCRS a également fait part de profondes inquiétudes concernant les incertitudes élevées associées à l'évaluation qui empêchent de formuler un avis solide à la Commission en termes de quotas et d'autres aspects.

Le SCRS « reste préoccupé par la capacité actuelle, qui pourrait facilement capturer des volumes bien au-dessus de la stratégie de rétablissement adoptée par la Commission » et suggère par conséquent une approche de précaution.

La délégation namibienne appuie pleinement le SCRS dans ses efforts visant à rassembler davantage de données et à élaborer une nouvelle méthodologie donnant lieu à une évaluation de stocks plus fiable et robuste en 2015-2016.

Dans la même optique que le SCRS, la Namibie recommande « de poursuivre le programme exhaustif de collecte de données et de remplacer les méthodes actuelles d'évaluation par des approches spécifiques qui prennent les incertitudes non quantifiées en considération. »

Le SCRS travaille sans relâche depuis 2012 afin de rassembler les outils nécessaires à la réalisation d'une nouvelle évaluation des stocks en 2015-2016 reposant sur de « nouvelles approches de modélisation et de données d'entrée pour les évaluations », tel que le stipule la Rec. 12-03 de l'ICCAT.

Dernier point, mais non le moindre, la Namibie applaudit la présentation du projet de plan stratégique pour la science du SCRS au titre de 2015-2020 à la réunion de la Commission de cette année. Nous sommes d'avis que ce plan améliorera la qualité du travail à réaliser par le SCRS et contribuera largement à la gestion efficace et durable des ressources relevant du mandat de l'ICCAT.

Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)

Le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer) remercie très sincèrement la République d'Italie pour accueillir la 19^e réunion extraordinaire de l'ICCAT dans la ville de Gênes.

Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni sont composés de quatre territoires d'outre-mer : Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Turks-et-Caicos et Ste Hélène. Il s'agit de petits États côtiers se situant à divers stades de développement. Au cours de l'année, nous nous sommes efforcés de remplir l'ensemble de nos obligations vis-à-vis de l'ICCAT et nous espérons avoir atteint cet objectif à la satisfaction de la Commission. Le gouvernement du Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer sont également déterminés à assurer que les ressources marines sont gérées selon une norme élevée, une stratégie qui a été mise en exergue dans le livre blanc du gouvernement du Royaume-Uni concernant ses territoires d'outre-mer, dont un chapitre est consacré au renforcement de la protection de l'environnement. Les territoires britanniques d'outre-mer reconnaissent que les informations spécifiques sous-tendent la prise de décision adéquate et travaillent avec le gouvernement du Royaume-Uni afin d'améliorer les connaissances sur les ressources marines dans ses territoires d'outre-mer.

Tout en reconnaissant que la réunion sera consacrée principalement au thon rouge de l'Atlantique, et espérant que les Parties contractantes pourront travailler ensemble afin de sauvegarder la durabilité future de ces pêcheries, nous espérons également que la Commission adopte des mesures de conservation pour le listao et l'espadon de la Méditerranée et nous suivrons ces discussions avec le plus grand intérêt.

Bien que nous applaudissions les mesures prises à la dernière réunion annuelle pour protéger les requins, nous espérons que, cette année, de nouvelles recommandations seront adoptées en vue de protéger d'autres espèces de requins vulnérables. Plus particulièrement, nous estimons qu'il est crucial que l'ICCAT adopte des mesures fermes afin de protéger le requin-taube commun étant donné que cette espèce figure désormais à l'Appendice 2 de la CITES. De surcroît, les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni appuieraient la protection du requin taube bleu à l'avenir, le renforcement de l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins et d'autres mesures visant à protéger d'autres espèces accessoires, telles que les oiseaux et les tortues. Nous nous réjouissons à la perspective de tenir ces discussions et sommes convaincus que l'ICCAT démontrera une fois de plus au monde qu'elle est capable de gérer les ressources marines relevant de son mandat de manière durable et efficace.

Les territoires britanniques d'outre-mer souhaiteraient également que l'ICCAT envisage de renforcer la Résolution 12-12 afin de permettre au Comité permanent pour la recherche et les statistiques de formuler un avis de gestion pertinent dans le but de faire avancer la question de la mer des Sargasses. La mer des Sargasses est reconnue à échelle mondiale comme étant une zone importante sur les plans écologique et biologique, au sein de laquelle les espèces relevant de l'ICCAT se trouvent au sommet de la chaîne alimentaire. Cette zone est également une zone importante de mise bas, de frai et de nurserie de plusieurs espèces relevant de l'ICCAT, dont le requin-taube commun, le makaire et le germon.

En guise de conclusion, nous souhaiterions exprimer notre gratitude et notre reconnaissance au Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellent travail qu'il continue à fournir au nom des Parties contractantes. Nous lui transmettons, ainsi qu'au président de l'ICCAT, aux Présidents des divers Comités et Sous-commissions ainsi qu'aux Parties contractantes nos vœux afin que la réunion soit constructive et couronnée de succès.

Union européenne

L'Union européenne souhaite exprimer sa profonde gratitude à l'Italie pour accueillir la 19^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) dans cette belle ville maritime de Gênes. Nous souhaitons également féliciter le Secrétaire exécutif, M. Meski, et sa merveilleuse équipe, pour l'excellent et dur travail accompli tout au long de l'année et pour la préparation de la présente réunion. Nous tenons également à souhaiter plein succès au président, M. Depypere.

Ces dernières années, l'ICCAT et ses CPC ont réalisé un travail efficace concernant un éventail accru de questions et ont dès lors contribué à éveiller des attentes élevées de la part de la société civile et de l'industrie de la pêche concernant le rôle de l'ICCAT et sa capacité de gestion des stocks de poissons relevant de son mandat. Par conséquent, l'ICCAT est aujourd'hui un modèle de bonnes pratiques dans le monde des ORGP. L'Union européenne est fermement convaincue que l'ICCAT devrait poursuivre sur cette lancée et continuer à promouvoir des mesures ambitieuses qui améliorent davantage l'efficacité et l'efficience de l'organisation et, par conséquent, la gestion durable des ressources sous son mandat.

L'Union européenne est fermement engagée à faire en sorte que l'ICCAT reste un organisme très performant de gouvernance des océans. La réforme de notre politique commune des pêches, entrée en vigueur le 1er janvier 2014, vient confirmer et renforcer notre engagement à l'égard d'une gestion reposant sur la science, l'application des approches de précaution et reposant sur les écosystèmes dans la gestion des pêcheries et d'une amélioration du suivi et de l'application. Un autre aspect significatif de notre réforme consiste à l'introduction progressive des obligations de débarquement afin de mettre un terme au gaspillage des poissons rejetés. Nous sommes également à la tête de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, un fléau qui mine tous les efforts déployés par les pêcheurs et les administrations des pêches licites.

Nous tentons d'appliquer les mêmes principes et normes aux activités de pêche réalisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des eaux de l'Union européenne, mais nous nous efforçons également de les promouvoir à l'extérieur. Par voie de conséquence, l'Union européenne estime que l'ICCAT devrait accorder une priorité encore plus accrue que par le passé à l'élément central d'une bonne gestion des pêcheries, à savoir la *science*. L'Union européenne constate avec satisfaction les avancées vers une meilleure science, incluant le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêcheries. L'amélioration de la science a un coût. L'Union européenne a reconnu ce fait en allouant des montants importants au financement du programme de recherche du GBYP (8 millions d'euros ces six dernières années). L'Union européenne est ravie d'annoncer qu'elle pourra également allouer 13,7 millions d'euros à l'important programme de marquage des thonidés tropicaux de l'Atlantique au cours des cinq prochaines années. L'Union européenne espère que d'autres Parties contractantes ou associations seront en mesure de fournir le co-financement nécessaire à hauteur de 10% pendant la durée du programme.

En ce qui concerne la conservation, nous espérons que l'ICCAT se concentrera cette année sur les stocks au sujet desquels un nouvel avis scientifique, ou un avis mis à jour, a été émis, notamment en ce qui concerne le thon rouge, le listao et l'espadon de la Méditerranée. À cet égard, l'Union européenne se félicite de la confirmation des signes positifs de rétablissement du stock de thon rouge de l'Est. Cela signifie que les mesures de gestion actuelles, les efforts considérables déployés par les Parties contractantes et l'industrie ainsi que le suivi étroit et le système de contrôle appliqué au thon rouge de l'Est portent leur fruit. Un accroissement progressif et modéré du TAC jusqu'à l'estimation la plus prudente de la PME ne mettra pas ces efforts en péril tant que le même niveau de suivi et de contrôle est appliqué. En outre, il est crucial que l'ICCAT matérialise la mise en œuvre de l'eBCD d'ici mars 2015.

L'Union européenne salue également le constat selon lequel les mesures de gestion concernant l'espadon de la Méditerranée produisent les effets souhaités en termes de réduction de la mortalité par pêche, notamment dans le cas des juvéniles, même si une attention particulière pourrait être accordée à la question de la capacité de pêche à l'avenir. En ce qui concerne le listao, les deux stocks semblent se situer dans des limites saluaires. Étant donné que les thonidés tropicaux présentent des caractéristiques similaires, l'Union européenne estime toutefois qu'il serait indiqué d'étendre certaines mesures de gestion concernant le thon obèse et l'albacore au listao et également de préparer le terrain pour les améliorations des évaluations de stocks et des recommandations en créant un groupe de travail sur les dispositifs de concentration des poissons, comme le recommande le SCRS.

L'Union européenne continuera également à promouvoir la protection des espèces de requins vulnérables, notamment le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu, ainsi que la mise en place d'une politique de l'UE d'ailerons naturellement attachés qui reçoit un soutien croissant de la part de nombreuses Parties contractantes. L'adoption de ces propositions contribuerait davantage à renforcer la position de chef de file de notre organisation parmi les ORGP en matière de gestion des requins.

En outre, l'Union européenne estime qu'il est temps que l'ICCAT cherche des manières d'aborder les rejets de manière systématique et demandera dès lors au SCRS d'étudier la situation des rejets et la façon de les éradiquer des pêcheries de l'ICCAT.

Afin de garantir que les mesures de conservation soient fructueuses, l'Union européenne attend de l'ICCAT qu'elle améliore davantage les mesures de suivi et de contrôle cette année et félicite le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) pour les propositions soumises à la Commission de l'ICCAT. Plus particulièrement, l'accroissement de la transparence des accords d'accès, l'amélioration du système VMS et la promotion de l'assistance technique pour les pays en développement aux fins de la mise en œuvre des inspections au port permettront de faire progresser davantage les mesures MCS de l'ICCAT. De surcroît, l'Union européenne reste consciente de la nécessité de mesures de contrôle claires et exécutables et de la nécessité d'harmoniser ces mesures au sein de la zone de la Convention. Dans ce cadre, nous proposons quelques amendements au programme de rétablissement du thon rouge de l'Est qui simplifieraient et augmenteraient l'efficacité des mesures de contrôle.

Dans le même ordre d'idées, l'Union européenne attache la plus grande importance au processus d'application. L'application devrait se trouver au centre du travail que nous réalisons et nous devrions également aider les CPC à mettre pleinement les normes en œuvre et à les respecter. Seule une application intégrale et unanime garantit une concurrence équitable dans la zone de la Convention de l'ICCAT et entre tous les membres de l'ICCAT et leurs industries. Nous sommes déterminés à ce que l'ICCAT continue à déployer des efforts intenses pour l'examen de l'application et l'évaluation et nous sommes convaincus que ce processus continuera à être guidé par une approche pragmatique et axé sur des solutions afin de permettre à l'ICCAT de s'acquitter de sa mission globale.

Dernier point, mais non le moindre, l'Union européenne estime que la bonne gouvernance et la prise de décision rapide sont indispensables au succès des organisations régionales de gestion des pêcheries. Par conséquent, l'Union européenne applaudit les progrès réalisés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention, notamment afin d'étendre le champ d'application de la Convention à la gestion des élamobranches et de simplifier la prise de décision. Nous espérons que ce processus pourra être conclu conformément aux Termes de référence de ce groupe à la réunion annuelle de 2015 de la Commission. Ceci présenterait une amélioration considérable de la gouvernance et ferait de l'ICCAT une organisation moderne. Dans le même temps, nous ne devrions pas en rester là, mais nous devrions poser les jalons de la prochaine évaluation des performances de l'ICCAT.

L'Union européenne souhaite travailler de manière constructive avec toutes les CPC en vue d'atteindre ces objectifs ambitieux lors de cette 19^e réunion extraordinaire de l'ICCAT.

Uruguay

La délégation de la République orientale de l'Uruguay tient à remercier le Gouvernement italien pour accueillir la 19^e réunion extraordinaire de la Commission Internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique dans la belle ville de Gênes. Nous adressons également nos remerciements à l'Union européenne et au Secrétariat pour tout le travail réalisé pour l'organisation de cette réunion.

L'Italie et Gênes en particulier ont marqué dans une grande mesure l'histoire de l'Europe et du continent américain. Ce fut un Génois (Christophe Colomb) qui découvrit l'Amérique pour les Européens et qui leur ouvrit la voie vers la conquête et la domination de l'Amérique. C'est aussi un Italien (Amerigo Vespucci) qui put concevoir le territoire américain comme un continent et à qui notre Amérique bien-aimée doit son nom.

Aujourd'hui, après plus de 500 ans de ces événements, nous nous trouvons réunis dans le port de Gênes, disposés à rechercher des accords sur des questions de pêche. En ce sens, nous considérons extrêmement nécessaire de veiller à l'égalité des CPC, en travaillant au sein de cette Commission pour réduire et/ou éliminer le grand fossé qui s'est creusé entre les pays pauvres et les pays qui se sont enrichis au cours de cette période historique. Pour y parvenir, nous pensons qu'il conviendrait de retourner à l'analyse des critères d'allocation des ressources, en tenant compte de l'avis du SCRS ainsi que des besoins des pays riverains appauvris.

Nous sommes toujours préoccupés par la dimension et l'orientation qu'ont prises les thèmes d'application et de contrôle au cours de ces dernières années. Nous avons besoin de davantage d'engagements et de moins de coûts et de bureaucratie pour que l'application soit une réalité. Nous devons construire les capacités qui permettront aux économies pauvres d'atteindre un niveau de contrôle et d'application qui évite ces asymétries.

L'Uruguay a fait de grands progrès dans le contrôle de la pêche illégale. C'est le premier pays d'Amérique latine et le troisième dans le monde, précédé par la Norvège et l'Union européenne, dont le Parlement national a approuvé l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). Depuis le mois de décembre 2012, cet accord est devenu loi dans notre pays, ce qui signifie que, même si l'accord n'est pas entré en vigueur faute des ratifications nécessaires, en Uruguay il s'agit d'une norme de droit et, par conséquent, il est obligatoire. Sa réglementation est en cours, ce qui permettra l'intensification du contrôle.

Les asymétries se reflètent également dans les frais que doivent assumer certaines flottilles et par conséquent dans le prix du produit de capture. De nombreuses flottilles ont des équipages qui ne sont pas réglementés, qui ne perçoivent pas les minima sociaux, qui reçoivent des subventions de diverse nature, ce qui crée une concurrence déloyale et illégale avec les flottilles qui respectent toutes les normes, les contrôles, la recherche nécessaire pour évaluer les ressources et les droits des membres d'équipage.

Nous sommes également préoccupés par la course que font certaines délégations pour faire remarquer leur présence en présentant une multitude de recommandations et de résolutions, souvent sans un soutien scientifique et technique. Depuis 1996, l'ICCAT a approuvé environ 316 recommandations et résolutions dont seulement une centaine est en vigueur. Cela crée une grande complexité qui ne se traduit pas toujours par une amélioration de la gestion des pêcheries et des ressources. Nous avons consacré beaucoup d'efforts à l'élaboration d'amendements à la Convention, recherchant une approche plus « moderne », adaptée à la réalité actuelle. Toutefois, au cours de ces années, nous sommes passés outre l'application de l'Article V de l'Accord (Textes de base), à savoir: « *Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus* ». Ce Conseil, qui n'a pas été établi, a comme objectif principal de fournir des garanties accrues à toutes les Parties contractantes et une plus grande transparence aux processus de la Commission. L'Uruguay pense qu'il est très important de constituer ce Conseil dès que possible, tout d'abord parce que l'Article V susmentionné a expressément établi cet organe et qu'il est nécessaire de le formaliser et, en second lieu, parce que la Commission a pour tâche d'atteindre les objectifs fixés par la Convention, tel que le prévoit l'Article III (1) des Textes de base.

Nous comprenons que nous devons conduire cette Commission vers un processus de changement, avec une plus grande transparence, des actions simplifiées et une intensification de l'engagement des Parties à respecter l'objectif de la Convention. « *Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation des ressources en thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique* ».

L'Uruguay salue tous les participants et leur souhaite une réunion productive cette année et confirme une fois de plus sa volonté à collaborer avec toutes les Parties.

3.3 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ECOLOGY ACTION CENTRE (EAC)

Ecology Action Centre est encouragé par les évaluations scientifiques récentes portant sur le thon rouge de l'Atlantique, laissant supposer que les populations de l'Est et de l'Ouest augmentent. Néanmoins, ce n'est pas le moment de risquer d'inverser ces tendances et d'enrayer les progrès que les Parties à l'ICCAT ont accomplis ces dernières années quant au thon rouge; une approche de précaution est par conséquent cruciale. De plus, d'importantes discussions sont en cours en vue d'inclure les requins, l'approche de précaution et une gestion reposant sur les écosystèmes dans les amendements à la Convention de l'ICCAT. Néanmoins, des mesures de conservation visant à protéger les requins vulnérables doivent entre temps être adoptées.

Nous serons heureux de travailler avec les Parties à l'ICCAT pendant la réunion et nous recommandons aux Parties à l'ICCAT d'adopter cette année les mesures ci-dessous.

Thon rouge de l'Atlantique

Maintenir les quotas actuels concernant le thon rouge de l'Ouest et de l'Est

Les résultats de la dernière évaluation des stocks de thon rouge de l'Ouest et de l'Est donnent à penser que ces populations augmentent, ce qui indique que la réduction et le maintien des quotas allant dans le sens de l'avis scientifique ont contribué au rétablissement de ces populations. Néanmoins, un haut niveau d'incertitude entoure toujours les données; cette croissance devrait par conséquent être examinée en profondeur. Heureusement, l'amélioration de la méthodologie d'évaluation des stocks permettra de réduire ces incertitudes en 2016.

Le stock de l'Ouest ne se situe qu'à 55% du niveau des années 70 et il ne reste que cinq ans avant la fin du programme de rétablissement sur 20 ans. Afin de contribuer à garantir que la population continue à se rétablir, les Parties devraient maintenir le quota de thon rouge de l'Atlantique Ouest à 1.750 tonnes, comprenant tout quota destiné à la recherche scientifique, au titre des saisons de pêche de 2015-2016.

En ce qui concerne le stock de l'Est, un niveau élevé d'incertitude entoure également la dernière évaluation des stocks et la pêche illégale non déclarée n'est pas prise en considération. EAC recommande de maintenir le quota de thon rouge de l'Est au niveau actuel de 13.400 t, comprenant tout quota destiné à la recherche scientifique, afin de garantir la poursuite du rétablissement de la population.

Mettre en œuvre le système électronique de documentation des captures de thon rouge (« eBCD ») avant la date limite de mars 2015

L'ICCAT a présenté un plan lors de la réunion de 2010 visant à mettre en œuvre le système eBCD et à remplacer le système déficient sur support papier. L'eBCD peut contribuer à lutter contre le grave problème de la pêche illicite qui est pratiquée dans la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique Est, ce qui permettrait d'améliorer davantage le rétablissement de la population. Néanmoins, la mise en œuvre de l'eBCD a déjà été retardée, ce qui engendre des lacunes risquées dans le débat. Nous exhortons la Commission à respecter la date butoir de mars 2015 pour la mise en œuvre de l'eBCD et à accepter de suivre toutes les captures, quelle que soit leur origine ou leur destination.

Requins

Interdire la rétention à bord du requin-taupo commun dans la zone de la Convention de l'ICCAT

D'après le SCRS, le requin-taupo commun est l'une des espèces de requins les plus vulnérables de la zone de l'ICCAT. Les estimations des rejets morts, de la mortalité suivant la remise à l'eau ou des changements environnementaux pendant probablement un siècle de récupération n'ont pas été pris en compte. De plus, des prises réalisées en haute mer non réglementées et non déclarées pourraient ne pas avoir été représentées dans les modèles d'abondance. Nous exhortons la Commission à interdire la rétention à bord des requins-taupos communs dans la zone de la Convention de l'ICCAT afin de garantir la période de récupération de cette espèce la plus rapide possible et également de contribuer à garantir que l'inscription à l'Annexe II de la CITES soit mise en œuvre avec succès.

Établir des limites de capture fondées sur la science pour le requin-taupo bleu et le requin peau bleue

Le SCRS recommande encore que la mortalité par pêche ne devrait pas augmenter dans le cas du requin-taupo bleu. La capture devrait être limitée aux prises moyennes historiques afin de garantir que la mortalité est inférieure aux niveaux actuels tant que des limites de capture reposant sur la science n'ont pas été établies.

L'évaluation des risques écologiques du SCRS a également conclu que le requin peau bleue est une espèce vulnérable et recommande des mesures visant à garantir que les prises demeurent dans les limites de l'objectif de la Convention. L'établissement de limites de capture prudentes reposant sur des moyennes historiques qui maintiennent la mortalité en-dessous des niveaux actuels constitue le premier pas tant que des limites reposant sur la science n'auront pas été établies.

Améliorer l'interdiction actuelle de prélèvement des ailerons en la convertissant une obligation d'« ailerons naturellement attachés »

L'ICCAT était la première ORGP à interdire le prélèvement des ailerons de requins, mais des lacunes existent dès lors que la norme de 5% implique que des ailerons illégaux de requins sont toujours débarqués. Imposer que les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés au corps au premier point de débarquement est la manière la plus simple d'appliquer l'interdiction de prélèvement des ailerons et améliorera en grande mesure la collecte des données pour les requins. Ecology Action Centre exhorte la Commission à appuyer la proposition de réglementation "ailérons naturellement attachés".

Amendements à la Convention de l'ICCAT

Alors que le processus d'amendement au texte de la Convention de l'ICCAT est actuellement en cours, Ecology Action Centre exhorte les membres à élargir la liste des espèces couvertes explicitement par la Convention pour inclure toutes les espèces de requins visées par l'article 64 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Annexe 1). En outre, EAC exhorte la Commission à intégrer l'approche de précaution et la gestion reposant sur les écosystèmes lors de l'amendement au texte de la Convention et exhorte les Parties à l'ICCAT à faire en sorte que ces amendements soient apportés rapidement.

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION (ISSF)***Thonidés tropicaux***

Les stocks de listao ont été évalués à nouveau en 2014. Il a été estimé qu'ils sont en bonne santé. Le SCRS a recommandé de ne pas permettre que les niveaux de capture du stock de l'Est dépassent le niveau atteint ces dernières années. Étant donné que le programme actuel de gestion concernant les thonidés tropicaux (Recs 11-01 et 13-01, consacrées principalement au thon obèse et à l'albacore) arrive à expiration à la fin de 2015, ISSF exhorte la Commission à prolonger les mesures au moins pendant l'année 2016 au cours de laquelle les stocks de thon obèse et d'albacore seront évalués à nouveau.

Thonidés tempérés

Les évaluations de stocks de 2014 du thon rouge indiquent que les stocks se rétablissent en vertu des plans de gestion de l'ICCAT. ISSF exhorte la Commission à adopter des TAC conformes à l'avis du SCRS prolongeant les programmes de rétablissement.

En 2013, le SCRS a réalisé de nouvelles évaluations des stocks de germon du Nord et du Sud. L'évaluation du stock du Nord indique que le stock est légèrement surexploité, mais qu'il augmente (la biomasse du stock reproducteur dépasse le niveau de la PME de 6%) et le stock ne fait pas l'objet de surpêche. L'ISSF exhorte l'ICCAT à ne pas dépasser le TAC actuel de 28.000 t s'appliquant au germon du Nord afin de permettre au stock de poursuivre son rétablissement. En ce qui concerne le stock du Sud, différents modèles fournissent des résultats divergents, mais l'estimation médiane donne à penser que le stock est légèrement surexploité (la biomasse du stock reproducteur est inférieure au niveau de la PME de 8%) et fait l'objet d'une légère surpêche (la mortalité par pêche dépasse le niveau de la PME de 4%). Des projections indiquent que l'état du stock, selon le niveau actuel du TAC, ne s'améliorera qu'à partir de 2020 en termes de rétablissement et de fin de la surpêche avec une probabilité supérieure à 50%. L'ISSF exhorte l'ICCAT à envisager de diminuer le TAC actuel de 24.000 t dans le cas du germon du Sud et de ne pas l'augmenter en aucun cas.

D'importantes lacunes des données entourant le stock de germon de la Méditerranée ont été mises en évidence par le SCRS depuis plusieurs années mais n'ont pas été comblées par les CPC. Le stock de germon de la Méditerranée est le seul stock de thonidés faisant l'objet de commerce à grande échelle dans le monde qui peut être quantitativement évalué. L'ISSF exhorte les CPC identifiées par le SCRS à revoir leurs données historiques pour le germon de la Méditerranée et à soumettre leurs révisions au SCRS.

Points de référence et règles de contrôle de l'exploitation (HCR selon les sigles anglais)

Les normes de contrôle de la ponction sont un ensemble d'actions de gestion bien définies à appliquer en réponse aux changements de l'état du stock en ce qui concerne les points limites de référence et les points cibles. L'ISSF soutient l'application de l'approche de précaution ayant recours à des normes de contrôle de la ponction ainsi qu'à des points de référence limite et cible clairement définis, comme le réclament également l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et certaines ORGP.

ISSF applaudit les résultats fructueux de la première réunion du Groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) de 2014. L'ISSF presse désormais la Commission à prendre ce travail en considération pour établir des points de référence limites et cibles et une norme de contrôle de la ponction s'appliquant au germon de l'Atlantique Nord. Cela requiert un dialogue poussé entre les décideurs, les scientifiques et les parties prenantes impliquées. L'ISSF exhorte vivement l'ICCAT à entreprendre un travail similaire pour d'autres stocks de thonidés relevant de son mandat.

Couverture d'observateurs des grands senneurs

Une couverture complète des ressources d'observation à bord des senneurs constitue un élément essentiel de la gestion des stocks de thons tropicaux dans une perspective de développement durable. ISSF exhorte l'ICCAT à étendre la couverture intégrale par observateurs de la pêche de thonidés tropicaux réalisée par des grands senneurs afin de couvrir l'année complète, à l'instar de l'IATTC et de la WCPFC. Cette question serait facilitée si un mécanisme régional prévoyait qu'un observateur d'un programme d'un État côtier (enregistré au Secrétariat) puisse exercer ses fonctions dans les ZEE d'autres pays.

Afin d'aider les ORGP et les CPC à développer ou renforcer leurs programmes d'observateurs humains nationaux, régionaux et sous-régionaux à bord des senneurs et afin de veiller à ce que les programmes d'observateurs dans le monde entier visent à atteindre les mêmes standards de qualité élevés, ISSF a récemment publié un document technique qui inclut une série de meilleurs pratiques. Pour plus d'informations ainsi qu'un lien vers le rapport technique de l'ISSF, veuillez consulter : <http://iss-foundation.org/2014/03/28/promoting-best-practices-for-purse-seine-observer-programs-worldwide/>

En outre, ISSF a adopté des mesures de conservation qui imposent aux sociétés de ne réaliser des transactions qu'avec les grands senneurs qui font l'objet d'une couverture intégrale par observateurs (humains ou électroniques, si leur efficacité est démontrée) lors de chaque sortie de pêche. Chaque année, un audit des sociétés membres d'ISSF est réalisé en ce qui concerne l'application de cette mesure dans le but de faire preuve de position de chef de file et de souligner l'importance d'une couverture totale par observateurs des pêcheries de senneurs à échelle mondiale.

Conservation entière de la capture de thons

Alors que d'autres ORGP ont adopté des mesures de rétention des prises de thon, l'ICCAT n'a pas encore pris de mesure de la sorte. Le rejet en mer des thons moins rentables pour capturer plus de thons bien payés est une pratique qui déforme les données visant à découvrir les effets réels de la pêche sur les stocks de thon. L'ISSF continue à exhorter l'ICCAT à adopter des mesures exhaustives de conservation de la capture de tous les thonidés.

VMS

ISSF recommande que les senneurs et les palangriers prennent part aux programmes VMS qui remplissent les normes mondiales. Afin d'aider les CPC et les ORGP à atteindre ce but, ISSF a rédigé un document technique qui fait le point sur les programmes VMS des ORGP, et identifie plusieurs aspects de meilleures pratiques que les États et les ORGP peuvent utiliser afin de mettre sur pied ou de renforcer les programmes VMS s'appliquant aux navires de pêche. Ce document technique met en évidence plusieurs zones dans lesquelles les dispositions actuelles de l'ICCAT ne répondent pas aux meilleures pratiques mondiales. Par conséquent, la recommandation formulée par le groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) visant à amender la Recommandation 03-14 sur le VMS consistant à faire passer la fréquence de transmission de 6 à 4 heures constitue une avancée positive. ISSF exhorte l'ICCAT à adopter cet amendement cette année et à engager d'autres actions afin de moderniser sa mesure concernant le VMS en 2015 afin de l'aligner sur les meilleures pratiques mondiales. Pour plus d'informations ainsi qu'un lien vers le rapport technique de l'ISSF, veuillez consulter : <http://iss-foundation.org/2014/05/14/implementing-best-practices-for-vessel-monitoring-systems/>

Requins

L'ISSF exhorte les CPC à suivre la recommandation formulée par le SCRS de déclarer les statistiques des pêcheries de toutes les pêcheries, relevant et ne relevant pas de l'ICCAT, ciblant des requins pélagiques, pêcheries récréatives et artisanales y compris. De surcroît, l'ISSF exhorte toutes les ORGP thonières à adopter des mesures visant à interdire la calée délibérée de sennes autour de requins-baleines ainsi que le prélèvement des ailerons de requins en mer, en imposant qu'ils soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. De plus, ISSF exhorte l'ICCAT à demander au SCRS de réaliser une évaluation des stocks de requins peau bleue, de requins-taupes bleus et des renards à une date précise afin que les limites de capture ou de l'effort, les points de référence et les HCR puissent être établis pour ces espèces.

Gestion des dispositifs de concentration des poissons (DCP)

La pêche sous DCP représente près de 40% des prises totales de thonidés et 50% des prises totales de listao. Le moment est venu de déployer un effort concerté global afin que les ORGP recueillent et déclarent les données sur les DCP (par exemple au moyen des carnets de pêche) dans le but d'améliorer le suivi de l'emploi des DCP et de créer une base solide pour leur gestion dans chaque région océanique. ISSF constate les progrès considérables accomplis par l'ICCAT par le biais de l'adoption en 2013 des amendements à la Recommandation 11-01 concernant la gestion des DCP et la déclaration. ISSF appuie fermement la recommandation formulée par le SCRS visant à créer un groupe de travail consacré aux DCP qui réunirait toutes les parties intéressées et exhorte toutes les CPC, si elles ne l'ont pas encore faite, à fournir ces données à partir du 1er janvier 2015, comme la recommandation le stipule, ainsi qu'une analyse détaillée des habitudes d'utilisation des DCP et une analyse de la prise et d'effort par leurs flottilles opérant dans l'océan Atlantique afin de pouvoir déterminer les changements de la capacité de pêche et les impacts probables sur les stocks gérés par l'ICCAT. ISSF encourage également la Commission à adopter un programme de marquage afin d'identifier chaque DCP.

En complément à l'amélioration de la gestion des DCP, ISSF appuie fermement les dispositions de la Recommandation 11-01 selon lesquelles les CPC devraient promouvoir l'emploi des DCP non emmêlants (DCP conçus afin de réduire la fréquence d'enchevêtrement des espèces accessoires, construits avec des matériaux biodégradables dans la mesure du possible). ISSF encourage l'ensemble des CPC à adopter cette mesure sans délai et d'entreprendre des travaux de recherche sur l'efficacité des différents modèles de DCP. Il s'agit d'une étape cruciale en vue de réduire la mortalité des requins et les autres impacts écosystémiques dans l'océan Atlantique.

Registres de navires fermés et gestion de la capacité de la flotte

Les experts conviennent qu'il existe une surcapacité dans les flottilles thonières mondiales. L'augmentation de la surcapacité des flottilles de pêche exerce une pression pouvant affaiblir les mesures de gestion et pourrait déboucher sur une exploitation du stock.

ISSF continue à s'inquiéter de la croissance mondiale de la capacité de pêche. Afin de souligner l'importance que revêt cette question, ISSF a précisé en octobre sa résolution visant à limiter la croissance de la capacité de pêche de la flotte mondiale de grands senneurs ciblant les thonidés tropicaux. Par le biais de cette résolution, les sociétés membres de ISSF doivent s'abstenir de réaliser des transactions de spécimens de listao, thon obèse et albacore capturés par des grands senneurs* ne pêchant pas activement des thonidés, ou dont la construction est sous contrat, en date du 31 décembre 2012, ou remplaçant un navire existant.

ISSF exhorte l'ICCAT à établir une limitation de l'accès par le biais de registres de navires fermés et à élaborer une valeur commune de mesure de la capacité de pêche, telle que les mètres cubes du volume de la cale. ISSF appuie également l'appel de Kobe III de créer des mécanismes de transférer de la capacité aux pays en développement.

Compte tenu de l'importance que revêt le mécanisme de transfert de la capacité des pays développés aux pays en développement à un schéma régional de gestion de la capacité, ISSF a organisé un atelier en mars 2014 afin de lancer un dialogue entre les parties intéressées sur cette question. ISSF espère que cet atelier et le dialogue contribueront à faire progresser la gestion de la capacité au sein des ORGP thonières. Le rapport de l'atelier est disponible à l'adresse : <http://iss-foundation.org/resources/downloads/?did=522>

Application

L'ICCAT a l'un des processus d'application les plus élaborés et efficaces des cinq ORGP thonières. Toutefois, l'un des domaines à améliorer consiste son système de réponse aux cas de non-application. Le Comité d'application (COC) utilise actuellement un système de la sorte à titre expérimental uniquement. L'ISSF exhorte la Commission à achever l'élaboration d'un système de réponses aux cas de non-application et de le codifier dans une recommandation permanente dès que possible.

Pour un complément d'information sur les processus d'application des ORGP thonières, veuillez consulter le rapport technique de l'ISSF qui inclut une batterie de meilleures pratiques. Celui est publié à l'adresse : <http://iss-foundation.org/resources/downloads/?did=447>

OCEANA

Oceana tient à remercier l'Union européenne et le gouvernement de la République italienne pour sa chaleureuse hospitalité et pour accueillir cette 19^e réunion extraordinaire de l'ICCAT. Il est particulièrement significatif que la réunion de cette année se déroule en Italie, étant donné que les principaux défis à relever en ce lieu comprennent la meilleure façon d'assurer le rétablissement des stocks qui revêtent une importance capitale pour ce pays, tels que le thon rouge de l'Est et l'espadon méditerranéen.

Il s'agit d'une année où le leadership de l'ICCAT parmi les ORGP a été illustré par les résultats encourageants du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Est. Ces signes naissants de reprise, résultats des efforts entrepris en 2006, confirment un message important qui s'applique de façon égale à toutes les espèces relevant du mandat de l'ICCAT : ensemble, la volonté politique et la science fournissent des résultats de gestion.

* Aux fins de ladite résolution, on entend par grands senneurs les navires dont le volume de la cale à poisson s'élève au moins à 335 m³.

En cette année importante pour l'ICCAT, Oceana tient à rappeler aux CPC qu'il y a encore un long chemin à parcourir avant d'avoir solutionné la surexploitation et la mauvaise gestion et garanti l'application complète dans la zone de la Convention ICCAT. Il y a une longue liste d'espèces objet de préoccupation à l'ICCAT ; pour nombre d'entre elles, les mesures adéquates n'existent pas pour garantir leur exploitation durable, et les mesures existantes ne sont pas appliquées de façon égale aux CPC ni respectés par celles-ci.

Lors de cette réunion, Oceana engage les CPC de l'ICCAT à faire preuve de la même détermination politique et prise de décision fondée sur la science que celles qui ont contribué à conduire le thon rouge de l'Est sur la voie du rétablissement :

- Continuer à faire preuve de précaution pour le thon rouge de l'Est, en suivant l'avis scientifique le plus prudent. Compte tenu de la grande incertitude qui entourait la dernière évaluation des stocks et la mise à jour de 2014, les niveaux actuels du TAC devraient être maintenus ou seulement légèrement augmentés sur une période de trois ans ou plus.
- Aborder la surpêche de l'espadon méditerranéen. L'évaluation de 2014 a montré, comme chaque évaluation depuis 2003, que ce stock est surpêché et sujet à la poursuite de la surpêche. L'inaction et la mauvaise gestion de ce stock négligé, dont la biomasse est identique aux stocks de l'Atlantique Nord et Sud, sape de façon flagrante les objectifs de la Convention.
- Éliminer les échappatoires qui permettent le prélèvement des ailerons de requins. En raison du blocage d'une minorité, l'ICCAT s'est trouvée, à plusieurs reprises, dans l'incapacité de modifier sa recommandation erronée relative au prélèvement des ailerons. Il est temps que l'ICCAT devienne la première ORGP thonière en matière de politique sur les requins en adoptant une stricte interdiction de prélèvement des ailerons en vertu de laquelle les requins devraient être débarqués avec leurs ailerons attachés ; un nouvel échec ne devrait pas être permis.
- Gérer les requins commercialement exploités et protéger ceux qui sont menacés. La gestion des requins par l'ICCAT laisse à désirer. Deux principales recommandations scientifiques ont été gravement ignorées et devraient être immédiatement appliquées : les prises de requin-taube bleu devraient être limitées et il devrait être interdit de retenir et de débarquer les requins-taupes communs.

En outre, Oceana invite l'ICCAT à déployer des efforts supplémentaires pour lutter contre la non-application et la pêche IUU dans la zone de la Convention ; les analyses devraient être suivies par des actions afin d'assurer une gestion efficace et réelle. Oceana tient notamment à souligner la nécessité de cohérence et d'efficacité dans l'identification des navires impliqués dans la pêche IUU et dans l'adoption de mesures destinées à les dissuader de se livrer à de futures activités de pêche IUU. Il est également essentiel d'accroître la coopération et la communication entre les CPC et avec d'autres ORGP si l'on veut éradiquer ce fléau de nos océans.

THE PEW CHARITABLE TRUSTS

Le Pew Charitable Trusts constate avec satisfaction que la Commission a pris des mesures ces dernières années en vue d'une gestion plus durable des thons et des requins et que le respect des mesures de gestion en vigueur a été amélioré. Néanmoins, des mesures supplémentaires sont nécessaires afin de restaurer les stocks et garantir le maintien de populations saines de ces espèces dans l'ensemble de l'océan Atlantique. Cette année, il est crucial que l'ICCAT adopte des mesures qui vont dans le sens de l'avis scientifique de précaution pour le thon rouge de l'Atlantique, qui réduisent la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et qui garantissent la gestion durable de tous les requins capturés dans la zone de l'ICCAT.

Pew exhorte les membres de l'ICCAT à prendre les mesures suivantes à la 19e réunion extraordinaire de l'ICCAT.

1. Maintenir les quotas de thon rouge aux niveaux actuels, en ce compris tout quota destiné à la recherche scientifique, pour 2015 et 2016

Les résultats de la mise à jour de l'évaluation des stocks des populations de thon rouge de l'Est et de l'Ouest donnent à penser que les limites de capture actuels fondés sur la science permettent aux deux populations de croître. Toutefois, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) signale des niveaux problématiques d'incertitude entourant les résultats de l'évaluation qui remettent en question la taille et la vitesse de cette croissance. En 2016, une méthodologie d'évaluation des stocks améliorée permettra à la Commission de réduire l'incertitude et de mettre en œuvre des mesures qui augmentent la probabilité de rétablissement complet des deux stocks.

Cette année, il est crucial que la Commission applique une approche sans risque dans les limites de l'avis du SCRS en maintenant les quotas aux niveaux actuels pour les deux populations, en ce compris le quota destiné à la recherche scientifique, pour 2015 et 2016. L'incertitude scientifique devrait nous inciter à faire preuve de prudence et ne devrait pas être considérée comme l'occasion d'augmenter les quotas et de risquer d'annuler les acquis récents. Plus spécifiquement :

- La population dans l'Atlantique Ouest s'est située à un faible niveau pendant plus de trois décennies, en partie car presque chaque fois qu'il y a eu des signes d'une croissance de la population, la Commission a accru le quota, annulant ainsi les acquis. Compte tenu du fait que le stock occidental est estimé à 55% du niveau de quasi épuisement de 1970 ainsi que des préoccupations soulevées par le SCRS quant au fait que cette estimation mise à jour est extrêmement gonflée, la réponse responsable de gestion consiste à maintenir le quota de thon rouge de l'Ouest à 1.750 t, en ce compris le quota destiné à la recherche scientifique, dans le respect de l'avis scientifique.
- Même s'il existe des signes forts indiquant que le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée se trouve sur la voie du rétablissement, l'incertitude est encore plus grande dans l'évaluation mise à jour la plus récente que dans l'évaluation de 2012. Compte tenu de l'incertitude accrue et des activités de pêche illicites constantes dans l'Est, il est impératif que la Commission maintienne le quota de l'Est dans le sens de l'approche de précaution de l'avis scientifique (13.100 t), en ce compris le quota destiné à la recherche scientifique, tant que l'évaluation du stock n'a pas été révisée en 2016 et qu'un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) n'est pas pleinement fonctionnel.

2. Assurer que le système eBCD soit complètement fonctionnel et mis en place par toutes les Parties en mars 2015 au plus tard et que celui-ci suive la trace électroniquement de toutes les prises et des principales sources de commerce.

La croissance récente du stock de thon rouge de l'Est sera mise en péril si les gestionnaires des pêcheries ne parviennent pas à mettre des contrôles efficaces en place afin de décourager les activités illégales de pêche et garantir que les captures actuelles se maintiennent au niveau de la limite de capture fondée sur la science, ou à un niveau inférieur à celui-ci. Au cours des cinq dernières années, l'ICCAT a œuvré au développement du système eBCD afin de remplacer les formulaires désuets sur support papier, en faisant remarquer que l'ancien système « avait connu quelques défaillances » qui limitaient sa capacité à endiguer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le système électronique assurerait une soumission des données en temps réel et réduirait les possibilités de déclaration erronée et de fraude.

Néanmoins, le développement du système eBCD a déjà fait l'objet de multiples retards et toute tentative visant à réduire l'ampleur du suivi électronique ou à permettre l'utilisation prolongée du système inefficace sur support papier réduirait l'efficacité de l'eBCD et pourrait miner le rétablissement du thon rouge de l'Est. Par conséquent, la Commission devrait assurer la mise en œuvre complète d'un système eBCD solide à la date limite de mars 2015, y compris le suivi électronique de toutes les prises et les principales sources de commerce.

3. Imposer à tous les navires de pêche autorisés d'avoir un VMS pleinement opérationnel et infalsifiable afin de transmettre les données requises au Secrétariat de l'ICCAT de manière centralisée

Pew accueille favorablement l'accord conclu à la dernière réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) visant à réduire le taux de transmission à 4 heures (PLE-101/2014) et applaudit également la proposition soumise par la Côte d'Ivoire et le Sénégal amendant la Recommandation 03-14 sur le VMS (PWG-410/2014). Les deux propositions donneront lieu aux améliorations nécessaires du VMS de l'ICCAT, mais elles ne sont pas suffisantes pour faire du VMS un outil utile pour atteindre les objectifs de gestion de l'ICCAT. Outre l'adoption cette année des amendements proposés à la Rec. 03-14, les CPC devraient s'engager à renforcer significativement le VMS de l'ICCAT à la réunion de 2016 afin qu'au moins les normes actuellement appliquées au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée soient élargies aux navires de pêche ciblant toutes les autres espèces relevant de l'ICCAT. Comme le SCRS l'a recommandé en 2014 pour le thon rouge, la Commission devrait accroître la fréquence de transmission des données VMS à une heure ou moins.

4. Compléter les exigences en matière de données sur les navires et harmoniser tous les registres de navires de l'ICCAT

L'année dernière, l'ICCAT a fait d'importants progrès en exigeant des numéros pour les grands navires à l'Organisation maritime internationale et en améliorant la qualité du registre actuel des navires. Ces registres seraient encore plus efficaces si les numéros OMI étaient également requis pour les navires couverts par les recommandations sur les transbordements, les navires ciblant le thon obèse et l'albacore et les navires affrétés. En outre, les registres de navires devraient inclure d'autres informations utiles, telles que les registres officiels de mesures d'exécution prise à l'encontre d'un navire, dès qu'elles sont disponibles.

5. Établir une procédure qui permette d'établir une liste des navires IUU afin de garantir que la liste de navires IUU est mise à jour chaque fois qu'un navire change de nom, de pavillon ou de tout autre élément d'identification

L'efficacité de la liste des navires IUU de l'ICCAT de dissuader les pratiques inacceptables a diminué en raison du fait que les navires ne peuvent être ajoutés à la liste qu'une fois par an. Les navires peuvent être radiés de la liste pendant la période intersession, de sorte qu'il serait également possible de les ajouter à la liste des navires IUU pendant la période intersession afin de contribuer à garantir qu'ils ne peuvent pas poursuivre leurs opérations sans entrave.

6. Gérer correctement les requins

La gestion correcte des requins par l'ICCAT relève une grande importance en raison de leur vulnérabilité inhérente à la surexploitation et le nombre extrêmement élevé de spécimens capturés dans les pêcheries relevant de l'ICCAT chaque année. Nous accueillons favorablement les discussions actuellement en cours sur les amendements à la Convention de l'ICCAT, notamment en ce qui concerne les requins. Nous appuyons l'utilisation de la recommandation du SCRS d'inclure une liste préliminaire de requins couverts par le terme d'élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires dans le cadre des négociations en cours. Il est impératif que l'ICCAT reconnaisse officiellement son obligation de gérer les requins en incluant toutes les espèces de requins capturées dans les pêcheries de l'ICCAT dans la Convention amendée. Il est également crucial que les mesures concernant les requins se poursuivent dans l'attente de ces changements.

Plus de 56.000 tonnes de requin peau bleue et plus de 5.500 tonnes de requin-taupe bleu ont été capturées dans les pêcheries de l'ICCAT en 2013, mais ces stocks ne font toujours pas l'objet de contrôles de gestion. De plus, l'avis scientifique formulé par le SCRS sur le requin-taupe commun indique toujours que la rétention de cette espèce devrait être interdite afin de permettre le rétablissement du stock. Cette année, la Commission doit adopter des mesures solides allant dans le sens tant de l'avis scientifique que de l'approche de précaution pour le requin peau bleue, le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu. Les prises de requin peau bleue et requin-taupe bleu devraient être limitées aux niveaux actuels alors que l'avis scientifique amélioré est conçu pour gérer ces espèces fortement exploitées de manière durable. De surcroît, en se fondant sur l'avis du SCRS, l'ICCAT devrait finalement agir pour interdire la rétention du requin-taupe commun ayant été capturé.

WWF

Il y a quelques années seulement, au plus fort de la crise de la mauvaise gestion du thon rouge, l'ICCAT a souvent été citée comme l'exemple par excellence d'une organisation internationale déliquescence. En parallèle, le thon rouge de l'Atlantique est devenu une icône mondiale de la surpêche et de la destruction cupide et peu clairvoyante de notre patrimoine commun. La réputation de l'ICCAT, à l'instar du poisson qu'elle était chargée de gérer de manière durable, était sur le point de s'effondrer.

Ce qui s'est produit pendant le peu de temps écoulé depuis lors pourrait être qualifié de succès retentissant. Les premières demi-mesures adoptées en 2006 ont été de plus en plus renforcées au cours des années suivantes, esquissant progressivement un programme de rétablissement solide fondé sur la science abordant des aspects cruciaux du système de pêche et d'élevage. Certains se sont déclarés préoccupés devant le fait que toute l'attention accordée au thon rouge pourrait avoir détourné l'attention d'autres espèces relevant du mandat de l'ICCAT, mais les mesures extraordinaires adoptées pour cette pêcherie spécifique ces dernières années sont pertinentes de manière beaucoup plus large. Le programme de rétablissement du thon rouge de la Méditerranée a créé des précédents en vue d'améliorer la gouvernance des pêcheries à échelle mondiale et a constitué l'amorce du changement pour l'ICCAT. En sauvant le thon rouge, l'ICCAT s'est sauvée.

Mais il reste encore beaucoup à faire et les progrès sont instables. Le SCRS de l'ICCAT indique très clairement que les lacunes méthodologiques et le manque de données donnent lieu à des incertitudes élevées concernant la situation précise du stock. Bien qu'il existe un consensus sur le fait que la taille du stock affiche une tendance ascendante, la situation du stock par rapport aux points de référence de gestion n'a pas été identifiée. Il est escompté qu'une vision beaucoup plus précise du stock se dégagera de l'évaluation complète proposée en 2016. Néanmoins, l'une des principales préoccupations actuelles vient du fait que le programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT est clairement entaché d'insuffisances qui minent la capacité du système à garantir une traçabilité réelle. Les thons pêchés après épuisement des quotas peuvent encore être facilement blanchis pendant le processus de pêche et d'élevage.

On dit parfois, aussi difficile que cela puisse être, que gérer une crise est plus facile que gérer un succès. Ce principe résume à la perfection la situation actuelle de la pêcherie du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Après les sacrifices consentis ces dernières années, les récentes bonnes nouvelles provisoires donnent lieu à des demandes déraisonnables d'assouplissement des mesures de gestion, dont des demandes d'augmentations dramatiques des possibilités de pêche reposant sur une lecture biaisée des rapports scientifiques. Si celles-ci se matérialisent, cela mettrait un terme à une idée avant qu'elle n'ait jamais réellement trouvé prise, à savoir l'idée d'un véritable progrès sociétal vers la gestion durable de nos océans.

Le WWF appelle toutes les CPC de l'ICCAT et l'industrie à être fiers du travail accompli jusqu'à présent et à lui faire honneur en adoptant une approche de précaution en ce qui concerne les décisions à prendre en matière de gestion du thon rouge cette année, dans le même esprit de ce qui est exprimé dans le document de position du WWF.

C'est un vrai quitte ou double qui se joue maintenant pour l'ICCAT.

RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS

4.1 RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2/ DU COMITÉ D'APPLICATION (Madrid, Espagne, 3-5 mars 2014)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Morio Kaneko (Japon) et par le Président du Comité d'application, M. Derek Campbell (États-Unis).

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Au début de la session, le Président a proposé quelques changements à l'ordre du jour original afin de faciliter la discussion conjointe des points pertinents. Aucune objection n'a été soulevée. L'ordre du jour révisé a été adopté et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.1**. La liste des participants figure à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.1**.

3. Désignation du rapporteur

Mme Staci Rijal (États-Unis) a été désignée rapporteur.

4. Examen des quotas ajustés de thon rouge de l'Est au titre de 2014

Après une brève explication du tableau, la parole a été donnée aux participants afin de soulever leurs questions et préoccupations.

Plusieurs petites erreurs ont été constatées à des fins de correction et le Groupe a approuvé tous les changements. Parmi celles-ci se trouvait le quota distinct de la Croatie qui est désormais membre de l'UE; le libellé concernant l'allocation additionnelle de l'Algérie et une note reflétant l'objection écrite formelle de la Turquie à son allocation de quota dans la Rec. 13-07. L'Égypte et l'Algérie ont également rappelé les objections qu'ils avaient présentées en ce qui concerne leur quota de thon rouge de l'Est à la réunion de 2013 de l'ICCAT. Néanmoins, la Sous-commission 2/le COC ont fait observer qu'il n'était pas nécessaire de modifier le tableau étant donné qu'il ne s'agissait pas d'objections formelles écrites soulevées conformément à l'Article VIII de la Convention.

Le tableau révisé est joint en tant qu'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1**.

5. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2014 présentés par les CPC avec les quotas de thon rouge de l'Est

Les plans de pêche examinés à la réunion figurent à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1**.

Albanie

L'Albanie n'était pas présente à la réunion mais elle a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de l'Albanie. Une lettre sera envoyée à l'Albanie sollicitant des clarifications sur les pavillons de ses navires, les engins de pêche, le registre antérieur de capture de thon rouge de ces trois dernières années, la couverture d'observateurs, si les navires participent ou non à des activités relatives à l'élevage et si les navires prennent ou non part à des opérations de pêche conjointes (JFO). Une réponse sera sollicitée avant le 20 mars 2014 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen afin de décider si le plan doit être entériné avant le 31 mars 2014, conformément au paragraphe 11 de la Rec. 13-07.

Algérie

L'Algérie a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2013, avec des améliorations. Elle a signalé qu'en ce qui concerne ses mesures de suivi, elle était en train de préparer la campagne de 2014 pour l'équipage et les observateurs nationaux afin de renforcer les connaissances et l'expertise. Le plan de l'Algérie n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

Chine

La Chine n'était pas présente à la réunion mais elle a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de la Chine. Une lettre sera envoyée à la Chine sollicitant des clarifications supplémentaires sur les pavillons de ses navires, ainsi que sur le registre antérieur de capture de thon rouge de ces navires correspondant à ces trois dernières années. Une réponse sera sollicitée avant le 20 mars 2014 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen afin de décider si le plan doit être entériné avant le 31 mars 2014, conformément au paragraphe 11 de la Rec. 13-07.

Corée

La Corée a présenté son plan, indiquant qu'il n'y avait pas de changements considérables par rapport à son plan de 2013. Le plan de la Corée n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

Égypte

L'Égypte a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2013, avec des améliorations. Elle a signalé qu'elle avait l'intention d'utiliser l'eBCD cette année, mais qu'elle aurait besoin d'une formation additionnelle afin de garantir une complète mise en œuvre. Le plan de l'Égypte n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

Islande

L'Islande n'était pas présente à la réunion mais elle a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de l'Islande. Une lettre sera envoyée à l'Islande sollicitant des clarifications supplémentaires sur les pavillons des palangriers, le tonnage et la longueur des navires, le registre de capture de thon rouge de ces trois dernières années, ainsi que le registre du nombre de navires de pêche récréatifs et du volume de capture réalisée par ceux-ci au cours de ces trois dernières années. Une réponse sera sollicitée avant le 20 mars 2014 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen afin de décider si le plan doit être entériné avant le 31 mars 2014, conformément au paragraphe 11 de la Rec. 13-07.

Japon

Le Japon a présenté son plan de 2014, soulignant son système de quota individuel juridiquement contraignant et la réduction de sa capacité depuis 2008. Le plan du Japon n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

Libye

La Libye a présenté son plan, indiquant qu'il n'y avait pas de changements considérables par rapport à son plan de 2013. La Libye a mentionné qu'elle va activer une nouvelle ferme dotée d'une capacité de 1.000 t. Une CPC a demandé si la nouvelle ferme utiliserait des caméras stéréoscopiques, tel que le requiert la recommandation. La Libye a confirmé qu'elle mettrait en œuvre la Rec. 13-08 pour les activités de cette nouvelle ferme. Afin de clarifier cela, la Libye a sollicité une légère modification à son plan.

Maroc

Le Maroc a présenté son plan, indiquant qu'il n'y avait pas de changements considérables par rapport à son plan de 2013 autre qu'un nouveau programme pilote de mise en cage, avec un quota de 200 t. L'Union européenne a demandé si le nouveau programme de mise en cages respecterait entièrement la Recommandation 13-08. Le Maroc a confirmé que le programme de mise en cages respecterait les réglementations actuelles de l'ICCAT et ferait l'objet d'un suivi pour confirmer son respect de ces réglementations.

Norvège

La Norvège a présenté son plan, signalant qu'elle ne disposera que d'un navire ciblant le thon rouge et que le quota qui n'était pas alloué à ce navire a été réservé pour les prises accessoires. Le plan de la Norvège n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

Syrie

La Syrie n'était pas présente à la réunion mais elle a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de la Syrie. Une lettre sera envoyée à la Syrie sollicitant des clarifications supplémentaires sur les pavillons, le quota alloué, les types d'engins, la couverture d'observateurs, le registre de capture de thon rouge de chaque navire pour ces trois dernières années, ainsi que des informations sur la question de savoir si elle participe à des activités relatives à l'élevage ou à des opérations de pêche conjointes. Une réponse sera sollicitée avant le 20 mars 2014 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen afin de décider si le plan doit être entériné avant le 31 mars 2014, conformément au paragraphe 11 de la Rec. 13-07.

Tunisie

La Tunisie a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2013, avec des améliorations fondées sur l'arrêté ministériel de juin 2013. Une CPC a demandé comment la Tunisie mettrait en œuvre la Recommandation 13-08, signalant que l'UE accueillerait un séminaire sur les caméras et le suivi des opérations de mise en cage et que toutes les CPC étaient invitées. La Tunisie a répondu qu'elle avait utilisé des caméras stéréoscopiques pendant la saison de 2013 et envisage de poursuivre la mise en œuvre en 2014 du suivi des opérations de mise en cage. La Tunisie envisage également de participer au séminaire sur l'emploi des caméras stéréoscopiques et le suivi des opérations de mise en cage qui sera organisé par l'Union européenne en 2014. La Tunisie a indiqué qu'elle s'efforcerait de mettre en œuvre toutes les Recommandations de l'ICCAT, y compris la Rec. 13-08.

Turquie

La Turquie a présenté son plan, signalant qu'elle travaillait activement en vue de la mise en œuvre du eBCD cette année, mais qu'elle avait besoin de formation supplémentaire afin de garantir l'application. Elle a également évoqué un projet d'élevage pilote, informant le Groupe que les résultats de ce projet pilote seraient bientôt présentés au SCRS. Après une demande de confirmation, la Turquie a confirmé que l'information sur la mise en œuvre de la Rec. 13-07 et la Rec. 13-08 incluse dans le plan, était à jour.

Union européenne

L'Union européenne a souligné plusieurs aspects de son plan, y compris qu'elle avait indiqué très clairement la façon dont les différents engins seront gérés. Elle a mis l'accent sur son plan d'inspection à plusieurs niveaux, l'engagement avec les autres CPC, l'inspection au niveau national et le contrôle au niveau de l'Union européenne. L'Union européenne a également noté l'importance de la gestion de la capacité de manière générale et l'importance de l'emploi des caméras stéréoscopiques afin d'effectuer un suivi des opérations de mise en cage. Le plan de l'UE n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

Taipei chinois

Le Taipei chinois n'était pas présent à la réunion mais il a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan du Taipei chinois. Même si la réunion conjointe n'a pas trouvé de faute grave dans le plan soumis par le Taipei chinois, quelques clarifications ont été sollicitées. Tout en reconnaissant que la lettre du Taipei chinois indiquait qu'il avait interdit à ses navires de pêche de pêcher du thon rouge dans l'océan Atlantique en 2014, une lettre sera envoyée au Taipei chinois sollicitant des clarifications avant la fin du mois de mars sur la question de savoir s'il a l'intention de pêcher dans la mer Méditerranée en 2014 et sur la façon dont il a l'intention d'enregistrer et de traiter les prises accessoires par rapport à son quota. La lettre demandera également au Taipei chinois s'il prévoit à ce stade de pêcher du thon rouge dans un avenir proche.

Demande relative aux activités d'élevage

L'examen des plans de pêche a, en outre, mis en lumière un certain nombre de questions que le PA2/COC souhaiterait renvoyer devant la Commission ou ses organes subsidiaires à des fins d'examen lors de réunions futures. La première question concernait la nécessité de déclarer de façon adéquate et en temps opportun au SCRS les résultats d'études pilotes et/ou de programmes utilisant un système stéréoscopique ou des techniques alternatives dans le but d'affiner le nombre et le poids des poissons au point de capture et/ou de mise en cage, conformément au paragraphe 88 de la Rec. 13-07 et de la Rec. 13-08, qui était auparavant contenu dans la Rec. 12-03. Deuxièmement, tout en constatant les difficultés d'établir un format standard aux fins de la déclaration au SCRS, le PA2/COC a demandé que la réunion de préparation des données sur le thon rouge qui se tiendra au mois de mai se penche sur la question de l'absence de déclaration et établisse un format standard pour la déclaration de façon à ce que ces données déclarées puissent être plus utiles pour la prochaine évaluation du stock de thon rouge de l'Est.

Toutes les CPC se sont engagées à mettre en œuvre les Rec. 13-07 et, le cas échéant, la Rec. 13-08.

6. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 5

Les plans de pêche, de capacité et d'inspection des CPC suivantes ont été entérinés : Algérie, Corée, Egypte, Japon, Libye, Maroc, Norvège, Tunisie, Turquie et UE. Le plan du Taipei chinois a également été entériné, mais il a été convenu que certaines clarifications seraient sollicitées par correspondance.

Il a été décidé d'envoyer une lettre sollicitant des clarifications à l'Albanie, la Chine, l'Islande et à la Syrie. Les réponses à ces lettres sont attendues avant le 20 mars et seront diffusées aux Parties afin qu'elles les examinent et fournissent une réponse par correspondance. De surcroît, toutes les lettres souligneront l'importance d'assister à la réunion intersession à l'avenir afin que chaque CPC puisse présenter son plan en personne. Si, avant le 31 mars, un membre découvre une faute grave dans les plans, tels que clarifiés par les informations additionnelles fournies dans les réponses reçues avant le 20 mars, un vote par correspondance pourrait être réalisé conformément au paragraphe 11 de la Rec. 13-07 afin de se prononcer sur la suspension de la pêche de thon rouge en 2014 par cette CPC. Si, en revanche, aucun membre ne trouve de faute grave avant le 31 mars, les plans seront jugés entérinés.

La question de ce qu'il convient de faire face aux absences répétées à cette réunion intersession a été soulevée pendant les discussions. Comme l'ont fait remarquer plusieurs CPC, l'objectif de cette réunion intersession est d'examiner les plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Est et de répondre aux questions concernant ces plans afin de se prononcer sur leur approbation ou de trouver des fautes graves requérant des actions supplémentaires avant la saison de pêche en cours. Cinq CPC n'ont pas assisté à la présente réunion mais ont cependant transmis leurs plans de gestion et sont autorisés à répondre par écrit par correspondance. Étant donné que l'assistance à cette réunion intersession implique des coûts considérables pour les délégués qui se déplacent jusqu'au lieu de la réunion et pour le Secrétariat qui accueille la réunion, il a été demandé que la Commission examine l'utilité des futures réunions et les conséquences potentielles pour les non-participants, si les réunions se poursuivent à l'avenir.

7. Finalisation et approbation de l'appel d'offres ROP-BFT

Le Groupe a décidé d'adopter les termes de référence pour l'appel d'offres du ROP-BFT et n'a formulé aucun commentaire concernant le projet de formulaire de déclaration 2014. Le Secrétariat a encore besoin d'information sur les coûts unitaires maximaux, qui doivent être établis pour le programme, et il a demandé aux Parties de lui fournir par correspondance leurs opinions sur cette question avant le 31 avril. Si aucune information n'était présentée, il a été décidé que le Secrétariat publierait l'appel d'offres sans les coûts unitaires maximaux.

Aucun volontaire ne s'est proposé pour élaborer le manuel de formation.

8. Éclaircissement des exigences concernant le thon rouge de l'Est en 2014

Le Groupe a examiné plusieurs demandes de clarification des dispositions de la Rec. 12-03, telles que décrites dans le document « Demandes de clarification concernant les dispositions de la Rec. 12-03 » (joint en tant qu'**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1**).

8.1 Dates des navires

Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, telle qu'indiquée dans le document susmentionné, à savoir que les listes sont annuelles, que la date de début devrait changer tous les ans, et que les navires dont l'autorisation a expiré devraient être radiés de la liste.

8.2 Soumission des listes des autres navires de thon rouge

Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, indiquant que les prolongations des périodes d'autorisation devraient être acceptées à tout moment avant l'expiration de l'autorisation en cours et que pour les nouveaux navires, la norme d'un mois de préavis devrait s'appliquer, sauf pour les remplacements des navires autorisés.

8.4 Fin des dates d'autorisation des navires inclus dans les listes de navires de capture de thon rouge/d'autres navires de thon rouge

Le Groupe a convenu qu'il dépendait de chaque CPC de solliciter la modification des dates d'autorisation et qu'elles sont autorisées à le faire.

8.5 Modifications des plans de pêche

Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, à savoir que la période de notification de 48 heures correspond au début de l'activité de pêche.

8.6 Déclarations de transferts dans le cas des JFO

Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, signalant que seul le navire qui a capturé le poisson doit compléter la déclaration de transfert.

8.8 Capture d'autres espèces

Après de considérables débats sur de possibles scénarios où ce cas pourrait s'appliquer, le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, à savoir que les navires pourraient continuer à pêcher d'autres espèces et n'ont pas besoin d'avoir un observateur à bord lorsqu'ils ne sont plus autorisés à pêcher du thon rouge.

8.9 Opérations de pêche conjointes (JFO)

Tenant compte des divers scénarios selon lesquels un navire sera tenu de cesser ses activités de pêche dans le cadre d'une JFO (p. ex. autorisation révoquée par la CPC ; autorisation encore en vigueur mais quota épuisé ; force majeure), le Groupe a estimé que les dispositions de la Recommandation actuelle s'appliquent et que toute décision de les changer devrait être prise par la Commission.

8.10 Plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité

Tout en reconnaissant l'avantage de combiner les obligations, le Groupe a convenu que les plans d'inspection dans les plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité et les plans d'inspection provisoires dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe constituent deux obligations distinctes. C'est pourquoi les Parties qui doivent présenter les deux plans doivent les présenter séparément conformément aux dates limites prévues dans chaque disposition, le cas échéant. Les conséquences de la non-soumission des plans devraient être déterminées par les groupes appropriés chargés de l'examen de ces plans.

8.11 Madragues

Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, à savoir que le nombre total de madragues devraient demeurer aux niveaux de 2008, même si ce chiffre en 2008 était nul.

8.12 Navires de NCP et autres navires de thon rouge

Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, à savoir que les non-CPC peuvent inclure leurs navires de charge dans le Registre d'autres navires de thon rouge de l'Est.

8.3 et 8.7 Navires devant être inscrits dans la liste des autres navires de thon rouge et la liste des navires de prises accessoires

Les points 8.3 et 8.7 ont été discutés conjointement car les deux points se rapportaient à la liste d'autres navires de thon rouge et aux prises accessoires et ont des implications pour la mise en œuvre des BCD. Il a été observé qu'il s'agissait d'une question plus vaste que le simple fait de se demander si une CPC devait inscrire ce navire sur une liste, mais qu'il s'agissait plutôt de savoir comment dans la pratique inscrire ces navires, dans un souci de transparence, de gestion et de mise en œuvre efficace du eBCD, sans surcharger le système actuel. Il a été fait remarquer qu'il était très difficile, voire impossible, de prédéterminer quels navires auraient des prises accessoires de thon rouge et que l'inscription de navires supplémentaires pourrait avoir des implications pour la gestion de la capacité. Le Groupe a décidé de renvoyer cette question devant le PWG et le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), de façon à ce qu'une solution puisse être trouvée qui améliore la transparence et la traçabilité.

9. Éclaircissement des autres exigences fixées par des mesures de l'ICCAT

Le Président du Comité d'application a ouvert la session en indiquant que les conclusions des discussions tenues au titre de ce point (ainsi que l'examen du Recueil actif et l'information sur les ajustements provisoires proposés pour 2014 au titre du point 10 – autres questions) devraient être considérés comme provisoires, compte tenu du fait que ces questions ne relevaient pas directement du mandat principal de la réunion conjointe PA2/COC, qui avait été convoquée pour examiner les plans de pêche de thon rouge de l'Est, et compte tenu également de la représentation limitée des membres de la Commission à cette réunion intersession qui était essentiellement composée de pêcheurs de thon rouge de l'Est.

Les points ci-dessous ont été soulevés à des fins de considération dans de futures discussions sur les questions soulevées dans le document « Demande de clarifications des dispositions contenues dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » (joint en tant qu'**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.1**).

9.1 Liste des navires de thon obèse/albacore – Rec. 11-01

Le Président du COC a indiqué que même si cette mesure ne précisait pas les dates d'autorisation que les CPC doivent notifier lorsque les navires sont déclarés pour être inscrits sur la liste des navires de thon obèse/albacore avant la date limite du 1^{er} juillet, le paragraphe 5 de la Rec. 11-01 prévoit que les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ne figurant pas dans le registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore, et le paragraphe 6 prévoit que les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale dès que ce type de changement survient. Les États-Unis ont souligné, et le Groupe a donné son accord à cet égard, que si des préoccupations spécifiques existaient au sujet de la non-application concernant la soumission d'informations à cette liste, le Comité d'application devrait aborder cette question à la réunion annuelle de 2014.

9.2 Inspections au port – Rec. 12-07

9.2.1 Le Président du COC a fait remarquer que la Rec. 12-07 ne demande pas explicitement aux CPC de pavillon de l'ICCAT de prendre des mesures visant à empêcher leurs navires d'entrer dans des ports ne figurant pas sur le Registre ICCAT des ports autorisés établi conformément à la Rec. 12-07. Le Président a fait observer que l'ICCAT pourrait envisager d'étendre la Rec. 12-07 afin d'inclure des dispositions spécifiques sur les obligations des États de pavillon, qui se trouvent dans d'autres instruments internationaux relatifs aux mesures du ressort de l'État du port, tels que l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port. Cette question a été renvoyée devant le PWG et l'IMM à des fins de discussions plus approfondies. Le Président a en outre demandé au Secrétariat de lui fournir des informations supplémentaires sur les débarquements dans les ports non-désignés des CPC afin que le Comité d'application puisse examiner, lors de son examen de l'application de cette mesure à la réunion annuelle, le fait que la CPC du port n'ait pas désigné ces ports conformément à la Rec. 12-07.

9.2.2. Ce point a été renvoyé devant le PWG et le Groupe de travail IMM à des fins de discussions approfondies.

9.2.3. Ce point a été renvoyé devant le PWG et le Groupe de travail IMM à des fins de discussions approfondies.

9.2.4 Le Groupe a constaté l'importance du renforcement des capacités pour aider les CPC en développement à respecter les termes de la Rec. 12-07, et il a recommandé que le PWG et le Groupe de travail IMM et d'autres organes intéressés, tels que le STACFAD, examinent la question du Secrétariat et formulent un avis sur la mise en œuvre du paragraphe 26, en coordination avec d'autres organes internationaux pertinents, tels que la FAO, le cas échéant.

10. Autres questions

Examen du Recueil actif des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Le Président du COC a présenté une liste des mesures actives dont le Secrétariat a proposé la suppression du Recueil actif au motif que les mesures sont redondantes ou ont été remplacées. Comme l'a fait remarquer le Président du COC, opinion partagée par le Groupe, le PA2/COC n'a pas l'autorité de supprimer ces mesures du Recueil, décision relevant de la Commission. Afin d'accélérer l'examen de la Commission et tenant compte des commentaires des CPC sur quelles procédures devraient être suivies, le Président a proposé que, suite à la réunion intersession du PA2/COC, la liste ainsi que toute opinion exprimée à la réunion, seraient transmises à la Commission afin qu'elle décide, pendant la période intersession, de supprimer ou non ces dispositions du Recueil actif. Cette proposition n'a soulevé aucune objection.

Aucune objection n'a été présentée en ce qui concerne la suppression proposée des Rés. 09-12, Rec. 11-19, Rec. 00-22, Rec. 97-03, Rés. 01-09, Rés. 06-08, Rés. 96-13, Rés. 02-25, et Rés. 01-20.

Des objections ont été présentées à la proposition de suppression de la Rés. 11-25, la Rec. 10-11, la Rec. 11-21, la Rec. 06-14 et la Rec. 06-16.

Le Président du COC a également suggéré que pour éviter les redondances et améliorer la transparence, les nouvelles mesures de gestion des espèces pourraient incorporer des composantes de remboursement de mesures de gestion antérieures qui seraient sans cela redondantes afin de permettre la suppression de ces mesures redondantes du Recueil.

Information sur les ajustements provisoires proposés pour 2014

Le Secrétariat a présenté un document qui fait état des informations fournies par certaines CPC concernant les calculs de quota à approuver à la réunion annuelle de 2014. Le Secrétariat a précisé que ce document n'était présenté qu'à titre informatif. En ce qui concerne quelques informations fournies, certaines CPC avaient contacté le Secrétariat afin d'obtenir l'avis du COC sur leurs quotas ajustés. Le Président du COC a fait remarquer que le PA2/COC n'avait pas mandat pour examiner ces questions à des fins d'approbation au cours de la période intersession et que ces quotas ajustés étaient sujets à modification et doivent être entérinés à la réunion annuelle de 2014. Le Président a également exprimé son souhait que la présentation de ces questions appelant des décisions de la part du PA2/COC pendant la période intersession ne doit pas être considérée comme un précédent pour appeler à l'avenir des décisions du COC sur ces types de questions pendant la période intersession.

Les États-Unis ont reconnu le souhait du Secrétariat de répondre aux demandes d'information émanant de CPC sur leurs quotas ajustés pour la pêcherie de thon rouge de l'Ouest, mais ils ont suggéré que les CPC devraient en revanche se référer à la Recommandation pertinente qui décrit clairement le quota et les normes de report. Il a été fait remarquer qu'il était trop tôt pour examiner et présenter les tableaux, sachant que ces quotas ajustés sont encore sujets à changements et ne seront approuvés qu'à la réunion annuelle de 2014. De surcroît, il a été noté que la présentation de cette information dans des tableaux provisoires est confuse, ne relève pas du mandat du COC, et ne devrait pas être examinée à l'avenir par le COC pendant la période intersession de cette manière.

Aucun commentaire n'a été reçu sur un tableau présenté par le Belize qui reflétait ses calculs des quotas ajustés pour le germon du Nord, le germon du Sud, l'espadon du Nord et l'espadon du Sud.

En ce qui concerne un plan de remboursement de la surconsommation de germon du Sud proposé par les Philippines, le Président a fait remarquer que, comme les dispositions de la recommandation sur le germon du sud concernant le remboursement indiquent clairement la façon dont la surconsommation doit être déduite des futurs quotas, la Commission était l'organe approprié pour examiner et approuver la proposition des Philippines de déroger à ces dispositions.

Aucun commentaire n'a été fait concernant un transfert de quota de germon du Sud entre l'Afrique du Sud et la Namibie et un transfert de quota d'espadon du Nord entre l'UE et le Canada, qui avaient été notifiés à la réunion du PA2/COC par le Secrétariat uniquement à titre informatif.

Clarifications sur les navires de pêche

La Tunisie a sollicité des clarifications auprès du Groupe sur la question de savoir si un fermier pouvait utiliser un navire, comme un senneur, en tant que navire de support dans une activité d'élevage une fois que la saison de pêche a pris fin et sur la façon d'inscrire ledit navire dans la/es liste(s) appropriée(s). Le Secrétariat a expliqué qu'il existe une disposition selon laquelle les navires de la liste des autres navires de thon rouge devraient être communiqués un mois avant leur période d'autorisation et que les navires ne peuvent pas être simultanément actifs sur la liste des navires de pêche et sur la liste des navires de support à la pêche. Aucun autre commentaire n'a été fait.

Clarifications sur la vente de parties de poissons morts dans les fermes

La Tunisie a également sollicité des clarifications en ce qui concerne la procédure devant être suivie si un thon rouge mourait dans une ferme, spécifiquement si ce poisson pouvait être vendu si un observateur national plutôt que régional était présent au moment du retrait de la cage. Le Groupe a répondu que la Recommandation ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour ces cas, qui se produisent rarement ; ce cas et la question pourraient être repris à la réunion annuelle en novembre prochain.

Prise de thon rouge du Sénégal

Le Sénégal a indiqué qu'il avait informé la Commission de certaines prises accessoires de thon rouge. Il a signalé qu'il n'avait pas l'intention de devenir membre de la Sous-commission à court terme, mais qu'il tenait à être présent afin de mettre en lumière cette situation peu ordinaire, ainsi que la nécessité d'une gestion écosystémique. Le Sénégal a affirmé qu'il souhaitait continuer à mieux comprendre les changements et interactions qui se produisent avec les espèces relevant de l'ICCAT et il a souligné qu'il demeurerait attaché à la transparence et la mise en commun des résultats d'échantillonnage.

Format des plans pour le thon rouge de l'Est

Le Président du Comité d'application a suggéré que la Sous-commission 2 envisage d'élaborer des directives ou un format modèle pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de capacité pour le thon rouge de l'Est afin de réduire les types de problèmes qui ont surgi à la présente réunion en raison de l'absence de certaines informations dans les plans des CPC et afin de faciliter l'examen efficace des plans par le PA2/COC. En réponse à cette suggestion, le Maroc s'est interrogé sur l'utilité de tenir la réunion conjointe PA2/COC et sur la nécessité pour la Commission d'envisager des alternatives pour l'examen intersession des plans ou bien des normes de participation plus strictes à cette réunion intersession, ajoutant que ces considérations devraient précéder toute initiative visant à fournir des directives sur la préparation des plans pour le thon rouge de l'Est. Le Président de la Sous-commission 2 a ensuite proposé que la Sous-commission 2 élabore un projet de format modèle pour les plans à la réunion annuelle de 2014. Cette proposition a reçu l'appui du Groupe. L'UE a demandé que ce format inclue également les plans de capacité d'élevage.

Le Maroc a demandé que la Commission exige, à l'avenir, à toutes les CPC qui capturent du thon rouge dans la zone de la Convention ICCAT de présenter des plans de pêche, d'inspection et de capacité.

11. Adoption du rapport et clôture.

Le rapport de la réunion intersession du PA2/COC a été adopté et la réunion a été levée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Examen des quotas ajustés de thon rouge de l'Est pour 2014
5. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2014 présentés par les CPC disposant d'un quota de thon rouge de l'Est
6. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 5
7. Parachèvement et approbation de l'appel d'offres ROP-BFT
8. Éclaircissement des exigences concernant le thon rouge de l'Est en 2014
9. Éclaircissement des autres exigences fixées par des mesures de l'ICCAT
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

LISTE DES PARTICIPANTS

PARTIES CONTRACTANTES

ALGERIE

Neghli, Kamel *

Directeur de Cabinet, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 3946, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz; kamel.neghli.ces@gmail.com

Kaddour, Omar

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600
Tel: +213 21 433197, Fax: +213 21 433197; E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

BRÉSIL

Filho, Mutsuo Asano *

Head of the Department of Planning and Management for Industrial Fishing, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower -5° Andar, CEP:70070-120 Brasilia, DF
Tel: +55 61 2023 3569, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: mutsuo.filho@mpa.gov.br;correspondente.estadistico@mpa.gov.br

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE)

Park, Jeong Seok *

Fisheries Negotiator, Ministry of Oceans and Fisheries, Distant-Water Fisheries Division Government Complex Buil.5 #94, Dason2-Ro, 339-012 Sejong-City
Tel: +82 44 200 5312, Fax: +82 44 200 5319, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com;icdmomaf@chol.com

Song, Jun Su

Assistant Manager, Sajo Industries Co. LTD, 157, Chungjeongno 2-ga, Seodaemun-gu, Seoul
Tel: +82 10 4535 8269, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: jssong@sajo.co.kr

EGYPTE

Mahmoud, M. Ali Madani *

G.D. of the international agreements Dept., General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, Le Caire
Tel: +201 002467253, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani_gafrd@yahoo.com

El Sayed, Ahmed Ali *

Vice Chairman of General Authority for Fish Resources Development, 4, Tayaran st, Nasr City, Cairo
Tel: +22620117; +201 280899910, Fax: +22620117, E-Mail: Ahmed_Mantos@yahoo.com

Kamal Mikhail, Magdi

General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St. Nasr City, Cairo
Tel: +202 226 20117, Fax: +202 226 20130, E-Mail: agre_gafrd@yahoo.com

ETATS-UNIS**Carlsen, Erika ***

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration
1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring Maryland MD 20910
Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of
Commerce 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20031
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Dawson-Guynn, Kimberly

National Marine Fisheries Service, 3209 Frederic Street, Pascagoula Mississippi 39567
Tel: +1 228 769 8964, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: kim.dawson.guynn@noaa.gov

Rijal, Staci

NOAA Office of International Affairs, 1401 Constitution Ave NW, Washington, DC 20230
Tel: 202-482-0265, E-Mail: staci.rijal@noaa.gov

Walline, Megan J.

Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of
Commerce 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

JAPON**Kumagai, Naoki ***

Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Government of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: naoki_kumagai@nm.maff.go.jp; optgramnag@hotmail.co.jp

Kaneko, Morio

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1
Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: morio_kaneko@nm.maff.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association 31-1 Coi Eitai Bldg. 2-Chome Koto-Ku,
Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: masuko@japantuna.or.jp

LIBYE**Khattali, Aribi Omar ***

General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries DAHRA
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Arebi57@Gmail.com

Etorjmani, Elhadi Mohamed

General Authority of Marine Wealth, Tripoli Addahra
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

Zgozi, Salem Wniss

Marine Biology Research Center, Fisheries Stock Assessment Division P.O. Box 30830, Tajura, Tripoli
Tel: +218 92 527 9149, Fax: +218 21 369 0002, E-Mail: salemzgozi@yahoo.com; info@gam-ly.org

MAROC**El Ktiri, Taoufik ***

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de
l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut
Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Bennouna, Kamal

Président de l'Association National des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger,
JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

Faraj, Abdelmalek

Directeur d l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique, Département des Ressources Halieutiques, Centre de Sidi Abderrahmane, 20000 Casablanca
Tel: +212 6 61079909, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: faraj@ihrh.org.ma;abdelmalekfaraj@yahoo.fr

Grichat, Hicham

Chef du Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Hmani, Mohamed Larbi

Président, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger
Tel: +212 561 196 615, Fax: +212 539 912555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Hmani, Mounir

Secrétaire Général de la Société Al Madraba del Sur SARL, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger
Tel: +212 661 196 615, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Rouchdi, Mohammed M.

Directeur de l'Association Marocaine des Madragues, Association Marocaine des Madragues (AMM), Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 539 91 43 13; +2126 61 63 02 67, Fax: +212 539 91 43 14, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Saous, Mustapha

Société Maroco Turc Tuna Fisheries SA, Agadir
Tel: +212 561 180680, Fax: +212 58 823 122, E-Mail: salyfishsarl@gmail.com

Saous, Zineb

Société MAROCOTURC TUNA FISHERIES, S.A., Immeuble des Habous, 15ème étage, Avenue des Fars, Casablanca
Tel: +212 61 40 4831, Fax: E-Mail: zsaous@yahoo.com

Tahi, Mohamed

Chef du Service de de la Pêche hauturière, Division des Structures de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal
Tel: +212 537 688233, Fax: +212 5 3768 8263, E-Mail: tahi@mpm.gov.ma

NORVEGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Sandberg, Per

Director, Statistics Department, Directorate of Fisheries, Box 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 902 19680, Fax: +47 55 23 8141, E-Mail: per.sandberg@fiskeridir.no

PANAMA

Quirós, Mario *

Director General Encargado de Ordenación y Manejo Integral, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista, Edificio Riviera
Tel: +507 511 6065, Fax: +507 511 6028, E-Mail: mquiros@arap.gob.pa;ordenacion@arap.gob.pa;mquiros52@hotmail.com

SENEGAL

Ndaw, Sidi *

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes, Direction des Pêches Maritimes 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com;dopm@orange.sn

TUNISIE

Hmani, Mohamed *

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Général de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn;amorsamet@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TURQUIE**Türkyilmaz, Turgay ***

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

UNION EUROPÉENNE**Donatella, Fabrizio ***

European Commission, Head of Unit DG MARE-D2 (Conservation and control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99 6/61, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-Mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 658, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arena, Francesca

Commission européenne - DG MARE, Rue Joseph II, J99 03/66, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Barbat, Marie

Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture, Tour Voltaire, Place des Degrés, 92055 Cedex La défense, France
Tel: +33 1 49 558 285; +33 670 479 224, E-Mail: Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr;
Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr

Boy Carmona, Esther

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca C/ Velázquez, 144 - 3º, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@magrama.es

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta,S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, Espagne
Tel: +34 977 456 783; 639185342, E-Mail: carne@panchilleta.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@mpaaf.gov.it

Del Zompo, Michele

Senior Coordinator for Control Operations, Operational Coordination Unit, European Fisheries Control Agency Edificio Odriozola, Avenida García Barbón, 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 659; +34 660 923 786, E-Mail: michele.delzompo@efca.europa.eu

Galea, Rachel

Department of Fisheries and Aquaculture, Ngiered Road, Marsa Ghammeri, Malte
Tel: +356 22921250, E-Mail: rachel-ann.galea@gov.mt

Giovannone, Vittorio

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI Viale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italie
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@mpaaf.gov.it

Holohan, Maria

National Seafood Centre, Clonakilty, Co Cork, Irlande
Tel: + 353 23 8859563, E-Mail: maria.holohan@agriculture.gov.ie

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General Pesca C/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 5079, E-Mail: alizcano@magrama.es

Martinez Gonzalez, Jose Ramón

Los Marines - La Palma, 30593 Cartagena, Espagne
Tel: +34 618 336254, Fax: +34 968 165324, E-Mail: ramon.martinez@ricardofuentes.com

Moreno Blanco, Carlos

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente C/ Velázquez 144, 2ª planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6041, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: cmorenob@magrama.es

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: juanjo@grupbalfego.com

Peyronnet, Arnaud

European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, JII - 99 06/56 JII - 99 06/56, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Roche, Thomas

1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahid

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain khalouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 221, Fax: +212 530 774 242, E-Mail: secretariat@comhafat.org

Haddad, Mohammed

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouia Souissi, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 221, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: mohammedhaddad2012@gmail.com

PARTIES NON CONTRACTANTES

BENIN

Degbey, Jean Baptiste

Directeur des Pêches, Ministère du Développement Rural, B.P. 383, Cotonou

CAMEROUN

Emma, Belal

Tel: +237 223 10772, Fax: +237 223 13048

GUINEE BISSAU

Pereira, Sebastiao

Tel: +00 245 664 4028, E-Mail: sebastiaoopereira63@gmail.com

LIBERIA

Amidjogbe, Elizabeth Rose Dede

Ministry of Agriculture - Libsucu Compound, Old LPRC Road, Gardnesville
Tel: +231 880 749331, E-Mail: eamidjog@gmail.com

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP****Deguara, Simeon**

Research and Development Coordinator, Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, 54, St. Christopher Str., VLT 1462 Valletta, Malte

Tel: +356 21223515, Fax: +356 2124 1170, E-Mail: sdeguara@ebcon.com.mt

PEW ENVIRONMENT GROUP**Gibbon, James**

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, États-Unis

Tel: +1 202 540 6447, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: jgibbon@pewtrusts.org

SECRETARIAT DE L'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6° étage, 28002 Madrid – ESPAGNE

Meski, Driss
Pallarés, Pilar
De Bruyn, Paul
Cheatle, Jenny
Idrissi, M'Hamed
De Andrés, Marisa
Peyre, Christine
Seidita, Philomena
Donovan, Karen
Fiz, Jesús
García Piña, Cristóbal
Peña, Esther

Porto, Gisela**INTERPRETES ICCAT**

Baena, Eva
Faillace, Linda
Leboulleux, Beatriz
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Meunier, Béatrice
Tedjini, Claire

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1**QUOTAS DE THON ROUGE DE L'EST AU TITRE DE 2014**

CPC	2014 <i>Rec. 13-07</i>	%	Quotas ajustés 2014	Notes 2014
Albanie	33,58	0,2506266	33,58	
Algérie	143,83	1,0733333	243,83	100 t supplémentaire d'allocation temporaire
Chine (Rép. pop.)	38,19	0,2850125	38,19	
Egypte	67,08	0,5006266	77,08	10 t du Taipei chinois
Union européenne	7.938,65	56,328772	7.938,65	
Islande	30,97	0,2311278	30,97	
Japon	1.139,55	8,504110	1.139,55	
Corée	80,53	0,6010025	80,53	
Libye	937,65	6,9973935	937,65	
Maroc	1.270,47	9,4811529	1.270,47	
Norvège	30,97	0,2311278	30,97	
Syrie	33,58	0,2506266	33,58	
Tunisie	1.057,00	7,8880702	1.057,00	
Turquie*	556,66	4,1541604	556,66	
Taipei chinois	41,29	0,3081704	31,29	10 t transférées à l'Egypte
TOTAL	13400,1			

*La Turquie a soulevé une objection formelle à la Rec. 13-07 en vertu de l'Article VIII de la Convention et, conformément à la Résolution 12-11, a présenté des mesures à adopter.

**PLANS DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITE
CONCERNANT LE THON ROUGE**

ALBANIE

Plan de gestion de la pêche du quota de thon rouge alloué à l'Albanie dans l'Atlantique et en Méditerranée au titre de l'année 2014

L'Albanie est membre de la Convention de l'ICCAT, en vertu de la loi n° 9822, du 29.10.2007 « Adhésion de la République albanaise à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) ».

La pêche des grands pélagiques en Albanie est une activité récente qui a commencé en Albanie en 2013. Traditionnellement, ce type de pêche n'a pas été très développé en Albanie. Quelques tentatives de pêcher des thonidés ont été réalisées avant les années 1990, mais les résultats n'étaient pas prometteurs, ou n'étaient pas suffisants pour couvrir les dépenses nécessaires. Cela concerne le thon rouge, *Thunnus thynnus*, étant donné qu'il s'agit de l'espèce ayant la valeur commerciale la plus élevée. Au cours de ces dernières années, différentes quantités de thonidés et d'espadon ont été pêchées, mais ces prises étaient occasionnelles et ont été réalisées dans le cadre de la pêche de petits pélagiques. Le listao est l'une des principales espèces capturées, cette espèce étant communément pêchée dans les pêcheries albanaises, en tant que prise accessoire et dans les madragues (engin fixe de la pêche artisanale côtière).

La Convention de l'ICCAT couvre une variété d'espèces de thonidés au sujet desquelles des mesures de gestion contraignantes sont prises pour les pays qui sont ou ne sont pas membres, depuis le moment de la capture jusqu'à la commercialisation du produit.

Une variété de recommandations et de résolutions internationales concernant la gestion de la pêche ont été adoptées ainsi que des mesures de contrôle à un niveau national et international concernant les espèces couvertes par la Convention. L'une des plus récentes est la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 13-07].

La Recommandation 13-07 de l'ICCAT a été intégralement incorporée dans le décret ministériel qui a été élaboré et qui remplace la recommandation antérieure (Rec. 13-07).

Sur la base du décret ministériel n° 44, du 14.02.2014 concernant la mise en œuvre du programme de rétablissement pluriannuel du thon rouge de l'Atlantique Est et en Méditerranée, par l'ICCAT, la clause n°12 stipule que

Chaque Partie contractante rédigera un plan de pêche annuel pour les navires de pêche et les madragues de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Le plan de pêche annuel portera sur le quota alloué à chaque groupe de navires de pêche, conformément aux paragraphes 21 à 26, la méthode utilisée pour l'allocation et la gestion des quotas ainsi que les mesures pour maintenir le quota individuel et les prises accessoires.

Sur la base de cette clause de la Recommandation et du quota alloué à l'Albanie, les mesures de gestion suivantes ont été déterminées :

L'Albanie a un quota de capture de thon rouge de 33,58 tonnes.

Deux navires de pêche autorisés à pêcher des espèces pélagiques, autorisés en conséquence à pêcher le thon rouge, exploitent ce quota.

Les deux navires de pêche ci-dessous ont été autorisés à capturer le quota albanais.

Caractéristiques des navires

Rozafa 13	Rozafa 14
Poids net: 120 tonnes	Poids net: 120 tonnes
Longueur: 21,0 m	Longueur: 21,0 m
Largeur: 6,0 m	Largeur: 6,0 m
Tirant d'eau: 3,50 m	Tirant d'eau: 3,50m
Moteur : 447,00 KW	Moteur: 447,00 KW
Équipage: 5 pêcheurs	Équipage: 5 pêcheurs
Équipé de boîte bleue : Oui	Équipé de boîte bleue: Oui

Les quantités susmentionnées constituent au total 100% du quota, sans anticiper les prises des pêcheries sportives et récréatives, pour lesquelles aucune prédiction ne sera faite.

Période de pêche

La pêche du thon rouge des chalutiers pélagiques sera autorisée pendant la période courant du 16 juin au 14 octobre 2014.

Obligations des navires autorisés

Les navires de pêche, réalisant des opérations de pêche conjointe, vont établir une clé de répartition entre eux concernant leurs captures communes.

La capture sera débarquée au port de pêche de Shengjini entre 17h et 19h.

Avant de rejoindre le port de débarquement désigné après l'opération de pêche, les navires de pêche de thon rouge doivent informer les autorités portuaires avec un préavis d'au moins 4 heures des éléments suivants :

- Heure à laquelle le navire entrera dans le port
- Estimation du volume de thonidés à bord
- Information relative à la zone géographique où les thons ont été capturés
- Si la zone où le thon rouge a été pêché se trouve à moins de 4 heures de distance du port, la quantité de thons doit être corrigée à bord sur le chemin du port, mais avant d'arriver à celui-ci.

Les navires pêchant le thon rouge sont tenus d'installer et d'activer la boîte bleue au sein du système VMS, même lorsqu'ils se trouvent dans le port.

Dès que le volume autorisé alloué aura été atteint, le navire de pêche thonière restera au port désigné.

Enregistrement et communication des données

Les capitaines des navires de thon rouge doivent avoir un carnet de pêche à bord du navire, sur support papier ou électronique, pour y consigner leurs activités, notamment les quantités de thon rouge pêchées et conservées à bord, le poids de la capture ou l'estimation du poids, la date et la position des prises, le type d'engins de pêche utilisés conformément aux exigences de l'ICCAT.

La transmission des données VMS par les navires de thon rouge inscrits auprès de l'ICCAT doit commencer 15 jours avant le début de la saison de pêche autorisée et doit se poursuivre au moins 15 jours après la fin de la saison.

Afin que les navires fassent l'objet d'un contrôle continu, la transmission des données VMS des navires de pêche autorisés ne doit pas être interrompue même lorsque les navires sont amarrés au port.

Transbordement

Le transbordement de thon rouge en haute mer est interdit.

Les navires de pêche peuvent transborder le thon rouge uniquement dans les ports désignés et pendant l'horaire déterminé par les autorités de la pêche.

Le capitaine du navire réalisant le transbordement de thon rouge doit remplir la déclaration de transbordement au moyen du formulaire de l'**Annexe 3** de la Recommandation de l'ICCAT.

Avant d'entrer dans le port de pêche, le navire récepteur, ou son représentant, doit donner les informations ci-après aux autorités portuaires 48 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port :

- Heure d'entrée au port.
- Estimation de la quantité de thons se trouvant à bord et informations sur les coordonnées géographiques du lieu de capture des thons.
- Nom du navire réalisant le transbordement et numéro de registre de l'ICCAT des navires autorisés de thon rouge.
- Tonnage et zone géographique des thons capturés qui seront transbordés.
- Quantité de thons qui seront transbordés.
- Date et port de transbordement.
- Nom, numéro du registre et pavillon du navire de pêche récepteur et numéro de registre ICCAT des navires autorisés à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Interdictions

L'utilisation d'avions et d'hélicoptères aux fins de la recherche et de l'observation de thons dans la zone de la Convention est interdite.

Il est interdit de capturer, de conserver à bord, de transborder, de transférer, de stocker, de vendre ou de tenter de vendre du thon rouge pesant moins de 30 kg/pièce.

Pour les navires autorisés de thon rouge, une prise accessoire de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg est permise.

Il est interdit de louer les quotas de thons impartis.

Il est interdit de reporter à une année suivante les quantités non capturées de thon rouge autorisées pour l'année antérieure.

Obligations et mesures des autorités de la pêche

L'autorité de la pêche est tenue de :

- Informer le Secrétariat de l'ICCAT, avant le 1er avril, de la quantité de thon rouge pêchée au cours de l'année antérieure. Cette information inclura :
 - Nom et numéro ICCAT de tous les navires de pêche de thon rouge
 - Période autorisée pour chaque navire de pêche
 - Port de débarquement et de transbordement
 - Total des captures de chaque navire de pêche pendant toute la période de pêche, y compris des navires ayant une prise nulle.
 - Jours de pêche totaux de chaque navire de pêche pendant toute la période autorisée.
 - Prises accessoires totales réalisées par des navires non autorisés, y compris des navires ayant une prise nulle.
- S'assurer que les autorités portuaires tiennent un registre de tous les avis d'entrée au port des navires de pêche de thon rouge tout au long de l'année.
- Garantir que les navires autorisés ont installé le dispositif de boîte bleue, ont installé leur signal d'appel dans le système et ont communiqué leur signal d'appel au Secrétariat de l'ICCAT afin de pouvoir faire l'objet de suivi au moyen du système VMS, ainsi que par les observateurs de l'ICCAT. La transmission des données VMS doit commencer 15 jours avant le début de la saison de pêche de thon rouge et se terminer 15 jours après la fin de la saison. Le système VMS doit rester actif même lorsque le navire se trouve dans le port de pêche désigné.
- Garantir que tous les navires pêchant activement le thon rouge déclarent tous les jours, tout au long de la période pendant laquelle ils ont été autorisés à pêcher du thon rouge, par voie électronique ou par d'autres moyens, à l'autorité compétente, au moyen des carnets de pêche dûment remplis, comprenant la date,

l'heure, les coordonnées géographiques (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés et conservés à bord dans la zone désignée.

- Garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement, ainsi que des transbordements (heure et endroit), et couvrir l'inspection en haute mer pendant la période de l'opération de pêche.
- Garantir l'observation des navires autorisés d'au moins :
 - 20% des chalutiers (de plus de 15 m de longueur totale);
 - 20% des palangriers actifs (de plus de 15 m de longueur totale);
 - 20% des chalutiers actifs (de plus de 15 m de longueur totale);
 - 100% des chalutiers
 - 100% des activités de récupération des senneurs.
- Vérifier que les activités de pêche thonière sont réalisées dans le respect des recommandations de l'ICCAT.
- Procéder au suivi de l'effort de pêche des navires autorisés et le consigner par type d'engin de pêche.
- Déclarer au Secrétariat de l'ICCAT la prise mensuelle provisoire de thon rouge par type d'engin dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel la prise a été réalisée.
- Déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates de fermeture de la pêche de thon rouge, ainsi que le moment où l'intégralité du quota de thon rouge a été utilisée.
- Prendre les précautions nécessaires afin de mettre un terme au commerce, au débarquement, aux importations, au transfert dans des cages d'engraissement, au transbordement, aux réexportations de thons rouges qui ne sont pas accompagnés de la documentation requise dûment remplie, complétée et validée (Recommandation de l'ICCAT).
- Demander aux navires de pêche de retourner immédiatement au port désigné dès qu'il aura été constaté que le quota alloué par l'ICCAT au titre de l'année en cours a été épuisé.
- Procéder à des vérifications croisées, y compris à l'aide des rapports des inspecteurs et des observateurs, ainsi que des données VMS, les carnets de pêche, les documents de transfert/transbordement des navires de pêche autorisés.
- Veiller à ce que l'autorité portuaire et/ou les inspecteurs de pêche inspectent le navire récepteur dès que la cargaison de thons arrive et vérifient les documents du transbordement. De même, veiller à ce que l'autorité portuaire envoie, aux autorités de l'État de pavillon, un rapport de transbordement dans les 5 jours suivant le transbordement.

ALGÉRIE

Le plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge présenté par l'Algérie au titre de la saison de pêche 2014 tient compte des dispositions de la recommandation 13-07 de l'ICCAT et celles de l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

1. Plan de pêche

1.1 Quotas

Le quota de thon rouge de l'Algérie au titre de 2014 est de 243,83 tonnes, réparti entre les navires des différents types (senneur et palangrier) qui seront retenus pour la campagne de pêche au thon rouge, sur la base des estimations du SCRS.

Un système d'allocation de quota individuel pour ce type de thonier (senneur) sera appliqué en fonction des estimations du SCRS des prises potentielles par longueur.

Aussi, la confirmation définitive de la liste des thoniers algériens qui seront autorisés à pêcher du thon rouge, au titre de l'année 2014 ainsi que leurs quotas individuels seront notifiés au Secrétariat Exécutif de l'ICCAT dans les délais fixés par la Commission (un mois avant la campagne)

Étant donné que la pêche sportive de thon rouge n'existe pas en Algérie et la pêche récréative ne cible pas cette espèce, aucun quota spécifique ne sera alloué à ce type de pêche en 2014.

1.2 Accords commerciaux et pêche conjointe

Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture avec d'autres CPC ne seront pas autorisés par la réglementation nationale en vigueur.

Ne pourraient être autorisées que les opérations de pêche conjointes (en groupes) entre navires algériens. La méthodologie adoptée pour la répartition des quotas entre les thoniers sera la même qu'en 2013 et sera notifiée à la Commission dans les délais requis.

1.3 Octroi de permis de pêche

Des permis de pêche individuels seront octroyés aux navires autorisés à participer à la campagne de pêche 2014 par l'Administration des pêches conformément à la réglementation nationale.

1.4 Période de pêche

Les périodes de pêche seront celles arrêtées par l'ICCAT et fixées par les dispositions de la réglementation nationale. De ce fait, les périodes de pêche autorisées seront :

- Pour les palangriers de plus de 24 mètres, du 1^{er} janvier au 31 mai 2014;
- Pour les senneurs, du 26 mai au 24 juin 2014.

De plus et dans le cas où le quota autorisé sera épuisé pendant la période autorisée, l'Administration des pêches algériennes annoncera la fermeture de la saison de pêche.

1.5 Taille minimale

Conformément aux dispositions du décret exécutif n°08-118 du 09 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif du 18 mars 2004 les tailles minimales des ressources biologiques, la taille minimale du thon rouge sera de 30 kg soit 115 cm.

1.6 Prises accidentelles/prises accessoires

Les prises accessoires ayant un poids inférieur de 30 kg ou une taille de 115 cm par individu, seront tolérées à hauteur d'un pourcentage de 5% conformément aux dispositions pertinentes de l'ICCAT.

1.7 Utilisation d'aéronef

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères pour la détection de bancs de thon rouge ne sera pas autorisée durant les opérations de pêche par la réglementation nationale.

1.8 Transbordement

Le transbordement est interdit, en vertu de la réglementation nationale, notamment l'article 58 de la loi 01-11 relative à la pêche et l'aquaculture.

1.9 Opérations de transfert

Conformément à la réglementation nationale, avant chaque opération de transfert du navire de pêche vers les remorqueurs, le capitaine du navire devra transmettre aux autorités compétentes une notification de transfert préalable. L'autorisation de transfert ne pourra s'effectuer qu'après autorisation des autorités compétentes. Aussi, après chaque opération de transfert, le capitaine du navire doit transmettre à l'administration chargée de la pêche la déclaration de transfert dès la fin de toute opération de transfert.

Les opérations de transfert seront suivies par une caméra vidéo sous-marine. L'enregistrement précisera la date et l'heure de transfert.

1.10 Mesures de commerce

Tout commerce du thon rouge doit être accompagné d'un document de capture BCD dûment validé.

1.11 Exigence d'échantillonnage

Au moment du transfert des poissons vivants capturés par les senneurs algériens vers une cage de remorquage à des fins d'engraissement dans une autre CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants devra être mis à mort à des fins d'échantillonnage, tel que le requièrent les dispositions de la recommandation de l'ICCAT. Les échantillons sélectionnés aléatoirement devront être mis à mort, mesurés et pesés.

2. Plan d'inspection et de contrôle

2.1 Plan d'inspection internationale conjointe

L'Algérie ne disposant pas de plus de 15 navires de pêche au thon rouge, n'envisage pas de participer à l'inspection internationale conjointe.

2.2 Exigences du système de surveillance des navires

Les thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la campagne de pêche.

2.3 Programme national d'observateurs

Les opérations de pêche au thon rouge qui seront effectuées au titre de l'année 2014 seront suivies durant toute la campagne de pêche par des contrôleurs/observateurs algériens, embarqués à bord de chaque navire thonier, aussi bien pour les palangriers que pour les senneurs et ce, conformément aux dispositions de la réglementation nationale en vigueur.

Les contrôleurs observateurs suscités auront pour mission, entre autres, de collecter toutes les informations se rapportant à la pêche au thon rouge, de renseigner des canevas-type qui leur seront remis avant le début de la campagne et veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge.

Les contrôleurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

2.4 Programme régional d'observateurs

Les armateurs des thoniers senneurs autorisés à pêcher du thon rouge en 2014 seront tenus d'embarquer un observateur de l'ICCAT.

2.5 Ports de débarquement

Les navires de thon rouge ne peuvent débarquer leurs prises que dans les ports désignés par les autorités compétentes et qui sont:

- Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran et port de Ténès.

2.6 Mesures d'exécution

La réglementation nationale, notamment les dispositions de la loi 01-11 du 03 juillet 2001 relative à l'exercice de la pêche et de l'aquaculture, prévoit les mesures de sanctions et de peine par rapport au non-respect des dispositions réglementaires relatives aux activités de la pêche.

De ce fait, en matière de non-respect de la période de fermeture de saisons de pêche, l'article 89 de la loi citée ci-dessus prévoit des peines d'emprisonnement et/ou amendes.

En ce qui concerne le non-respect de la taille minimale et de proportions de prises accessoires, la même loi en ses articles 90, 92,93 prévoit également des peines d'emprisonnement et/ou amende.

3. Plan de gestion de la capacité

La capacité de pêche actuelle, représentée par une flottille de 15 navires thoniers est adaptée à la limite de capture historique de l'Algérie, à savoir 654 tonnes (5,073% du TAC). De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge.

Toutefois, pour l'année 2014 et compte tenu du quota réduit de l'Algérie à 243,83 tonnes, la capacité de pêche y sera adaptée, à travers la répartition de celui-ci sur les navires thoniers engagés.

Tableau 1. Capacité de pêche de l'Algérie.

Catégorie de navire	Meilleurs taux de capture fixé par le SCRS		
		Nombre de navire	Capacité (tonne)
PS entre 24 et 40 mètres	49,87	11	548,57
PS inférieur à 24 mètres	33,68	1	33,68
LL entre 24 et 40 mètres	5,68	1	5,68
LL inférieur à 24 mètres	30	2	60

CHINE

1. Plan de pêche

Navire de pêche. En 2014, deux palangriers, le Jin Feng No.1 et le Jin Feng No.3, participeront de manière saisonnière à des opérations de pêche en groupe ciblant le thon rouge.

Période de pêche. Normalement, le navire se rend à la zone de pêche à la fin du mois de septembre et doit faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Quota. 38,19 t pendant la saison de pêche de 2014.

2. Plan d'exécution

Observateurs. Une couverture intégrale d'observateurs sera mise en œuvre chaque année pendant la saison de pêche de thon rouge. Ils consigneront les données requises ainsi que les rejets, contrôleront la capture et veilleront au respect des Recommandations de l'ICCAT.

Enregistrement des données et rapport de capture. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours ou avant l'arrivée au port. La prise quotidienne de thon rouge (incluant la déclaration des prises nulles) doit être consignée et déclarée, ce qui comprend la date, la zone de capture, la longueur à la fourche, le nombre de spécimens, le poids et les numéros des marques.

Exigences relatives au VMS. Les navires doivent être équipés à bord d'un système de surveillance des navires fonctionnant en permanence, pouvant faire l'objet de suivi et transmettant normalement au Secrétariat de l'ICCAT.

Transbordement. Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin. Le port enregistré est le port de Mindelo au Cap-Vert.

Vérifications croisées et BCD. Des vérifications croisées des données consignées dans les rapports de capture, des données VMS, des demandes d'autorisation de transfert, des déclarations de transfert, du programme d'observateurs nationaux ainsi que des rapports d'inspection seront menées à bien. Si les registres susmentionnés ne coïncident pas avec le contenu des BCD, le gouvernement devra refuser les documents.

3. Plan de gestion de la capacité

Compte tenu du quota réduit alloué à la Chine, le nombre de navires de pêche a été réduit, passant de quatre à deux navires, afin de maintenir notre capture dans les limites du quota. En raison des mauvaises conditions maritimes pendant cette saison et afin de veiller à la sécurité des navires, les deux navires doivent pêcher en groupe et aucune réduction supplémentaire ne pourra être appliquée au titre de cette saison.

Quotas individuels alloués à chaque navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2014 :

- Jin Feng No.1: la moitié du quota de thon rouge alloué à la Chine
- Jin Feng No.3: la moitié du quota de thon rouge alloué à la Chine

Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas individuels

Les quotas individuels ont été alloués provisoirement de manière équitable entre chaque navire de pêche. Étant donné que les deux navires appartiennent au même propriétaire et que leur saison de pêche commence chaque année à la fin du mois de septembre, un report flexible entre les deux navires sera réalisé, sous réserve que la prise totale des deux navires ne dépasse pas le quota de thon rouge alloué à la Chine et qu'une notification préalable à soumettre au Bureau des pêches soit soumise afin de l'autoriser, et le Bureau des pêches communiquera cette autorisation au Secrétariat.

CORÉE (REPUBLIQUE DE)

Conformément au paragraphe 11 de Recommandation 13-07 de l'ICCAT (programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée), la République de Corée présente son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité à l'ICCAT.

La République de Corée dispose d'un quota de thon rouge de 80,53 t en 2014 et compte seulement un seneur (*Sajomelita*) qui cible le thon rouge depuis 2008. En ce qui concerne le plan de gestion de la capacité, celui-ci n'est pas applicable à la Corée car elle ne détient qu'un seul seneur. C'est pourquoi la capacité de pêche de la Corée est proportionnelle à son quota. Ce navire opérera dans la mer Méditerranée pendant la période de pêche autorisée (du 26 mai au 24 juin 2014).

Une opération de pêche conjointe sera réalisée cette année avec la Libye, avec son consentement. La Corée fera part des détails au Secrétariat au moins 10 jours avant le début de l'opération de pêche conjointe, et fournira notamment les noms des navires de capture libyens et le quota qui leur a été respectivement alloué par les autorités libyennes.

Des observateurs régionaux de l'ICCAT seront déployés à bord de l'embarcation. Il est permis de capturer uniquement du thon rouge de plus de 30 kg. L'ajustement de la capacité d'élevage n'est pas applicable à la Corée car elle ne dispose pas d'installations d'élevage. Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites. Le navire devra se conformer aux exigences d'enregistrement, de communication et de déclaration des captures. Les autorités coréennes vérifieront, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, le document de transfert et les documents de capture. Seules nos autorités autoriseront à l'avance les opérations de transfert de thon rouge vivant.

En ce qui concerne la gestion des prises accessoires, les palangriers non autorisés à pêcher du thon rouge devraient remettre à l'eau le thon rouge capturé en tant que prise accessoire. Les autorités coréennes ne sont pas autorisées à valider les BCD émis par ces palangriers coréens. La quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée à nos autorités et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Toutes les prises accessoires de thon rouge doivent être décomptées du quota de la Corée.

Conformément à la loi coréenne récemment promulguée sur le développement de la pêche hauturière (2014), le navire devrait respecter les autres exigences et dispositions de la Rec. 13-07. En cas d'infractions ou si le navire ne respecte pas les dispositions prévues dans la Recommandation, notre autorité ouvrira une enquête et prendra les mesures conformes à la Recommandation et, le cas échéant, des sanctions seront prises à l'encontre du navire, en fonction de la gravité de l'infraction.

Les informations concernant le navire sous pavillon coréen sont présentées ci-après :

-	Nationalité :	République de Corée
-	Nom du navire :	SAJOMELITA
-	N° ICCAT :	AT000KOR00211 (Navire actif de thon rouge)
-	N° d'immatriculation :	1104001-6261403
-	Indicatif d'appel :	DTBV2
-	TJB :	105,00
-	LOA :	22,25m
-	Type de navire :	Senneur
-	Mode d'opération :	Opération de pêche conjointe en Méditerranée
-	Période de pêche autorisée :	26 mai - 24 juin 2014
-	Quota de thon rouge :	80,53 t

ÉGYPTE

Les activités de pêche de thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. En vertu du schéma d'allocation concernant le thon rouge qui a été adopté à la 23e réunion ordinaire de l'ICCAT, tenue au Cap en novembre 2013, le quota alloué à l'Égypte sera divisé à parts égales entre les deux navires de pêche autorisés. Il s'agit du navire *Seven Seas* qui est répertorié sur le registre ICCAT sous le numéro AT000EG00003 (50% du quota) et du navire *Khaled* (50% du quota) qui est répertorié sur le registre ICCAT sous le numéro AT000EG00005.

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a communiqué la décision susmentionnée à l'ensemble des parties intéressées du secteur en vertu des résolutions sur le thon rouge adoptées par cette autorité.

Zones de pêche potentielles

La zone potentielle de pêche de thon rouge de l'Est sera située dans la zone de pêche le long du territoire égyptien et dans la ZEE, en Méditerranée (26-32 E).

Liste des navires de capture du thon rouge autorisés

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a délivré un permis spécial de pêche à seulement deux navires de capture de thon rouge au titre de 2014. Les navires seront équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

Octroi d'une licence

Un permis spécial de pêche, qui sera délivré par les directions provinciales du GAFRD aux senneurs éligibles en vue de participer à la pêche du thon rouge, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge puissent opérer pendant la saison de 2014. Aucun permis de remorquage ne sera délivré étant donné que les opérations de transbordement ne sont pas autorisées.

Allocation de quota de capture de thon rouge

En vertu du schéma d'allocation concernant le thon rouge qui a été adopté à la 23e réunion ordinaire de l'ICCAT, tenue au Cap en novembre 2013, le quota alloué à l'Égypte sera divisé à parts égales entre les deux navires de pêche autorisés. Il s'agit du navire *Seven Seas* qui est répertorié sur le registre ICCAT sous le numéro AT000EG00003 (50% du quota) et du navire *Khaled* (50% du quota) qui est répertorié sur le registre ICCAT sous le numéro AT000EG00005.

Pêcheries côtières, récréatives et sportives

Aucune pêcherie côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée.

Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2014

Période de pêche

La période de pêche autorisée court du 26 mai au 24 juin 2014. Les activités de pêche de thon rouge sont interdites entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. De plus, l'Agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée.

Opérations de pêche conjointes

Une opération de pêche conjointe sera autorisée entre les deux navires égyptiens. De plus, les opérations de pêche conjointe avec des navires d'autres CPC seront autorisées si nos sociétés de pêche sollicitent la JFO.

Ports de débarquement/transbordement de thon rouge

Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Les ports suivants ont été désignés par l'Autorité des pêches pertinente aux fins du débarquement de thon rouge :

1. Port de pêche de ElMeAdia aux fins du débarquement de thon rouge pendant la saison de pêche uniquement
2. Port commercial d'Alexandrie pour les exportations et les importations de thonidés.

Exigences du système de surveillance des navires

Les navires de pêche autorisés sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2014 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (ou d'un système de surveillance des bateaux - VMS), tel que requis par le GAFRD.

Enregistrement et déclaration

Les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront pleinement être mises en œuvre.

Opérations de remorquage

Les navires égyptiens ne seront pas autorisés à réaliser des opérations de remorquage. Le transfert de thonidés vivants à un navire de remorquage d'une autre CPC à des fins de mise en cage autorisé. La demande de transfert préalable devra être mise en œuvre.

Opérations de mise en cage

Aucune opération de mise en cage n'a lieu dans les eaux égyptiennes.

Opérations de transfert

Dans le cas du transfert de poissons vivants capturés par les senneurs égyptiens autorisés vers une cage de remorquage à des fins d'élevage dans d'autres CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants sélectionnés aléatoirement devra être mis à mort au moment de la capture, mesuré et pesé à des fins d'échantillonnage, tel que le requiert le paragraphe 87 de la Recommandation 10-04. La taille de l'échantillon qui sera mis à mort aux fins d'un échantillonnage représentatif sera identique au pourcentage utilisé par les CPC en Méditerranée visant à améliorer l'estimation et des programmes d'échantillonnage au moment de la mise en cage en vertu du paragraphe 88 de la Rec. 12-03.

Dans le cas des JFO avec d'autres CPC, ce processus d'échantillonnage sera réalisé conjointement par les navires égyptiens et les navires d'autres CPC.

Les exigences découlant du programme BCD seront intégralement mises en œuvre. En 2014, le système eBCD sera utilisé, mais l'Égypte sollicite un cours de formation de courte durée sur le eBCD.

Transbordement

Le transbordement en mer est totalement interdit, en vertu des dispositions du paragraphe 64 de la Recommandation 12-03.

Vérification croisée

Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche du navire de pêche, dans les documents de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par le GAFRD, à bord et au port, au moyen des rapports d'inspection, des rapports des observateurs régionaux et nationaux et des données de VMS disponibles.

Le GAFRD devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements entre les volumes par espèces enregistrés dans le carnet de pêche du navire de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transfert, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente. Le GAFRD procédera à une vérification croisée de la documentation avec l'autre CPC dans le cas de transfert de poissons vivants à des fins d'élevage dans cette CPC.

Exécution

L'Égypte a arrêté plusieurs résolutions et décrets gouvernementaux concernant la conservation du thon rouge.

Décret N°(827) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge avec quelconque bateau de pêche entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. Cette résolution sera amendée tous les ans en fonction de la fermeture de saison adoptée par l'ICCAT.
- Article 2. Interdiction de transférer en mer du thon rouge, sauf à des fins d'élevage et de développement.

Décret N°(828) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.
- Article 2. Toutes les opérations doivent être documentées au moyen d'enregistrements vidéo pour toutes les opérations de pêche et de transfert vers des cages. Ces enregistrements doivent être remis aux observateurs des opérations de pêche sans aucune restriction.

Résolution N°(829) pour l'année 2011

- Article 1. Interdiction d'utiliser un port à des fins de débarquement ou d'exportation de thon rouge, à l'exception du port de pêche de ElMeAdia pour le débarquement de thon rouge et le port d'Alexandrie pour l'exportation.
- Article 2. Interdiction applicable aux navires titulaires de permis de pêcher du thon rouge sans la présence à bord d'observateurs désignés par le GAFRD.
- Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction imposée au navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, le navire ne sera plus autorisé à participer à la pêche du thon rouge.

Mesures de marché

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits, ainsi que leur maintien à bord, qui ne sont pas accompagnés de la documentation validée par l'autorité pertinente seront interdits.

Exigences en matière d'observateurs

Deux observateurs nationaux spécialistes des pêcheries inspecteront à bord les opérations de pêche pendant les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFRD.

Les observateurs permanents dans les ports assureront un suivi de la capture débarquée et examineront les rapports des observateurs embarqués.

En ce qui concerne les observateurs régionaux de l'ICCAT, l'Égypte va demander au Secrétariat de l'ICCAT de disposer d'observateurs arabophones pour les deux navires autorisés (100%) et de recevoir leurs données rapidement afin de pouvoir émettre les permis nécessaires pour qu'ils puissent travailler dans les eaux et les ports égyptiens.

Utilisation d'aéronefs

Il n'existe aucun aéronef.

Taille minimale

Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Exigences d'échantillonnage

Dans le cas du transfert de poissons vivants capturés par les senneurs égyptiens autorisés vers une cage de remorquage à des fins d'élevage dans d'autres CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants devra être mis à mort à des fins d'échantillonnage, tel que le requiert le paragraphe 87 de la Recommandation 10-04. Les échantillons sélectionnés aléatoirement devront être mis à mort, mesurés et pesés et la taille du pourcentage de l'échantillon qui sera mis à mort au moment de la capture à des fins d'un échantillonnage représentatif sera identique au pourcentage utilisé par les CPC en Méditerranée visant à améliorer l'estimation et du programme d'échantillonnage au moment de la mise en cage en vertu du paragraphe 88 de la Rec.12-03.

Dans le cas des JFO avec d'autres CPC, ce processus d'échantillonnage sera réalisé conjointement par les navires égyptiens et les navires d'autres CPC.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que les autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

**Résumé : Cadre des mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS)
pour la pêche, le transfert et le commerce de thon rouge**

Capture

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Navire de capture/deux navires de thon rouge devant être enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Aucune opération de pêche conjointe (JFO) ne sera autorisée avec une autre CPC ; les opérations de pêche conjointes ne peuvent être autorisées qu'entre les deux navires égyptiens autorisés, si sollicité.
- Exigences du programme BCD
- Exigences des livres de bord

- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées

Transfert

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)

Exportation

- Couverture à 100% du GAFRD avec l'organisation des services vétérinaires égyptiens.
- Couverture représentative
- Programme BCD. Le système eBCD sera utilisé, mais l'Égypte sollicite un cours de formation de courte durée sur le eBCD

Inspections

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2014 par les inspecteurs du GAFRD.

ISLANDE

Il n'existe pas de flottille de pêche de thon rouge attirée en Islande.

En 2014, le quota de thon rouge de l'Islande sera alloué comme suit :

- Un palangrier recevra 26 t de thon rouge.
- Deux tonnes de thon rouge seront réservées aux pêcheries récréatives.
- La flottille de pêche islandaise réservera 2,97 t de thon rouge aux prises accessoires.

Lorsque le palangrier aura pêché son quota individuel, la licence de pêche de thon rouge du navire expirera pour l'année. En 2014, les autorités islandaises de la pêche ne délivreront qu'une seule autorisation de pêche au thon rouge à un palangrier islandais.

Toutes les prises devront être débarquées dans des ports islandais désignés, aucun transbordement ne sera autorisé.

Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée de l'opération de pêche.

L'Institut islandais de recherche marine fournit à la Direction des pêches les informations pertinentes pour les inspecteurs.

Tous les débarquements seront suivis par la Direction des pêches.

La saison de pêche à la palangre démarre le 1er août et se termine le 31 décembre 2014. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande. Le navire est tenu d'être titulaire d'une licence de pêche générale et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que le quota individuel sera pêché, le permis de pêche de thon rouge expirera ; en tout état de cause, la licence expirera le 31 décembre 2014.

Le navire ne peut dès lors pas être considéré comme un navire thonier attitré étant donné qu'il dispose d'un quota s'appliquant à d'autres espèces présentes dans les eaux islandaises et ne peut participer à la pêche du thon rouge que pendant une partie de l'année.

Les pêcheries récréatives seront autorisées à opérer du 16 juin au 14 octobre. Les navires participant aux pêcheries récréatives de thon rouge de l'Atlantique Est doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Direction des pêches. Tous les débarquements des pêcheurs récréatifs devront être notifiés à la Direction des pêches avant le débarquement et devront faire l'objet d'un suivi et être enregistrés dans la base de données centrale de la Direction des pêches.

Tous les rejets sont interdits pour la flottille islandaise. Toutes les prises accessoires doivent être débarquées et consignées. Si le palangrier ciblant le thon rouge capture des espèces de requins faisant l'objet de dispositions spéciales de l'ICCAT, stipulant que la retenue à bord, le stockage, le débarquement et la commercialisation sont interdits, ces prises devront être soumises à l'Institut islandais de recherche marine à des fins de recherche scientifique. L'Institut de recherche marine déclarera ensuite les informations pertinentes au Comité scientifique de l'ICCAT.

JAPON

1. Plan de pêche

a) Type de navires de pêche

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont des grands palangriers thoniers (LSTLV).

b) Période de gestion

L'Agence des pêches du Japon (FAJ) poursuivra la gestion de son assignation en se basant sur la saison de pêche japonaise qui va, dans le cas du quota alloué au titre de 2014, du 1er août 2014 au 31 juillet 2015.

c) Quota et nombre de navires de pêches autorisés

Le quota du Japon au titre de la saison de pêche de 2014 s'élève à 1.139,55 t. Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a amendé l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de quota individuel juridiquement contraignant.

Le ministère délivrera des licences aux LSTLV afin qu'ils capturent du thon rouge au cours de l'année de pêche 2014 dès que ceux-ci auront été sélectionnés. La FAJ, avec l'autorisation du ministère, va communiquer les noms, le volume des quotas individuels et toute autre information pertinente au Secrétariat de l'ICCAT un mois avant le début de la saison de pêche japonaise (paragraphe 58 de la Rec. 13-07).

2. Plan d'exécution

a) Déclaration des captures

Le ministère va continuer à exiger aux opérateurs de pêche d'apposer à chaque thon rouge des marques qui ont été autorisées et distribuées préalablement et de déclarer les prises quotidiennes de thon rouge (déclaration de prises nulles comprises) à la fin du lendemain de la capture conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations/données contenant la date, la zone de capture, le volume de la capture, l'heure de la capture, le poids de chaque thon rouge et les numéros des marques (paragraphe 72 de la Rec. 13-07).

b) Transbordement

Le ministère va maintenir l'interdiction de transborder du thon rouge en mer et va autoriser le transbordement uniquement dans les ports inscrits auprès de l'ICCAT conformément à l'ordonnance et aux dispositions des permis (paragraphe 64 de la Rec. 13-07).

c) Débarquement

Le ministère va maintenir l'interdiction de débarquer du thon rouge à l'étranger et ne va autoriser que les débarquements dans huit ports nationaux que le ministère a désignés par voie d'ordonnance aux fins de l'application. La FAJ va maintenir le déploiement des agents d'exécution aux fins de l'inspection de tous les débarquements de thon rouge dans les ports désignés (paragraphe 69 de la Rec. 13-07).

d) Fermeture de la saison de pêche

Le ministère va maintenir l'interdiction aux opérateurs de se livrer à des activités de pêche de thon rouge dans la zone délimitée par Ouest de 10°W et Nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1^{er} juin et le 31 décembre en vertu de l'ordonnance (paragraphe 21 de la Rec. 13-07). La FAJ va continuer à garantir le respect de ces fermetures de saison par le biais du suivi des données VMS (paragraphe 89 de la Rec. 13-07).

e) Observateurs

La FAJ va déployer des observateurs à bord des LSTLV (paragraphe 90 de la Rec. 13-07).

f) Navires d'inspection

La FAJ va déployer un navire d'inspection dans l'océan Atlantique en 2014 (paragraphe 101 de la Rec. 13-07).

g) Imposition de sanctions

Si une infraction est constatée, le ministère imposera des sanctions à l'opérateur de pêche qui peuvent inclure l'obligation de rester au port et cinq ans de suspension de son quota individuel de thon rouge.

3. Plan de gestion de la capacité**a) Réduction de la capacité de pêche**

Le nombre de LSTLV japonais et le tonnage de jauge brute correspondant (TJB) pendant la période comprise entre janvier 2007 et juillet 2008 s'élèvent à 49 navires et 21.587 tonnes respectivement.

Le Japon a réduit sa capacité de pêche par des programmes de rachat en 2009. Le nombre de navires et la TJB de l'année de pêche 2009 se sont élevés à 33 navires et à 14.427 tonnes respectivement (soit une réduction de 33% du nombre et de tonnes par rapport à l'année de pêche 2008).

Le Japon a également ramené sa capacité de pêche à 22 navires et 9.831 t en 2011 et à 20 navires et 8.953 t en 2012 de façon à ce que sa capacité de pêche reste proportionnelle à son quota alloué.

b) Ajustement de la capacité de pêche

Le ministère va continuer à allouer à chaque LSTLV un quota individuel supérieur à sa capacité (à savoir 25 tonnes par LSTLV) estimée par le SCRS. Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée dans la Rec. 13-07, continuera à garantir que sa capacité de pêche est proportionnelle au quota qui lui est imparti.

	<i>Année 2011 (Août 2011-juillet 2012)</i>	<i>Année 2012 (Août 2012-juillet 2013)</i>	<i>Année 2013 (Août 2013-juillet 2014)</i>	<i>Année 2014 (Août 2014-juillet 2015)</i>
Quota alloué (t)	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55
Nombre de grands palangriers (TJB total)	22 (9.831)	20 (8.953)	22 (9.641)	La décision sera prise avant le mois de juin 2014
Quota individuel par navire par an alloué par le gouvernement japonais (t)	49,865	54,850	51,797	La décision sera prise avant le mois de juin 2014

LIBYE

Comme suite à la Recommandation 13-07 de l'ICCAT, amendant la Recommandation 12-03, adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2013 tenue au Cap, la Libye a adopté le décret ministériel n° 205/2013 amendant le décret n° 61/2010 transposant la dernière Recommandation adoptée par l'ICCAT.

En 2014, la Libye mettra pleinement en œuvre la nouvelle Recommandation.

1. Plan de pêche

1.1 Flottille de pêche

Le nombre de navires de pêche qui participeront à la pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche de 2014 dans l'Atlantique Est et en Méditerranée s'élève à 15 navires de capture (14 senneurs mesurant entre 24 et 40 mètres et 1 palangrier de plus de 40 mètres). Aucun navire de moins de 24 mètres ne participera à la saison de pêche de 2014 et aucune pêcherie récréative ni sportive n'aura lieu pendant ladite saison.

Le nombre total d'autres navires qui participeront à la saison de pêche de thon rouge de 2014 s'élève à six navires qui ne disposent d'aucun engin de pêche à leur bord, à l'exception de cage de transfert ou de dispositifs d'appui.

Étant donné que le quota total alloué à la Libye aux termes de la Rec. 13-07 (§9) s'élève à 937,65 t, le quota individuel alloué aux navires libyens autorisés à participer à la saison 2014 est réparti comme suit :

- Quatorze senneurs de plus de 24 mètres et un palangrier de plus de 40 mètres autorisés à pêcher du thon rouge en 2014 ont reçu un quota individuel en prenant en considération le meilleur taux de capture fixé par le SCRS. Un total de 40 t sera alloué à un palangrier de plus de 40 mètres et 895 tonnes seront réparties entre quatorze senneurs (24-40 mètres) dont 2,65 tonnes constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou accessoire qui pourrait être réalisée par la flottille artisanale. Le **Tableau 1** présente la liste des navires autorisés et leur quota individuel. Tout changement apporté à cette allocation des possibilités de pêche ou à la liste des navires sera immédiatement communiqué au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux recommandations adoptées par l'ICCAT (Rec. 13-07).

Les navires autorisés prévoyant de se livrer, en groupes, à des activités de pêche pendant la saison de pêche de 2014 et les détails de ces groupes ainsi que la clé d'allocation seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans le respect des délais impartis.

Le respect de la limite de quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs nationaux et du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Lorsque le quota individuel d'un navire sera considéré comme épuisé, le navire en question recevra l'ordre de rejoindre immédiatement le port.

1.2 Opération de pêche conjointe

Seules les opérations de pêche conjointes (JFO) organisées avec d'autres CPC qui comptent moins de cinq senneurs, lesquels figurent sur le registre de l'ICCAT et sont autorisés à pêcher du thon rouge, seront autorisées.

Si une demande d'opération de pêche conjointe émane d'une CPC comptant moins de cinq senneurs, la Libye étudiera cette demande très attentivement et autorisera cette opération après s'être assurée du respect de toutes les conditions requises s'appliquant aux JFO stipulées dans la Rec. 13-07 qui a été adoptée à la réunion de la Commission de 2013 et elle communiquera son consentement au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

1.3 Application du plan de pêche

1.3.1 Réglementations

- Décret ministériel (ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°205/2013, amendant le décret n° 61/2010, transposant la Recommandation 13-07, visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.
- Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.
- D'autres lois qui organisent et gèrent les permis de thon rouge.

1.3.2 Octroi de licences

Les permis individuels de pêche sont délivrés par l'autorité des pêches, en vertu du décret n°205/2013 (Articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7), aux navires autorisés à pêcher du thon rouge en 2014. Ce permis spécifiera les éléments suivants conformément à la Recommandation 13-07, dès que le quota individuel d'un navire est utilisé, le navire en question recevra l'ordre de rejoindre immédiatement son port d'attache et son permis de pêche sera retiré.

- * Zone de pêche (Atlantique Est et mer Méditerranée, Article 3 du décret n°205/2013).
- * Quota individuel (Article 11 du décret n°205/2013).
- * Carnet de pêche à bord (Article 28 du décret n°205/2013).

1.3.3 VMS (Système de surveillance des navires)

Aucun navire de pêche ou autre navire participant à la pêche de thon rouge ne sera autorisé s'il n'est pas équipé de dispositifs VMS pleinement opérationnels (Article 18 du décret n°205/2013).

Les autorités des pêches procéderont régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'un suivi afin d'identifier et de résoudre le problème.

1.3.4 Observateurs

Les observateurs régionaux et nationaux seront déployés à bord de l'ensemble des senneurs, des palangriers et des madragues autorisés à pêcher du thon rouge en 2014 (Article 14 du décret n°205/2013).

Un observateur régional sera assigné au moment de la mise en cage et de la mise à mort dans la ferme de thon rouge.

1.3.5 Déclaration de la capture

Le capitaine du navire de capture devra soumettre par voie électronique ou par d'autres moyens aux autorités compétentes des rapports quotidiens et hebdomadaire de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total (Article 20 du décret n°205/2013).

Les rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels (incluant les déclarations de prise nulle) de l'ensemble des madragues et des navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

1.3.6 Transfert

Le capitaine du navire de capture devra solliciter, par courrier électronique ou par fax, aux autorités compétentes une autorisation de transfert (approuvée et signée par l'observateur régional et national) de la prise de thon rouge, en spécifiant la date, la zone et la position de la prise, le nombre de poissons et leur poids estimé ainsi que la date et l'heure prévues du transfert, les informations relatives au remorqueur, le nombre de cages et leur destination finale.

Une autorisation de transfert numérotée devra être envoyée aux navires de capture après vérification que toutes les conditions requises aux paragraphes 77, 78, 79 et 80 de la Rec. 13-07 ont été remplies.

S'il s'avère qu'il existe des différences entre le poids des poissons (comprenant le nombre de poissons morts pendant l'opération de transfert) estimé par l'observateur du ROP à bord du navire de capture et par le capitaine du navire, et que ces différences sont supérieures à 10 %, ou à 5% dans le cas de poissons de moins de 30 kg, une enquête sera ouverte en suivant la procédure stipulée au paragraphe 87 de la Recommandation 13-07.

Tous les transferts de thon rouge sur des remorqueurs devront être filmés par caméra vidéo et une copie de l'enregistrement devra se trouver à bord du remorqueur et une autre copie devra être remise à l'observateur du ROP et au capitaine du navire (Article 24 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire devra remplir la déclaration de transfert ainsi que les formulaires BCD et transmettre ces formulaires aux autorités des pêches après avoir confirmé les données du ROP (Article 25 du décret n°205/2013).

Le capitaine du remorqueur ne pourra abandonner le lieu du transfert avant d'avoir reçu les documents originaux qui prouvent la légalité de la capture (déclarations de transfert, BCD et carnets de pêche des navires de capture) (Article 23 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire de pêche ou son représentant devra communiquer aux autorités compétentes de l'État de pavillon le nom, le lieu et l'État de pavillon de la ferme à laquelle le poisson est vendu (Article 21 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire de capture devra conserver à bord du navire le carnet de pêche des opérations réalisées, devra y consigner tous les jours avant minuit toutes les informations concernant les activités du navire et devra déclarer le nombre et le poids des poissons morts retenus à bord qui seront débarqués au port (Article 25 du décret n°205/2013).

1.3.7 Exigences d'échantillonnage

Tous les transferts des captures seront filmés par caméra vidéo.

Tous les senneurs autorisés feront l'objet d'une couverture complète d'observation et devront avoir à leur bord des observateurs nationaux et du ROP. Un observateur national devra également être déployé à bord de tous les remorqueurs.

La Libye devra imposer à tous les opérateurs des senneurs de ne transférer leurs prises qu'aux établissements d'élevage pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans les fermes.

1.3.8 Ports de débarquement/transbordement

Le transbordement en mer est interdit.

Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder/débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (ports de Al-khums, Tripoli et Misrata).

Tous les navires pénétrant dans ces ports aux fins de débarquement ou de transbordement devront solliciter une autorisation préalable d'entrée aux autorités portuaires (Article 22 du décret n°205/2013).

Tous les débarquements/transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche (en vertu des dispositions du paragraphe 70 de la Rec. 13-07).

1.3.9 Utilisation d'aéronefs

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite (Article 10 du décret n°205/2013).

1.3.10 Taille minimum

La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits (article 15 du décret n°205/2013).

Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg est autorisée et sera décomptée du quota imparti à la Libye.

1.3.11 Mesures commerciales

Le commerce extérieur et national, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages et les transbordements de thons rouges et de ses produits qui ne sont pas accompagnés d'un BCD exact, complet et validé seront interdits (Articles 21 et 24 du décret n°205/2013).

1.3.12 Imposition de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 17 du décret n°205/2013 (confiscation de l'engin de pêche, libérations des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota).

2 Plan d'inspection des pêches

Le contrôle et le suivi des activités de pêche en Libye sont régis par la loi sur la pêche et l'aquaculture n°14/1989, par le décret n°205/2013, transposant la Rec. 09-06 et par la loi sur la garde-côtière et la sécurité portuaire n°229/2005 qui constituent la base légale définissant les activités et les actions étant considérées comme des infractions à la politique en matière de pêche.

2.1 Ressources humaines

L'inspection des pêches sera mise en œuvre par des inspecteurs de la pêche provenant de l'autorité des pêches et du personnel de la garde-côtière en coordination avec l'autorité portuaire.

La garde-côtière devra réaliser les tâches de surveillance et de contrôle en mer de toutes les activités liées aux inspections des pêches prévues et coordonnées avec le consentement de l'autorité des pêches.

Un poste de contrôle central sera établi pendant la saison de pêche de thon rouge de 2014 afin de superviser le suivi des activités de pêche.

Des tâches spécifiques d'inspection des pêcheries devront être prévues, comprenant la liste des dispositions pertinentes des réglementations nationales et internationales régissant la gestion des ressources halieutiques qui contiennent également une description des tâches des inspecteurs en vertu de la Rec. 13-07.

3 Plan de gestion de la capacité

La Libye a réduit sa capacité de pêche conformément aux exigences des mesures de l'ICCAT jusqu'à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui a été alloué (**Tableau 2**). En vertu de la Rec. 12-03 et de la Rec. 13-07, article 9, le nouveau TAC a été fixé à 13.400 t et l'allocation de la Libye s'élève à 937,65 t pour les saisons 2013 et 2014.

Tableau 1. Navire de capture participant réellement à la saison de pêche de thon rouge en 2014.

N°	Nom du navire	N° ICCAT	Type de navires	Quota
1	ALHILAL	AT000LBY00016	PS, 24-40m	67,125
2	OZU-2	AT000LBY00009	PS, 24-40m	22,375
3	CYRENE	AT000LBY00010	PS, 24-40m	67,125
4	TRIPOLITANIA	AT000LBY00013	PS, 24-40m	67,125
5	MORINA	AT000LBY00028	PS, 24-40m	67,125
6	ELHADER 2	AT000LBY00037	PS, 24-40m	67,125
7	ALMAHARI I	AT000LBY00046	PS, 24-40m	67,125
8	AL SSAFA IV	AT000LBY00060	PS, 24-40m	89,500
9	AL HARES 2	AT000LBY00074	PS, 24-40m	78,312
10	TELEL	AT000LBY00076	PS, 24-40m	55,937
11	ALBAHR ELHADER	AT000LBY00077	PS, 24-40m	89,500
12	KHANDEEL II	AT000LBY00038	PS, 24-40m	67,125
13	JARJAROMA	AT000LBY00023	PS, 24-40m	44,750
14	HANIBAL	AT000LBY00047	PS, 24-40m	44,750
15	ZARQA ALYAMAMA	AT000LBY00003	Palangrier de plus de 40m	40,000
TOTAL				934,999

3.1 Fermes (activités de mise en cage)

La Libye a autorisé et va activer une nouvelle ferme de thon rouge (*Blue Diamond*), inscrite à l'ICCAT en 2013 (N°AT0001LIB00002), ayant une capacité totale de 1.000 t de thons rouges vivants.

Toute mise en cages à des fins d'élevage ou d'engraissement de thon rouge devra être accompagnée par des documents exacts, complets et validés, tel que requis par l'ICCAT (Rec. 13-07, paragraphe 86).

Les autorités compétentes devront inspecter toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort en vertu de la Rec. 13-07 de l'ICCAT, notamment l'exigence stipulée au paragraphe 88 à l'effet de mettre en œuvre un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente couvrant 100 % des opérations de mise en cage afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids du thon rouge mis en cage.

3.2 Plan de gestion de la capacité d'engraissement

Conformément aux paragraphes 52 et 53 de la Rec. 13-07, le niveau cible souhaité et prévu de mise en cage de la ferme libyenne s'élève à environ 1.000 t pendant la saison 2014. Les poissons seront principalement importés des navires de capture libyens.

Tableau 2. Plan de gestion de la capacité de pêche pour la Libye au titre de 2010-2013.

<i>Type</i>	<i>Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)</i>	<i>Flottille (navires)</i>						<i>Capacité de pêche</i>				
		<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Senneur de plus de 40m	71	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40m	49,78	31	30	29	21	18	17	1493	1444	1045	896	846
Senneurs de moins de 24m	33,68	1	1	1		0	0	34	34	0	0	0
FLOTTILLE TOTALE DE SENNEURS		33	31	30	21	18	17	1527	1477	1045	896	846
Palangrier de plus de 40m	25	5	4	2	2	2	1	100	50	50	50	25
Palangrier entre 24 et 40m	5,68		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FLOTTILLE TOTALE DE PALANGRIERS		5	4	2	2	2	1	100	50	50	50	25
Capacité totale de la flottille/de pêche		38	35	32	23	20	18	1627	1527	1095	946	871
TAC								22000	13500	13500	13500	13500
Quota de la Libye								947	581	903	903	903
Report/transfert de quota*								145	145	0	0	0
Report de sous-consommation 2009											0	0
« Remboursement de la surconsommation »									0	0	0	0
Quota ajusté de la Libye								1092	726	903	903	903
Sous/surcapacité								535	801	192	43	-32
Réduction 2011	78,70%											
Réduction 2012	95,20%											
Réduction 2013	103,50%											

ROYAUME DU MAROC

Introduction

Conformément aux dispositions en vigueur portant sur le rétablissement de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée notamment la Recommandation 12-03, le présent document a pour objet de soumettre à l'appréciation de la Commission le plan de gestion de la pêche, de la capacité et du contrôle du thon rouge du Royaume du Maroc pour la saison 2014.

Ce plan, dans ses orientations générales, est identique au plan soumis et adopté par la Commission pour la campagne de pêche 2013.

1. Plan de répartition des quotas/segments opérationnels

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa dernière session annuelle tenue dans la ville du Cap, en novembre 2013, le niveau de quota national qui a été fixé à 1270,47 tm sera réparti aux segments opérationnels à savoir : a) les madragues, b) les barques artisanales et les navires côtiers qui pêchent accessoirement le thon rouge et c) deux senneurs hauturiers.

Les niveaux de quotas y afférents seront fixés, pour chacun des segments, par l'administration conformément aux dispositions de l'ICCAT en matière de quotas individuels et seront communiqués dans les délais de rigueur fixés par la Commission.

2. Conditions de pêche

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de redressement du thon rouge de l'Est adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 12-03 durant la campagne de pêche 2014 qui débutera à partir du mois d'avril pour le segment des madragues.

3. Capacité de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par l'article 46 de la Recommandation ICCAT 08-05, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit:

- 10 madragues,
- 01 navire thonier-senneur ayant une LHT > 40 m et
- 01 navire thonier senneur ayant $24 < LHT < 40$ m.

Des navires de la pêche côtière et les barques de la pêche artisanale autorisées par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge durant sa période de migration. Ils sont enregistrés au niveau des registres de l'ICCAT et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment.

Ainsi, le plan de gestion/réduction de la capacité de pêche nationale pour la saison 2014 est illustré comme suit :

	<i>Captures potentielles SCRS</i>	<i>Unités inscrites ICCAT avant 2010</i>	<i>Captures théoriques</i>	<i>Unités autorisées pour 2014</i>	<i>Captures théoriques 2014</i>
PS grand LHT > 40 m	70,7	2	141,4	1	70,7
PS moyen 24 < LHT < 40	49,8	3	149,9	1	49,8
PS petit LHT < 24 *	33,7	1	33,7	0	0
LL grand	0	0	0	0	0
LL moyen	5,7	1	5,7	0	0
LL petit	5	63	315	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0
Ligneur	5	0	0	0	0
Chalutier	10	1	10	0	0
Autre artisanal**	5	pm	pm	pm*	26,97
Madragues (indicateurs marocains)	112,3	18	2021,4	10	1123
Total		89	2691,6	12	1270,47
Quota 2013					1270,47
Total Cap. théoriques			2691,6		1270,47
Taux théorique de dépassement Capacité/Quota					0,00 %

pm : pour mémoire

4. Périodes et zones d'interdiction de la pêche

Conformément aux dispositions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, les périodes de pêche autorisées par la Commission pour les différents engins seront appliquées.

5. Contrôle et application

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur matérialisée par le mode opératoire 2014 qui aura pour objectif :

- le suivi et le contrôle des opérations de pêche,
- le suivi et le contrôle des opérations de transfert et de mise en cage,
- le schéma de communication et l'enregistrement des informations de pêche, de transfert et de mise en cage,
- le suivi VMS des navires de pêche et des navires de servitudes (madraguiers),
- la procédure documentaire pour la commercialisation du thon rouge,
- l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de redressement de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée,
- le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

6. Autres informations

Le Maroc réactivera la ferme d'engraisement autorisée AT001MAR00001 par une expérience pilote d'approvisionnement à hauteur de 200 t à partir de deux madragues autorisées et sous une nouvelle identité juridique et localisation géographique.

NORVÈGE

1. Contexte

La Norvège est devenue membre de l'ICCAT en 2004. Compte tenu de la situation des stocks de thon rouge, la Norvège a adopté le 3 mai 2007 une mesure interdisant cette année aux navires norvégiens de pêcher et de débarquer du thon rouge dans les eaux territoriales norvégiennes, dans la zone économique de la Norvège ainsi que dans les eaux internationales. Une nouvelle réglementation adoptée le 19 décembre 2007 prévoit la même interdiction. Cette réglementation, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, est restée en vigueur jusqu'à présent. Par conséquent, aucune pêcherie ciblant le thon rouge dans la zone économique de la Norvège n'a eu lieu ces dernières années.

Comme suite à la Recommandation 13-07 de l'ICCAT adoptée à la 23ème réunion ordinaire de la Commission, la Norvège ouvrira une pêcherie exploratoire limitée de thon rouge en 2014. Les plans de pêche et d'inspection de la Norvège sont présentés ci-dessous. Étant donné que la Norvège n'a réalisé aucune pêcherie ciblant le thon rouge au cours de ces dernières années, et qu'aucun navire de pêche ne cible cette espèce, aucun plan de gestion de la capacité n'est présenté.

La pêcherie norvégienne de thon rouge sera régie par le règlement sur la pêche de thon rouge en 2014 adopté le 13 février 2014. Outre les exigences nationales, ce règlement couvre les exigences spécifiées dans la Recommandation 13-07 de l'ICCAT.

2. Plan annuel de pêche au titre de 2014

Conformément au paragraphe 9 de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT, le quota de thon rouge alloué à la Norvège en 2014 s'élève à 30,97 tonnes.

La Norvège a établi le plan de pêche de thon rouge suivant au titre de 2014 :

- Une pêcherie ciblant le thon rouge sera autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 31 octobre.
- Un senneur sera autorisé à participer à cette pêcherie.
- Un quota de 30 tonnes de thon rouge sera alloué à ce navire.
- Un total de 970 kg de thon rouge sera réservé afin de couvrir la prise accessoire des pêcheries ne ciblant pas le thon rouge.
- Toutes les captures seront débarquées. Les navires ne ciblant pas le thon rouge devront libérer les prises accessoires de thon rouge si les spécimens sont vivants. Les spécimens morts ou mourants de thon rouge devront être débarqués.
- Le transbordement de thon rouge sera interdit.
- Le senneur autorisé à cibler le thon rouge ainsi que les navires capturant des thons rouges morts ou mourants de manière accidentelle peuvent être chargés de collecter des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.
- Il peut être demandé au navire autorisé à pêcher du thon rouge d'avoir à son bord des observateurs de l'Institut norvégien de la recherche marine.
- Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge seront interdites.
- Conformément au paragraphe 28 de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.
- Conformément aux paragraphes 91 et 92 de la Recommandation 13-07, le navire autorisé à pêcher du thon rouge doit avoir un observateur régional de l'ICCAT à bord et tous les frais y afférents doivent être payés avant le début de la pêcherie.
- Conformément au paragraphe 17 de la Recommandation de l'ICCAT 13-07, aucun report de toute sous-consommation ne sera autorisé.

3. Plan annuel d'inspection au titre de 2014

Conformément au paragraphe 58 de la Recommandation 13-07, la Norvège présentera les informations concernant le navire autorisé à réaliser la pêche exploratoire de thon rouge au Secrétaire exécutif de l'ICCAT au plus tard un mois avant le début de la saison de pêche.

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT. Le centre de suivi des pêcheries (FMC) suivra également de près la pêche de thon rouge.

Le navire autorisé à cibler le thon rouge sera tenu d'envoyer des rapports de position (VMS) toutes les heures et le carnet de pêche électronique tous les jours. Les rapports de position et les carnets de pêche électroniques seront reçus par la FMC à la Direction des pêches. La FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS ou des carnets de pêche électroniques sera immédiatement suivie par notre personnel du FMC.

La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux journaux de bord électroniques en temps réel.

Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT, conformément à la Rec. 03-14.

Les déclarations de débarquement et les bordereaux de vente seront émis lorsque le poisson est débarqué. Ces documents seront envoyés à la Direction des pêches en temps réel et les prises déclarées seront déduites du quota du navire. Les agents de la Direction des pêches procéderont également à une vérification par croisement des informations VMS, des carnets de pêche électroniques, des déclarations de débarquement et des bordereaux de vente.

Tous les débarquements seront suivis par la Direction des pêches.

Une fois que le quota norvégien de thon rouge sera épuisé, la Direction des pêches fermera la pêche.

SYRIE

Plan de pêche de thon rouge de la Syrie de la saison de pêche de 2014

Comme suite à la 23^e réunion ordinaire de l'ICCAT tenue du 18 au 28 novembre 2013 dans la ville du Cap (Afrique du Sud), à laquelle notre représentant M. Bassam Darwish, ambassadeur syrien en Afrique du Sud a participé, et conformément au système d'allocation de quota de l'ICCAT au titre de 2014, la Syrie dispose d'un quota annuel de 33,58 tonnes de capture de thon rouge de la Méditerranée pour la saison de 2014. La République arabe syrienne a adopté le plan suivant au titre de la saison 2014:

1. Navires de pêche

Le nombre de navires immatriculés en Syrie ciblant le thon rouge et d'autres espèces de thonidés s'élève à 19, dont un seul navire (Fesal) était inscrit dans le registre de l'ICCAT au cours des années antérieures et était utilisé préalablement pour capturer le quota syrien.

Les navires classés en fonction de la longueur sont les suivants :

- Deux navires mesurant 20 mètres ou plus.
- Six navires mesurant entre 15 et 20 mètres.
- Onze navires de moins de 15 mètres.

(Les tableaux envoyés au Secrétariat ¹ présentent des informations détaillées sur l'ensemble des navires. L'ICCAT sera informée de toute modification apportée aux données).

¹ Informations disponibles sur demande.

2. Procédures de pêche

- Les demandes soumises par les pêcheurs seront examinées afin de décider de l'octroi de permis spéciaux les autorisant à pêcher du thon rouge en 2014 conformément aux lois et règlements de la Syrie prenant en considération les recommandations et spécifications de l'ICCAT.
- Les pêcheurs seront informés des périodes de pêche et de fermeture adoptées par l'ICCAT.
- Pendant la fermeture de la saison, les opérations d'observation seront réalisées par des inspecteurs de la protection de la Commission générale des ressources halieutiques et les sorties des ports seront déterminées par la Direction générale des ports. Des sanctions seront appliquées aux contrevenants conformément aux lois nationales.

(La Syrie fournira, avant le début des opérations de pêche, les noms et les spécifications des navires autorisés qui participeront à la saison de pêche de thon rouge de 2014.)

3. Opérations de pêche

- Seuls les navires titulaires d'un permis de pêche de thon rouge seront autorisés à participer aux opérations de pêche pendant la saison de pêche de thon rouge.
- La capture fera l'objet de suivi et sera enregistrée au quotidien pendant toute la saison de pêche par des observateurs accrédités.
- La capture de thon rouge sera débarquée au port de pêche spécifié (Lattakia).
- Les observateurs nationaux déployés à bord des navires contrôleront le respect des limites de quota individuel de chaque navire.
- Les opérations de suivi menées par des inspecteurs de la protection de la Commission générale des ressources halieutiques seront poursuivies après la fermeture de la saison de pêche afin d'empêcher les opérations de pêche IUU.
- Aucune activité de pêche récréative ou sportive.
- L'utilisation d'aéronefs ne sera pas autorisée à des fins d'opérations de capture.

(Les rapports quotidiens et mensuels de tous les navires syriens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.)

4. Opérations conjointes de pêche

- Les opérations de pêche seront réalisées par des navires nationaux. Les navires étrangers ne sont pas autorisés à capturer le quota alloué à la Syrie.
- Aucune opération conjointe de pêche ne sera réalisée avec des navires étrangers.

(Les contrats de pêche conclus avec des navires étrangers ou les opérations de pêche conjointes seront immédiatement communiqués au Secrétariat de l'ICCAT).

5. Commercialisation

- Le quota alloué à la Syrie est très réduit. Il est souvent immédiatement commercialisé sur le marché local ou est exporté conformément aux réglementations après l'approbation des autorités locales.

(Le Secrétariat de l'ICCAT sera immédiatement informé des modes de commercialisation des quotas de capture).

6. Fermes

Il n'existe pas encore d'établissement d'engraissement de thon rouge dans les eaux syriennes. Aucun thon rouge de petite taille ou de faible poids ne sera capturé.

7. Note importante

Compte tenu des circonstances exceptionnelles que traverse la Syrie depuis trois ans, nous n'avons pas pu participer aux réunions de l'ICCAT pour débattre des questions liées à la pêche de thon rouge, la Syrie n'ayant donc pas été autorisée à pêcher du thon rouge au cours des deux dernières saisons, nous demandons au Secrétariat de l'ICCAT de permettre à la Syrie de reporter les quotas de thon rouge non utilisés de 2012 et 2013 et de les ajouter au quota de 2014 de la saison de pêche 2014. (Nous vous serions reconnaissants si notre demande pouvait être abordée et examinée à la prochaine réunion de la Commission en Italie).

TUNISIE

1. Plan de la pêche

Tous les navires de pêche tunisiens prévus d'exercer la pêche de thon rouge pendant la saison de 2014 sont des thoniers senneurs.

La gestion de pêche de ces navires sera régie en 2014, comme pour l'année 2013, conformément à la réglementation nationale et aux Recommandations de l'ICCAT.

L'autorité compétente continuera en 2014 à garantir le suivi des activités de pêche pendant la période du 26 mai au 24 juin, par le biais du suivi des données VMS.

En 2014, la Tunisie va continuer à octroyer des quotas individuels à ses navires, le quota national sera partagé entre les thoniers de manière à ce que la capacité de pêche de chaque navire soit proportionnelle au quota qui lui sera alloué. La méthodologie d'allocation des quotas qui sera adoptée en 2014 serait la même qu'en 2013.

Le nombre de navires autorisés à exercer la pêche de thon rouge est fixé à 21 navires comme en 2013.

Les noms, les volumes des quotas individuels préliminaires des navires sont portés dans **Tableau 2**.

Selon la réglementation tunisienne, le transbordement des produits de la pêche est soumis à une autorisation préalable, l'autorité compétente maintiendra cette disposition en 2014 et empêchera tout transbordement en mer de thon rouge conformément aux Rec. de l'ICCAT.

Aussi, la réglementation nationale précise que le débarquement des produits de la pêche doit avoir lieu dans les ports de pêche tunisiens, sauf autorisation exceptionnelle mentionnée sur le permis de pêche. Cette disposition sera aussi maintenue en 2014 et les mesures pertinentes seront prises pour empêcher tout débarquement de thon rouge en dehors des ports désignés.

En 2013, l'administration tunisienne a déployé 16 observateurs à bord des navires tunisiens. En 2014, l'administration envisage de maintenir le même nombre d'observateurs.

1.1 Opérations de pêche conjointes

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'ICCAT, l'administration tunisienne envisage d'autoriser, pendant la saison 2014, 21 navires à exercer la pêche conjointe de thon rouge. Les informations concernant la durée des opérations de pêche conjointes, les identités des opérateurs y participant, le quota individuel des navires, les clefs d'allocation entre les navires pour les prises concernées et les informations sur les établissements d'élevage de destination seront communiquées à l'ICCAT dans le délai requis avant le démarrage de la campagne.

1.2 Affrètement

La réglementation tunisienne interdit aux navires étrangers, notamment les thoniers, d'exercer la pêche dans les eaux tunisiennes, l'affrètement des navires de pêche de thon rouge est donc interdit.

1.3 Déclaration par VMS

En 2014, la Tunisie poursuivra la mise en œuvre du système VMS s'appliquant aux navires de pêche de thon rouge. Conformément aux exigences de l'ICCAT, tous les navires de plus de 15m, y compris les remorqueurs et les navires de soutien, seront munis des dispositifs VMS. Les activités de près de 40 navires seront donc suivies par ce système VMS en 2014.

Les données relatives aux navires autorisés et à leurs itinéraires seront aussi transmises régulièrement en temps requis par la voie HTTPS entre le serveur de l'ICCAT et ceux du CAGIP (centre d'administration et de gestion des informations des pêches) situé à Tunis.

1.4 Registre des établissements d'élevage

Six fermes tunisiennes d'élevage sont incluses dans le registre ICCAT, quatre fermes ont exercé leur activité en 2013 et ont déployé des observateurs, une ferme s'est associée avec une des quatre fermes et une (THC) n'était pas prête en 2013 pour exercer l'activité d'élevage. Cette ferme envisage d'entrer en activité en 2014.

2. Plan de gestion de la capacité

2.1 Plan de gestion de la capacité de pêche

En 2014, la Tunisie continuera à respecter l'obligation de réduction de la capacité définie dans la Rec. de l'ICCAT pour que ce taux corresponde au moins à 100 % entre la capacité de pêche et la capacité proportionnelle du quota au titre de l'année 2014. A cet effet, 20 navires de plus de 24 m et un (1) navire de moins de 24 m seraient autorisés à participer à la saison de pêche de thon rouge en 2014. Une modification serait probablement portée au niveau de la structure de la flotte.

Le **Tableau 1** en annexe indique la capacité de pêche prévue de la Tunisie pour la saison 2014 en nombres selon les fourchettes de longueurs des navires.

2.2 Plan de gestion de la capacité d'élevage

Conformément aux paragraphes 52 et 53 de la Rec. 13-07, la Tunisie envisage de garder en 2014, la même capacité d'élevage de thon rouge mis en cage en 2013, soit 2.134 tonnes, y compris les importations qui seront mises dans les fermes tunisiennes d'élevage (**Tableau 3**).

Les sociétés SNB et THC envisagent d'exercer leurs activités indépendamment de la société de Substitution (ex-SMT) qui pourrait entrer en association en 2014 avec la société TT.

3. Plan d'inspection

En Tunisie, le contrôle et le suivi de pêche de thon rouge sont régis par la loi 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche et par ses textes d'application et notamment l'arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.

Cette loi définit les dispositions prises pour assurer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques entre autres, les espèces gérées par l'ICCAT et les répressions des navires de pêche qui enfreignent les dispositions de cette loi.

Elle énumère aussi les agents habilités à relever les infractions de pêche.

3.1 Ressources humaines et techniques d'inspection

L'inspection dans les zones de pêche sera assurée par les services actifs de surveillance maritime relevant des administrations des pêches, de la douane et des services de la surveillance côtière. Ce contrôle couvrira en particulier les activités des navires de pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale.

Pendant la campagne de pêche au thon rouge 2014, et dans le cadre de l'application du schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, il est prévu que le navire AMILCAR MA 878 participe au schéma conjoint d'inspection internationale pendant la saison de pêche de thon rouge, ce navire travaillera en coopération avec les navires dépendant des services actifs de surveillance et de contrôle en mer.

L'équipe d'inspecteurs prévue d'être embarquée à bord du navire AMILCAR sera composée, en plus de l'équipage ordinaire, d'un commandant relevant des services de la surveillance côtière et de trois inspecteurs.

Les activités conjointes liées aux opérations d'inspection des pêcheries seront planifiées et coordonnées entre les différents navires d'inspection et les administrations concernées.

Les agents qui seront embarqués à bord des navires d'inspection seront assermentés, ils seront de ce fait habilités à effectuer des contrôles aux unités de pêche et à tout moyen pouvant contenir des espèces aquatiques, en particulier le thon rouge ainsi qu'aux engins de pêche utilisés. Les tâches principales seront dirigées notamment vers la vérification de l'application et du respect des recommandations de l'ICCAT et à l'établissement des rapports d'inspection selon le modèle établi et approuvé par l'ICCAT.

Une session de formation au profit des inspecteurs est prévue au mois de mars 2014, cette session portera sur l'application des recommandations de l'ICCAT et notamment au niveau des captures de thon rouge, du transfert de poissons aux cages de remorquage, aux documents de bord, et à la bonne la conduite des opérations d'inspection.

Tableau 1. Capacité de pêche de la Tunisie- 2014.

<i>Catégorie de navires</i>	<i>Niveau de capture</i>	<i>2010</i>		<i>2011</i>		<i>2012</i>		<i>2013</i>		<i>2014*</i>	
		<i>Nombre</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nombre</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nombre</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nombre</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nombre</i>	<i>Capacité</i>
PS sup ou égal à 40 m	70,66	1	70,66	0	0	0	0	0	0	0	0
PS entre 24m et 40 m	49,78	24	1194,72	19	945,82	20	995,6	20	995,6	20	995,6
PS inf à 24	33,68	16	538,88	4	134,72	1	33,68	1	33,68	1	33,68
LL inf à 24 m	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total		42	1809,26	23	1080,54	21	1029,28	21	1029,28	21	1029,28
% de réduction					76,78 %		98,51 %		103,68%		103,68%

*Données à titre indicatif.

Tableau 2. Liste des thoniers et quotas individuels Tunisie (2014).

	<i>Nom du navire</i>	<i>Matricule ICCAT</i>	<i>Longueur (m)</i>	<i>Quota (T)</i>	<i>Armateur</i>
1	Futuro 1	AT000TUN00065	36.7	98.04	Socoplat
2	Ghedir El Golla	AT000TUN00030	35.05	98.04	Socoplat
3	Mohamed Sadok	AT000TUN00051	37	87.72	Meridien Pêche
4	Hassen	AT000TUN00008	26.84	49.02	Meridien Pêche
5	Jaouhar	AT000TUN00046	32.3	29.24	Société Ben Hmida et Cnie
6	Tapsus	AT000TUN00024	29.25	49.02	Société Ben Hmida et fils
7	Tijani	AT000TUN00026	27.2	29.24	Société Ben Hmida et fils
8	Horchani	AT000TUN00009	32.65	88.58	Horchani Pêche
9	El Khalij	AT000TUN00014	25.4	29.24	Horchani Pêche
10	El Houssaine	AT000TUN00049	35	29.24	Jomaa Chaari
11	Hadj Mokhtar	AT000TUN00025	31.85	29.24	Jomaa Chaari
12	Haj hedi	AT000TUN00007	28	29.24	Société Chaari et fils
13	Hadj Ahmed	AT000TUN00070	34.9	49.02	Spac Services
14	Mohamed Yassine	AT000TUN00045	28	29.24	Tahar Hajji –Cnie
15	Sallem	AT000TUN00023	38.13	78.26	Fish Tunisie
16	Ibn Rachiq	AT000TUN00037	34.39	49.02	Fish Tunisie
17	Imen	AT000TUN00010	29.10	58.48	Sami Neifer
18	Abderrahmen	AT000TUN00047	25.3	58.91	Mohamed Chiha
19	Abou Chamma	AT000TUN00002	25.42	39.13	Héritiers Kamel Moncer
20	Ghali	AT000TUN00036	21.94	19.78	Nejib Chiha
21	Denphir 1	AT000TUN00479	37.05	29.24	Sté Dauphin
		Total		1056.940 t	

Tableau 3. Capacité d'élevage 2014.

<i>N° ICCAT</i>	<i>Etablissement gérance</i>	<i>Mise en cage maximale prévue en 2014 en tonnes</i>
AT001TUN00001	S.VMT Sahbi Sallem	356
AT001TUN00002	S.TT Abdelwaheb Ben Ramdhane *Etablissement de Substitution	444
AT001TUN00004	S.TFT Ridha Sallem SNB	356
AT001TUN00005	Jaouher Ben Hmida Et Sami Neifer	267
AT001TUN00006	THC Taher Hajji et Mohamed Chiha	267

* Provisoire, Société en cours de constitution envisage de s'associer avec VMT.

TURQUIE

1. Plan de pêche du thon rouge de l'Est au titre de 2014

Les activités de pêche, de transfert et d'élevage du thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. Un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge de l'Est sera appliqué. La pêche de thon rouge de l'Est ne sera réalisée que conformément aux quotas individuels des navires de capture.

Le ministère turc de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément au Communiqué ministériel et aux Notifications se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

1.1 Zones de pêche potentielles

La zone de pêche potentielle pour la pêcherie de thon rouge de l'Est se situera au large des côtes occidentales et méridionales de la Turquie et dans la région méditerranéenne orientale. De rares activités de pêche pourraient avoir lieu dans les zones méridionales de la mer Égée.

1.2 Liste des navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés

Le MoFAL accordera des permis de pêche spéciaux à tous les navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2014, conformément aux critères fixés par la législation nationale et par les réglementations pertinentes de l'ICCAT concernant les ajustements de la capacité. Tous les navires seront équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

1.3 Octroi d'une licence

Un permis spécial de pêche, qui sera délivré par les directions provinciales du MoFAL, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge de l'Est puissent opérer pendant la saison de pêche de 2014. Seuls les senneurs qui ont officiellement détenu ce permis au cours d'années antérieures pourront être certifiés. Le MoFAL octroiera un permis de pêche spécial à 13 senneurs conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Des permis spéciaux de remorquage, qui sont obligatoires pour que les autres navires de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de 2014, seront délivrés à 30 remorqueurs autorisés par les directions provinciales du MoFAL à réaliser des opérations de remorquage de thon rouge de l'Est.

Des permis spéciaux pour les navires de support, qui sont obligatoires pour que les autres navires de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de 2014, seront délivrés à 13 navires par les directions provinciales du MoFAL.

1.4 Allocation de quota de capture de thon rouge de l'Est

En dépit de l'objection officiellement présentée par la Turquie au schéma d'allocation de quota de 2014, le niveau du quota contesté de 556,660 t sera respecté afin de contribuer au programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Est. À cet égard, un quota de 540,523 t sera alloué à 13 navires de capture de thon rouge de l'Est qui ont acquis un permis de pêche spécial pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2014.

1.5 Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas

Le MoFAL a l'intention d'allouer 98 % du quota national total en le distribuant en parts égales à chacun des navires de pêche, sur la base d'un critère national à appliquer.

Les navires de pêche ayant reçu un quota individuel mais n'ayant pas l'intention d'opérer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2014 auront le droit de transférer leur quota individuel à un autre navire de pêche. Si, à la fin de la saison de pêche, un navire de capture de thon rouge de l'Est n'a pas épuisé le quota individuel qui lui a été assigné, le report ne sera pas autorisé.

1.6 Pêcheries côtières, récréatives et sportives

Un niveau de quota spécifique sera alloué en ce qui concerne les pêcheries côtières, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 2% du total. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite sauf à des fins caritatives.

1.7 Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2014

1.7.1 Période de pêche et ouverture de saison

La saison de pêche de thon rouge de l'Est sera ouverte du 26 mai 2014 au 24 juin 2014 conformément aux réglementations et recommandations pertinentes de l'ICCAT.

1.7.2 Opérations de pêche conjointes

Aucune opération de pêche conjointe (JFO) avec une autre CPC n'est autorisée à moins que la CPC concernée ne détienne moins de cinq senneurs autorisés (maximum quatre).

Une opération de pêche conjointe de thon rouge de l'Est ne sera autorisée qu'avec le consentement du MoFAL et de l'autorité de l'autre CPC concernée, si les navires impliqués sont équipés pour pêcher du thon rouge et disposent de quotas individuels suffisants.

Les navires de pêche réalisant une opération de pêche conjointe avec les navires d'une autre CPC devront présenter au MoFAL les certificats et lettres de consentement requis au moins 15 jours avant le début de l'opération (départ du port), pour être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais spécifiés.

1.7.3 Ports désignés de débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est

Les navires de pêche de thon rouge de l'Est devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Les ports suivants ont été désignés par le MoFAL aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est :

	<i>Province</i>	<i>Port désigné de débarquement/transbordement</i>
1	ADANA	Port de pêche de Karataş
2	ANTALYA	Port d'Antalya Port de pêche de Gazipaş
3	MERSIN	Port de pêche de Karaduvar

4	HATAY	Port de pêche d'Iskenderun
5	ÇANAKKALE	Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar
6	ISTANBUL	Port de pêche de Kumkapı Port de pêche de Tuzla
7	IZMIR	Port de pêche de Karaburun

1.7.4 Exigences du système de surveillance des navires

Les navires de pêche sollicitant un permis spécial de capture, de remorquage ou de transformation du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2014 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires opérationnel par satellite (VMS), tel que l'exige le MoFAL conformément aux règles et recommandations pertinentes de l'ICCAT.

1.7.5 Enregistrement et déclaration

L'enregistrement et la déclaration seront réalisés conformément aux dispositions de la Rec. 13-07 de l'ICCAT.

1.7.6 Opérations de remorquage et de mise en cages

Les dispositions relatives aux opérations de remorquage et de mise en cages seront appliquées conformément à la Rec. 13-07 de l'ICCAT.

1.7.7 Opération de transfert

Toutes les opérations de transfert seront réalisées conformément à la Rec. 13-07 de l'ICCAT.

1.7.8 Vérification croisée

Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche/livres de bord quotidiens, dans les déclarations de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par le MoFAL au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs et des données de VMS disponibles.

Le MoFAL devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans la déclaration de transbordement et les quantités consignées dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

1.7.9 Exécution

Le non-respect des réglementations régissant la pêche et le transfert de thon rouge de l'Est conduira à l'invalidation du permis de pêche spécial ou du permis de remorquage spécial délivré par le MoFAL.

Les navires de pêche en défaut d'application ne recevront aucun des permis spéciaux susmentionnés pour leurs opérations futures.

1.7.10 Mesures commerciales

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations et les transbordements des produits de thon rouge de l'Est (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée seront interdits.

1.7.11 Exigences en matière d'observateurs

La présence d' « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et d'installations d'élevage et la présence d' « observateurs de CPC » sur les navires de remorquage de thon rouge de l'Est seront requises pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes en 2014.

1.7.12 Utilisation d'aéronefs

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères pour la recherche de thon rouge de l'Est est interdite.

1.7.13 Taille minimale

La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge de l'Est d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.

1.7.14 Exigences d'échantillonnage

En 2014, les exigences d'échantillonnage du thon rouge de l'Est seront observées conformément aux articles 87 et 88 de la Rec.13-07 de l'ICCAT et aux dispositions de la Rec. 13-08 de l'ICCAT.

Les opérateurs de pêche/de l'établissement d'élevage devront appliquer des méthodes technologiques, notamment l'utilisation de caméras stéréoscopiques, afin d'améliorer la précision de l'estimation du poids et de la quantité sans devoir tuer le poisson. Dans ce contexte, les spécifications techniques définies dans la Recommandation 13-08 seront appliquées.

Les opérateurs se trouvant dans l'incapacité de mettre en œuvre les méthodes technologiques susmentionnées sont tenus de réaliser un programme d'échantillonnage dans lequel ils échantillonneront au moins 1,5% des thons rouges de l'Est transférés vivants du filet de capture au filet de remorquage et au moins 1,5% des thons rouges de l'Est vivants mis en cages à la ferme.

De cette façon, les opérateurs de pêche/de l'établissement d'élevage qui choisissent la deuxième option devront appliquer un protocole d'échantillonnage reposant sur la mise à mort délibérée d'au moins 3% de la totalité du thon rouge de l'Est transféré et mis en cages de façon à estimer et à déterminer les valeurs de taille et de poids moyen du thon rouge de l'Est transféré/mis en cages vivant.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

2. Plan d'inspection de la pêche de thon rouge de l'Est

2.1 Inspections de l'ICCAT en 2014

En 2014, la Turquie a l'intention de poursuivre sa contribution au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, avec 55 navires du Commandement turc de la garde-côtière et ses 183 inspecteurs, plus 30 navires du Commandement des forces navales turques.

2.2 Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS) pour la pêche, le transfert, l'élevage et le commerce de thon rouge de l'Est

Capture

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Navires de capture/autres navires de thon rouge de l'Est devant être enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Réglementations régissant les opérations de pêche conjointes (JFO) de thon rouge de l'Est
- Exigences du programme BCD
- Exigences des carnets de pêche
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées



Transfert

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



Transport / Remorquage

- Couverture de 100% des observateurs nationaux (CPC)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



Importation (de thon rouge de l'Est vivant)

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% du ROP-BFT (à la ferme/à la mise en cage)



Mise en cage

- 100% d'enregistrements vidéo
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% des observateurs de l'ICCAT (élevage)
- Exigences du programme BCD
- Déclaration de mise en cages



Élevage

- Inspections aléatoires du MoFAL
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- 100% d'enregistrements vidéo



Ports de débarquement

- Inspections aléatoires par le MoFAL de thon rouge de l'Est mort, dans sept ports de pêche autorisés pour le débarquement
- Inspections aléatoires par le MoFAL dans quelques ports de pêche utilisés pour le débarquement de prises accessoires de thon rouge de l'Est mort



Mise à mort

- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD



Exportation

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD



Inspections

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2014 (par la Marine turque, le Commandement turc de la garde-côtière en mer (CGC), le MoFAL et d'autres effectifs d'inspection/de contrôle des CPC)
- Les inspections aléatoires du MoFAL devront se poursuivre même avant/après la saison de pêche.

3. Plan de gestion de la capacité de pêche de la Turquie au titre de 2014

Catégorie	Taux de capture	Nombre de navires			Taux de capture des navires		
		2008	2010	2014	2008	2010	2014
PS 40	70,66	47	11	0	3.321	777,26	0
PS 24-40	49,78	49	6	13	2.439	298,68	647,14
PS 24	33,68	0	0	0	0	0	0
TOTAL		96	18	13	5.760	1075,94	647,14
QUOTA ALLOUÉ					887,90	419,183	556,66

4. Plan d'inspection provisoire de la Turquie dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2014

4.1 Introduction

Le Commandement de la garde côtière turque (TCGC) prévoit de participer au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2014 avec 55 navires des gardes-côtes et 62 inspecteurs.

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, la participation de patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) au programme d'inspection est jugée nécessaire pour pouvoir réaliser des inspections en haute mer dans toutes les zones de la Méditerranée.

À cette fin, le Commandement des Forces navales turques prévoit que 97 inspecteurs et 24 navires participeront au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2014.

En fonction de motifs logistiques, il se peut que le nombre de patrouilleurs et d'inspecteurs varie. La liste provisoire des navires d'inspection actifs figure à l'**Addendum 1 de l'Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1**.

Des informations détaillées sur le programme d'inspection en mer sont fournies dans les sections ultérieures.

4.2 Planification des activités d'inspection

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se concentrer en 2014 sur les lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. On estime que les lieux où les inspecteurs ont détecté les navires de pêche et les remorqueurs peuvent encore potentiellement concentrer les activités de pêche et de transfert du thon rouge.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et du bétail et au principal centre d'opérations des garde-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le CGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

4.3 Époque et zone d'inspection par région

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Turquie et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du thon rouge.

4.4 Moyens d'inspection en mer

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche de thon rouge qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2013.

Quant au Commandement des Forces navales turques (TNFC), les inspections devraient avoir lieu pendant toute la durée de la saison de pêche, avec les frégates et les corvettes sous pavillon du TNFC. Toutefois, conformément aux missions prévues, il se peut que le TNFC réalise dans la mesure du possible les inspections dans d'autres zones à l'intérieur des eaux internationales.

4.5 Nombre prévu d'effectifs d'inspection de l'ICCAT devant être déployés

- Nombre de patrouilleurs côtiers : 55 (des informations détaillées sur les 4 navires de la garde-côtière seront fournies dès qu'elles seront disponibles).
- Nombre de patrouilleurs/navires d'inspection en haute mer : 24 (dont quatre navires de recherche et de sauvetage).

Si besoin est, des navires et/ou des inspecteurs additionnels seront autorisés. Dans la limite des possibilités, des avions patrouilleurs maritimes du TNFC devraient également réaliser des inspections aériennes pendant toute la durée de la saison de pêche de thon rouge en 2014.

Cinq membres travaillent par équipe, 24 heures sur 24, de façon permanente, au principal centre d'opérations des garde-côtes à Ankara. En plus du centre d'opérations principal au siège d'Ankara, 3-4 agents travailleront par équipe à chaque centre d'opération du Commandement régional de la garde-côtière turque situé à Ixmir et Mersin et aux centres d'opération du Commandement de groupe de la garde-côtière turque situés à İskenderun, Antalya, Marmaris et Çanakkale.

Le centre d'opérations du TNFC se maintiendra en communication avec les navires d'inspection 24 heures sur 24. Afin de coordonner les activités du centre d'opérations, trois fonctionnaires et quatre subalternes seront employés à temps plein.

Addendum 1 de l'Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1

FlagName	IDName	IDNumber	Type	Active Year
Turkey		TCSG-1	Ships	2014
Turkey		TCSG-101	Ships	2014
Turkey		TCSG-102	Ships	2014
Turkey		TCSG-103	Ships	2014
Turkey		TCSG-104	Ships	2014
Turkey		TCSG-105	Ships	2014
Turkey		TCSG-108	Ships	2014
Turkey		TCSG-109	Ships	2014
Turkey		TCSG-11	Ships	2014
Turkey		TCSG-13	Ships	2014
Turkey		TCSG-14	Ships	2014
Turkey		TCSG-16	Ships	2014
Turkey		TCSG-18	Ships	2014
Turkey		TCSG-2	Ships	2014
Turkey		TCSG-3	Ships	2014
Turkey		TCSG-302	Ships	2014
Turkey		TCSG-304	Ships	2014
Turkey		TCSG-305	Ships	2014
Turkey		TCSG-306	Ships	2014
Turkey		TCSG-308	Ships	2014
Turkey		TCSG-309	Ships	2014
Turkey		TCSG-310	Ships	2014
Turkey		TCSG-311	Ships	2014
Turkey		TCSG-313	Ships	2014
Turkey		TCSG-6	Ships	2014
Turkey		TCSG-61	Ships	2014
Turkey		TCSG-62	Ships	2014
Turkey		TCSG-67	Ships	2014
Turkey		TCSG-68	Ships	2014
Turkey		TCSG-7	Ships	2014
Turkey		TCSG-70	Ships	2014
Turkey		TCSG-73	Ships	2014
Turkey		TCSG-8	Ships	2014
Turkey		TCSG-80	Ships	2014
Turkey		TCSG-81	Ships	2014
Turkey		TCSG-82	Ships	2014
Turkey		TCSG-83	Ships	2014
Turkey		TCSG-89	Ships	2014
Turkey		TCSG-9	Ships	2014
Turkey		TCSG-91	Ships	2014
Turkey		TCSG-92	Ships	2014
Turkey		TCSG-57	Ships	2014
Turkey		TCSG-84	Ships	2014
Turkey		TCSG-85	Ships	2014
Turkey		TCSG-107	Ships	2014
Turkey		TSCG-20	Ships	2014
Turkey		SG-DOST	Ships	2014
Turkey		SG-GUVEN	Ships	2014
Turkey		SG-UMUT	Ships	2014

Turkey		SG-YASAM	Ships	2014
Turkey		TCSG-21	Ships	2014
Turkey		To be notified	Ships	2014
Turkey		To be notified	Ships	2014
Turkey		To be notified	Ships	2014
Turkey		To be notified	Ships	2014
Turkey	TCG BAFRA		Ships	2014
Turkey	TCG BANDIRMA		Ships	2014
Turkey	TCG BARBAROS		Ships	2014
Turkey	TCG BARTIN		Ships	2014
Turkey	TCG BEYKOZ		Ships	2014
Turkey	TCG BODRUM		Ships	2014
Turkey	TCG BOZCAADA		Ships	2014
Turkey	TCG FATIH		Ships	2014
Turkey	TCG GAZIANTEP		Ships	2014
Turkey	TCG GEDIZ		Ships	2014
Turkey	TCG GELIBOLU		Ships	2014
Turkey	TCG GEMLIK		Ships	2014
Turkey	TCG GIRESUN		Ships	2014
Turkey	TCG GOKCEADA		Ships	2014
Turkey	TCG GOKOVA		Ships	2014
Turkey	TCG GOKSU		Ships	2014
Turkey	TCG HEYBELIADA		Ships	2014
Turkey	TCG KEMALREIS		Ships	2014
Turkey	TCG ORUCREIS		Ships	2014
Turkey	TCG SALIHREIS		Ships	2014
Turkey	TCG TURGUTREIS		Ships	2014
Turkey	TCG YAVUZ		Ships	2014
Turkey	TCG YILDIRIM		Ships	2014
Turkey	TCG ZAFER		Ships	2014

UNION EUROPÉENNE

1. Plan de pêche annuel au titre de 2014

1.1 Contexte

L'Union européenne a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil ² du 6 avril 2009 transposant dans le droit communautaire la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée [Rec. 08-05]. Comme suite à la Recommandation [10-04] de l'ICCAT pour amender la Recommandation [08-05] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT [10-04] dans le droit communautaire.

L'Union européenne s'engage à respecter les termes de la Rec. 12-03 en 2014.

Conformément au total des prises admissibles (TAC) actuellement prévu dans la Rec. 12-03, le quota de l'UE s'élève en 2014 à 7.939 t.

1.2 Informations détaillées

- Conformément à la Recommandation 12-03 de l'ICCAT, l'UE a élaboré un plan annuel de pêche identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Les autorités des États membres de l'Union européenne sont encore en train d'allouer des quotas individuels et ceux-ci seront applicables à tous les senneurs, indépendamment de leur longueur.

² OJ L 96,15.04.2009, p.1

- Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flottille.
- Conformément à la Recommandation 12-03 de l'ICCAT, l'UE a alloué des quotas aux secteurs suivants :

Senneurs	[4.525,1 t]
Palangriers	[989,5 t]
Canneurs, ligneurs et navires de ligne	[836,2 t]
Chalutiers atlantiques	[150 t]
Madragues	[1056,7 t]
Prises accessoires, pêche sportive et récréative, réserve	[353 t]

- L'Union européenne autorisera des « navires de capture », et d' « autres navires » conformément au paragraphe 58 de la Recommandation 12-03 de l'ICCAT.
- L'Union européenne a présenté un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge en vue de répondre aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation [12-03] de l'ICCAT et d'autres recommandations relatives à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 06-07, 11-20 et 11-21.

L'Union européenne transmettra les listes des navires autorisés qui participeront à la pêcherie en 2014 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 58 de la Rec. 12-03.

2. Plan d'inspection pour 2014

2.1 Introduction

L'Union européenne pêche activement du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) avec plusieurs engins de pêche, la majorité des quotas étant attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues.

L'Union européenne compte huit États membres qui pêchent activement du thon rouge dans plusieurs secteurs. L'exercice de l'autorité en charge du contrôle et de l'inspection incombe à différents acteurs dans les divers États membres et dans de nombreux cas englobe diverses autorités compétentes.

L'ICCAT a lancé un ensemble complet de mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Est dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de 2006. Les amendements apportés en 2008, 2010 et plus récemment, en 2012, ont considérablement renforcé le programme de rétablissement qui opère parallèlement à un vaste programme de documentation des captures, lancé en 2007 et ultérieurement amendé en 2009 et 2011. La mise en œuvre intégrale du nouveau programme BCD électronique (eBCD) en 2013 et 2014 renforcera davantage cette série de mesures de gestion et de conservation.

La Commission européenne travaille en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale.

2.2 Perspective globale des mesures d'inspection adoptées en 2013 par l'UE

2.2.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours de ces dernières années, l'UE a actuellement un Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP) couvrant la période allant du 15 mars 2011 au 15 mars 2014, afin de procéder au suivi et à la mise en œuvre du Programme de rétablissement pour le thon rouge ainsi qu'à son application. Ce programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et des États membres prenant part à la pêcherie. Ce programme est en cours d'amendement afin d'y incorporer les nouvelles mesures de conservation et

de gestion prévues dans la Rec. 12-03 et le nouveau SCIP devrait être mis en œuvre à partir de la mi-mars 2014. L'Union européenne transmettra des informations détaillées sur le SCIP, y compris les points de référence pour l'inspection, dès son approbation.

2.2.2 Plan de déploiements conjoints (JDP) pour le thon rouge

Les ressources de la Commission européenne sont complétées par celles de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) qui va adopter son Plan de déploiements conjoints pour le thon rouge (JDP-BFT) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée de 2014 mettant ainsi en vigueur le Programme spécifique de contrôle et d'inspection. Il couvre toutes les étapes de la chaîne commerciale ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et dans les fermes. Ce plan de 2014, comme au cours des années précédentes, réunit la Commission européenne, les États membres et l'ACCP et bénéficie des ressources des huit États membres de l'UE prenant part à la pêche.

Sur le plan opérationnel, l'UE va coordonner les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP-BFT de 2014 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale).

Le Comité directeur, composé des représentants de l'ACCP, de la Commission européenne et des États membres européens, formule des avis portant sur la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP.

Les activités conjointes de contrôle, d'inspection et de surveillance réalisées dans le cadre du JDP sont coordonnées par le groupe technique de déploiement conjoint (TJDG) dont le siège central est basé dans les installations de l'ACCP à Vigo (Espagne). Le TJDG est composé de coordinateurs nationaux désignés par les États membres et reçoit l'assistance des coordinateurs de l'ACCP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, tel que le requiert la Recommandation 12-03.

Afin de renforcer la stratégie de suivi et de contrôle employée dans le JDP, l'ACCP coopère également avec d'autres agences de l'UE, dont l'EMSA (Agence européenne de sécurité maritime), par le biais du projet Marsurv-3. Marsurv-3 est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes, telles que les observations. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels.

2.2.3 Contrôle des opérations de mise en cage

L'UE a joué un rôle de premier plan en se concentrant sur les contrôles au stade de la mise en cages et en utilisant les technologies modernes afin de mettre en œuvre ces contrôles de manière efficace. La Rec. 13-08, récemment adoptée, qui inclut les aspects techniques impliqués dans l'utilisation des caméras stéréoscopiques reflète dans une grande mesure l'expérience des autorités de contrôle de l'UE en matière de mise en œuvre du programme stéréoscopique dans les fermes de l'UE. En 2014, la totalité des opérations de mise en cages sera contrôlée au moyen de caméras stéréoscopiques. Les États membres de l'UE se sont également engagés dans une réflexion plus large englobant la façon d'améliorer et d'harmoniser davantage ces procédures de contrôle. À cette fin, l'UE, à travers l'ACCP, va organiser un atelier spécifique avant les premières mises en cages qui auront lieu en 2014. L'UE a récemment contacté le Secrétariat de l'ICCAT afin que ce dernier transmette l'invitation de participer à cet atelier aux autres Parties contractantes. De surcroît, l'UE prépare actuellement la transposition des dispositions contenues dans la Rec. 13-08 aux fins de sa mise en œuvre intégrale pour la saison de pêche et de mise en cages de 2014.

2.2.4 Programmes nationaux d'action de contrôle des États membres

Dans le cadre du Programme spécifique de contrôle et d'inspection, les États membres de l'UE ont chacun développé et présenté un Programme national d'action de contrôle au titre de 2014. Il s'agit de programmes exhaustifs qui contiennent les ressources et la stratégie d'inspection qu'ils entendent mettre en œuvre au sein de leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (décision de la Commission n° 246/2012) contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert ;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) le contrôle de l'ensemble des documents requis par la législation applicable au thon rouge, notamment la vérification de la fiabilité des données consignées.

Ces Programmes spécifiques de contrôle et d'inspection sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 12-03. La liste complète des points de référence auxquels les programmes se réfèrent sera transmise au Secrétariat de l'ICCAT dès que le SCIP sera adopté et, en tout état de cause, avant le début de la saison de pêche.

2.2.5 Inspections de la Commission européenne

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries. Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la saison de pêche de 2014, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2014.

2.2.6 Système de suivi des navires et équipe d'opérations

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi des transmissions toutes les heures et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toutes les interruptions de la transmission des données seront directement suivies par l'État membre concerné.

2.2.7 Coopération avec d'autres CPC

En 2014, comme au cours d'années antérieures, l'UE tentera une nouvelle fois d'établir et de promouvoir davantage la coopération et la coordination avec d'autres Parties contractantes (CPC) en Méditerranée en ce qui concerne l'échange d'informations et de méthodes sur le suivi, le contrôle et la surveillance, comme l'a illustré l'ACCP en organisant un atelier sur les contrôles relatifs au thon rouge, lequel était ouvert à toutes les CPC.

3. Plan de capacité de l'UE au titre de 2014

<i>Taux de capture</i>		<i>Nombre de navires et de madragues</i>		<i>Capacité, t</i>	
<i>Catégorie</i>	<i>Taux de capture</i>	<i>2008</i>	<i>2014*</i>	<i>2008</i>	<i>2014*</i>
PS grand (> 40m)	70,7	38	18	2.685	1.272
PS moyen (24-40m)	49,8	91	25	4.530	1.245
PS petit (≤24)	33,7	112	2	3.772	67
<i>PS total</i>		<i>241</i>	<i>45</i>	<i>10.987</i>	<i>2.584</i>
LL moyen (24-40m)	5,7 t	7	6	40	34
LL petit (≤24m)	5,0 t	329	104	1.645	520
<i>LL total</i>		<i>336</i>	<i>110</i>	<i>1.685</i>	<i>554</i>
Canneur*	19,8 t	68	22	1.343	435
Ligne à main*	5,0 t	101	101	505	505
Chalutier	10,0 t	160	57	1.600	570
Autre artisanal*	5,0 t	253	253	1.265	1.265

	Total		1159	588	17.385	5.912
	Madrague	130,0	15	12	1.950	1.560
	Total		1174	600	19.335	7.472

* Dans ces catégories et pour la zone délimitée par 27°N jusqu'à 29°N et 13°W jusqu'à 18°W dans l'Atlantique Est, la saison de pêche commencera le 24 mars 2014 et prendra fin le 23 juillet 2014.

TAIPEI CHINOIS

Réglementation du Taipei chinois interdisant les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique en 2014

Conformément à la Rec. 13-07 de l'ICCAT, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un règlement a été établi au niveau national portant interdiction de la pêche de thon rouge à nos bateaux de pêche dans l'océan Atlantique en 2014. De plus, conformément aux dispositions pertinentes de notre réglementation nationale, les prises accessoires de thon rouge devront être libérées ou rejetées, et consignées dans le carnet de pêche de cette Agence.

En outre, conformément au paragraphe 62 de la Rec. 13-07 de l'ICCAT, je tiens à vous informer que le Taipei chinois a également interdit à ses navires de pêche de pêcher du thon rouge de l'Atlantique en 2013, ce qui vous a été notifié par email le 1er février 2013.

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1

DEMANDES DE CLARIFICATION CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE LA REC. 12-03

1. Dates des navires

Si des navires ont été inscrits sur des listes de thon rouge d'années antérieures, la date de départ de l'autorisation reste la date originale ou doit-elle être changée à l'année en cours ?

Interprétation actuelle : Les listes sont annuelles et la date de départ doit être modifiée chaque année. Les navires dont les autorisations ont expiré (c'est à dire les navires d'années antérieures) devraient être radiés de la liste.

RÉPONSES :

UE – Nous sommes d'accord avec l'interprétation du Secrétariat.

Tunisie - La date d'effet de l'autorisation est celle figurant dans le document. Il s'agit d'un document qui est délivré chaque année. Il est donc proposé que les listes de l'ICCAT des navires autorisés soient annuelles.

2. Soumission des listes des autres navires de thon rouge

En ce qui concerne les listes des autres navires de thon rouge, la Rec. 12-03 stipule actuellement ce qui suit : *La liste des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 57.b), devra être transmise un mois avant le début de leur période d'autorisation.*

Toutefois, les autres navires de thon rouge d'une CPC donnée n'ont pas tous les mêmes périodes d'autorisation et par conséquent on ne peut pas envoyer une « liste », mais des inscriptions dans le registre. Une orientation est sollicitée au sujet de ce qui suit :

- a) Plusieurs soumissions peuvent-elles être acceptées ?
- b) Ces listes doivent-elles être annuelles ?
- c) Lorsqu'un navire figure déjà sur le registre, mais qu'une ampliation de la période d'autorisation est communiquée, la norme d'un mois de préavis s'applique-t-elle ou la notification avant l'expiration suffit ?

Interprétation actuelle : Étant donné que le Secrétariat ne sait pas exactement comment aborder cette question, en 2013 plusieurs soumissions ont été acceptées, mais en partant du principe général que les autorisations doivent être pour des périodes annuelles. Pour de nouveaux navires, ou des navires dont l'autorisation a expiré, la norme du préavis d'un mois devrait s'appliquer, mais pour les navires qui sont encore autorisés, les prolongements des périodes d'autorisation sont acceptés à tout moment avant l'expiration de l'autorisation en cours.

RÉPONSES :

UE – a) Oui ; b) Oui ; Nous sommes d'accord avec la position du Secrétariat.

Tunisie - Les prolongements des périodes d'autorisation devraient être acceptés à tout moment, avant l'expiration de l'autorisation en cours. Pour les nouveaux navires, la norme du préavis d'un mois devrait s'appliquer sauf en cas de remplacement des navires autorisés.

3. Navires devant être inscrits sur la liste des autres navires de thon rouge

La Rec. 12-03 ne définit pas les "autres" navires et indique seulement que les navires de capture sont exclus. Les navires de capture sont définis comme b) « *Navire de capture* » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge. Certaines CPC ont inclus des navires qui peuvent capturer du thon rouge en tant que prise accessoire sur la liste des autres navires de thon rouge, car l'utilisation principale de ces navires n'est pas la capture commerciale du thon rouge. Ces navires reçoivent dès lors un numéro ICCAT, qui est ensuite utilisé dans les BCD. Est-ce que les autres navires de thon rouge peuvent capturer du thon rouge et déclarer des BCD ?

Interprétation actuelle: Le Secrétariat a inclus les listes des autres navires de thon rouge tels que communiqués par les CPC en incluant les navires de prises accessoires. Alors que la Rec. 12-03 stipule qu'un navire ne peut pas figurer sur la liste des navires de capture de thon rouge et sur la liste des autres navires de thon rouge, aucune disposition n'indique que les autres navires de thon rouge ne peuvent pas capturer de thon rouge en tant que prise accessoire. Une confirmation que les navires de prise accessoire peuvent / doivent être inclus sur la liste des autres navires de thon rouge est demandée.

RÉPONSES :

UE – Selon l'interprétation de l'UE, les navires autorisés sur la liste des « autres navires » ne sont pas des navires autorisés à avoir des prises accessoires de thon rouge pendant la période d'autorisation. Il serait utile que le Secrétariat fournisse des éclaircissements.

Tunisie - Les navires qui n'exercent pas la pêche commerciale peuvent être assimilés selon la Rec.13-07 aux autres navires de thon rouge, ils peuvent donc être inclus sur la liste de l'ICCAT des autres navires de thon rouge.

4. Fin des dates d'autorisation des navires inscrits sur les listes de navires de capture de thon rouge/d'autres navires de thon rouge

Lorsqu'il est déclaré qu'un navire a terminé son quota ou n'opère plus au cours d'une année donnée, quelle action doit être prise :

- a) Aucune action: le navire reste inscrit dans le registre pour le reste de l'année en cours avec les dates déclarées initialement.
- b) Les dates de l'autorisation du navire doivent être modifiées afin de refléter la date de fin, mais le navire continue de figurer sur la page web pour le reste de l'année en cours.
- c) Le navire doit être radié du registre des navires autorisés (en partant du principe que le navire n'est plus autorisé).

Interprétation actuelle: Le Secrétariat agit actuellement en fonction des instructions fournies par les CPC et modifie les dates (option b) sur demande. Une confirmation est demandée afin de savoir si cela est conforme au paragraphe 58 de la Rec. 12-03.

RÉPONSES :

UE – L'UE préconise la radiation du navire du Registre des navires autorisés, mais cette radiation devrait être suivie d'une confirmation du Secrétariat.

Tunisie - Lorsqu'il est déclaré qu'un navire a terminé son quota ou n'opère plus au cours d'une année donnée, les dates de l'autorisation doivent être modifiées sur demande des CPC concernées.

5. Changements apportés au plan de pêche

Clarification du paragraphe 15 de la Rec. 12-03 concernant les modifications du plan de pêche. Quelle est la date limite pour la dernière modification du plan et quelles sont les modifications permises? Les 48 heures font-elles référence au début de la saison de pêche ou au début de l'activité ?

Interprétation actuelle: Le paragraphe 15 de la Rec. 12-03 permet que la CPC modifie le plan de pêche et / ou les quotas individuels des navires alloués par la CPC, pour autant que la notification soit transmise dans un délai inférieur à 48 heures au Secrétariat. Le préavis de 48 heures est établi en fonction de l'activité de pêche ou de l'allocation du navire qui va être modifiée par rapport au plan précédemment approuvé. Le préavis de 48 heures n'est pas lié à la date de début de la saison de pêche pour le navire et le type d'engin concerné.

RÉPONSES :

UE – Nous sommes d'accord avec l'interprétation du Secrétariat.

Tunisie - L'information de 48 heures qui devrait être transmise au Secrétariat pour la dernière modification du plan de pêche devrait faire référence au début de l'activité de pêche.

6. Déclarations de transferts dans le cas des JFO

Dans le cas d'une JFO, est-ce que seul le navire qui capture les poissons est tenu de remplir la déclaration de transfert ou est-ce que tous les navires prenant part à la JFO sont tenus de remplir cette déclaration ?

Interprétation actuelle: Dans le cas d'une JFO, la déclaration de transfert (ITD) doit être complétée et signée uniquement par le navire de référence associé à la cargaison de poissons vivants.

RÉPONSES :

UE - Si le Secrétariat veut dire que l'ITD ne doit être signé que par le navire de capture, nous sommes alors d'accord avec le Secrétariat. [Le Secrétariat confirme que c'est effectivement ce qu'il veut dire].

Tunisie - Dans le cas d'une JFO, seul le navire qui capture le poisson est tenu de remplir la déclaration de transfert.

7. Navires de prises accessoires

Les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge mais qui sont autorisés à capturer cette espèce en tant que prise accessoire peuvent-ils être ajoutés au registre ICCAT des navires de thon rouge? Dans l'affirmative, à quelle liste doivent-ils être ajoutés: navire de capture de thon rouge ou autres navires de thon rouge ?

Interprétation actuelle: Les CPC ne sont pas tenues d'enregistrer ces navires mais peuvent le faire si elles le souhaitent. Le Secrétariat croit comprendre qu'ils doivent être ajoutés à la liste des navires de capture de thon rouge, mais des soumissions aux fins d'inscription sur la liste des autres navires de thon rouge ont été reçues et traitées en conséquence.

RÉPONSES :

UE – Selon notre interprétation, au niveau de l'UE, il n'est pas obligatoire d'immatriculer les navires sur la liste.

Tunisie - Les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge mais qui sont autorisés à capturer cette espèce en tant que prise accessoire peuvent être ajoutés au registre ICCAT des navires de thon rouge sur la liste des autres navires de thon rouge.

8. Capture d'autres espèces

Si un senneur ciblant le thon rouge également autorisé à capturer d'autres espèces capture son quota de thon rouge au début de la saison, peut-il continuer à pêcher d'autres espèces pendant la saison de pêche de thon rouge? Dans l'affirmative, un observateur de l'ICCAT doit-il être déployé à bord pendant cette période?

Interprétation actuelle: Les navires peuvent continuer à pêcher d'autres espèces conformément aux mesures de MCS de sa CPC. Le paragraphe 91 de la Rec. 12-03 stipule que "Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge". Néanmoins, dès que le quota est atteint, le navire n'est plus autorisé à pêcher le thon rouge et n'a donc plus besoin d'un observateur.

RÉPONSES :

UE – Nous sommes d'accord avec l'interprétation du Secrétariat.

Tunisie - Un senneur qui cible le thon rouge détient un permis spécifique de pêche de thon rouge pendant la saison de pêche, de ce fait, il n'est pas autorisé à viser d'autres espèces avec ce permis. Si le navire épuise son quota de thon rouge avant la fin de la saison, il est appelé à rejoindre son port d'attache jusqu'à la fin de la saison. Toutefois, le senneur pourrait être autorisé, après la saison de pêche de thon rouge, à exercer moyennant un permis de pêche d'autres espèces.

9. JFO

Si l'un des navires prenant part à une JFO rejoint le port et met un terme à ses activités, les autres navires peuvent-ils continuer à opérer dans le cadre de la JFO? Dans l'affirmative, quel délai de notification doit être appliqué pour le changement de quotas individuels des navires et de la clé d'allocation de la JFO?

Interprétation actuelle: Les autres navires peuvent continuer à pêcher, mais tout changement apporté aux quotas individuels ou à la clé d'allocation doit être notifié conformément au délai fixé au paragraphe 20 de la Rec. 12-03.

RÉPONSES :

UE – Si un navire a perdu son autorisation et a cessé ses activités, la JFO à laquelle ce navire participe n'est plus opérationnelle ; il serait utile que le Secrétariat fournisse des éclaircissements.

Tunisie - Si un navire prenant part à une JFO rejoint le port et met fin à ses activités, les autres navires peuvent continuer à opérer dans le cadre de la JFO, un délai de notification de 48 h pourrait être appliqué pour le changement de quotas individuels des navires et de l'allocation de la JFO.

10. Plans de pêche, de capacité et d'inspection

La date limite de présentation des plans provisoires de réalisation des inspections est fixée au 1er janvier, conformément à l'Annexe 8 de la Recommandation 12-03, mais le paragraphe 11 de la Rec. 12-03 stipule que les plans de pêche, de capacité et d'inspection doivent être présentés avant le 15 février.

Est-ce que le plan d'inspection visé au paragraphe 11 inclut l'inspection dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe mentionné à l'Annexe 8 ? Dans le cas contraire, que doit comprendre ce plan? Est-ce que la non-présentation d'un plan d'inspection en vertu du paragraphe 11 entraîne automatiquement la suspension de la pêche de thon rouge ?

RÉPONSES :

UE – Nous considérons qu'il s'agit là de deux plans distincts et nous préconisons la suspension de la pêche de thon rouge.

Tunisie - Les plans de pêche, de réduction de la capacité et d'inspection devant être présentés avant le 15 février devraient inclure l'inspection dans le cadre du Programme d'inspection Internationale conjointe. Dans le cas où ce plan n'a pas été présenté par une CPC, le plan d'inspection provisoire présenté en vertu de l'annexe 8 devrait faire foi et devrait être soumis à l'examen de la réunion intersession chargée de la question.

11. Madragues

Est-ce que les madragues peuvent être ajoutées au Registre ICCAT par les CPC qui n'ont auparavant porté aucune madrague sur le registre ?

Le Secrétariat a reçu une demande d'inclusion d'une nouvelle madrague dans le Registre ICCAT de madragues. Cette CPC n'avait pas de madragues immatriculées en 2008 ou depuis lors. La Rec. 13-07 (et les Recommandations antérieures) stipulent que « Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1^{er} juillet 2008 ».

Interprétation actuelle: D'après les dispositions susmentionnées, le Secrétariat croit comprendre que le nombre total de madragues devraient demeurer aux niveaux de 2008 pour toutes les CPC. Si ce nombre était nul, la CPC ne pourrait donc pas immatriculer une madrague. La confirmation ou autre de cette interprétation est sollicitée.

12. NCP et autres listes de navires de thon rouge

Est-ce que les non-CPC dont les navires de charge figurent sur le Registre ICAT peuvent inclure ces navires de charge sur la liste des autres navires de thon rouge (condition requise pour pouvoir transporter le thon rouge) ?

Interprétation actuelle: La Rec. 12-06 autorise les non-CPC à inclure leurs navires sur le Registre de navires de charge. Étant donné que la Recommandation 13-07, paragraphe 57.b) indique que « La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture), autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée » et qu'elle n'exclut pas expressément la possibilité que les non-CPC inclue des navires, le Secrétariat croit comprendre que ces navires peuvent être inclus et devraient l'être afin d'éviter toute possibilité d'activité de transport IUU de thon rouge.

DEMANDE DE CLARIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

Liste des navires de thon obèse/albacore

Rec. 11-01: Actuellement, la date limite est fixée au 1er juillet, mais la plupart des CPC déclarent, le 1er juillet, la liste des navires de janvier à décembre de l'année de la déclaration. Cela laisse souvent un intervalle de six mois pendant lequel les navires portés sur la liste sont dépourvus d'autorisation. Quelle période devrait couvrir la liste soumise le 1er juillet ?

Inspection au port

1. Rec. 12-07: Il a été noté que peu de CPC ont envoyé leurs listes de ports autorisés, mais le Secrétariat a reçu des informations concernant les navires entrant dans des ports situés en dehors de leurs CPC qui ne sont pas sur la liste. La Recommandation ne dit rien sur les obligations des CPC de pavillon des navires en ce qui concerne cette mesure. Conformément aux Recommandations de l'ICCAT, est-ce que les CPC peuvent autoriser leurs navires à entrer dans des ports qui ne figurent pas sur le Registre ICCAT des ports autorisés ?
2. Les CPC devront appliquer la Rec. 12-07 *en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués ou transbordés dans un port, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers »*.
Est-ce que cela inclut les navires de charge et les navires porte-conteneurs, ou uniquement les navires de capture ?
3. Le paragraphe 20 de la Rec. 12-07 prévoit que *"La CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC du port doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT dans cette période de 14 jours les raisons du retard et la date à laquelle elle enverra le rapport"*.
Que devra faire le Secrétariat des rapports reçus si aucune infraction n'a été déclarée ?
4. Le paragraphe 26 c) de la Rec. 12-07 prévoit comme suite : *« Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de cette Recommandation »*. À ce jour, une Partie coopérante a sollicité de l'aide en matière de formation, indiquant qu'elle pourrait assumer les coûts de cette formation, mais le Secrétariat ne peut transmettre aucune orientation. Quel est le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre de cette disposition ?

4.2 RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG) (Madrid, Espagne, 6-7 mars 2014)

1. Ouverture de la réunion

La réunion intersession du PWG a été ouverte par le Président, M. Taoufik El Ktiri (Maroc).

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2**. La liste des participants figure à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2**.

3. Désignation du rapporteur

Mme Rachel Galea (UE-Malte) a été désignée rapporteur.

4. Bref rapport de la réunion du Groupe de travail technique sur le eBCD de janvier

Le rapport récapitulatif du Groupe de travail sur le eBCD qui s'est réuni du 21 au 24 janvier 2014 (**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**) a été diffusé au PWG. Le Président du Groupe de travail technique sur le eBCD a passé en revue ce rapport conjointement avec les 13 questions normatives jointes au rapport récapitulatif (**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**). Plusieurs CPC ont déclaré qu'il était extrêmement important de tester le système internationalement et le plus tôt possible aux fins de son amélioration générale. L'Égypte a sollicité des éclaircissements sur l'interprétation d'opération commerciale nationale et sur la question des exigences de la double validation à l'exportation et à l'importation.

5. Examen des questions normatives en suspens affectant le développement du système eBCD, y compris formulation de recommandations ou d'autres approches pour les aborder

5.1 Pêcheries récréatives et sportives

Après que le Président eu rappelé au PWG que la Commission a besoin d'une réponse définitive de la part du PWG afin de prendre des décisions sur les actions à entreprendre, un consensus général s'est dégagé à l'effet que le thon rouge pêché et débarqué dans le cadre des pêcheries sportives et récréatives demeure en dehors du mandat du système eBCD. La Rec. 13-07 et la Rec. 13-09 stipulent que le thon rouge pêché et débarqué dans le cadre de la pêche sportive ou récréative ne peut pas être commercialisé.

Une CPC a indiqué que les données de la pêche sportive et récréative devraient être communiquées à l'ICCAT et que des quotas devraient être alloués en conséquence.

5.2 Poissons morts dans les pêcheries de senneurs

Aucun consensus ne s'étant dégagé sur cette question, le PWG a décidé de la renvoyer à la prochaine réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (GT IMM) qui se tiendra au mois de mai 2014.

5.3 Enregistrement et traitement des opérations de pêche conjointes (JFO)

Le Président du PWG a proposé deux options pour cette question, à savoir la laisser en suspens ou la renvoyer au GT IMM au mois de mai 2014 ou bien devant la Commission. Une Partie a demandé de faire preuve de souplesse et a sollicité des clarifications sur le processus des JFO. L'Union européenne a signalé que ce point devait être clarifié afin d'éliminer les difficultés susceptibles d'empêcher de mener à bien l'essai du eBCD dans le contexte des JFO où participe plus d'un État de pavillon.

Le Japon a indiqué qu'il conviendra d'adopter des obligations de déclaration dans le cadre des JFO afin de garantir la parfaite fonctionnalité du système eBCD, notamment l'allocation appropriée du nombre et du poids conformément à la clef d'allocation autorisée. Le Président a prié les opérateurs de se réunir après la réunion du PWG afin d'élaborer des propositions pratiques aux fins de la poursuite du test.

5.4 Prises accessoires

5.4.1 Prises accessoires : pêche de l'Est

À la rubrique 4 du rapport récapitulatif de la réunion du Groupe de travail sur le eBCD (21-24 janvier 2014) (**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**), le Maroc s'est demandé quelle était la meilleure manière de traiter, dans le système eBCD, les navires qui pêchent accidentellement du thon rouge de l'Est. Le PWG a reconnu qu'il était difficile pour les CPC de déterminer quels navires pêchent de façon accessoire avant le début de la saison de pêche. Le Président du GT sur le eBCD a expliqué qu'à la réunion du Groupe de travail eBCD, tenue en janvier 2014, il a été considéré que les données du navire pourraient être saisies dans le système eBCD en utilisant le numéro de registre national et un champ de texte libre pour le nom du navire et que ceci, à son tour, créerait une liste parallèle occulte avec les noms des navires, sans pour autant créer un numéro de navire du registre ICCAT. Ceci s'explique par le fait que le navire capturant accidentellement du thon rouge de l'Est n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge en vertu du paragraphe 57 de la Rec. 12-03. Le Groupe de travail a estimé qu'avec un tel système, la saisie erronée de données dans le système eBCD serait réduite.

Le PWG a constaté que les informations sur les prises accessoires à des fins commerciales devraient être incluses dans le système eBCD où il existe deux options d'inclusion : 1) Inscription du navire dans la liste des autres navires de thon rouge et 2) Fonctionnalité d'auto-inscription, validée par le gouvernement. Le PWG a reconnu que si la traçabilité du thon rouge était nécessaire dans le système eBCD, l'une des deux options susmentionnées devait être sélectionnée.

Le Président a soulevé la question relative au fait que certaines CPC importatrices ne reconnaissent pas les importations de thon rouge, même s'il s'agit d'une prise accessoire. En fait, certains pays refusent d'importer du poisson capturé accidentellement par d'autres navires. La question s'est posée de savoir qui va saisir les navires, à savoir l'administration ou l'opérateur.

Le Président a souligné qu'il fallait à tout prix empêcher que les CPC aient recours au prétexte d'avoir de petites flottilles pour ne pas consigner la capture. Le groupe a jugé acceptable l'auto-inscription des navires non-autorisés pour la validation du eBCD. Le Président a demandé au Japon, en sa qualité de pays importateur, si un BCD sur support papier émis par quelques CPC pour des prises accessoires serait légalement acceptable. Le Japon a répondu par l'affirmative.

5.4.2 Prises accessoires : pêche de l'Ouest

Le Président a demandé si la solution proposée pour traiter l'inclusion, dans le eBCD, des prises accessoires réalisées par des navires dans la pêche de l'Est était acceptable pour la pêche de l'Atlantique Ouest. En réponse, une CPC pêchant du thon rouge de l'Ouest a signalé que la distinction entre prise accessoire et autres captures dans la pêche de l'Est ne s'appliquait pas à la pêche de thon rouge de l'Ouest et que le système eBCD avait déjà été révisé afin de refléter ce point. Toutefois, des captures sont parfois réalisées par des navires non inclus dans le registre ICCAT de navires et par conséquent ces navires ne sont pas inclus dans la base de données relationnelles à laquelle le eBCD a accès. Le développement du système eBCD devrait tenir compte de cette situation. Les États-Unis ont indiqué qu'ils pourraient appuyer l'approche proposée – c'est-à-dire la création d'un champ de texte libre dans la section « capture » du programme eBCD de façon à ce que les données relatives aux navires non-inscrits puissent être individuellement saisies, en tant que de besoin. Les États-Unis ont fait toutefois remarquer qu'ils ne pouvaient pas parler au nom de l'ensemble des CPC pêchant le thon rouge de l'Ouest, la majorité d'entre elles n'étant pas présente à la réunion.

Le PWG a décidé de reprendre les discussions sur cette question à la prochaine réunion du Groupe de travail IMM prévue au mois de mai 2014.

5.5 Commercialisation de quantités inférieures à 3 poissons/1 tonne

Le PWG a signalé que le Groupe de travail technique sur l'eBCD s'était interrogé sur la validation de la section « commerce » avant l'exportation lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées étaient inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons.

L'Union européenne a proposé ce qui suit :

- Sur la base des exigences déjà existantes concernant les opérateurs qui débarquent moins de trois poissons/1 t (paragraphe 13d) de la Rec. 11-20 de l'ICCAT), le programme eBCD devrait offrir un niveau similaire de flexibilité en fournissant l'option d'utiliser un système basé sur un BCD sur support papier temporaire.
- L'eBCD et la clef commerciale seraient pré-assignés tous les ans afin de rendre efficace le système basé sur le BCD sur support papier.
- Le pêcheur ou son représentant devra, avant l'expiration d'une période de sept jours ouvrables, envoyer l'information aux fins de sa saisie dans le système eBCD.

Constatant le besoin d'examiner plus avant la façon dont le paragraphe 13.d) de la Rec. 11-20 serait mis en œuvre dans le système eBCD, deux CPC ont sollicité des informations supplémentaires sur la proposition susmentionnée de l'Union européenne.

La période de sept jours pour admettre les BCD sur support papier avant leur conversion en eBCD a fait l'objet de discussions.

Le PWG a convenu que le consortium ne développerait pas de notification préalable de sept jours dans le système eBCD.

5.6 Champ « Importateur/Acheteur » dans la rubrique « commerce »

Sur cette question, le Japon a affirmé que le vendeur pourrait de manière temporaire utiliser un champ de texte libre pour compléter l'information sur l'acheteur/importateur de la section 8 ; à l'avenir, l'acheteur, l'importateur ou l'autorité du pays importateur pourra modifier l'information.

L'Union européenne a également demandé qu'il soit établi un délai de 15 jours pour permettre de remplir l'information sur l'importateur/acheteur avant le déclenchement d'une alerte.

Plusieurs CPC ont souligné qu'en ce qui concerne la Rec. 11-20 de l'ICCAT, tous les champs du eBCD doivent être renseignés avant la validation.

Le PWG a convenu que cette question nécessitait un examen plus approfondi et qu'elle serait rediscutée à la prochaine réunion du Groupe de travail IMM prévue au mois de mai 2014.

5.7 Commerce national et clé commerciale

En ce qui concerne un régime spécifique de mise en œuvre du eBCD pour le commerce national, l'Union européenne a présenté une proposition. Une CPC a fait remarquer que cela paraissait être une dérogation des Recommandations de l'ICCAT et que le PWG ne discutait pas des changements aux Recommandations de l'ICCAT.

Le Président a demandé à L'Union européenne de présenter clairement sa proposition de façon à ce qu'elle soit incluse dans le rapport de la présente réunion et afin de faciliter davantage l'examen de cette question. La proposition était comme suit :

- Pour le thon rouge commercialisé au niveau national, et après la première transaction commerciale, le négociant a l'option de saisir les informations commerciales pertinentes dans le eBCD en utilisant la rubrique 8 d'une version vierge sur support papier du eBCD.

- Cette rubrique 8 du eBCD est produite en imprimant le eBCD original et elle est également disponible comme annexe de la Recommandation de l'ICCAT, si on en a besoin pour des transactions commerciales supplémentaires.
- Le négociant joint cette rubrique 8 à la version imprimée du eBCD original.
- Chaque acheteur devra vérifier que l'information est complète pour les opérations et les transactions commerciales antérieures.
- Lorsque le poisson est exporté en dehors de la CPC, l'exportateur pourra avoir accès au eBCD correspondant au moyen du numéro du eBCD et de la clef commerciale.
- L'exportateur complète les données d'exportation dans le système eBCD et joint les copies scannées de la rubrique 8 pour toutes les transactions commerciales préalablement réalisées.

Comme il a déjà été mentionné au point 4 de l'ordre du jour, le Japon a sollicité la création d'une nouvelle catégorie d'utilisateur dans le système eBCD pour « l'agent commercial ».

L'observateur de PEW Charitable Trusts a présenté une déclaration écrite (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2**) concernant le rapport récapitulatif du Groupe de travail sur le eBCD (21-24 janvier 2014).

5.8 Marquage, validation et réexportation de thons rouges marqués et stockés en entrepôt frigorifique après mars 2015

Le PWG a atteint un consensus général sur les demandes de confirmation et de clarification émanant du Groupe de travail sur le eBCD sur les points suivants :

- Les programmes de marquage commercial actuels prévus en vertu de la Rec. 11-20 continuent d'être exemptés de la validation du eBCD. Toutefois, la validation volontaire de ces poissons peut être acceptée.
- Des objectifs et des normes minimales clairement définis pour les programmes de marquage commercial sont nécessaires afin de fournir des instructions en vue de la fonctionnalité du système.

Il a été mentionné qu'un champ de texte libre permettant la saisie d'une « gamme de numéros de marques » pourrait être ajouté pour la pêcherie de l'Est dans le système eBCD.

Le Président a demandé à l'Union européenne et au Japon d'élaborer un libellé commun. Le texte, tel que convenu par le Japon et l'Union européenne, est comme suit : « Le vendeur devrait avoir l'option de pouvoir compléter l'information sur l'acheteur en utilisant un champ de texte libre ».

En ce qui concerne la demande sur les délais impartis après la validation lorsque l'information concernant l'importateur/acheteur doit être complétée, l'Union européenne a utilisé le libellé suivant : « Il devrait y avoir un délai de 15 jours avant le déclenchement d'une alerte ».

Il a été décidé que la question suivante devait faire l'objet d'une discussion et d'un examen plus approfondis et qu'elle devait être clarifiée par le GT IMM ou la Commission :

- Est-ce que la saisie de la présentation du produit/poids pour chaque poisson marqué, y compris le téléchargement de fichiers excel/csv, devrait être facultative pour la pêcherie de l'Est et obligatoire pour la pêcherie de l'Ouest.

Les États-Unis ont noté que la dérogation de validation du BCD avait d'abord été établie en vertu du Programme de Document Statistique Thon rouge (SDP), le prédécesseur du programme BCD actuel. Le SDP thon rouge prévoyait des critères minimaux qui n'ont pas été expressément transposés dans le programme BCD actuel pour plusieurs raisons. Toutefois, au vu de l'évolution de la mise en œuvre du BCD avec le programme eBCD, les États-Unis ont suggéré que des critères relatifs au marquage pour la dérogation de la validation des BCD devraient être adoptés afin de combler d'éventuelles lacunes dans la mise en œuvre du eBCD.

5.9 Programme régional d'observateurs

Sur cette question, le Président a rappelé au PWG que lorsqu'un document BCD est rempli, certains champs doivent être signés par l'observateur régional. Le Président a demandé comment cette procédure serait adaptée au système eBCD et comment serait réglé le problème pratique des observateurs régionaux qui changent d'année en année.

La Tunisie a proposé une solution pratique en ce sens que les observateurs régionaux pourraient fournir leurs adresses électroniques. Le consortium pourrait créer ces adresses électroniques et servir de lien entre l'opérateur et l'observateur, en relayant automatiquement l'information.

Sur cette question, il a été convenu que le GT sur le eBCD devrait contacter le consortium ROP-BFT pour trouver une solution pratique.

5.10 Sécurité et confidentialité des données

Le Japon a suggéré qu'une pièce jointe au document fonctionne comme « un champ d'annexe(s) ». Ceci devrait être développé comme description du transport pour les rubriques 2, 3, 4, 5, 6 et 8 sur cette question. L'Union européenne s'est rangée de l'avis du Président du PWG, à savoir que la démarche devait être pragmatique.

Trois propositions ont été évoquées à cet égard :

- i) Les pêcheurs ne devraient avoir accès qu'à la partie qui les concerne dans le eBCD. En ce qui concerne les CPC, l'État du pavillon et l'État importateur auront plein accès à toute l'information du eBCD.
- ii) Le Groupe de travail technique sur le eBCD devrait se pencher à nouveau sur cette question étant donné que d'autres paramètres doivent être inclus à cet égard, à la demande d'une CPC.
- iii) La Tunisie propose que l'accès soit limité en général, tandis que l'administration aurait plein accès. En outre, seule l'administration aurait accès aux annexes.

Aucun consensus ne s'est dégagé sur les propositions susmentionnées et la question a été renvoyée devant le GT IMM (mai 2014).

5.11 Accès des CPC non membres et thon rouge du Pacifique

Quelques délégations se sont interrogées sur l'inclusion du thon rouge du Pacifique dans le système eBCD étant donné que sa gestion ne relève pas du mandat de l'ICCAT. D'autres ont fait remarquer que le thon rouge du Pacifique a été couvert par le BCD sur support papier actuel afin de combler une lacune potentielle dans le programme BCD en raison de l'incapacité à distinguer le thon rouge du Pacifique du thon rouge de l'Atlantique sur le marché. Le Japon et les États-Unis ont tous deux appuyé l'inclusion du thon rouge du Pacifique dans le système eBCD.

Le Japon a suggéré que les CPC non-membres ayant un lien avec le thon rouge du Pacifique utilisent le BCD sur support papier qui sera, à son tour, transmis au Secrétariat. Les États-Unis ont souligné les obligations commerciales des membres de l'ICCAT de ne pas imposer une charge commerciale additionnelle aux non-membres de l'ICCAT. Même si la Commission a des préoccupations légitimes concernant l'accès limité des membres de l'ICCAT au système eBCD à ce stade, il convient de clairement souligner qu'elle continuera à permettre aux non-membres d'avoir accès au commerce de thon rouge en utilisant le BCD sur support papier, du moins à titre temporaire.

Les États-Unis ont présenté le Projet de proposition relative aux éléments de données pour le thon rouge du Pacifique (**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2**).

Aucun consensus ne s'étant dégagé sur cette question, il a été décidé que la proposition des États-Unis serait débattue pendant la prochaine réunion IMM afin de garantir que des décisions appropriées soient prises conformément aux normes commerciales internationales.

5.12 Reports dans les fermes

Sur la question du traitement du BCD sur support papier et du eBCD pendant la période de transition après mars 2015, le Japon a déclaré qu'en tant que pays importateur, il n'est possible d'accepter aucun BCD sur support papier ni aucun eBCD incomplet. Ceci dit, il est toutefois possible que toutes les CPC et le Secrétariat travaillent avec un mélange de données BCD et de données eBCD. Le Japon a également suggéré que si la capture était réalisée avant la fin de février 2015, la prise correspondrait à un BCD sur support papier. Ainsi, une capture dont la date était antérieure à la fin de février 2015 serait considérée comme nécessitant un BCD sur support papier jusqu'à la fin de l'exportation. En revanche, une capture dont la date était le 1^{er} mars 2015 ou après cette date serait entièrement traitée comme un eBCD dans le système eBCD jusqu'à la fin de l'exportation.

L'Union européenne a indiqué qu'une attention particulière est actuellement portée aux tests et que les tests, conformément à la position du Japon, seront réalisés avec la version de pré-production. L'Union européenne UE fournira au Japon à l'heure actuelle des BCD sur support papier plutôt que la version électronique. L'Union européenne a déclaré que les tests démarreraient probablement en avril 2014, mais qu'ils ne seraient pas terminés avant la prochaine réunion IMM au mois de mai 2014. L'Union européenne a demandé au Secrétariat/TRAGSA de confirmer que le serveur pour la version d'essai sera capable de traiter les données.

Le Président a signalé que pendant cette phase de transition, le commerce ne devait pas être affecté et que, par conséquent, la question devrait être reportée à la réunion IMM.

5.13 Thon rouge non-commercialisé

Quelques CPC ont indiqué que, conformément à la Rec. 11-20, tout le thon rouge capturé et débarqué devrait être saisi dans le système eBCD. D'autres CPC ont signalé que le eBCD a été conçu pour couvrir le commerce de thon rouge et que le eBCD était élaboré conformément à l'envergure du programme actuel BCD. Le PWG a rappelé que les Recommandations 13-07 et 13-09 interdisent le commerce du thon rouge capturé et débarqué dans les pêcheries sportives ou récréatives et que le thon rouge capturé dans le cadre de ces pêcheries n'entre pas dans le champ d'application du système eBCD. Toutefois, il a été convenu qu'il était nécessaire de poursuivre la discussion sur la question de savoir si et comment inclure dans le système eBCD le thon rouge capturé à des fins commerciales et débarqué dans le territoire de la CPC du pavillon du navire ou de la madrague mais non commercialisé à échelle internationale.

6. Mise à jour sur le processus de prolongation du contrat de TRAGSA, y compris toute implication issue des décisions sur les questions normatives

Le consortium a présenté trois alternatives aux fins de la poursuite du projet (se référer à l'annexe au document « Proposition de poursuite du projet »). En outre, le Secrétaire exécutif a signalé que les termes de référence et le contrat conclu avec le consortium TRAGSA/The Server Labs ont fait l'objet d'un examen minutieux.

Le PWG a examiné les recommandations formulées par le Président du Groupe de travail eBCD dans son Rapport récapitulatif de la réunion du Groupe de travail sur le eBCD (6 mars 2014), joint au présent rapport (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**), ainsi que les propositions faites par le consortium sur la suite de ce programme. Les recommandations du GT sur le eBCD ont été approuvées par le PWG à l'issue de consultations et devront être diffusées aux CPC avant la réunion IMM. Par ailleurs, il a été convenu que le Secrétariat entreprenne des négociations avec le consortium en se basant sur l'alternative n° 1 avec la possibilité d'y intégrer quelques éléments des autres alternatives. L'objectif serait de ramener le prix à la baisse.

Le Secrétaire exécutif a rassuré le PWG que, selon le contrat conclu avec TRAGSA sur la question des droits d'auteur, il est documenté que le projet eBCD demeurera la propriété exclusive de l'ICCAT.

7. Toute autre question relative au eBCD

L'Union européenne a fourni des solutions aux points techniques suivants :

- Dans la description de la cage, le nombre de poissons par distribution des poids (8 à 30 kg et > 30 kg) ne déclenche pas un avertissement/une alerte lorsque la proportion de 5% des poissons sous-taille (8 à 30kg) est atteinte. L'Union européenne souhaiterait qu'il existe un système d'avertissement/alerte pour ce cas de figure.

- Lorsqu'une opération commerciale de poissons morts est enregistrée, le système permet de vendre jusqu'à 10% de plus que le volume de poissons mis à mort. En l'absence de dispositions correspondantes dans les Recommandations de l'ICCAT, l'Union européenne souhaiterait que ce point soit corrigé.
- Le système eBCD actuel fournit l'option de marquer les poissons mis à mort dans les fermes. L'Union européenne souhaiterait que cette option soit supprimée afin de refléter la Recommandation de l'ICCAT.

En réponse à la préoccupation exprimée par une CPC concernant la date limite du 28/03/2014 (cf. Circulaire ICCAT # 0189 du 15/01/2014), jugée trop proche, pour soumettre les données nécessaires relatives aux utilisateurs du système eBCD, laquelle a sollicité davantage de temps, le Secrétariat a informé des contraintes ayant imposé cette date avec l'approche de la fin du contrat avec le Consortium «GRUPO TRAGSA & THE SERVER LABS». À ce titre, le Secrétariat ferait en sorte d'utiliser la période de transition pour reporter au 28/02/2015, dans les limites des délais contractuels, la date limite de soumission de ces données nécessaires pour la suite du développement de ce système eBCD.

8. Autres questions

On a soulevé la question relative au fait que certaines CPC importatrices n'acceptent pas les importations de thon rouge capturé accidentellement par des navires non inclus dans la « liste des navires de capture de thon rouge ». Il a été noté que certaines CPC ont refusé d'importer du poisson capturé comme prise accessoire par des navires inclus dans la « liste des autres navires de thon rouge ». La question s'est également posée de savoir qui devrait enregistrer les navires dans le système eBCD, soit l'administration, soit l'opérateur. Cette question a été renvoyée devant le Groupe de travail IMM.

Pour la période de transition courant jusqu'au 1er mars 2015 et en ce qui concerne le cas des BCD complétés pour des prises accessoires de thon rouge de l'Est par un navire figurant dans la « liste des autres navires de thon rouge » de l'ICCAT ou un navire dépourvu d'identification de l'ICCAT mais dûment autorisé par une CPC de pavillon, certaines CPC ont convenu de considérer ce poisson comme une prise légale.

9. Adoption du rapport et clôture

La réunion a été levée. Le rapport a été adopté par correspondance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Bref rapport de la réunion du Groupe de travail sur le eBCD de janvier
5. Examen des questions normatives en suspens affectant le développement du système eBCD, y compris formulation de recommandations ou d'autres approches pour les aborder
6. Mise à jour sur le processus de prolongation du contrat de TRAGSA, y compris toute implication issue des décisions sur les questions normatives
7. Toute autre question relative au eBCD
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALGERIE

Neghli, Kamel **

Directeur de Cabinet, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 3946, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz; kamel.neghli.ces@gmail.com

Kaddour, Omar

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600
Tel: +213 21 433197, Fax: +213 21 433197, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

BRÉSIL

Filho, Mutsuo Asano *

Head of the Department of Planning and Management for Industrial Fishing, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower -5° Andar, CEP:70070-120 Brasilia, DF
Tel: +55 61 2023 3569, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: mutsuo.filho@mpa.gov.br;correspondente.estadistico@mpa.gov.br

CORÉE (RÉP.)

Park, Jeong Seok *

Fisheries Negotiator, Ministry of Oceans and Fisheries, Distant-Water Fisheries Division Government Complex Buil.5 #94, Dason2-Ro, 339-012 Sejong-City
Tel: +82 44 200 5312, Fax: +82 44 200 5319, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com;icdmomaf@chol.com

Song, Jun Su

Assistant Manager, Sajo Industries Co. LTD, 157, Chungjeongno 2-ga, Seodaemun-gu, Seoul
Tel: +82 10 4535 8269, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: jssong@sajo.co.kr

EGYPTE

Mahmoud, M. Ali Madani *

G.D. of the international agreements Dept., General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, Le Caire
Tel: +201 002467253, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani_gafrd@yahoo.com

El Sayed, Ahmed Ali

Vice Chairman of General Authority for Fish Resources Development, 4, Tayaran st, Nasr City, Le Caire
Tel: +22620117; +201 280899910, Fax: +22620117, E-Mail: Ahmed_Mantos@yahoo.com

Kamal Mikhail, Magdi

General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St. Nasr City, Le Caire
Tel: +202 226 20117, Fax: +202 226 20130, E-Mail: agre_gafrd@yahoo.com

ETATS-UNIS

Smith, Russell *

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20503
Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Carlsen, Erika

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration 1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring Maryland MD 20910
Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20031
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

* Chef de délégation

Dawson-Guynn, Kimberly

National Marine Fisheries Service, 3209 Frederic Street, Pascagoula Mississippi 39567
Tel: +1 228 769 8964, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: kim.dawson.guynn@noaa.gov

Rijal, Staci

NOAA Office of International Affairs, 1401 Constitution Ave NW, Washington, DC 20230
Tel: 202-482-0265, E-Mail: staci.rijal@noaa.gov

Walline, Megan J.

Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

JAPON

Kaneko, Morio *

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: morio_kaneko@nm.maff.go.jp

Kumagai, Naoki

Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Government of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: naoki_kumagai@nm.maff.go.jp; optgramnag@hotmail.co.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association 31-1 Coi Eitai Bldg. 2-Chome Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: masuko@japantuna.or.jp

LIBYE

Khattali, Arbi Omar *

General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries DAHRA
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Arebi57@Gmail.com

Etorjmani, Elhadi Mohamed

General Authority of Marine Wealth, Tripoli Addahra
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

MAROC

El Ktiri, Taoufik *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Chef de l'Unité d'Appui à la Coordination du Contrôle, DPMA, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Bennouna, Kamal

Président de l'Association Nationale des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture Port de Pêche, Agadir
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

Hmani, Mohamed Larbi

Président, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger
Tel: +212 561 196 615, Fax: +212 539 912555, E-Mail: almadrabadelSUR@hotmail.com

NORVEGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Sandberg, Per

Director, Statistics Department, Directorate of Fisheries, Box 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 902 19680, Fax: +47 55 23 8141, E-Mail: per.sandberg@fiskeridir.no

PANAMA

Quirós, Mario *

Director General Encargado de Ordenación y Manejo Integral, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista, Edificio Riviera
Tel: +507 511 6065, Fax: +507 511 6028, E-Mail: mquiros@arap.gob.pa;ordenacion@arap.gob.pa;mquiros52@hotmail.com

SENEGAL

Ndaw, Sidi *

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes, Direction des Pêches Maritimes 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com;dopm@orange.sn

TUNISIE

Hmani, Mohamed *

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn;amorsamet@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TURQUIE

Türkyilmaz, Turgay *

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Donatella, Fabrizio *

European Commission, Head of Unit DG MARE-D2 (Conservation and control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99 6/61, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-Mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 658, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arena, Francesca

European Commission - DG MARE, Rue Joseph II, J99 03/66, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Barbat, Marie

Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture, Tour Voltaire, Place des Degrés, 92055 Cedex La Défense, France
Tel: +33 1 49 558 285; +33 670 479 224, E-Mail: Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr;
Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta,S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, Espagne
Tel: +34 977 456 783; 639185342, E-Mail: carne@panchilleta.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@mpaaf.gov.it

Del Zompo, Michele

Senior Coordinator for Control Operations, Operational Coordination Unit, European Fisheries Control Agency Edificio Odriozola, Avenida García Barbón, 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 659; +34 660 923 786, E-Mail: michele.delzompo@efca.europa.eu

Elices López, Juan Manuel

Jefe de Sección Técnica, Subdirección General de Control e Inspección, Secretaría General de Pesca C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 15 12, E-Mail: jmelices@magrama.es

Galea, Rachel

Department of Fisheries and Aquaculture, Ngiered Road, Marsa Ghammeri, Malte
Tel: +356 22921250, E-Mail: rachel-ann.galea@gov.mt

Giovannone, Vittorio

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Maritima e dell'acquacoltura - PEMAC VI Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@mpaaf.gov.it

Holohan, Maria

National Seafood Centre, Clonakilty, Co Cork, Irlande
Tel: + 353 23 8859563, E-Mail: maria.holohan@agriculture.gov.ie

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General Pesca C/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 5079, E-Mail: alizcano@magrama.es

Martínez Gonzalez, Jose Ramón

Los Marines - La Palma, 30593 Cartagena, Espagne
Tel: +34 618 336254, Fax: +34 968 165324, E-Mail: ramon.martinez@ricardofuentes.com

Moreno Blanco, Carlos

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente C/ Velázquez 144, 2ª planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6041, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: cmorenob@magrama.es

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, Espagne
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: juanjo@grupbalfego.com

Peyronnet, Arnaud

European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, JII - 99 06/56 JII - 99 06/56, B-1049 Bruxelles , Belgique
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Roche, Thomas

1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

Toro Nieto, Javier

Secretaría General de Pesca, Subdirección General de Control e Inspección, Subdirección General de Asuntos Pesqueros Comunitarios C/ Velázquez 147, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 913476183, Fax: +34 913471512, E-Mail: jtoronie@magrama.es

Vázquez Pérez, Iván

Secretaría General de Pesca, Subdirección General de Control e Inspección, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente C/ Velázquez, 147 3ª Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: 91 3476249; +34 622 688 289, Fax: 91 347 15 12, E-Mail: ivazquez@magrama.es

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahid

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain khalouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 221, Fax: +212 530 774 242, E-Mail: secretariat@comhafat.org

Haddad, Mohammed

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouia Souissi, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 774 221, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: mohammedhaddad2012@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES NON-CONTRACTANTES

BENIN

Degbey, Jean Baptiste

Directeur des Pêches, Ministère du Développement Rural, B.P. 383, Cotonou

CAMEROUN

Emma, Belal

Tel: +237 223 10772, Fax: +237 223 13048

GUINEE BISSAU

Pereira, Sebastiao

Tel: +00 245 664 4028, E-Mail: sebastiaoopereira63@gmail.com

LIBERIA

Amidjogbe, Elizabeth Rose Dede

Ministry of Agriculture - Libsucu Compound, Old LPRC Road, Gardnesville
Tel: +231 880 749331, E-Mail: eamidjog@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

PEW ENVIRONMENT GROUP

Gibbon, James

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, Etats-Unis
Tel: +1 202 540 6447, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: jgibbon@pewtrusts.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^e étage 28002 Madrid – ESPAGNE

Meski, Driss

Ochoa de Michelena, Carmen

Idrissi, M'Hamed

De Andrés, Marisa

Peyre, Christine

Seidita, Philomena

Donovan, Karen

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

Peña, Esther

Porto, Gisela

INTERPRETES ICCAT

Baena, Eva

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Béatrice

Tedjini, Claire

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**Rapport récapitulatif de la réunion du groupe de travail sur le eBCD**
(21-24 janvier 2014)**1. Introduction**

Le Groupe de travail sur l'eBCD a été établi conformément à la Rec. 10-11 dans le but de discuter et de diriger le développement, la mise à l'essai et la mise en œuvre du système eBCD.

Durant la réunion annuelle de 2013, le Groupe de travail (GT) a été clairement chargé de poursuivre ses travaux et de travailler en priorité à la résolution des questions techniques en suspens, de rassembler les questions sur lesquelles la Commission doit se prononcer et de faciliter la poursuite du programme, y compris en prolongeant le contrat conclu avec le consortium chargé de sa mise en œuvre (TRAGSA).

Le GT s'est réuni du 21 au 24 janvier inclus ; l'ordre du jour et les documents ont été téléchargés sur le système SharePoint de la réunion y compris le contrat actuel conclu avec TRAGSA, d'autres documents techniques soumis par TRAGSA et Rec. 13-17, 12-03 et 13-07.

Les participants provenaient du Canada, des États-Unis, du Japon, du Maroc, de la Tunisie, de l'Union européenne et du Secrétariat de l'ICCAT.

Après une discussion générale sur la mise en œuvre de la Rec. 13-17, il a été convenu que le BCD sur support papier serait traité comme étant l'original lorsqu'il existerait un BCD sur support papier et une version d'eBCD saisi par le Secrétariat.

2. Questions techniques

Les discussions sur les questions techniques en suspens se sont basées sur celles contenues dans le rapport du groupe de travail technique sur le eBCD (janvier 2013, Madrid) ainsi que sur des questions additionnelles soulevées à la lumière des récents essais signalés par l'Algérie, le Japon, le Maroc, la Tunisie, la Turquie et TRAGSA. Nombre des questions indiquées par les CPC étaient en relation avec celles qui avaient déjà été énumérées dans ledit rapport et ont donc été traitées à tour de rôle. Les CPC participant au GT ont également soulevé un certain nombre de nouvelles questions tout au long de la réunion.

Au total, 42 questions ont été débattues et résolues, seule une d'entre elle étant restée en suspens. L'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.4** contient la liste complète ainsi qu'une description de chaque question et les décisions du GT. Le marquage, les prises accessoires, le commerce national et les opérations de pêche conjointes dans la pêcherie de l'Est constituaient des questions nécessitant des débats approfondis. Il convient de noter qu'un certain nombre de points ont été considérés comme ayant des implications normatives ; c'est pourquoi de nouvelles questions techniques pourraient surgir à la suite de toute décision future de la Commission.

3. Questions normatives

Un certain nombre de questions normatives ont fait surface pendant les délibérations du GT et le développement du système eBCD qui est en cours. Le GT considère que les questions normatives sont des questions susceptibles d'impliquer un amendement ou non aux mesures de conservation et de gestion existantes de l'ICCAT, et que celles-ci dépassent donc son mandat. Certaines questions sont de nature administrative et ne correspondent souvent qu'à une obligation de déclaration sur support papier qui pourrait ne pas être techniquement compatible avec le système eBCD, tandis que d'autres sont considérées comme étant des questions de fond qui impliquent des changements aux mesures de gestion actuelles (p.ex. inclusion des pêcheries sportives et récréatives).

L'**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2** contient la liste complète des questions normatives renvoyées à la Commission.

4. Aspects financiers/contractuels

Le contrat actuel conclu avec TRAGSA, qui a déjà été reconduit, expirera en avril 2014. Comme l'a convenu la Commission, il a été estimé qu'il était fondamental de maintenir les services de TRAGSA pour le développement en cours du système, même si cela dépasse le calendrier et l'étendue du contrat actuel. C'est pourquoi la Commission a approuvé à sa dernière réunion annuelle le cadre d'une éventuelle prolongation de contrat conjointement avec les ressources financières appropriées. Afin de faciliter les discussions sur une prolongation de contrat, TRAGSA a été prié de fournir une estimation préliminaire de ses coûts au titre de 2014-2015 sur la base des tâches en suspens et des nouvelles tâches.

Le Groupe de travail a discuté de cette proposition et a conclu que certaines questions auraient dû être finalisées dans le cadre de son contrat actuel tandis que d'autres étaient effectivement des tâches nouvelles qui dépassaient l'étendue des spécifications originales. La présentation de calendriers de travail de six mois et l'absence d'un nombre d'unités de ressources (p. ex. coûts du personnel par heure/jour/mois et coûts de l'équipement) ont toutefois empêché le GT de procéder à une évaluation plus détaillée.

Il a donc été décidé de demander à TRAGSA de représenter une proposition pour une période d'un an (1er mai 2014-fin avril 2015), structurée par le développement du système, la maintenance et les coûts d'appui. Les tâches incluront les implications en termes de ressources (à la fois humaines et matérielles) et le nombre d'unités et leurs coûts associés.

Le GT a spécifiquement demandé que les points suivants soient supprimés de la proposition de prolongation étant donné que ces points étaient inclus dans le contrat existant ou, dans le cas des deux derniers points, ils ne faisaient pas partie des spécifications du contrat d'origine et n'avaient pas besoin de faire partie d'une prolongation :

- Délimitation du thon rouge de l'Ouest et de l'Est
- Fonctionnalité de JFO « multi-pavillon »
- Thon rouge du Pacifique
- CPC administrateur pour l'Union européenne
- Interface pour l'échange des données électroniques qui inclue au moins des informations sur la capture et la première commercialisation (le champ d'action final à définir doit refléter ce qui avait été défini dans le rapport du groupe de travail technique sur le eBCD)
- Développement pour l'inclusion des pêcheries sportives et récréatives (BFT Ouest/Est)
- Saisie des données des BCD sur support papier (étendue à définir)

Le GT a spécifiquement demandé que les points suivants soient inclus dans la proposition de prolongation :

- Calendrier de déclaration et de mise en œuvre clairement établi, incluant l'exigence d'un rapport et de documents à fournir à mi-parcours, ainsi qu'une réunion d'évaluation des progrès à mi-cours à Madrid (avec le GT eBCD).
- Outil d'extraction des données à relier avec la base de données des BCD et le système eBCD (étendue à définir).
- Élaboration plus poussée du manuel de formation pour les utilisateurs finaux des CPC (c.-à-d. fournir plus de détails pour chaque secteur de la pêche) et incluant des références aux n° des recommandations de l'ICCAT
- Un cours de formation (français, espagnol et anglais) pour les « formateurs des formateurs » début 2015.
- Autres options de formation (avec ventilation des coûts) pour le matériel/cours sur internet

5. Prochaines étapes

Il a été convenu que le GT se réunirait en marge des réunions intersessions du PA2, COC et PWG qui sont prévues du 3 au 7 mars 2014 afin d'analyser cette proposition et de clarifier toute question, y compris celles susceptibles d'être soulevées lors des discussions du PWG, avant sa formalisation et sa mise en œuvre. Entre-temps, TRAGSA a confirmé qu'il poursuivrait le développement du système, y compris nombre des questions techniques abordées à la fois à la réunion annuelle de 2013 de l'ICCAT et à la réunion du GT en janvier 2014.

Il a également été décidé qu'un essai de rôles au niveau international, si possible dans l'environnement de production, du système eBCD serait prévu lors de la réunion du GT susmentionnée à des fins de mise en œuvre par TRAGSA.

Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2

Questions normatives¹ renvoyées à la Commission

Des détails supplémentaires sur chaque point, y compris des informations techniques et les délibérations antérieures du GT, peuvent être consultés dans les rapports des réunions du GT eBCD.

1. Pêcheries récréatives et sportives

Les débats antérieurs n'ont pas abouti en ce qui concerne la question de savoir si et comment le système eBCD devrait être développé de façon à incorporer les prises des pêcheries sportives et récréatives. Certains membres du GT n'ont pas jugé approprié d'inclure les navires sportifs et récréatifs compte tenu des mesures de conservation et de gestion existantes qui sont en place à la fois pour les stocks de l'Est et de l'Ouest ainsi que des nouvelles charges administratives. Le GT a fait remarquer que cette question avait été débattue à la réunion annuelle en novembre 2013.

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- Sur la base des discussions de la Commission, notamment au sein du PWG lors de la réunion annuelle de 2013, les pêcheries sportives et récréatives dans le contexte des pêcheries de thon rouge à la fois de l'Est et de l'Ouest demeureront en dehors du mandat du programme eBCD et ne seront donc pas prises en compte dans le développement du système eBCD.

2. Poissons morts dans les pêcheries de senneurs

Le GT avait antérieurement convenu que le système e-BCD devait clairement établir la distinction entre le commerce de poissons vivants et le commerce de poissons morts ; en outre, les quantités déclarées comme ayant été capturées dans la rubrique « capture » doivent être égales aux quantités déclarées comme étant transférées/commercialisées/mortes dans les rubriques « commerce de spécimens vivants » et « transfert ».

Le GT a décidé que si de nouveaux transferts se produisent avant l'élevage, de nouvelles rubriques « transfert » devront être créées par le système afin de faciliter l'enregistrement des poissons morts à chaque transfert. Il a été fait remarquer que les mesures de conservation et de gestion actuelles, notamment les éléments de procédure et de documentation, ne couvraient pas ces opérations, p.ex. quels documents devront accompagner les poissons morts (sur le senneur ou sur un navire auxiliaire) et comment ces opérations devront être définies/considérées.

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- La fonctionnalité du système exigera que les quantités totales déclarées aux rubriques 3 et 4 soient égales aux quantités déclarées à la rubrique 2 - des alertes d'application seront déclenchées quand ce ne sera pas le cas.
- Le système devra faciliter la saisie de l'information sur les poissons morts à chaque transfert en créant de nouvelles rubriques de transfert.
- Afin de fournir des instructions pour la fonctionnalité du système, des procédures claires pour la déclaration et l'enregistrement des poissons morts dans les pêcheries de senneurs sont requises en vertu de la Rec. 12-03/13-07.

Le Secrétariat a fait remarquer que, par le passé, certaines CPC n'avaient pas déclaré des poissons morts dans la rubrique « transfert » du BCD sur support papier, même s'il a été déclaré moins de poissons d'élevage que de poissons capturés. Par conséquent, il convient de noter que toute décision d'amender les mesures de conservation et de gestion existantes de l'ICCAT ne réglerait pas la question de la saisie des BCD sur support papier émis tout au long de 2013.

¹ Questions que le Groupe de travail eBCD considère ne relevant pas de son mandat et qui pourraient impliquer une modification [ou non] des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

3. Enregistrement et traitement des opérations de pêche conjointes (JFO)

La fonctionnalité du système a été développée de façon à refléter les exigences de déclaration actuelles de la Rec. 11-20 et Rec. 12-03/13-07. La question du nombre de décimales dans la clef de répartition soumise conformément à l'Annexe 6 de la Rec. 12-03/13-07, continue à susciter des préoccupations en raison de l'allocation de capture incorrecte et/ou incomplète. De surcroît, certaines CPC ont constaté qu'avec les BCD sur support papier, seul le poids est automatiquement alloué et non le nombre, entraînant éventuellement des poids moyens différents entre les pavillons qui opèrent dans le cadre de la même opération de pêche conjointe.

En outre, l'exigence de déclaration dans un délai de 10 jours à l'avance stipulée au paragraphe 20 de la Rec. 12-03/13-07 a été jugée incompatible avec les demandes de certaines CPC qui souhaitaient ultérieurement modifier les sociétés commerciales associées à des navires de capture participant à la JFO.

L'allocation des poissons morts déclarés dans les rubriques « capture » et « transferts » a également été jugée problématique en ce sens que certaines CPC préféraient assigner la capture à un navire/une CPC, tandis que d'autres préféraient une allocation automatique fondée sur la clef autorisée. Une CPC a proposé une clef d'allocation secondaire pour l'allocation des poissons morts.

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- Les obligations de déclaration pour les JFO devront être adaptées de façon à garantir l'entière fonctionnalité du système e-BCD, notamment l'allocation appropriée à la fois du nombre et du poids conformément à la clef d'allocation autorisée.
- Il conviendrait d'envisager de modifier le préavis de 10 jours stipulé dans la Rec. 12-03/13-07 afin de faciliter l'amendement ultérieur des sociétés commercialisant les poissons vivants.
- Afin de fournir des instructions pour la fonctionnalité du système, il faut disposer de procédures claires sur la façon dont le système devra allouer les poissons morts dans le contexte des JFO.

Il conviendrait de noter que toute décision d'amender les mesures de conservation et de gestion actuelles de l'ICCAT ne réglerait pas la question de la saisie des BCD sur support papier émis en 2013 et pendant toute la durée de la phase de transition durant laquelle les BCD sur support papier et les eBCD sont utilisés simultanément.

4. Prises accessoires

4.1 Pêcherie de l'Est

En ce qui concerne le stock de l'Est, il a été convenu que le système devrait faciliter la saisie des navires non autorisés dans le système eBCD. La saisie des informations sur les prises accessoires soit par les autorités portuaires, soit par les administrateurs des CPC a également été jugée nécessaire de façon à s'adapter aux préférences des CPC lors de la saisie de cette information.

Il a été fait remarquer que l'interprétation des listes de navires de thon rouge de l'Est par certaines CPC avait également un impact sur le développement du système e-BCD, notamment sur l'emploi des listes « autres navires de thon rouge » par une CPC. Même si ceux-ci n'appartiennent pas à la catégorie de navires de capture en vertu de la Rec. 12-03/13-07, une CPC a soumis des BCD qui contiennent des prises accessoires réalisées par ces navires.

En règle générale, il a été décidé que, pour fournir des instructions aux fins de la fonctionnalité du système, des procédures claires étaient nécessaires pour le traitement des prises accessoires conformément à la Rec. 12-03/13-07.

4.2 Pêcherie de l'Ouest

En reconnaissance des différentes nécessités et demandes des CPC du stock de l'Ouest, TRAGSA développera des fonctionnalités aux fins de la saisie de l'information relatives aux navires non répertoriés par les négociants (par le biais de la création d'un nouveau profil d'utilisateur) et par les navires (auto-inscription). TRAGSA a été prié de travailler sur différentes possibilités pour les CPC de thon rouge de l'Ouest en ce qui concerne des démarches visant à enregistrer les navires non-inscrits dans le système et/ou la saisie d'autres données. Il a été noté que la France (St-Pierre et Miquelon), le Mexique et le RU-TO n'ont pas été représentés dans le GT et que leurs nécessités devront être prises en compte dans cet aspect du fonctionnement du programme.

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- Pour le stock de l'Est, le système devra permettre la saisie des informations sur les prises accessoires des navires non-autorisés.
- L'accès au système des navires de thon rouge de l'Est non autorisés n'ayant aucun antécédent vis-à-vis de l'ICCAT devra se faire au moyen de l'auto-inscription.
- Pour le stock de l'Ouest, il est nécessaire de confirmer si les CPC de thon rouge de l'Ouest préfèrent que les données sur les navires soient saisies par un agent et/ou le gouvernement. En outre, le système n'établira pas la distinction entre la capture cible et la prise accessoire.
- En ce qui concerne les pêcheurs de l'Est, les navires autorisés en tant que navires de non-capture (« autres » navires de thon rouge) peuvent enregistrer leurs prises accessoires dans les e-BCD.
- Afin de fournir des instructions pour la fonctionnalité du système, des procédures claires pourraient s'avérer nécessaires pour le traitement des prises accessoires dans la pêcherie de l'Est.

Il conviendrait de noter que toute décision d'amender les mesures de conservation et de gestion actuelles de l'ICCAT ne réglerait pas la question de la saisie des BCD sur support papier émis en 2013, notamment en ce qui concerne les CPC qui déclarent les BCD des « autres navires de thon rouge ».

5. Commercialisation de quantités inférieures à 3 poissons/1 tonne

Le Groupe de travail a discuté de la manière d'interpréter cette question et de demander à TRAGSA de développer le système en tenant compte du paragraphe 13.d de la Rec. 11-20.

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- Dans le contexte du programme e-BCD, le GT a estimé que cette disposition ne requiert la validation de la rubrique « commerce » qu'avant l'exportation ; c'est pourquoi la fonction de préavis de sept jours ne sera pas développée.

6. Champ « Importateur/Acheteur » dans la rubrique « commerce »

Il a été dit qu'en vertu de la Rec.11-20, le commerce devrait être validé avant l'exportation et la réexportation ; toutefois, il n'y a pas eu d'accord clair au sein du GT sur la durée pendant laquelle le système devra permettre la saisie des informations sur l'importateur/acheteur suite à la validation.

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- La rubrique « commerce » peut être validée sans que l'information sur l'importateur/acheteur n'ait été complétée.
- Il convient de décider du délai dans lequel l'information sur l'importateur/acheteur doit être complétée après la validation. Des alertes de contrôle devront être mises au point dans le système e-BCD sur cette base.
- Afin de fournir des instructions pour la fonctionnalité du système, des procédures claires sont nécessaires pour cette disposition.

7. Commerce national et clé commerciale

Les précédents débats sur cette question ont porté sur plusieurs options concernant la façon dont le système devrait faciliter le commerce de produits lorsqu'ils sont vendus sur le marché national avant l'exportation et la réexportation, ainsi que sur la façon dont le système devrait suivre le commerce national des CPC assujetties aux dispositions sur le commerce national de la Rec. 11-20. Il avait été décidé de créer une clé commerciale dans la version imprimée de la rubrique consacrée au commerce même si une CPC avait également demandé qu'une clé commerciale soit créée dans chaque rubrique.

Le Groupe de travail a estimé qu'il était important de consigner les mouvements intermédiaires des poissons (plusieurs échanges commerciaux nationaux antérieurs à l'exportation) dans le cas des CPC de thon rouge de l'Est assujetties aux dispositions sur le commerce national de la Rec. 11-20 et a souligné l'importance de la traçabilité dans le programme eBCD.

Un membre du Groupe de travail a proposé d'utiliser de manière temporaire de BCD sur support papier pour certains secteurs/opérations qui serait transmis à l'ICCAT après chaque validation conformément aux procédures fixées par la Rec. 11-20. La charge ainsi que les heures de travail du Secrétariat devraient toutefois être pris en compte.

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- La clé commerciale doit être générée après la validation de chaque rubrique applicable de l'eBCD (affichée uniquement sur la version imprimée).
- Dans le cas des pêcheurs de thon rouge de l'Est soumis aux dispositions sur le commerce national de la Rec. 11-20, l'utilisation temporaire de BCD sur support papier pour certains secteurs/commerces pourrait être autorisée à condition qu'ils soient soumis au Secrétariat conformément aux dispositions actuelles de la Rec. 11-20 (nonobstant le régime de travail du Secrétariat) et pour autant qu'un registre soit créé dans le système eBCD lorsque la capture est réalisée.
- Afin de fournir des instructions visant à améliorer la fonctionnalité du système, des procédures claires peuvent être nécessaires pour faciliter l'importation/l'exportation/la réexportation de thon rouge de l'Ouest et pour le traitement du commerce national (conformément à ce que stipule la Rec. 11-20) de la pêcherie de l'Est.

Il convient de noter que cela pourrait ne pas résoudre le problème des poissons marqués qui sont exportés avant la mise en œuvre du système eBCD (voir ci-dessous).

8. Marquage, validation et réexportation des thons rouges marqués et stockés en entrepôt frigorifique après mars 2015

La façon dont le système eBCD traite les informations concernant les poissons marqués a été longuement débattue. Certaines décisions provisoires ont été prises, même si, compte tenu des divers objectifs et approches de marquage, de la pêcherie du stock de l'Ouest comme de l'Est, il a été estimé nécessaire de définir clairement les dispositions concernant le marquage avant de parachever le développement du système. Certaines CPC participant à la pêcherie du stock de l'Est ont également exprimé des préoccupations en ce qui concerne certaines exigences relatives au marquage dans le système eBCD actuel jugées comme allant au-delà des dispositions actuelles de la Rec. 11-20, y compris l'obligation de saisir des informations sur chacun des poissons marqués, plutôt que sur la capture globale à laquelle l'eBCD se rapporte. D'autres membres ne partageaient pas cet avis.

Au cours des débats, une CPC a exprimé son intention de valider les eBCD même lorsque le lot auquel il se rapporte a été marqué. Une autre CPC a suggéré qu'il conviendrait de réexaminer l'obligation de valider les certificats de réexportation des poissons marqués dont la forme du produit n'a pas été modifiée.

Le Groupe de travail a également abordé la façon de gérer les cas potentiels de réexportations de poissons marqués exportés avant la mise en œuvre du système eBCD et stockés en entrepôt frigorifique. Dans ce cas, aucun registre eBCD n'aurait été créé. Il a été suggéré que des documents sur support papier soient utilisés dans ces cas même si l'on a reconnu que cela pourrait donner lieu à une dérogation de la décision concernant l'utilisation complète du système au mois de mars 2015 au plus tard.

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- Les programmes actuels de marquage commercial prévus par la Rec. 11-20 resteront exemptés de validation eBCD ; toutefois, la validation volontaire de ces poissons marqués sera acceptée.
- Afin de fournir des instructions visant à améliorer la fonctionnalité du système, des procédures et des objectifs clairs des programmes de marquage commercial devraient être définis.
- En attendant que ceux-ci soient définis, la saisie de la présentation du produit/poids de chaque poisson marqué, y compris le téléchargement de fichiers excel/csv, sera facultative pour la pêcherie de l'Est et obligatoire pour la pêcherie de l'Ouest, et un champ de texte libre sera ajouté pour permettre la saisie d'une gamme de numéros de marques pour la pêcherie de l'Est.
- Suite à la demande émanant d'une CPC, il conviendrait de réexaminer l'obligation de valider les certificats de réexportation des poissons marqués dont la forme du produit n'a pas été modifiée.

- En ce qui concerne les réexportations de poissons marqués qui ont été exportés avant la mise en œuvre du système eBCD et stockés en entrepôt frigorifique (et par conséquent pour lesquels aucun registre eBCD n'a été créé), il conviendrait de continuer à utiliser des certificats de réexportation sur support papier après mars 2015, selon que de besoin.

9. Programme régional d'observateurs

Les membres ont également discuté et confirmé les exigences de la Rec. 12-03/Rec. 13-07 concernant les tâches de l'observateur de signer dans les rubriques « élevage » et « mise à mort ». La principale question restée en suspens concerne l'accès de l'observateur au système et le développement de son compte d'utilisateur compte tenu de l'absence d'une adresse de courrier électronique requise à l'Annexe 7 de la Rec. 12-03/ 13-07.

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- Il est nécessaire de fournir des adresses de courrier électronique pour définir le profil de l'utilisateur et pour mettre en œuvre les tâches de l'observateur requises en vertu de la Rec. 12-03/ 13-07.

10. Sécurité et confidentialité des données

Le Groupe de travail continue de débattre de la façon dont les utilisateurs accéderont et visualiseront les informations déjà saisies dans le système, ainsi que les informations jointes aux rubriques des eBCD prévues par la Rec. 11-20 (rubriques 2, 3, 4, 5, 6 et 8, ainsi que la description du transport).

En général, il a été convenu que le respect de la confidentialité des opérateurs était nécessaire, mais pas au détriment des exigences de vérification requises par la Rec. 11-20. En outre, l'ensemble des protocoles d'échange de données et de l'intégrité du système doit être entièrement conforme aux normes générales de la Commission concernant la confidentialité des données.

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- Comment les informations saisies et déclarées dans le système eBCD doivent être traitées vis-à-vis des normes de confidentialité adoptées par la Commission lors de sa réunion de 2010?²
- Qui pourrait accéder aux informations « annexées » qui sont volontairement ajoutées à un registre eBCD ?

11. Accès des CPC non membres et thon rouge du Pacifique

Même si ce point n'a pas été développé, l'ajout du thon rouge du Pacifique a été examiné à la lumière des dispositions actuelles de la Rec. 11-20 et d'une demande émanant d'une CPC. Le Groupe de travail a rappelé les discussions tenues à la réunion de la Commission de 2013 sur cette question, à savoir la décision d'inclure le thon rouge du Pacifique dans le système eBCD dans la mesure où il était couvert par la Rec. 11-20. Le Groupe de travail a estimé que le thon rouge du Pacifique devrait dès lors être inclus et a discuté des éléments de données qui devraient être requis. La question de l'accès des non-CPC a également été abordée dans le contexte du thon rouge du Pacifique et du thon rouge de l'Atlantique (par ex. les prises accessoires ou le commerce).

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- À la lumière des dispositions de la Rec. 11-20, confirmer que le thon rouge du Pacifique est inclus dans le système eBCD et déterminer quels seraient les éléments/champs de données requis.
- L'accès au système eBCD doit-il être accordé aux non-membres ? Dans l'affirmative, quel serait le type d'accès et comment serait-il géré ?

² Normes et procédures concernant la protection, l'accès et la diffusion des données recueillies par l'ICCAT (RAPPORT ICCAT 2010-2011 (I), Annexe 6)

12. Report dans les fermes

Le Groupe de travail a discuté à plusieurs reprises de la question de savoir comment le système doit traiter la saisie de BCD sur support papier correspondants aux poissons reportés dans les fermes, en particulier après la mise en œuvre intégrale du système eBCD en mars 2015. Le Secrétariat a signalé que la priorité a été accordée à la saisie des BCD sur support papier de 2013 et a encouragé les CPC à l'informer si elles avaient l'intention d'exporter des thons rouges avec eBCD concernant des poissons reportés des années précédentes. En dépit de ces demandes, le Groupe de travail a signalé la charge de travail que cela représenterait et s'est demandé si cela serait rentable. Le Groupe de travail a examiné les possibilités de réduction de la charge de travail et des coûts, y compris la saisie des champs sélectionnés dans les sections 1-4 uniquement, ou le développement d'outils d'extraction des informations électroniques déjà gérées par le Secrétariat dans d'autres bases de données et se rapportant aux BCD sur support papier concernés.

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- Les eBCD créés par le Secrétariat/TRAGSA à partir de documents sur support papier et générés avant la mise en œuvre complète du système eBCD devraient-ils omettre des données dans les rubriques 1-4 incomplètes et devraient-ils encore être acceptés dans le commerce (nonobstant le surcroît de travail du Secrétariat/TRAGSA)?
- Afin de fournir des instructions visant à améliorer la fonctionnalité du système, des procédures claires sur ces questions sont nécessaires.

13. Thons rouges non commercialisés

Le champ d'application du programme BCD doit être confirmé, car le Secrétariat reçoit toujours des BCD se rapportant à des poissons qui ont été capturés et débarqués, mais qui n'ont pas été commercialisés. À cet égard, le Groupe de travail a mentionné le paragraphe 3 de la Rec. 11-20.

Confirmation/clarification requise par la Commission :

- Le champ d'application se limite-t-il au thon rouge commercialisé ou à tous les thons rouges capturés à des fins commerciales ?

Il convient de noter que toute décision visant à amender les mesures en vigueur de conservation et de gestion de l'ICCAT ne permettra pas de résoudre la question de la saisie des BCD sur support papier émis entre 2010 et 2013.

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2

**Projet de proposition relative aux éléments de données pour
le thon rouge du Pacifique**
(Document soumis par les États-Unis)

Thon rouge du Pacifique : Pour le thon rouge du Pacifique commercialisé par les CPC de l'ICCAT, seul un sous-ensemble des éléments de données requis par la Rec. 11-20 doit être complété, comme suit :

-- Document de capture de thon rouge

Section : Information de capture

- Pavillon
- Zone
- Poids total (kg)
- Condition (frais, congelé)
- Formes du produit (poids vif; éviscéré & sans branchie, etc.)

Information commerciale

- Exportateur/vendeur
- Point d'exportation/de départ
- Description du transport
- Validation du gouvernement
- Importateur/acheteur
- Point d'importation

-- Certificat de réexportation de thon rouge

- 2. *Section réexportation*
- 3. *Description du thon rouge importé*
 - Poids net (kg)
 - Date importation
 - Numéro du BCD (ou eBCD)
- 4. *Description du thon rouge destiné à la réexportation*
 - Poids net (kg)
 - Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)
- 6. *Validation du gouvernement*

**Rapport récapitulatif de la réunion du
groupe de travail sur le eBCD
(6 mars 2014)**

Comme il avait été convenu à la dernière réunion du Groupe de travail (GT) sur le eBCD tenue du 21 au 24 janvier 2014, le GT s'est réuni afin de discuter et d'évaluer la nouvelle proposition de TRAGSA portant sur une prolongation du contrat, telle que diffusée au PWG à des fins de discussion.

Sur la base des discussions qui ont eu lieu au sein du PWG et des indications selon lesquelles quelques questions pourraient être renvoyées à la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), le GT a estimé que la décision finale sur la prolongation du contrat et sur les éléments y relatifs ne peut être prise qu'après les réunions du PWG et du GT IMM (soit à la fin du mois de mai 2014). Malheureusement, compte tenu de l'arrivée relativement tardive de la proposition de TRAGSA et de sa disponibilité, le GT n'a pas pu mener à bien une analyse/évaluation complète ; toutefois, les éléments suivants ont été notés et ont fait l'objet d'accord.

- Un certain nombre de questions dont le GT avait sollicité la suppression figurent toujours dans la nouvelle proposition (p.ex. administrateur de la CPC et outil d'extraction des données).
- En règle générale, les coûts semblent élevés, surtout si l'on tient compte de l'affirmation dans la proposition selon laquelle 90% des tâches ont déjà été réalisées).
- Une proportion considérable des coûts (environ 70%) se rapporte aux tâches d'appui, de maintenance et de frais généraux et seul un faible pourcentage a trait aux frais réels de développement.

Compte tenu des observations susmentionnées, le Groupe a accordé sa préférence à l'Option 1 de la proposition de TRAGSA, sous réserve que :

- Les coûts fassent l'objet d'une négociation plus poussée et d'une réduction ;
- L'appui, la maintenance ainsi que la résolution des problèmes techniques soient prévus pour une période d'un an. Cet appui additionnel a été jugé critique pour couvrir la totalité de la campagne de pêche de thon rouge de l'Est à la senne de 2014 et l'essai.
- Certaines rubriques actuellement énumérées dans l'Option 2 et/ou des activités « supplémentaires » ont été incluses conformément aux demandes du GT et/ou aux conclusions des réunions du PWG et du GT IMM.
- Le GT devra, avec l'appui du Secrétariat de l'ICCAT, analyser plus en détail quelles tâches prévues dans le contrat actuel de TRAGSA devraient avoir été finalisées et ne devraient donc pas être incluses dans la prolongation du contrat.

Le Secrétariat, avec l'appui du GT, devra le plus tôt possible contacter TRAGSA afin de négocier les coûts spécifiques et généraux.

La proposition finale de prolongation de contrat devra être entérinée à la réunion du GT IMM.

La prolongation du contrat de TRAGSA devra garantir/confirmer que le Secrétariat de l'ICCAT détient la propriété entière et exclusive du système eBCD.

La Commission devra discuter du développement futur du système ainsi que de la maintenance et de l'appui continus et de nouveaux contrats commerciaux seront conclus, si nécessaire.

Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2**Déclaration de Pew Charitable Trusts****Concernant le point 7 (Commerce national et clé commerciale) des questions normatives du rapport du groupe de travail technique sur le eBCD de janvier 2014**

Même si le Pew Charitable Trusts reconnaît qu'il est difficile de procéder au suivi du commerce national, où intervient toute une gamme d'acheteurs et de vendeurs, grands et petits, la proposition soumise à la réunion visant à autoriser l'utilisation d'un système sur support papier pour consigner le commerce national est clairement un pas en arrière par rapport aux dispositions actuelles en matière de suivi et d'exécution et enfreint les dispositions de la Rec. 11-20. Malheureusement, cette proposition supprimerait les exigences existantes de la validation du commerce national par le gouvernement, ainsi que la transmission en temps opportun des BCD au Secrétariat. Compte tenu des commentaires antérieurs formulés par le Président sur la nécessité de se conformer aux mesures ayant fait l'objet d'accord dans la Rec. 11-20, nous exhortons les membres de ce Groupe à reconsidérer leur approbation de cette proposition et à donner en revanche leur appui à un système qui respecte entièrement toutes les exigences des recommandations actuelles. En outre, nous exhortons fortement la Commission à maintenir les engagements antérieurs qu'elle a réitérés en faveur de la transparence et à mettre un terme à la pêche illégale en appuyant un solide système eBCD qui suive entièrement la trace du commerce de thon rouge de l'Atlantique et comble toutes les lacunes existant dans le système actuel. Après trois années de développement, trois retards de mise en œuvre et avec plusieurs gouvernements déjà disposés à mettre entièrement en œuvre le nouveau système électronique, l'heure n'est pas à l'ajout d'exemptions ou de failles qui entravent ces efforts.

4.3 RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION (Barcelone (Espagne), 19-21 mai 2014)

1. Ouverture de la réunion

La Présidente du Groupe de travail, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux délégations à la deuxième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention (ci-après dénommé le « Groupe de travail »).

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le point de l'ordre du jour concernant l'élection du président a été supprimé de l'ordre du jour étant donné que la Présidente a été nommée pour toute la durée de l'exercice.

La Chine a demandé de discuter au point « Autres questions » de la relation existant entre l'ICCAT et la FAO à titre de dépositaire. Cette proposition a été acceptée par les délégations. L'ordre du jour révisé est joint à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.3**.

Le Ghana a souhaité savoir quand le processus d'entrée en vigueur des amendements en cours d'examen sera discuté. La Présidente a noté que l'article XIII de la Convention établit le processus d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements, mais a également fait remarquer que les protocoles de Paris et de Madrid incluent chacun un processus alternatif concernant l'entrée en vigueur. Le Groupe de travail devra examiner cette question à la fin de ses travaux.

Le Secrétaire exécutif a présenté les CPC suivantes participant à la réunion : Algérie, Angola, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, États-Unis, Ghana, Japon, Maroc, Namibie, Nigéria, Norvège, Panama, St. Vincent et les Grenadines, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union européenne et Uruguay. La liste des participants figure à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.3**.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois et le Suriname qui assistaient à la réunion en qualité de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.

Les organisations non gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : ISSF et Pew Environment Group.

Le Secrétaire exécutif a également présenté l'organisation intergouvernementale CRSP.

3. Désignation du rapporteur

M. Antonio Cervantes (Union européenne) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

4. Examen des amendements proposés à la Convention

La Présidente a examiné le processus établi dans le mandat du Groupe de travail, soulignant que le Groupe de travail est chargé de présenter le projet de texte amendant la Convention à la Commission à sa réunion annuelle de 2015.

Le Groupe de travail a commencé le processus d'élaboration des propositions combinées d'amendements aux dispositions de la Convention concernant son champ d'application, le processus de prise de décisions, l'entrée en vigueur des mesures et la procédure d'objection (**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3**) (« Changements proposés aux articles IV, III et VIII, Champ d'application et prise de décisions pour l'exercice de rédaction »). Il est entendu que ce texte ne porte pas préjudice aux positions des délégations en ce qui concerne la relation entre ces questions et les questions soumises à l'examen du Groupe de travail n'ayant pas encore été résolues.

Champ d'application de la Convention, notamment eu égard à la conservation et à la gestion des requins

Le Groupe de travail a examiné les suggestions de rédaction présentées dans le document soumis par l'Union européenne à la réunion du Groupe de travail en 2013 (**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.3**) (« Suggestions rédactionnelles ») et dans un document de réflexion non officiel présenté par le Japon. Un consensus général subsistait sur le fait que le mandat de l'ICCAT pour réglementer certains élasmobranches, y compris les raies et les pocheteaux en tant qu'espèce cible ainsi qu'en tant que prise accessoire, devrait être clarifié. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la meilleure approche était une description *intégrante*, détaillant les types spécifiques d'élasmobranches devant être couverts, ou une description *excluante*, spécifiant ce qui ne relève pas du mandat de la Commission. Le Groupe de travail a estimé qu'une formulation plus générale pourrait être plus appropriée dans la Convention, mais que le SCRS devrait être chargé d'élaborer une liste des espèces d'élasmobranches qui seraient englobées dans cette description générale afin d'étayer l'examen plus approfondi de cette question.

Aucun accord n'a été atteint en ce qui concerne la façon dont une telle liste devrait être établie, les différentes options envisagées étant les suivantes : en tant qu'annexe à la Convention, en tant que recommandation ou résolution de la Commission ou en tant que liste générale de référence visant à orienter les travaux de la Commission à cet égard.

Le Groupe de travail a également pris note des changements de la classification taxonomique depuis la rédaction initiale de la Convention et a convenu que la définition de « thonidés et espèces apparentées » devrait être révisée de manière à inclure clairement toutes ces espèces relevant actuellement de la gestion de l'ICCAT. Le Groupe de travail a convenu de demander l'avis du SCRS sur la meilleure façon de procéder.

À cette fin, le Groupe de travail a demandé au SCRS d'examiner les deux points ci-dessous et de présenter ses conclusions à la réunion annuelle de la Commission de 2014.

1. Quelles espèces étaient considérées comme thonidés et espèces apparentées lors de l'adoption de la Convention en 1969 et quelle est la meilleure façon de caractériser cette liste d'espèces à l'heure actuelle, compte tenu du fait que les catégories taxonomiques et les noms peuvent changer de temps en temps et que la Convention ne peut pas être modifiée fréquemment ?
2. Quelles sont les espèces qui devraient être couvertes par le terme « élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires » ?

Un accord général s'est dessiné sur le fait que le champ d'application de la Convention devrait également couvrir plus clairement les autres espèces capturées dans les pêcheries des espèces de l'ICCAT. Le Groupe de travail a examiné plusieurs possibilités à cet égard. Certaines délégations ont préféré une approche fondée sur la formulation de l'article 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tandis que d'autres ont préféré une formulation alternative.

En outre, la nécessité de prendre en considération les exigences particulières des pêcheries artisanales, et en particulier leur importance en termes de sécurité alimentaire, a été soulevée par le Ghana et appuyée par plusieurs CPC. Il a été convenu que cette question ne serait pas incluse dans la Convention. Toutefois, le Groupe de travail a reconnu qu'il était important que la Commission tienne compte des besoins et des circonstances des pêcheries artisanales dans le développement de recommandations qui pourraient impliquer ces pêcheries.

Il a été convenu que les objectifs de gestion des recommandations de l'ICCAT devraient être différents pour les espèces cibles et les espèces capturées en tant que prise accessoire. En ce qui concerne les espèces cibles, certaines délégations se sont montrées en faveur d'inclure un libellé dans la Convention indiquant que le rendement maximal soutenu était une limite plutôt qu'une cible. D'autres délégations ont préféré s'en tenir aux objectifs de gestion actuels visés dans la Convention et veiller à ce que le langage utilisé soit le plus simple possible. Le Groupe de travail a décidé de continuer à examiner différentes options de rédaction qui figurent à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3**.

Afin d'éviter des doubles emplois et d'identifier les lacunes, le Groupe de travail a recommandé que la Commission collabore avec d'autres ORGP opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT, dont la NEAFC, la NAFO et la SEAFO.

Processus et procédures de la prise de décisions

Le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendement aux dispositions de la Convention concernant la prise de décision présentées par l'Union européenne à la première réunion du Groupe de travail (**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.3**) ainsi qu'une nouvelle proposition des États-Unis intitulée « Proposition de texte pour la Convention amendée portant création de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique concernant les procédures et les processus de prise de décisions identifiés dans la Recommandation 12-10 » (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.3**) et un document de réflexion non officiel du Japon.

Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations

Le Groupe de travail a convenu que le délai d'entrée en vigueur des mesures adoptées devrait être ramené à quatre mois, en offrant la flexibilité d'établir d'autres délais d'entrée en vigueur plus longs ou plus courts pour une mesure donnée au moment de son adoption. Ces délais alternatifs ne devraient en aucun cas être inférieurs à trois mois.

Normes de vote

Le Groupe de travail a convenu que, de manière générale, les décisions de la Commission doivent être prises par consensus, en ayant recours au vote uniquement lorsque tous les moyens en vue de dégager un consensus ont été épuisés. Diverses opinions ont été exprimées sur la façon la plus appropriée de déterminer quand un consensus ne pouvait pas être atteint et qui était habilité à demander un vote dans ces cas. Le Groupe de travail a été d'avis que tout éclaircissement additionnel sur cette question devrait être traité dans le règlement intérieur de la Commission.

Même si le Groupe de travail a convenu que les résultats d'un vote devraient être calculés en fonction des votes affirmatifs et négatifs, les abstentions n'étant pas incluses dans le décompte, aucun consensus ne s'est dégagé sur la règle concernant la majorité à appliquer. Les délégations ont envisagé de maintenir la majorité simple actuelle ou bien de l'élever aux deux tiers ou aux trois quarts.

Le Groupe de travail a décidé que la règle actuelle des deux tiers des Parties contractantes demeure appropriée pour la constitution d'un quorum. Les autres règles de quorum n'ont pas été examinées compte tenu des changements des règles de votes.

Le Groupe de travail a examiné des options visant à clarifier le texte de l'article VIII.1 (b) pour faire en sorte qu'il reflète plus clairement le processus actuellement suivi pour l'élaboration et l'adoption des propositions. En particulier, le Groupe de travail a noté qu'il était entendu que l'article VIII. 1 (b) (i) avait pour objet de décrire quatre situations possibles : lorsque la Commission prend une décision sur une proposition qui n'a pas été approuvée antérieurement au sein d'une Sous-commission, lorsque la Commission prend une décision sur une proposition qui n'a pas fait l'objet d'une décision antérieure au sein d'une Sous-commission, lorsque la Commission, de sa propre initiative, examine une proposition sur une question qui relève du mandat d'une Sous-commission ou s'il n'existe aucune Sous-commission appropriée. Les délégations ont demandé plus de temps pour se pencher sur la question de savoir si la rédaction actuelle communique assez clairement ces scénarios et quelle serait la norme appropriée de prise de décisions dans ces cas. Il a été suggéré que ces scénarios soient expliqués dans le règlement intérieur.

Procédures d'objection

Le Groupe de travail a convenu que le processus actuel d'objection visé à l'article VIII de la Convention était trop lourd et complexe et devrait être simplifié. Certaines délégations ont souligné qu'il était important de limiter la procédure d'objection afin de garantir des conditions équivalentes entre les Parties contractantes. Le Groupe de travail a également convenu d'identifier les critères sur lesquels une Partie contractante peut fonder son objection et d'y ajouter l'incohérence avec les dispositions de la Convention, une autre mesure de l'ICCAT en vigueur ou le droit international ou d'indiquer qu'une mesure donnée opère une discrimination de façon injustifiée à l'encontre d'une Partie contractante. Aucun consensus ne s'est dégagé sur le fait que ces critères devraient également inclure les cas où une mesure est incompatible avec les mesures internes d'une Partie contractante, qui sont au moins aussi efficaces que la recommandation en question. De surcroît, aucun consensus ne s'est dessiné sur la question de savoir si les Parties contractantes ayant soulevé l'objection doivent communiquer à la Commission les mesures de gestion et de conservation qu'elles prennent pour remplacer la mesure initiale.

Règlement des différends

Le Groupe de travail a examiné la proposition « Règlement pacifique des différends » (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.3**) concernant le processus de règlement des différends qui avait été présentée initialement par le Brésil, le Canada, l'Union européenne, la Norvège et les États-Unis à la première réunion du Groupe de travail. L'inclusion de normes orientant le règlement des différends dans la Convention a reçu un large soutien. La Turquie a émis une réserve générale au sujet du libellé de la proposition, car il est fait référence à d'autres instruments internationaux, et a présenté une proposition alternative concernant le règlement des différends intitulée « Projet de proposition d'un article et annexe concernant le règlement des différends » (**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.3**). Les délégations ont exprimé leur volonté de poursuivre les travaux en vue de trouver un libellé mutuellement acceptable et l'Union européenne a fait remarquer que la formulation de la Convention d'Antigua de l'IATTC pourrait servir de modèle utile.

Participation des non-Parties

Le Groupe de travail a pris note de la suggestion avancée par quelques délégations de permettre aux entités de pêche de participer de manière plus large aux travaux de la Commission, y compris au processus de prise de décision.

Le Groupe de travail a pris note de la nécessité de changer le dépositaire de la Convention de l'ICCAT, qui passerait de la FAO à une Partie contractante de l'ICCAT, afin de permettre une participation plus large des entités de pêche.

5. Examen d'autres questions identifiées dans les termes de référence*Approche de précaution / considérations écosystémiques*

Le Groupe de travail a examiné les projets de recommandations concernant l'application de l'approche de précaution et des considérations écosystémiques (« Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches » (**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.3**) et « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », **Appendice 9 de l'ANNEXE 4.3**) (transmis par la Commission après sa 23^e réunion annuelle). Un accord général a été dégagé en vue de soutenir l'approche de précaution et les considérations écosystémiques comme principes généraux pour l'adoption des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, mais aucun consensus n'a été atteint quant à ces propositions. Certaines CPC ont appuyé les recommandations, constatant qu'il n'était pas nécessaire d'amender la Convention pour mettre en œuvre ces approches. D'autres CPC ont considéré que ces principes fondamentaux devraient être reflétés dans la Convention, bien que certains aient estimé que ces recommandations pourraient constituer une étape intermédiaire pendant la période d'examen et d'approbation des amendements à la Convention. Une CPC a émis des doutes quant au fait que la Convention actuelle ne permet pas d'adopter des recommandations de cette nature. Ces propositions ont été renvoyées à la Commission à sa prochaine réunion annuelle à des fins de discussions plus approfondies, certaines délégations notant qu'elles soumettraient des commentaires au sujet des propositions à ce moment-là.

Le Groupe de travail a également examiné une proposition présentée conjointement par les États-Unis, la Norvège et le Brésil à la première réunion du Groupe de travail proposant de créer un nouvel article dans la Convention incluant les principes généraux de la prise de décision pour les travaux de la Commission ainsi qu'un document du Ghana, incluant les propositions d'amendements à la Convention. Ces délégations se sont employées à combiner ces propositions et le texte révisé « Texte d'un nouvel article éventuel de la Convention consacré aux principes généraux » est joint à l'**Appendice 10 de l'ANNEXE 4.3**. Ces propositions n'ont pas l'objet d'un consensus. Certaines délégations ne sont toujours pas convaincues que ces questions doivent être abordées dans la Convention. D'autres délégations ont indiqué qu'il était nécessaire de résoudre, dans un premier temps, les questions visées à l'Annexe I du mandat du Groupe de travail avant de se pencher sur ce texte.

Renforcement des capacités et assistance aux États en développement

La question de la promotion du renforcement des capacités dans les pays en développement visant à renforcer leur rôle dans les processus de l'ICCAT a été largement soutenue. On a mentionné les mécanismes mis à leur disposition par l'ICCAT et par certains programmes des Parties contractantes.

La question de l'ajout de ce point dans la Convention de l'ICCAT a également été examinée dans le contexte de la proposition conjointe avancée par le Brésil, le Ghana, la Norvège et les États-Unis (jointe à l'**Appendice 10 de l'ANNEXE 4.3**). Bien que plusieurs délégations aient apporté leur soutien à cette proposition, aucun consensus ne s'est dégagé. Les auteurs ont convenu de travailler avec d'autres délégations afin d'inclure tout commentaire supplémentaire avant la réunion annuelle de la Commission.

Allocation des possibilités de pêche

Le Groupe de travail a examiné le projet de proposition d'amendement des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche qui avait été présenté par la Turquie et la Corée à la première réunion du Groupe de travail sous le titre « Proposition d'amendement des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Ref. 01-25] » (**Appendice 11 de l'ANNEXE 4.3**). De l'avis général, il s'avère nécessaire d'améliorer la transparence de l'application des dispositions visées par la Réf. 01-25, mais aucun consensus n'a été dégagé sur cette proposition. Cette proposition a été renvoyée à la Commission à des fins de discussions plus approfondies à sa prochaine réunion annuelle.

Transparence

Il n'y a toujours pas de consensus sur la question de savoir s'il convient d'inclure ce concept dans le texte de la Convention. Quelques CPC estiment qu'un tel amendement n'apporterait pas de réelle valeur ajoutée à la Convention et que l'ICCAT va, quoi qu'il en soit, dans le bon sens s'agissant des initiatives antérieures et en cours telles que la réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM). D'autres délégations ont maintenu leur position que le principe de transparence devrait être inclus dans le texte de la Convention.

6. Autres questions

La Chine a noté que tout effort visant à inclure des dispositions dans la Convention afin de permettre une plus grande participation des entités de pêche à la Commission, à l'instar de ce qui a été mis en place par d'autres ORGP, impliquerait qu'une Partie contractante assume le rôle de dépositaire en lieu et place de la FAO. Il a été entendu qu'un accord sur la question de la participation des non-Parties était subordonné au fait qu'une Partie contractante accepte d'assumer ce rôle.

Le Ghana a fait remarquer que, outre les questions étant incluses dans le mandat du Groupe de travail, d'autres articles de la Convention devraient être mis à jour afin de refléter les changements du droit international, y compris l'article II et l'article V. Le Ghana a présenté un document sur ces questions « Proposition du Ghana de révision de l'article II de la Convention de l'ICCAT » figurant à l'**Appendice 12 de l'ANNEXE 4.3**. Les États-Unis ont indiqué que le Ghana et les États-Unis travaillent actuellement sur une proposition de révision de l'article II qui sera soumise pour examen avant la tenue de la prochaine réunion annuelle de la Commission. La Présidente a invité les autres délégations souhaitant soulever d'autres questions, telles que celles-ci, à préparer des propositions pour la prochaine réunion annuelle de la Commission, afin que la Commission puisse revoir le mandat en conséquence.

7. Adoption du rapport et clôture

Le rapport a été adopté et la réunion a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.3

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Examen des amendements proposés à la Convention
 - Étendue de la Convention, notamment eu égard à la conservation et à la gestion des requins
 - Processus et procédures de la prise de décisions
 - Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations
 - Règles de vote/quorum
 - Procédures d'objection
 - Règlement des différends
 - Participation des non-Parties
5. Examen d'autres questions identifiées dans les termes de référence
 - Approche de précaution
 - Considérations écosystémiques
 - Renforcement des capacités et assistance aux États en développement
 - Allocation de possibilités de pêche
 - Transparence
6. Autres questions
7. Adoption du rapport et clôture.

Liste des participants

Président de la Commission

Depypere, Stefaan

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99 ;
03/10, 1049 Bruxelles, Belgique

Tel: + 322 299 07 13, Fax: +322 296 59512, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Président du SCRS

Santiago Burrutxaga, Josu

SCRS Chairman - Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia), Espagne

Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Lounis, Samia*

Sous-directrice de l'aménagement et de la gestion des ressources halieutiques, Ministère de la Pêche et des Ressources
Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 16000 Alger

Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; abdounsamia@yahoo.fr

BRÉSIL

Boëchat de Almeida, Bárbara *

Ministry of External Relations, Esplanada dos Ministérios Bloco H, 70170900 Brasilia

Tel: +55 61 20308622, Fax: +55 61 20308617, E-Mail: barbara.boechat@itamaraty.gov.br

Hazin, Fabio H. V.

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Desembargador
Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco

Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fhvhasin@terra.com.br

CANADA

Lapointe, Sylvie *

Director, Fisheries Management Plans, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6

Tel: + 1 613 993 6853, Fax: + 1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Norton, Brett

Advisor, International Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, 200 rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca

CHINE (République populaire de)

Liu, Xiaobing *

Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries N° 11 Nongzhanguan Nanli,
Chaoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192973, E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn; Xiaobing.Liuc@163.com

Yang, Xiaoning

Treaty and Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Chao Yang Men Nan Da Jie, Beijing

E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

Zeng, Rong

Ministry of Foreign Affairs, No.2 Chaoyangmen Mandajie, Chaoyang District, Beijing

E-Mail: zeng_rong1@mfa.gov.cn

Zhang, Yun Bo

Assistant to Secretary-General, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, JingChao Mansion, No 5 Nongzhanguan
Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: admin1@tuna.org.cn

CORÉE (République de)

Jung, Chungmo *

Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Building #5, Eojinro, Sejong City

Tel: +82 44 200 5336, Fax: E-Mail: ijames@hanmail.net

* Chef de délégation

Yoon, Jiwon

Institute for International Fisheries Cooperation, Level 3, KT&G Munyero 137, Seogu, Daejeon City
Tel: +82 42 471 6433, Fax: +82 42 471 6427, E-Mail: jiwon.yoon@ififc.org

CÔTE D'IVOIRE

Gago, Chelom Niho *

Directeur du Service des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Abidjan

Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

Fofana, Bina

Sous-Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

Kesse Gbéta, Paul-Hervé

Coordonnateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH), Ministère des Ressources et Halieutiques, BP V19, Abidjan

Tel: +225 21 25 28 83; +225 0806 1029, Fax: +225 21 350 409, E-Mail: paul_kessel@yahoo.fr

ÉTATS-UNIS

Gibbons-Fly, William *

Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20037

E-Mail: gibbons-flywh@state.gov

Smith, Russell

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20503

Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149

Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 14 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20010

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Htun, Emma

National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Office of international Affairs, 1315 East West Highway, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 427 8361, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: emma.htun@noaa.gov

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs, 1315 East West Highway F/IA, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Leape, Gerald

Senior Officer, Pew Environment Group, 901 E Street NE, Suite 700, Washington DC 20004

Tel: +1 202 887 1346, Fax: +1 202 887 8899, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

Pearsall, Patrick W.

Attorney-Adviser, United States Department of State, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20037

Tel: +1 202 647 0835, E-Mail: pearsallpw@state.gov

Southward-Hogan, LeAnn

Office of Sustainable Fisheries, NOAA/National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, SSMC3 - SF1, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: leAnn.southward-Hogan@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

GHANA

Quaatay, Samuel Nii K. *

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 302 67 51 44, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquaatay@yahoo.com

Tsamenyi, Martin

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: tsamenyi@uow.edu.au

JAPON

Ota, Shingo *

Director, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_oota@nm.maff.go.jp

Hiwatari, Kimiyoshi

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, E-Mail: kimiyoshi_hiwatari@nm.maff.go.jp

Kadowaki, Daisuke

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade and Economic Cooperation, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: Kadowaki-daisuke@meti.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1 Coi Eitai Bldg. 2-Chome Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: masuko@japantuna.or.jp

Suzuki, Shinichi

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: shinichi_suzuki@nm.maff.go.jp

Tanaka, Nabi

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Kasumigaseki, 2-2-1 Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga@nm.maff.go.jp

MAROC

Hassouni, Fatima Zohra *

Chef du Service de la Gestion et de l'aménagement des Pêcheries, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/121, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Kamel, Mohammed

Délégation des Pêches Maritimes de Tanger
Tel: +212 670 448 111, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: kamelmed@gmail.com; m_kamel@mpm.gov.ma

NAMIBIE

Iilende, Titus *

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: tiilende@mfmr.gov.na

Bester, Desmond R.

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbester@mfmr.gov.na;desmondbester@yahoo.com

Schivute, Peter Katso

Chief Control, Ministry of Fisheries and Marine resources, P.O. Box 1594, Walvis Bay
Tel: +264 64 201 6111 Ext. 201, Fax: +264 64 201 6223, E-Mail: pschivute@mfmr.gov.na; pschivute@yahoo.com

NIGERIA

Solarin, Boluwaji Bashir *

Director (Fisheries Resources), Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research, P.M.B. 12729, Lagos Victoria Island
Tel: +234 8034669112, E-Mail: bolusolarin@yahoo.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Vikanes, Ingrid

Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 957 22703, E-Mail: ingrid.vikanes@nfd.dep.no; iv@nfd.dep.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista, Edif. Riviera, 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa;ivc@arap.gob.pa

SAINT VINCENT ET GRENADINES

Isaacs, Kris *

Fisheries Division, Ministry of Agriculture, Rural Transformation, Forestry, Fisheries and Industry, Kingstown
Tel: +784 456 2738, Fax: +784 457 2112, E-Mail: fishdiv@vincysurf.com; kris.isaacs@yahoo.com

S. TOMÉ E PRINCIPE

Viegas da Costa Cravid, João *

Diretor das Pescas, Direcção das Pescas, C.P. 59
Tel: +239 12 22 091, Fax: +239 12 22 414, E-Mail: dirpesca1@ctstome.net; joviegas_59@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br;dirpesca1@ctstome.net

SÉNÉGAL

Faye, Adama *

Direction Protection et Surveillance des Peches, Cite Fenetre Mermoz, Dakar
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Hmani, Mohamed *

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Général de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

TURQUIE

Elekon, Hasan Alper *

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Depypere, Stefaan *

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99/03/10, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: + 322 299 07 13, Fax: +322 296 59512, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Arena, Francesca

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, 99; 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Cervantes, Antonio

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, European Commission, Office J-99 3/062, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2965162, E-Mail: antonio.cervantes@ec.europa.eu

Elices López, Juan Manuel

Jefe de Sección Técnica, Subdirección General de Control e Inspección, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 147 3ª planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 15 12, E-Mail: jmelices@magrama.es

Galea, Rachel

Department of Fisheries and Aquaculture, Ngiered Road, Ghammeri - Marsa, Malte
Tel: +356 22921250, E-Mail: rachel-ann.galea@gov.mt

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General Pesca, C/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 5079, E-Mail: alizcano@magrama.es

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes
1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

Schmit, Frédéric

Tour Voltaire, 1 place des degrés, 92055 Cedex La Défense, France
Tel: +33 (0)1 40 81 88 80, E-Mail: frederic.schmit@developpement-durable.gouv.fr

Veits, Veronika

Head of Unit MARE-B1, European Commission, Rue Joseph II Office J-99, 03/92, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 296 7224, Fax: +322 295 5700, E-Mail: veronika.veits@ec.europa.eu

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITES OU ENTITES DE PECHE NON CONTRACTANTES COOPERANTES

SURINAME

Tong Sang, Tania

Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 476741, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

TAIPEI CHINOIS

Lin, Ding-Rong

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1 Sec. 1, Jinshan S. Rd., 100
Tel: +886 2 3343 6185, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: dingrong@msl.f.gov.tw

Chen, Ling Ling

2 Kaitakelan Blvd, 10048
Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2382 1174, E-Mail: kcpu@mofa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, International economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1, Sec. 1 Jinshan S. Rd.
Tel: +886 2 3343 6175, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: shihcin@msl.f.a.gov.tw

Hsia, Tracy, Tsui Feng

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106
Tel: +886 2 2738 1522 Ext. 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Hu, Nien-Tsu Alfred

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@faculty.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung
Tel: +886 7 5252000 Ext. 5305, Fax: +886 7 5256205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Guann-Der

Section Chief, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: glee@mofa.gov.tw

Lin, Yen-Ju

International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 70-1, Sec. 1, Jinshan S.Rd.
Tel: +886 2 3343 6037, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: yenju@msl.f.a.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

Tso, Ya-Ling

2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: yltso@mofa.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES- CSRP

Talla, Marième Diagne

Secrétaire Permanent, Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), Amitié 3, Villa 4450, BP 25485, Dakar, Sénégal
Tel: +221 33 864 0475, Fax: +221 33 864 0477, E-Mail: mdiagnetalla@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Scott, Gerald P.

11699 SW 50th Ct, Cooper City, Florida 33330, United States
Tel: +1 954 465 5589, E-Mail: gpsscott_fish@hotmail.com

PEW ENVIRONMENT GROUP

Gray, James

The Pew Charitable Trusts, Studio 10, Tiger House, Burton Street, London WC1H 9BY, United Kingdom
Tel: +079 09000 856, E-Mail: jgray@pewtrusts.org

SÉCRÉTARIAT DE L'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; Email: info@iccat.int

Meski, Driss

Cheatle, Jenny

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

Moreno, Juan Ángel

Peña, Esther

Interprètes de l'ICCAT

Faillace, Linda

Hof, Michelle

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucia

Changements proposés aux Articles IV, III et VIII

Champ d'application et prise de décisions pour l'exercice de rédaction

Champ d'application

Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et des espèces apparentées [~~(Scombriformes~~ [Scombroidei], à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre *Scomber* [au sens de la définition de Nelson (2006) *Fishes of the World* (4e édition)], [les istiophoridés et l'espadon], [les élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires] ainsi que les autres espèces ~~de poissons exploitées capturées~~ dans les pêcheries de thonidés, d'espèces apparentées ou d'élasmobranches¹ de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties Contractantes et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services ou renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation [publique ou privée] [officielle], ou tout particulier ; elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, [avec la coopération des Parties contractantes concernées], des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.

[Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier, dans la zone de la Convention, les populations de thonidés et d'espèces apparentées [~~(Scombriformes~~ [Scombroidei], à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre *Scomber* [les istiophoridés et l'espadon], [les élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires] (ci-après dénommés « espèces relevant de l'ICCAT »), ~~ainsi que les autres espèces capturées dans les pêcheries des espèces relevant de l'ICCAT, et les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre~~ éventuellement désignées par la Commission, en tenant compte des travaux d'autres organisations internationales de pêche pertinentes¹. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie ~~des poissons des espèces relevant de l'ICCAT et, le cas échéant, des espèces associées et dépendantes~~, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties contractantes et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services ou renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation [publique ou privée] [officielle], ou tout particulier; elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, [avec la coopération des Parties contractantes concernées], des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.]

Prise de décisions

Article III

3. ~~Sauf dispositions contraires de la présente Convention, Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, [Ssi un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises] à la majorité [des trois quarts] [des deux tiers] des Parties contractantes présentes et émettant un vote positif ou négatif, chaque Partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes, [à l'exception du vote intersession par correspondance ou par voie électronique].~~

¹ Le format de cette disposition pourrait être modifiée et présentée sous la forme d'alinéas énonçant les différentes catégories d'espèces relevant du mandat de l'ICCAT dès que celles-ci auront été définies sur la base de l'avis du SCRS.

Article VIII

1. (a) La Commission ~~{peut} est~~ habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à ~~{maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées qui peuvent être capturées des espèces faisant l'objet de l'étude visée à l'article IV dans la zone de la Convention à des niveaux permettant le rendement maximal soutenu} [garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques en veillant à ce que le niveau d'exploitation ne dépasse pas celui permettant le rendement maximal soutenu et garantir la protection des espèces capturées dans les pêcheries de thonidés, d'espèces apparentées et d'élasmobranches définies à l'article IV.]~~ Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

[1. (a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à :

- i. garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT en veillant à ce que la biomasse ne soit pas inférieure au niveau permettant le rendement maximal soutenu et
- ii. promouvoir la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de l'ICCAT, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.]

(b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :

- i. soit ~~{à l'initiative}~~ de la Commission s'il n'existe aucune Sous-commission appropriée, ou [i bis. soit à l'initiative de la Commission] avec l'accord [des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes] s'il existe une Sous-commission appropriée ;
 - ii. soit sur proposition, qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée s'il en existe une ;
 - iii. soit sur proposition, qui a été approuvée par les sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.
2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour toutes les Parties contractantes ~~six~~ quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Toutefois, en aucun cas, une recommandation n'entrera en vigueur dans un délai inférieur à trois mois.
3. (a) Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une Sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de [six mois] ~~{ou dans tout autre délai décidé par la Commission}~~ prévu au établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation ne prendra pas effet pendant un délai supplémentaire de soixante jours pour les Parties contractantes concernées.
- (b) ~~Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.~~
- (c) ~~À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.~~

- ~~(d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.~~
- ~~(e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.~~
- ~~(f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.~~
- (g) Si des objections ont été présentées par une majorité des Parties contractantes dans le délai de ~~[six~~ quatre mois] établi en vertu du ~~ou dans tout autre délai décidé par la Commission prévu au paragraphe 2 ci-dessus~~, la recommandation n'entre pas en vigueur.
- (h) Une Partie contractante qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants :
- (i) la recommandation est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ou d'autres recommandations de l'ICCAT en vigueur, ou d'autres dispositions pertinentes du droit international dont celles figurant dans la CNUDM et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies ou
- (ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre la Partie contractante ayant présenté l'objection.
- [(iii) la recommandation est incompatible avec une mesure nationale qui poursuit des objectifs de conservation et de gestion compatibles et qui est au moins aussi efficace que la recommandation.]
- [(i) Chaque Partie contractante qui présente une objection conformément au présent article doit dans le même temps, dans la mesure où ceci est applicable, préciser à la Commission ses mesures de conservation et de gestion alternatives qui doivent être conformes aux objectifs de la Convention.]
- (j) Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à toutes les Parties contractantes les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article.

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.3

Suggestions rédactionnelles

Document présenté par l'Union européenne

1. Champ d'application de la Convention

Objectifs :

- *Élargir le champ d'application de la Convention afin d'inclure les requins dans les espèces gérées par l'ICCAT, en tant qu'espèce ciblée ou en tant que prise accessoire, ainsi que les espèces associées.*
- *Garantir la cohérence entre l'article IV et l'article VIII.*

Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier, dans la zone de la Convention, les thonidés et espèces voisines (Scombri-formes, à l'exception des familles *Trichiuridae* et *Gempylidae* et du genre *Scomber*) et les requins océaniques, pélagiques et hautement migratoires ainsi que les autres espèces de poissons capturées dans les pêcheries de thonidés ou de requins de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche.

Article VIII

1. (a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques et des espèces associées visées à l'article IV. Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

2. Prise de décision

a) Normes de vote

Objectif :

- *Éviter que les abstentions n'aient valeur de vote négatif. Il sera également nécessaire de modifier le règlement intérieur actuel en ce qui concerne le vote par correspondance.*

Article III

3. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises par consensus. Si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des Parties contractantes présentes à la réunion et qui émettent un vote positif ou négatif, chaque Partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes, à l'exception du vote intersession par correspondance ou par voie électronique. Les dispositions détaillées de la constitution du quorum sont fixées dans le Règlement intérieur.

b) Entrée en vigueur des recommandations

Objectif :

- *Accélérer l'entrée en vigueur des recommandations et accroître la flexibilité en fonction du délai nécessaire pour mettre en œuvre la mesure concernée.*

Article VIII

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la recommandation ou sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

c) Procédure d'objection

Objectif :

- Réduire les délais occasionnés par la présentation d'une objection.

Article VIII

3. (a) Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de trente jours.

[Deux possibilités : spécification des motifs recevables dans la Convention ou dans une Recommandation]

- (b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de trente jours, ou dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, pendant ce délai supplémentaire de trente jours, en choisissant le délai qui échoit en dernier.
- (c) À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.
- (d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.
- (e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de trente jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. À l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.
- (f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui ont présenté des objections.
- (g) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.3

Proposition de texte pour la Convention amendée portant création de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique concernant les procédures et les processus de prise de décisions identifiés dans la Recommandation 12-10

(Document soumis par les États-Unis)

À l'article III, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

3. En règle générale, les décisions de la Commission sont prises par consensus. À cet effet, on entend par « consensus » l'absence de toute objection formelle présentée au moment où la décision est prise.

3 (bis). Sauf disposition contraire dans la présente Convention, si le Président considère que tous les efforts entrepris pour la recherche du consensus restent vains :

- (a) les décisions de la Commission sur les questions de procédure sont prises à la majorité des [membres de la Commission] exprimant un vote affirmatif ou négatif ; et
- (b) les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des [trois quarts] des [membres de la Commission] exprimant un vote affirmatif ou négatif.

3 (ter). En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond.

3 (quater). Le quorum requis pour les votes est constitué par les deux tiers des [membres de la Commission].

À l'article VIII, l'alinéa 1(b) est modifié comme suit :

1. (b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :

- (i) soit à l'initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de tous les [membres de la Commission] s'il existe une sous-commission appropriée ;
- (ii) soit sur proposition, qui a été approuvée, d'une sous-commission appropriée s'il en existe une ;
- (iii) soit sur proposition, qui a été approuvée, des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

À l'article VIII, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour tous les [membres de la Commission] six mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

À l'article VIII, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- 3. (a) Si un [membre de la Commission], dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de six mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de trente jours.
- (b) Tout autre [membre de la Commission] peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de trente jours, ou dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre [Partie contractante], pendant ce délai supplémentaire de trente jours, en choisissant le délai qui échoit en dernier.

- (c) À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur sauf à l'égard des [membres de la Commission] qui ont présenté une objection.
- (d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des [membres de la Commission], la Commission notifie immédiatement [au membre ou aux membres de la Commission] ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.
- (e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, [le membre ou les membres de la Commission] intéressés disposent d'un délai supplémentaire de trente jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. À l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard du [membre de la Commission] qui a présenté une objection et l'a confirmée dans le délai prévu.
- (f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des [membres de la Commission], la recommandation entre en vigueur à l'égard des [membres de la Commission] qui n'ont pas présenté d'objections.
- (g) Si des objections ont été présentées par la majorité des [membres de la Commission], la recommandation n'entre pas en vigueur.
- (h) Un [membre de la Commission] qui présente une objection aux termes des alinéas (a) ou (b) ci-dessus doit présenter à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants :
- (i) la recommandation est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ou d'autres recommandations de l'ICCAT en vigueur, ou d'autres dispositions pertinentes du droit international dont celles figurant dans la CNUDM et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies ou
 - (ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre le [membre de la Commission] ayant présenté l'objection.
- (i) Le [membre de la Commission] ayant présenté l'objection doit également adopter et mettre en œuvre des mesures de remplacement dont l'effet est équivalent à la recommandation à laquelle il s'est opposé et dont la date d'application est la même.
- (j) Le Président notifie dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission les détails de cette objection et l'explication reçue conformément au présent article.

Appendice 6 de l'ANNEXE 4.3

Règlement pacifique des différends

(Document présenté par le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Norvège et l'Union européenne)

1. Les membres de la Commission coopèrent afin de prévenir les différends et se consultent afin de régler les différends à l'amiable.
2. Dans tous les cas, lorsqu'un différend n'est pas réglé selon les moyens prévus au paragraphe 1 les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'accord de 1995 s'appliquent mutatis mutandis à tout différend opposant des membres de la Commission, que ces membres soient ou non parties à l'accord de 1995. [Source : SPRFMO, WCPFC]
3. Les dispositions du paragraphe 2 n'affectent pas le statut d'un membre de la Commission par rapport à l'accord de 1995 ou la convention de 1982. [Source : SPRFMO]

Appendice 7 de l'ANNEXE 4.3

**Projet de proposition d'un article et
annexe concernant le règlement des différends**

(Document présenté par la Turquie)

1. En cas de différend entre deux Parties contractantes ou plus au sujet de l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées se consultent mutuellement en vue de rechercher des solutions par voie de négociation, de médiation, d'enquête ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Si les parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par les moyens exposés au paragraphe 1, elles peuvent d'un commun accord renvoyer la question à un comité composé d'un représentant nommé par chaque partie au différend et également du Président de la Commission. Les conclusions tirées par ce comité, bien que de nature non contraignante, constituent la base d'un réexamen, par les Parties contractantes concernées, de la question qui est à l'origine du différend.
3. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas résolu en vertu des paragraphes 1 et 2 peut, avec le consentement dans chaque cas de toutes les parties au différend, être soumis pour règlement à l'arbitrage. Les résultats de la procédure d'arbitrage sont contraignants pour les parties.
4. Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral est constitué comme il est indiqué dans l'Annexe de la présente Convention. L'Annexe fait partie intégrante de la présente Convention.

ANNEXE RELATIVE À L'ARBITRAGE

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 4 de l'article est composé de trois arbitres désignés comme suit :
 - (a) La Partie contractante qui engage la procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre Partie contractante qui, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communique le nom du deuxième arbitre. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord. Les Parties contractantes, dans un délai de soixante jours suivant la nomination du deuxième arbitre, désignent le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'une ou de l'autre des Parties contractantes et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre préside le tribunal.
 - (b) Si le deuxième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, ou si les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre est nommé, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, par le Directeur général de l'Organisation dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral décide du lieu devant abriter son siège et adopte son propre règlement intérieur.
3. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.
4. La sentence du tribunal arbitral est prise à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.
5. Toute Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.
6. La sentence du tribunal arbitral est définitive et lie les Parties contractantes au différend et toute Partie contractante qui intervient dans la procédure, et doit être appliquée sans délai. Le tribunal arbitral interprète la sentence à la demande de l'une des Parties contractantes au différend ou de toute Partie contractante intervenante.
7. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes au différend.

Proposition pour examen a la 23^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

(Document présenté par le Canada, l'Union européenne, le Japon et le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer))

Une approche écosystémique appliquée à la gestion des pêcheries implique que les décisions de gestion tiennent compte de l'impact de la pêche non seulement sur les espèces ciblées, mais également sur les espèces non ciblées, les habitats des fonds océaniques et les écosystèmes auxquels ces espèces appartiennent. Cette approche implique que les décisions de gestion tiennent compte des changements de l'écosystème qui peuvent affecter les espèces qui sont pêchées, ce qui inclut les effets des conditions météorologiques et du climat et les interactions entre les stocks de poissons ciblés et leurs prédateurs, leurs concurrents et leurs espèces proies.

L'Article 119 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) oblige les États membres à appliquer certains aspects de l'approche écosystémique lorsqu'ils prennent des mesures en vue de la conservation des ressources marines vivantes en haute mer. L'Article 5 de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons de 1995 détaille également certains aspects de l'approche écosystémique, dont la nécessité de préserver la biodiversité marine et de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins.

L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé aux États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes régionaux de gestion des pêches, d'appliquer, conformément au droit international, une approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, et lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures de conservation et de gestion concernant les prises accessoires, la pollution, la surexploitation et la protection de certains habitats [A/RES/67/79, paragraphe 8].

Même si l'approche écosystémique n'est pas explicitement mentionnée dans la Convention de l'ICCAT, aucune disposition de la Convention n'empêche la Commission d'appliquer cette approche. En effet, l'ICCAT a mis en œuvre certains aspects d'une approche écosystémique, par exemple en ce qui concerne les espèces capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, comme la Recommandation 10-09 sur les tortues marines et la Recommandation 10-06 sur les requins. La création du Sous-comité sur les écosystèmes du SCRS est un autre exemple des efforts déployés par la Commission visant à améliorer la mise en œuvre de cette approche. Le Canada estime que la Commission doit continuer de renforcer ces efforts. Afin de soutenir les actions de la Commission à cet égard, le Canada propose le projet de recommandation suivant.

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'APPLICATION D'UNE APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE À LA GESTION DES PÊCHES

NOTANT que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 reflètent certains éléments d'une approche écosystémique appliquée à la conservation et la gestion des ressources marines vivantes ;

RAPPELANT que certains aspects de la Convention de l'ICCAT reflètent des composantes d'une approche écosystémique, notamment en ce qui concerne les activités de recherche de l'ICCAT ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'ICCAT a pris des décisions telles que les Recommandations 10-06 et 10-09 de l'ICCAT qui tiennent compte des considérations écosystémiques ;

RECONNAISSANT le travail en cours du Sous-comité des écosystèmes qui fournit des informations précieuses et un avis concernant des questions et des sujets concernant l'écosystème sur lesquels la Commission est amenée à se prononcer ;

DÉSIREUSE de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT et ce faisant de sauvegarder les écosystèmes marins où se trouvent les ressources ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devra appliquer une approche reposant sur l'écosystème, à la gestion des pêches.
2. Lors de l'application d'une approche reposant sur l'écosystème à la gestion des pêches, la Commission devra, entre autres :
 - a. prendre en considération l'interdépendance des stocks et des espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés ;
 - b. prendre en considération l'impact de la pêche, des autres activités humaines connexes et des facteurs environnementaux sur les stocks ciblés, les espèces non ciblées ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés au sein de la zone de la Convention et
 - c. réduire au maximum les impacts négatifs des activités de pêche sur l'écosystème marin.

Proposition pour examen a la 23^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

(Document présenté par le Canada, l'Union européenne, le Japon et le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer)

La nécessité de faire preuve de prudence dans un contexte d'incertitude scientifique constitue l'une des principales caractéristiques de l'approche de précaution appliquée à la gestion et à la conservation des pêcheries. Un autre élément-clé de cette approche est le fait que l'absence d'informations scientifiques adéquates ne peut être invoquée comme raison pour différer ou ne pas prendre de mesures. Le principe de précaution a été incorporé dans les instruments internationaux, et un ensemble de normes, de pratiques et de procédures pertinentes existe au niveau national, régional et international pour mettre en œuvre cette approche.

Des parties du texte de la Convention de l'ICCAT reflètent certains aspects de l'approche de précaution comme la dépendance des informations scientifiques tel que le prévoit l'Article VIII de la Convention, qui autorise la Commission à formuler des recommandations, sur la base de l'avis scientifique, en vue de maintenir les thonidés et les espèces apparentées dans la zone de la Convention à des niveaux permettant la prise maximale équilibrée. L'Article 4.1 charge la Commission de mener des travaux de recherche sur l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons exploités dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention.

La Commission a appliqué certains aspects d'une approche de précaution conformément à la Résolution 11-17 de l'ICCAT sur l'utilisation du meilleur avis scientifique disponible et à la Recommandation 11-13 sur les principes de prise de décisions. Le Canada estime qu'il serait profitable que la Commission continue à le faire. Afin de soutenir les efforts de la Commission à cet égard, et compte tenu des avantages pour la Commission d'énoncer plus clairement certains éléments d'une approche de précaution, le Canada propose le projet de recommandation ci-après.

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE APPROCHE DE PRÉCAUTION LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

NOTANT que l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 a défini des éléments d'une approche de précaution de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs dans le but de protéger les ressources marines vivantes et de préserver l'environnement marin ;

NOTANT EN OUTRE les principes généraux de l'Article 6.5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 qui exhorte les États et les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches à appliquer l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique ;

RAPPELANT que la Convention de l'ICCAT n'empêche pas la Commission d'appliquer une approche de précaution quand elle prend des décisions de gestion et de conservation ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'ICCAT a pris des décisions telles que les Résolutions 09-12, 11-14 et 11-17 ainsi que les Recommandations 11-09, 11-13, 11-15 et 12-05 qui appliquent des éléments d'une approche de précaution ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devra appliquer une approche de précaution, conformément aux normes internationales pertinentes.
2. Lors de l'application d'une approche de précaution, la Commission devra, entre autres :
 - a. utiliser le meilleur avis scientifique disponible,

- b. faire preuve de prudence lorsque les informations scientifiques sont incertaines, peu fiables ou inadéquates,
 - c. déterminer, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont elle dispose, des points de référence spécifiques pour chaque stock, en particulier des points limites de référence, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés et
 - d. ne pas invoquer l'absence d'informations scientifiques adéquates comme raison pour différer ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion concernant les espèces relevant de son mandat.
3. Lorsqu'elle applique une approche de précaution, la Commission devra prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les points limites de référence ne soient pas dépassés lorsqu'ils sont près d'être atteints. Si ces points sont dépassés, la Commission devra prendre immédiatement des mesures afin de rétablir les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence identifiés.

Appendice 10 de l'ANNEXE 4.3

Texte d'un nouvel article éventuel de la Convention consacré aux principes généraux

(Document présenté par le Brésil, le Ghana, les États-Unis et la Norvège)

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a. appliquer l'approche de précaution conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et aux pratiques et procédures recommandées,
- b. utiliser les meilleures preuves scientifiques disponibles,
- c. protéger la biodiversité de l'environnement marin,
- d. prendre en considération l'impact de la pêche, des autres activités humaines connexes et des facteurs environnementaux sur les stocks ciblés, les espèces non ciblées ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés au sein de la zone de la Convention,
- e. encourager la transparence dans les processus de prise de décisions et d'autres activités et
- f. reconnaître pleinement les circonstances et les besoins des membres en développement de la Commission conformément au droit international afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries.

Appendice 11 de l'ANNEXE 4.3

**Proposition d'amendement des
Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche [Ref. 01-25]**

(Document soumis par la Corée et la Turquie)

Il est proposé d'amender le paragraphe 19 des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] comme suit :

19. Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière juste, équitable et transparente dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification. L'allocation de possibilités de pêche devra tenir compte des critères énumérés sous le titre III de cette référence. À cet effet, les Sous-commissions devront s'efforcer d'élaborer et d'utiliser des indicateurs qui quantifient chacun des critères d'allocation stock par stock.

Appendice 12 de l'ANNEXE 4.3

**Proposition du Ghana de révision
de l'article II de la Convention de l'ICCAT**

L'article II de la Convention de l'ICCAT dispose ce qui suit :

« Aucune disposition de la présente Convention ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international. »

Le Ghana estime que l'article II est désuet car il reflète l'état du droit international au moment de la rédaction de la Convention. Depuis lors, le droit international a évolué. D'importants développements devront être pris en compte dans l'article II, tels que la zone économique exclusive et les droits et obligations connexes en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995).

Afin de mettre la Convention de l'ICCAT à jour, le Ghana propose dès lors de réviser l'article II de la Convention de l'ICCAT de la façon suivante :

Article II

« Rien dans la présente Convention ne portera préjudice aux droits, à la juridiction ni aux obligations des États en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente Convention sera interprétée et appliquée dans le contexte et d'une manière conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies. »

Le Ghana estime que les domaines prioritaires identifiés au point « Champ d'application de la Convention » de la Résolution 12-10 vont bien au-delà de l'examen de la conservation et de la gestion des requins et sont dès lors en mesure de tenir compte de cette proposition.

4.4 RAPPORT DE LA 9^e RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ (Barcelone, Espagne, 22-24 mai 2014)

1. Ouverture de la réunion

Le Président du Groupe de travail, M. Taoufik El Ktiri, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués à la neuvième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (« IMM »).

2. Élection du Président

Le Président du PWG, M. Taoufik El Ktiri, a présidé la réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

La Turquie a demandé que la question de la reproduction artificielle du thon rouge par les aquaculteurs turcs soit ajoutée au titre du point « Autres questions ». Cette proposition a été acceptée par les délégations.

Les États-Unis ont demandé que l'on se penche sur la suppression des mesures du recueil, comme cela est expliqué en détail dans une lettre émanant des États-Unis adressée au Secrétariat (circulaire ICCAT #2796/2014) et dans les commentaires formulés par le Japon (circulaire ICCAT #2822/2014). Ils ont également demandé de soumettre au débat le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à contrôler et à éviter les interactions avec les cétacés dans les pêcheries de l'ICCAT ». Les délégations ont accepté de débattre de ces deux questions au titre du point « Autres questions » de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.4**.

Le Secrétaire exécutif a présenté les CPC suivantes participant à la réunion : Algérie, Brésil, Canada, Chine, République de Corée, Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, Ghana, République de Guinée, Japon, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Norvège, Sao Tomé et Principe, Sénégal, Turquie, Tunisie, Union européenne et Uruguay.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois et le Suriname qui assistaient à la réunion en qualité de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.

Les organisations non gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : ISSF et Pew Environment Group.

La liste des participants figure à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**.

4. Désignation du rapporteur

Mme Emma Htun (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

5. Examen des détails opérationnels du ROP-TROP en vue de couvrir la période de fermeture spatio-temporelle de 2015

Le Secrétaire exécutif a brièvement résumé les difficultés techniques qui ont mené à l'annulation du ROP cette année et a rappelé aux CPC qu'elles doivent fournir leurs plans de pêche dès que possible afin d'éviter que la situation de l'année dernière ne se répète. Le contrat couvrant la prestation des services du ROP par Cofrepêche expire à la fin du mois d'octobre 2014, avant la réunion annuelle.

Les CPC ont ensuite pris note du manuel du Programme ROP-TROP fourni par le Consortium. Une discussion générale a porté sur l'utilité du manuel, mais certaines CPC ont noté que sa portée était plus large que ce qui s'avère nécessaire pour le programme régional d'observateurs visé par la Recommandation 11-01. Un accord général s'est dessiné sur le fait que les CPC avaient besoin de davantage de temps pour examiner le manuel du ROP-TROP avant de pouvoir l'achever et qu'elles enverraient leurs commentaires éventuels au Secrétaire exécutif. Une CPC a demandé que le manuel soit traduit en anglais et soit téléchargé sur le serveur de l'ICCAT.

En ce qui concerne la décision formelle concernant le ROP-TROP, les CPC ont convenu qu'il appartient à la Commission de décider si le programme doit être achevé ou poursuivi. Les deux CPC directement impliquées avec le ROP-TROP ont déclaré qu'elles préféreraient avoir recours aux observateurs scientifiques nationaux plutôt qu'au ROP, et qu'elles tenteraient d'amender la Rec. 11-01 à la réunion annuelle afin de mettre un terme au ROP. Compte tenu de la situation procédurale, juridique et financière entourant la mise en œuvre du ROP-TROP, deux CPC ont suggéré que la marche à suivre pour 2015 consisterait à mettre en œuvre le ROP-TROP en 2015 et à examiner les changements à appliquer à partir de 2016 lors de la réunion annuelle de 2014. L'Union européenne et le Ghana ont estimé que la mise en œuvre du ROP-TROP en 2015 devrait tenir compte des contributions financières déjà versées par les propriétaires de navires pour la mise en œuvre précédemment prévue du ROP-TROP.

En tout état de cause, le Secrétariat a informé le Groupe de travail qu'il distribuerait la demande concernant la saison 2015 du ROP-TROP dès que possible afin de déterminer les besoins contractuels.

6. Progrès accomplis dans le développement du système eBCD

Le Président du Groupe de travail technique sur le eBCD, M. Neil Ansell (Union européenne), a présenté un aperçu des progrès accomplis dans le développement du système eBCD, notamment en ce qui concerne les questions techniques, normatives et contractuelles. Ces questions sont détaillées dans le rapport du Groupe de travail technique sur le eBCD (**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**). Pendant les réunions intersessions de Barcelone, le Groupe de travail technique sur le eBCD a examiné 12 questions normatives renvoyées au Groupe de travail IMM, provenant de la réunion du PWG tenue en mars 2014 à Madrid afin de faciliter la discussion sur le développement du système eBCD.

Le Groupe de travail technique a également abordé le moyen de maintenir les services du Consortium à l'expiration de son contrat à la fin du mois de mai 2014. Un consensus s'est dégagé sur le fait que le contrat devrait être prolongé jusqu'à la fin du mois de juin 2015. Les CPC étaient généralement d'accord avec le Groupe de travail technique sur le fait que, lors de l'établissement de la prolongation du contrat, les tâches à remplir par le Consortium doivent être clairement hiérarchisées et qu'il convient d'apporter une distinction claire entre celles qui n'ont pas encore été achevées aux termes du contrat initial sans coût supplémentaire et les nouvelles tâches à réaliser dans le cadre de la prolongation du contrat. Les CPC ont également recommandé que le Secrétariat s'acquitte du montant supplémentaire de 157.715,16 euros facturé par le Consortium au titre des tâches effectuées en dehors de la portée du contrat initial.

Le Secrétaire exécutif a informé le Groupe de travail de la possibilité d'obtenir davantage de fonds pour le système eBCD dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (« GEF », d'après les sigles anglais) et a souhaité savoir si cette possibilité suscitait des objections. Le Groupe de travail a encouragé la poursuite des discussions avec le GEF.

Afin de clarifier et de modifier certains aspects du Programme de documentation des captures de thon rouge et de faciliter l'application du système eBCD, les États-Unis ont présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender certains aspects du programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge dans le but de faciliter l'application du système eBCD » visant à amender la Recommandation 11-20. Après discussion, une version révisée est jointe à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.4**.

Bien qu'aucun consensus n'ait été atteint, il a été convenu que ce document serait renvoyé à la Commission afin de constituer la base de réflexions ultérieures. Il a été noté que, selon la façon dont certaines questions ont été résolues, il pourrait être nécessaire de procéder à des ajustements supplémentaires du système eBCD.

L'observateur de Pew Environment Group a présenté une déclaration au sujet de la dérogation proposée concernant le commerce interne dans le système eBCD, et de l'importance de veiller à ce que le eBCD assure le suivi d'une majorité significative des captures de thon rouge de l'Atlantique et de son commerce international et interne (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.4**).

7. Examen des éventuels amendements à apporter aux programmes de document statistique et de documentation des captures

Le Japon a fait référence au projet de recommandation sur de potentiels amendements à apporter au programme de document statistique pour le thon obèse, qui avait été soumis à la réunion annuelle de 2013, et a stipulé qu'il ne souhaitait pas discuter de ce projet pour l'instant pour diverses raisons.

Premièrement, le Japon a noté que plusieurs CPC souhaitaient généralement éviter de faire double emploi avec d'autres programmes de documentation du commerce. Plusieurs CPC ont développé ce point, en mettant l'accent sur la nécessité d'harmoniser les programmes de documentation.

Deuxièmement, le Japon et d'autres CPC ont cité le processus actuel de la FAO commencé à COFI visant à élaborer des normes globales pour les programmes de documentation des captures. Les CPC ont fait remarquer qu'il serait important de tenir compte de ces discussions dans le développement de tout programme supplémentaire de l'ICCAT.

8. Examen des programmes d'inspection et observation des navires en mer, y compris l'arraisonnement en haute mer

Les États-Unis ont présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme d'inspection internationale conjointe », qui est une proposition de programme conjoint d'arraisonnement et d'inspection en haute mer soutenue par le Canada, l'Union européenne et les États-Unis (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.4**). Les auteurs ont noté que la proposition s'inspirait d'autres instruments, dont les programmes mis en œuvre actuellement par d'autres ORGP et les dispositions de l'Annexe VIII de Rec. 13-07. Le projet, qui remplacerait le système actuel de l'ICCAT prévu par la Rec. 75-02, était également destiné à constituer un point de départ pour la discussion sur la façon dont le programme devrait permettre à tous les membres d'y participer, indépendamment de leur capacité de déploiement de navires patrouilleurs.

Aucun consensus n'a été dégagé sur la proposition. Alors que certaines CPC ont noté que l'ICCAT avait déjà un programme d'inspection internationale conjointe (Rec. 75-02), d'autres CPC ont déclaré que cette inspection conjointe était volontaire et qu'elles ne pouvaient pas accepter un programme qui porte atteinte à la souveraineté d'une CPC qui n'était pas volontaire par essence, ou qui repose sur l'établissement d'un navire d'inspection de l'ICCAT ne battant pas le pavillon d'une CPC spécifique afin de garantir la réciprocité.

Le Président a rappelé aux CPC le caractère obligatoire du programme d'inspection dans le cadre de la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est. Une CPC a mentionné que ce programme était conforme à la Convention. Une CPC a noté que si les membres participant à cette pêcherie ont accepté ce programme, cela ne signifie pas que le programme devrait être étendu à toutes les CPC.

Les auteurs de la proposition ont exprimé leur volonté de travailler avec les CPC afin de répondre à leurs préoccupations et leur désir de poursuivre les discussions sur cette question.

9. Examen de la Recommandation 03-14 relative au VMS et examen des amendements nécessaires

Les États-Unis ont présenté une proposition, co-parrainée par l'Union européenne, la Norvège, la Turquie et le Sénégal, visant à déterminer la fréquence actuelle de transmission VMS. La proposition présentait une approche progressive qui augmentait la fréquence de transmission à quatre heures jusqu'au 31 décembre 2015, et à deux heures à compter du 1^{er} janvier 2016. Constatant que les progrès technologiques actuels font en sorte que les coûts supplémentaires soient négligeables et que l'avis du SCRS préconise une fréquence de transmission d'une heure, d'autres CPC ont apporté leur appui à la proposition. À l'invitation du Président, le Président du SCRS a souligné l'importance des informations VMS détaillées pour aider à caractériser l'effort de pêche.

D'autres CPC ont appuyé une fréquence de transmission de quatre heures, mentionnant les implications financières continues ainsi que la nécessité d'une harmonisation avec d'autres ORGP thonières qui utilisent une fréquence de quatre heures.

Les auteurs de la proposition initiale, à laquelle le Canada et le Ghana se sont rejoints, ont présenté une version amendée. Cette version prévoyait une fréquence de transmission de quatre heures. La proposition encourage également les CPC à adopter des mesures plus strictes à échelle interne et demande à la Commission d'examiner la proposition en 2017 au plus tard afin de déterminer les révisions à apporter, y compris de nouvelles augmentations de la fréquence. Les concepts présentés dans sa version révisée ont reçu un soutien général. Après de nouvelles discussions, une version révisée intitulée « Projet de Recommandation amendant la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT », incluant un point resté en suspens, a été soumise et est jointe à l'**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.4**. Le Groupe de travail soumettra le document à la Commission aux fins de son examen et de son adoption potentielle à la réunion annuelle de 2014.

La Côte d'Ivoire a demandé que la Recommandation 03-14 soit révisée afin de refléter le droit légitime des États côtiers à être informés de la présence de navires étrangers dans leur ZEE. Elle a fait part de sa volonté de soumettre un projet de proposition au PWG à des fins d'examen à la prochaine réunion annuelle de la Commission.

10. Examen des normes de soumission des listes de navires

Le Président a demandé que l'on discute du document « Clarifications des normes de soumission des listes de navires » et de son addendum, qui comporte une liste de questions portant sur les listes de navires au sujet desquelles le Secrétariat a demandé des éclaircissements et des conseils aux CPC. La liste avait été examinée à la réunion annuelle de 2013 et par le COC, mais certaines questions avaient été renvoyées au Groupe de travail IMM.

Les CPC ont noté que, même si ce Groupe de travail pouvait fournir une orientation sur ces questions au Secrétariat et formuler des recommandations à la Commission à soumettre à la réunion annuelle, les recommandations du Groupe de travail IMM doivent être approuvées par la Commission avant qu'une action puisse être entreprise.

La liste de toutes les questions du Secrétariat est jointe à l'**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.4**. La discussion des CPC, divisée en sections et questions spécifiques, est présentée ci-après.

Section 1. Navires 20m +, Rec. 11-12

Question 1: ajout des navires après 30 jours

Les CPC ont noté que le Secrétariat n'a pas le mandat de refuser l'immatriculation des navires et qu'il ne devrait pas être mis dans la position d'assumer le rôle de gardien. Elles ont indiqué que, dans cette situation, le Secrétariat devrait inscrire le navire sur la liste, mais notifier à la CPC que la soumission a été réalisée tardivement pour que celle-ci soit informée de la norme du préavis des 30 jours et en informer le Comité d'application afin que les mesures nécessaires soient prises.

De plus, les CPC ont fait remarquer de manière générale que cette question devrait être traitée avec une certaine souplesse et qu'il pourrait s'avérer nécessaire de formuler une recommandation à la Commission.

Question 2: confidentialité des informations

La plupart des CPC étaient d'avis que le Secrétariat ne devrait pas inscrire les navires dont les informations soumises par les CPC sont incomplètes, c'est-à-dire lorsqu'un élément ou plus parmi les neuf éléments de liste de la Rec. 13-13 fait défaut, constatant que les CPC doivent soumettre toutes les informations requises mais qu'elles peuvent demander au Secrétariat de ne pas publier certaines informations en raison d'exigences internes de confidentialité des données.

Les États-Unis ne partageaient pas cet avis, interprétant que le paragraphe 4 de la Recommandation 13-13 permet à une CPC de retenir une information confidentielle car cette information ne doit pas être consignée dans le registre de l'ICCAT ; dans un tel cas, le Secrétariat inscrirait le navire mais prendrait note de la confidentialité des données et renverrait la question au Comité d'application afin de déterminer s'il existe un problème d'application.

Clarification : navires de charge

L'interprétation actuelle est correcte.

Section 2: navires de thon obèse/d'albacore – TROP, Rec. 11-01

Les CPC ont indiqué que cette question sera renvoyée à la Sous-commission 1.

Section 3: Navires de capture de thon rouge de l'Est, Rec. 12-03/[13-07]:

Les CPC n'ont formulé aucun commentaire au sujet de la section 3.

Section 4: Autres navires de thon rouge de l'Est, Rec. 12-03/[13-07]

Questions 1 et 2 :

Les opinions n'étaient pas divergentes en ce qui concerne les éclaircissements que la Sous-commission 2 et le Comité d'application avaient préalablement soumis au Secrétariat.

Question 3 : autres navires

De nombreuses CPC étaient d'avis que l'auto-inscription dans le système eBCD était suffisante. Nonobstant, il a été convenu que les navires de prise accessoire pourraient être inscrits sur la liste des « autres navires de thon rouge » tant que le système eBCD n'aura pas pleinement été mis en œuvre.

Question 4:

Les opinions n'étaient pas divergentes en ce qui concerne les éclaircissements que la Sous-commission 2 et le Comité d'application avaient préalablement soumis au Secrétariat.

Section 5: transbordements, Rec. 12-06

Question: navires de charge

Il a été généralement convenu que les listes initiales devraient être fournies au plus tard le 1er janvier, mais que des changements pourraient être soumis à tout moment. Les navires supplémentaires inscrits sur la liste ne pourront pas participer à des activités de transbordement tant qu'ils ne figurent pas dans le registre ICCAT.

Les CPC ont indiqué que la déclaration rétroactive pourrait être permise pour les navires de charge, pour autant qu'aucun transbordement n'ait lieu jusqu'à ce que le navire figure dans le registre de l'ICCAT.

Question: palangriers

Les CPC ont indiqué que la rétroactivité ne peut être autorisée pour les palangriers.

Section 6 : Liste des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée, Rec. 11-03

Les CPC sont généralement d'accord avec l'interprétation du Secrétariat. Elles ont affirmé que la soumission d'une liste annuelle était souhaitable afin d'éviter que les navires de pêche inactifs restent inscrits sur le registre de l'ICCAT.

Section 7: Liste des navires ciblant le germon du Nord, Rec. 98-08

Les CPC sont généralement d'accord avec l'interprétation du Secrétariat. Elles ont affirmé que la soumission d'une liste annuelle était souhaitable afin d'éviter que les navires de pêche inactifs restent inscrits sur le registre de l'ICCAT.

Certaines CPC ont noté qu'étant donné que la liste est associée à une mesure concernant la limitation de la capacité qui a été remplacée ultérieurement, il existe un problème sous-jacent concernant la question de savoir si le Secrétariat doit encore maintenir la liste de navires, ce qui devra peut-être être examiné par la Commission.

Question « Clarifications des normes de soumission des listes de navires » (Addendum 1 de l'Appendice 8 de l'ANNEXE 4.4)

En raison des préoccupations exprimées par certaines CPC quant au fait que cette question devrait plutôt être abordée par le Comité d'application, cette question a été renvoyée à la réunion annuelle.

11. Examen du renforcement des capacités des pays en développement

Deux documents ont été abordés au titre de ce point de l'ordre du jour. Le premier document « Demande émanant du Secrétariat de clarifications des dispositions contenues dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » est une demande de clarifications émanant du Secrétariat concernant les inspections au port. Ce document, qui contient l'intégralité des questions du Secrétariat, est joint à l'**Appendice 9 de l'ANNEXE 4.4**. Le second document, présenté par les États-Unis, « Projet de Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port*, Rec. 12-07 », est une proposition visant à faciliter le renforcement des capacités dans le but de mettre en œuvre des mesures d'inspection au port dans les pays en développement et est jointe à l'**Appendice 10 de l'ANNEXE 4.4**.

Demande émanant du Secrétariat de clarifications des dispositions contenues dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Question 1: ports autorisés

Les CPC ont exprimé différents points de vue sur la question de savoir si la CPC de pavillon se doit d'interdire ses navires d'entrer dans des ports non autorisés. Certaines CPC étaient d'avis que cela était du devoir de la CPC de pavillon. D'autres CPC ont indiqué l'obligation de référence consisterait à ce que la CPC de pavillon communique la liste des ports autorisés à ses navires, mais qu'elle ne serait pas tenue d'interdire à ses navires de pénétrer dans des ports non autorisés. Certaines CPC ont souhaité indiquer qu'étant donné que la Recommandation 12-07 ne s'applique qu'aux navires de pêche étrangers, seules les CPC souhaitant garantir l'accès au port aux navires de pêche sous pavillon étranger doivent envoyer leurs listes au Secrétariat.

Question 2: « navires sous pavillon étranger »

De manière générale, les CPC ont indiqué que les navires de charge sont inclus, mais que les navires porte-conteneurs sont exclus, conformément à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port de la FAO. En ce qui concerne la dérogation des navires porte-conteneurs, le Japon a fait remarquer en particulier que la Recommandation était acceptée uniquement en raison de l'interprétation de cette dérogation et qu'elle n'acceptera aucune autre interprétation de la mesure.

Question 3: rapports ne faisant état d'aucune infraction

Plusieurs CPC ont estimé que le Secrétariat devrait publier sur la section sécurisée de la page web de l'ICCAT tous les rapports d'inspection présentés par les CPC, qu'ils fassent ou non état d'infractions. D'autres CPC étaient d'avis qu'ils devraient être archivés au Secrétariat pour consultation sur demande.

Soutien à la mise en œuvre de normes minimales

Le document présenté par les États-Unis est une proposition qui établirait un fonds spécial dédié au « suivi, contrôle et surveillance » qui fournirait une assistance technique, à documenter par les CPC en développement au moyen de rapports périodiques, à soumettre au Secrétariat, sur la mise en œuvre et les difficultés rencontrées concernant la Rec. 12-07.

Plusieurs CPC ont pleinement soutenu la proposition, constatant qu'elle reflète les besoins des États en développement d'un appui solide pour améliorer leurs programmes d'inspection au port, mais ont fait remarquer la nécessité d'une couverture plus large. On a également fait remarquer que les insuffisances en matière d'inspection au port concernent tant les CPC en développement que les CPC développées. D'autres ont déclaré que la proposition avançait dans le bon sens et constituait une bonne base de discussion, mais ont fait remarquer qu'une partie du débat portant sur cette proposition devrait avoir lieu au sein du STACFAD car elle a des implications budgétaires, comprenant le recours au fonds de roulement. Des questions concernant le champ d'application des activités de renforcement des capacités visées dans la proposition ont également été soulevées.

Au sujet de la création d'un fonds spécifique, l'Union européenne a exprimé ses inquiétudes quant au fardeau administratif potentiel qu'un fonds supplémentaire représenterait pour le Secrétariat de l'ICCAT, signalant d'autres solutions et moyens efficaces de renforcement des capacités mis en œuvre par d'autres ORGP thonières.

Il a été convenu que le Secrétariat pourrait continuer à suivre l'évolution du programme électronique de mesures du ressort de l'État du port de la CTOI.

Aucun consensus ne s'est dégagé au sujet de la proposition qui a toutefois reçu un appui général. Les États-Unis travailleront avec les délégations intéressées afin de poursuivre la révision de la proposition aux fins de sa présentation à la prochaine réunion annuelle en novembre.

12. Examen de la Recommandation 11-16 sur les accords d'accès

Le Président a ouvert le débat sur le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès » du PWG qui avait été présenté en plénière à la réunion annuelle de 2013. Même si ce projet avait fait l'objet d'un consensus lors de la réunion annuelle, une CPC avait encore des réserves.

La CPC en question a retiré toutes ses réserves et s'est montrée en faveur de son adoption. Le projet de recommandation est renvoyé à la Commission en novembre et est joint à l'**Appendice 11 de l'ANNEXE 4.4**.

13. Autres questions***Suppression de mesures du recueil actif***

Le Président a ouvert le débat sur deux documents : une lettre des États-Unis concernant la suppression de mesures du recueil et les commentaires formulés par le Japon. Les mesures en question sont celles que le Secrétariat avait circulées aux CPC afin de suggérer leur suppression du recueil actif compte tenu de leur redondance ou étant donné qu'elles ont été remplacées par d'autres recommandations.

Les CPC ont convenu d'examiner les mesures qui relèvent du mandat du Groupe de travail IMM et de fournir la recommandation suivante à la Commission :

- Les mesures ci-après devraient être supprimées du recueil actif : Rec. 11-21, Rec. 00-22, Rés. 02-25 et Rés. 01-20.
- Les mesures ci-après devraient être conservées dans le recueil actif : Rec. 10-11 et Rec. 06-16.

Les CPC se sont engagées à examiner par voie électronique les mesures restantes signalées par le Secrétariat et à apporter des commentaires concernant leur suppression ou leur maintien avant le 30 juin 2014. Le Secrétariat rassemblera ensuite toutes les opinions exprimées par les CPC et présentera cette compilation à la Commission lors de sa réunion annuelle pour examen et décision.

Turquie

La Turquie a soumis au débat la question d'un projet pilote turc d'aquaculture concernant la reproduction artificielle de thon rouge. Les CPC ont suggéré que cette question soit tout d'abord soulevée au sein de la Sous-commission 2 et au PWG dans le contexte des procédures requises concernant l'identification, le traitement et le commerce de ces produits.

Contrôler et éviter les interactions avec les cétacés

Les États-Unis ont présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à contrôler et à éviter les interactions avec les cétacés dans les pêcheries de l'ICCAT », reposant sur des mesures en vigueur de l'ICCAT s'appliquant à d'autres espèces de prises accessoires, et ont fait remarquer que la proposition incluait des aspects relatifs au suivi relevant du mandat du Groupe de travail IMM.

Certaines CPC ont offert leur appui et ont fait remarquer que la proposition aborde de façon plus générale les questions de conservation et que celle-ci devrait donc être soulevée au sein de la Sous-commission 4. La Norvège a rappelé que la gestion des mammifères marins relève déjà de la compétence d'autres organisations internationales telles que la Commission pour les mammifères marins de l'Atlantique Nord. Le Japon a demandé aux États-Unis de fournir une base scientifique claire à cette proposition.

La proposition a été renvoyée à la Sous-commission 4 et est jointe à titre de référence à l'**Appendice 12 de l'ANNEXE 4.4**.

14. Adoption du rapport et clôture

Le rapport a été adopté et la réunion a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 4.4

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Désignation du rapporteur
5. Examen des détails opérationnels du ROP-TROP en vue de couvrir la période de fermeture spatio-temporelle de 2015
6. Progrès accomplis dans le développement du système eBCD
Examen des questions techniques et normatives restées en suspens
 - Décision concernant la prolongation du contrat avec le consortium
7. Examen des éventuels amendements à apporter aux programmes de document statistique et de documentation des captures
8. Examen des programmes d'inspection et observation des navires en mer, y compris l'arraisonnement et l'inspection en haute mer, et prise en considération des mesures nécessaires
9. Examen de la Recommandation 03-14 relative au VMS et examen des amendements nécessaires
10. Examen des normes de présentation des listes de navires aux fins de leur inscription dans le registre ICCAT
11. Examen du renforcement des capacités des États en développement et toute autre mesure nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la Rec. 12-07.
12. Examen de la Recommandation 11-16 sur les accords d'accès et proposition d'amendement le cas échéant
13. Autres questions
14. Adoption du rapport et clôture.

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**Liste des participants****Président du SCRS****Santiago Burrutxaga**, JosuSCRS Chairman - Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia), Espagne
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es**PARTIES CONTRACTANTES****ALGÉRIE****Aggab**, Choib *Président de la Chambre Algérienne de la Pêche et Aquaculture, BP 197, Alger Port
Tel: +213 661 701 360, Fax: +213 4338 1819, E-Mail: choaibaggab@yahoo.fr**BRÉSIL****Boëchat de Almeida**, Bárbara *Ministry of External Relations, Esplanada dos Ministérios Bloco H, 70170900 Brasilia
Tel: +55 61 20308622, Fax: +55 61 20308617, E-Mail: barbara.boechat@itamaraty.gov.br**Da Silva Camilo**, Camila HelenaChief of Division of the General Coordination for Planning and Management of Oceanic Industrial Fisheries, Secretariat of Planning and Management Fisheries, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBSQuadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower - 5^o Andar, 70070-120 Brasilia
Tel: +5561 2023 3389, Fax: +5561 2023 3907, E-Mail: camila.camilo@mpa.gov.br; correspondente.estadistico@mpa.gov.br**Hazin**, Fabio H. V.Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br; fvhvazin@terra.com.br**CANADA****Lapointe**, Sylvie *Director, Fisheries Management Plans, Department of Fisheries & Oceans, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 6853, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca**Norton**, BrettAdvisor, International Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, 200 rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca**CHINE (République populaire de)****Liu**, Xiaobing *Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192973, E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn; Xiaobing.Liuc@163.com**Zhang**, Yun BoAssistant to Secretary-General, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, JingChao Mansion, No 5 Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: admin1@tuna.org.cn**CORÉE (République de)****Jung**, Chungmo *Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Building #5, Eojinro, Sejong City
Tel: +82 44 200 5336, E-Mail: ijames@hanmail.net**Yoon**, JiwonInstitute for International Fisheries Cooperation, Level 3, KT&G Munyero 137, Seogu, Daejeon City
Tel: +82 42 471 6433, Fax: +82 42 471 6427, E-Mail: jiwon.yoon@ififc.org

* Chef de délégation

CÔTE D'IVOIRE

Gago, Chelom Niho *

Directeur du Service des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Abidjan

Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

Fofana, Bina

Sous-Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

Kesse Gbéta, Paul-Hervé

Coordinateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH), Ministère des Ressources et Halieutiques, BP V19, Abidjan

Tel: +225 21 25 28 83/225 0806 1029, Fax: +225 21 350 409, E-Mail: paul_kesse1@yahoo.fr

ÉTATS-UNIS

Blankenkoper, Kimberly *

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenkoper@noaa.gov

Binniker, James

U.S. Coast Guard, 1315 East-West Highway, Silver Spring MD 20910

Tel: +1 703 519 9691, Fax: +1 703 519 1872, E-Mail: james.a.binniker@uscg.mil; BinnikerJA@state.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149

Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 14 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20010

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Dubois, Todd C.

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 1315 East West Hwy, SSMC3 Room 3301, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 4272300, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15424, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2211, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Htun, Emma

National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Office of International Affairs, 1315 East West Highway, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 427 8361, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: emma.htun@noaa.gov

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs, 1315 East West Highway F/IA, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Southward-Hogan, LeAnn

Office of Sustainable Fisheries, NOAA/National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, SSMC3 - SF1, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: leAnn.southward-Hogan@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

GHANA**Quaatey, Samuel Nii K. ***

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 302 67 51 44, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquaatey@yahoo.com

Baidoo-Tsibu, Godfrey

Ministry of Fisheries, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: 233-24-4544204, E-Mail: godfreytsibu@yahoo.com; godfreytsibu.gbt@gmail.com

Tsamenyi, Martin

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: tsamenyi@uow.edu.au

GUINÉE (République de)**Tall, Hassimiou ***

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République - Commune de Kaloum; BP 307, Conakry
Tel: +224 622 09 58 93, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

JAPON**Ota, Shingo ***

Director, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_ota@nm.maff.go.jp

Hiwatari, Kimiyoshi

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, E-Mail: kimiyoshi_hiwatari@nm.maff.go.jp

Kadowaki, Daisuke

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade and Economic Cooperation, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: Kadowaki-daisuke@meti.go.jp

Masuko, Hisao

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1Coi Eitai Bldg. 2-Chome Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: masuko@japantuna.or.jp

Suzuki, Shinichi

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: shinichi_suzuki@nm.maff.go.jp

Tanaka, Nabi

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Kasumigaseki, 2-2-1 Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga@nm.maff.go.jp

MAROC**El Ktiri, Taoufik ***

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Chef de l'Unité d'Appui à la Coordination du Contrôle, DPMA, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef du Service de la Gestion et de l'aménagement des Pêcheries, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/121, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Kamel, Mohammed

Délégation des Pêches Maritimes de Tanger
Tel: +212 670 448 111, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: kamelmed@gmail.com; m_kamel@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Ahmed Babou, Dedah *

Chef du Service des Statistiques, IMROP, B.P. 22, Nouadhibou
Tel: +222 22621041, Fax: +222 4574 5081, E-Mail: abambad@gmail.com

NAMIBIE

tiilende, Titus *

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek
Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: tiilende@mfmr.gov.na

Bester, Desmond R.

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbester@mfmr.gov.na;desmondbester@yahoo.com

Schivute, Peter Katso

Chief Control, Ministry of Fisheries and Marine resources, P.O. Box 1594, Walvis Bay
Tel: +264 64 201 6111 Ext. 201, Fax: +264 64 201 6223, E-Mail: pschivute@mfmr.gov.na; pschivute@yahoo.com

NIGERIA

Solarin, Boluwaji Bashir *

Director (Fisheries Resources), Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research, P.M.B. 12729, Lagos Victoria Island
Tel: +234 8034669112, E-Mail: bolusolarin@yahoo.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Vikanes, Ingrid

Ministry of Industry, Trade and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 957 22703, E-Mail: ingrid.vikanes@nfd.dep.no; iv@nfd.dep.no

SAO TOMÉ E PRINCIPE

Viegas da Costa Cravid, João *

Diretor das Pescas, Direcção das Pescas, C.P. 59
Tel: +239 12 22 091, Fax: +239 12 22 414, E-Mail: dirpesca1@cstome.net; joviegas_59@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59
Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br;dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL

Faye, Adama *

Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Hmani, Mohamed *

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

TURQUIE

Elekon, Hasan Alper *

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

Anbar, Nedim

Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: nanbar@akua-group.com; nanbar@akua-dem.com

UNION EUROPÉENNE

Spezzani, Aronne *

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Arena, Francesca

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne
Tel: +34 986 120 658, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Caseiro, Jorge

Direcção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Avenida de Brasília, 1449-038 Lisboa, Portugal
Tel: +351 21 302 5102, Fax: +351 21 302 5188, E-Mail: jcaseiro@dgrm.mamaot.pt

Elices López, Juan Manuel

Jefe de Sección Técnica, Subdirección General de Control e Inspección, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 147 3ª planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 15 12, E-Mail: jmelices@magrama.es

Galea, Rachel

Department of Fisheries and Aquaculture, Ngiered Road, Ghammeri - Marsa, Malte
Tel: +356 22921250, E-Mail: rachel-ann.galea@gov.mt

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 5079, E-Mail: alizcano@magrama.es

Monteagudo, Juan Pedro

Asesor Científico, Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, Espagne
E-Mail: monteagudo.jp@gmail.com; jp.monteagudo@opagac.org

Peyronnet, Arnaud

European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, JII - 99 06/56 JII - 99 06/56, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes, 1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

Schmit, Frédéric

Tour Voltaire, 1 place des degrés, 92055 Cedex La Défense, France
Tel: +33 (0)1 40 81 88 80, E-Mail: frederic.schmit@developpement-durable.gouv.fr

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

SURINAME

Tong Sang, Tania

Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 476741, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

TAIPEI CHINOIS

Lin, Ding-Rong

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1 Sec. 1, Jinshan S. Rd., 100
Tel: +886 2 3343 6185, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Chen, Ling Ling

2 Kaitakelan Blvd, 10048

Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2382 1174, E-Mail: kcpcu@mofa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, International economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1, Sec. 1 Jinshan S. Rd.

Tel: +886 2 3343 6175, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Hsia, Tracy, Tsui Feng

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106

Tel: +886 2 2738 1522 Ext. 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Hu, Nien-Tsu Alfred

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung

Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@faculty.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung

Tel: +886 7 5252000 Ext. 5305, Fax: +886 7 5256205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Guann-Der

Section Chief, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048

Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: gdlee@mofa.gov.tw

Lin, Yen-Ju

International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 70-1, Sec. 1, Jinshan S.Rd.

Tel: +886 2 3343 6037, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: yenju@ms1.fa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

Tso, Ya-Ling

2 Kaitakelan Blvd., 10048

Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: yltsa@mofa.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Scott, Gerald P.

11699 SW 50th Ct, Cooper City, Florida 33330, États-Unis

Tel: +1 954 465 5589, Fax:, E-Mail: gpscott_fish@hotmail.com

PEW ENVIRONMENT GROUP

Fabra Aguilar, Adriana

Pew Environment Group, Girona 85, 3, 08009 Barcelone, Espagne

Tel: +34 655 770442, Fax:, E-Mail: afabra@yahoo.es

Hopkins, Rachel

Pew Environment Group, 901 E Street, Nw, 10th Floor, Washington DC 20009, États-Unis

Tel: +1 215 713 5383, Fax:, E-Mail: rhopkins@pewtrusts.org

Samari, Mona

The Pew Charitable Trusts, 901 E street NW, Washington, DC 20009, États-Unis

Tel: +07515828939, Fax:, E-Mail: mona@communicationsinc.co.uk

WWF MEDITERRANEAN PROGRAMME – WWF

Quílez Badia, Gemma

WWF Mediterranean Programme Office, C/ Carrer Canuda, 37 3er, 08002 Barcelona, España

Tel: +34 93 305 6252, Fax: +34 93 278 8030, E-Mail: gquilez@atw-wwf.org

SECRETARIAT DE L'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; Email: info@iccat.int

Meski, Driss

Pallarés, Pilar

Cheatle, Jenny

Idrissi, M'Hamed

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

Moreno, Juan Ángel

Peña, Esther

Interprètes de l'ICCAT

Faillace, Linda

Hof, Michelle

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucia

Questions techniques du rapport de la réunion du groupe de travail technique sur le eBCD

(Madrid, 21-24 janvier 2014)

Les questions techniques examinées par le groupe de travail lors de sa réunion tenue à Madrid en janvier 2014 se fondaient sur :

- celles figurant comme questions « ouvertes » dans le rapport de la réunion du groupe de travail technique sur le eBCD tenue à Madrid en janvier 2013,
- de nouvelles difficultés signalées par les CPC (directement à TRAGSA ou au groupe de travail après la réunion IMM de 2013),
- les questions soulevées par des membres du groupe de travail pendant la réunion.

Les questions de même nature ont été regroupées dans la mesure du possible.

L'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2 inclut un résumé des discussions et des conclusions du groupe.

Le groupe de travail technique sur le eBCD a identifié des questions normatives qui devraient être renvoyées à la Commission, Ces questions normatives sont incluses dans l'Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2.

1. Interface avec d'autres systèmes nationaux électroniques de déclaration

Même si le groupe de travail avait préalablement accordé une faible/moyenne priorité à cette question tant que le système eBCD ne sera pas parachevé et pleinement opérationnel, une approche commune sur cette question avait été adoptée lors de la réunion du groupe de travail de septembre 2013 lors de laquelle il avait été demandé à TRAGSA d'analyser les implications sur les ressources du développement de leur service web proposé et de le soumettre au groupe de travail le plus rapidement possible et avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2013.

Il a été rappelé que les CPC pourraient demander à TRAGSA de développer les exigences spécifiques de chaque CPC en fonction des discussions et d'accords ultérieurs avec le groupe de travail et la Commission couvrant les aspects financiers.

2. Pêcheries récréatives et sportives

Question renvoyée au PWG (voir point 1 de l'Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2 « Questions normatives renvoyées à la Commission »).

3. Commerce national

Question renvoyée au PWG (voir point 7 de l'Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2).

4. Marquage

Dans le but de s'adapter à la pratique actuelle d'enregistrement et de traitement des thons rouges marqués tant dans les pêcheries de l'Ouest que de l'Est, le groupe de travail a demandé à TRAGSA d'inclure les fonctionnalités suivantes dans le système eBCD :

<i>Thon rouge de l'Ouest</i>	<i>Thon rouge de l'Est</i>
Supprimer l'option facultative de saisie d'informations sur chaque poisson marqué (c.-à-d. le système devrait exiger la saisie d'informations sur chaque poisson marqué dans le cas du thon rouge de l'Ouest)	Prévoir une option facultative de saisie d'informations sur chaque poisson marqué

Supprimer la case de contrôle « envoyer à validation » lorsque les informations sur le marquage sont saisies individuellement pour chaque poisson.	Prévoir une case de contrôle « envoyer à validation » qui serait facultative si les informations sur les poissons marqués sont complètes et obligatoire si aucune information sur les poissons marqués n'a été saisie.
Prévoir la possibilité de télécharger des fichiers .xml contenant des informations sur le marquage. Si le nombre de marques ne coïncide pas avec le nombre de thon rouge, la validation devrait être requise.	Prévoir la possibilité de télécharger des fichiers .xml contenant des informations sur le marquage. Si le nombre de marques ne coïncide pas avec le nombre de thon rouge, la validation devrait être requise. Ajouter un nouveau champ de texte libre « intervalle de numéros de marque ».

Nonobstant cette demande provisoire, la question globale a été renvoyée au PWG (voir point 8 de l'**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

5. Traitement des poissons morts (dans les pêcheries de senneurs)

Question renvoyée au PWG (voir point 2 de l'**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

6. Opérations de pêche conjointes

Question renvoyée au PWG (voir point 3 de l'**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

7. Prises accessoires

Dans le but de s'adapter à la pratique actuelle d'enregistrement et de création d'un eBCD concernant les prises accessoires (en ce qui concerne la pêcherie de l'Est) et l'enregistrement et la création d'un eBCD concernant les captures réalisées par un navire autorisé mais non inscrit (en ce qui concerne la pêcherie de l'Ouest), le groupe de travail a demandé à TRAGSA d'inclure les fonctionnalités suivantes dans le système eBCD :

<i>Auto-inscription de l'opérateur et création d'un eBCD pour les navires non inscrits</i> <i>Ouest</i>	<i>Auto-inscription par les CPC de navires non inscrits et création de l'eBCD par l'administrateur/l'opérateur de la CPC</i> <i>Est</i>
Dans le cas de l'auto-inscription de l'utilisateur, le système envoie une alerte par courrier électronique aux autorités de sa CPC (administrateur) dès que le nouvel utilisateur saisit les informations d'inscription requises.	L'opérateur (pêcheur) informe les autorités de la CPC des prises accessoires et/ou de la demande d'inscription du navire non autorisé.
L'administrateur de la CPC approuve ou désapprouve la demande d'auto-inscription.	L'administrateur de la CPC saisit le nouveau navire non autorisé dans le système eBCD.
Le système envoie une alerte par courrier électronique au demandeur l'informant que les informations fournies ont été acceptées (ou refusées). Dans l'affirmative, un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe sont créés et automatiquement envoyés au demandeur.	Le système envoie une alerte par courrier électronique à l'opérateur l'informant que sa demande a été acceptée ainsi que les informations de son compte (nom d'utilisateur et mot de passe).
Le nouvel utilisateur (opérateur/pêcheur ou négociant) peut ensuite se connecter au système eBCD et saisir des informations sur la capture ou la capture et le commerce du thon rouge. Les données d'un navire non inscrit sont saisies dans un champ de texte libre destiné à la saisie du nom du navire et au numéro d'identification national. (Note : il est nécessaire de développer un nouveau profil d'utilisateur qui permet à un utilisateur de saisir des informations concernant tant la capture que la première opération commerciale).	L'opérateur entre dans le système et saisit les captures/le système crée un BCD, etc. ET/OU L'administrateur de la CPC reste dans le système et saisit les captures/le système crée un BCD, etc. (si cette option est retenue, l'envoi automatique d'un courrier électronique des étapes précédentes n'est pas nécessaire).

<p>L'administrateur de la CPC n'est pas tenu d'approuver les informations concernant le navire non inscrit saisies dans le champ de texte libre. (Note : les pêcheurs de l'Ouest n'ont pas tous participé à la réunion du mois de janvier 2014. En fonction des exigences des absents, la possibilité d'approuver les informations des navires non inscrits saisies dans le champ de texte libre pourrait être requise. Si cela est requis, le système alerterait l'administrateur de la CPC lorsque des informations sur des navires non inscrits sont saisies et lorsque son approbation de saisie est requise. Dès que ces informations ont été approuvées, le système devrait envoyer une alerte par courrier électronique à l'utilisateur l'informant que l'opération commerciale peut se poursuivre.</p>	
--	--

Nonobstant cette demande provisoire, la question globale a été renvoyée au PWG (voir point 4 de l'Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2).

8. Report dans les fermes

Question renvoyée au PWG (voir point 12 de l'Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2).

9. Ajout du thon rouge du Pacifique et accès des CPC non Parties

Question renvoyée au PWG (voir point 11 de l'Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2).

10. Commercialisation de quantités inférieures à 3 poissons/1 tonne

Question renvoyée au PWG (voir point 5 de l'Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2).

11. Regroupement, division et numérotation

Regroupement

Afin de refléter les exigences du paragraphe de la Rec. 11-20, il a été convenu ce qui suit :

- Un « eBCD groupé » peut uniquement être créé dans le système par l'utilisateur de la ferme.
- Lorsque l'utilisateur de la ferme aura saisi et sélectionné la « fonction regroupement », le système créera un nouveau « eBCD groupé » désigné avec le préfixe « G ». Tous les eBCD originaux seront ensuite fermés et reliés à cet eBCD-G.
- L'information des sections 1-4 sera automatiquement récapitulée par le système et affichée dans les eBCD-G (c.-à-d. prises totales, total commercialisé à l'état vivant, etc.).
- Pour chaque eBCD-G, le système affichera (à la fois à l'écran et dans la version imprimée) les numéros des eBCD originaux (c.-à-d. les BCD non groupés).

Division/numérotation/clé commerciale

Dans les rubriques consacrées au commerce, au transbordement, à l'élevage et à la mise à mort, conformément à la Rec. 11-20, lorsqu'un lot est divisé, des numéros supplémentaires ou des ramifications de l'eBCD sont créés avec un préfixe.

Le système eBCD actuel crée la clé commerciale uniquement dans la rubrique consacrée au commerce. Un membre du groupe de travail a toutefois demandé que la clé commerciale soit créée dans toutes les rubriques.

TRAGSA a rappelé au groupe de travail que, si la clé est créée dans la rubrique consacrée à la capture, l'accès sera accordé à tous les eBCD connexes (divisions) de cette capture. Par conséquent, cette question se rapporte également au point 16 et reste ouverte.

Le point se rapportant à la fonctionnalité de la clé commerciale a été renvoyée au PWG (voir point 7 de l'**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

12. Ajout de document

La possibilité de joindre des informations aux rubriques consacrées au commerce et au commerce de poissons vivants du BCD ainsi que dans la « description du transport » est prévue dans la Rec. 11-20.

Cette fonction devra être incorporée dans le eBCD et il devra être possible de télécharger et de visualiser des documents connexes de nature commerciale (facture, bordereau de connaissance, etc.). Ces documents ne pourront être joints qu'en format pdf.

Un champ d'annexe devra être inclus dans le champ d'observation de la rubrique consacrée à la description de la capture et d'autres rubriques, à l'instar de ce qui est prévu dans le BCD sur support papier.

Seuls les validateurs seront autorisés à visualiser ces documents.

Aucune décision n'a été prise concernant l'accès en lecture et en écriture d'un profil d'utilisateur d'administrateur et étant donné que ce point est lié au point 16, cette question est restée en suspens.

13. Fonction de JFO « multi-pavillon/commerce »

Le système devra permettre de saisir des JFO comprenant des navires de plusieurs pavillons et des sociétés commerciales conformément aux dispositions pertinentes des Recommandations 11-20 et 13-07.

14. Opérations commerciales multiples de spécimens vivants

La possibilité de saisir d'autres opérations commerciales de spécimens vivants avant la mise en cage (élevage) doit être prévue.

15. Capacité du système

De manière générale, les membres du groupe de travail sont convenus que la capacité du système (en particulier la vitesse) devrait être considérablement améliorée et que des serveurs supplémentaires devraient être disponibles en tenant compte des exigences du système et du trafic d'utilisateurs escompté.

TRAGSA a déclaré que cette demande sera prise en compte, mais a fait remarquer que lorsque le système aura été utilisé/testé de manière exhaustive par tous les utilisateurs, l'adéquation de la capacité actuelle sera testée correctement.

Une CPC a demandé qu'un mode hors ligne soit prévu afin de réduire la durée de communication par satellite en mer. Même s'il a été observé que la spécification initiale du système nécessitait un système en ligne, il a été convenu que ce point devrait être débattu plus en profondeur et qu'il conviendrait de décider si cette fonctionnalité devrait être prévue.

16. Outil d'extraction des données et exigences générales en matière de sécurité et de confidentialité

Question renvoyée au PWG (voir point 10 de l'**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

17. Champ acheteur/importateur dans la rubrique consacrée au commerce

Question renvoyée au PWG (voir point 6 de l'Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2).

18. Fonctionnalité de l'utilisateur

Comme discuté préalablement et même si cela a été largement abordé, une attention supplémentaire devra être accordée à ce point afin d'améliorer la fonctionnalité de l'utilisateur. Plus particulièrement, la liste des engins de pêche dans les menus déroulants de la rubrique consacrée à la capture devra être modifiée afin de ne refléter que ce qui concerne une pêcherie spécifique. Par exemple, « Méditerranée » ou « madrague » comme engin ne devraient pas faire partie des options si le thon rouge de l'Ouest est sélectionné.

TRAGSA a notamment expliqué que les listes des utilisateurs de BCD (lorsque les messages BCD « ouvert » et « en suspens » sont affichés) seront améliorées afin de faire en sorte qu'elles soient plus faciles à utiliser.

TRAGSA a indiqué au groupe de travail que les travaux seront poursuivis dans ce sens.

Comme suite à une demande formulée par un membre du groupe de travail, un profil de fonction de visualisation pour la CPC importatrice devrait être créé afin de faciliter la lecture et l'impression des eBCD (c'est-à-dire, un utilisateur ne disposant pas de certificat d'accès numérique comme celui que les « validateurs » utilisent). TRAGSA a toutefois expliqué que le profil d'« administrateur » n'a pas besoin d'installer ce certificat numérique, contrairement au « validateur ». Suite à l'explication fournie par TRAGSA, le membre du groupe de travail a retiré sa demande.

Un autre membre du groupe de travail a demandé de prévoir un profil supplémentaire d'administrateur n'ayant qu'un accès en lecture seule (qui viendrait s'ajouter au profil d'accès de « lecture/écriture »).

19. Exigence d'ajout/de correction à apporter aux fonctions d' « alerte »

Des alertes ont été élaborées dans le système et sont destinées aux utilisateurs et aux autorités de validation. Elles concernent les erreurs de saisie des données ainsi que la saisie d'informations de non-application potentielle.

Le groupe de travail a relevé plusieurs corrections et ajouts, à savoir :

- Une nouvelle alerte lorsque la limite de 5% de taille minimale (8 à 30 kg) est dépassée (Rec. 12-03, paragraphe 31) (qui viendrait s'ajouter à l'alerte en cas de saisie de poissons de moins de 30 kg qui est déjà prévue dans le système).
- À l'heure actuelle, une alerte d'erreur est créée lorsque des captures dépassant un quota individuel attribué aux navires opérant dans le cadre des pêcheries dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont saisies, cependant, ces quantités peuvent être validées avec le message *Vous procédez à la validation avec une alerte d'erreur. Voulez-vous poursuivre la validation ?* Cela devra être supprimé et il ne devra plus être possible de valider des quantités dépassant les quotas individuels.
- Lorsque la date de validation est supérieure à la date réelle de validation, le message *La date de validation ne peut pas être antérieure à la date de cette rubrique* est affiché. Ceci devra être corrigé.
- Étant donné que la fenêtre « envoyer à validation » n'est prévue qu'à la fin de la section 2, il a été estimé nécessaire d'inclure un rappel à la fin de la section 3 indiquant « nous vous rappelons d'envoyer à validation ».

20. Facteurs de conversion et paramètres biologiques

Comme convenu préalablement par le groupe de travail, les paramètres biologiques concernant le thon rouge, dont les taux de croissance, les relations longueur-poids et les facteurs de conversion devront être intégrés dans le système et des alertes devront être créées dans les cas pertinents.

Au moment de la réunion du groupe de travail, les paramètres incluant les facteurs de conversion n'étaient pas disponibles. Le groupe de travail a demandé au Secrétariat de fournir à TRAGSA les facteurs actuels de conversion/de croissance adoptés par le SCRS/la Commission aux fins de leur intégration avec les nouveaux paramètres lorsqu'ils seront disponibles.

De plus, et conformément aux exigences du système original, une fonction analytique de données (à savoir, une série de demandes) devra être élaborée afin de pouvoir sélectionner et exporter les données à des fins d'analyse supplémentaire.

TRAGSA a rappelé au groupe de travail que cette fonction n'a pas encore été élaborée.

21. Fonction d'édition

Lors de débats précédents, le groupe de travail avait déterminé les actions qu'un validateur était autorisé à réaliser dans le contexte du programme BCD.

Il a été décidé et confirmé que les validateurs n'ont que des droits de validation et aucun droit d'administration les autorisant à éditer des eBCD, à moins qu'ils n'aient été désignés de manière séparée par les autorités de leur CPC (ce qui veut dire qu'ils ont été inscrits en tant que validateur et en tant qu'administrateur).

Suite à un « rejet » de la validation et au retour de l'eBCD à l'utilisateur précédent, une fonction supplémentaire (édition) est nécessaire pour permettre à ces utilisateurs de modifier/de corriger l'information.

22. Programme régional d'observateurs

Compte tenu des décisions prises par le groupe de travail et la Commission en 2013, il a été confirmé que l'ajout d'une case de contrôle et de la date dans les rubriques consacrées à l'élevage et à la mise à mort indique la présence d'observateurs régionaux et le fait que ceux-ci aient signé ou non, conformément aux dispositions du paragraphe 87 et de l'Annexe 7 de la Rec. 13-07.

Étant donné que l'accès au système eBCD est réservé aux profils d'utilisateurs envoyés par courrier électronique, une liste des adresses de courrier électronique des observateurs régionaux actuels (déployés) devra être tenue à jour. Il a été à nouveau observé qu'aucune disposition n'est prévue à cet effet dans l'Annexe 7 de la Rec. 13-07.

Le niveau d'accès au système eBCD a été discuté, notamment en vue de déterminer à quels eBCD chaque observateur régional déployé aura accès (à savoir à tous les eBCD se rapportant à la ferme dans laquelle ils sont déployés ou uniquement à ceux concernant les opérations qu'ils observent). Il a été convenu que l'accès des observateurs régionaux aux informations devra être discuté au titre du point 16 concernant les discussions générales sur la confidentialité et la sécurité.

En raison des deux derniers points, cette question a été renvoyée au PWG (voir point 9 de l'**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

23. Visualisation de la rubrique consacrée au commerce par les usagers des fermes

Une CPC membre a signalé que les usagers des fermes ne peuvent pas visualiser la rubrique consacrée au commerce après la validation.

TRAGSA a rappelé que cela était dû au fait que la ferme et le négociant avaient différents profils d'utilisateur. Par conséquent, si l'utilisateur de la ferme est également répertorié/inscrit comme négociant, il pourra visualiser la rubrique consacrée au commerce.

La question relative au moment où l'information sur l'acheteur doit être remplie a été débattue en ce qui concerne ce point ; toutefois, ce point est encore en attente de la décision de la Commission (cf. point 17).

24. Format de la version imprimée du eBCD

Il a été auparavant convenu que, si possible et sans préjudice de tout amendement/annulation de la Rec. 11-20, la version imprimée du eBCD aura le/a même format/structure que celui du programme actuel de BCD sur support papier.

Le Groupe de travail a discuté d'un certain nombre d'exemples techniques afin de garantir le maintien de ces normes, notamment :

- Le champ du sceau de validation dans la version imprimée du eBCD contient actuellement le message « Il s'agit d'un document BCD électronique », indépendamment du fait qu'il ait été ou non validé.

Il a été convenu d'inclure un message dans le champ du sceau de validation indiquant si le BCD avait été ou non validé (c.-à-d. « validé » ou « non validé »). En outre, si l'expédition à laquelle il correspond est exonérée de validation en raison du marquage, ceci devrait être indiqué (c.-à-d. « Dispensé de la validation du Gouvernement dans le contexte de la Rec. 11-20 »).

Un eBCD qui n'a pas encore été validé devra inclure dans le champ du sceau de validation la mention « en attente de validation ».

25. Traduction du système eBCD

Dans les spécifications techniques, il a fallu que le système soit développé dans les trois langues officielles de l'ICCAT et qu'il soit spécifique à chaque utilisateur.

Afin de répondre à toutes les activités commerciales entreprises dans le cadre du eBCD, le GT a noté que plus de flexibilité était nécessaire pour permettre à chaque usager de sélectionner les langues, lorsqu'il a accédé au système et lors de l'impression des eBCD (c.-à-d. chaque eBCD peut être imprimé dans l'une des trois langues indépendamment de la langue de l'usager).

Il a été fait remarquer que les entrées de champ ne seront pas traduites (c.-à-d. le nom des fermes ne sera pas traduit).

26. Enregistrement d'agents commerciaux

Suite à la demande d'un membre du GT, le profil des agents commerciaux a été créé sur la base du même profil lecture/écriture que les importateurs/exportateurs.

La fonctionnalité actuelle permet aux compagnies d'être regroupées pour un ou plusieurs agents commerciaux. TRAGSA a démontré que cette caractéristique ainsi que la fonctionnalité pour ce profil pouvaient être modifiées, si besoin est.

27. Rôle de l'administrateur de la CPC

Les administrateurs de la CPC importatrice devront pouvoir modifier les informations concernant les importateurs « finaux » si un changement survient après le moment d'exportation/de validation.

28. Autres questions générales sur l'amélioration

Une CPC a soulevé les questions suivantes qui ont été discutées/résolues :

- Si un eBCD avec une alerte d'erreur est édité et sauvegardé, parfois la fenêtre « Envoyer à validation » ne s'affiche pas et une alerte email n'est pas envoyée au validateur ; néanmoins, le validateur peut visualiser le eBCD. TRAGSA a indiqué que cette erreur potentielle ferait l'objet d'une enquête et serait corrigée.

- Parfois, une alerte d'erreur ne s'affiche pas quand une date de validation antérieure à la date de validation de la rubrique antérieure est saisie (il existe un cas de date antérieure de plus d'un mois). TRAGSA a expliqué que ceci pouvait provenir de la souplesse incorporée dans le système pour tenir compte du « problème de fuseau horaire » discuté en juillet 2012, mais qu'ils allaient enquêter sur ce point et procéder à des corrections, si nécessaire.
- En dépit des décisions prises antérieurement sur l'accès en lecture/écriture en ce qui concerne les champs sous la responsabilité de l'observateur régional, on a signalé qu'un administrateur était habilité à signer et à saisir des informations dans les rubriques consacrées à l'élevage et à la mise à mort. Il a été convenu que cette fonctionnalité devrait être supprimée du profil d'administrateur d'une CPC et n'être confiée qu'au profil d'administrateur du Secrétariat de l'ICCAT.

29. Transbordements

Un membre du Groupe de travail a suggéré que l'option « transbordement » pourrait être supprimée, compte tenu de l'interdiction de l'ICCAT de réaliser des transbordements en mer de thon rouge, tandis que d'autres membres étaient favorables à son maintien, étant donné qu'il est permis de réaliser des transbordements au port. Afin de veiller à ne pas engendrer de confusion parmi les utilisateurs sur le fait de savoir si les opérations sont autorisées ou non, il a été dès lors suggéré que la référence du transbordement soit modifiée dans le système et que seul le libellé « transbordement au port » soit retenu.

Il a été fait remarquer que la Recommandation 11-20 ne fait référence qu'aux informations concernant le transbordement et ne spécifie pas l'endroit où celui-ci a lieu, c'est pourquoi il a été suggéré que le champ de données concernant la position (Lat/Long) pourrait être supprimé. Il a été fait remarquer que le champ « position » était une exigence de la Rec. 11-20 et que toute suppression devrait être approuvée par la Commission ou reflétée dans un amendement à la Rec. 11-20.

Une CPC a signalé les questions additionnelles suivantes relatives au transbordement au port, lesquelles ont été transmises à TRAGSA :

- Un certain nombre de « ports » correspondent à des « États de port » incorrects (p.ex. Le Cap - Japon).
La liste des ports désignés reçue conformément aux dispositions de la Rec. 13-07 sera vérifiée avec l'aide du Secrétariat afin de voir s'il y a des erreurs dans les transmissions des CPC ou à l'intérieur du système. Par ailleurs, il est possible qu'une CPC ait désigné des ports sur le territoire d'une autre CPC.
- Suite à une discussion sur la capacité du système à suivre à la trace la présentation des produits pendant les transbordements, il a été décidé que le système ne déclencherait pas d'alertes si les types de produits changeaient entre les transbordements (p.ex. filets dans le premier transbordement et poids vif dans le second), mais prévoira plutôt une vérification des situations plausibles et empêchera donc de saisir des changements de type de produit qui ne sont pas possibles.
- Des alertes seront déclenchées si les quantités commercialisées sont supérieures à celles transbordées.

30. Questions générales associées aux négociants et aux inscriptions

Une CPC a soulevé les questions suivantes :

- Pareillement à la dernière question discutée au point 29, si différents types de produits sont sélectionnés entre le transbordement et le commerce (p.ex. produit congelé dans le transbordement et commerce de produit frais), aucune alerte d'erreur ne sera déclenchée à la validation. Toutefois, le système doit faire la différence entre des changements vraisemblables de types de produits et ceux qui sont impossibles (p.ex. le système devra permettre le commerce de produits « congelés » après qu'ils ont été transbordés comme « frais », mais pas un commerce de produits « entiers » si les produits ont été transbordés comme « éviscérés et sans branchies », comme expliqué au point 29, deuxième tiret ci-dessus.
- Il a été démontré que plusieurs transactions commerciales d'une capture ont désormais différents numéros de rubriques et reflètent la division/numérotation convenue au point 11.

- Le menu déroulant du point d'exportation de la rubrique exportateur/vendeur est composé d'une liste de pays uniquement.

Il a été rappelé que les dispositions actuelles de la Rec. 11-20 n'exigent cette information que pour l'importation et non l'exportation.

Il a été décidé de remplacer le menu déroulant dans la rubrique « Exportation » par un champ de texte libre afin de faciliter la saisie de la localité/ville/province.

- Un certain nombre de cas de transactions commerciales de fermes incorrectement sauvegardées à la déconnexion/connexion antérieurement déclarés à TRAGSA ont été corrigés et montrés.

31. Certificats de réexportation

Une CPC a soulevé les questions suivantes qui ont été discutées/convenues :

- Un champ annexe sera inclus dans le certificat de réexportation (BFTRC), comme le prévoient les sections 3 et 8 du BCD.
- Un travail supplémentaire est requis pour s'assurer que la liste des BCD relatifs aux produits importés est correctement référencée et s'affiche dans le BFTRC (cela s'effectue actuellement dans le cadre d'un système par « lots »).

Une alerte d'erreur sera notamment déclenchée si les quantités du BFTRC dépassent celles de tous les BCD d'origine.

Le Groupe de travail a fait remarquer que davantage de discussions étaient nécessaires sur le développement final, notamment sur le concept actuel de « lots » afin de faciliter l'enregistrement et l'affichage adéquats des numéros de BCD importés dans le eBFTRC.

- Un champ de texte libre est requis lorsque la présentation du produit « autre » est sélectionnée.

32. Questions spécifiques à la pêche de W-BFT/membres du GT

Il a été décidé que TRAGSA développerait les éléments suivants :

Pêcheries de prises accessoires/pêcheries dirigées

Comme visé au point 18 ci-dessus, il convient d'améliorer l'affichage de l'information dans le système concernant uniquement les pêcheries de W-BFT :

- Le type de capture (pêcherie de « prises accessoires » et pêcherie « dirigée ») sera supprimé.
- Un nouveau profil de « négociant de l'Ouest » sera créé. Ce nouveau profil sera capable d'enregistrer les nouvelles captures, d'inscrire les nouveaux navires et de saisir les données commerciales.
- Une CPC membre a estimé que l'inscription de nouveaux navires devrait être fait directement dans le système (auto-inscription par l'utilisateur), tandis que d'autres préféreraient procéder avec souplesse et envoyer une liste annuelle de navires.
- La demande de nouveau compte d'utilisateur doit être approuvée par les autorités de la CPC. TRAGSA et le Secrétariat de l'ICCAT ont rappelé que pendant la phase de transition, chaque CPC sera tenue d'envoyer la liste des négociants, des opérateurs et des navires à TRAGSA aux fins de son téléchargement dans le système, tel que prévu par le paragraphe 2 de la Rec. 13-17. TRAGSA téléchargera cette information de l'utilisateur, même s'il a été rappelé que, à un certain moment, tout changement ou nouveau navire, opérateur ou négociant devra être saisi dans le système par le biais de l'auto-inscription*.

- * [Commentaire du Président - il convient de noter que la date limite d'envoi de cette information, également sollicitée dans la circulaire ICCAT #0189 du 15/01/2014, a été récemment prolongée jusqu'au 28 février 2015 lors de la réunion du PWG tenue en mars 2014, tel que reflété dans le rapport de cette réunion (page 5)].

Description des captures/choix des engins

Comme visé au point 18 ci-dessus, il convient d'améliorer l'affichage de l'information dans le système concernant uniquement les pêcheries de W-BFT ou de E-BFT. Les améliorations, telles que déclarées pour la pêcherie de W-BFT lors de réunions antérieures incluent :

- La description de la capture pour le W-BFT dans le système e-BCD contient un champ pour l'autorisation de transfert de l'ICCAT qui devra être supprimé.
- RR (canne et moulinet) devra être ajouté et FERME supprimée.

Messages d'erreur et d'alerte

Les membres du GT concernés par le W-BFT considèrent que les alertes d'erreur actuelles sont trop limitées et ne fournissent pas suffisamment de justification, ce qui ne permet pas de savoir où il faut faire des corrections (p.ex. lors de la sauvegarde d'un eBCD, le système déclenche parfois une alerte qui indique seulement que « une erreur s'est produite pendant la sauvegarde », sans fournir de raison).

Il a été décidé que les messages d'erreur dans la pêcherie de W-BFT doivent être clarifiés et améliorés sans risque pour l'information déjà saisie dans le système.

Certificat de réexportation pour le W-BFT, dont la validation et le processus de traitement des réexportations de poissons marqués stockés en entrepôt frigorifique, après mars 2015

Des aspects de cette question ont été discutés au point 31. Les membres du GT concernés par le W-BFT ont fait remarquer que la fonctionnalité « lot » peut être retenue pour les expéditions de W-BFT. Un complément d'information devrait néanmoins être mis à la disposition des utilisateurs sur ce que ce champ représente et sur son mode de remplissage.

Il a été suggéré que l'on reconsidère l'exigence de valider les certificats de réexportation dans le cas des poissons marqués dont la forme du produit n'a pas été altérée.

Le Groupe de travail a également discuté de la façon de traiter les éventuels cas de réexportation de poissons marqués exportés avant la mise en œuvre du système eBCD et stockés dans des entrepôts frigorifiques.

Ces deux dernières questions ont été renvoyées au PWG (voir point 8 de l'**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

33. Thons rouges non commercialisés

Question renvoyée au PWG (voir point 13 de l'**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

34. Commerce avant la validation

TRAGSA/le Secrétariat de l'ICCAT ont évoqué le cas où, dans la pêcherie de madragues d'un membre du GT, le commerce a lieu avant la validation de la capture et le transbordement.

Il n'a pas été jugé nécessaire de modifier le système étant donné que ce membre a signalé que cette situation ne se présentera pas à l'avenir.

35. Compagnies commerciales d'autres pays

TRAGSA/le Secrétariat de l'ICCAT ont évoqué le cas où des BCD ont été reçus de compagnies immatriculées dans des CPC ne capturant pas le thon rouge.

Cette question se rapporte à la sécurité/confidentialité et à l'accès par les non-membres de l'ICCAT et a été renvoyée devant le PWG (cf. point 16 ci-dessus).

36. Transferts parallèles provenant du commerce de spécimens vivants

TRAGSA/le Secrétariat de l'ICCAT ont évoqué les cas où des BCD ont été reçus indiquant deux transactions commerciales de poissons vivants (appelées « opérations de transfert parallèle »).

Le membre du GT concerné a expliqué que cela était dû à la catégorie insuffisante du remorqueur récepteur/cage réceptrice et que cela a lieu quand une prise a été divisée/transférée sur deux remorqueurs au moment de la première opération de transfert.

Il a été convenu qu'une fonctionnalité serait développée afin de tenir compte de ces opérations, sans pour autant porter préjudice à toute future décision de la Commission. Il a été décidé, en outre, que chaque remorqueur devrait avoir sa propre déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et que l'on considérerait donc deux opérations de transfert dans le système.

Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.4

RAPPORT RÉCAPITULATIF DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE eBCD

(Madrid, 21-24 janvier 2014)

Veillez consulter le rapport de la réunion intersession du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) (**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

Addendum 2 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.4

QUESTIONS NORMATIVES¹ RENVOYÉES A LA COMMISSION DU RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE SUR LE eBCD

(Madrid, 21-24 janvier 2014)

Les questions normatives ont été discutées par le groupe de travail lors de sa réunion de janvier de 2014 et ont été renvoyées à la Commission (**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

¹ Questions que le Groupe de travail eBCD considère ne relevant pas de son mandat et qui pourraient impliquer une modification [ou non] des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Appendice 4 de l'ANNEXE 4.4**Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender certains aspects du programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge dans le but de faciliter l'application du système eBCD***(Document présenté par les États-Unis)*

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20) ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 10-11) et la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) ;

RECONNAISSANT la nécessité de clarifier le champ d'application et certaines dispositions limitées de la Recommandation 11-20 afin de garantir la mise en œuvre et le développement adéquats du système eBCD ;

COMPTE TENU des discussions du Groupe de travail technique sur le eBCD, du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) sur ces questions ; et

DÉSIREUSE d'accroître l'efficacité du programme de documentation des captures de thon rouge dans son ensemble, y compris par le biais de son application électronique ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les données de capture des thons rouges de l'Atlantique exploités commercialement doivent être consignées dans le système eBCD. L'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans le eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un des États membres) n'est pas obligatoire. Ces transactions ne doivent pas être consignées dans le système eBCD. Toutefois, le commerce entre les États membres de l'Union européenne et le commerce de produits d'élevage au sein d'une CPC aux termes du paragraphe 2(a) de la Recommandation 11-20 sont soumis aux exigences de la Recommandation 11-20 et doivent être enregistrés dans le système eBCD.
2. Les thons rouges capturés dans le cadre de pêcheries récréatives dont la vente est interdite ne sont pas soumis aux exigences de la Recommandation 11-20 et ne doivent pas être consignés dans le système eBCD.
3. Le thon rouge du Pacifique commercialisé par les CPC de l'ICCAT doit être enregistré dans le système eBCD en vertu de la Recommandation 11-20 ; les données suivantes sont requises :

Annexe 1 : Document de capture de thon rouge de l'ICCAT***Section 1 : numéro de document de capture de thon rouge******Section 2 : Information de capture***

- Nom du navire de capture/de la madrague
- Pavillon/CPC
- Zone
- Poids total (kg)

Section 8 : Informations commerciales

- *Description du produit*
 - (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
 - Poids total (NET*)
- *Informations sur le vendeur/l'exportateur*
 - nom de la société,
 - point d'exportation/de départ,
 - État de destination.
- *Description du transport*

- *Validation du gouvernement*
- *Importateur/acheteur*
 - nom de la société, numéro de licence,
 - point d'importation ou destination.

Annexe 2 : Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

- Pays/Entité/ Entité de pêche procédant à la réexportation
- Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

- Poids net (kg)
- Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

- Poids net (kg)
- Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)
- État de destination

Section 6: Validation du gouvernement

4. Les dispositions de la Recommandation 11-20 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque la CPC de pavillon du navire qui a pêché le thon rouge respecte les critères suivants pour les programmes nationaux de marquage commercial :
 - a. Tous les thons rouges disponibles à la vente sont individuellement marqués.
 - b. L'information minimum concernant la marque inclut :
 - Information d'identification du navire de capture ou de la madrague.
 - Date de capture ou de débarquement.
 - Zone de capture du poisson dans l'expédition.
 - Engin utilisé pour capturer le poisson.
 - Date de mise à mort dans la ferme (le cas échéant).
 - Information d'identification de la ferme (le cas échéant).
 - Le type de produit et le poids du thon rouge marqué individuellement.
 - Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant).
 - Le point d'exportation(le cas échéant).
 - c. L'information sur le poisson marqué est compilée par la CPC responsable.
5. Il peut être dérogé aux exigences en matière de validation du gouvernement visées au paragraphe 13 de la Recommandation 11-20 lorsqu'un thon rouge marqué importé par une CPC en tant que produit frais est réexporté par cette CPC sous la même forme (même type de produit et même poids) que celle dans laquelle il a été reçu.
6. [Compte tenu des dispositions du paragraphe 13 (d) de la Recommandation 11-20 et par dérogation à la Recommandation 13-17, les BCD sur support papier validés peuvent être utilisés dans le cas de débarquements de quantités de poissons inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons étant donné les caractéristiques et besoins spécifiques des flottilles artisanales. Toutefois, ces BCD sur support papier doivent être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier.]

7. Lorsqu'un BCD sur support papier a été émis avant le 1^{er} mars 2015 et par dérogation à la Recommandation 13-17, les CPC peuvent continuer à utiliser les documents sur support papier du programme BCD pour l'exportation ou la réexportation de thons rouges couverts par ce BCD et stockés en entrepôt frigorifique ou dans une ferme. Les CPC de la ferme communiquera à l'ICCAT avant le 1^{er} mars 2015 le nombre et le poids total des thons rouges restant dans leur ferme qui continueront à faire l'objet d'un suivi par les documents sur support papier du programme BCD. Le Secrétariat communiquera ces informations à toutes les CPC sans délai. Le recours aux BCD sur support papier pour étayer le commerce du thon rouge retenu dans les fermes ne devra pas être utilisé par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge.
8. Les non-CPC qui utilisent les documents du Programme BCD pour commercialiser du thon rouge avec des CPC de l'ICCAT devront avoir accès au système eBCD. Pour ce faire, la non-CPC devra, du moins, dans un premier temps, compléter les documents du programme BCD sur support papier et les soumettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de la saisie dans le système. Un registre eBCD fondé sur le document du programme BCD sur support papier devra être créé sans délai. S'il n'est pas possible d'accéder au système eBCD pour une raison quelconque, les non-CPC peuvent continuer à utiliser les BCD sur support papier jusqu'à ce qu'elles puissent accéder au système eBCD. Dans ce cas, le Secrétariat communiquera sans délai aux CPC de l'ICCAT tout cas d'une non-CPC qui devra utiliser les BCD sur support papier et la raison de cette situation. Le recours aux BCD sur support papier ne sera, dans ce cas, pas utilisé par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge.
9. Une fois que le système eBCD sera entièrement mis en œuvre, l'exigence de déclaration annuelle sur la mise en œuvre du système BCD spécifié au paragraphe 34 de la Rec. 11-20 devra être remplacée par des rapports produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et commerciales par CPC adéquatement agrégées aptes à une diffusion publique. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du programme eBCD dans leurs rapports annuels.

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.4

Déclaration de l'observateur de Pew à la 9^e réunion du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM)

Après quatre années de développement, la Commission est maintenant sur le point de mettre en œuvre un système électronique de pointe de documentation des captures. Toutefois, en l'absence de la mise en œuvre complète du système, la pêche illégale continuera de miner les limites de capture fixées par l'ICCAT et de compromettre le rétablissement du thon rouge de l'Atlantique.

Pew applaudit les efforts accomplis par les membres lors de cette réunion en vue de faire en sorte que le système eBCD soit plus exhaustif. Nous accueillons favorablement la proposition des États-Unis de suivre électroniquement le commerce entre les États membres de l'Union européenne et les produits d'élevage au sein d'une CPC. Ceci conjugué au suivi électronique des captures et du commerce international, améliorera grandement le suivi des sous-ensembles importants du commerce de thon rouge.

Toutefois, la proposition d'exempter les ventes internes de thon rouge de l'Atlantique de suivi se traduirait par une lacune intolérablement élevée de la traçabilité des produits de thon rouge et ouvrirait la voie à la pêche illégale et à la fraude. En outre, cette exemption pourrait miner l'application, car en l'absence de documentation d'appui des produits commercialisés à échelle interne, il serait extrêmement difficile de distinguer le thon rouge capturé légalement du thon rouge capturé illégalement.

Pour assurer une traçabilité adéquate, les transactions intérieures doivent être suivies et validées. À cette fin, au lieu de consentir une dérogation de toute forme de suivi aux ventes internes, nous encourageons l'application d'une approche par seuils pour le suivi électronique des ventes internes, qui exempterait les vendeurs et les acheteurs nationaux à petite échelle de l'utilisation du système électronique, mais le seuil serait fixé afin d'assurer qu'une grande majorité des prises et du commerce de thon rouge soit suivie par l'eBCD.

Ce n'est pas le moment d'atténuer l'efficacité de l'eBCD, ou de retarder davantage sa mise en œuvre. L'heure est venue d'achever le développement d'un système électronique solide qui améliore la traçabilité et décourage les activités illégales, en garantissant aux acheteurs que tous les thons rouges suivis au moyen de l'eBCD ont été capturés légalement.

Document de travail

**Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme
d'inspection internationale conjointe**

(Document soumis par le Canada, l'Union européenne et les États-Unis)

RAPPELANT la Recommandation 75-02 relative à un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et l'Annexe 8 de la Recommandation 13-07 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 94-09 sur l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Recommandation 97-11 sur les transbordements et les observations de navires et la Recommandation 98-11 sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées à la 13^e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

SOUHAITANT collaborer à l'adoption d'un système d'exécution internationale conjointe tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT ;

AYANT L'INTENTION de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir l'application de la Convention de l'ICCAT et des recommandations de la Commission ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Un programme d'inspection internationale conjointe devra être établi comme suit :

Section I : Définitions

Pour les besoins du Programme d'inspection internationale conjointe :

1. On entend par «activité de pêche» la pêche et toute autre activité de préparation, d'appui ou relative à la pêche, y compris le stockage, la transformation, le transport, le transfert des poissons dans les cages ou à partir des cages, ainsi que le transbordement des poissons ou des produits de poissons.
2. On entend par «navire de pêche» tout navire motorisé utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources halieutiques couvertes par la Convention de l'ICCAT, y compris les navires de capture, les navires de support, les navires de transformation des poissons, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements et au transport des ressources halieutiques, les navires équipés pour le transport des produits halieutiques et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs.
3. On entend par «navire d'inspection» tout navire autorisé par une Partie contractante et inscrit dans le Registre ICCAT des navires d'inspection dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe.
4. On entend par «inspecteur» un fonctionnaire autorisé par une Partie contractante et chargé de l'arraisonnement et des inspections dans la zone de la Convention de l'ICCAT dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe.
5. On entend par «Programme» le programme d'inspection internationale conjointe établi par la présente Recommandation.

Section II : Objectif et champ d'application

6. L'arraisonnement et l'inspection menés en vertu du présent Programme visent à contrôler l'application de la Convention de l'ICCAT et des recommandations y relatives qui sont en vigueur.
7. Le présent Programme s'applique dans la zone de la Convention de l'ICCAT au-delà des eaux relevant de la juridiction nationale.
8. Le Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe [75-02] et l'Annexe 8 de la Recommandation 13-07 sont révoqués et remplacés par le présent Programme.

Section III : Dispositions générales

Obligations des Parties contractantes

9. Chaque Partie contractante devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines, ses navires d'inspection et les inspecteurs affectés au présent Programme respectent leurs obligations et exigences respectives en vertu du présent Programme.
10. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Programme, chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif une personne de contact aux fins de la réception des notifications, des rapports d'inspection et de la notification immédiate des infractions en vertu du présent Programme. Elle devra communiquer tout changement à cette information au Secrétaire exécutif le plus tôt possible, mais au plus tard 14 jours suivant la date effective du changement.
11. L'arraisonnement et les inspections devront être réalisés par des inspecteurs et des navires d'inspection affectés au Programme par une Partie contractante.

Exigences de notification

12. Une Partie contractante qui a l'intention de réaliser un arraisonnement et une inspection en vertu du Programme, y compris en déployant des inspecteurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante conformément à l'accord visé au paragraphe 13, devra :
 - a. en notifier le Secrétaire exécutif, au plus tard 30 jours avant le déploiement du navire d'inspection ou de l'inspecteur, en fournissant les informations suivantes :
 - i. son autorité nationale responsable de l'inspection en mer, ainsi que le nom et les coordonnées (y compris numéros de téléphone et de fax et adresse électronique) d'une personne de contact au sein de cette autorité,
 - ii. les noms de chaque inspecteur désigné par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe i, lorsque le requiert une recommandation,
 - iii. un exemple des pièces d'identité délivrées aux inspecteurs par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe i, sauf si une recommandation exige la pièce d'identité suivante approuvée par l'ICCAT :

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA  ICCAT		 ICCAT
Inspector Identity Card Contracting Party:		<small>The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</small>
 Photograph	Inspector Name:	
Card n°:	Issue Date:	
Valid five years		
		Inspector

et

- iv. pour chaque navire d'inspection désigné par une autorité nationale visée au sous-paragraphes i, son nom, description, image, numéro de registre, port d'immatriculation et, si différent du port d'immatriculation, nom du port inscrit sur la coque du navire, indicatif international d'appel radio et détails de tout autre moyen de communication,
- b. communiquer au Secrétaire exécutif toute modification apportée aux informations fournies au titre du sous-paragraphes a), dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant qu'un nouveau navire d'inspection, qu'un nouvel inspecteur ou qu'une nouvelle autorité nationale ne participe au Programme,
- c. veiller à ce que chaque navire d'inspection qu'elle autorise à participer au Programme porte des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public, et qu'il arbore le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'Annexe [x],
- d. veiller à ce que les inspecteurs et l'équipage de tout navire d'inspection autorisé et affecté au Programme ont les compétences requises pour effectuer une inspection en mer conformément aux normes internationales généralement acceptées et qu'ils sont familiers avec les recommandations en vigueur de l'ICCAT et qu'ils ont accès à ces dernières et
- e. veiller à ce que tout inspecteur qu'elle autorise à participer au Programme demeure sous son contrôle opérationnel, qu'il soit parfaitement familiarisé avec les activités de pêche à inspecter et qu'il a reçu les pièces d'identité délivrées en vertu du présent paragraphe.

Échange d'inspecteurs²

13. Les Parties contractantes sont encouragées à conclure des accords permanents ou ponctuels afin de permettre à un inspecteur, autorisé par une Partie contractante, à être déployé sur un navire d'inspection d'une autre Partie contractante afin de faciliter la communication et la coordination pour les besoins de la mise en œuvre du Programme.
- a. Ces accords devraient établir un processus d'identification en temps opportun des navires d'inspection autorisés participant et prévoir des dispositions pour le déploiement coopératif du personnel et l'emploi des navires, avions ou autres éléments d'équipement aux fins de la surveillance des pêcheries et de l'exécution des lois.
 - b. En plus des exigences de notification prévues au paragraphe 12, les Parties contractantes devront notifier au Secrétaire exécutif tout accord conclu aux termes du présent paragraphe.
 - c. Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient, sous réserve de disposer d'un accord tel qu'énoncé dans le présent paragraphe, embarquer les inspecteurs autorisés d'une autre Partie contractante, si disponibles. Des inspecteurs étrangers peuvent participer à toutes les inspections réalisées par le navire d'inspection en vertu du présent Programme, conformément à l'accord conclu par les deux Parties contractantes avant le déploiement.

Obligations du Secrétaire exécutif

14. Le Secrétaire exécutif devra :

- a. établir, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT, accessible à toutes les Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes :
 - i. un registre contenant les informations communiquées par les Parties contractantes en vertu du sous-paragraphes 12.a et
 - ii. les informations relatives aux accords visés au paragraphe 13,
- b. délivrer le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT illustré à l'Annexe [x] aux Parties contractantes qui déploient des navires d'inspection conformément au Programme,

² Cette rubrique vise en partie à aborder quelques-unes des préoccupations soulevées à la réunion IMM de 2013 en ce qui concerne la réciprocité dans l'arraisonnement et les inspections. Il est important de veiller à ce que toutes les Parties contractantes aient l'occasion de participer au Programme. Nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec les autres membres en vue d'améliorer le libellé de cette rubrique de façon à ce que cet objectif soit atteint.

- c. maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT un questionnaire standardisé multilingue élaboré par les Parties contractantes pour contacter les navires d'inspection et réaliser des activités d'arraisonnement et d'inspection en vertu du Programme.

Section IV : Inspections

Transparence et traitement équitable

15. L'inspection devra être réalisée d'une manière transparente et non discriminatoire, en prenant en considération, entre autres, les pratiques de pêche du navire et son historique d'application, la présence des observateurs, la fréquence et les résultats des inspections antérieures et tout l'éventail des mesures disponibles visant à contrôler l'application des recommandations de l'ICCAT.

Priorités en matière d'inspection

16. La Partie contractante d'inspection devrait accorder la priorité à l'inspection d'un navire de pêche :
- a. autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante qui est en droit d'être inscrit dans le Registre ICCAT des navires de pêche, mais qui n'est pas inclus,
 - b. lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le navire de pêche s'adonne ou s'est adonné à la pêche IUU ou à toute activité enfreignant la Convention ou les recommandations de l'ICCAT,
 - c. inclus sur la liste des navires qui ont pris part à la pêche IUU, adoptée par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches ou
 - d. conformément à la demande d'une Partie contractante ou d'une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches, étayée par des preuves selon lesquelles le navire en question s'est livré à la pêche IUU.

Utilisation optimale des ressources d'inspection

17. Les Parties contractantes devront ordonner à leurs navires d'inspection de chercher à établir un contact régulier avec d'autres navires d'inspection opérant dans la même zone afin de mettre en commun les informations sur les observations, les inspections et d'autres éléments opérationnels concernant leurs activités en vertu du Programme.

[Navires de pêche de Parties non contractantes et navires de pavillon indéterminé ³

18. Une Partie contractante d'inspection qui observe un navire de pêche d'une Partie non contractante ou d'un pavillon indéterminé se livrant à des activités de pêche dans la zone de la Convention devra immédiatement signaler l'observation au Secrétaire exécutif.
19. Un navire signalé conformément au paragraphe 18 sera présumé porter atteinte à l'efficacité de la Convention de l'ICCAT. Le navire d'inspection devra, dans la mesure du possible, en aviser le capitaine du navire observé, en lui indiquant que cette information sera communiquée à la Commission de l'ICCAT.
20. Dans la mesure du possible, le navire d'inspection devra demander la permission du capitaine d'arraisonner et d'inspecter le navire de pêche. Un rapport de la rencontre et de toute inspection résultante devra être transmis au Secrétaire exécutif.]

Obligations du Secrétaire exécutif

21. Le Secrétaire exécutif devra :
- a. dès réception, diffuser immédiatement aux Parties contractantes les rapports reçus conformément aux paragraphes 18 et 20 et

³ Il est important d'aborder la question des navires des Parties non contractantes et des navires de pavillon indéterminé dans le présent Programme de manière compatible avec ce qui a déjà été décidé par l'ICCAT (cf. Rec. 97-11 et 98-11) et par d'autres ORGP. Ce texte est entre crochets uniquement pour indiquer qu'il convient d'améliorer le libellé afin d'atteindre cet objectif. Nous nous réjouissons à la perspective d'écouter les opinions des autres membres.

- b. compiler, tenir à jour et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT une liste des navires signalés conformément au paragraphe 18 et des rencontres et des inspections signalées conformément au paragraphe 20.

Section V : Procédures d'arraisonnement et d'inspection

Conduite des inspections

22. Un navire d'inspection qui a l'intention de procéder à l'arraisonnement et l'inspection d'un navire de pêche autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante conformément au Programme devra :
 - a. chercher à établir un contact avec le navire de pêche par radio, en utilisant le signal approprié du code international des signaux ou tout autre moyen d'alerte du navire internationalement accepté,
 - b. s'identifier comme un navire d'inspection en communiquant son nom, son numéro d'immatriculation, son indicatif international d'appel radio et sa fréquence de contact,
 - c. communiquer au navire son intention d'arraisonner et d'inspecter le navire dans le cadre du Programme,
 - d. aviser la personne de contact du navire de pêche par l'intermédiaire de ses autorités et
 - e. arborer le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'Annexe [x], de manière clairement visible.
23. Le navire d'inspection et les inspecteurs devront faire tout leur possible pour communiquer avec le capitaine du navire de pêche dans une langue que le capitaine peut comprendre en utilisant le questionnaire standardisé multilingue décrit au paragraphe 14c'est-à-dire.
24. Le nombre d'inspecteurs affectés à une équipe d'inspection par la Partie contractante d'inspection devra être déterminé par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir une inspection efficace en toute sécurité.
25. L'arraisonnement et l'inspection devront être réalisés :
 - a. conformément aux normes, réglementations, procédures et pratiques internationales communément acceptées concernant la sécurité du navire et de son équipage et
 - b. dans la mesure du possible, de sorte à éviter :
 - i. toute interaction injustifiée avec les opérations légales du navire de pêche,
 - ii. toute action de nature à compromettre la qualité de la prise et
 - iii. le harcèlement du navire de pêche, de ses responsables ou de son équipage.
26. Dans la réalisation d'une inspection conformément au présent Programme, les inspecteurs devront :
 - a. au moment de l'arraisonnement, présenter au capitaine leur document d'identité,
 - b. ne pas empêcher le capitaine de communiquer avec la Partie contractante de pavillon du navire de pêche,
 - c. inspecter et enregistrer les images de la licence, de l'engin, du matériel et des installations de pêche du navire de pêche, les poissons et les produits de poisson à bord, les livres de bord, les registres et les documents en tant que de besoin pour vérifier l'application de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT ou établir toute infraction présumée à ces dernières,
 - d. recueillir et documenter clairement dans le rapport d'inspection tout élément de preuve indiquant une infraction à la Convention ou aux recommandations de l'ICCAT,
 - e. consigner l'inspection et toute infraction présumée dans le livre de bord du navire de pêche ou, si le livre de bord du navire est électronique, fournir un rapport écrit de l'inspection et de toute infraction présumée,
 - f. fournir au capitaine une copie du rapport d'inspection,
 - g. réaliser l'inspection en quatre [4] heures, sauf s'il existe la preuve d'une grave infraction ou si une période plus longue est requise pour contrôler les opérations de pêche en cours et obtenir les documents connexes délivrés par le capitaine et

- h. sauf s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a commis une grave infraction et qu'une autre action est autorisée en vertu du paragraphe 41, abandonner rapidement le navire au terme de l'inspection.
27. Si les inspecteurs ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a enfreint la Convention ou les recommandations de l'ICCAT, ils s'efforceront d'aviser, sans délai, tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche susceptible de se trouver dans les parages.

Usage de la force

28. L'usage de la force doit être évité sauf dans les cas et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour garantir la sécurité des inspecteurs et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.
29. Les inspecteurs doivent promptement signaler tout incident impliquant l'usage de la force aux autorités nationales responsables de l'inspection en mer, lesquelles doivent aviser la personne de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche, ainsi que le Secrétaire exécutif.

Obligations du capitaine du navire de pêche

30. Chaque Partie contractante doit demander au capitaine de chaque navire de pêche autorisé à battre son pavillon :
- a. s'il en reçoit l'ordre d'un navire d'inspection arborant le pavillon ou le fanion de l'ICCAT, utilisant le code international des signaux, d'accepter et, dans la mesure compatible avec les règles de navigation, de faciliter l'embarquement des inspecteurs, à moins que le navire ne réalise directement des activités de pêche, auquel cas le capitaine devra manœuvrer de façon à faciliter l'embarquement en toute sécurité dans les délais les plus brefs,
 - b. de fournir une échelle d'embarquement standardisée qui réponde aux exigences de la Résolution de l'OMI A.889(21), de s'assurer que des mesures de sécurité sont en place en vue d'empêcher un accident lors de l'embarquement et de réagir selon les besoins,
 - c. de coopérer avec l'inspection et d'y apporter son assistance,
 - d. de faciliter l'inspection de l'équipement, de la capture, de l'engin et des documents que les inspecteurs pourraient estimer nécessaire pour vérifier le respect de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT,
 - e. de veiller à ce que l'équipage évite de gêner ou d'entraver les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions,
 - f. de permettre l'utilisation de l'équipement de communication du navire et de l'opérateur, dans la mesure requise par les inspecteurs,
 - g. de faciliter la communication des inspecteurs avec l'équipage et la Partie contractante de pavillon du navire d'inspection,
 - h. de mettre à la disposition des inspecteurs des installations adéquates, y compris, le cas échéant, nourriture et logement,
 - i. de prendre toutes les mesures s'avérant nécessaires pour préserver l'intégrité des scellés apposés par un inspecteur et de tout élément de preuve demeurant à bord,
 - j. si les inspecteurs saisissent des entrées dans les carnets de pêche, le capitaine devra fournir aux inspecteurs une copie de toutes les pages où figurent ces entrées et, à la demande de l'inspecteur, signer chaque page afin de confirmer qu'il s'agit d'une copie authentique,
 - k. de ne pas reprendre les activités de pêche tant que les inspecteurs n'auront pas terminé l'inspection et, en cas d'infraction grave, tant qu'ils n'auront pas recueilli les éléments de preuves et
 - l. de faciliter le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

Refus d'arraisonnement et d'inspection

31. Si le capitaine d'un navire de pêche refuse d'autoriser l'arraisonnement et l'inspection en vertu du présent programme, la Partie contractante d'inspection en informera immédiatement la personne de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et le Secrétaire exécutif.

32. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 31, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
1. sauf si les réglementations, les procédures ou les pratiques internationales communément acceptées relatives à la sécurité en mer rendent nécessaire le report de l'inspection, ordonner au capitaine d'accepter l'inspection et
 2. si le capitaine refuse d'obtempérer :
 - i. ordonner au capitaine de justifier son refus,
 - ii. selon le cas, prendre des mesures conformément aux sous-paragraphe 40.a et b ; et
 - iii. promptement notifier au Secrétaire exécutif et à la Partie contractante procédant à l'inspection la mesure qu'elle a prise.

Section VI : Rapport d'inspection et suivi

Rapports d'inspection

33. Chaque Partie contractante veillera à ce que ses inspecteurs :
- a. à la fin d'une inspection, remplissent un rapport d'inspection tel que présenté à l'Annexe [XX],
 - b. signent le rapport d'inspection en présence du capitaine, qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations,
 - c. demandent au capitaine de signer le rapport uniquement pour en accusé réception et
 - d. avant de débarquer, fournissent une copie du rapport au capitaine, en signalant tout refus du capitaine d'en accuser réception.

Transmission et diffusion des rapports d'inspection

34. À la fin de l'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection transmettra le rapport d'inspection si possible dans les [30] jours suivant l'inspection, à la personne de contact de la Partie contractante du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
35. Nonobstant le paragraphe 34, lorsque des inspecteurs ont signalé une infraction dans le rapport d'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection transmettra dans les [10] jours suivant l'inspection, une copie du rapport d'inspection accompagné de toutes les pièces justificatives, y compris des images et des enregistrements audio, à la personne de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

36. Le Secrétaire exécutif doit publier sans tarder le rapport d'inspection sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.

Section VII : Procédures relatives aux infractions graves

Infractions graves

37. Chacune des situations suivantes constitue une infraction grave :
- a. pêcher sans licence, permis ou autorisation valide,
 - b. s'abstenir de consigner avec exactitude, d'une façon qui va à l'encontre de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT, les données sur les captures et les données connexes, ou soumettre une déclaration gravement erronée des captures ou des données connexes,
 - c. se livrer à la pêche dans une zone fermée,
 - d. se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture,
 - e. capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des recommandations de l'ICCAT,
 - f. dépasser considérablement les limites de capture ou les quotas en vigueur,

- g. utiliser un engin de pêche interdit,
- h. falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ou de son engin, ou ne pas marquer l'engin de pêche,
- i. dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuves relatives à une à une inspection ou une enquête sur une infraction, y compris rompre ou manipuler des marques ou des scellés, ou accéder à des zones mises sous scellés,
- j. commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT,
- k. agresser, s'opposer à, intimider, harceler, gêner, ainsi qu'entraver ou retarder indûment un inspecteur ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions,
- l. falsifier, mettre hors de fonctionnement ou causer des interférences avec le système de surveillance par satellite (VMS) du navire de pêche, lorsque l'utilisation d'un VMS est requise par des recommandations de l'ICCAT,
- m. exploiter un navire de pêche sans VMS de manière contraire aux recommandations de l'ICCAT,
- n. présenter des documents falsifiés ou fournir de fausses informations à un inspecteur qui pourraient empêcher de détecter une infraction grave,
- o. pêcher avec l'aide d'avions d'observation de manière contraire aux recommandations de l'ICCAT,
- p. refuser de se soumettre à une inspection,
- q. transborder en mer de manière contraire aux recommandations de l'ICCAT,
- r. exploiter un navire de pêche sans la présence d'un observateur de manière contraire aux recommandations de l'ICCAT et
- s. commettre toute autre violation considérée comme une infraction grave dans de futures recommandations de l'ICCAT.

Obligations des inspecteurs

38. Chaque Partie contractante exigera que, lorsque ses inspecteurs ont signalé une infraction grave dans le rapport d'inspection, ceux-ci :
- a. notifient immédiatement toutes les précisions nécessaires à leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer,
 - b. prennent toutes les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve, y compris, le cas échéant, marquent ou mettent sous scellé la cale ou l'engin du navire en vue d'une enquête ultérieure et
 - c. dans la mesure du possible, avisent tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche, dont la présence lui sera connue dans les parages, de l'infraction grave et des mesures qu'ils ont arrêtées.

Obligations de la Partie contractante procédant à l'inspection

39. Lorsque ses inspecteurs ont notifié une infraction grave, la Partie contractante procédant à l'inspection transmettra immédiatement une notification écrite de l'infraction grave et une description des pièces justificatives à la personne de contact de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche

40. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 39, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
- a. accuser immédiatement réception de la notification,
 - b. demander au navire de pêche concerné de
 - i. cesser toutes ses activités de pêche jusqu'à ce qu'elle ait la certitude que l'infraction ne sera pas poursuivie ou répétée et le notifier au capitaine,
 - ii. lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation d'une enquête exhaustive et complète, rejoindre immédiatement un port ou un autre endroit qu'elle aura désigné à des fins d'enquête sous son autorité et

- iii. communiquer au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu de sa législation en ce qui concerne l'infraction.

41. La Partie contractante de pavillon du navire de pêche peut autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution, qu'elle peut spécifier à l'encontre du navire. Elle peut également autoriser un inspecteur d'une autre Partie contractante à embarquer ou rester à bord du navire pendant le trajet au port et à participer à l'inspection au port.

Absence de réponse de la Partie contractante de pavillon

42. Lorsque la Partie contractante de pavillon du navire de pêche n'a pas pris les mesures prescrites au paragraphe 40, les inspecteurs en informeront immédiatement leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer et consigneront le manquement dans le rapport d'inspection.

43. La Partie contractante procédant à l'inspection notifiera au Secrétaire exécutif l'absence de réponse de la Partie contractante de pavillon.

44. La Partie contractante de pavillon fournira, sans délai, une explication écrite de son absence de réponse au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

45. Le Secrétaire exécutif devra :

- a. dès leur réception, publier toutes les notifications reçues en vertu des paragraphes 39 ou 42 ainsi que toutes les explications reçues en vertu du paragraphe 44 sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT,
- b. transmettre, dès sa réception, la justification reçue en vertu du paragraphe 44 à la Partie contractante réalisant l'inspection et
- c. tenir à jour un registre des mesures signalées par la Partie contractante de pavillon en vertu du paragraphe 40, publier ce registre sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et faire parvenir les informations à la Commission à des fins d'examen.

Section VIII : Suivi des mesures d'exécution

Coopération

46. Les Parties contractantes devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport établi par un inspecteur, en vertu du Programme.

Traitement national

47. Chaque Partie contractante devra :

- a. sans préjudice des dispositions de leur législation nationale, traiter l'interférence de ses navires de pêche, de leurs capitaines ou de leurs membres d'équipage avec un inspecteur ou un navire d'inspection d'une autre Partie contractante de la même manière que s'il s'agissait d'une interférence survenant avec ses propres inspecteurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale et
- b. agir à la suite des rapports des inspections réalisées par des inspecteurs d'une autre Partie contractante sur la même base que pour les rapports de ses propres inspecteurs.

Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche

48. Une Partie contractante qui a été informée d'une infraction commise par un navire de pêche autorisé à battre son pavillon devra :

- a. mener une enquête immédiate et complète, y compris, le cas échéant, inspecter en personne le navire de pêche dès que possible, ou autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution qui conviennent selon les circonstances,
- b. coopérer avec la Partie contractante réalisant l'inspection pour préserver les éléments de preuve de manière à faciliter les procédures conformément à sa législation,
- c. si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures judiciaires ou administratives, le cas échéant et
- d. garantir que les sanctions appliquées sont suffisamment sévères pour garantir le respect, décourager d'autres infractions et, dans la mesure du possible, priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs infractions, ce qui inclut, entre autres :
 - i. des amendes,
 - ii. la saisie du navire de pêche, de l'engin de pêche illégal et/ou des captures,
 - iii. la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche et
 - iv. la réduction ou l'annulation des allocations de pêche.
- e. communiquer au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu du présent paragraphe le plus rapidement possible.

Section IX : Rapport annuel concernant l'application

Rapports des Parties contractantes

49. Chaque Partie contractante devra inclure dans son rapport annuel à la Commission, un résumé des éléments ci-après portant sur la période se terminant le 30 septembre de l'année en cours :
- a. activités d'arraisonnement et d'inspection réalisées conformément au présent Programme,
 - b. actions entreprises en réponse aux infractions signalées commises par ses navires de pêche, comprenant toutes les procédures d'exécution et les sanctions qu'elle pourrait avoir appliquées et
 - c. une explication concernant chaque infraction déclarée si aucune action n'a été prise à cet égard.

Rapport du Secrétaire exécutif

50. Le Secrétaire exécutif devra présenter à la Commission avant chaque réunion annuelle de l'ICCAT un rapport présentant une description des éléments suivants :
- a. les activités d'inspection et d'arraisonnement et les actions de suivi entreprises, conformément à ce que chaque Partie contractante a déclaré, pour la période se terminant le 30 septembre,
 - b. les cas dans lesquels un navire de pêche d'une Partie contractante a refusé de se soumettre à l'arraisonnement et l'inspection et toute action de suivi prise par cette Partie contractante à l'encontre de ce navire de pêche et
 - c. les cas dans lesquels la force a été employée, comprenant les circonstances connexes déclarées.

Appendice 7 de l'ANNEXE 4.4

Projet de Recommandation amendant la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT*

(Document présenté par le Canada, les États-Unis, le Ghana, la Norvège, le Sénégal, la Turquie et l'Union européenne)

CONSTATANT que le SCRS indiquait dans son rapport de 2011 que l'intervalle de temps de six heures entre les rapports du VMS n'a pas de résolution suffisante pour être mieux utilisé à des fins scientifiques, et a recommandé dès lors que les signaux VMS doivent être déclarés toutes les deux heures au maximum,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14] doit être remplacé par le texte suivant :

3. Chaque CPC veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite sont en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) sont recueillies et transmises au moins toutes les quatre (4) heures. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil doit être réparé ou remplacé dans un délai d'un mois. Après cette période, le capitaine d'un bateau de pêche n'est pas autorisé à commencer une sortie de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'une sortie de pêche de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.

Les nouveaux paragraphes 7, 8 et 9 seront ajoutés à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-14) dont le libellé est le suivant :

7. Les CPC sont encouragées à adopter d'autres mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.
8. La Commission révisera la présente Recommandation au plus tard en 2017 et examinera les révisions destinées à en améliorer son efficacité, y compris en augmentant la fréquence de transmission, en tenant compte de l'avis formulé par le SCRS, de la nature différente de plusieurs pêcheries, des implications financières et d'autres considérations pertinentes.
9. Afin d'étayer cette révision, le SCRS est prié de formuler un avis sur les données VMS qui seraient le plus utiles dans la réalisation de ses travaux, y compris la fréquence de transmission pour les différentes pêcheries de l'ICCAT.

Appendice 8 de l'ANNEXE 4.4

Clarifications des normes de soumission des listes de navires

Secrétariat de l'ICCAT

Actuellement, plusieurs Recommandations de l'ICCAT exigent la soumission de listes de navires à inclure dans le registre ICCAT des navires. Les règles relatives à la soumission présentent des divergences, ce qui complique la gestion de la base de données. En outre, le Secrétariat a reçu des demandes de clarification au cours de l'année, et des doutes ont surgi quant à la présentation correcte de chaque liste. Les exigences actuelles faisant l'objet de demandes de clarification ou d'orientation le cas échéant sont résumées ci-après. Certaines de ces questions ont été discutées à la réunion intersession du PA2/COC en mars 2014 et les conclusions tirées par ce groupe ont été incluses dans le présent document mis à jour.

1. Navires de 20 mètres ou plus (liste positive générale, toutes les espèces, 20 m+), Rec. 11-12

Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses navires de pêche de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (« LSFV ») autorisés à opérer dans la zone de la Convention. La liste initiale et les changements ultérieurs qui y seront apportés devront être soumis par voie électronique, dans un format fourni par le Secrétariat [CP01-VessLsts]. Cette liste **devra inclure** les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro OMI (le cas échéant)
- Nom antérieur (le cas échéant)
- Pavillon antérieur (le cas échéant)
- Détails antérieurs de radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Signal d'appel radio international (le cas échéant)
- Type de bateau, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (TB).
- Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
- Engin utilisé
- Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne comprendra de dates antérieures de plus de 30 jours à la date de la présentation de la liste au Secrétariat.

Note : Cette liste n'est pas annuelle et dès lors aucune date limite n'existe, hormis la norme de 30 jours visée aux paragraphes 2 et 3 de la Rec. 11-12.

Demande d'orientation :

1. *Quelles mesures le Secrétariat devrait-il prendre lorsqu'une CPC sollicite l'inscription de navires avec des périodes d'autorisation antérieures à celles prévues, lorsque la CPC connaît la norme mais allègue des problèmes concernant par exemple les systèmes de données ou des inadvertances.*
2. *Certaines CPC ne présentent pas toutes les informations nécessaires au motif qu'elles ne sont pas disponibles ou qu'elles sont confidentielles. Lorsque cette information est «non facultative», que devrait faire le Secrétariat ? Une clarification sur les éléments pouvant être exclus pour des raisons de confidentialité est demandée. Est-ce que la confidentialité est limitée aux informations figurant sur les listes de navires, ou peut-elle être étendue à toute exigence de soumission ?*

Demande de clarification :

*La Rec. 11-12 fait référence aux navires pouvant « retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés et des espèces apparentées ». Le Secrétariat **comprend actuellement** que les navires de charge mentionnés dans la Rec. 12-06 ne doivent pas être inscrits sur la liste des navires de 20m+ et que la norme de rétroactivité de 30 jours ne s'applique pas aux navires de charge.*

2. Navires de thon obèse/d'albacore (navires qui ciblent le thon obèse/l'albacore ou qui sont utilisés comme appui aux opérations de pêche de thon obèse/d'albacore de 20 m ou plus) TROP, Rec. 11-01

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, les CPC seront tenues de fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Le même formulaire que dans le cas du point 1 [CP01-VessLsts] devrait être utilisé, mais les dates devraient être mentionnées dans les colonnes 20 m+ et TROP du formulaire B du CP01.

Note : Cette liste est annuelle et devrait être reçue avant le 1^{er} juillet. L'inscription rétroactive des navires sur la liste ne devra pas être autorisée conformément à la Rec. 11-01, mais des mises à jour peuvent être envoyées pendant l'année conformément au paragraphe 6 de la Rec. 11-01. Il peut donc être déduit que les dates de début de l'autorisation doivent être identiques ou ultérieures à la date de notification du navire.

Demande de clarification :

Si la date limite est le 1^{er} juillet, et la liste doit être soumise chaque année, pour quelle période les navires doivent-ils être déclarés ? Si la soumission rétroactive n'est pas autorisée, la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année serait-elle applicable ? S'il est permis d'apporter des modifications à tout moment, quelle est la finalité d'une soumission annuelle ?

3. Navires de capture de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (navires de capture de E-BFT), Rec. 12-03/13-07

« Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard un mois avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 21 à 25, s'il y a lieu, et sinon avant le 1^{er} mars, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, telle que visée au paragraphe 57a) » (Rec. 12-03/13-07).

Le formulaire CP01-VessLsts doit être utilisé et les colonnes applicables de la section des navires de capture de E-BFT doivent être remplies. Il convient de noter que si le navire mesure 20m ou plus, il devrait **aussi** être déclaré aux fins de son inclusion dans ce registre, ce qui peut être fait en remplissant les dates dans la colonne de 20m ou plus au moment de la déclaration de la liste E-BFT, ou dans un document distinct, au choix.

Dates limites de réception :

- Grands palangriers pélagiques de capture pêchant dans la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N = 1^{er} juillet
- Grands palangriers pélagiques de capture pêchant dans des zones autres que la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N = 1^{er} décembre
- Senneurs = 24 avril
- Canneurs et ligneurs = 1^{er} juin.
- Chalutiers et navires de pêche sportive / récréative = 16 mai
- Tous les autres engins – 1^{er} mars

Tout changement apporté à la liste originale doit être justifié.

4. Autres navires de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (autres navires de E-BFT), Rec. 12-03/13-07

La liste des autres navires de thon rouge autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 57.b), devra être transmise un mois avant le début de leur période d'autorisation (Rec. 12-03/13-07).

Le formulaire CP01-VessLsts doit être utilisé et les colonnes applicables de la section des autres navires de thon rouge doivent être remplies. Il convient de noter que si le navire mesure 20m ou plus, il devrait **aussi** être déclaré aux fins de son inclusion dans ce registre, ce qui peut être fait en remplissant les dates dans la colonne de 20m ou plus au moment de la déclaration de la liste E-BFT, ou dans un document distinct, au choix.

Tout changement apporté à la liste originale doit être justifié.

Demandes de clarification :

1. Si des navires ont été inscrits sur des listes de thon rouge d'années antérieures, la date de départ de l'autorisation reste la date originale ou doit-elle être changée à l'année en cours ?

Interprétation actuelle : Les listes sont annuelles et la date de départ doit être modifiée chaque année. Les navires dont les autorisations ont expiré (c'est-à-dire les navires d'années antérieures) devraient être radiés de la liste.

Extrait du rapport PA2/COC de 2014 : Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, telle qu'indiquée dans le document susmentionné, à savoir que les listes sont annuelles, que la date de début devrait changer tous les ans, et que les navires dont l'autorisation a expiré devraient être radiés de la liste.

2. En ce qui concerne les listes des autres navires de thon rouge, la Rec. 12-03/13-07 stipule actuellement ce qui suit : « La liste des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 57.b), devra être transmise un mois avant le début de leur période d'autorisation ».

Les autres navires de thon rouge d'une CPC donnée n'ont toutefois pas tous les mêmes périodes d'autorisation et par conséquent une « liste » ne peut pas être soumise, mais des inscriptions dans le registre. Une orientation est sollicitée au sujet de ce qui suit :

- a) Plusieurs soumissions peuvent-elles être acceptées ?
- b) Ces listes doivent-elles être annuelles ?
- c) Lorsqu'un navire figure déjà sur le registre, mais qu'une ampliation de la période d'autorisation est communiquée, la norme d'un mois de préavis s'applique-t-elle ou la notification avant l'expiration suffit ?

Interprétation actuelle : Étant donné que le Secrétariat ne sait pas exactement comment aborder cette question, en 2013 plusieurs soumissions ont été acceptées, mais en partant du principe général que les autorisations doivent être pour des périodes annuelles. Pour de nouveaux navires, ou des navires dont l'autorisation a expiré, la norme du préavis de un mois devrait s'appliquer, mais pour les navires qui sont encore autorisés, les prolongements des périodes d'autorisation sont acceptés à tout moment avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Extrait du rapport PA2/COC de 2014 : Le Groupe a entériné l'interprétation actuelle, indiquant que les prolongations des périodes d'autorisation devraient être acceptées à tout moment avant l'expiration de l'autorisation en cours et que pour les nouveaux navires, la norme d'un mois de préavis devrait s'appliquer, sauf pour les remplacements des navires autorisés.

3. La Rec. 12-03/13-07 ne définit pas « autres » navires et indique seulement que les navires de capture sont exclus. Les navires de capture sont définis comme b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge. Certaines CPC ont inclus des navires qui peuvent capturer du thon rouge en tant que prise accessoire sur la liste des autres navires de thon rouge, car l'utilisation principale de ces navires n'est pas la capture commerciale du thon rouge. Ces navires reçoivent dès lors un numéro ICCAT, qui est ensuite utilisé dans les BCD. Est-ce que les autres navires de thon rouge peuvent capturer du thon rouge et déclarer des BCD ?

Interprétation actuelle : Le Secrétariat a inclus les listes des autres navires de thon rouge tels que communiqués par les CPC en incluant les navires de prises accessoires. Alors que la Rec. 12-03/13-07 stipule qu'un navire ne peut pas figurer sur la liste des navires de capture de thon rouge et sur la liste des autres navires de thon rouge, aucune disposition n'indique que les autres navires de thon rouge ne peuvent pas capturer de thon rouge en tant que prise accessoire. Une confirmation que les navires de prise accessoire peuvent / doivent être inclus sur la liste des autres navires de thon rouge est demandée.

4. Fin des dates d'autorisation des navires inscrits sur les listes de navires de capture de thon rouge/d'autres navires de thon rouge :

Lorsqu'il est déclaré qu'un navire a terminé son quota ou n'opère plus au cours d'une année donnée, quelle action doit être prise :

- a) Aucune action: le navire reste inscrit dans le registre pour le reste de l'année en cours avec les dates déclarées initialement.*
- b) Les dates de l'autorisation du navire doivent être modifiées afin de refléter la date de fin, mais le navire continue de figurer sur la page web pour le reste de l'année en cours.*
- c) Le navire doit être radié du registre des navires autorisés (en partant du principe que le navire n'est plus autorisé).*

Interprétation actuelle: *Le Secrétariat agit actuellement en fonction des instructions fournies par les CPC et modifie les dates (option b) sur demande. Une confirmation est demandée afin de savoir si cela est conforme au paragraphe 58 de la Rec. 12-03.*

Extrait du rapport PA2/COC de 2014 : Le Groupe a convenu qu'il dépendait de chaque CPC de solliciter la modification des dates d'autorisation et qu'elles sont autorisées à le faire.

5. Navires prenant part aux activités de transbordement, Rec. 12-06

Deux différentes listes sont requises depuis l'entrée en vigueur de la Rec. 12-06.

5.1. Navires de charge :

« Afin que ses navires de charge soient inscrits sur le registre ICCAT de navires de charge, une CPC de pavillon ou une Partie non contractante (« NCP ») de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, la liste des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements des LSPLV dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
- Numéro OMI (le cas échéant)
- Nom antérieur (le cas échéant)
- Pavillon antérieur (le cas échéant)
- Détails antérieurs de radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif d'appel radio international
- Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
- Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
- Période autorisée pour le transbordement »

Conformément à la Recommandation, la liste doit être envoyée une fois par an, mais aucune date limite n'est stipulée. Il n'est pas indiqué si la déclaration rétroactive des navires est autorisée.

Demande de clarification:

Est-ce que la déclaration rétroactive est autorisée ? La date de départ peut-elle par exemple être antérieure de plus de 30 jours à la date de la notification ?

Note concernant les navires de charge : À la réunion du PA2/COC, il a été convenu que les Parties non contractantes qui avaient déclaré des navires aux fins de leur inclusion dans le registre de l'ICCAT pourraient également inscrire ces navires de charge sur la liste des autres navires de thon rouge, ce qui se limiterait aux navires de charge des Parties non contractantes et ne s'appliquerait pas aux autres types de navires.

5.2 LSPLV autorisés à transborder en mer :

« Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer.

Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro du Registre ICCAT
- Période autorisée pour le transbordement en mer
- Pavillon(s), nom(s) et numéro(s) de registre du(es) navire(s) de charge autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV. »

Le formulaire de déclaration qui a été élaboré est le CP46-VessTran. Aucune date limite n'est spécifiée pour la réception d'information. Il est entendu que cela devrait être déclaré avant la réalisation du transbordement.

Demande de clarification :

Est-ce que la déclaration rétroactive est autorisée ? La date de départ peut-elle par exemple être antérieure de plus de 30 jours à la date de la notification ?

6. Liste des navires autorisés à pêcher de l'espadon de la Méditerranée, Rec. 11-03

1. Le 31 août 2012 au plus tard, et le 15 janvier pour les années suivantes, les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les listes de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon au titre de l'année en cours en Méditerranée. Les CPC devront fournir ces listes selon le format défini dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
2. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 11-12] s'appliqueront mutatis mutandis.

Demande de clarification:

Si les procédures de la Rec. 11-12 sont applicables, le Secrétariat comprend que la période d'autorisation la plus antérieure pour les navires déclarés avant la date limite du 15 janvier est le 16 décembre de l'année précédente, mais que les changements peuvent être apportés au fur et à mesure qu'ils se présentent au cours de l'année (dans les 30 jours à compter de l'autorisation). S'il est permis d'apporter des modifications à tout moment, quelle est la finalité d'une soumission annuelle ?

7. Liste des navires ciblant le germon du Nord, Rec. 98-08

La Rec. 98-08, paragraphe 2 prévoit que « les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes soumettront d'ici le 1er juin 1999 une liste des bateaux, à l'exclusion de la pêche sportive, ayant participé à une pêche directe de germon du nord pendant les années indiquées au paragraphe 1, et par la suite, le 1er juin de chaque année, la liste des bateaux qui participeront à une pêche directe de ce stock. »

Aucune information spécifique n'est requise par la Recommandation, mais à des fins de cohérence, le Secrétariat a inclus cela dans le format de registre ICCAT de navires, même si l'information n'est pas publiée. Bien que la date limite soit clairement fixée, le Secrétariat reçoit souvent des changements à cette liste pendant la période intersession.

Demande de clarification :

Les changements à apporter à la liste envoyés le 1er juin doivent-ils être traités ou les CPC doivent-elles envoyer uniquement une liste par an ? S'il est permis d'apporter des modifications à tout moment, quelle est la finalité d'une soumission annuelle ?

Changement de la liste des navires de capture de thon rouge aux autres listes de thon rouge

Les navires ayant initialement été déclarés comme « navires de capture de thon rouge » peuvent-ils changer leur autorisation et être inscrits sur les listes des « Autres navires de thon rouge » sans que la norme d'un mois de préavis ne s'applique ?

L'interprétation suivante est avancée :

- 1) La norme d'un mois de préavis des « Autres navires de thon rouge » ne s'applique pas aux navires qui ont été préalablement déclarés aux fins de leur inscription sur la liste des navires de capture de thon rouge dans les délais fixés. Toutefois,
- 2) la dérogation de la norme d'un mois de préavis ne s'appliquerait que si le navire de capture de thon rouge n'a pas réalisé ou n'a pas participé à des opérations de pêche de thon rouge. Les navires qui ont capturé du thon rouge ou qui ont participé à des opérations de pêche de thon rouge souhaitant changer de liste seraient soumis à la norme d'un mois de préavis.
- 3) La dérogation de la norme d'un mois de préavis ne s'appliquerait que si le navire a été déclaré aux fins de son inscription sur la liste des navires de capture de thon rouge, mais non pas dans le cas des navires déclarés préalablement aux fins de leur inscription sur d'autres listes (espadon de la Méd., navires de charge, 20m+, germon du Nord, tropicaux).
- 4) Le passage de la liste des navires de capture de thon rouge à la liste des autres navires de thon rouge n'est pas rétroactif, en d'autres termes le changement doit être sollicité avant que le navire ne commence ses activités.

Appendice 9 de l'ANNEXE 4.4

Demande émanant du Secrétariat de clarifications des dispositions contenues dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Lors des réunions intersessions de la Sous-commission 2, du Comité d'application et du PWG tenues à Madrid en mars 2014, il a été convenu de soumettre les questions ci-dessous à l'examen du groupe de travail IMM.

A. INSPECTION AU PORT: *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 12-07)*

1. Rec. 12-07: Il a été noté que peu de CPC ont envoyé leurs listes de ports autorisés, mais le Secrétariat a reçu des informations concernant les navires entrant dans des ports situés en dehors de leurs CPC qui ne sont pas sur la liste. La Recommandation ne dit rien sur les obligations des CPC de pavillon des navires en ce qui concerne cette mesure. Conformément aux Recommandations de l'ICCAT, est-ce que les CPC peuvent autoriser leurs navires à entrer dans des ports qui ne figurent pas sur le Registre ICCAT des ports autorisés ?
2. Les CPC devront appliquer la Rec. 12-07 en ce qui concerne les navires de pêche étrangers *ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués ou transbordés dans un port, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers »*. Est-ce que cela inclut les navires de charge et les navires porte-conteneurs, ou uniquement les navires de capture ?
3. Le paragraphe 20 de la Rec. 12-07 prévoit que *La CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC du port doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT dans cette période de 14 jours les raisons du retard et la date à laquelle elle enverra le rapport.*
Que devra faire le Secrétariat des rapports reçus si aucune infraction n'a été déclarée ?
4. Le paragraphe 26 c) de la Rec. 12-07 stipule ce qui suit : *Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de cette Recommandation.* À ce jour, une Partie coopérante a sollicité de l'aide en matière de formation, indiquant qu'elle pourrait assumer les coûts de cette formation, mais le Secrétariat ne peut transmettre aucune orientation. Quel est le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre de cette disposition ?

Appendice 10 de l'ANNEXE 4.4**Projet de Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 12-07)***(Document soumis par les États-Unis)*

RAPPELANT l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 12-07)* ;

SOULIGNANT, en particulier, que la Recommandation 12-07 prévoit que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») sont tenues, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, de fournir une assistance aux CPC en développement afin de, entre autres, (1) développer leur capacité de soutenir et de renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port; (2) faciliter leur participation aux réunions et/ou aux programmes de formation des organisations pertinentes qui promeuvent l'élaboration et la mise en œuvre efficaces d'un tel système, et (3) évaluer les besoins particuliers des CPC en développement concernant la mise en œuvre de la Recommandation 12-07 ;

RECONNAISSANT que la Commission, par la Résolution 03-21 et les Recommandations 11-26 et 13-19, a créé plusieurs fonds visant à faciliter la participation aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, à renforcer la capacité scientifique des scientifiques des États en développement et à améliorer la collecte de données et l'assurance de la qualité ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'un fonds a été établi dans le cadre de la Partie VII de l'Accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) visant à fournir une assistance aux États en développement Parties à l'Accord pour plusieurs raisons, notamment dans le but de renforcer les capacités pour des activités dans des domaines clés tels que le suivi, le contrôle et la surveillance ;

NOTANT QUE plusieurs Parties contractantes ont, de leur propre initiative, entrepris des activités de renforcement des capacités dans le but d'aider les États côtiers en développement à améliorer leur gestion des pêcheries de l'ICCAT, y compris les outils et les méthodes de collecte et d'évaluation de données, réaliser des activités de suivi, de contrôle et de surveillance et renforcer les cadres juridiques nationaux ;

DÉSIREUSE de prendre de nouvelles mesures concrètes au sein de l'ICCAT afin de soutenir la mise en œuvre des responsabilités de renforcement de la capacité des CPC au regard de la Recommandation 12-07 afin de veiller à ce que le programme soit aussi efficace possible pour promouvoir le respect des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un fonds spécial dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCSF) sera mis en place pour appuyer et renforcer le développement et la mise en œuvre de systèmes efficaces d'inspection au port par les CPC en développement qui atteignent ou dépassent les normes minimales établies dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 12-07)*.
2. Les fonds du MCSF seront utilisés pour fournir une assistance technique aux inspecteurs portuaires et aux autres membres du personnel d'exécution des CPC en développement. Ce type d'assistance technique peut inclure, entre autres, la réalisation ou l'organisation, dans le pays, d'activités de formation et l'appui à la participation du personnel concerné des CPC en développement aux programmes de formation offerts par d'autres CPC ou d'autres organisations qui favorisent l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de systèmes d'inspection au port comprenant le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les poursuites légales des infractions ainsi que la résolution des différends conformément à la Recommandation 12-07.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, pour la participation aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles des questions relatives à l'inspection au port sont susceptibles d'être discutées, les CPC en développement devraient solliciter un appui financier au fonds de participation aux réunions établi par la Recommandation 11-26 de l'ICCAT. En outre, tous les candidats potentiels éligibles pouvant être pris en charge par le MCSF devraient explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les CPC en développement, telles que le fonds visé à la Partie VII de l'UNSF, avant de faire appel au MCSF.
4. Le MCSF sera financé, au moins dans un premier temps, par le fonds de roulement de l'ICCAT. Les CPC sont encouragées à compléter le MCSF par des contributions volontaires. Le fonds peut également être complété par d'autres sources que la Commission pourra identifier. La Commission établira une procédure pour les apports de fonds au MCSF à l'avenir, si cela s'avère nécessaire.
5. L'allocation initiale du MCSF sera déterminée sur la base d'une évaluation des besoins des CPC en développement. À cet égard, les CPC en développement souhaitant solliciter cette assistance du MCSF devraient fournir un rapport à la Commission sur les progrès accomplis pour mettre la Recommandation 12-07 en œuvre et identifier les domaines particuliers dans lesquels une formation ou d'autre type d'assistance est nécessaire.
6. Le MCSF sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
7. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra :
 - a. établir une procédure visant à communiquer chaque année aux CPC le niveau des ressources disponibles dans le MCSF,
 - b. fixer des échéances et décrire le format de soumission des demandes d'assistance, faire parvenir cette information à la Commission pour examen et approbation pendant la période intersession et, dès son approbation, le publier sur la partie publique du site web de l'ICCAT,
 - c. élaborer et circuler à la Commission pour examen et approbation pendant la période intersession, un processus et des procédures d'évaluation des demandes d'assistance du MCSF afin de déterminer le niveau et le type d'assistance à fournir en tenant compte des ressources disponibles, des priorités de la Commission et de la nécessité d'assurer un accès équitable et équilibré au fonds,
 - d. communiquer sans délai à la Commission et à la CPC en développement demandeuse les détails de l'assistance à fournir et
 - e. soumettre un rapport annuel à la Commission sur la situation du MCSF, qui inclura un bilan détaillé des contributions et des dépenses relatives au Fonds ainsi qu'un résumé de toute l'assistance fournie,
8. Les CPC ayant la capacité de fournir une assistance technique appropriée aux CPC en développement sont vivement encouragées à explorer des accords bilatéraux ou d'autre nature afin de fournir cette assistance. Les CPC sont également encouragées à examiner les moyens de prendre en charge toute initiative parrainée par l'ICCAT, par exemple, en fournissant des experts compétents pour dispenser des formations.
9. La Commission coordonnera, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, ses activités de renforcement des capacités des inspections au port avec ce même type d'activités d'autres ORGP, de la FAO et d'autres entités pertinentes.
10. La présente Recommandation sera évaluée et revue au plus tard en 2017.

Appendice 11 de l'ANNEXE 4.4**Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès**

CONSCIENTE des exigences en matière de déclaration des données pour toutes les CPC et de l'importance, pour le travail du SCRS et de la Commission, de déclarer des statistiques complètes ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir la transparence entre les CPC en ce qui concerne les conditions d'accès aux eaux des États côtiers, notamment pour faciliter les efforts déployés conjointement pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* [Rec. 02-21] qui établit les exigences en matière de déclaration et d'autres natures pour les accords d'affrètement ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-12], laquelle prévoit que les CPC doivent s'assurer que leurs navires ne s'adonnent pas à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, par le biais de la coopération appropriée avec les États côtiers concernés, et tout autre moyen pertinent dont dispose la CPC de pavillon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) qui autorisent des navires sous pavillon étranger à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, et les CPC dont les navires pêchent dans les eaux placées sous la juridiction d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante (NCP) des espèces gérées par l'ICCAT, conformément à un accord, devront, à titre individuel ou collectif, notifier à la Commission, avant le début des activités de pêche, l'existence de ces accords et fournir à la Commission des informations les concernant, y compris :
 - Les CPC, NCP ou autres entités participant à l'accord.
 - La période ou périodes couvertes par l'accord.
 - Le nombre de navires et les types d'engins autorisés.
 - Les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture applicable.
 - Le quota ou la limite de capture de la CPC à laquelle la capture sera appliquée.
 - Les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC de pavillon et l'État côtier concerné avec, dans le cas des États côtiers, une spécification particulière de :
 - i. l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée de délivrer des licences ou des permis de pêche,
 - ii. l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée des activités de MCS.
 - Les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles existant entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations devant être fournies à la Commission.
 - Une copie de l'accord écrit.
2. Pour les accords qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, l'information énoncée au paragraphe 1 devra être fournie avant la réunion de 2014 de la Commission.
3. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui change l'information spécifiée au paragraphe 1, ces changements devront être promptement notifiés à la Commission.
4. Conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les CPC de pavillon prenant part aux accords énoncés au paragraphe 1 devront s'assurer que toutes les prises cibles et accessoires réalisées dans le cadre de ces accords sont déclarées au SCRS.

5. Les CPC de pavillon et les CPC côtières concernées par les accords visés au paragraphe 1 devront inclure un résumé des activités réalisées conformément à chaque accord, en y incluant toutes les prises réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel soumis à la Commission.
6. Si les CPC côtières permettent aux navires sous pavillon étranger de pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, par le biais d'un mécanisme autre qu'un accord conclu entre CPC et CPC ou CPC et NCP, la CPC côtière devra être l'unique responsable de fournir les informations requises par la présente Recommandation. Les CPC de pavillon dont les navires prennent part à cet accord devront toutefois s'efforcer de fournir à la Commission les informations pertinentes concernant cet accord, tel qu'indiqué au paragraphe 1.
7. Le Secrétariat devra élaborer un formulaire aux fins de la déclaration des informations spécifiées dans la présente Recommandation et rassembler chaque année les soumissions des CPC dans un rapport qui sera présenté à la Commission aux fins de son examen lors de sa réunion annuelle.
8. La présente Recommandation ne s'applique pas aux accords d'affrètement couverts par la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* (Rec. 02-21).
9. Toute l'information fournie en vertu du présent paragraphe devra être conforme aux exigences nationales en matière de confidentialité.
10. La *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* (Rec. 11-16) est remplacée par la présente Recommandation.

Appendice 12 de l'ANNEXE 4.4**Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à contrôler et à éviter les interactions avec les cétacés dans les pêcheries de l'ICCAT***(Document présenté par les États-Unis)*

RECONNAISSANT le potentiel d'interactions entre les cétacés et les pêcheries de l'ICCAT ;

PREOCCUPÉE par la mortalité accidentelle ou les blessures graves dont peuvent être l'objet les cétacés dans les pêcheries de l'ICCAT ;

RAPPELANT qu'aux termes de la Rec. 10-10, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) dotées de programmes nationaux d'observateurs devront demander à leurs observateurs d'enregistrer et de déclarer, entre autres, les prises accessoires de mammifères marins ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Rec. 11-10 prévoit que les CPC disposant de programmes de livres de bord et d'observateurs devront recueillir les données des prises accessoires réalisées dans leurs programmes nationaux d'observateurs scientifiques et leurs programmes de livres de bord, et déclarer ces données au Secrétariat dans le format spécifié par le SCRS ;

NOTANT les mesures adoptées par d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries visant à contrôler et éviter les interactions des cétacés, et s'engageant à prendre des mesures similaires au sein des pêcheries de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront interdire aux navires sous leur pavillon d'utiliser un filet de senne dans le but d'encercler intentionnellement un cétacé dans la zone de la Convention.
2. Les CPC devront exiger que, si un cétacé est involontairement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire prenne les mesures nécessaires en vue de garantir sa libération en toute sécurité, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage. Ceci devra inclure l'arrêt de l'enroulement du filet et la non-reprise des opérations de pêche jusqu'à ce que l'animal soit libéré et ne risque plus d'être recapturé.
3. Les CPC ou le Secrétariat, dans le cas des programmes régionaux d'observateurs, devront exiger des observateurs qu'ils recueillent les informations requises pour déterminer si des cétacés, en précisant les espèces, ont été tués ou gravement blessés dans une opération ou d'autres déploiements de l'engin, et dans le cas des pêcheries de senneurs, si un filet de senne a été délibérément utilisé pour encercler un cétacé dans la zone de la Convention.
4. Le cas échéant, sur la base des informations recueillies en vertu du paragraphe 3, un représentant autorisé de la CPC mettant en œuvre le programme national d'observateurs ou un représentant autorisé du programme régional d'observateurs pourrait certifier dans une déclaration écrite si des espèces de cétacés, en précisant lesquelles, ont été tuées ou gravement blessées pendant les opérations ou d'autres déploiements de l'engin dans lesquels des espèces relevant de l'ICCAT étaient capturées et, dans le cas des pêcheries de senneurs, si ces cétacés ont été intentionnellement encerclés durant la sortie de pêche. Ces déclarations devraient être mises à la disposition de l'armateur ou de l'opérateur, sur demande.
5. La Commission demande que le SCRS élabore des directives de meilleures pratiques aux fins de la libération et manipulation des cétacés en toute sécurité, en tenant compte des directives déjà élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries, et que ces directives soient présentées à la Commission à sa réunion de 2016 aux fins de leur approbation.
6. Les CPC devront faire un compte rendu de la mise en œuvre de la présente Recommandation dans leurs rapports annuels, et signaler notamment les cas de non-application du paragraphe 1 par les navires sous leur pavillon ainsi que les actions entreprises face à cette non-application.

4.5 RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DÉDIÉ AU DIALOGUE ENTRE HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES (SWGSM) (Barcelone, Espagne, 26-28 mai 2014)

1. Ouverture de la réunion

Le Président du Groupe de travail permanent (SWGSM), le Dr Martin Tsamenyi (Ghana), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue à tous les participants.

Sur l'invitation du Président du SWGSM, le Président de la Commission, M. Stefaan Depypere (Union européenne), a pris la parole pour rappeler l'objectif fondamental de cette réunion au SWGSM. Il a évoqué la discussion générale sur la gouvernance des océans (en particulier le Sommet sur l'océan de San Francisco) et la critique formulée à l'égard de cette ORGP. Il a souligné que cette critique n'est pas justifiée et que l'ICCAT fonctionne bien, c'est toutefois à nous de le prouver. Il a noté que la décision fondée sur les données scientifiques fait partie de nos bonnes pratiques et c'est pourquoi ce Groupe de travail est si important. Il a souligné qu'il est crucial de parvenir à une bonne compréhension mutuelle entre les scientifiques et les gestionnaires, ce qui constitue le défi à relever pendant les trois prochains jours et à l'avenir. Il a encouragé le SWGSM à adopter une attitude ouverte et proactive dans ses échanges. Finalement, il a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une négociation, mais d'une réunion destinée à échanger des points de vue et des explications.

Le Secrétaire exécutif a présenté les CPC suivantes participant à la réunion : Algérie, Angola, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis, Ghana, Japon, Maroc, Namibie, Nigéria, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Tunisie, Turquie, Union européenne et Uruguay. En outre, le Taipei chinois assistait à la réunion en qualité de Partie, Entité, Entité de pêche non contractante coopérante. L'organisation intergouvernementale et les organisations non gouvernementales ci-après étaient également présentes : Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), International Sustainable Seafood Foundation, Pew et WWF. La liste des participants est jointe en tant qu'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.5**.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Il a été proposé que le sous-point 5.3 de l'ordre du jour (« Suggestions d'améliorations éventuelles ») soit fusionné avec le point 12 de l'ordre du jour. L'ordre du jour a été adopté sans aucune autre modification et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.5**.

3. Désignation du rapporteur

La Dre Alyson Fleming (États-Unis) a assumé les fonctions de rapporteur.

4. Examen des objectifs du SWGSM et résultats escomptés de la réunion

Le Président a examiné le mandat du Groupe de travail, tel qu'établi dans la Recommandation 13-18, et a réitéré que l'objectif du SWGSM consiste à renforcer le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires afin de favoriser la compréhension mutuelle entre ces deux groupes, faciliter la prise de décision reposant sur la science et la simplifier.

Il a été convenu que l'ICCAT gagnerait à fournir une orientation et des informations plus claires au SCRS sur la façon d'apporter une meilleure réponse aux besoins de la Commission tout en garantissant l'indépendance du SCRS dans la réalisation de ses travaux dans le but de formuler le meilleur avis scientifique et le plus rigoureux possible. Un large soutien a été témoigné aux efforts accomplis pour continuer à renforcer l'esprit d'intégration, de confiance et de transparence dans le processus du SCRS et à renforcer la communication entre le SCRS et la Commission. Plusieurs CPC ont identifié ce que l'on attendait du Groupe de travail et un grand nombre de ces attentes sont abordées plus en profondeur aux points suivants.

5. Aperçu général du cadre décisionnel de l'ICCAT, y compris, entre autres, la Convention, la Recommandation 11-13 et d'autres instruments internationaux pertinents

5.1 *Modèle actuel et contenu de l'avis scientifique et des recommandations de gestion et informations sur l'utilisation actuelle des informations fournies par le SCRS par les gestionnaires lors de l'établissement de mesures de gestion*

Le Dr Fabio Hazin a fourni une présentation sur ce sous-point de l'ordre du jour. Il a fait remarquer que la Recommandation 11-13 établit les principes de base pour guider l'élaboration des mesures de gestion, en fonction de l'état du stock, et le SCRS, aux termes de la Recommandation 11-14, est tenu de fournir dans son rapport annuel un texte décrivant la solidité des méthodes appliquées pour évaluer l'état des stocks ainsi que le contenu principal et le format de l'information à fournir à la Commission.

6. Présentation des composantes de base des stratégies de gestion fondées sur la précaution, dont l'approche de précaution et l'approche écosystémique

6.1 *Objectifs de gestion et délais associés au rétablissement et à la gestion des stocks relevant du mandat de l'ICCAT*

Mme Kim Blankenbeker a présenté ce sous-point de l'ordre du jour. Elle a présenté un document qui classe les stocks en trois grandes catégories : 1) stocks faisant l'objet de programmes de rétablissement, 2) stocks faisant l'objet de plans de gestion, y compris les stocks rétablis et 3) stocks évalués mais ne faisant l'objet d'aucune mesure, ou d'une mesure non spécifique, de gestion de l'ICCAT. Elle a indiqué que l'ICCAT n'a pas toujours été tout à fait cohérent en ce qui concerne les éléments inclus dans les recommandations visant à maintenir ou rétablir les stocks.

La complexité du processus de rapprochement de la science et de la gestion a été soulignée, et il a été noté que les décisions de gestion ne sont pas toujours fondées sur l'avis scientifique concernant l'état des stocks, mais sont influencées par d'autres facteurs tels que des facteurs socio-économiques. Il a été suggéré que les décisions en matière de gestion des stocks devraient avoir une portée plus globale. À titre d'exemple, les mesures de gestion ne devraient pas uniquement se limiter aux niveaux de TAC mais devraient prévoir également des mesures destinées à garantir une mise en œuvre efficace, telles que des exigences strictes de suivi, de contrôle et de surveillance. Le besoin de données solides pour toutes les pêcheries a également été souligné afin d'améliorer la base de la prise de décisions de gestion. Certaines Parties se sont inquiétées du fait que fonder la gestion sur la PME pourrait poser problème car la PME peut changer si la sélectivité de l'engin change. D'aucuns ont suggéré que, compte tenu des changements que le niveau de la PME pourrait connaître, il est crucial que la gestion soit flexible pour assurer la durabilité des ressources. Certaines Parties ont souligné que la PME devrait faire l'objet d'une limite à ne pas dépasser. À ce sujet, une préoccupation particulière a été soulevée sur le fait que la plupart des évaluations de stocks sont toujours réalisées avec des données qui datent déjà d'au moins deux ans.

Il a été suggéré qu'un modèle des éléments fondamentaux ou centraux à inclure dans les futurs plans de gestion pourrait être élaboré afin d'assurer davantage de cohésion et de cohérence dans ces recommandations et de clarifier les questions importantes que les gestionnaires doivent se poser. L'importance d'accorder une certaine souplesse à l'élaboration de ces recommandations a néanmoins été soulignée.

6.2 *Concept de base des normes de contrôle de la ponction ainsi que des points de référence limite, seuil et cible. Déterminer si les méthodes actuelles d'évaluation des stocks de l'ICCAT fournissent une base suffisante pour examiner ces points de référence*

M. Masanori Miyahara a présenté ce sous-point de l'ordre du jour. Il a noté que, d'après l'UNFSA, les HCR sont définies comme suit : 1) établir des points de référence limite (« LRP ») (p.ex. F_{PME} comme standard minimum) ; 2) établir des mesures de conservation et de gestion préalablement convenues et 3) entreprendre les actions préalablement convenues lorsque l'état du stock atteint le LRP. Il a constaté qu'il existait une certaine confusion quant à l'interprétation à donner au LRP surtout en ce qui concerne le B_{PME} , à savoir un LRP basé sur B en dessous duquel un programme de rétablissement devrait être établi et un LRP basé sur B en dessous duquel des mesures de gestion strictes, comprenant la suspension de la pêche, sont nécessaires.

Le Dr Yukio Takeuchi a présenté la sensibilité de SSB_{PME} du thon rouge de l'Atlantique Est selon différents scénarios de recrutement utilisés dans l'évaluation de stock de 2012 et a également expliqué le changement récent du Comité consultatif scientifique de l'IATTC prônant un LRP associé au point à partir duquel le risque d'effondrement du recrutement est élevé.

6.3 Points de référence potentiels associés aux différents objectifs de gestion, points de référence limite, seuil et cible, niveaux de probabilité associés aux différents points de référence.

M. Antonio Cervantes a présenté ce sous-point de l'ordre du jour. Il a expliqué que tout cadre de gestion des pêches doit être étayé par des objectifs de gestion clairs que les décideurs doivent formuler au moyen d'un processus décisionnel spécifique. Dans ce contexte, on a expliqué les différents scénarios provenant de l'utilisation de la PME, en tant que point de référence limite ou cible, ainsi que les niveaux de probabilité qui devraient être associés à ceux-ci.

6.4 Normes de contrôle de la ponction/procédures de gestion à l'appui des mesures de gestion, p. ex. TAC, limites de capacité ou effort et autres aspects, y compris la collecte et les analyses de données

Le Dr Victor Restrepo a présenté ce sous-point de l'ordre du jour. Il a expliqué que les normes de contrôle de la ponction (« HCR ») constituent l'un des nombreux éléments d'une stratégie de capture, comprenant la collecte de données, la définition de cibles et de limites et les probabilités associées, ainsi que l'estimation de l'état du stock par rapport aux points de référence. Il a fait remarquer qu'une stratégie de gestion exhaustive devrait tenir compte du type de données recueillies et utilisées pour l'évaluation, et peut-être même l'évaluation des avantages de recueillir de nouvelles données ou des données supplémentaires.

Des questions ont été posées au sujet de la capacité actuelle d'estimer correctement les points de référence fondés sur la PME, notamment dans les scénarios concernant les stocks pour lesquels peu de données sont disponibles. Il a été noté que des indices approchants ou alternatifs sont disponibles et que des HCR permettent une plus grande flexibilité et l'exploration des points de référence plus appropriés. Il a été noté que la PME peut changer au fil du temps, ces modifications de la PME peuvent être détectées et mesurées et, dès lors, les points de référence peuvent être ajustés en conséquence. On a souligné que la Recommandation 11-13 constituait une excellente base sur laquelle le SWGSM peut maintenant travailler. Il a été souligné que les gestionnaires devraient donner des indications supplémentaires sur les termes qui ne sont pas définis dans la Recommandation 11-13 tels que les délais et les niveaux de probabilité acceptables. Sans préjudice des futures décisions de gestion, une CPC a suggéré que le SCRS pourrait exécuter certains scénarios qui examinent différents niveaux de probabilité de maintenir le stock dans le quadrant vert ou de rétablir des stocks décimés comme le demande la Recommandation 11-13, tels que 70%, 80% et 90% servant d'exemple afin de contribuer à illustrer l'application de HCR pour étayer les futures discussions.

7. Comment traiter l'incertitude et la variabilité ?

7.1 Différentes sources de variabilité et d'incertitudes et leurs impacts ultérieurs sur (i) l'état du stock par rapport aux points de référence et (ii) l'interprétation des matrices de stratégie de Kobe et discussion, y compris informations émanant des gestionnaires sur les niveaux acceptables de probabilité et des scientifiques sur les risques associés, pour maintenir les stocks prioritaires aux niveaux cibles ou les ramener à ces niveaux

Le Dr Gerald Scott a présenté ce sous-point de l'ordre du jour. Constatant que l'objectif de gestion sous-jacent visé par la Recommandation 11-13 consiste à rester dans le « quadrant vert » du diagramme de Kobe, ou à l'atteindre avec une « probabilité élevée » dans « un délai court », le Dr Scott a indiqué que les choix déterminant ce qui constitue une « probabilité élevée » et un « délai court » relevaient de la Commission alors qu'il appartient au Comité scientifique de quantifier et de caractériser l'incertitude entourant l'état du stock et les perspectives futures du stock.

Plusieurs points ont été soulevés au cours de la discussion. Il a été réitéré que la Recommandation 11-13 apporte un solide appui pour faire avancer l'approche de précaution dans les décisions de gestion des pêches de l'ICCAT. Étant donné que les lacunes en matière de données dans les évaluations des stocks visant à en déterminer l'état existent et contribuent de manière significative à l'incertitude, il a été noté qu'une façon de réduire l'incertitude consistait à mettre en œuvre des programmes de collecte de données quasiment en temps réel, en particulier pour les stocks en voie de récupération.

Il a toutefois été observé que les incertitudes sont inhérentes au processus de gestion des pêches. Le dialogue entre scientifiques et gestionnaires des pêcheries permettra dès lors de mieux tenir compte de ces incertitudes dans le processus décisionnel. Plusieurs CPC ont également souligné l'importance de la participation des parties prenantes au dialogue futur sur la définition des objectifs de gestion et de l'inclusion des considérations socio-économiques et écosystémiques.

8. Cadre du développement des normes de contrôle de la ponction (HCR)

8.1 Examen des informations biologiques, écologiques, sociales, économiques et/ou d'autres informations

Mme Faith Scattolon a présenté ce sous-point de l'ordre du jour. Elle a présenté la Politique cadre de l'approche de précaution du Canada, en consacrant une attention spéciale aux sources d'informations que les gestionnaires devraient prendre en considération pour élaborer les normes de contrôle de la ponction. Selon cette politique cadre, des HCR et des mesures de gestion connexes sont élaborées pour chaque zone (c.-à-d. zone critique, zone de prudence et zone saine) dans le cadre de la stratégie d'exploitation globale. Ces règles et ces mesures varient selon des points de référence cible et limite prédéterminés et elles sont conçues de façon à garantir l'atteinte des résultats recherchés en agissant sur le taux de prélèvement. Afin de démontrer qu'il est complexe d'inclure des considérations socio-économiques dans le développement des HCR, un aperçu du cadre de gestion canadien appliqué à la pêche du flétan de l'Atlantique a été présenté.

8.2 Processus éventuel d'évaluation des HCR, notamment dans le contexte du développement des évaluations de la stratégie de gestion (« MSE »)

Le Dr Laurence Kell a présenté ce sous-point de l'ordre du jour. Il a présenté le développement des évaluations de la stratégie de gestion (« MSE ») comme un processus éventuel d'évaluation des HCR. Étant donné que les décisions doivent être prises sur la base d'informations incomplètes, le Dr Kell a noté qu'une approche de précaution requiert des HCR afin d'éviter des résultats indésirables. Il a expliqué que la MSE était un outil de modélisation de simulation permettant d'évaluer l'impact des principales sources d'incertitude entourant les objectifs de gestion. Il a présenté les étapes du processus de la MSE : identifier les objectifs, sélectionner les hypothèses, construire les modèles, identifier les stratégies alternatives de gestion, exécuter les simulations au moyen des HCR et adopter les stratégies de gestion qui atteignent le mieux les objectifs.

Au cours du débat qui a suivi les sous-points 8.1 et 8.2, on a réaffirmé les avantages d'intensifier le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires et la nécessité d'examiner le modèle fonctionnel actuel de l'ICCAT et la question de savoir si des améliorations pourraient être apportées en ce qui concerne l'interaction et la communication au sein et entre le SCRS et la Commission. Un intérêt important a été manifesté au sujet du processus et des capacités de la MSE et en ce qui concerne la façon dont la MSE pourrait être appliquée en termes pratiques au sein de l'ICCAT. Il a été annoncé qu'une exploration interactive et pratique de la MSE par les scientifiques et les gestionnaires au sein de l'ICCAT a été prévue à court terme. Il a été noté que le renforcement des capacités par chaque partie permettrait aux scientifiques de comprendre quelles sont les options/paramètres que les gestionnaires veulent prendre en considération dans les modèles et aux gestionnaires de comprendre la façon dont les scientifiques se servent des modèles. Au cours de la discussion, il a été suggéré que la MSE pourrait constituer un outil utile pour les gestionnaires lorsque les considérations socio-économiques sont incluses dans le développement des HCR.

9. Aperçu général des travaux pertinents du SCRS

Le Dr Santiago, Président du SCRS, a présenté ce point de l'ordre du jour. Il a présenté les travaux menés actuellement par le SCRS concernant le développement des normes de contrôle de la ponction et des évaluations de la stratégie de gestion. Le Dr Santiago a noté que la Rec. 11-13 établit les principes directeurs de l'adoption des mesures de gestion, fondées sur les évaluations scientifiques de l'état des stocks et tient compte également des incertitudes entourant ces évaluations. Ces principes directeurs forment la base de la conception des normes de contrôle de la ponction (HCR) et le SCRS a recommandé le développement d'un cadre générique de HCR sur la base duquel un test de la solidité spécifique au stock sera réalisé. Des travaux concernant l'espadon de l'Atlantique Nord, le germon du Nord et le thon rouge sont en cours et des travaux portant sur le listao seront entamés en 2014. Le Dr Santiago a rappelé que la réalisation de ces travaux requiert des commentaires de la part de la Commission, par le biais de ce type de dialogue initié par le Groupe de travail, sur les concepts de « probabilité élevée » et de « délai court », visés par la Rec. 11-13.

10. Aperçu général des travaux pertinents du SCRS en ce qui concerne le plan stratégique pour la science du SCRS et son plan de travail annuel

En réponse à la Recommandation 13-18, établissant le mandat du Groupe de travail, le Dr Santiago a fourni des informations sur un projet de Plan stratégique pour la science concernant le fonctionnement et l'orientation du SCRS de 2015 à 2020. Ce projet de plan identifie les éventuelles améliorations pouvant être apportées à la science de l'ICCAT ainsi que les besoins et les priorités en matière de recherche. Ce projet sera peaufiné davantage à la réunion du SCRS de cette année avant d'être soumis à l'examen de la Commission en novembre 2014. La présentation de cette information poursuivait l'objectif de recueillir des suggestions d'amélioration et d'obtenir des commentaires sur la façon dont le projet de plan répond aux besoins de la Commission.

Des résumés des présentations données au titre des points 5 à 10 sont présentés à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.5**.

11. Suggestions d'améliorations à apporter aux processus scientifiques et de gestion de l'ICCAT et identification des besoins et des priorités en matière de recherche

Les CPC ont exprimé leur satisfaction pour le travail du SCRS et le projet de plan stratégique et ont formulé quelques suggestions visant à améliorer sa clarté avant qu'il ne soit soumis à l'examen formel de la Commission. On a fait remarquer qu'il serait utile de mesurer les implications budgétaires et du volume de travail de ce projet et de mieux relier les objectifs de conservation de l'ICCAT pour hiérarchiser les éléments identifiés dans le document.

En outre, d'aucuns ont noté que, dans le cas de certains domaines de recherche proposés dans le projet de plan stratégique, il est important que les gestionnaires et les parties prenantes apportent leurs commentaires qui pourraient concerner d'importants éléments de l'approche écosystémique de la gestion des pêches, ainsi que des objectifs socioéconomiques pour envisager d'incorporer ces objectifs dans les normes de contrôle de la ponction. Il est entendu que les parties prenantes devraient participer plus activement à ces questions. Une Partie a observé que les CPC devraient jouer un rôle primordial pour faire participer les parties prenantes à ces questions.

Il a été fait remarquer que l'évaluation de la stratégie de gestion peut être un outil utile pour évaluer les potentielles normes de contrôle de la ponction. Le Président du SCRS a déclaré que le SCRS perfectionne actuellement les méthodes se rapportant aux processus de MSE. Il est important qu'un dialogue solide soit tenu entre les scientifiques et les gestionnaires sur l'utilisation de la MSE pour évaluer les normes de contrôle de la ponction.

12. Identification des questions à présenter et à soumettre à l'examen de la Commission, dont des recommandations ainsi qu'une proposition des prochaines étapes du SWGSM

De l'avis général, la première réunion du Groupe de travail a été couronnée de succès et le SWGSM a formulé les recommandations ci-après :

- 1) Une autre réunion du Groupe de travail devrait avoir lieu en 2015. Au sujet des questions susceptibles d'être examinées à la prochaine réunion, de nombreuses délégations étaient d'avis qu'il serait utile d'avoir recours à des exemples pratiques qui pourraient faire avancer le dialogue sur des stocks individuels. Néanmoins, il a également été suggéré que le dialogue de nature générale soit poursuivi sur des questions telles que les niveaux acceptables de risque, les cibles, les limites et les horizons temporels conformément à la Recommandation 11-13.
- 2) Afin d'accroître davantage le niveau de participation, il a été recommandé que la Commission envisage de fournir un financement à deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) aux CPC qui ont besoin d'une assistance pour les prochaines réunions du SWGSM. Il a également été suggéré que le nombre de scientifiques et de gestionnaires soit équilibré à la prochaine réunion afin d'atteindre les objectifs de la Recommandation 13-18.

De nombreux participants ont suggéré que le listao, qui sera évalué en 2014, constituera un bon exemple pour examiner les normes de contrôle de la ponction. Les stocks de germon de l'Atlantique Nord et de l'espadon de l'Atlantique Nord, pour lesquels le SCRS a déjà entamé le développement et la mise à l'essai d'une HCR, étaient

également considérés comme de bons candidats. De nombreuses délégations ont également proposé que le thon rouge de l'Atlantique soit considéré comme une espèce prioritaire et le Groupe de travail a recommandé que ce point soit débattu à la prochaine réunion. La gestion du stock de thon rouge de l'Est a dû s'accompagner de considérables réductions de quota. Le développement d'une HCR pour le thon rouge de l'Est pourrait être utile afin que des futurs ajustements du TAC puissent être apportés de manière durable et défendable. Afin de combler les lacunes dans les données qui ont une incidence sur la réalisation de l'évaluation des stocks en temps opportun, il serait important de tenir également compte des améliorations en matière de suivi des pêches et du recrutement, y compris la déclaration en temps réel.

Finalement, un accueil largement favorable a été réservé à l'inclusion de facteurs socio-économiques dans l'évaluation des normes de contrôle de la ponction, et à la participation de l'industrie de la pêche et d'autres parties prenantes au dialogue qui doit être prise en considération dans le contexte des objectifs de gestion visés par la Recommandation 11-13. Le Groupe de travail a également noté la nécessité d'améliorer la collecte des données et la nécessité de concilier leur utilisation dans le cadre de paramètres d'application.

13. Autres questions

L'Union européenne a fait référence au programme exhaustif de marquage des thonidés tropicaux dont l'étude de faisabilité est actuellement sur le point d'être achevée. L'Union européenne a indiqué qu'elle était très probablement en mesure de financer jusqu'à 80% des 15 millions nécessaires pour ce programme pour une période de cinq ans. Elle a demandé aux autres Parties d'examiner les possibilités de couvrir les 20% restants des fonds nécessaires.

14. Adoption du rapport et clôture

Pendant l'adoption du rapport, le Groupe a convenu d'adapter les différents points aux présentations et discussions ayant eu lieu pendant la durée de la réunion et, à des fins de cohérence, d'incorporer ces changements dans l'ordre du jour.

Le rapport a été adopté et le Président a levé la réunion.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Examen des objectifs du SWGSM et résultats escomptés de la réunion
5. Aperçu général du cadre décisionnel de l'ICCAT, y compris, entre autres, la Convention, la Recommandation 11-13 et d'autres instruments internationaux pertinents
 - 5.1 Modèle actuel et contenu de l'avis scientifique et des recommandations de gestion et informations sur l'utilisation actuelle des informations fournies par le SCRS par les gestionnaires lors de l'établissement de mesures de gestion
6. Présentation des composantes de base des stratégies de gestion fondées sur la précaution, dont l'approche de précaution et l'approche écosystémique.
 - 6.1 Objectifs de gestion et délais associés au rétablissement et à la gestion des stocks relevant du mandat de l'ICCAT
 - 6.2 Concept de base des normes de contrôle de la ponction ainsi que des points de référence limite, seuil et cible. Déterminer si les méthodes actuelles d'évaluation des stocks de l'ICCAT fournissent une base suffisante pour examiner ces points de référence.
 - 6.3 Points de référence potentiels associés aux différents objectifs de gestion, points de référence limite, seuil et cible, niveaux de probabilité associés aux différents points de référence
 - 6.4 Normes de contrôle de la ponction/procédures de gestion à l'appui des mesures de gestion, par ex. TAC, limites de capacité ou effort et autres aspects, y compris la collecte et les analyses de données
7. Comment traiter l'incertitude et la variabilité ?
 - 7.1 Différentes sources de variabilité et d'incertitudes et leurs impacts ultérieurs sur: (i) l'état du stock par rapport aux points de référence et (ii) l'interprétation des matrices de stratégie de Kobe et discussion, y compris informations émanant des gestionnaires sur les niveaux acceptables de probabilité et des scientifiques sur les risques associés, pour maintenir les stocks prioritaires aux niveaux cibles ou les ramener à ces niveaux
8. Cadre du développement des normes de contrôle de la ponction (HCR)
 - 8.1 Examen des informations biologiques, écologiques, sociales, économiques et/ou d'autres informations
 - 8.2 Processus éventuel d'évaluation des HCR, notamment dans le contexte du développement des évaluations de la stratégie de gestion (MSE)
9. Aperçu général des travaux pertinents du SCRS
10. Aperçu général des travaux pertinents du SCRS en ce qui concerne le plan stratégique en matière de science du SCRS et son plan de travail annuel
11. Suggestions d'améliorations à apporter aux processus scientifiques et de gestion de l'ICCAT et identification des besoins et des priorités en matière de recherche
12. Identification des questions à présenter et à soumettre à l'examen de la Commission, dont des recommandations ainsi qu'une proposition des prochaines étapes du SWGSM
13. Autres questions
14. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.5

Liste des participants

Président de la Commission

Depypere, Stefaan

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99 ; 03/10, 1049 Bruxelles, Belgique

Tel: + 322 299 07 13, Fax: +322 296 59512, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Président du SCRS

Santiago Burrutxaga, Josu

SCRS Chairman - Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia), Espagne

Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Kacher, Mohamed*

Directeur du Centre National de la Recherche et de Développement de la Pêche et de l'Agriculture, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Centre National de la Recherche et de Développement de la Pêche et de l'Agriculture 11, Bd Colonel Amirouche, Bou Ismail Tipaza

Tel: +213 661 612 638; 0777960227, Fax: +213 244 62377, E-Mail: mohamed.kacher@gmail.com

ANGOLA

Kilongo N'singi, Kumbi *

Instituto Nacional de Investigação Pesqueira, Rua Murthala Mohamed; C. Postal 2601, Ilha de Luanda

Tel: +244 2 30 90 77, E-Mail: kkilongo@gmail.com

Simba, Daniel

Ministério das Pescas, Direcção Nacional das Pescas, Avenida 4 de Fevereiro Nº 30, Edifício Atlântico, Caixa Postal 83, Luanda

Tel: +244949703640, E-Mail: simba.leitao@hotmail.com

BRÉSIL

Hazin, Fabio H. V. *

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco

Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br;fhvhazin@terra.com.br

CANADA

Scattolon, Faith *

Regional Director-General, Bedford Institute of Oceanography, Department of Fisheries & Oceans, 1 Challenger Drive, Polaris Building 4th Floor, P.O. Box 1006, Dartmouth Nova Scotia B2Y 4A2

Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: faith.scattolon@dfo-mpo.gc.ca

Melvin, Gary

Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9

Tel: +1 506 529 5874, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

Norton, Brett

Advisor, International Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, 200 rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca

CÔTE D'IVOIRE

Gago, Chelom Niho *

Directeur du Service des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Abidjan

Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

* Chef de délégation

Fofana, Bina

Sous-Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

Kesse Gbéta, Paul-Hervé

Coordinateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH), Ministère des Ressources et Halieutiques, BP V19, Abidjan
Tel: +225 21 25 28 83//225 0806 1029, Fax: +225 21 350 409, E-Mail: paul_kesse1@yahoo.fr

ÉTATS-UNIS

Smith, Russell *

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20503
Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Díaz, Guillermo

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149
Tel: +1 305 361 4277, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

Fleming, Alyson

2201 C St NW Rm 2758, Washington DC 20520
Tel: +1 202 647 3464, E-Mail: flemingah@state.gov

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Schulze-Haugen, Margo

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Rm 13458, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

GHANA

Quaatay, Samuel Nii K. *

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 302 67 51 44, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquaatay@yahoo.com

Aboagye, Rebecca Amooh

Chief Director, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: 233 277550445, E-Mail: sikadodoo54@yahoo.co.uk

Bannerman, Paul

Ministry of Fisheries, Marine Fisheries Research Division P.O. Box BT 62, Tema
Tel: +233 244 794859, Fax: +233 302 208048, E-Mail: paulbann@hotmail.com

Tsamenyi, Martin

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: tsamenyi@uow.edu.au

JAPON

Miyahara, Masanori *

Adviser to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, Fisheries Research Agency, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masanori_miyahara1@nm.maff.go.jp

Hiwatari, Kimiyoshi

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, E-Mail: kimiyoshi_hiwatari@nm.maff.go.jp

Takeuchi, Yukio

Bluefin tuna Resources Group, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Fisheries Research Agency of Japan, Mathematical Biology Section - Pelagic Resource Division, 7-1, 5 chome Orido, Shizuoka-Shi Shimizu-ku

Tel: +81 543 36 6039, Fax: +81 543 35 9642, E-Mail: yukiot@fra.affrc.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga@nm.maff.go.jp

MAROC

El Ktiri, Taoufik *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Faraj, Abdelmalek

Directeur de l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique, Département des Ressources Halieutiques Centre de Sidi Abderrahmane, 20000 Casablanca

Tel: +212 6 61079909, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: faraj@ihrh.org.ma; abdelmalekfaraj@yahoo.fr

NAMIBIE

Ilende, Titus *

Deputy Director Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, P/BAG 13355, 9000 Windhoek

Tel: +264 61 205 3911, Fax: +264 61 220 558, E-Mail: tiilende@mfmr.gov.na

NIGERIA

Okpe, Hyacinth Anebi *

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries Lagos Victoria Island

Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com

Solarin, Boluwaji Bashir

Director (Fisheries Resources), Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research, P.M.B. 12729, Lagos Victoria Island

Tel: +234 8034669112, E-Mail: bolusolarin@yahoo.com

SAO TOMÉ E PRINCIPE

Viegas da Costa Cravid, João *

Diretor das Pescas, Direcção das Pescas, C.P. 59

Tel: +239 12 22 091, Fax: +239 12 22 414, E-Mail: dirpesca1@cstome.net; joviegas_59@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59

Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL

Faye, Adama *

Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, Dakar

Tel: Fax: E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Hmani, Mohamed *

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Général de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

TURQUIE

Anbar, Nedim *

Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir
Tel: +90 232 446 33 06/07 Mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: nanbar@akua-group.com; nanbar@akua-dem.com

UNION EUROPÉENNE

Depypere, Stefaan *

Director International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries Rue Joseph II - 99/03/10, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: + 322 299 07 13, Fax: +322 296 59512, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Arena, Francesca

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Batista, Emilia

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasília, 1449-030, 1449-030 Lisbon, Portugal
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgrm.mam.gov.pt

Cervantes, Antonio

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, European Commission, Office J-99 3/062, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 2965162, E-Mail: antonio.cervantes@ec.europa.eu

De Cárdenas González, Enrique

Subdirector General de Protección de los Recursos pesqueros, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6110, Fax: +34 91 347 6037, E-Mail: edecarde@magrama.es

Gaertner, Daniel

I.R.D. UR n° 109 Centre de Recherche Halieutique Méditerranéenne et Tropicale, Avenue Jean Monnet - B.P. 171, 34203 Sète Cedex , France
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Katavic, Ivan

Institute of Oceanography and Fisheries, Mestrovica 63 - P.O.Box 500, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 61 06531, Fax: +385 6106 558, E-Mail: Katavic@izor.hr

Merino, Gorka

AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia - Gipuzkoa, Espagne
Tel: +34 94 657 4000, Fax: +34 94 300 4801, E-Mail: gmerino@azti.es

Nader, Gelare

Dutch National Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Ministry of Economic Affairs, Directorate-General AgroPrins Clauslaan 8, 2595 AJ The Hague, The Netherlands
Tel: +3170 3785457, E-Mail: g.nader@minez.nl

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz Wilhelmstrabe 54, 10117 Berlin, Germany
Tel: +49 301 8529 3236, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@bmel.bund.de

Scott, Gerald P.

AZTI Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, Espagne
Tel: +1 954 465 5589, E-Mail: gpsscott_fish@hotmail.com

Veits, Veronika

Head of Unit MARE-B1, European Commission, Rue Joseph II Office J-99, 03/92, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 296 7224, Fax: +322 295 5700, E-Mail: veronika.veits@ec.europa.eu

Walker, Paddy

VHL, University of Applied Sciences, Postbox 1528, 8901 BV Leeuwarden, The Netherlands
Tel: +31 6222 78193, Fax: +31 5828 46423, E-Mail: paddy.walker@wur.nl

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PECHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, International economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1, Sec. 1 Jinshan S. Rd.
Tel: +886 2 3343 6175, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Hu, Nien-Tsu Alfred

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@faculty.nsysu.edu.tw

Huang, Julia Hsiang-Wen

Associate Professor, Institute of Marine Affairs and Resources Management, National Taiwan Ocean University, 2 Pei-Ning Road, 20224 Keelung
Tel: +886 2 2462 2192, Fax: +886 2 2463 3986, E-Mail: julia@ntou.edu.tw

Lee, Guann-Der

Section Chief, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: gilee@mofa.gov.tw

Lin, Yen-Ju

International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 70-1, Sec. 1, Jinshan S.Rd.
Tel: +886 2 3343 6037, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: yenju@ms1.fa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

Tso, Ya-Ling

2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: yltso@mofa.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI)

Sharma, Rishi

Commission des thons de l'océan Indien (CTOI/IOTC), PO Box 1011, Le Chantier Mall, Victoria, République des Seychelles
Tel: +248 2529697, E-Mail: rishi.sharma@iotc.org

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Restrepo, Victor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington 20005, United States
Tel: + 946 572 555, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

PEW ENVIRONMENT GROUP

Gibbon, Jamie

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, United States
Tel: +1 202 540 6447, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: jgibbon@pewtrusts.org

WWF MEDITERRANEAN PROGRAMME – WWF

Quilez Badia, Gemma

WWF Mediterranean Programme Office, C/ Canuda, 37 3º, 08002 Barcelone, Espagne

Tel: +34 93 305 6252, Fax: +34 93 278 8030, E-Mail: gquilez@atw-wwf.org

Sainz-Trápaga, Susana

WWF Mediterranean, World Wide Fund for Nature, C/ Canuda, 37, 3º, 08002 Barcelone, Espagne

Tel: +3493 305 6252, Fax: +3493 278 8030, E-Mail: ssainztrapaga@atw-wwf.org

SECRETARIAT DE L'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; Email: info@iccat.int

Meski, Driss

Pallarés, Pilar

De Bruyn, Paul

Kell, Laurence

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

Moreno, Juan Ángel

Peña, Esther

Interprètes de l'ICCAT

Faillace, Linda

Hof, Michelle

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucia

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.5

Résumés des présentations données au titre des points 5 à 10

5. Aperçu général du cadre décisionnel de l'ICCAT, y compris, entre autres, la Convention, la Recommandation 11-13 et d'autres instruments internationaux pertinents**5.1 *Modèle actuel et contenu de l'avis scientifique et des recommandations de gestion et informations sur l'utilisation actuelle des informations fournies par le SCRS par les gestionnaires lors de l'établissement de mesures de gestion (Fabio Hazin)***

L'article VIII a été cité comme un élément central de la Convention concernant la gestion des espèces relevant de l'ICCAT. Le Dr Hazin a expliqué que le libellé actuel de la Convention définit la production maximale équilibrée (PME) comme un objectif plutôt qu'une limite, et que ce type de gestion peut entraîner des fluctuations de la biomasse du stock au-dessus et en-dessous de la PME au cours du temps. Il a suggéré que l'article VIII pourrait être reformulé comme suit « le niveau d'exploitation qui ne dépassera pas celui compatible avec la production maximale équilibrée ». Il a fait remarquer que la Recommandation 11-13 établit les principes de base pour guider l'élaboration des mesures de gestion, y compris pour les stocks surexploités et/ou faisant l'objet de surpêche et que le SCRS, aux termes de la Recommandation 11-14, est tenu de fournir dans son rapport annuel un texte décrivant la solidité des méthodes appliquées pour évaluer l'état des stocks et pour élaborer l'avis scientifique, un diagramme et une matrice de stratégie de Kobe. Avant cela, les gestionnaires éprouvaient parfois des difficultés à comprendre et à interpréter l'orientation que le SCRS fournissait à la Commission. À l'heure actuelle, le diagramme et la matrice de stratégie de Kobe sont devenus une base reconnue pour les décisions de gestion. Ils peuvent toutefois ne pas être en mesure de caractériser pleinement toutes les incertitudes, en particulier les incertitudes non quantifiées, et lorsqu'on les considère il convient de tenir ceci en compte.

6. Présentation des composantes de base des stratégies de gestion fondées sur la précaution, dont l'approche de précaution et l'approche écosystémique**6.1 *Objectifs de gestion et délais associés au rétablissement et à la gestion des stocks relevant du mandat de l'ICCAT (Kim Blankenbeker)***

Mme Blankenbeker a présenté un document résumant les décisions de gestion, passées et présentes, prises par la Commission pour différents stocks ainsi que les informations sur les stocks évalués ne faisant pas encore l'objet d'une mesure directe de gestion. Elle a expliqué que les informations incluses dans le document étaient destinées à faciliter la comparaison des approches de gestion prises jusqu'à présent et à en évaluer leur efficacité, lorsque ces informations sont disponibles. Ce document met également en évidence les stocks pour lesquels des mesures n'ont pas encore été prises et l'état de ces stocks. Le document récapitulatif classe les stocks en trois grandes catégories : 1) stocks faisant l'objet de programmes de rétablissement, 2) stocks faisant l'objet de plans de gestion, y compris les stocks rétablis et 3) stocks évalués mais ne faisant l'objet d'aucune mesure (ou d'une mesure non spécifique) de gestion de l'ICCAT. Ce document présente, par espèce, les éléments fondamentaux composant les recommandations. Au nombre de ceux-ci, citons l'échéance temporelle du rétablissement (le cas échéant), l'objectif de gestion, la probabilité minimale d'atteindre l'objectif de gestion et le niveau du TAC. Ce document inclut également l'information sur l'état actuel des stocks selon la dernière évaluation scientifique et les probabilités d'atteindre l'objectif avec le TAC actuel, si cette information est disponible.

Mme Blankenbeker a fourni quelques observations tirées en compilant ce document de synthèse. En particulier, elle a indiqué que l'ICCAT n'a pas toujours fait preuve de cohérence en ce qui concerne les éléments inclus dans les recommandations visant à maintenir ou rétablir les stocks, ce qui peut limiter la capacité de l'ICCAT d'évaluer les progrès accomplis. Elle a noté que le Groupe de travail souhaiterait peut-être examiner la question de savoir s'il convient d'améliorer la cohérence des recommandations et entre celles-ci, ainsi que la façon de le faire. Elle a noté qu'une partie de cette discussion pourrait inclure l'évaluation de la pertinence des niveaux de probabilité minimale d'atteindre ou de maintenir les objectifs de gestion qui existent déjà dans diverses recommandations, notamment à la lumière de la Rec. 11-13. Elle a également noté qu'il n'existe aucune mesure de gestion de base en vigueur pour certains stocks évalués qui sont surexploités et/ou qui font l'objet de surpêche et que les questions soumises à l'examen du Groupe de travail pourraient s'avérer pertinentes également pour ces stocks. Nonobstant les importantes questions de fond concernant la gestion des stocks, telles que les niveaux de risque ou les échéances de rétablissement appropriés, Mme Blankenbeker a suggéré que le SWGSM pourrait se demander s'il serait utile de développer des éléments minimums à inclure dans les recommandations de gestion, peut-être dans le sens de ceux identifiés dans le document de synthèse.

6.2 Concept de base des normes de contrôle de la ponction ainsi que des points de référence limite, seuil et cible. Déterminer si les méthodes actuelles d'évaluation des stocks de l'ICCAT fournissent une base suffisante pour examiner ces points de référence (Masanori Miyahara et Yukio Takeuchi)

L'objectif principal de cette présentation est de partager les concepts de base des normes de contrôle de la ponction (HCR) avec les CPC.

En vertu de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons (UNFSA), les normes de contrôle de la ponction sont définies comme suit : 1) établir des points de référence limites (« LRP ») (p.ex. F_{PME} comme standard minimum), 2) établir des mesures de conservation et de gestion préalablement convenues et 3) entreprendre les actions préalablement convenues lorsque l'état du stock atteint le LRP. Selon l'UNFSA, la CPC doit envisager le LRP et les actions préalablement convenues les plus appropriés pour les espèces de poissons relevant de l'ICCAT. La Convention de l'ICCAT vise à maintenir les stocks de poissons au niveau de la PME. Des discussions devraient avoir lieu sur la question de savoir si F_{PME} (ou B_{PME}) devrait être un point de référence limite (LRP) ou bien un point de référence cible, tel que stipulé dans la Convention de l'ICCAT.

L'ICCAT a déjà introduit des HCR, dans une certaine mesure, pour l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 13-02) et pour le thon rouge de l'Atlantique Est (Rec. 13-07) et dispose déjà d'une bonne orientation en vue du rétablissement des stocks (Rec. 11-13). En vertu de la Rec. 13-07, toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est doivent être suspendues (action préalablement convenue) lorsque le stock est gravement menacé (LRP non quantifié). C'est pourquoi, en vertu des HCR, des mesures de conservation et de gestion très sévères, telles que la suspension de la pêche, risquent d'être automatiquement instaurées sans aucune considération de la situation socio-économique, dont la Commission tient compte lorsqu'elle introduit des mesures de gestion.

Avant d'amorcer les débats sur l'introduction de normes de contrôle de la ponction pour les espèces de poissons relevant de l'ICCAT, toutes les CPC doivent comprendre clairement la différence entre les pratiques actuelles de la Commission et les actions qui doivent être entreprises en vertu des HCR.

6.3 Points de référence potentiels associés aux différents objectifs de gestion, points de référence limite, seuil et cible, niveaux de probabilité associés aux différents points de référence (Antonio Cervantes)

Tout cadre de gestion des pêches doit être étayé par des objectifs de gestion clairs que les décideurs formulent au moyen d'un processus décisionnel spécifique.

À échelle internationale, plusieurs textes (la Convention de Genève, la UNCLOS, l'UNFSA et le Sommet mondial sur le développement durable) ont ouvert la voie aux approches fondées sur la PME poursuivant l'objectif de maintenir ou de rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux pouvant permettre la production maximale équilibrée. Ultérieurement, d'autres textes ont ouvert des voies à d'autres approches complémentaires de gestion des pêches (approches de précaution et fondées sur l'écosystème).

Les objectifs et les approches fondées sur la PME et les deux approches complémentaires, de précaution et fondées sur l'écosystème, ont été inclus à des degrés divers et sous différentes formes dans les politiques en matière de pêche et les cadres de gestion des ORGP et des États côtiers.

Deux types d'indicateurs sont couramment utilisés dans le cadre de gestion des pêches, et sont destinés à être utilisés dans les approches fondées sur la PME et de précaution, à savoir les taux de mortalité par pêche (F) et les niveaux de biomasse (B).

Le processus d'évaluation de l'état actuel des stocks de poissons et des pêcheries, ou des impacts des éventuelles nouvelles mesures de gestion ou des mesures mises à jour, nécessite la définition de valeurs spécifiques d'éléments de référence, les points de référence, pour chacun de ces indicateurs associés aux approches de précaution et fondée sur la PME ou à l'approche reposant sur l'écosystème.

Les points de référence peuvent se référer à un objectif spécifique que les décideurs et les gestionnaires souhaitent atteindre ou à des circonstances spécifiques qu'ils souhaitent éviter. Pour mettre l'approche fondée sur la PME en œuvre, les décideurs ont adopté des points de référence spécifiques et bien connus fondés soit sur l'indicateur de la mortalité par pêche ou sur un indicateur de biomasse, tel que F_{PME} ou ses indices approchants et B_{PME} .

L'état des points de référence sélectionnés demeure une difficulté non surmontée, en particulier des points de référence utilisés pour mettre en œuvre le principal objectif convenu au niveau international, à savoir maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux permettant la PME. Lorsque F_{PA} , B_{PA} ou $B_{TRIGGER}$ sont clairement considérés comme points de référence limite, l'état de F_{PME} et de B_{PME} est beaucoup moins clair lorsqu'une distinction est faite entre les points de référence limite et les points de référence cible.

Il est intéressant de noter que B_{PME} peut être considéré comme un point de référence cible pendant la phase de rétablissement (plans de rétablissement) et un point de référence limite (plans de gestion).

Si une valeur d'un indicateur spécifique est considérée comme un seuil pour fixer un point de référence limite, cela signifie qu'il est escompté que cet indicateur dépasse cette valeur avec une très faible probabilité (p. ex. moins de 5 %). À titre d'exemple, si F_{PA} et B_{PA} sont considérés comme points de référence limite, les gestionnaires des pêches et les décideurs devraient discuter des mesures de gestion en tenant compte d'une probabilité d'environ 5% que F soit supérieur à F_{PA} ou que B soit inférieur à B_{PA} .

Dans le même ordre d'idées, si une valeur d'un indicateur spécifique est considérée comme un seuil pour fixer un point de référence cible, cela signifie qu'il est escompté que cet indicateur dépasse cette mesure avec une probabilité d'environ 50%. À titre d'exemple, si F_{PME} et B_{PME} sont considérés comme points de référence cible, les gestionnaires des pêches et les décideurs devraient discuter des mesures de gestion en tenant compte d'une probabilité d'environ 50% que F soit supérieur à F_{PME} ou que B soit inférieur à B_{PME} .

En adoptant la Rec.11-13, l'ICCAT a expressément décidé de considérer tant F_{PME} que B_{PME} comme points de référence limite, étant donné que les mesures de gestion doivent être conçues pour donner lieu à une forte probabilité de mettre un terme à la surpêche et de rétablir les stocks de poissons dans une période aussi courte que possible et de maintenir les stocks dans le quadrant vert du diagramme de Kobe. On entend par « quadrant vert » la zone du diagramme de Kobe où $F < F_{PME}$ et $B > B_{PME}$. Lors de l'élaboration du diagramme de Kobe, il semble que F_{PME} et B_{PME} ont été utilisés pour délimiter la zone où la valeur la plus probable de F et B devrait être observée.

Comme souligné ci-dessus, la recommandation a toujours deux limites, c'est-à-dire l'échéance temporelle et l'état des points de référence. En d'autres mots, que signifient, pour les décideurs, les termes « une période aussi courte que possible » et « une forte probabilité » ?

En effet, il n'est pas clair que F_{PME} et B_{PME} soient considérés comme des points de référence cible dans la plupart des échéances temporelles et des probabilités des différentes recommandations de l'ICCAT impliquant des mesures de conservation des thonidés et des espèces apparentées.

L'approche habituelle consisterait à considérer B_{PME} comme un point de référence cible. Ce faisant, il semble toutefois qu'il serait très utile de fixer un seuil, B_{LIM} et/ou B_{PA} , associé à l'approche de précaution et à une probabilité $p [B_{2020} \geq B_{PME}] \geq 50\%$.

Il convient de réfléchir, dans le cadre des deux approches, au lien existant entre les points de référence cible et les points de référence limite, et plus particulièrement à la façon de les déterminer et au niveau de probabilité à prendre en compte pour débattre des risques acceptables (p.ex. en établissant un tableau classant les risques à utiliser dans le processus décisionnel) de ne pas atteindre les points de référence cible ou de dépasser les points de référence limite.

6.4 Normes de contrôle de la ponction/procédures de gestion à l'appui des mesures de gestion, p. ex. TAC, limites de capacité ou effort (Victor Restrepo)

Une stratégie de capture (procédure de gestion) spécifie les mesures de gestion nécessaires pour atteindre des objectifs établis en matière de ressources halieutiques d'une pêcherie donnée, se traduisant par une approche formelle et proactive de gestion qui est transparente pour toutes les parties prenantes.

Une norme de contrôle de la ponction (HCR) fait partie d'une stratégie globale de capture. La HCR est une norme acceptée qui décrit la façon dont on tente de contrôler la pêche par la gestion par rapport à l'état d'un indicateur donné de l'état du stock. Dans le cadre de l'ICCAT, la Recommandation 11-13 constitue un cadre pour une HCR qui vise à maintenir ou rétablir les stocks dans le quadrant « vert » du diagramme de Kobe.

Une HCR « typique » décrit la façon de gérer l'effort de pêche de manière à ce que le point de référence cible soit atteint en moyenne, alors que le point de référence limite est évité avec une forte probabilité (Anon. 2013). Cela dépendra de l'abondance du stock. À un niveau d'abondance élevée (à un niveau égal ou supérieur au niveau cible), la HCR peut fixer l'effort de pêche ou le TAC au niveau correspondant à la PME. À un niveau de faible abondance (à un niveau se rapprochant de la limite), la HCR peut fixer l'effort de pêche ou le TAC à un faible niveau permettant au stock de se rétablir à un niveau d'abondance élevée dans un délai donné.

L'exemple de HCR présenté ci-dessus inclut des éléments importants de la stratégie de capture au sujet desquels les gestionnaires devraient prendre une décision de manière explicite. Au nombre de ceux-ci, citons : les points de référence limite et cible, la probabilité d'atteindre le niveau cible, la probabilité d'éviter le niveau limite, le délai raisonnable de rétablissement d'un stock à partir du niveau limite jusqu'au niveau cible, etc.

L'exemple de HCR présenté ci-dessus inclut également d'autres facteurs implicites, tels que la capacité d'estimer l'abondance du stock, les points de référence et les niveaux de probabilité, et la capacité de mettre en œuvre certains contrôles de gestion. Il est important de prendre ces facteurs en considération car la HCR doit être spécialement adaptée à une situation spécifique. Les types de mesures de gestion envisagées (TAC, limites de l'effort, limites de la capacité, fermetures saisonnières, zones de fermeture, etc.) peuvent dépendre de chaque pêcherie spécifique.

Finalement, la HCR présentée en exemple est fondée sur une évaluation des stocks. Toutefois, certaines espèces n'ont pas fait l'objet d'évaluations de stocks et certaines évaluations de stock d'espèces peuvent ne pas être très robustes. Dans ces cas, les HCR peuvent reposer sur des indicateurs empiriques (p.ex. les taux de capture, les distributions de taille, les tendances de capture, cf. Dowling et al., 2008).

6.5 Autres aspects, y compris la collecte et les analyses de données (Victor Restrepo)

Une stratégie de gestion exhaustive devrait tenir compte du type de données recueillies et utilisées pour l'évaluation, et peut-être même l'évaluation des avantages de recueillir de nouvelles données ou de données supplémentaires.

Les types et la qualité des données disponibles ont d'importantes répercussions sur toute la stratégie de gestion. Et surtout, les données disponibles déterminent les types méthodes d'évaluation de stocks qui peuvent être appliqués et leur fiabilité. À leur tour, les méthodes d'évaluation utilisées et le contenu de l'information des données déterminent les types de points de référence qui peuvent être estimés, ainsi que l'évaluation des niveaux de probabilité associés à l'état du stock par rapport à ces points de référence.

L'approche de précaution implique des mesures plus prudentes dans des situations de plus grande incertitude. Lorsqu'une stratégie de gestion axée sur la précaution est mise en œuvre, la réduction de l'incertitude peut s'accompagner de bénéfices rentables, car les mesures de gestion ne devront pas nécessairement être aussi prudentes. Par conséquent, un niveau plus élevé de capture pourrait être atteint pour un même niveau de risque (Powers et Restrepo, 1993).

En termes de nouvelles données, l'accent devrait être mis sur la manière d'améliorer les estimations des quantités clés qui ont une forte incidence sur le fonctionnement de la stratégie de gestion. Pour les stocks faisant l'objet d'évaluations analytiques de stock, ceci implique généralement la recherche sur les quantités qui affectent sensiblement les estimations des principales variables de gestion telles que la PME et les points de référence associés.

7. Comment traiter l'incertitude et la variabilité?

7.1 Différentes sources de variabilité et d'incertitudes et leurs impacts ultérieurs sur: (i) état du stock par rapport aux points de référence et (ii) interprétation des matrices de stratégie de Kobe (Gerald Scott)

Plusieurs sources de variabilité donnent lieu à des incertitudes entourant les évaluations de l'état des stocks et les projections de futurs possibles pour le stock, qui comprennent:

- La mesure dans laquelle nous observons, mesurons, estimons les dynamique des stocks

- L'incertitude de mesure correspond à l'erreur des quantités observées, par exemple des captures ou des paramètres biologiques.
 - L'incertitude entourant le modèle correspond à la spécification erronée de la structure du modèle.
- Variabilité naturelle des processus, impacts environnementaux, etc.,
- L'incertitude entourant le processus correspond à la stochasticité sous-jacente des dynamiques de populations telle que la variabilité du recrutement.
- L'incertitude entourant l'estimation peut provenir d'une des incertitudes mentionnées ci-dessus ou d'une combinaison de celles-ci et correspond à l'inexactitude et à l'imprécision de l'abondance ou du taux de mortalité par pêche.
- L'incertitude entourant la mise en œuvre provient de la variabilité de la mise en œuvre d'une politique de gestion, c.-à-d. l'incapacité d'atteindre exactement une stratégie de pêche cible, ce qui comprend :
- Réactions de la pêcherie aux changements concernant la façon dont celle-ci est menée
 - Efficacité des mesures de gestion.
 - Définition des objectifs
 - Décisions des gestionnaires

À Kobe I, les ORGP thonières ont recommandé de standardiser (recommandation adoptée par l'ICCAT) la présentation des évaluations de stocks et de faire reposer les décisions de gestion sur l'avis scientifique, y compris l'application de l'approche de précaution. Il a été convenu que les résultats des évaluations des stocks dans les cinq ORGP thonières devraient être présentés au format « quatre quadrants, rouge-jaune-vert », désormais désigné sous le nom de diagramme de Kobe. Cette aide graphique a été largement acceptée par l'ICCAT et par les autres ORGP thonières comme une méthode pratique et facile à utiliser afin de présenter les données sur l'état des stocks. Les incertitudes quantifiées de l'état du stock par rapport aux deux points de référence (biomasse permettant la production maximale équilibrée « PME » et le taux de mortalité par pêche qui se traduirait par la PME) sont représentées de plusieurs façons, entre autres sous la forme d'un nuage de points dans le diagramme de Kobe et, dans le cas de l'ICCAT, sous la forme d'un diagramme circulaire présentant la proportion des résultats de l'évaluation dans chacun des quadrants de Kobe.

Ultérieurement, à Kobe II, il a été convenu (et adopté par l'ICCAT et d'autres ORGP thonières) que la prochaine étape logique de la mise en œuvre de la gestion des pêcheries axée sur la précaution est une « matrice de stratégie » pour les gestionnaires qui présente les différentes options en vue d'atteindre les objectifs de gestion, y compris, si nécessaire, mettre fin à la surpêche ou rétablir les stocks surexploités. La matrice de stratégie serait un format harmonisé pour les organes scientifiques des ORGP aux fins de la formulation d'un avis. Sur la base des objectifs spécifiés par la Commission pour chaque pêcherie, cette matrice présenterait les mesures de gestion spécifiques qui atteindraient l'objectif de gestion visé avec une certaine probabilité dans un délai donné. Les probabilités et les délais à évaluer seraient déterminés par la Commission. Dans le cas des pêcheries gérées dans le cadre de TAC, les résultats seraient les divers TAC qui permettraient d'atteindre un résultat donné. Dans le cas des pêcheries gérées par des limites d'effort, les résultats seraient exprimées comme, par exemple, des niveaux d'effort de pêche ou des fermetures spatiales/temporelles, tel que spécifié par la Commission. L'ICCAT a fréquemment recours à la matrice de stratégie comme un outil d'aide à la prise de décisions en ce qui concerne la gestion des pêcheries.

Pour faire progresser l'approche de précaution au sein de l'ICCAT, il est nécessaire que les scientifiques et les décideurs interagissent activement (dialogue). On attend des décideurs des ORGP thonières qu'ils fournissent des définitions des objectifs de gestion, des délais et des niveaux tolérables de risque d'échec (niveau de précaution) pour atteindre les objectifs. Ceci a été établi dans une certaine mesure dans la Recommandation 11-13 de l'ICCAT, qui fournit un cadre de décision aux fins de la mise en œuvre de l'approche de précaution. On attend des scientifiques des ORGP thonières qu'ils poursuivent leurs travaux visant à caractériser pleinement l'incertitude entourant les évaluations de l'état des stocks et les prévisions futures afin d'améliorer l'avis sur les probabilités d'atteindre les objectifs de gestion. Même s'il existe un certain nombre de méthodes employées pour caractériser et quantifier ces incertitudes, il reste tout une gamme d'incertitudes non quantifiées qui peuvent raisonnablement être abordées dans des évaluations de la stratégie de gestion afin de faire avancer ce processus.

8. Cadre du développement des normes de contrôle de la ponction (HCR)

8.1 Examen des informations biologiques, écologiques, sociales, économiques et/ou d'autres informations (Faith Scattolon)

Contexte

Il est largement admis que la mise en œuvre de l'approche de précaution n'est pas entièrement axée sur des contraintes biologiques et écologiques. En effet, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons [article 6, paragraphe 3. c)] indique qu'en mettant en œuvre l'approche de précaution, les États doivent tenir compte de diverses considérations, notamment d'ordre socioéconomique.

Les facteurs socioéconomiques peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les questions liées à l'accès et à la répartition, à la nécessité d'établir des totaux autorisés des captures (TAC) relativement uniformes sur une période prolongée (c.-à-d. en évitant toute modification radicale des prises d'une année à l'autre), à la répartition des richesses, à l'emploi, à l'équilibre de la croissance des stocks tout en minimisant les répercussions socioéconomiques négatives, et aux objectifs de pêche concernant d'autres espèces (prises accidentelles, interactions prédateur-proie et concurrence entre les stocks).

Malheureusement, l'intégration des facteurs socioéconomiques dans l'élaboration des règles de contrôle des prises a souvent été effectuée de façon plutôt *ponctuelle*, sans aucune méthode claire et uniforme (p. ex. objectifs socioéconomiques mal définis). Ainsi, plusieurs instances cherchent des moyens transparents et objectifs d'intégrer des facteurs socioéconomiques dans la gestion des pêches.

Politique nationale du Canada

Selon la Politique cadre de l'approche de précaution du Canada, des règles de contrôle des pêches convenues au préalable et des mesures de gestion connexes sont élaborées pour chaque zone (c.-à-d. zone critique, zone de prudence et zone saine) dans le cadre de la stratégie d'exploitation globale. Ces règles et ces mesures varient selon des points de référence prédéterminés et elles sont conçues de façon à garantir l'atteinte des résultats recherchés en agissant sur le taux de prélèvement.

Les considérations socioéconomiques jouent un rôle dans l'élaboration des règles de contrôle des prises tant pour les stocks d'une zone de prudence que pour ceux d'une zone saine. Dans une zone de prudence, l'équilibre entre les considérations d'ordre socioéconomique et la conservation doit refléter la position dans la zone et la trajectoire. Dans une zone saine, les considérations socioéconomiques prévalent et des mesures de conservation conformes au principe de l'exploitation durable des ressources s'appliquent. Dans une zone critique, il y a primauté des considérations relatives à la conservation.

Des Directives sur les plans de rétablissement ont été élaborées pour aider à l'élaboration de l'approche de précaution du Canada. Ces lignes directrices reconnaissent que les objectifs du plan de rétablissement doivent prendre en compte les impacts et les besoins socioéconomiques, y compris les répercussions possibles sur les perspectives d'affaires actuelles et futures des pêcheurs, les conséquences sur les possibilités de pêche récréative et l'importance d'assurer un accès continu aux communautés autochtones pour leur assurer des perspectives économiques et pour répondre à leurs besoins de pêches à des fins alimentaires sociales et rituelles.

8.2 Processus éventuel d'évaluation des HCR, notamment dans le contexte du développement des évaluations de la stratégie de gestion (« MSE ») (Laurence Kell)

8.2.1 Approche de précaution

Lorsque les décisions concernant la gestion des pêcheries doivent être arrêtées avec des connaissances incomplètes, ce qui est souvent le cas, l'approche de précaution requiert que :

- les résultats indésirables soient anticipés, des mesures soient prises en vue de réduire le risque qu'ils se présentent, des mesures correctives soient immédiatement appliquées et soient efficaces dans un délai acceptable,
- les points de référence limite et seuil soient utilisés dans le cadre de la norme de contrôle de la ponction et

- les principales incertitudes soient examinées, à savoir l'état des stocks par rapport aux points de référence, à la biologie et aux circonstances environnementales.

Néanmoins, les HCR ne seront pas nécessairement prudentes si elles ne sont pas formellement évaluées pour déterminer la mesure dans laquelle elles atteignent réellement leurs objectifs compte tenu de l'incertitude. Par conséquent, à la troisième réunion conjointe des ORGP thonières (Kobe III), il a été reconnu que l'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE », selon les sigles anglais) devrait être largement mise en œuvre au sein des organisations régionales de gestion des pêcheries thonières (ORGP-t) afin d'appliquer une approche de précaution à la gestion des pêcheries thonières.

8.2.2 Évaluation de la stratégie de gestion

L'évaluation de la stratégie de gestion implique l'utilisation d'un modèle de simulation pour évaluer l'impact des principales sources d'incertitude. Cette approche présente les avantages suivants :

- Elle permet un examen plus complet des incertitudes, comme le requiert l'approche de précaution.
- Elle apporte de la stabilité si les objectifs de gestion, et la façon d'évaluer dans quelle mesure les stratégies alternatives de gestion les atteignent, sont accordés par le biais d'un dialogue entre les scientifiques et les parties prenantes.
- Elle peut être utilisée pour orienter le processus scientifique grâce à l'identification des cas dans lesquels la réduction de l'incertitude scientifique améliore la gestion et veiller ainsi à garantir que la priorité en matière de dépense soit accordée à la meilleure recherche, au suivi et à l'exécution.

8.2.3 Processus

La réalisation d'une MSE nécessite plusieurs étapes, c.-à-d. :

1. Identification des objectifs de gestion et mise en correspondance de ceux-ci avec les mesures du rendement afin de quantifier la mesure dans laquelle ils peuvent être atteints.
2. Sélection des hypothèses relatives aux dynamiques du système.
3. Conditionnement des modèles opérationnels en fonction des données et des connaissances et suppression potentielle et pondération des différentes hypothèses.
4. Identification des stratégies de gestion potentielles et codification de celles-ci en tant que procédures de gestion, à savoir la combinaison des données prédéfinies avec un algorithme dans lequel ces données sont saisies pour fixer des mesures de gestion.
5. Projection des modèles opérationnels en avant en utilisant les procédures de gestion comme procédures de contrôle des réponses.
6. Déterminer les modèles opérationnels qui remplissent le mieux les objectifs de gestion.

8.2.4 Exemples

À l'heure actuelle, le SCRS mène plusieurs initiatives portant sur la MSE, à savoir l'élaboration d'une MSE générique pouvant être appliquée aux stocks de germon et d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud et de la Méditerranée et aux travaux relevant du GBYP.

MSE générique

Un cadre pouvant être appliqué aux stocks de thonidés hautement migratoires est en cours d'élaboration. Celui-ci utilise un modèle opérationnel conditionné par une diversité de postulats concernant les processus biologiques. Le modèle opérationnel peut être fondé sur une évaluation existante reposant sur l'âge, telle que Multifan CL s'appliquant au germon de l'Atlantique Nord, ou sur les caractéristiques du cycle vital pour les stocks pauvres en données. La procédure de gestion repose sur un modèle d'évaluation des stocks dynamique de la biomasse, qui est actuellement utilisé pour formuler un avis de gestion sous la forme de matrice de stratégie de Kobe II (K2SM) pour les stocks de germon et de l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud, et éventuellement pour les stocks de la Méditerranée.

Thon rouge de la Méditerranée

Une MSE initiale est en cours d'élaboration et vise à identifier l'incidence des principales sources des incertitudes quantifiées et non quantifiées sur la gestion. Pour ce faire, la valeur relative de l'information sera comparée pour les procédures de gestion empirique et reposant sur le modèle. Cette tâche est réalisée en conditionnant un modèle opérationnel par des hypothèses alternatives concernant les dynamiques des populations et des pêcheries. Les données, dépendantes et indépendantes des pêcheries, sont ensuite échantillonnées au moyen d'un modèle opérationnel afin d'évaluer les différentes normes de contrôle de la ponction dans le cadre d'une procédure de gestion. Ceci permet de simuler des scénarios et des jeux de données qui reflètent une incertitude entourant nos connaissances sur la biologie, l'écologie et notre capacité d'observer et contrôler les pêcheries. Plusieurs stratégies de gestion seront évaluées sous l'angle de leur capacité à répondre à de nombreux objectifs de gestion. Cette tâche est réalisée en examinant l'équilibre entre les objectifs pour différents choix (par exemple investir dans des prospections indépendantes des pêcheries, des études de marquage afin d'estimer la mortalité naturelle) et la solidité des procédures de gestion, à savoir la variabilité environnementale. Ceci apporte l'avantage relatif d'améliorer les connaissances sur les dynamiques des pêcheries et des populations à évaluer.

9. Aperçu général des travaux pertinents du SCRS (Josu Santiago)

La *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) établit les principes directeurs de l'adoption des mesures de gestion basées sur les évaluations scientifiques de l'état des stocks et tient compte également des incertitudes entourant ces évaluations. Ces principes directeurs forment la base de la conception des normes de contrôle de la ponction (HCR) et le SCRS a recommandé un cadre générique de HCR sur la base duquel un test de la solidité spécifique au stock puisse être réalisé et sera réalisé. En effet, le SCRS a entamé des travaux pour réaliser des évaluations de la stratégie de gestion (MSE) pour plusieurs espèces dans le but d'identifier des HCR qui soient solides face à un vaste éventail d'incertitudes scientifiques et conformes aux principes susmentionnés.

Le SCRS et les comités scientifiques d'autres ORGP thonières ont reconnu que l'évaluation des points de référence limites (LRP) et des HCR au moyen de l'utilisation de la MSE constitue le moyen le plus efficace pour faire avancer leur processus de gestion des pêcheries. Le SCRS envisage de poursuivre cet effort en :

- continuant à affiner les méthodes dans le cadre du processus de MSE,
- introduisant la MSE dans davantage d'évaluations lorsque cela s'avère pertinent et en
- favorisant la communication en vue de tenir les gestionnaires informés de ses points forts et faibles.

Ces objectifs sont au centre du Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 (point 10 de l'ordre du jour). Les travaux pertinents récemment menés par le SCRS en ce qui concerne les LRP, HCR et leur évaluation par le biais de la MSE se sont essentiellement concentrés sur le germon et l'espadon de l'Atlantique Nord et le thon rouge de l'Atlantique.

En 2013, le SCRS a défini un LRP provisoire de $0,4 * B_{PME}$ pour l'espadon de l'Atlantique Nord et le germon de l'Atlantique Nord suite aux Recommandations 11-02 et 11-04. La solidité de ce LRP sera examinée avant la prochaine évaluation des deux stocks. L'objectif principal consistera à préparer les prochaines évaluations de ces stocks (pas encore programmées) en réduisant l'incertitude entourant les jeux de données et les paramètres et en élaborant en outre des procédures de gestion solides qui font face aux incertitudes restantes.

En vertu de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-05), le SCRS devra à titre prioritaire poursuivre l'élaboration d'un point de référence limite (LRP) et de normes de contrôle de la ponction (HCR) pour ce stock, avec la contribution de la Commission. Les décisions futures portant sur la gestion de ce stock devraient être conformes au LRP et aux HCR.

En vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-02), lorsqu'il évaluera l'état des stocks et formulera des recommandations de gestion à la Commission en 2016, le SCRS devra tenir compte du point de référence limite provisoire (LRP) de $0,4 * B_{PME}$, ou de tout LRP plus solide établi par des analyses plus poussées.

En ce qui concerne les autres stocks, le SCRS a établi en 2013 un plan de travail afin de mener à bien les évaluations du thon rouge en 2014 et 2015 et d'évaluer une procédure de gestion à l'aide d'un modèle opérationnel. Pour la mise en œuvre du modèle opérationnel, deux contrats ont été alloués pour fournir un appui externe durant un certain nombre d'années. Un groupe de pilotage sera bientôt établi pour superviser ces travaux.

10. Aperçu général des travaux pertinents du SCRS en ce qui concerne le plan stratégique pour la science du SCRS et son plan de travail annuel (Josu Santiago)

Le Plan stratégique du SCRS vise à fournir le cadre général et les objectifs pour le développement et la coordination des activités scientifiques et liées à la science visant à étayer un avis scientifique robuste en tant qu'élément central de la conservation et gestion des thonidés et espèces apparentées dans l'Atlantique et en Méditerranée.

Au cours de la réunion du Groupe de travail chargé du développement du Plan stratégique du SCRS (Madrid, Espagne, 14-16 avril 2014), le SCRS a marqué le point culminant d'un processus qui a démarré en 2012 comme conséquence logique de la *Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible* [Rés. 11-17]. Afin de répondre à la nécessité de formuler le meilleur avis scientifique pertinent sur les demandes actuelles et futures, le développement d'un plan de recherche stratégique semble être le meilleur moyen de fournir, dans les meilleurs délais et d'une manière structurée, les meilleures réponses les plus pertinentes. Un plan de recherche concerté permettra également d'adapter et d'ajuster efficacement les activités du SCRS aux sources de financement, d'anticiper les changements et les nécessités et de s'y préparer également. Le plan devrait aussi contribuer à un fonctionnement plus efficace et à une meilleure utilisation des atouts, des ressources et des capacités du SCRS et du Secrétariat qui sont toujours limités.

Le Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 est le fruit des travaux coordonnés et intégrés réalisés par les mandataires du SCRS, le personnel du Secrétariat et les scientifiques des CPC. (http://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2014_Strategic_Plan_report.pdf)

Le plan couvre la période 2015-2020 et inclut les éléments suivants :

- Mission : Expliquer l'objectif du SCRS, conformément au Règlement intérieur défini dans la Convention de l'ICCAT, ses valeurs et les besoins de la Commission.
- Vision : Une déclaration décrivant la situation dans laquelle le SCRS souhaite se trouver en 2020, l'objectif poursuivi qui occupera l'attention et l'énergie du SCRS.
- Valeurs : Les principes directeurs du SCRS.
- Visées, objectifs, stratégies et but mesurables classés en cinq domaines thématiques : Collecte des données, dialogue et communication, participation et renforcement des capacités, priorités de la recherche et évaluation des stocks et avis.

Les principaux objectifs identifiés pour la période 2015-2020 incluent :

- Collecte de données
 - Améliorer la collecte et la déclaration des données des pêcheries
 - Instituer des programmes d'échantillonnage biologique
 - Mettre sur pied des programmes de collecte/compilation de données additionnelles
- Dialogue et communication
 - Améliorer le dialogue avec la Commission
 - Promouvoir un dialogue ouvert avec la Commission et les parties intéressées
 - Améliorer le dialogue au sein du SCRS
 - Améliorer le dialogue avec la communauté scientifique
 - Améliorer le dialogue avec la société
 - Améliorer les mécanismes de communication du SCRS

- Participation et renforcement des capacités
 - Préserver et promouvoir l'indépendance et l'excellence du SCRS et des groupes de travail
 - Améliorer les capacités scientifiques des objectifs du SCRS
 - Renforcer et améliorer la participation au SCRS, et notamment renforcer la participation active des économies en développement aux activités du SCRS

- Priorités en matière de recherche
 - Quantifier les principales incertitudes entourant l'évaluation des stocks et la formulation de l'avis de gestion
 - Acquérir les connaissances biologiques nécessaires sur les espèces apparentées aux thonidés, ainsi que sur les espèces critiques de prises accessoires, proportionnellement aux besoins des évaluations des différents stocks relevant de la Convention
 - Améliorer la normalisation des données dépendant des pêcheries
 - Appliquer des approches qui fournissent des informations visant à améliorer l'évaluation des stocks et suivre l'effet des réglementations de gestion
 - Chercher à assurer l'adéquation entre les modèles utilisés et la qualité des données et les connaissances
 - Évaluer l'efficacité des mesures et des stratégies de gestion pour atteindre les objectifs de la Commission
 - Couvrir les besoins de recherche de manière à pouvoir inclure les considérations écosystémiques dans la formulation de l'avis scientifique

- Évaluation des stocks et avis
 - Formuler un avis scientifique objectif, fiable et solide à la Commission à l'appui des objectifs de la Convention
 - Évaluer les références de la gestion de précaution et les normes solides de contrôle de la ponction au moyen des évaluations de la stratégie de gestion
 - Faire progresser l'avis de gestion des pêcheries reposant sur l'écosystème
 - Élargir l'avis scientifique afin d'y inclure les aspects socio-économiques de plusieurs mesures de gestion

Références

- Anonymous. 2013. Report of the 2013 ISSF Stock Assessment Workshop: Harvest control rules and reference points for tuna RFMOs. ISSF Technical Report 2013-03. International Seafood Sustainability Foundation, Washington, D.C., USA.
- DFO's Precautionary Approach Framework (<http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/peches-fisheries/fish-ren-peche/sff-cpd/precaution-eng.htm>):
- Dowling, N.A., D.C. Smith, I. Knuckey, A.D.M. Smith, P. Domaschenz, H.M. Patterson, and W. Whitelaw. 2008. Developing harvest strategies for low-value and data-poor fisheries: Case studies from three Australian fisheries.
- Powers, J.E., and V.R. Restrepo. 1993. Evaluation of stock assessment research for Gulf of Mexico king mackerel: benefits and costs to management. *North American Journal of Fisheries Management* 13:15-26.

4.6 RAPPORT DE LA DEUXIÈME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE GESTIONNAIRES DES PECHERIES ET D'HALIEUTES EN APPUI À L'EVALUATION DU STOCK DE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST (Île du Prince Édouard (Canada), 10-12 juillet 2014)

1. Ouverture de la réunion

La Ministre canadienne des pêches et des océans, l'Honorable Gail Shea, a souhaité la bienvenue aux participants à l'Île-du-Prince-Édouard, et a souligné l'importance que revêt le thon rouge pour les communautés de pêcheurs et la nécessité de poursuivre les investissements aux fins de la collecte de données qui contribueront à dissiper les incertitudes actuelles planant sur la science. Elle a clôturé son allocution en notant la volonté commune d'assurer la durabilité de cette pêcherie et a souhaité aux délégués une réunion productive (**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.6**).

2. Élection du Président

Mme Sylvie Lapointe (Canada) et le Dr Josu Santiago (Président du SCRS) ont été élus aux fonctions de co-présidents du Groupe de travail.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Les co-présidents ont souligné l'importance du dialogue actuel entre les scientifiques et les gestionnaires, car il aidera le SCRS à adapter ses travaux dans le but de soutenir plus efficacement les besoins de la Commission.

Après avoir apporté une légère modification à l'ordre du jour, celui-ci a été adopté (**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.6**).

Le Secrétaire exécutif a présenté les CPC suivantes participant à la réunion : Canada, États-Unis, Japon, Mexique et Union européenne. En outre, les observateurs des organisations suivantes étaient présents : American Bluefin Tuna Association, Blue Water Fishermen's Association, Ecology Action Center, The Ocean Foundation, Pew Environment Group et the David Suzuki Foundation. La liste des participants est présentée à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.6**.

4. Désignation du rapporteur

Les États-Unis ont proposé que Mme Rachel O'Malley exerce les fonctions de rapporteur.

5. Examen des résultats de la première réunion du groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes destiné à soutenir l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et de la 23^e réunion ordinaire de la Commission

Le Dr Santiago a attiré l'attention sur certaines activités concernant les recommandations émanant de la première réunion des gestionnaires et des halieutes destiné à soutenir l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, ainsi que sur le calendrier des plans de travail actuels du SCRS. Une mise à jour de l'évaluation des stocks de l'Est et de l'Ouest sera réalisée en septembre 2014 et une évaluation pilote du stock de l'Est sera également effectuée en utilisant de nouvelles informations incluant les données de prise par taille de la pêcherie à la senne de la Méditerranée. En ce moment, il est toujours prévu de réaliser une évaluation complète en utilisant de nouvelles méthodologies pour les deux stocks en 2015 et les travaux de développement d'une évaluation complète de la stratégie de gestion se poursuivront. Toutefois, les plans de travail seront examinés et pourraient être révisés lors de la réunion du SCRS de cet automne. Le Dr Santiago a fait part de son inquiétude quant au fait que les données essentielles de marquage électronique ne sont pas encore disponibles et a indiqué que celles-ci devraient être fournies dès que possible. Il a également indiqué que le financement complet du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) est crucial.

Le Canada, le Japon, le Mexique et les États-Unis ont fourni des mises à jour sur les activités de recherche en cours de réalisation.

6. Examen des plans de recherche élaborés par les CPC

Le Dr Craig Brown a présenté les propositions des États-Unis visant à améliorer les informations scientifiques pour l'évaluation du stock de thon rouge (**Appendices 4 et 5 de l'ANNEXE 4.6**), qui comprenaient l'élaboration d'une étude pilote pour un indice d'abondance d'âge 0 s'appliquant au thon rouge et l'ampliation de la prospection larvaire actuelle, l'amélioration de la collecte actuelle de matériel biologique et l'élaboration d'une approche génomique (à savoir l'application d'une analyse de similitude (« close kin ») pour estimer l'abondance du stock reproducteur).

Le Dr Gary Melvin a présenté la proposition du Canada concernant le développement et la mise en œuvre d'un indice d'abondance indépendant des pêcheries concernant le thon rouge du golfe du Saint-Laurent au moyen d'une étude acoustique à la ligne trainante (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.6**).

Le Dr Michael Stokesbury a présenté la proposition du Canada concernant une étude de marquage-recapture du thon rouge dans le golfe du Saint-Laurent (**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.6**).

Le Dr Tomoyuki Itoh a présenté la proposition du Japon concernant un plan de recherche pour identifier de nouvelles zones pour obtenir de nouveaux indices d'abondance, ou des indices améliorés, dans le centre de l'Atlantique Nord (**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.6**).

Le Dr Alex Hanke (Canada) a donné une présentation sur l'application potentielle d'un modèle de production excédentaire en conditions de non-équilibre pour évaluer le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest (**Appendice 9 de l'ANNEXE 4.6**).

Le Dr Gary Melvin a donné une présentation sur des considérations visant à améliorer les indices utilisés par les gestionnaires (**Appendice 10 de l'ANNEXE 4.6**).

Le Dr Tomoyuki Itoh a présenté un document de travail sur la couverture des données halieutiques pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest (**Appendice 11 de l'ANNEXE 4.6**).

Certaines approches appliquées récemment pour étudier le thon rouge du Sud sont prometteuses aux fins de l'étude du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest. Il a été reconnu que différentes initiatives pourraient être conçues afin de se compléter mutuellement, par exemple en offrant la possibilité de recueillir du matériel biologique. Une approche coordonnée d'échantillonnage biologique pourrait être une façon efficace d'identifier et de compléter les lacunes en matière de données. Les indices actuels pourraient être améliorés en déployant davantage d'efforts dans le but de tenir compte des effets des changements des pratiques ou modes de pêche, des conditions environnementales et des réglementations de gestion susceptibles d'affecter la CPUE.

Il a été généralement convenu que les prospections et les programmes d'échantillonnage devraient couvrir la zone géographique la plus vaste possible, même si ces efforts peuvent être limités par des questions d'ordre logistique et par le budget disponible. Un échantillonnage dans des zones plus réduites ou pendant de courtes périodes refléterait davantage l'abondance locale plutôt que les tendances globales de l'abondance du stock. Les informations fournies par de nouveaux indices ne pourraient pas être utilisées dans l'évaluation avant de nombreuses années et ces indices devraient être considérés comme des investissements à long terme plutôt que des solutions à court terme. Des membres du Groupe de travail se sont déclarés intéressés par l'exploration de potentielles zones de frai en dehors du golfe du Mexique au moyen de nouveaux travaux de prospection.

Les CPC ont convenu que toute nouvelle initiative devrait être conçue dans le but de fournir des informations qui présenteront un avantage significatif pour les futures évaluations des stocks, notamment en documentant les travaux concernant la question du recrutement. Les engagements financiers pour de futurs projets devraient être envisagés en tenant compte de leurs avantages potentiels pour le processus d'évaluation du stock, ainsi que des questions d'ordre pratique et des coûts y afférents (par exemple en tirant profit du financement actuel et des plateformes de recherche). Quelques projets peuvent être explorés par le biais d'études pilotes et pourraient être étendus dès que les variables et les limitations auront été mieux comprises. La collaboration entre les pêcheurs de thon rouge de l'Ouest et les chercheurs d'autres régions a été encouragée.

En conclusion, les Parties ont convenu que :

- 1) Pendant la période intersession, les scientifiques nationaux des CPC pêchant le thon rouge de l'Ouest travailleront conjointement pour explorer des domaines de collaboration, identifier les coûts et établir un ordre de priorité des nouvelles propositions de recherche débattues lors de la présente réunion. Les résultats de ces travaux et les nouvelles propositions seront présentés au SCRS en septembre 2014 à des fins d'examen et d'évaluation. Dans le même temps, il a été reconnu que les CPC poursuivront les travaux déjà en cours (à savoir l'ampliation des prospections actuelles) et les nouveaux projets pour lesquels des fonds ont été garantis.
- 2) Les CPC collaboreront dans l'analyse des données de prise et d'effort non agrégées dans le but d'améliorer les indices actuels d'abondance du stock et de développer un seul indice d'abondance intégrant les données de plusieurs CPC. L'accès aux données sera partagé de manière à ne pas enfreindre les normes de confidentialité des données.
- 3) Les CPC poursuivront leurs efforts visant à améliorer la quantité et la qualité des données recueillies et déclarées, conformément aux recommandations du SCRS. Plus particulièrement, les CPC sont encouragées à fournir des informations sur les changements des pratiques de pêche et d'autres variables susceptibles d'influencer le taux de capture de manière à ce que ces facteurs soient incorporés dans les modèles de standardisation.

7. Examen des possibilités d'amélioration de la gestion du stock

Le Japon a suggéré que le fait de maximiser la chance de survie des juvéniles de thon rouge de l'Atlantique Ouest devrait être considéré comme une stratégie de gestion alternative. Les États-Unis ont noté que le SCRS avait déjà formulé un avis en 2012 sur la question des mesures de gestion fondées sur la taille et que restreindre davantage la prise de certaines classes de tailles entraînerait la perte de données utiles employées dans l'évaluation. Le Groupe de travail a atteint un accord sur les prochaines étapes relatives à ce point de l'ordre du jour (**Appendice 12 de l'ANNEXE 4.6**).

The Pew Charitable Trusts, Ecology Action Center, David Suzuki Foundation et The Ocean Foundation ont présenté une déclaration (**Appendice 13 de l'ANNEXE 4.6**).

8. Autres questions

Les participants étaient tous d'accord sur l'importance de poursuivre ce dialogue, dans le cadre d'une 3^e réunion du groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes destiné à soutenir l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest ou dans le cadre du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries nouvellement constitué. Ce point sera débattu au sein de la Sous-commission 2 à la réunion de la Commission de 2014. Une discussion est nécessaire pour établir un mécanisme de renvoi au SCRS des recommandations formulées par ce groupe de travail et le Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries, en tenant compte de la lourde charge de travail du SCRS.

9. Adoption du rapport et clôture

Le rapport a été adopté et la réunion a été levée.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Désignation du rapporteur
5. Examen des résultats de la première réunion du groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes destiné à soutenir l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et de la 23^e réunion ordinaire de la Commission
6. Examen des plans de recherche soumis par les CPC en vue d'obtenir des indices fiables d'abondance du stock de thon rouge originaire de l'Ouest
7. Examen des possibilités d'amélioration de la gestion du stock
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 4.6

Liste des participants

PRÉSIDENT DU SCRS

Santiago Burrutxaga, Josu

SCRS Chairman - Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia), Espagne
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

PARTIES CONTRACTANTES

CANADA

Scattolon, Faith*

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 1J3, Canada
Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: scattolonf@dfo-mpo.gc.ca

Andrushchenko, Irene

Large Pelagic Biologist, St. Andrews Biological Station/ Biological Station, Fisheries and Oceans Canada 531 Brandy Cove Road, St. Andrews New Brunswick E5B 2L9, Canada
Tel: +1 506 529 5749, E-Mail: irene.andrushchenko@dfo-mpo.gc.ca

Atkinson, Troy

155 Chain Lake Dr, Suite #9, Halifax, Nova Scotia B39 1B3, Canada
Tel: +1 902 457 4968, Fax: 902 457 4990, E-Mail: hilincr@ns.sympatico.ca

Cherry, Mike

P.O. Box 1236, Charlottetown, Prince Edward Island, Canada
E-Mail: MICHAEL.CHERRY@DFO_PO.gc.ca

Drake, Kenneth

Prince Edward Island Fishermen's Associations, P.O. Box 154, 43 Coffin Road, Charlottetown Prince Edward Island COA ISO, Canada
Tel: +1 902 961 3341, Fax: +1 902 961 3341, E-Mail: kendrake@eastlink.ca

Eagles, Michael

176 Portland St. Marine House, Dartmouth Nova Scotia B2Y 4T3, Canada
Tel: 1 902 426 8981, Fax: +1 902 4269683, E-Mail: michael.Eagles@dfo-mpo.gc.ca

Elsworth, Samuel G.

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater Nova Scotia B4V 2M5, Canada
Tel: +1 902 543 6457, Fax: +1 902 543 7157, E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

Fraser, Douglas

1600 Union Road, Alberton, Prince Edward Island, Canada
Tel: +1 902 853 2793, Fax: +1 902 853 8479, E-Mail: DougFRASER@BELLALIANET.NET

Jacquard, Eric

P.O. Box 465, Lower Wedgeport, Yarmouth County, Nova Scotia B0W 2B0, Canada
Tel: +1 902 663 4419, Fax: +1 902 663 2879, E-Mail: jacko@ns.sympatico.ca

Johnson, Kate

200 Kent St., Ottawa, ON, KIA OE6, Canada
Tel: 613 993 2877, Fax: 613 993 5995, E-Mail: KateJohnson@dfo-mpo.gc.ca

Hanke, Alex

531 Brandy Cove Rd, St. Andrews, NB E5B 2L9, Canada
E-Mail: alex.hanke@dfo-mpo.gc.ca

Lapointe, Sylvie

Director, Fisheries Management Plans, Department of Fisheries & Oceans 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6, Canada
Tel: +1 613 993 6853, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Macewen, David

548 Main Street, Montague, PEI, Canada C0A1R0, Canada
Tel: 902 838 0635, Fax: 902 838 0975, E-Mail: dgmacewen@gov.pe.ca

* Chef de délégation

MacLean, Don

Nova Scotia Dept. of Fisheries and Aquaculture, P.O. Box 700, Pictou, NS B0K 1H0, Canada
Tel: +1902 485 7021, Fax: +1902 485 4014, E-Mail: macleand@gov.ns.ca

Mallet, Pierre

Department of Fisheries and Oceans Canada, P.O BOX 5030, Moncton, New Brunswick E1C 9B6, Canada
Tel: + 506 851 7792, Fax: +506 851 2607, E-Mail: malletP@dfo-mpo-gc.ca

Melvin, Gary

Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9, Canada
Tel: +1 506 529 5874, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

Norton, Brett

Advisor, International Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada 200 rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6, Canada
Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca

Ramsay, Laura

Prince Edward Island fishermen's Association, Suite 102, 420 University Avenue, Prince Edward Island Charlottetown, Canada
Tel: +902 393-2281/+902 566-4050, E-Mail: researchpeifa@eastlink.ca

Stokesbury, Mike

Tel: +1 902 585 1195, Fax: +1 902 585 1059, E-mail: mike.stokesbury@Acadian.ca

Turple, Justin

International Fisheries Advisor, International Affaires Directorate, Fisheries and Oceans, 200 Rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0L8, Canada
Tel: +1 613 998 1524, Fax: +1 613 954 1407, E-Mail: justin.turple@dfo-mpo.gc.ca

ÉTATS-UNIS

Smith, Russell*

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20503
Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, États-Unis
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Devnew, Jack

260 Yarmouth St., Norfolk, VA 23514, États-Unis
Tel: 757 457 8399, Fax: E-Mail: jdevnew@COMPASSNORFOLK.com

Díaz, Guillermo

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149, États-Unis
Tel: +1 305 361 4277, Fax: E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

McHale, Brad

NOAA - National Marine Fisheries Service, 55 Great Republic Dr., Gloucester, MA 01930, États-Unis
Tel: +1 978 281 9260, Fax: +1 978 281 9340, E-Mail: brad.mchale@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division 55 Great Republic Drive, Massachusetts Gloucester 01930, États-Unis
Tel: +978 281 9279, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St. NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, États-Unis
Tel: 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

O'Malley, Rachel

Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Peel, Ellen

The Billfish Foundation, 5100 North Federal Highway, Suite 200, Fort Lauderdale Florida 33308, États-Unis
Tel: +1 954 593 1231, Fax: +1 954 938 5311, E-Mail: ellen_peel@billfish.org

Piñeiro Soler, Eugenio

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, Puerto Rico 00966
Tel: +1 787 234 8403, Fax: +1 787 834 8102, E-Mail: iris-oliveras@yahoo.com; gpsfish@yahoo.com

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

JAPON

Miyahara, Masanori*

Adviser to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907, Japon
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masamiya@fra.affrc.go.jp

Ito, Tomoyuki

Chief, Temperate Tuna Group, Bluefin Tuna Resources Division, National Research Institute of Far Seas Fisheries 5-7-1 Orido, Shimizu-Ku, Shizuoka-City, Shizuoka 424-8633, Japon
Tel: +81-54-3336-6000, Fax: +81-54-335-9642, E-Mail: itou@fra.affrc.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japon
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga@nm.maff.go.jp

MEXIQUE

Ramírez López, Karina*

Jefe de Departamento DGAIPA-INAPESCA, Instituto Nacional de Pesca - SAGARPA, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río Veracruz
Tel: +52 22 9130 4518, Fax: +52 22 9130 4519, E-Mail: kramirez_inp@yahoo.com;

UNION EUROPÉENNE

Daniel, Patrick*

Commission européenne - DG Mare Unité - B3, J-99 02/53, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 229 554 58, E-Mail: patrick.daniel@ec.europa.eu

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ATLANTIC BLUEFIN TUNA ASSOCIATION

Golet, Walter

350 Commercial Street, Portland, ME 04101, États-Unis
Tel: 207 228 1695 Fax: E-Mail: Walter.golet@maine.edu

BLUE WATER FISHERMEN'S ASSOCIATION

Delaney, Glenn

Blue Water Fishermen's Association, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004, États-Unis
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

DAVID SUZUKI FOUNDATION

Wallace, Scott

Senior Research Scientist, David Suzuki Foundation, 219-2211 West 4th Avenue, Vancouver BC V6K 4S2,
Tel: +1 604 732 4228, E-Mail: swallace@davidsuzuki.org

EAC- ECOLOGY ACTION CENTRE

Grant, Catharine

EAC- Ecology Action Center, 2705 Fern Lane, Halifax BS B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 446 4840, Fax: +1 902 405 3716, E-Mail: cgrant@ecologyaction.ca

Grant, Heather

EAC- Ecology Action Center, 2705 Fern Lane, Halifax BS B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 446 4840, Fax: +1 902 405 3716, E-Mail: heatherg@ecologyaction.ca

Schleit, Kathryn

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@ecologyaction.ca

PEW ENVIRONMENT GROUP

Hopkins, Rachel

Pew Environment Group, 901 E Street, Nw, 10th Floor, Washington DC 20009, États-Unis
Tel: +1 215 713 5383, Fax: E-Mail: rhopkins@pewtrusts.org

THE OCEAN FOUNDATION

Powers, Joseph E.

The Ocean Foundation, 8465 SW 141 Street, Palmetto Bay, FL 33149, États-Unis
Tel: +1 225 578 7659, Fax: +1 225 578 6513, E-Mail: jepowers@lsu.edu

SÉCRÉTARIAT DE L'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; Email: info@iccat.int

Meski, Driss
Pallarés, Pilar
De Andrés, Marisa
Donovan, Karen
Pinet, Dorothée

Interprètes

Daguerre, Christine
Santo Domingo, Gloria
Massieu, Jorge
Rochon, Michelle
Dubois, Emanuelle
Racette, Marie Eve
Ballantyne, Linda
Fulton, Janet
Dykstra, Jennifer

Appendice 3 de l'ANNEXE 4.6

**Discours d'ouverture de Mme Gail Shea,
Ministre des pêches et des océans du Canada**

Merci d'être venus de différents pays afin de participer à cette importante réunion.

Je vous souhaite la bienvenue au Canada et dans ma province natale, l'Île-du-Prince-Édouard. Je suis très heureuse d'être ici à titre de ministre des Pêches et des Océans. Je suis revenue à ce portefeuille l'an dernier, et c'est avec beaucoup de plaisir que je travaille dur, de nouveau, au nom des pêcheurs canadiens.

Je suis très fière d'affirmer que le Canada dispose de l'une des pêches au thon les mieux gérées au monde — une pêche fondée sur des avis scientifiques, dont la gestion est efficace et l'application stricte.

La pêche du thon rouge de l'Atlantique Ouest pratiquée au Canada s'effectue de la même façon depuis des décennies, avec de petits bateaux de pêche côtière dans de nombreuses petites collectivités de pêcheurs. La municipalité de Tignish, où j'ai grandi, illustre bien cet état de choses. Bien que les pêcheurs de Tignish ne puissent pêcher qu'un thon rouge chaque année, c'est assurément un événement qu'ils attendent tous avec impatience. La pêche est également importante pour les pêcheurs de thon des autres provinces du Canada atlantique, soit Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et le Québec.

La pêche de cette espèce emblématique est intense des deux côtés de l'océan Atlantique. Par ailleurs, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, qui compte 49 membres, constitue une organisation importante. Pour que la Commission réussisse à gérer de façon durable les stocks de poissons grands migrants dont elle est responsable, des réunions comme celle-ci sont essentielles.

Manifestement, nous avons tous un intérêt dévolu dans l'avenir du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et dans la santé du stock de thon rouge de l'Atlantique Est.

Comme plusieurs d'entre vous probablement, je sais que l'industrie canadienne a exprimé certaines préoccupations. Elle est déçue parce que les sacrifices qui ont été faits sous forme de réductions des quotas et les investissements majeurs dans la recherche scientifique n'ont pas été suffisants pour nous permettre d'aller de l'avant au cours des dernières années.

Je sais qu'une réunion très fructueuse a eu lieu l'année dernière à Montréal; les participants y ont souligné de nombreuses incertitudes liées à l'évaluation des stocks de thon rouge dans l'Ouest et ont insisté sur la nécessité d'obtenir des données nouvelles ou de meilleure qualité pour nous aider à faire passer le recrutement de faible à élevé.

Comme beaucoup d'entre vous, nous avons hâte de définir de nouvelles approches qui nous permettront de faire des progrès malgré les circonstances actuelles, car les preuves scientifiques dont nous disposons pour le moment ne sont pas concluantes et, pour parler concrètement, rendent très difficile pour les gestionnaires la prise de décisions relatives au stock.

Pour aller de l'avant, nous devrions axer nos efforts sur l'élaboration d'outils qui fournissent des avis scientifiques plus clairs et plus pratiques, et qui assurent la santé du stock afin qu'il puisse continuer à procurer des avantages économiques considérables aux communautés riveraines. Pour ce faire, des réunions comme celle d'aujourd'hui — qui regroupent des scientifiques et des gestionnaires — sont nécessaires et extrêmement utiles.

Pour faire confiance à la science, il faut avoir des données pertinentes, et je suis fier de mentionner que le Canada joue un rôle actif à cet égard. Nous continuons d'investir des ressources importantes en vue de lever les incertitudes dans l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique. En fait, le but de cette réunion est d'examiner les propositions qui visent soit à améliorer les indicateurs de l'état du stock existants soit à mettre en place des indicateurs complètement nouveaux. Il est encourageant de voir les propositions du Canada, des États-Unis et du Japon à ce sujet.

Il faudra attendre un certain temps pour que les résultats de tout nouvel indice soient fiables du point de vue statistique, mais j'espère que ces nouveaux indicateurs de l'état des stocks constitueront la base de judicieuses décisions de gestion axées sur les données scientifiques pour les années à venir. Cela assurera la durabilité à long terme de cette importante pêche pour les générations futures.

Évidemment, j'encourage aussi toutes les parties à explorer des façons de réduire les incertitudes à court terme, notamment à surveiller de près toutes les pêches pour garantir l'exactitude de la déclaration des prises. Je vous invite également à envisager d'autres approches pour l'évaluation des tendances des stocks.

J'ai bon espoir que cette réunion nous permettra de trouver une façon d'améliorer la collecte des données à l'avenir.

Au nom du gouvernement du Canada, je veux souligner le fait que nous avons à cœur d'assurer la durabilité de cette pêche lucrative en augmentant nos connaissances scientifiques et en collaborant avec nos partenaires.

Je vous souhaite beaucoup de succès cette semaine, et avec un peu de chance vous trouverez un moment pour profiter de cette île magnifique!

Développement de nouveaux indices reposant sur le début du cycle vital indépendants des pêcheries pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest

(Document présenté par les États-Unis¹)

RÉSUMÉ

Des indices indépendants des pêcheries reposant sur des prospections larvaires ont été utilisés pour estimer la biomasse du stock reproducteur du thon rouge dans l'ouest de l'Atlantique Nord depuis la fin des années 70. Sur la base des récents progrès accomplis en matière de modélisation de l'habitat et d'engins d'échantillonnage, nous proposons d'améliorer les indices actuels en :

- 1) modifiant la grille d'échantillonnage en y incorporant un système d'échantillonnage assisté par modèle reposant sur les modèles d'habitat ;
- 2) accroissant l'échantillonnage stratifié en profondeur pour définir la distribution verticale des larves de thon rouge. L'efficacité des engins d'échantillonnage actuels peut ensuite être évaluée ;
- 3) et en incorporant les estimations annuelles de l'âge et de la mortalité des larves recueillies dans différentes régions au sein du golfe du Mexique.

En outre, nous proposons de développer plusieurs nouveaux indices :

- 1) Un indice des proies des larves, de la capacité de se nourrir et de croissance à utiliser dans les évaluations de stocks de nouvelle génération en tant que facteur environnemental du recrutement.
- 2) Le développement d'un effort d'échantillonnage des œufs de thon rouge dans le cadre du relevé standard de plancton au printemps, ce qui donnera lieu à un indice plus direct de la biomasse du stock reproducteur (SSB).
- 3) Les efforts d'échantillonnage exploratoire dans les Caraïbes et l'ouest de l'Atlantique Nord dans le but de déterminer l'importance et l'étendue d'autres zones de frai. L'inclusion d'autres zones de frai dans le développement des indices pourrait mieux refléter les tendances de l'abondance.

MOTS CLES

Thon rouge, recrutement, évaluation de stock

¹ John Lamkin, Barbara Muhling, Joanne Lyczkowski-Shultz, Walter Ingram, Estrella Malca, Glenn Zapfe, Trika Gerard, Andrew Millett, Sarah Privoznik

Introduction and research to date

Atlantic bluefin tuna are distributed throughout the north Atlantic and are exploited with a variety of fishing gears throughout their range. The western Atlantic bluefin stock is estimated to have declined precipitously during the 1970s and early 1980s, but has been relatively stable since the implementation of quotas in 1982. There are various uncertainties in the stock assessments; one avenue for reducing these uncertainties could be improvements in the various indices used in the models to reflect relative abundance trends. Most indices developed for stock assessment of bluefin tuna are fishery dependent, however, the NOAA Southeast Fisheries Science Center has developed a fishery independent index for the western bluefin stock using larval abundances from annual ichthyoplankton surveys. These surveys have been carried out since the late 1970s, and since 1982 have been completed as part of the Southeast Area Monitoring and Assessment (SEAMAP) program (Scott *et al.*, 1993, Ingram *et al.* 2010). Larvae are collected from oblique bongo net tows to 200m depth, and surface neuston net tows across a 1 x 1° grid within the U.S. EEZ in the northern Gulf of Mexico. Sampling is conducted from late April to the end of May, with sampling continuing into June in some years. Larval abundances are converted to equivalent abundances of larvae with a first daily otolith increment per 100m², and standardized for spatiotemporal sampling variability. The resulting larval index, is used in stock assessment models to index the spawning stock biomass.

The index shows that larval bluefin were initially abundant from 1977-1983, but catches decreased substantially from 1984 – present (**Figure 1**). Because fish larvae are typically over-dispersed due to spawning behavior and transport of the eggs and larvae by ocean processes, the resultant catch data are zero-inflated, and not normally distributed. This typically results in a dataset with many zero values, and a very few large values, leading to a high coefficient of variation around the index (Ingram *et al.* 2010).

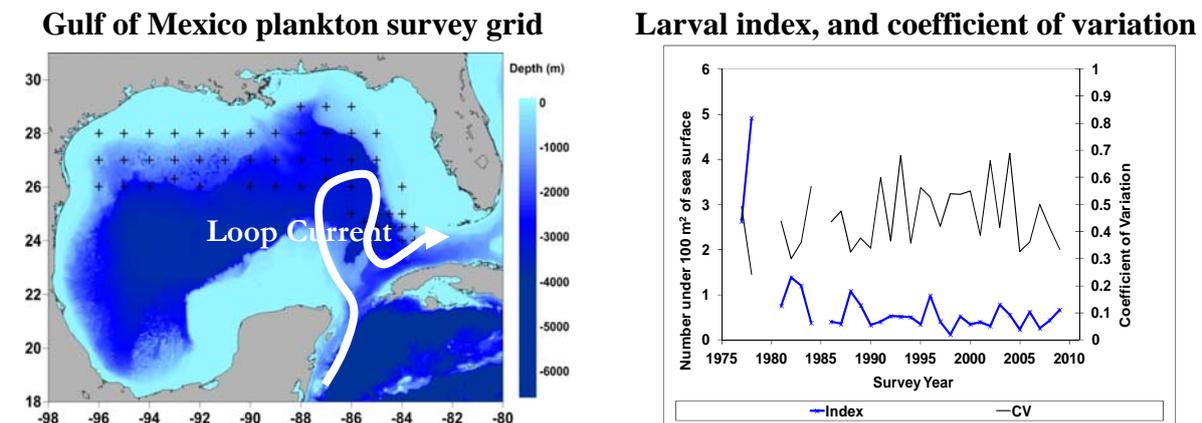


Figure 1. SEAMAP spring survey stations and the bluefin larval index and coefficient of variation.

To address this problem, work was begun in 2009 to develop a larval habitat model using historical catch data. The model used artificial neural networks to predict probabilities of larval abundance using *in-situ* environmental variables from CTD casts, and to therefore provide an additional means of standardizing the larval index. (Muhling *et al.* 2010). Results showed that bluefin tuna larvae were most likely to be collected in warm (24 – 28°C), low chlorophyll waters, outside of the Loop Current. To increase the predictive utility of the habitat model, it was then reconfigured to predict larval occurrences using only remotely sensed environmental data: sea surface temperature, surface chlorophyll, surface height, and surface current velocities. This updated model delivered similar results to the *in situ* model, and was applied to a study of the potential impacts of the 2010 Deepwater Horizon oil spill (**Figure. 2**: Muhling *et al.* 2012). Similar techniques have since been used to compare environmental constraints on bluefin tuna spawning habitat in the Gulf of Mexico vs. the western Mediterranean Sea (Muhling *et al.* 2013). Habitat models successfully predicted interannual variability in larval bluefin distributions, and highlighted the importance of water temperature to spawning activity in both regions.

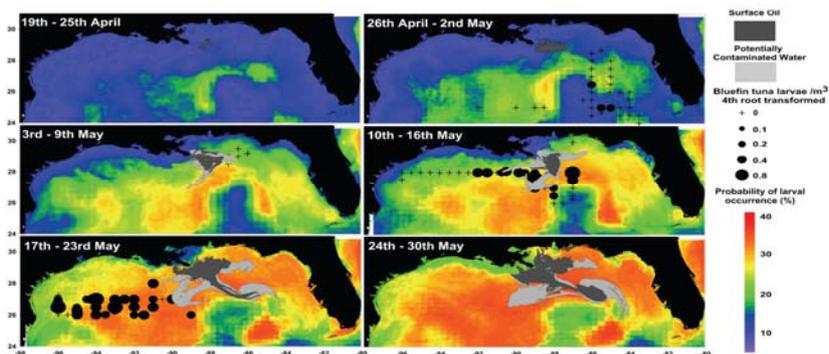


Figure 2: Predicted probabilities of occurrence for larval bluefin tuna in the northern Gulf of Mexico on a weekly basis during spring 2010. Probabilities were derived from a neural network model trained using archival larval collection data. Oil extents are derived from satellite products. Catches of larval bluefin tuna from spring 2010 (April 19th to May 23rd), are also shown.

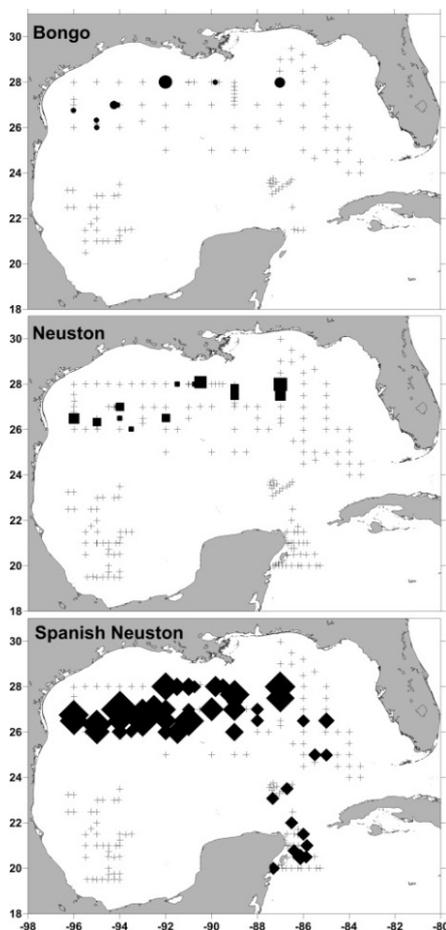


Figure 3. Bluefin tuna abundance using three gears, 0.333 mm bongo nets, 0.9 mm neuston, and 0.505 S-10 net.

One hurdle to developing the habitat model has been the low number of larvae collected each year, and the large number of zero catch stations. To address this, sampling protocols were changed to include a new plankton net (S-10) in 2010. This gear is a 1 x 2 m frame with a 0.505 mm mesh net towed in an undulating fashion from the surface to 10 meters depth for 10 minutes. This sampling method resulted in significantly higher catches of bluefin larvae, and a higher overall proportion of positive stations (**Figure 3**, Habtes *et al.* in press). In view of these results, it was decided to incorporate this sampling gear into the SEAMAP surveys, and to eventually develop a new larval index using the results from this gear.

In addition, depth-stratified sampling was initiated on the 2010 cruise, using a Multiple Opening and Closing Net Environmental Sensing System (MOCNESS). This gear samples in discrete 10 m depth increments from 50 meters to the surface, and has been deployed only sporadically to this point, due to time constraints. Initial results from this gear indicate that bluefin larvae are found primarily in the upper 20 meters of the water column.

While these efforts continue to improve the existing larval index, we propose additional efforts and the development of new indices:

Improvements to the current index

1. Expand existing sampling on annual surveys

Depth-stratified sampling has been limited to date, and as a result, the vertical distribution of bluefin tuna larvae is not well known. In order to better understand the effectiveness of our other depth-integrated sampling gears, depth-stratified sampling using the MOCNESS gear should be expanded in future years, and be made a standard component of annual surveys. Information from these samples will also be useful to ongoing studies of larval transport and dispersal potential, by providing depth distribution information for the construction of Individual-Based Models (IBMs).

In addition, the current survey grid has a very coarse spatial resolution, which, when combined with the patchiness of larval distributions, can introduce high variability in the calculated larval indices. This grid may be partially modified to incorporate a model-assisted sampling scheme (Sarndal 1992), based on predictions from habitat models. Sufficient ship-time exists for the ~30 year time series of plankton sampling to be maintained, while allowing for some adaptive sampling in areas with high probability of larval occurrence.

2. Develop a dynamic age/growth mode and predictive recruitment model

Estimates of age at length are required for the standardization of raw larval abundances to an estimate of one day old larvae under 100m² of sea surface (Ingram *et al.*, 2010). The current estimate of age at length matrix was developed by Brothers *et al.*, (1983) from specimens collected off South Florida more than 30 years ago. This estimate was initially used because survey catches from 1984 onwards had become too small to support annual estimates of mortality, and as a result, it has been applied to all larval index mortality estimates ever since. The recent advances in sampling methods noted above have resulted in greatly increased larval catches, which could allow the development of annual growth and age estimates. Recent work in the western Mediterranean indicates that larval bluefin tuna growth may vary considerably on an interannual basis, which may have profound effects on recruitment variability (Garcia *et al.*, 2013). We propose to address gaps in our understanding of larval bluefin tuna growth by investigating environmental drivers of growth and mortality in the Gulf of Mexico, and developing annual age/growth curves for the eastern and western Gulf. These will be incorporated into the larval index, and will improve the accuracy of the index by accounting for interannual effects of the pelagic environment on larval growth.

Growth rates will be examined using otoliths extracted from larvae collected across a wide variety of oceanographic features from both the eastern and western Gulf of Mexico, from multiple years. Understanding these drivers is essential for improving the larval index, and also for developing a predictive recruitment model. In addition, we will examine the relationship between growth and temperature throughout the larval stage by backtracking larvae using ocean models. This will reduce variation in growth estimates and inform models of daily growth rates driven by environmental parameters. Finally, results will inform and improve the larval index by adding regional and oceanographic feature-specific growth curves.

Development of new indices

1. Larval prey, feeding success and growth index

To understand the influence of larval survival on recruitment variability, the processes that are governing larval survival must first be understood. To survive, a larva has to eat and avoid being eaten. In addition, suboptimal feeding can influence a larva's susceptibility to be consumed by a predator, by both extending the larval period via slower growth, and by reducing a larva's ability to evade predation (Houde, 1987).

Recruitment processes for bluefin tuna are not well known, but appear to be episodic, and not always closely correlated to spawning stock biomass. Apparent peaks in recruitment, as determined by abundances of 1-year old fish, may be separated by decades. Given the large departure of these peaks from long term means, it appears likely that recruitment success is determined in very early life, when larvae are subject to high and variable mortality. An improved understanding of these processes should in turn lead to improved stock assessments and more effective management (e.g. this would enable better evaluations of the likely success of stock rebuilding plans). The proposed index of larval prey, feeding success and growth will fill a long-standing gap in knowledge of larval bluefin diets, feeding and survival, and potential effects on ultimate recruitment success.

This work will combine studies of larval growth (using otoliths), larval feeding success (using gut contents) and larval prey fields (using zooplankton samples). Conditions conducive to higher feeding success, faster growth and presumed enhanced survival will be defined, initially by using existing samples from recent years (2010-present). Once favorable conditions are defined, in terms of available prey and ambient environment, an index of these can be developed. This index can be extended back to 1982, using preserved samples and specimens from the SEAMAP collection, and archived plankton samples. Results will add to knowledge of how biophysical conditions may influence larval ecology and recruitment potential, and may help to explain recruitment peaks, such as that observed in 2003. In addition, if conditions favoring high recruitment can be elucidated, we may be able to search for historical supporting evidence of any past “regime shifts”, an assumption implicit in the hypothesis that the western bluefin stock-recruitment relationship has changed from High to Low Recruitment Potential. (Rosenberg *et al.*, 2013). The uncertainty regarding these two recruitment scenarios is a key issue in the stock assessment process.

2. Develop and index of daily egg production with continuous eggs sampling and genetic analysis of eggs

An alternative approach to assessing spawning stock biomass is through the use of a daily egg production model (DEPM). This technique provides a more direct estimate of spawning biomass than larval abundances, as it avoids the additional error associated with larval growth and mortality. The DEPM approach has been thoroughly developed on the U.S. West Coast for small pelagic fishes (Lasker, 1985). However, it has traditionally only been used on species whose eggs are easily identifiable visually, which limits its application. With current advances in genetic techniques, many previously indistinguishable fish species can now be identified from eggs. This includes species whose eggs are collected during the annual SEAMAP survey, such as bluefin tuna, yellowfin tuna, blackfin tuna, billfish, swordfish, snappers, and groupers.

To develop this index, we will use the DEPM described by Parker, (1985): $B = ((P \cdot A \cdot W) / (R \cdot F \cdot S))$, where B= biomass estimate, P = daily egg production (# of eggs produced per area per day), A = total survey area, W = average weight of mature females, R = fraction of mature female fish by weight, F = batch fecundity and S = fraction of mature females spawning per day. Eggs are collected in the same plankton sampling gears that are currently used to collect larvae, and will be identified genetically. We expect that mixtures of eggs collected could contain genomes from many species. However, it is now possible via massively parallel DNA sequencing to identify individual collections of eggs to species, and to simultaneously yield a reasonable estimate of relative abundance. We have already designed genetic assays for many species in the Gulf of Mexico, and these genetic assays can be used to identify most fish. Species not currently in our database can be identified via searches of the Fish Barcode of Life (FISBOL) or GenBank sequence repositories or the primary literature.

3. Extension of sampling efforts in the Caribbean and western North Atlantic

Several exploratory cruises in the western Caribbean Sea and Bahamas regions have been completed during spring between 2009 and 2013. Scattered collections of bluefin tuna larvae have been found in the Yucatan Channel, east of the Yucatan Peninsula, and north of the Bahamas. However, the relative amount of spawning activity that takes place in these areas is currently unknown. Current assessment models assume that larvae collected in the Gulf of Mexico encompass all of the western spawning stock. The relative importance of alternate spawning grounds therefore needs to be determined, to better test this assumption. Genetic testing of bluefin larvae collected can be used to assess the closeness of the relationship between larvae collected inside and outside the Gulf of Mexico. In addition, hydrodynamic backtracking analyses will be used to estimate original spawning locations of larvae from the Caribbean and Atlantic. This information can be combined to focus sampling efforts on particular regions in space and time, and repeated sampling across several years should be completed to determine the importance of previously unknown spawning grounds.

Of the two alternative spawning grounds identified, the area north of the Bahamas is potentially the largest (**Figure 4**). Habitat models suggest that potential spawning grounds are extensive, though it is unknown how much of the area may be utilized. The cruise in 2013 sampled only a portion of the area (**Figure 5**) but results suggest some level of spawning activity, though the extent is unknown. We propose a series of cruises in May and June over two years in this area that would cover a larger geographical extent. Approximately 200 samples would be taken in each cruise concentrated in areas identified as high probability for larval bluefin habitat.

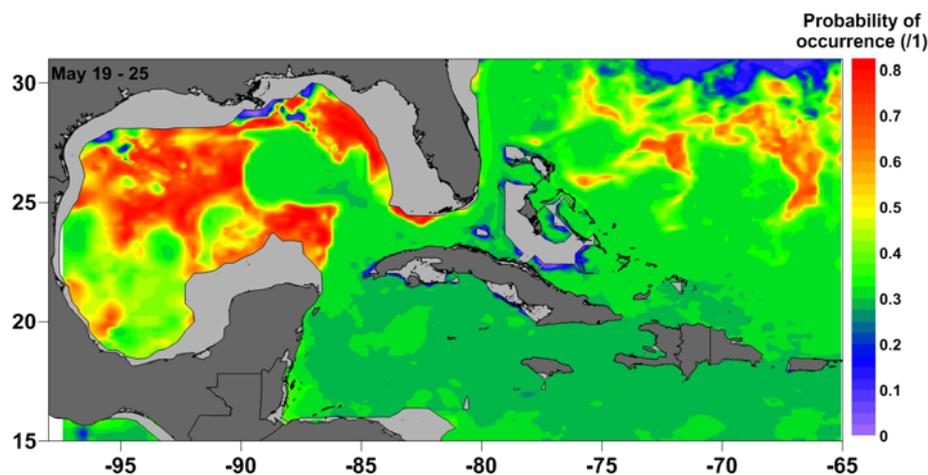


Figure 4. Probability of occurrence of bluefin tuna larvae.

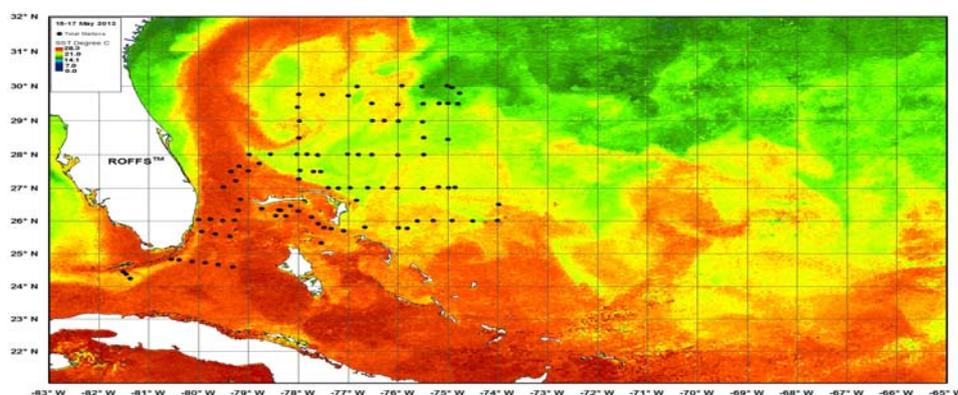


Figure 5. Stations sampled and possible extent of similar habitat.

Literature cited

- Brothers, E. B., Prince, E. D. Lee, D. W. (1983) Age and growth of young-of-the-year blue fin tuna, *Thunnus thynnus*, from otolith microstructure. Pages 49-60 in E. D. Prince and L. M. Pulos, eds. Proceedings of the international workshop on age determination of oceanic pelagic fishes: tunas, bill fishes, and sharks. NOAA Tech. Rep. NMFS 8. 211 pp.
- Ingram, G.W., Richards, W.J., Lamkin, J.T., Muhling, B.A. (2010) Annual indices of Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) larvae in the Gulf of Mexico developed using delta-lognormal and multivariate models. Aquatic Living Resources 23: 35-47.
- Lasker, R. (1985). An egg production method for estimating spawning biomass of pelagic fish: application to the northern anchovy, *Engraulis mordax*.
- Muhling, B.A., Lamkin, J.T., Roffer, M.A. (2010) Predicting the occurrence of bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) larvae in the northern Gulf of Mexico: Building a classification model from archival data Fisheries Oceanography 19: 526-539.
- Muhling, B.A., Roffer, M.A., Lamkin, J.T., Ingram, G.W. Jr., Upton, M.A., Gawlikowski, G., Muller-Karger, F., Habtes, S., Richards, W.J. (2012) Overlap between Atlantic bluefin tuna spawning grounds and observed Deepwater Horizon surface oil in the northern Gulf of Mexico. Marine Pollution Bulletin 64:679-687.
- Muhling, B.A., Reglero, P., Ciannelli, L., Alvarez-Berastegui, D., Alemany, F., Lamkin, J.T., Roffer, M.A. (2013) Comparison between environmental characteristics of larval bluefin tuna *Thunnus thynnus* habitat in the Gulf of Mexico and western Mediterranean Sea. Marine Ecology Progress Series 486: 257-276.
- Garcia, A., Cortés, D., Quintanilla, J., Ramirez, T., Quintanilla, L., Rodriguez, J. M., & Alemany, F. (2013). Climate-induced environmental conditions influencing interannual variability of Mediterranean bluefin (*Thunnus thynnus*) larval growth. Fisheries Oceanography, 22(4), 273-287.

- Habtes S., F. Muller-Karger, M. Roffer, J. T. Lamkin, B. A. Muhling, (in review) A comparison of sampling methods for larvae of medium and large epipelagic fish species during spring SEAMAP ichthyoplankton surveys in the Gulf of Mexico *Limnol. Oceanogr. Methods*.
- Houde, E. D. (1997). Patterns and consequences of selective processes in teleost early life histories. In *Early life history and recruitment in fish populations* (pp. 173-196). Springer Netherlands.
- Parker, K. 1985. Biomass Model for the Egg Production Method. in Lasker, R., ed. *An Egg Production Method for Estimating Spawning Biomass of Pelagic Fish: Application to the Northern Anchovy, *Engraulis mordax**. NOAA Technical Report NMFS 36. p. 5-6.
- Rosenberg, A., Cooper, A., Maunder, M., McAllister, M., Methot, R., Miller, S., ... & Walter, J. (2013). Scientific examination of western Atlantic bluefin tuna stock-recruit relationships. *Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 69(2), 1016-1045.
- Saˆrmdal, C.-E., Swensson, B., and Wretman, J. 1992. *Model assisted survey sampling*. Springer-Verlag, New York.
- Scott, G.P., Turner, S.C., Grimes, C.B., Richards, W.J., Brothers, E.B. (1993) Indices of larval bluefin tuna, *Thunnus thynnus*, abundance in the Gulf of Mexico: Modeling variability in growth, mortality, and gear selectivity: Ichthyoplankton methods for estimating fish biomass. *Bulletin of Marine Science* 53: 912-929.

Appendice 5 de l'ANNEXE 4.6

Propositions des États-Unis concernant l'amélioration de l'information scientifique pour l'évaluation des stocks de thon rouge de l'Atlantique

(Délégation scientifique des États-Unis auprès du SCRS de l'ICCAT)

RÉSUMÉ

La délégation scientifique des États-Unis auprès du SCRS reconnaît la nécessité d'améliorer l'information scientifique pour évaluer le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest. À cette fin, la délégation propose une approche en trois parties : 1. Améliorer les indices actuels et/ou développer de nouveaux indices pour les évaluations des stocks, y compris améliorer la prospection larvaire existante et développer une prospection de l'âge 0. 2. Améliorer la collecte et le traitement du matériel biologique (otoolithes, épines, échantillons de tissu) provenant de la pêche, à bord, dans les ports de débarquement ou sur les marchés. 3. Développer une approche fondée sur la génomique pour évaluer le thon rouge similaire aux estimations « close-kin » de la biomasse du stock reproducteur du thon rouge du Sud.

Les États-Unis reconnaissent la nécessité d'améliorer l'information scientifique pour évaluer les stocks de thon rouge de l'Atlantique. À cette fin, les États-Unis proposent une approche en trois parties:

1. Améliorer les indices actuels et/ou développer de nouveaux indices pour les évaluations des stocks. Les États-Unis appuient la création d'un indice pour les thons rouges d'âge 0 et accueillent favorablement la collaboration en matière de conception et de méthodologie. Les poissons de cette taille sont rarement observés dans les pêcheries américaines, cependant 41 thons rouges (267-413 mm de longueur à la fourche) ont été capturés à la ligne trainante dans les eaux au large de Miami, à la fin de l'été (Brothers et al. 1982). Cela donne à penser qu'il peut être possible de lancer une étude à la ligne trainante pour les thons rouges d'âge 0 (**Addendum 1 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.6**). Les États-Unis ont également proposé d'accroître la prospection larvaire actuelle (Lamkin et al. 2014) afin de couvrir une plus grande partie de la zone potentielle de frai du thon rouge de l'Atlantique Ouest et d'accroître l'efficacité de l'échantillonnage. Ces deux projets abordent des périodes temporelles clés (jeunes juvéniles et larves, respectivement) du cycle vital du thon rouge, et fournissent des échantillons dont l'origine est connue afin d'étayer les projets présentés au point 3 ci-dessous.

Les indices actuels peuvent également être améliorés en tenant mieux compte des effets des facteurs environnementaux et réglementaires qui altèrent l'interprétation de la CPUE (un processus que le SCRS est en train de réaliser et qui est recommandé par le groupe de travail sur les méthodes du SCRS). Nous signalons toutefois que les indices n'ajoutent de la valeur aux évaluations qu'après plusieurs années de collecte de données standardisées. De plus, les indices d'abondance relative ne sont qu'une information parmi d'autres qui sont utilisées dans les évaluations des stocks et le simple fait d'ajouter des indices supplémentaires ne dissipera pas la plupart des principales incertitudes entourant le thon rouge de l'Atlantique.

2. Améliorer la collecte et le traitement du matériel biologique (otoolithes, épines, échantillons de tissu) provenant de la pêcherie, à bord, dans les ports de débarquement ou sur les marchés. Ce point est d'une importance critique pour améliorer les évaluations des stocks, la micro-chimie des otolithes et les analyses proposées au point 3 ci-dessous. Ces améliorations présentent une conception simple: commencer et soutenir la collecte exhaustive de tissus destinés à l'estimation de routine de l'âge et de la composition du stock, ce que la logistique d'échantillonnage complique souvent.
3. Développer une approche fondée sur la génomique pour l'évaluation du thon rouge (**Addendum 2 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.6**). Les résultats satisfaisants obtenus récemment en appliquant une analyse de similitude (« close-kin ») pour estimer l'abondance du stock reproducteur du thon rouge du Sud (Bravington et al 2013), conjugués à l'augmentation rapide de la résolution (et diminution des coûts) des techniques génétiques avancées découlant du projet de génome humain font en sorte que l'application d'approches génomiques soit particulièrement utile. Tout d'abord, l'amélioration de la résolution obtenue grâce au site de restriction de l'ADN fournit des milliers de loci aux fins de l'identification des différences au niveau de la population et au niveau individuel, augmentant ainsi considérablement la résolution par rapport au nombre beaucoup plus réduit de microsattellites disponibles actuellement. Ceci augmente la capacité de déterminer le stock d'origine et, au-delà de cet aspect, permet de réaliser des expériences de marquage-recapture génétiques telles que l'analyse de similitude (« close-kin ») pour estimer l'abondance absolue, les taux de mortalité ou de migration, en dissipant directement certaines des principales incertitudes entourant les évaluations de thon rouge. Plus particulièrement, l'analyse de similitude (« close-kin ») fournirait une estimation indépendante des pêcheries des nombres de stocks de reproducteurs de thon rouge de l'Ouest.

Références

- Bravington MV, Grewe PG, Davies CR (2013). Fishery-independent estimate of spawning biomass of Southern Bluefin Tuna through identification of close-kin using genetic markers. FRDC Report 2007/034. CSIRO, Australia.
- Brothers, EB, Prince, ED and Lee, DW. 1982. Age and growth of young-of-the-year bluefin tuna, *Thunnus thynnus*, from otolith microstructure. In: Prince E. D., Pulos L. M., editors. Proceedings of the International Workshop on Age Determination of Oceanic Pelagic Fishes: Tunas, Billfishes and Sharks. NOAA Technical Report NMFS, 8; 1983. p. 49-59.
- Lamkin. J. B. Muhling, J.Lyczkowski-Shultz, W. Ingram, E. Malca, G. Zapfe, T. Gerard, A. Millett, S.Privoznik 2014. Developing new early life history-based fishery independent indices for western Atlantic bluefin tuna. ICCAT SCRS BFT data prep workshop paper

Addendum 1 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.6

**A FEASIBILITY STUDY ON THE DEVELOPMENT OF ANNUAL RELATIVE ABUNDANCE
INDICES FOR YOUNG-OF-THE-YEAR BLUEFIN TUNA
(*THUNNUS THYNNUS*) IN THE STRAITS OF FLORIDA**

The SCRS recognized that “large uncertainty in stock status is exacerbated by the lack of appropriate information/data and scientific surveys” (ICCAT SCRS REPORT 2013). Current and future stock assessment models rely upon relative abundance indices. The youngest ages for which an index is available are ages 2 and 3. The availability of indices for the youngest age classes is particularly useful for improving the estimates of number of fish in these age classes in the most recent years of the data series, as there are fewer years of data available in the catch for these cohorts. Recruitment indices of Age 1 Southern bluefin tuna are developed for that species by a trolling survey off the coast of Western Australia, and considered for informing the management of fish when they enter the fishery two years later (Itoh *et al.* 2013).

Abundance indices for western Atlantic young-of-the-year (YOY/Age 0) will improve the assessment and management of the stock (albeit after the index has several some years of continuous information). However, such indices have not been developed, as bluefin of this young age are generally regarded as insufficiently available. Bluefin of this size are not targeted in the U.S. fisheries. Some Age 0 fish have been collected as part of targeted research projects, but even during such efforts, encounter rates are generally low. However, Brothers *et al.* (1983) collected a number of YOY during a study reporting on the growth of western Atlantic larval and juvenile BFT in 1982. Their approach to sampling juvenile BFT in the Straits of Florida was to request that local Miami charter boat operators retain YOY BFT. Forty-one (41) fish were caught on hook and line using techniques such as trolling small feather lures from mid-August through October of 1979-1980, ranging in size from 267 to 413 mm fork length. Although no similar effort has been made to acquire juvenile western Atlantic BFT of this size category in the years since, it is possible that such fish can still be found in the area and the season described by Brothers *et al.* (1983). Local fishermen may not identify these small tunas as BFT as at this small size they can be easily confused with blackfin tuna (*Thunnus atlanticus*). Hence, a primary step is determining the feasibility of developing a BFT YOY index is to ascertain the availability of these YOY fish.

It is reasonable to assume that a large fraction of the YOY of the Western Atlantic population spawned in the Gulf of Mexico pass through the Straits of Florida after leaving the Gulf of Mexico for Atlantic waters. Therefore, Phase One of the proposed feasibility study will be to characterize the availability (in time, location, vulnerability to various gears/techniques) of the Age 0 fish in the Florida Straits, to determine if YOY BFT can be collected in numbers sufficient to enable the development of indices of abundance for these young fish.

Phase One should be continued for 2 -3 years, to evaluate consistency of year-to-year availability. If warranted based on the data collected through Phase One, trials of standardized methods to collect data for ongoing abundance indices (Phase Two) can begin in parallel as early as year two of the study. Ideally, the availability and feasible logistics will permit the development of a scientific survey, perhaps employing methodologies similar to those of Itoh *et al.* (2013). Alternatively, some form of fishery dependent indices may be required.

Methods

We propose to make a comprehensive effort to access the availability of YOY BFT by liaising with the commercial and recreational (private and charter) fishing community in the Florida straits (from West Palm Beach to Key West). From our initial query, we will identify fishers willing to participate but who are also conscientious in terms of communicating with the research team and procuring samples. To justify participants taking time to locate and catch small tuna during the presumed duration of presence in the Florida Straits (from mid-August through mid-October), monetary compensation may be necessary. Species identification information will be distributed to each participating boat captain. For YOY bluefin, the size and number of gill rakers on the first arch (34-43) is an easy distinguishing characteristic vs blackfin tuna (19-25), the most common similar scombrid in this area (Gibbs and Collette 1967). Communications to all participants when and where the schools of tuna are sighted will be essential. All cooperating participants would have to obtain an exempted fishing permit under NOAA's scientific permitting system, and an exemption under ICCAT regulations may be required. It is anticipated that the total catch from this feasibility study would still be quite minimal so as to not affect the stock or have any impact upon U.S. quotas of BFT.

Personal visits and regional face to face meetings will be an important aspect of program implementation. Brothers *et al.* (1983) made multiple in-person visits to talk to captains, most importantly at the beginning of the collections. As BFT enter the straights of FL at Key West, communications of first sighting in this location will raise awareness of the presence of YOY BFT. Some accommodation for freezer holding facilities may be required. One option may be to purchase small freezers for placement near cleaning stations at marinas or public ramps. This approach has been used successfully to obtain biological samples in some other surveys (e.g. Large Pelagic Biological Survey). As compensation, marina operators could be offered shared use of the freezers during survey operations, and exclusive use at other times. Participating fishers can leave whole or cleaned (head and attached skeleton only) specimens in the freezer, inside bags with id tags. Vessel interactions with YOY bluefin tuna will require log-book documentation so that time, date, location, fishing methods and catch rates are recorded and made available to the researchers.

Collection of additional information on catch rates and methodology will provide the necessary information for developing a full statistical design and power analysis for an operational survey. Information on timing, duration of passage and spatial distribution will be essential for designing a full survey. Data on capture and encounter rates, as well as successful fishing methods such as gear, lures, trolling speed, time of day and detection and identification of schools, will provide critical methodological details.

Phase Two of the project, if determined to be feasible based on the data collected in Phase One, would be the design and implementation of a pilot survey (fishery-independent designed survey or, if necessary, a fishery dependent survey). This could begin as early as Year Two of the project, while Phase One is continued in parallel, to confirm year-to-year consistency in availability.

The methodology employed in a scientific design may be similar to those used in by Itoh *et al.* (2013). Alternatively, other approaches may be considered. For example, YOY BFT have been caught in mid-water trawls in the Gulf of Mexico.

Budget

Costs for Phase One may include possible monetary compensation for participating fishery constituents, funds for travel to regularly meet with participants and recover specimens, securing freezer/ refrigerator facilities, and partial salary for a contracted scientist. Duration of the pilot is expected to be at least 2 or 3 years. The cost of design and implementation of a pilot scientific survey will depend upon the results of Phase One and the difficulty and complexities involved.

Anticipated results of feasibility study

1. Data on the availability, timing and duration of passage of YOY BFT through the Straits of Florida.
2. Data on the capture and encounter rates which will be critical for power and sample size analyses for an operational index.
3. Data on successful capture methodologies, such as gear, lures, trolling speed, time of day and detection and identification of schools to determine the most efficient sampling protocols.
4. Biological samples of known stock origin for genetics, age and growth analyses.
5. (Depending on results of Phase One) Survey design for the development of YOY BFT abundance indices. Pilot survey to test suitability.

References

- Itoh T, Sakai O, and D Tokuda. 2013. Report of the piston-line trolling monitoring survey for the age-1 southern bluefin tuna recruitment index in 2011/2012. CCSBT-ESC/1208/33.
- Brothers EB, Prince ED, Lee DW. 1983. Age and Growth of Young-of-the-Year Bluefin Tuna, *Thunnus thynnus*, from Otolith Microstructure. NOAA Technical Report NMFS 8:49-59.
- Gibbs RH and Collette, BB. 1967. Comparative Anatomy and Systematics of the Tunas, Genus *Thunnus*. Fishery Bulletin 66(1):65-130.
- ICCAT. Report of the 2012 Atlantic Bluefin Tuna Stock Assessment Session. 2013. Collect. Vol. Sci. Pap. 69(1): 1-198.

DEVELOPMENT OF A GENOMIC-BASED APPROACH TO ASSESSMENT OF BFT**Introduction**

The rapid development of high-throughput, high resolution genetic analytical methods coupled with the rapid decrease in the cost of these analyses has made quantitative genomics a powerful technology for population assessments. In contrast to previous methodologies (microsatellites, single nucleotide polymorphisms, etc.), that provided relatively few (10s) markers for resolution, restriction-site associated DNA sequencing (RAD) analysis produces thousands of genetic markers per individual (Baird *et al.* 2008, Davey and Blaxter 2011), vastly increasing the resolution of markers for population-level differences and allowing for the unique identification of individuals or their progeny. Improved population level resolution increases the potential for resolving one of the key uncertainties in ABFT- stock of origin in mixed fisheries. Unique identification of individuals provides the potential for mark-recapture analyses that eliminate several nuisance parameters, namely tag loss and reporting rates. Furthermore, the thousands of available loci from RAD analysis make it possible to conduct parentage analysis which provides the critical information for estimation of spawning abundance through close-kin analysis (CKA), an approach that allows for abundance estimation from sampling of spawners and juvenile.

In contrast to many other methods of assessing populations, genetic approaches offer some desirable properties. First is the potential to identify individuals and their progeny, a property that expands genetics as a tool for conducting mark-recapture type studies. Along these lines, genetic methods offer the potential for non-invasive tagging with a mark that cannot be shed, potentially augmenting any conventional tagging program. Lastly, the resolving power is increasing and the costs are decreasing quite rapidly due to the economy of the human genome project, making the genotyping of thousands of samples possible.

We propose a pilot project to evaluate the utility of using advanced RAD DNA methods to evaluate stock mixing, to identify individual BFT and their parents and to evaluate the existing sampling framework (larval surveys and biological sampling of the fishery) for conducting a full close-kin analysis to estimate spawning abundance, independently from and complimentary to traditional stock assessment approaches. The proposal objectives follow:

1. Estimate the feasibility of identifying stock origin using RADseq technology from previously collected samples of known stock origin (East and West).
2. Analyze existing western Atlantic bluefin tuna larval samples collected from the Gulf of Mexico to estimate diversity of parents to determine if the larval survey provides effective samples for close-kin analysis.
3. Initiate/evaluate sampling design to collect DNA samples from adult BFT.
4. Provided (1), (2) and (3) work, then initiate close-kin analysis to estimate the absolute abundance of spawning western Atlantic tuna.

Methods***RAD sequencing***

Restriction-site associated DNA sequencing (RADseq) is a relatively new methodology for rapidly and cost-effectively obtaining 1000s of genetic markers per individual and analyzing a large number of samples concurrently (Baird *et al.* 2007, Davey and Blaxter 2011). In conjunction with methodologies for parallel processing of samples, RADseq becomes a very efficient tool for genetic studies. In contrast to earlier means of identifying genetic diversity (microsatellites, single nucleotide polymorphisms, etc) which were costly to develop and limited usually to only a few markers in number, RADseq provides thousands of markers, of which some will indicate population-level differences, and others differences at the individual level. The output of the RADseq analysis is a table of presence/absence of a particular loci (of which there may be thousands) for each individual sequenced. Then a principal components analysis is performed to determined combinations of loci that distinguish individuals or groups.

Close-kin analysis (CKA)

Close-kin analysis was originally proposed for minke whales (Skaug, 2001) and has, most recently, been successfully applied to Southern Bluefin tuna (Bravington *et al* 2013) as a means to estimate spawning abundance in situations where conventional tagging, and standard surveys or indirect assessment methodology proves difficult or highly uncertain. This is certainly the case for ABFT. The method proceeds as follows: take a random sample of juvenile fish and random sample of spawners, compare the genetic composition of each juvenile and each spawner to determine if any of the spawners could be a parent and then count the number of matches - juveniles that had a parent in the spawners, or the Parent – Offspring Pairs (POPs). If the spawning population is high, there will only be a small proportion of the sampled juveniles will result in POPs. The estimate of absolute spawning stock numbers (\hat{N}) is then obtained from a mark-recapture model where the unique parental genetic contributions (one each from mother and father) present in juveniles serve as a tag that can be recaptured from adults in the fishery. The model follows below:

$$\hat{N} = 2 * J * A / POP$$

where J is the number of juveniles sampled and A is the number of adults sampled. Relatively independent of the population size, the target level for estimating the abundance of spawners is 50 POPs as the variance of the population size estimate stabilizes at that level. Secondly, if the analysis is conducted over multiple years, observing the presence of the same adult (generally one spawning) in the juveniles over multiple years gives information on survival of adults.

Target levels of sampling for adults and juveniles to obtain 50 POPs is approximately $10*(N)^{.5}$, so for a spawning population of 60,000 fish (current WBFT VPA estimates) one would need 2500 total fish (e.g. 1250 age-0 and 1250 adults).

Numerous other details will require further analysis for the full CKA, once the pilot project determines the feasibility of proceeding.

Sampling

One of the key requirements for a genomic approach to succeed will be obtaining adequate samples. To achieve the pilot part of this proposal all samples are currently archived and available. For the full CKA, the current larval survey averages between 1000 -1500 fish per sampling season, indicating that it may be sufficient for CKA, if the samples meet the genetic diversity requirement (i.e. larvae are sufficiently mixed such that individual larvae demonstrate high spawner diversity).

To obtain 1250 adult samples it may require some substantial sampling of the U.S., Canadian, Japanese or Mexican (the primary CPCs capturing Western origin BFT) fisheries, particularly as some of these fish could be of Eastern origin. Given that the total catch in any given year is ~7000 spawners (age 8+ fish) this would require obtaining a tiny tissue sample (~1 milligram, or a less than a pencil eraser size) from about 20% of the total catch.

Pilot project

The initial pilot project will be to determine the feasibility of determining stock origin with RAD analysis with existing samples of known origin collected from the spawning grounds in the Gulf of Mexico and Mediterranean Sea, and to evaluate genetic diversity in larvae. Collaborators on this pilot include Jan McDowell, John Graves (VIMS), Peter Grewe and Mark Bravington (CSIRO) and the large Pelagics Lab at University of New Hampshire (Lutcavage lab). Initial project costs are in **Table 2**.

Table 2. Initial costs for pilot project and close-kin genetic work (note that the initial cost of \$50 per fish should decrease about \$20 on an operational basis. Costs are in U.S. dollars and do not include labor, scientific support, travel or sample collection needed for part 3).

1. To screen known origin fish to determine whether stock origin can be determined			
	Target fish	Cost per sample	Total
Western origin	100	50	5000
Eastern origin	100	50	5000
2. Larval to determine number of parents and half-sibling within and between samples			
	Target fish	Cost/sample	Cost
Larval from 2009-2011	1000	50	50000
		Total	\$60,000
3. Close kin analysis			
Larvae/juveniles	1250	50	62500
Adults	1250	50	62500
			\$125,000

Expected results

a. Estimation of stock proportion

We expect that we will be able to evaluate the feasibility of stock identification through RAD analyses fairly soon. If this works, it will provide a relatively inexpensive and non-lethal means of determining stock origin.

b. Estimation of parentage diversity of larval samples

If unique parentage can be determined, this analysis will provide the necessary information to determine whether the larval survey provides samples with enough spawner diversity (number of parents) to be able to be considered a random sample of the juvenile. The analysis will evaluate, through rarefaction curves the number of unique parents as a function of number of larvae sampled, both within a larval tow and between larval tows. This will help determine whether it is better to sample more larvae in a location, if spawner diversity is high within a tow, whether it is necessary to sample more stations in time and space, or, if spawner diversity is low both within and between stations, whether the larval survey will not provide the necessary platform for randomly sampling juveniles.

c. Full close-kin analysis

Provided that parts (1) and (2) succeed and that an adequate number of spawners can be obtained from the fishery, then a full close-kin analysis can proceed which will provide an estimate of absolute abundance of the spawners that produced the juveniles in a given year. It is critical that adults that could have produced the juveniles in a given year be sampled, so the full CKA may need to be updated in future years as past spawners are encountered and included in the prior year's data.

Estimates of absolute spawning stock number will provide an independent check upon existing stock assessment estimates, increasing certainty in the abundance of the stock. Further, if ongoing, these estimates will greatly enhance the ability to estimate the stock-recruitment relationship as the spawning stock estimates will be independent of the recruitment estimated in the assessment model. These estimates can also be formally incorporated into the management procedure approach (MP) proposed for BFT (ICCAT 2013).

References

- Bravington MV, Grewe PG, Davies CR (2013). Fishery-independent estimate of spawning biomass of Southern Bluefin Tuna through identification of close-kin using genetic markers. FRDC Report 2007/034. CSIRO, Australia.
- Baird NA, Etter PD, Atwood TS, Currey MC, Shiver AL, Lewis ZA, Selker EU, Cresko WA, Johnson EA. (2008) Rapid SNP discovery and genetic mapping using sequenced RAD markers. PLoS One. 3(10):e3376.
- Davey JL and Blaxter ML 2011. RADSeq: next-generation population genetics. Brief Funct Genomics. 9(5-6):416-23.
- ICCAT. 2013. Report of the bluefin stock assessment methods meeting. Gloucester, MA.
- Skaug, H. 2001. Allele-sharing methods for estimation of population size. Biometrics, 57:750-756.

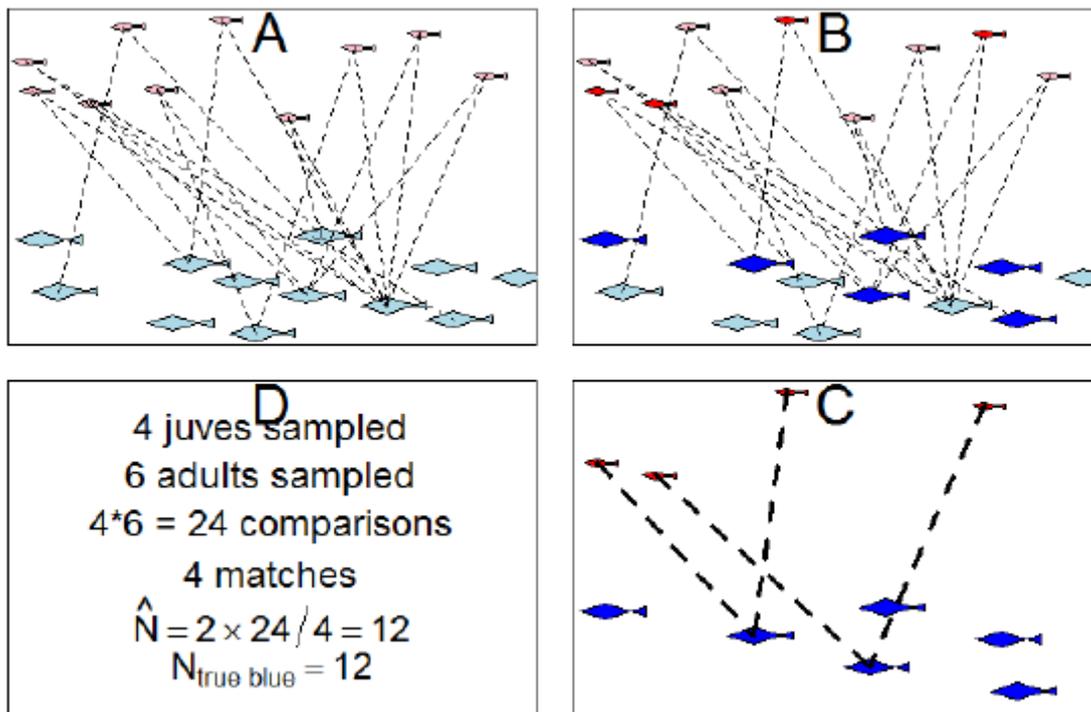


Figure 1 (reprinted with permission from Bravington *et al* 2014). Cartoon of close-kin: the DNA profile of the juvenile “tags” its two parents, and we check to see how many tags are recaptured. Clockwise from top left: A shows all the adults (blue), juveniles (pink), and parental relationships; B shows sampled juveniles (red) and sampled adults (deep blue); C shows only what we can actually observe, i.e. the samples and the identified POPs; D shows the calculation of the estimate, which in this slightly contrived example happens to be exactly equal to the true number. Note that two juveniles match to the same adult, but this still counts as two POPs.

Propositions du Canada de développement et de mise en œuvre d'indices d'abondance indépendants des pêcheries pour le thon rouge du golfe du Saint-Laurent

(Document présenté par le Canada²)

1. Contexte

Les modèles d'évaluation analytique du thon rouge de l'Atlantique, *Thunnus thynnus*, sont calibrés principalement au moyen d'indices d'abondance reposant sur la prise par unité d'effort (CPUE) dépendants des pêcheries qui dépendent exclusivement des informations relatives aux pêcheries. Au cours de ces dernières années, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a exprimé son inquiétude quant à la représentativité de ces indices et leur capacité à suivre les tendances de l'abondance en raison de l'évolution des modes de pêche et de l'imposition de mesures de gestion en ce qui concerne les stocks de l'Est et de l'Ouest. Dans son dernier rapport, le SCRS a vivement recommandé de développer des indices d'abondance indépendants des pêcheries pour les deux stocks afin de venir compléter les indices actuels (ICCAT 2013, 2013a). À l'heure actuelle, le Canada fournit deux indices d'abondance, reposant sur la CPUE, pour calibrer l'évaluation du thon rouge de l'Ouest : l'indice de la canne et moulinet du golfe du St Laurent (1981-2013) et du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse (1988-2013) (**Figure 1**). Les séries temporelles des deux indices ont été influencées par des facteurs externes qui pourraient refléter les fluctuations annuelles de l'indice qui ne sont pas directement associées aux changements de l'abondance. L'instauration de la soumission obligatoire des carnets de pêche en 1996, la mise en œuvre de quotas individuels transférables en 2004, modifiant ainsi les pratiques de pêche, et, dans certaines zones, les restrictions de la pêche imposées par les associations régionales ont eu des répercussions sur le calendrier de la pêche et contribuent tous aux tendances des indices. L'incertitude entourant l'augmentation importante de l'indice du golfe du Saint Laurent s'est traduite par l'exclusion des données de 2010 dans l'évaluation de 2012. L'indice du golfe du Saint Laurent est resté relativement élevé en 2011 et 2012 et les changements proposés concernant l'omission peuvent altérer davantage l'indice.

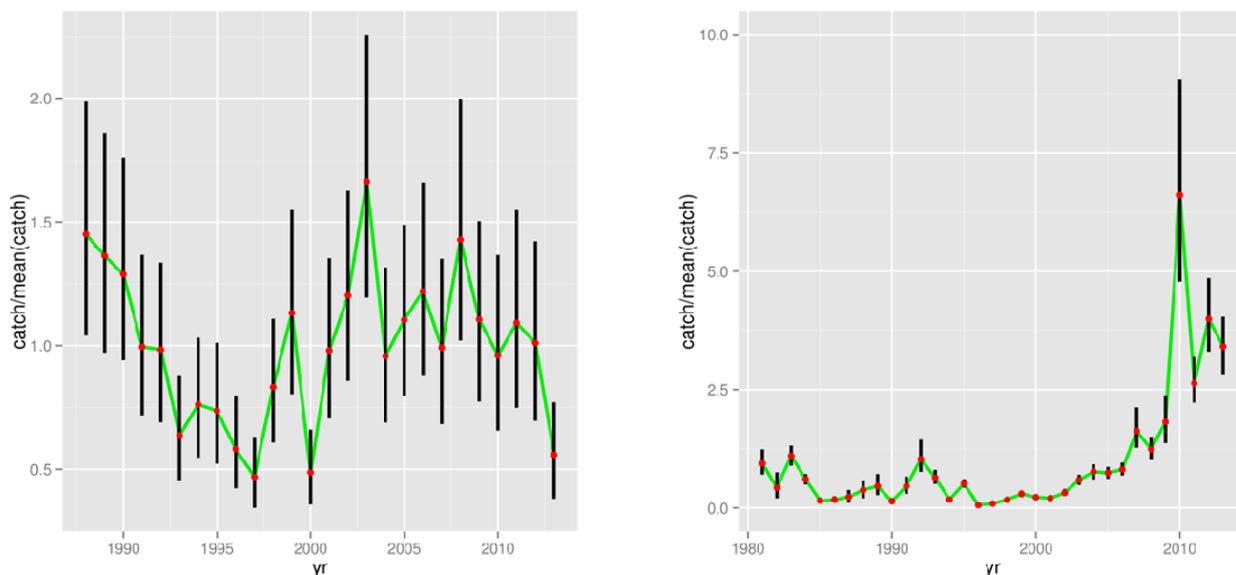


Figure 1. Indice d'abondance standardisé du thon rouge avec des intervalles de confiance de 95% pour le Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse (à gauche) et le golfe du Saint-Laurent (à droite).

L'incertitude principale entourant ces changements des tendances a trait à l'impact que ceux-ci ont sur le postulat de capturabilité constante des indices dépendants des pêcheries au cours du temps et à la question de savoir si les tendances de l'indice (à savoir les changements des indices) reflètent les changements réels de l'abondance et/ou les changements des initiatives de gestion ou de la pêche. Plusieurs exemples des deux côtés de l'Atlantique illustrent des cas où des modifications ou des adaptations de la gestion et de la pêche pourraient avoir affecté

² Dr. Gary D. Melvin, Head Pelagic Unit, Fisheries and Oceans, St Andrews Biological Station, St Andrews, NB E5B 2L9, e-mail: gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

Dr. Michael Stokesbury, Canada Research Chair in Ecology of Coastal Environments, Biology Department, Acadia University, 33 Westwood Avenue, Wolfville, NS, B4P 2R6 Canada, e-mail: michael.stokesbury@acadiau.ca

les indices d'abondance utilisés dans les évaluations du thon rouge de l'Est et de l'Ouest. En fait, une réelle préoccupation a été exprimée à la dernière réunion du SCRS concernant le fait que les indices du stock de l'Est peuvent être perdus à court terme en raison des modifications de la gestion. Cela a conduit le SCRS à recommander le développement d'indices d'abondance indépendants des pêcheries qui tendent à être relativement constants au cours du temps en termes d'engin, de couverture et de la conception de la prospection. Il est également important de relever que sept à dix ans devront s'écouler avant que le développement d'un nouvel indice d'abondance indépendant des pêcheries n'ait une influence sur les résultats des évaluations de stock.

2. Propositions

Nous présentons ci-dessous deux propositions indépendantes de développement et de mise en œuvre d'indices d'abondance indépendants des pêcheries pour le golfe du St Laurent : le premier est un indice reposant sur une étude acoustique à la ligne trainante et le second concerne une étude de marquage-recapture. Chaque proposition fournirait un nouvel indice d'abondance du thon rouge indépendant des pêcheries. De surcroît, alors que certains aspects de chaque démarche pourraient être intégrés dans d'autres conceptions de prospection, la simple combinaison des deux approches ne répondra pas aux exigences de l'un ou l'autre indice. En ce qui concerne l'étude acoustique à la ligne trainante, la couverture serait limitée par la proposition de marquage. Par contre, le nombre de thons rouges disponibles pour le marquage, et leur distribution, dans l'étude acoustique à la ligne trainante, serait considérablement réduit, même s'ils seront disponibles pour le marquage conventionnel. Les poissons capturés à la ligne trainante pourraient toutefois être utilisés pour l'apposition de marques pop-up reliées par satellite (PSAT) et/ou uniquement de marques acoustiques codées (V16 Vemco Inc., NS, Canada) tel que le propose l'étude de marquage-recapture. Les propositions n'ont pas été classées selon un ordre de priorité.

La combinaison de l'étude acoustique à la ligne trainante et de l'étude de marquage-recapture pourrait se traduire par un accès limité aux thons rouges destinés au marquage. Toutefois, les deux propositions ont différents postulats/exigences pour estimer l'abondance. L'étude acoustique à la ligne trainante est conçue en vue de couvrir une vaste zone à la recherche de signaux associés aux thons dans le but de recenser le nombre de poissons. La ligne trainante sera utilisée pour recueillir un sous-échantillon représentatif à des fins d'identification des espèces-cibles et d'estimation de la distribution des tailles. Des poissons supplémentaires pourraient être obtenus en collaborant avec la flottille de pêche commerciale dans chaque strate si la quantité provenant du navire utilisé pour l'étude n'est pas suffisante. Cela impliquerait bien entendu des coûts supplémentaires du navire dans la proposition. Le but de l'étude de marquage-recapture consiste à capturer et marquer le plus grand nombre de poissons possible pendant le temps disponible, en réduisant ainsi les intervalles de confiance de l'estimation de la biomasse. La proposition de l'étude de marquage-recapture recommande de pêcher des thonidés dans une vaste zone (4 régions) dans le golfe du St Laurent afin d'augmenter la couverture. Malheureusement, la pêche de thons destinés au marquage ne nécessite pas de mouvement du navire une fois que les poissons ont été localisés. Même si cette limitation de mouvement remplit toutes les exigences de l'étude de marquage-recapture, elle restreint considérablement la couverture acoustique qui requiert un mouvement quasi permanent. Par conséquent, bien qu'il existe certaines possibilités de combinaison de l'étude acoustique à la ligne trainante avec l'étude de marquage-recapture, cette combinaison compromettrait les deux approches. Il est donc recommandé que seule l'une des deux propositions fasse l'objet d'une demande de financement.

2.1 Proposal 1 – Acoustic-Trolling Survey

“Development and Implementation of a Fishery Independent Index of Abundance for the Gulf of St Lawrence Bluefin using Acoustic-Trolling survey.”

2.1.1 Context

The first proposal to develop a fishery independent index of abundance for Gulf of St Lawrence (GSL) bluefin tuna combines a traditional approach (trolling) of capturing large pelagic species with state of the art acoustic technology (split-beam echo-sounder and multi-beam sonar). Currently the Gulf of St Lawrence rod and reel index of abundance is based on catch and effort from the logbooks of the commercial fishery which tends to be stationary during fishing. No acoustic information is available from the commercial bluefin tuna fleet, although fishers commonly use acoustics to observe tuna. The survey will employ acoustic to improve coverage within a predefined area or stratum and trolling to catch and sample fish. In essence, the acoustic technology will be used to quantify and count bluefin tuna like targets in the water column and the trolling to estimate catch rates and target identification/validation for backscatter estimation. The approach integrates the technology and capture gear such that two fishery independent indices of abundance will be available from a single survey. Data for both indices will be collected concurrently from the same vessel(s).

2.1.2 Objectives

The primary objectives of the proposed survey are to:

- 1) Develop one or more long term fishery independent indices of abundance for bluefin tuna in the Gulf of St Lawrence. This approach will involve the implementation of a combined trolling and acoustic survey that could result in two independent indices of abundance from the same survey design and vessel.
- 2) Enhance Biological sampling (size data and otoliths). In addition to standard measurements for all captured fish, a sub-sample of bluefin tuna caught during trolling could be retained for biological sampling (otoliths, sex/maturity, stomach content etc.) assuming scientific quota is available.
- 3) Collaborate with, and support, of other bluefin tuna research and researchers. Fish captured during trolling could be tagged (traditional or PSAT) or a tissue/genetic sample collected before the fish is released.

2.1.3 Equipment

Standard commercial baited trolling gear will be utilized to catch and to estimate the CPUE using standardized protocols during the survey. The specific configuration will be finalized after discussion the industry and international scientists. Options to strengthen the line will also be explored to decrease fish retrieval time and increase acoustic survey time. The size of bluefin tuna captured in the Gulf of St Lawrence has ranged from <10kg to >650kg between 1972 and 2013. Mean raw and flank sizes by year are described in **Table 1**.

The Department of Fisheries and Oceans own and operates several acoustic monitoring systems suitable for a bluefin tuna survey. It is proposed to utilize a calibrated 120kHz Simrad EK60 scientific echosounder (7 degree beam angle) combined with a 500kHz high resolution Mesotech M3 multi-beam sonar (range approximately 100m, swath 120 degrees and variable beam angles) to conduct the survey. The vessel mounted sounder would be orientated downward and the sonar forward. If more than one vessel is utilized an alternative configuration of a EK 60 echosounder (same beam angle) and a 200kHz MS2000 multi-beam sonar (180 degree swath) could be deployed. Both systems will be pole mounted to the side of the survey vessel, for easy deployment and retrieval, if possible. An example of bluefin tuna in an echogram is presented in **Figure 2.1.1**.

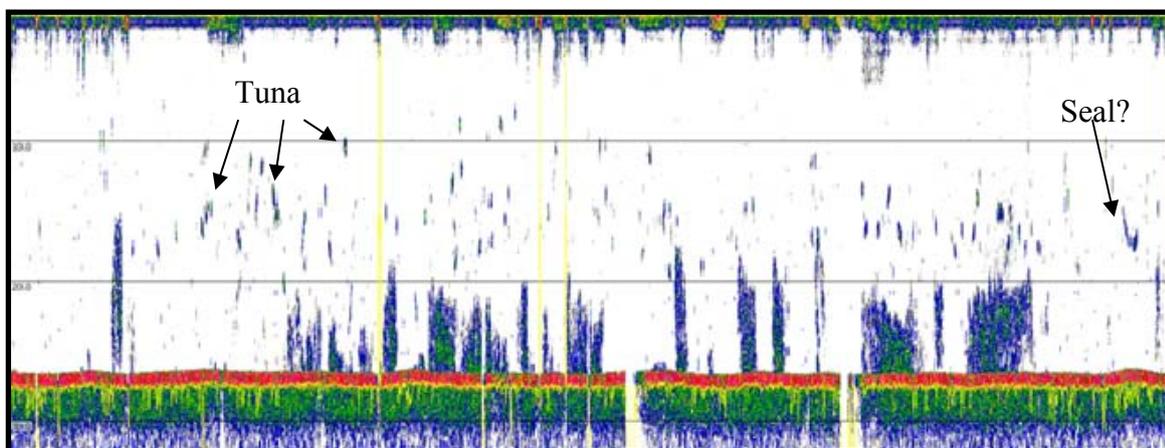


Figure 2.1.1. Echogram of herring schools and bluefin tuna observed on Fisherman’s Bank September 28, 2013 recorded by a fishing vessel as it search for herring during a commercial fishing operation (below).

Several options are available for vessels to deploy the trolling and acoustic equipment. Given its compact size, the equipment can be deployed from almost any commercial, recreational or scientific vessel, however because of the shallow water around PEI it is recommended that only smaller vessels be considered for the survey (<85’, preferably 45’ or less).

2.1.4 Survey design

The actual survey design is not finalized, but will incorporate historical data on bluefin tuna catches and up to date information from the fishing/recreational industry. **Figure 2.1.2** illustrates the location of bluefin tuna catches from 1997 to 2013 and **Figure 2.1.3** the same information annually. Based on this information it is evident that bluefin tuna tend to be concentrated in a few locations and within a 15-20 km distance along the

northern shore of PEI, as well as in a 10-20km band that extends from Fisherman's Bank to coast of Cape Breton from Port Hood to Inverness, broadening slightly near Cape Breton. The areas of concentrations include 1) North Cape eastward to Malpeque Bay, 2) Crowbush to East Point, 3) Fisherman's Bank eastward to about half way between PEI and Cape Breton, and 4) the southwestern coast of Cape Breton.

The Gulf will be divided into 5 or 6 stratum (**Figure 2.1.4**) and effort focused in those strata where bluefin tuna are known to concentrate, however, the coordinates of the strata may change slightly after discussions with the tuna industry. The amount of time spent in each stratum will depend upon the amount of vessel time available. A series of transects (either systematic parallel or zig-zag) will be established in each stratum based on historical catches and recent effort. It is anticipated that 2 surveys of 10-12 day duration will be conducted each year, one in August and one in late September. Acoustic data will be collected continuously throughout the survey.

Acoustic data will be analyzed using Echoview and in-house software and the results presented as acoustic backscatter, observed biomass, and the number of observed tuna per stratum. Trolling data will be expressed in terms of CPUE where effort will be per hour or multiple hours fished.

Biological measurements will be undertaken when the bluefin tuna are alongside the survey vessel. It is the intent of this survey to release all captured bluefin tuna alive, unless they are required for specific studies and a quota source has been identified. Incidental mortalities (expected to be few) will use the ICCAT research mortality allowance (Total 20t annually) to accommodate any unforeseen mortality.

2.1.5 Reporting

An annual report on the project's progress and results will be provided/presented to the industry, DFO and the SCRS.

Table 1. Summary of Gulf of St Lawrence bluefin tuna mean lengths and weights from 1997 to 2013.

Year	Number	Raw Weight (kg)			Flank length (cm)			
		Average	Min	Max	Number	Average	Min	Max
1997	226	426.8	19.5	595.1	226	288.3	104.9	321.3
1998	227	421.1	281.2	600.6	227	288.2	251.3	326.6
1999	385	371.7	23.1	586.9	385	275.7	110.9	319.8
2000	573	354.9	38.6	658.2	573	272.2	131.9	332.1
2001	376	305.6	151.5	505.8	376	260.6	208.4	309.0
2002	597	272.7	24.0	493.5	597	250.6	112.3	303.9
2003	590	257.3	95.3	460.8	590	247.6	178.8	295.6
2004	736	252.2	70.8	437.3	736	246.1	160.0	298.7
2005	792	251.0	100.2	421.8	792	245.1	181.9	295.1
2006	962	257.0	72.1	466.3	962	246.7	162.8	296.6
2007	586	281.4	4.5	505.3	586	251.2	65.0	304.5
2008	736	279.3	117.9	478.1	736	251.7	193.2	299.1
2009	802	317.7	68.5	585.6	802	260.4	158.3	319.6
2010	585	335.6	86.2	537.1	585	263.7	170.6	310.7
2011	637	300.4	59.0	504.4	637	255.2	152.2	304.3
2012	817	276.3	90.7	527.5	817	247.6	175.9	308.9
2013	734	297.7	133.8	489.9	734	254.3	197.1	301.5
Total	10361	295.0	4.5	658.2	10361	255.4	65.0	332.1

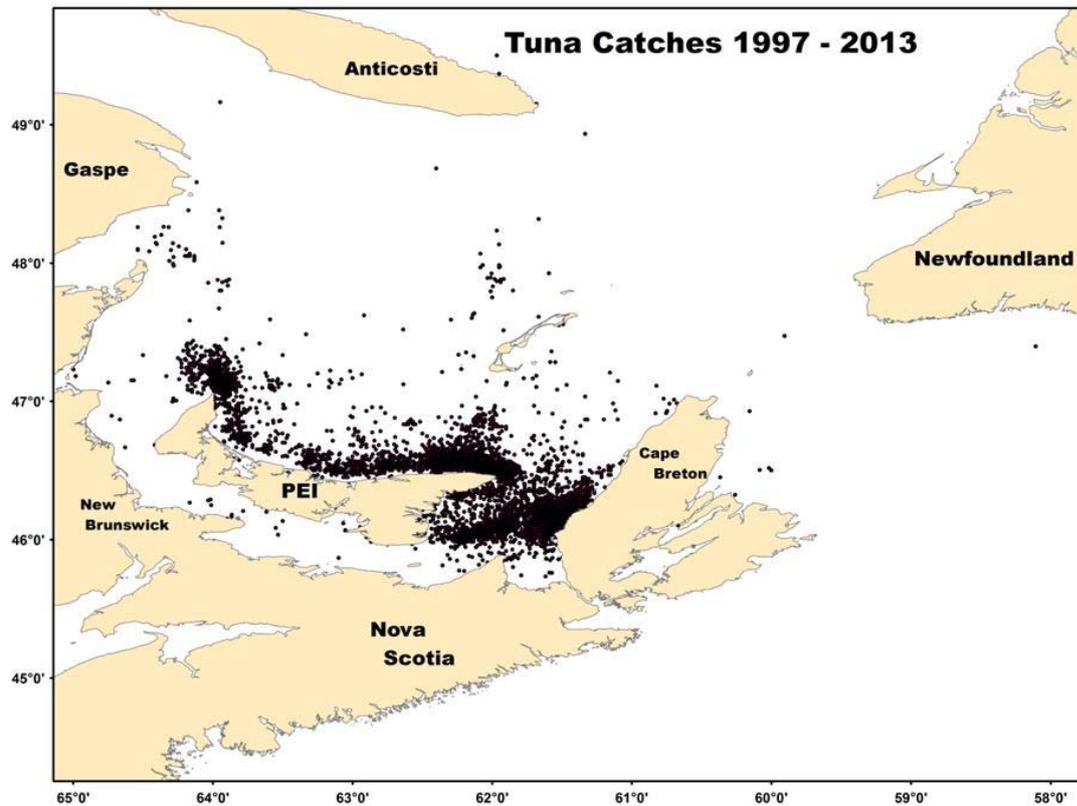


Figure 2.1.2. Location of bluefin tuna catches in the Gulf of St Lawrence from 1997 to 2013. Each point represents a single fish.

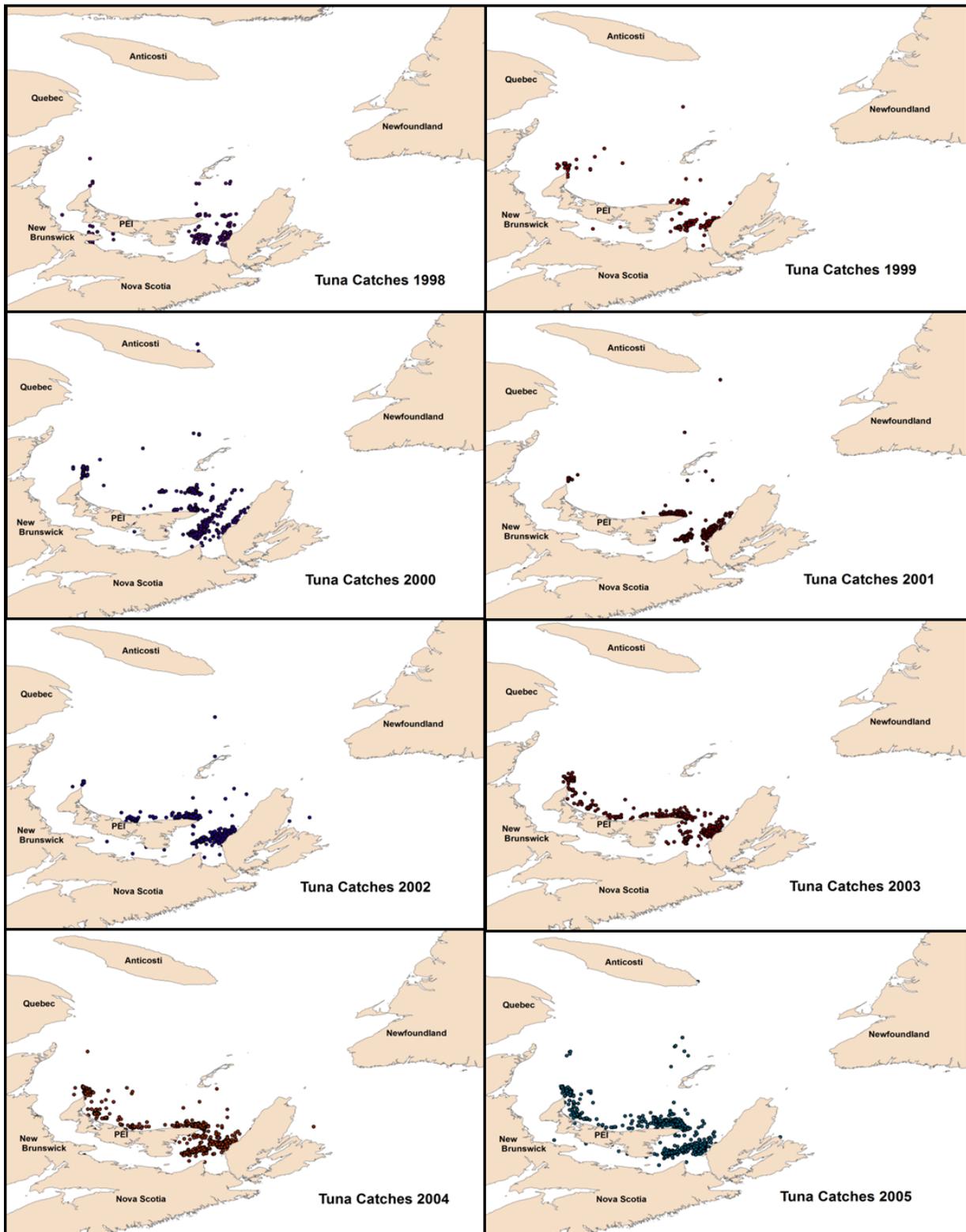


Figure 2.1.3a. Location of bluefin tuna catches in the Gulf of St Lawrence by year from 1998 to 2005. Each point represents a single fish.

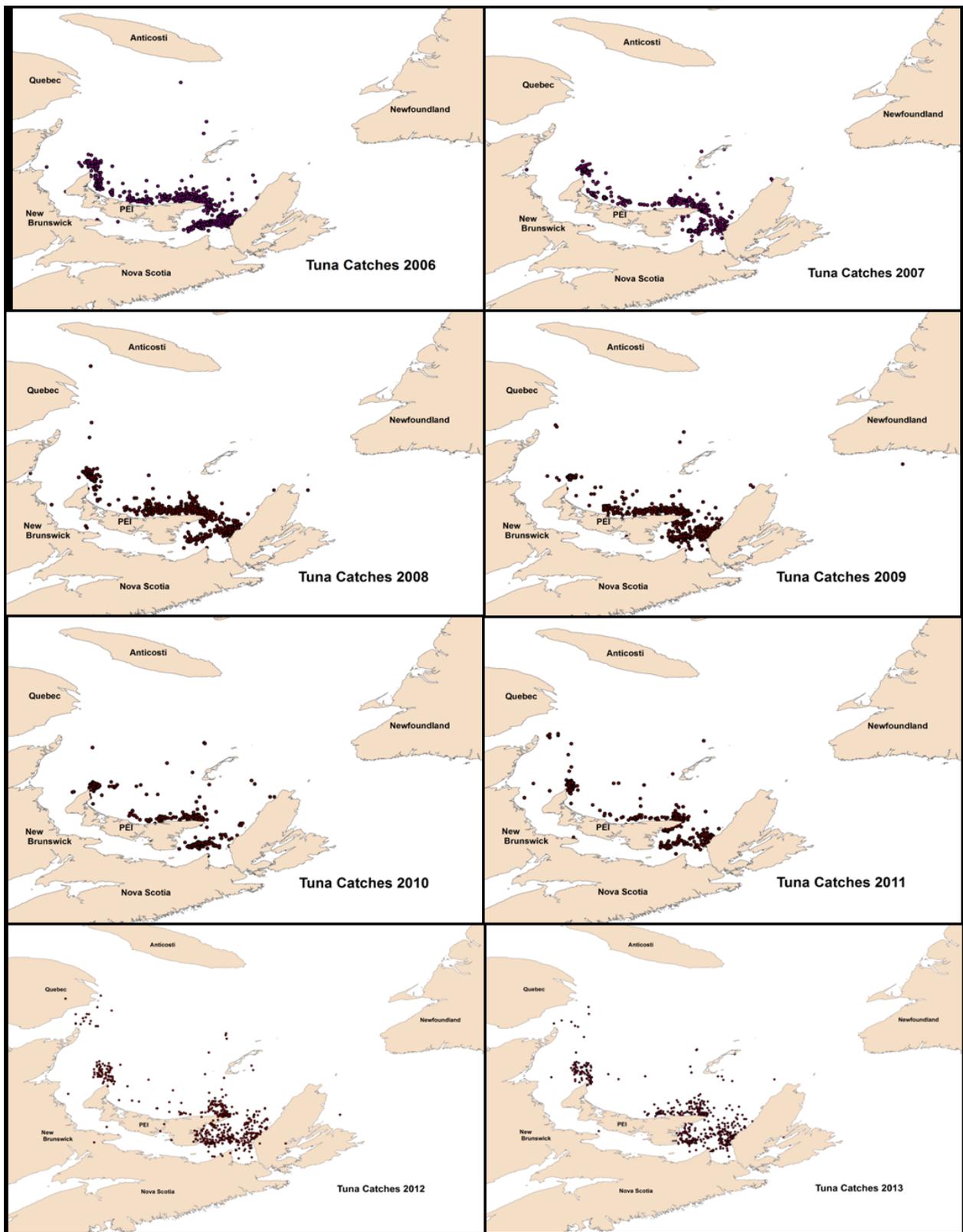


Figure 2.1.3b. Location of bluefin tuna catches in the Gulf of St Lawrence by year from 2006 to 2013. Each point represents a single fish.

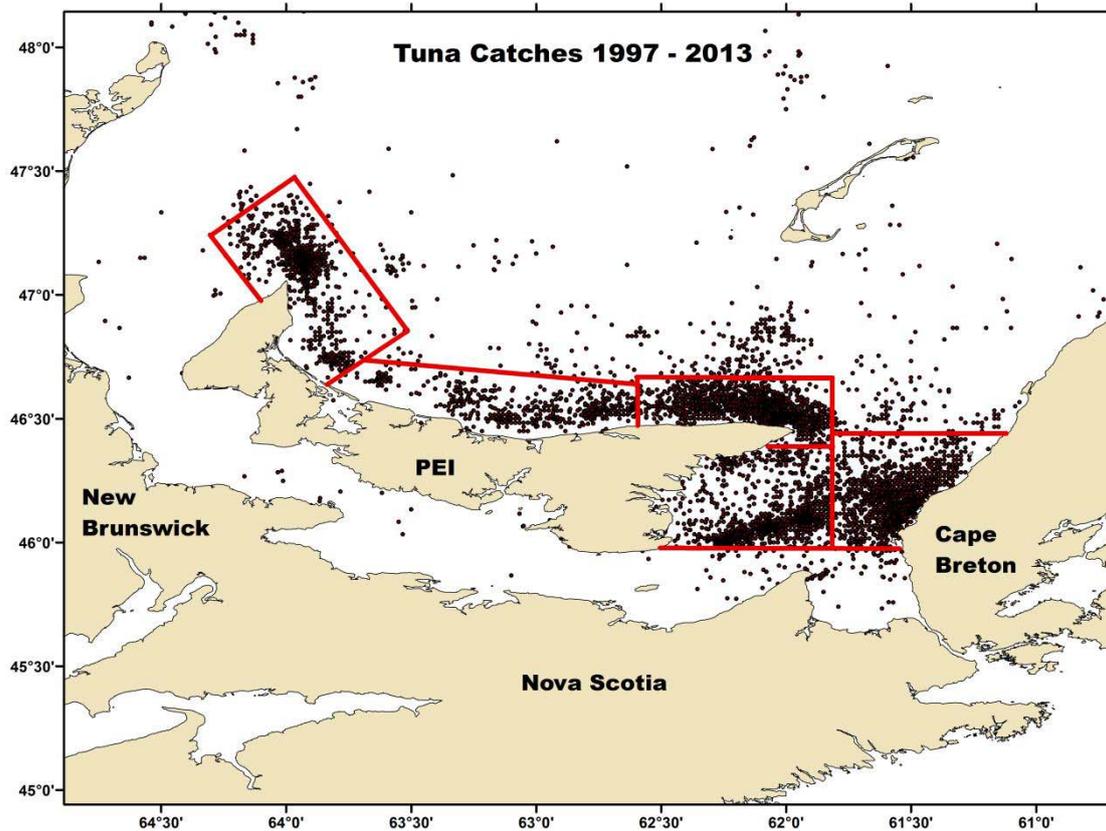


Figure 2.1.4. Approximate location of the Gulf of St Lawrence trolling-acoustic survey strata with the catches from 1997 to 2013. Transects will be defined for the stratum one the amount of vessel time is determined.

2.2 Proposal 2 – Mark-Recapture Study

“A Mark and Recapture Experiment to Determine the Abundance of Atlantic Bluefin Tuna Present on a Seasonal Basis each Year in the Gulf of St. Lawrence, Canada”.

2.2.1 Overview

Accurate estimates of bluefin tuna abundance are vital for both sustainable commercial and recreational exploitation and conservation, but are difficult to achieve due to their highly migratory behaviour. In this multi-year project, in collaboration with both commercial and recreational fishers from the Gulf of St. Lawrence, we will deploy both conventional and electronic tagging technology inside a Jolly-Seber open population mark and recapture experimental framework to obtain an abundance estimate for bluefin Tuna in the Gulf of St. Lawrence. The critical assumptions of a Jolly-Seber mark and recapture abundance models for open populations are: 1) Every animal has the same probability of capture; 2) marked animals have the same probability of survival; and 3) marks are not lost or overlooked. Based on our past tuna tagging work in the Gulf, we are certain there will be no or extremely limited tagging mortality, so the stock will be unaffected. All fishers in the Gulf of St. Lawrence will be encouraged to participate (see attached letters of support). Also, this proposal can benefit from, and add value to proposed broad band acoustic surveys and otolith collection by DFO by leveraging human resources, ship time and increased tagging opportunities. Critical infrastructure is already in place including lines of acoustic telemetry receivers at the entrances to the Gulf of St. Lawrence operated by Dalhousie University’s Ocean Tracking Network (OTN). A portion of project support has been secured from the National Research and Engineering Council of Canada through the Discovery Grant Program to MJWS.

2.2.2 Context

Studying large-pelagic, highly migratory marine fishes is difficult due to the expense of access and monitoring of movement (Donaldson *et al.* 2008). Fisheries dependent methods (i.e., Catch Per Unit Effort (CPUE)) have been used to estimate abundance for large pelagic fishes though the shortcomings of these methods have been well documented (Hilborn and Walters 1992). Large pelagic fishes are difficult to census by traditional population

assessment methods, such as mark and recapture, as access to fish for release is often minimal. Regardless, interest in fish tagging data for stock assessment has increased (Anon. 2007) and tagging data may provide the only viable alternative to traditional fisheries dependent methods for the measurement of population abundance (Polacheck *et al.* 2006).

Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) are a large marine, highly migratory, pelagic fish that breed in tropical waters but feed throughout tropical and temperate areas. Bluefin tuna have the ability to retain heat through counter current heat exchangers (Carey and Teal 1966) and can have internal temperatures that are 5°C to 13°C above the ambient water temperature (Graham and Dickson 2001), which allows them to range widely into cool productive oceanic waters in the western and eastern Atlantic Ocean, including the southern Gulf of St. Lawrence.

In the North Atlantic Ocean, Atlantic bluefin tuna are fished commercially by fishers from more than 40 countries (National Research Council 1994). Atlantic bluefin tuna are managed by the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) as two separate stocks; a western stock that breeds in the Gulf of Mexico and an eastern stock that breeds in the Mediterranean Sea (National Research Council 1994). The abundance of western Atlantic bluefin tuna has been severely reduced with a currently estimated population of approximately 98,000 individuals (age 8 and older; Anon 2012) that is considered to be approximately 25 to 36 % of the 1970 level (Anon 2012). Because of low abundance, in 2010 Atlantic bluefin tuna were proposed for listing and protection under the Convention on International Trade in Endangered Species (CITES), although the proposal was not accepted by CITES member nations. Recently (2011) bluefin have been recommended for listing as Endangered under the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC; <http://www.cosewic.gc.ca>) and assessment for a listing by the Species At Risk Act (SARA) is underway. Because of conservation concerns commercial quotas for Atlantic bluefin tuna in Canadian waters have been reduced in recent years as managers attempt to rebuild the western stock (**Figure 1**).

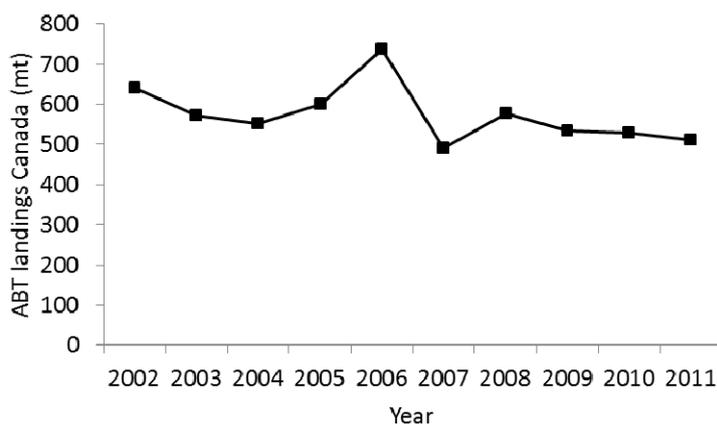


Figure 2.2.1 Atlantic bluefin tuna landings and discards in metric tonnes by year 2002-2011 (from DFO 2011, and Hanke *et al.* 2013).

Atlantic bluefin tuna migrate seasonally into Canadian waters to feed on abundant prey including Atlantic Mackerel (*Scomber scombrus*), Atlantic Herring (*Clupea harengus*) and Atlantic Saury (*Scorpaenopsis saurus*). They are accessed in two main regions in the Maritime Provinces of Canada, in southwest Nova Scotia and in the Gulf of St. Lawrence. In the southern Gulf of St. Lawrence they are fished by fleets from Quebec, New Brunswick, Prince Edward Island, and Nova Scotia. Bluefin tuna are generally present in Canadian waters from June to December and are fished by Canadian fleets in the Bay of Fundy, on the Scotian Shelf, in the Gulf of St. Lawrence and off Newfoundland (**Figure 2**). Atlantic bluefin tuna fished in the southern Gulf of St. Lawrence are part of the western Atlantic Ocean stock (Rooker *et al.* 2008).

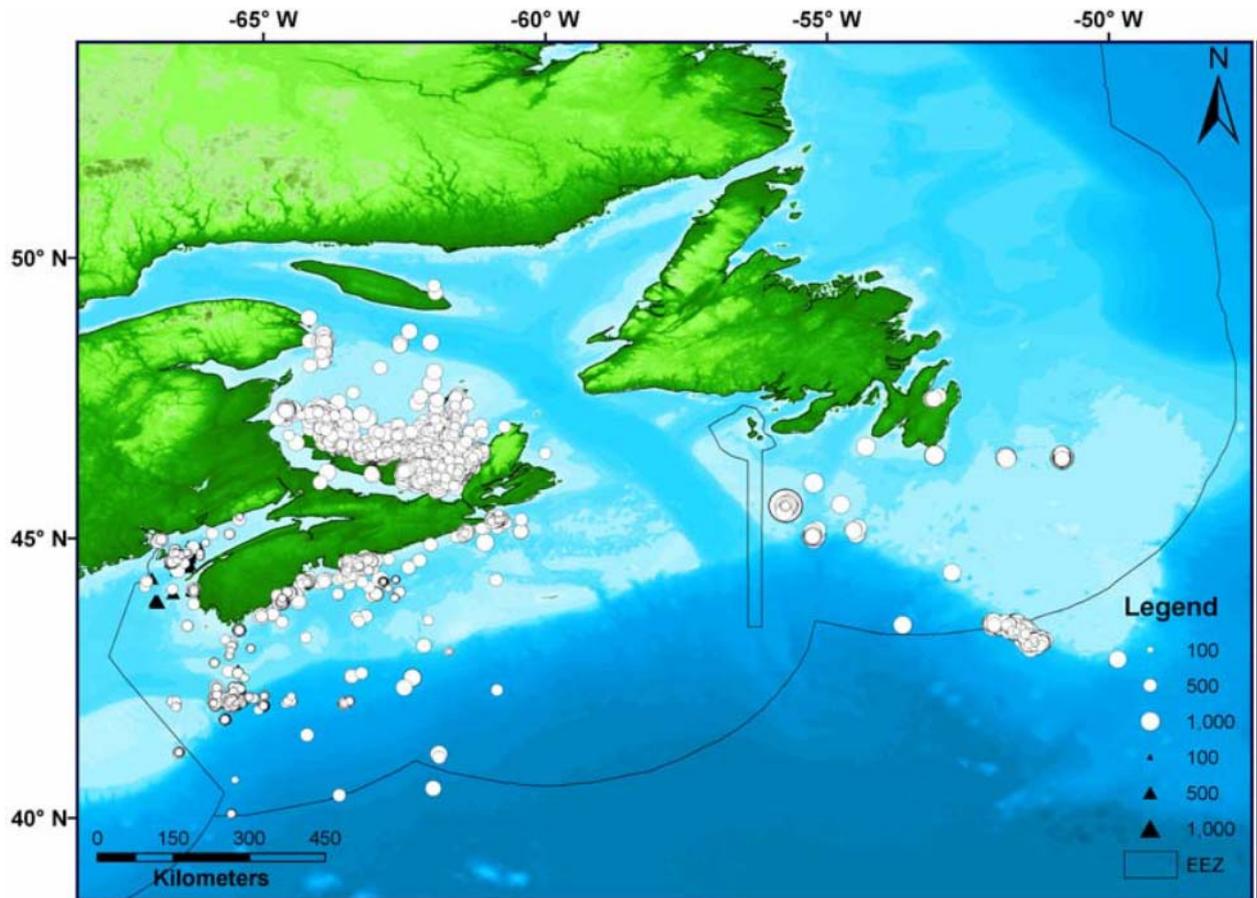


Figure 2.2.2 Location and landed weight in lbs from logbooks of Atlantic bluefin tuna caught by Canadian fishers from 2000-2009. Symbols represent landed weight by gear (white circles = hook and line; black triangles = electric harpoon). Black line is the boundary of the Canadian Exclusive Economic Zone (Figure from DFO 2011).

The CPUE for Atlantic bluefin tuna has risen dramatically in the last few years in the southern Gulf of St. Lawrence (**Figure 1**) to the point where in 2010 the Prince Edward Island fleet (310 licenses) caught their entire quota in 3 days (Hanke *et al.* 2013). Historically this took months to achieve. These data and similar observations have caused both fishers and scientists to question the accuracy of the current western Atlantic tuna abundance estimates (Bluefin RPA meeting, St. Andrews, New Brunswick, 2011).

There are other indications of stock resurgence of bluefin tuna including the data from 59 pop-up archival satellite tags that we deployed on Atlantic bluefin tuna in the southern Gulf of St. Lawrence two weeks prior to the opening of the Prince Edward Island, Gulf Nova Scotia and Gulf New Brunswick commercial fisheries in 2010 (Stokesbury *et al.* 2011). After approximately 533 Atlantic bluefin tuna were harvested from the southern Gulf of St. Lawrence (Hanke *et al.* 2013) only 2 fish with satellite tags were re-captured. However 53 of 59 tags (4 failed to report) reported from live fish after the close of the commercial season (Stokesbury *et al.* 2011). Though not rigorous, this indicates that there may be more Atlantic bluefin tuna present in the southern Gulf of St. Lawrence than have been previously estimated.

In summary, for proper management and conservation, there is a significant and timely need to development accurate indices of abundance Atlantic bluefin tuna in the southern Gulf of St. Lawrence. The goal of this project is to obtain this information through a multi-year mark and recapture experiment using a Jolly-Seber open population model (Jolly 1965, Seber 1965, Ricker 1975, Amstrup 2005).

2.2.3 Experimental design

Study site - The Gulf of St. Lawrence is bounded by Nova Scotia, New Brunswick, Quebec and Newfoundland and Labrador. It is similar to an inland sea as it has distinct physical characteristics and is partially isolated from the North Atlantic Ocean (**Figure 2**). Historical micro constituent analysis (Rooker *et al.* 2008) and archival tagging (Wilson *et al.* 2010) have established that Atlantic bluefin tuna in the Gulf of St. Lawrence belong almost exclusively to the western stock.

Approach - We will design and test a procedure that utilizes both mark and recapture using conventional dart tags (Ricker 1975, Amstrup 2005, Stokesbury *et al.* in press), and spatial and temporal animal movement data derived from acoustic (Stokesbury *et al.* 2005) and archival satellite tags (Stokesbury *et al.* 2004, Block *et al.* 2005, Stokesbury *et al.* 2007, Stokesbury *et al.* 2011). Historical data from archival satellite tagging and new data from acoustic and conventional tagging will be used to address the assumptions that are required for estimating abundance through mark and recapture for an open population.

An “open” population changes in abundance during the study due to births, deaths, immigration and emigration (Krebs 1989). For a Jolly-Seber estimate (Jolly 1965, Seber 1965, Ricker 1975, Pollack *et al.* 1990) mark-recapture samples are taken on three or more occupations. The key point is that you must determine, “When was the individual last captured?” The time interval can vary between captures but fish must be individually marked. The population size is calculated from dividing the size of the marked population by the proportion of animals marked (number of animals caught in a sample compared to how many of those animals were marked; Krebs 1989). The increase in the numbers of bluefin tuna that will be examined for marks in the Gulf of St. Lawrence due to the growing catch-and-release charter fishery (catch and release 600 to 800 fish per year) and therefore the increase in tags that will be recaptured, will allow this experiment to be conducted at a higher level of precision than has been possible previously.

A Jolly-Seber mark and recapture experiment will be performed in collaboration with Fisheries and Oceans Canada, the Prince Edward Island Fishermen’s Association, the Gulf Nova Scotia Fishermen’s Association (see included letters of support) and other bluefin tuna fishers from the region. There is now a recreational charter fishery for Atlantic bluefin tuna in the southern Gulf of Saint Lawrence. Many tuna are now captured in this recreational fishery, and released back into the population. By tagging bluefin tuna captured in this fishery, as well as the wide spatial distribution provided by tagging with commercial fishers, there is an opportunity to apply conventional tags (Floy spaghetti streamers) to large numbers of tuna during the summer and early autumn. Researchers will be deployed on fishing boats in four locations during the months of August to November (North Lake and Tignish PEI, Port Hood and Arasaig NS; **Figure 4**) and two locations where opportunistic tagging can occur (Richibucto, NB, Magdalen Islands PQ; **Figure 4**) to attach conventional tags to bluefin tuna captured and released by fishers. Returns of marked animals will occur, both through recapture in the charter fishery and through the commercial fisheries that open in the autumn.

2.2.4 Implementation and staff

2014 – Preparation for execution of the project will start during the summer of 2014. Multiple years of tagging and tag recapture will be required to provide the first valid estimate of abundance. This procedure is necessary as the number of tagged fish must build up over at least two seasons to provide enough tagged fish and tag returns to create a valid estimate of abundance. Based on the recapture of our archival tags in 2010 in relation to the total estimated catch ($2/55 = u = 0.036$) we suggest a provisional population of ~ 14,000 tuna are now in the Gulf each year, keeping in mind that this is only a portion of the total stock abundance as not all bluefin tuna enter the Gulf of St. Lawrence each year. Based on the estimated provisional population we will be required to tag between 200 to 250 tuna a year to obtain a valid estimate that will have either the 25 or 10 % probability of accuracy that is required for management and scientific study, respectively (Krebs 1989).

One Post-Doctoral Fellow (Post-Doc) will be hired to work on the project year round. This responsible scientist will assist in experimental design, lead the field crews and assist in data analysis, report preparation and information dissemination to fishers and managers. The field research team will consist of the responsible scientist and three technicians who will be hired for 3-4 months a year augmented with field assistance from the study P-I’s and fishers. Post-Doc and technicians will undergo training including safety training (MEDS A-3 Dartmouth Survival Systems Inc.), training in conventional and acoustic tagging techniques, otolith and tissue removal and sample preparation, metadata recording and data analysis.

To perform the experiment we will be required to tag approximately 200-250 bluefin tuna/yr in regions of the Gulf where we anticipate, from past years knowledge, that they will randomly mix with the population. The study design will consist of either the Post-Doc or technicians being stationed in all four locations (**Figure 4**; North Lake and Tignish, PEI and Port Hood and Arisaig NS) that geographically coincide with past areas of high catch rates (**Figure 1**). Also, tagging will be performed from ports in New Brunswick and the Magdalen Islands when possible. Opportunistic tagging opportunities are also expected (tagging that is not directly chartered for). Each researcher in each region will be responsible for: 1) Deploying conventional and acoustic tags; 2) gathering recaptured tags from fishers; 3) providing information to fishers regarding the projects objectives and experimental design and 4) dockside sampling of otoliths and tissue for the DFO monitoring program examining mixing rates of eastern and western bluefin tuna through otolith structure.

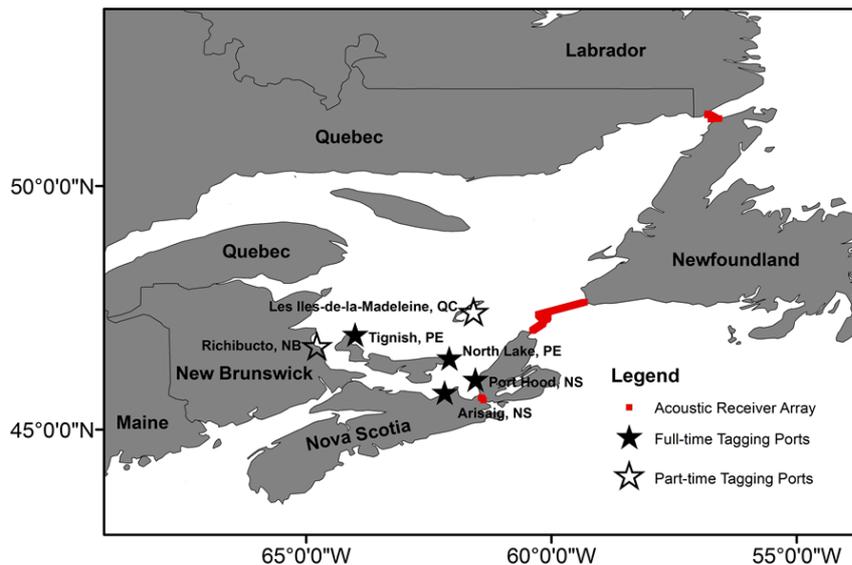


Figure 4. Map of the Gulf of St. Lawrence with positions of hydroacoustic receiver lines operated by the Ocean Tracking Network, Dalhousie University, and positions of proposed placement of our Atlantic bluefin tuna team for tagging operations in 2014.

In each of these regions we will have a local draw where each fisher from PEI (in the two PEI locations) or Nova Scotia (in the two Nova Scotia locations) regardless of whether they fish commercially or in the charter fishery, will have an equal chance to take a researcher on their boat to tag tuna. No commercial capture will be allowed during this process, so there is no possibility of high-grading. The fisher will be paid \$700 per day and will be responsible for all costs (including fuel, tackle, bait, and wages for crew). This amount of money is meant only to offset costs and money made by fishers will be negligible. We have budgeted for 80 tagging day trips (20 per location). We also anticipate opportunistic tagging opportunities that may present themselves such as collaboration with other projects answering this call for proposals, or when fishers with the blessing of their associations provide tagging opportunities.

During tagging, tuna will be captured using rod and reel, and fishers will only use barbless circle hooks to reduce impact on fish. Hooked tuna will be fought and brought to the side of the boat where they will be tagged with either 1 or 2 Floy conventional tags, sampled for a DNA plug, weight estimated and the fish will then be released. While tagging takes place the tuna will be held at side of a boat while the boat slowly moves forward allowing the fish to ram ventilate as described in Stokesbury *et al.* (2011).

Our tagged tuna will be recaptured during tagging operations and during regular charter and commercial fishing activities. Tags must be returned to researchers. To ensure this, we will work diligently to introduce all fishers to the project, objectives and experimental design. Also, to provide added incentive for tag return a yearly lottery will be held with a single \$5k prize. Each conventional tag returned by a fisher will provide one opportunity to win the prize. Our project will provide yearly estimates of relative abundance based on exploitation rate as well as a final, valid population estimate. Activities for the first 3 years (2014-2016) are shown in the Grant chart (**Figure 5**).

2.2.5 Chronology

Task	2014		2015				2016			
	July-Sept	Oct-Dec	Jan-Mar	Apr-June	July-Sept	Oct-Dec	Jan-Mar	Apr-June	July-Sept	Oct-Dec
Experimental Design Refinement	XXX	XXX	XXX				XXX			
Hiring of Post-Doc & Techs	XXX	XXX		XXX				XXX		
Training of Post-Doc & Techs (sampling)	XXX			XXX				XXX		
Survival Systems Inc. training	XXX			XXX				XXX		
Field training Post-Doc and Techs (tagging)	XXX				XXX				XXX	
Field logistics (accommodation etc.)	XXX		XXX				XXX			
Ordering tagging supplies	XXX		XXX				XXX			
Meetings with fishers & associations	XXX	XXX		XXX	XXX			XXX	XXX	
Conventional tagging	XXX	XXX			XXX	XXX			XXX	XXX
Acoustic tagging	XXX	XXX			XXX	XXX			XXX	XXX
Tag recapture	XXX	XXX			XXX	XXX			XXX	XXX
Otolith & Tissue sampling	XXX				XXX	XXX			XXX	XXX
Data Analysis			XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
OTN line download (OTN Dalhousie)		XXX				XXX				XXX
Lottery for tagging trips	XXX			XXX				XXX		
Tag prize lottery (\$5k)		XXX				XXX				XXX
Lottery for tagging trips	XXX			XXX				XXX		
First relative abundance estimate						XXX				
Annual Relative abundance estimate						XXX				XXX

Figure 5. Grant chart of activities (2014-2016) for a mark and recapture experiment to estimate relative abundance of Atlantic bluefin tuna annually present in the Gulf of St. Lawrence, Canada.

2.2.6 Tagging

Each year 30 Atlantic bluefin tuna will be tagged with uniquely coded acoustic tags (V16 Vemco Inc., NS, Canada). Bluefin tuna enter and exit the Gulf of St. Lawrence through the Cabot Strait in the south or the Strait of Belle Isle in the north. The Ocean Tracking Network at Dalhousie University (www.OceanTrackingNetwork.org) has both of these passages completely covered with a continuous line of hydroacoustic receivers that will log on data from acoustic tags that allow individual identification of fish and provide a time and location stamp when the fish enters or leaves the Gulf. Report authors (MJWS, SJC and MJD) are primary investigators in the Ocean Tracking Network and have many years of experience with electronic and conventional tag data capture, storage, access and analysis.

Acoustic tags with a 10 year life span will be utilized in this study. Therefore we will have a record each time an individual acoustic tagged tuna enters or exits the Gulf of St. Lawrence. These data will allow us to gain critical information on immigration and emigration for the Jolly-Seber population estimate that we can use to validate the model and allows a measure of what portion of the tuna return to the Gulf of St. Lawrence on an annual basis. These data, when applied to the numbers of tagged tuna in the Gulf of St. Lawrence, will give us an accurate estimate of the number of tuna that are present in the Gulf of St. Lawrence from each year of tagging and provide an accurate estimate of M_i (The number of marked animals in the population at the time of the i th sample; Table 1). The project will take place over several years so that the marked population will gradually build up, and the recaptures over years will provide accurate and robust estimates of abundance over time.

Table 1. Key Parameters and Statistics necessary for the execution of a Jolly-Seber mark-recapture experiment (Information from Pollack *et al.* 1994; Table 4.1).

Parameters	Definition
M_i	The number of marked animals in the population at the time the i th sample is taken ($i = 1, \dots, k$; $M_1 = 0$).*
N_i	The total number of animals in the population at the time the i th sample is taken ($i = 1, \dots, k$).
B_i	The total number of new animals entering the population between the i th and the $(i + 1)$ th sample and still in the population at the time of the $(i+1)$ th sample is taken ($i = 1, \dots, k - 1$).**
Θ	The survival probability for all animals between the i th and $(i + 1)$ th sample ($i = 1, \dots, k - 1$).
p_i	The capture probability for all animals in the i th sample ($i = 1, \dots, k$).
Statistics	
m_i	The number of marked animals captured in the i th sample ($i = 1, \dots, k$).
u_i	The number of unmarked animals captured in the i th sample ($i = 1, \dots, k$).
n_i	$m_i + u_i$, the total number of animals captured in the i th sample ($i = 1, \dots, k$).
R_i	The number of the n_i that are released after the i th sample ($i = 1, \dots, k - 1$). This may not be all of the n_i due to losses on capture.
r_i	The number of the R_i animals released at I that are captured again ($i = 1, \dots, k - 1$).
z_i	The number of animals captured before I, not captured at I, and captured again later ($i = 2, \dots, k - 1$).

*Each year 40 Atlantic bluefin tuna will be tagged with uniquely coded acoustic tags (V16 Vemco Inc., NS, Canada). Bluefin enter and exit the Gulf of St. Lawrence through the Cabot Strait in the south or the Strait of Belle Isle in the North. The Ocean Tracking Network at Dalhousie University has both of these passages completely covered with a continuous line of hydroacoustic receivers that will log on data from acoustic tags that allow individual identification of fish and provide a time and location stamp, when the fish enters or leaves the Gulf. This will determine the ratio of tagged fish returning to the Gulf on a yearly basis.

**Estimates of immigration will be obtained from an examination of historical monthly trends in CPUE through the year. These data when compared with estimates of rate of emigration from acoustically tagged fish will give an estimate of immigration to the aggregation.

Assumptions: A Jolly-Seber (Ricker *et al.* 1975, Pollock *et al.* 1990, Amstrup 2005) mark-recapture model for an open population has three critical assumptions that must be fulfilled for the accurate and unbiased assessment of abundance. They are: 1) Every animal has the same probability of capture; 2) marked animals have the same probability of survival; 3) marks are not lost or overlooked. Assumptions will be fulfilled as: 1) Bluefin tuna will be fished with non-selective gear, on a broad geographical scale (tagging locations very similar to areas of high commercial catch). 2) All marked animals will have the same probability of survival as tags will not affect catchability after the 14 day period used to provide random mixing of tagged fish back into the population. 3) We will double tag a portion of the tuna (20%) to obtain an estimate of tag shedding (tag loss).

Additionally, we will invest a large amount of effort to include fishers in the project as well as provide project information to the public through outreach programs in order to increase the accuracy of the tag return data. It is well known that regulation of fisheries can cause problems and a decline in tag return accuracy (Stokesbury *et al.* 2009). Our research team will attempt to talk to every captain fishing in the area, singly or in groups, to impress upon them the importance of tag return data to the overall project and how the information will help them and DFO manage the resource. Also, as mentioned above, there will be lottery (\$5,000 prize) held each year with one chance to win for each tag that you have returned, to add extra incentive for tag return.

2.2.7 Significance of work

By improving estimates of abundance we will make possible the development of sustainable management targets for commercial harvest and for setting conservation targets.

References

- Amstrup, S.C., McDonald, T. L. and B.F.J. Manly. Handbook of capture-recapture analysis. p. 313. Princeton University Press. Princeton, NJ (2005).
- Anon. 2007. IATTC workshop on using tagging data for fisheries stock assessment and management strategies. Report (compiled by Mark. N. Maunder), La Jolla, California (USA). 16-19 October 2007.
- Anon. 2012. BFT Stock Assess. Meeting report. Doc. No. SCI-033/2012. 124 pp.
- Block, B.A., Teo, S.L.H., Walli, A., Boustany, A., Stokesbury, M.J.W., Farwell, C., Williams, T., Weng, K. and H. Dewar. 2005. Electronic tagging and population structure of Atlantic bluefin tuna. *Nature* 434: 1121-1127.
- Carey F. G. and J. M. Teal 1966. Heat conservation in tuna fish muscle. *Proc. Nat. Acad. Sci. USA* 56: 1464-1469.
- Donaldson, M.R, Arlinghaus, R., Hanson, R. and S. J. Cooke. 2008. Enhancing catch-and-release science with biotelemetry. *Fish Fish.*: 9:79-105.
- DFO. 2011. Recovery potential assessment for western Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) in Canadian Waters. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Sci. Advis. Rep. 2011/056.
- Graham J. B. and K. A. Dickson. 2001. Anatomical and physiological specializations for endothermy. In Block, B. A. and Stevens, E. D. eds. *Tuna: Physiology, Ecology and Evolution*. Fish Physiology 19. Academic press. San Francisco. 468 pp.
- Hanke, A. R., Andrushchenko, I., Neilson, J. D. and C. Whelan. 2013. Indices of stock status from the Canadian bluefin tuna Fishery. *Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 69(1): 335-377.
- Hilborn, R. and C. J. Walters. 1992. Quantitative fisheries stock assessment. Chapman and Hall, London, pp.570.
- ICCAT. 2013. International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas. Report for biennial period, 2012-13 Part II (2013) - Vol. 2. SCRS 2013-17: 343p.
- ICCAT. 2013a. First meeting of the working group of fisheries managers and scientists in support of the western Atlantic bluefin tuna stock assessment. Montreal, Canada, June 26-28, 2013. Report Comm/SCRS 2013-10:44p.
- Jolly, G. M. 1965. Explicit estimates from capture-recapture data with both death and immigration-stochastic model. *Bimetrika* 52: 225-247.
- Krebs, C. J. 1989. *Ecological Methodology*. Harper & Row Publishers Inc., New York, NY.
- National Research Council. 1994. An assessment of Atlantic bluefin tuna. National Academy Press, Washington, D. C. pp. 148.
- Pollock, K. H., Nichols, J. D., Brownie, C. and J. E. Hines. 1990. Statistical inferences for capture-recapture experiments. *Wild. Monogr.* 107: 1-97.
- Polacheck, T., Eveso, J. P., Laslett, G. M., Pollock, K. H., and W. S. Hearn. 2006. Integrating catch-at-age and multiyear tagging data: a combined Brownie and Petersen estimation approach in a fishery context. *Can. J. Fish. Aquat. Sci.* 63: 534-548.
- Ricker W. E. Computation and interpretation of biological statistics of fish opulations. 1975 *Bull. Fish. Res. Board Can.* 191.
- Rooker, J. R., Secor, D. H., De Metrio, G., Schloesser, R., Block, B. A., and J. D. Neilson. 2008. Natal homing and connectivity in Atlantic bluefin tuna populations. *Science* 322: 742-744.
- Seber, G. A. F. 1965. A note on the multiple recapture census. *Biometrika* 52: 249-259.
- Stokesbury, K. D. E., Stokesbury, M. J. W., Balazik, M. T., and M. J. Dadswell. In Press. Use of the SAFE index to evaluate the status of a summer aggregation of Atlantic sturgeon in Minas Basin, Canada and the implication of the index for the USA Endangered Species designation of Atlantic and shortnose sturgeons. *Reviews in Fisheries Science and Aquaculture*, Submitted 23 December 2013.
- Stokesbury, M.J.W., Teo, S.L.H., Seitz, A., O'Dor, R. K., and B.A. Block. 2004. Movement of Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) as determined by satellite tagging experiments initiated off New England. *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences* 61: 1976-1987.

- Stokesbury, M.J.W., Harvey-Clark, C., Gallant, J., Block, B.A., and R.A. Myers. 2005. Movement and environmental preferences of Greenland sharks (*Somniosus microcephalus*) electronically tagged in the St. Lawrence Estuary, Canada. *Marine Biology* 148: 159-165.
- Stokesbury, M.J.W., Cosgrove, R., Teo, S.L.H., Browne, D., O'Dor, R.K. and B.A. Block. 2007. Movement of Atlantic bluefin tuna from the eastern Atlantic Ocean to the western Atlantic Ocean as determined with pop-up satellite archival tags. *Hydrobiologia* 582:91-97.
- Stokesbury, M.J.W., Dadswell, M.J., Holland, K.N., Jackson, G.D., Bowen, W.D. and R.K. O'Dor. 2009. Tracking diadromous fishes at sea using hybrid acoustic and archival tags. pp. 311-320. In Haro, A. J., K. L. Smith, R. A. Rulifson, C. M. Moffitt, R. J. Klauda, M. J. Dadswell, R. A. Cunjak, J. E. Cooper, K. L. Beal, and T. S. Avery, editors. 2009. Challenges for Diadromous Fishes in a Dynamic Global Environment. American Fisheries Society, Symposium 69, Bethesda, Maryland.
- Stokesbury, M.J.S., Neilson, J.D., Susko, E. and S. J. Cooke. 2011. Estimating mortality of Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) in an experimental recreational catch-and-release fishery. *Biological Conservation* 144: 2684-2691.
- Wilson, S. G., Lawson, G. L., Stokesbury, M. J. W., Spares, A., Boustany, A. M., Neilson, J. D., and B. Block. 2010. Movements of Atlantic bluefin tuna from the Gulf of St. Lawrence, Canada to their spawning ground. ICCAT SCRS/2010/077.

Annex 1. Proposed budgets

1.1 Trolling-Acoustic Proposal Budget

A major source of uncertainty associated with this project is that no funding source has been identified and no funds have been allocated to conduct this, or any other, survey to develop a fishery independent index of abundance for bluefin tuna. The following budget is based on the estimated cost to undertake the survey for both the start-up and subsequent year's. The largest portion of the budget is attributed to vessel costs to conduct the survey. Major cost saving could be achieved through vessel contributions from industry and/or DFO. The proposed survey is budgeted with and without the vessel costs.

Year 1:

Technical support:		
1 field technician (EG 4/5 \$80K/year)		\$20,000
1 full time technician (EG 4/5 \$80K/year)		\$80,000
Travel:		
Field Costs		\$9,000
Consultations (Industry/Scientific)		\$7,000
O&M:		
O&M (equipment, maintenance, material, supplies)	\$60,000	
Software upgrades		\$10,000
Over-time in field		<u>\$5,000</u>
Sub-Total Start-up year	\$191,000	
Vessel Charter		
28 days at 8k/day		<u>\$224,000</u>
Total Start-up year	\$415,000	

Year 2 (and after without inflation):

Technical support:		
1 field technician (EG 4/5 \$80K/year)		\$20,000
1 full time technician (EG 4/5 \$80K/year)		\$80,000
Travel:		
Field Costs		\$9,000
Consultations (Industry/Scientific)		2,000
O&M:		
O&M (equipment, maintenance, material, supplies)		\$10,000
Software upgrades		\$10,000
Over-time in field		\$5,000
Vessel Charter		
Sub-Total Start-up year		\$136,000
Vessel Charter		
28 days at 8k/day		<u>\$224,000</u>
Total Start-up year	\$360,000	

1.2 Mark-Recapture Proposal Budget

Budget

Category	Number	Cost	Total	Sub Totals
Salaries				
Post-Doc	1	50,400	50,400	
Technician (3 months)	3	7,560	22,680	73,080
Equipment				
Floy Tags	400	4	1,600	
Floy Tag Return Lottery	1	5,000	5,000	
Coded Acoustic Tags (V16)	40	462	18,480	
Vessel Charter	80	700	56,000	81,080
Office Supplies	1	1,000	1,000	1,000
Travel & Accommodations (Field work)				
Mileage	4	2,500	10,000	
Accommodations	4	2,500	10,000	
Food	4	2,500	10,000	
Supervisor (Mileage and accommodation)	1	3,000	3,000	33,000
Consultants				
Program management consulting	15	600	9,000	
Scientific consulting	10	600	6,000	15,000
			Subtotal	203,160
Acadia university Overhead (20%)				40,632
			Grand Total	\$243,792
			Total	per year

Budget justification

1. Salaries and benefits (Total = \$73,080/year)

A. Post doctoral fellow and technicians – Total Amount: \$73,080/year

Context: Funds are requested to support one Post-Doc (Mr. Aaron Spares) during each year of the program. The NSERC approved annual salary for a Post-Doc is \$45,000 (plus 0.12 benefits) for a total cost of \$50,400/year. Also, we will need three technicians for 3 months each (\$15/hour, 37.5 hours/week, plus 0.12 benefits = \$7,560/tech/year; Tech total = \$22,680).

Post-Doc and technicians will be responsible for specific focused tasks. They will receive training (some already have) in conventional (Floy) tag deployment on bluefin tuna. They will also receive training in metadata recording, structure and quality. Our researchers will be placed in major tuna landing or access centres in the southern Gulf of St. Lawrence. They will be responsible for deploying conventional tags on tuna. They will also gather recaptured tags from fishers in their area. Generally researchers develop a good relationship with local fishers because they have a project presence in each region to answer questions and provide a point of contact. Their presence will have a very positive impact on the quality of the data acquired. This factor will also greatly increase the rate of tag return. As a side benefit to bluefin tuna research, researchers will be trained in otolith removal, care and storage, as well as tissue removal, storage and data capture. Our researchers placed in the major landing centers will be able to sample bluefin tuna heads and tissue for the Department of Fisheries and Oceans, to assist the otolith analysis now underway (contact: Dr. Alex Hanke, DFO, St. Andrews, NB).

2. Equipment or facility (Total = \$81,080/year)

A. Purchase – Total Amount: \$20,080 /year

Funds are requested to purchase 400 Floy™ conventional tags with applicators (\$4k). These tags will be deployed on bluefin tuna throughout the study (Total = \$1,600).

Funds are requested to purchase 40 V16 coded acoustic tags. (Total cost \$18,480). These tags, in conjunction with Ocean Tracking Network receiver lines in place across all opening of the Gulf of St. Lawrence, will provide information on seasonality, emigration and immigration into the Gulf of St. Lawrence. Tags will be programmed for 10 years, which will provide a long data set of Atlantic bluefin tuna activity.

B. Charter – Total Amount: \$56,000/year

Fishing boat charter will be used to deploy tags. The estimated cost will be \$700 per day. We have budgeted for 80 days per year (20 days per major tuna port total = \$56,000/year). This will provide coverage of the major areas of tuna distribution and having 4 tag deployment centres over time will address the assumption of the tags being randomly mixed with the population.

C. Tag Return Lottery: \$5,000

Conventional tags that are recaptured must be returned in order for the population assessment model to be accurate. The best way to ensure compliance is to have good communication between the science team and fishers. Also, instead of a small reward (\$10 or hat per tag return) we will conduct a lottery. For each tag returned that fishing captain gains one chance to win an end of the year lottery for \$5,000.

3. Materials and supplies (Total = \$1,000/year)

Yearly user fee for operation of ESRI products (ArcGIS Geostatistical Analyst (\$45), ArcGIS Tracking Analyst (\$45), ArcGIS Spatial Analyst (\$45), ArcINFO (\$450), and ArcGIS 3D Analyst (\$41) = \$720/year (HST included). Also, support is required for materials and supplies for students in the program such as printer paper and ink, production of posters for poster presentations, office supplies (Total = \$1,000/year)

4. Field work travel – Total = \$33,000/year

A. Field work

Tagging of large pelagics will be performed in the southern Gulf of St. Lawrence from 4 locations, Tignish PEI, North Lake PEI, Port Hood, NS, and Ballentyn’s Cove / Arasaig NS. Tagging and tag recapture will take place July-September. We estimate mileage costs of \$2500/ year per location, accommodation costs of \$2500/year per location (for house rental or motel, whichever is the least expensive) and per diem costs of \$2500/year per location (Total = \$30,000/year). As the project supervisors the total for PI’s will travel costs will be similar to each field operation since they must visit the four locations regularly and also make trips to New Brunswick and Quebec (Magdalen Islands) for information dissemination, and tag retrieval (\$3,000). Total travel field costs for PI’s are \$30,000 + \$3,000 = \$33,000).

5. Consultants

The hiring of a consultant for program management includes interacting with funding partners, and dissemination of information to industry and government groups. Scientific consultant includes experimental design and statistical assistance to ensure maximum benefit is derived from data on mark and recapture abundance (Total = \$16,000/year)

Cash and In- Kind contributions from other sources

In Kind contributions include salaries for scientific team, and some administrative support from the Prince Edward Island Tuna Fishermen’s association. Also, the Ocean Tracking Network has invested over \$1,000,000 in this region to provide coverage to detect animals carrying acoustic tags that cross the Cabot Strait and Strait of Belle Isle receiver lines.

Cash contributions to the proposed research program are detailed in the table below.

Source	Status	Year 1	Year 2	Year 3
		2014	2015	2016
NSERC DG to MJWS	Secured for year 1-3	20, 000	20,000	20,000
NSERC IRDF	Unsecured	30,000	30,000	30,000
NSERC IUSRA (3)	Unsecured	13,500	13,500	13,500
Total Cash Contribution		63,500	63,500	63,500

Annex II: Research Team

II 1.0 Acoustic Trolling Survey

Dr. Gary D. Melvin is Head of the Pelagic (large and small) unit at the DFO St Andrews Biological Station responsible for research and assessment of Atlantic bluefin tuna. Nationally and internationally he is a recognized expert in fish stock assessment and hydroacoustics. His experience covers many aspects of fisheries, aquaculture, and environmental science as a researcher, scientific advisor, and manager. His current research involves adapting acoustic technology (single, split, and multi-beam) to addressing fisheries issues, monitoring behaviour, evaluating the potential impact of tidal power development and developing collaborative projects with the fishing industry and universities.

Dr. Alex Hanke is a Research Scientist in the Population Ecology Section at the St. Andrews Biological Station. He has broad experience as an oceanographer, a fish geneticist and quantitative fisheries ecologist. As part of the Large Pelagics Group, he is concerned with International Governance Strategy issues related to Atlantic bluefin tuna, swordfish and marine turtles. His current research interests include understanding the life cycle and behaviour of the western Atlantic bluefin tuna population, improving the western Atlantic bluefin tuna stock assessment through improved indices of abundance, and examining ocean climate influences on the distribution and abundance of western Atlantic bluefin tuna.

Technical support: Technical support for the acoustic analysis and field operations will be recruited from a pool of qualified technicians/biologists.

II 2.0 Mark-Recapture Study

Dr. Michael Stokesbury is a Canada Research Chair in Ecology of Coastal Environments at Acadia University. He has published many tagging and tracking studies, including migration and behavior research on Atlantic bluefin tuna, Atlantic salmon, Greenland sharks, Atlantic sturgeon. He has also co-authored a paper in *Nature* on Atlantic bluefin Tuna population structure and authored a paper detailing the post-release survival rate for Atlantic bluefin tuna in the Gulf of St. Lawrence.

Mr. Aaron Spares is a doctoral candidate at Dalhousie University and is nearing completion of his thesis. He has authored and co-authored several publications on the open ocean marine migration of Atlantic salmon and Arctic char. Aaron has also worked tagging Atlantic bluefin tuna off North Carolina and Nova Scotia with the Tag-A-Giant Foundation and, most recently, with the PEI Fishermen's Association off Prince Edward Island.

Dr. Steve Cooke is a Canada research Chair in fish ecology and conservation physiology at Carleton University in Ottawa. He has published over 330 articles that focus on understanding the interface between behaviour, physiology, and fitness in wild fish. He is a globally recognized expert in conducting fish tagging experiments and worked with M. Stokesbury to determine the post release mortality for Atlantic bluefin tuna, captured and released in the Gulf of St. Lawrence.

Dr. Kevin Stokesbury is Chair of the Department of Fisheries Oceanography at the University of Massachusetts, Dartmouth, MA, USA. He is responsible for the Fisheries program conducted at SMAST which includes sea scallops, lobsters and groundfish research. His laboratory and members of the commercial sea scallop industry and the Massachusetts Department of Marine Fisheries have provided critical data that has been used in sea scallop fisheries management plans and the Habitat omnibus.

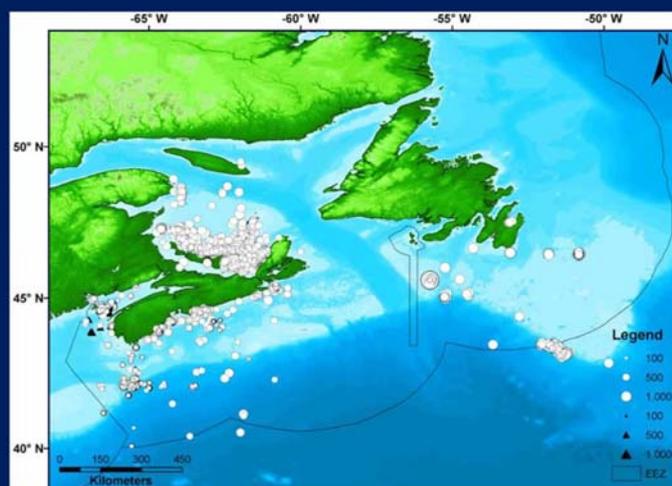
Dr. Michael Dadswell is a Professor of Biology at Acadia University, Wolfville, Nova Scotia. His research focuses on the life history and migratory behavior of fishes. He has published numerous papers and articles on marine migration and population estimates of marine fishes using mark-recapture methods including shortnose sturgeon, Atlantic sturgeon, alewife, American shad, Atlantic salmon and striped bass.

Appendice 7

A Mark and Recapture Experiment to Determine the Abundance of Atlantic Bluefin Tuna Present on a Seasonal Basis each Year in the Gulf of St. Lawrence, Canada

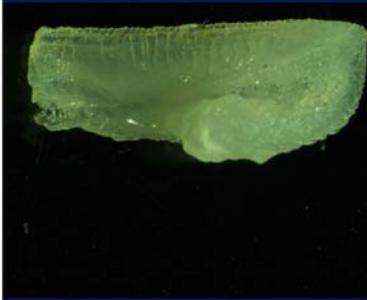
Dr. Michael Stokesbury
Canada Research Chair in the
Ecology of Coastal Environments
Acadia University

GSL Study Site



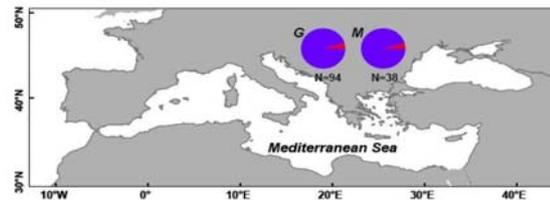
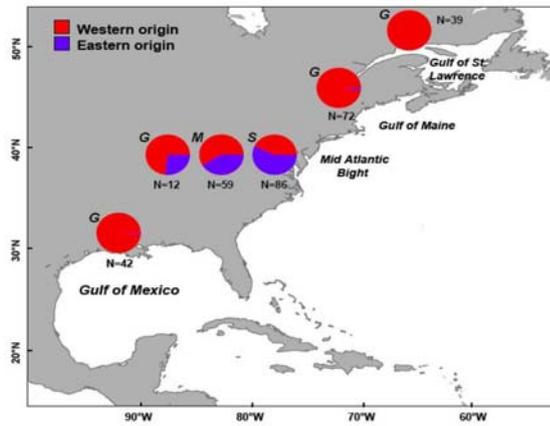
Location and landed weight in lbs from logbooks of Atlantic Bluefin Tuna caught by Canadian fishers from 2000-2009. Symbols represent landed weight by gear (white circles = hook and line; black triangles = electric harpoon). Black line is the boundary of the Canadian Exclusive Economic Zone (Figure from DFO 2011).

Microconstituent Analyses Indicate Origin

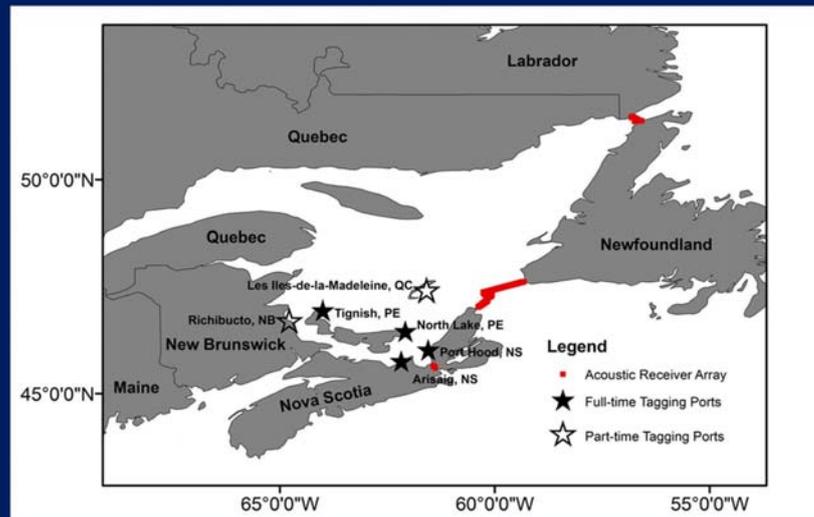


Science

Rooker, Secor, DeMetrio, Schlosser, Neilson & Block, 2008 322:742-744.



Historical archival, acoustic and conventional tagging



Map of the Gulf of St. Lawrence with positions of hydroacoustic receiver lines operated by the Ocean Tracking Network, Dalhousie University, and positions of proposed placement of our Atlantic Bluefin Tuna team for tagging operations in 2014.

Jolly-Seber Mark and Recapture Experimental Design for an open population

Key Assumptions for the accurate and unbiased assessment of abundance.

- 1) every animal has the same probability of capture
- 2) marked animals have the same probability of survival
- 3) marks are not lost or overlooked

Assumptions will be fulfilled as:

- 1) Bluefin Tuna will be fished with non-selective gear, on a broad geographical scale (tagging locations very similar to areas of high commercial catch).
- 2) All marked animals will have the same probability of survival as tags will not affect catchability after the 14 day period used to provide random mixing of tagged fish back into the population.
- 3) We will double tag a portion of the tuna (20%) to obtain an estimate of tag shedding (tag loss) and engage fishers throughout the fishery to ensure high rates of return of tags that have been captured.

Valid Estimate (archival)

- Multiple years of tagging and tag recapture will be required. The number of tagged fish must build up over at least two seasons to provide enough tagged fish and tag returns to create a valid estimate of abundance.
- Based on the recapture of our archival tags in 2010 in relation to the total estimated catch ($2/55 = u = 0.036$) we suggest a provisional population of ~ 14,000 tuna are now in the Gulf each year, keeping in mind that this is only a portion of the total stock.
- Based on the estimated provisional population we will be required to tag between 200 to 250 tuna a year to obtain a valid estimate that will have either the 25 or 10 % probability of accuracy that is required for management and scientific study, respectively.

Tag and Release

- Commercial and Charter boats involved
- Barbless circle hooks
- Heavy leaders
- Fish brought to surface and tagged over the side while moving forward
- Fish released



Experimental Design (Conventional tags)

- By tagging Bluefin Tuna captured recreational fishery, as well as the wide spatial distribution provided by tagging with commercial fishers, there is an opportunity to apply conventional tags to large numbers of tuna during the summer and early autumn.
- Researchers will be deployed in four locations during August to November (North Lake and Tignish PEI, Port Hood and Arasaig NS). Opportunistic tagging can occur in other locations i.e., Richibucto, NB, Magdalen Islands PQ.
- Returns of marked animals will occur both through recapture in the charter fishery and through the commercial fisheries that open in the autumn.

Immigration and Emigration (Acoustic Tags)

- 40 bluefin/ year will be tagged with uniquely coded acoustic tags
- OTN has both passages to the GSL gated with hydroacoustic receivers.
- This will determine the ratio of tagged fish returning to the Gulf on a yearly basis
- Immigration rate from historical monthly trends in CPUE through the year compared with estimates of emigration from acoustically tagged fish



Timeline

Task	2014		2015				2016			
	Oct-Dec	Jan-Mar	Apr-June	July-Sept	Oct-Dec	Jan-Mar	Apr-June	July-Sept	Oct-Dec	
Experimental Design Refinement	XXX	XXX				XXX				
Hiring of Post-Doc & Techs	XXX		XXX				XXX			
Training of Post-Doc & Techs (sampling)	XXX		XXX				XXX			
Survival Systems Inc. training	XXX		XXX				XXX			
Field training Post-Doc and Techs (tagging)	XXX			XXX				XXX		
Field logistics (accommodation etc.)	XXX	XXX				XXX				
Ordering tagging supplies	XXX	XXX				XXX				
Meetings with fishers & associations	XXX		XXX	XXX			XXX	XXX		
Conventional tagging				XXX	XXX			XXX	XXX	
Acoustic tagging				XXX	XXX			XXX	XXX	
Tag recapture				XXX	XXX			XXX	XXX	
Otolith & Tissue sampling				XXX	XXX			XXX	XXX	
Data Analysis		XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	
OTN line download (OTN Dalhousie)					XXX				XXX	
Lottery for tagging trips			XXX				XXX			
Tag prize lottery (\$5k)					XXX				XXX	
Lottery for tagging trips			XXX				XXX			
First relative abundance estimate					XXX					
Annual Relative abundance estimate					XXX				XXX	

Grant chart of activities (2014-2016) for a mark and recapture experiment to estimate relative abundance of Atlantic Bluefin Tuna annually present in the Gulf of St. Lawrence, Canada.

Budget

Category	Cost
Salaries	73,000
Equipment	82,000
Field work travel	33,000
Consultants	15,000
<u>Overhead</u>	<u>41,000</u>
Grand Total	244,000/year

Key Collaborators

- PEIFA
- GNSTFA
- DFO
- OTN
- Aaron Spares, Dalhousie U., Canada
- Dr. Steve Cooke, Carleton U., Canada
- Dr. Kevin Stokesbury, U. Mass., USA
- Dr. Mike Dadswell, Acadia U., Canada



**Plan de recherche additionnel du Japon pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest
à des fins de discussion en 2014**

(Document présenté par le Japon)³

Lors de la première réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, tenue en 2013, le Japon a proposé un plan de recherche (Itoh 2013). Compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la réunion ainsi que des articles récemment publiés dans des revues et des informations pertinentes, nous proposons que soit envisagé un plan de recherche alternatif pour le thon rouge de l'Atlantique.

Golet et al. (2013) a signalé qu'au cours de ces dernières années, la répartition des thons rouges de l'Atlantique de grande taille dans le golfe du Maine s'est déplacée vers l'Est (en haute mer) et que les prises de thon rouge de l'Atlantique des États-Unis s'étaient par conséquent réduites (**Figure 1**). Vanderlaan et al. (2014) a souligné que l'une des raisons éventuelles de l'augmentation de la CPUE des grands thons rouges de l'Atlantique dans le golfe du St Laurent provenait du déplacement de leur répartition du golfe du Maine vers le golfe du St Laurent. Ces faits suggèrent qu'il est dangereux de se baser sur des indices d'abondance du stock provenant d'une époque, d'une zone ou d'un engin de pêche limité(e), notamment dans le cas du thon rouge de l'Atlantique, espèce hautement migratoire dont la répartition et la migration semblent varier considérablement à long terme.

Afin de dissiper ces incertitudes, nous proposons de réaliser des programmes de recherche qui obtiendront cinq indices des pêcheries pour le thon rouge de l'Atlantique de grande taille (185 cm de longueur courbée à la fourche, 177 cm de longueur fourche en projection horizontale) dans la zone trophique de l'Atlantique Nord-Ouest. Ces cinq indices devraient être obtenus tous les ans de manière sûre.

- Indices des pêcheries opérant dans le golfe du St Laurent au Canada.
- CPUE palangrière au Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse au Canada.
- CPUE à la canne et moulinet dans la zone du golfe du Maine et du banc Georges aux États-Unis.
- CPUE palangrière japonaise dans la zone 40°-50°N, 45°W-55°W.
- CPUE palangrière japonaise dans la zone 40°-50°N, 55°W-70°W.

En ce qui concerne les indices des pêcheries et les programmes de recherche pertinents menés au Canada et aux États-Unis, nous espérons recevoir des propositions de ces pays. De nombreuses opérations palangrières ont été réalisées par le Japon tous les ans dans la zone 45°W-55°W, autour de 40°N ; toutefois, il s'agissait d'un nombre réduit d'opérations dont le chiffre fluctuait dans la zone occidentale (Kimoto et al. 2013) (**Figure 2**). Nous avons analysé les données des livres de bord de la pêche palangrière japonaise couvrant 21 années (1993-2013) depuis l'établissement du formulaire de déclaration actuel. La **Figure 3** illustre la proportion du nombre d'années au cours desquelles les palangriers japonais ont capturé le thon rouge de l'Atlantique dans le cadre de plus de 10 opérations, par carré de 5°x5°. Dans la zone à l'Ouest de 55°W, les proportions étaient faibles (moins de 43%). Cette zone se situe au centre des quatre zones : la principale zone de pêche pour les navires japonais (autour de 45°W), le golfe du St Laurent, la Nouvelle-Écosse et le golfe du Maine. Il est intéressant d'obtenir les données de cette zone afin de connaître la continuité de la distribution du thon rouge de l'Atlantique entre les quatre zones, ainsi que la proportion relative de l'abondance dans chaque zone. L'obtention des données de distribution dans cette zone centrale permettra d'avoir une image complète de la situation.

Les palangriers japonais sont les meilleurs candidats pour la recherche scientifique. L'utilisation de navires commerciaux revêt des avantages pour garantir la cohérence de la capturabilité pour comparer l'indice à l'intérieur de la zone pour les années antérieures et les zones voisines.

Pour les besoins de la recherche, afin d'obtenir des indices d'abondance fiables et, dans le même temps, dans un souci pratique, il serait approprié que trois navires réalisent 20 opérations par mois, en novembre et décembre. La zone de recherche s'étendra entre 40°N et 43°N et entre 55°W et 66°W, la ZEE étant exclue. La zone pourrait être divisée entre quatre sous-zones afin de garantir un certain nombre d'opérations dans chaque sous-zone.

³ Tomoyuki Itoh. National Research Institute of Far Seas Fisheries, Fisheries Research Agency. 5-7-1 Orido, Shimizu, Shizuoka, 424-8633, JAPON. itou@fra.affrc.go.jp

Dans le jeu de données émanant des carnets de pêche, la CPUE annuelle (n° thons rouges/1.000 hameçons) fluctuait entre 0,59 et 9,71 avec une moyenne de 3,25 dans la zone. Le poids vif total du thon rouge de l'Atlantique par opération s'élevait à 751 kg en moyenne. La prise escomptée en poids vif, si aucun poisson n'a été remis à l'eau, s'établit à 3 navires x 2 mois x 20 opérations x 0,751 t = 90,1 t.

Il convient de noter que les thons rouges de l'Atlantique capturés n'étaient pas tous de gros poissons dans la zone. Certaines années ou dans des zones spécifiques, une grande partie de la capture comprenait des poissons de plus petite taille. Aucune information détaillée sur les tailles n'était disponible pour les années antérieures à 2008.

Étant donné que le volume et la taille de la capture fluctuent considérablement d'année en année, il est assez difficile de prédire avec précision le volume de la capture et sa composition par tailles. Si les prises réelles sont bien plus importantes que prévu, il convient d'arrêter plus tôt la recherche ou bien de remettre à l'eau le poisson hameçonné afin de maintenir la mortalité à un niveau inférieur au niveau autorisé. L'observateur scientifique devrait observer à bord de l'embarcation les opérations et les poissons capturés et ses activités devraient faire l'objet d'un suivi par le biais de la déclaration journalière.

Comme les CPUE dans la zone sont bien inférieures à celles de la zone de pêche principale, les palangriers commerciaux ne vont vraisemblablement pas opérer dans cette zone dans le cadre de leurs activités commerciales. S'ils sont utilisés, il conviendra d'envisager une certaine forme d'encouragement ou un cadre alternatif, tel que le recours à un navire de recherche.

Parmi les cinq éléments décrits ci-dessus, une autre question fondamentale qu'il convient de nous poser est de savoir si les poissons que nous ciblons sont indépendants (ils ne demeurent que dans une zone) ou sont liés à une autre zone (ils se déplacent entre les zones) dans une période de deux mois. Cette dynamique de distribution devrait être étudiée au moyen de marques électroniques, y compris les marques-archives et les marques pop-up reliées à des satellites.

Une autre question à se poser porte sur l'origine des poissons. Alors que les poissons de grande taille qui se trouvent dans le golfe du Maine et le golfe du St Laurent s'avèrent être originaires de l'Ouest, les conclusions provisoires auxquelles est parvenu le GBYP suggèrent que les poissons capturés dans la zone de pêche des palangriers japonais sont un mélange de spécimens originaires de l'Est et de l'Ouest. Dans le programme de recherche, un nombre suffisant d'otoolithes devraient être prélevés afin de pouvoir répondre à cette question.

Références

- Golet, W. J., B. Galuardi, A. B. Cooper and M. E. Lutcavage (2013) Changes in the distribution of Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) in the Gulf of Maine 1979-2005. PLoS ONE 8(9) e75480
- Itoh, T. (2013) Research proposal to improve stock abundance indices for western stock of Atlantic bluefin tuna. SCRS-13-200.
- Kimoto, A., Y. Takeuchi and T. Itoh (2013) Updated standardized bluefin tuna CPUE from the Japanese longline fishery in the Atlantic to 2012 fishing year. SCRS/2013/185.
- Vanderlaan, A. S. M., A. R. Hanke, J. Chasse and J. D. Neilson (2014) Environmental influences of Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) catch per unit effort in the southern Gulf of St. Lawrence. Fisheries Oceanography 23: 83-100

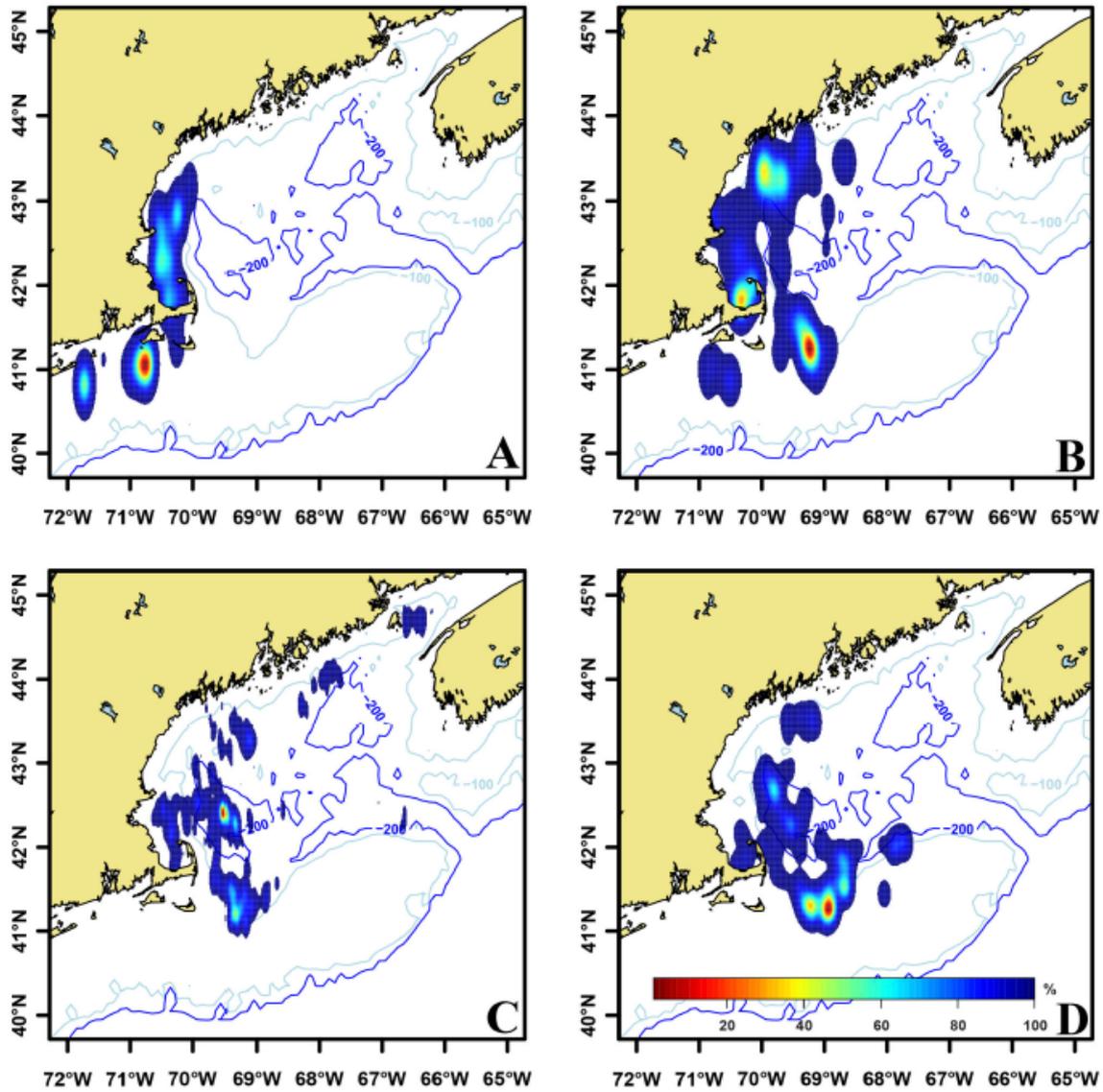


Figure 1. Répartition du thon rouge de l'Atlantique dans le golfe du Maine. Les estimations de la densité Kernel ont été réalisées sur la base du nombre de poissons observés dans chaque banc sur quatre périodes temporelles sélectionnées. Les estimations de la densité ont été normalisées en produisant des distributions d'utilisation qui affichaient une probabilité de présence pendant quatre périodes temporelles, A) 1979-1985, B) 1986-1992, C) 1993-1999 et D) 2000-2005. (Figure 2 de Golet et al. 2013)

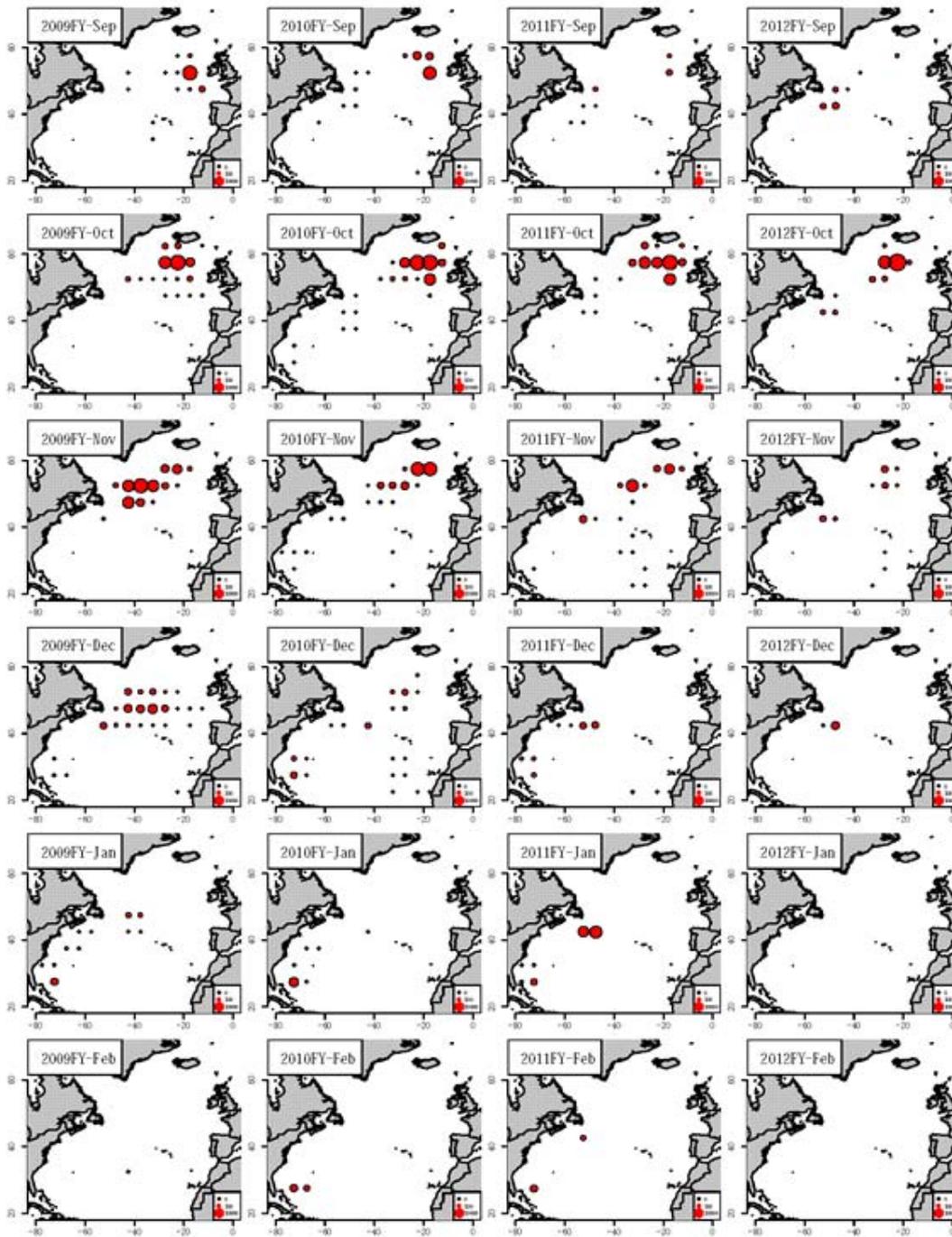


Figure 2. Distributions mensuelles de la prise numérique cumulée de thon rouge réalisée par les palangriers japonais, par carrés de $5^{\circ} \times 5^{\circ}$ au cours de la saison principale (septembre-février : panneau supérieur à panneau inférieur) entre les années de pêche 2009 et 2012 (de gauche à droite). (de Kimoto et al (2013)).

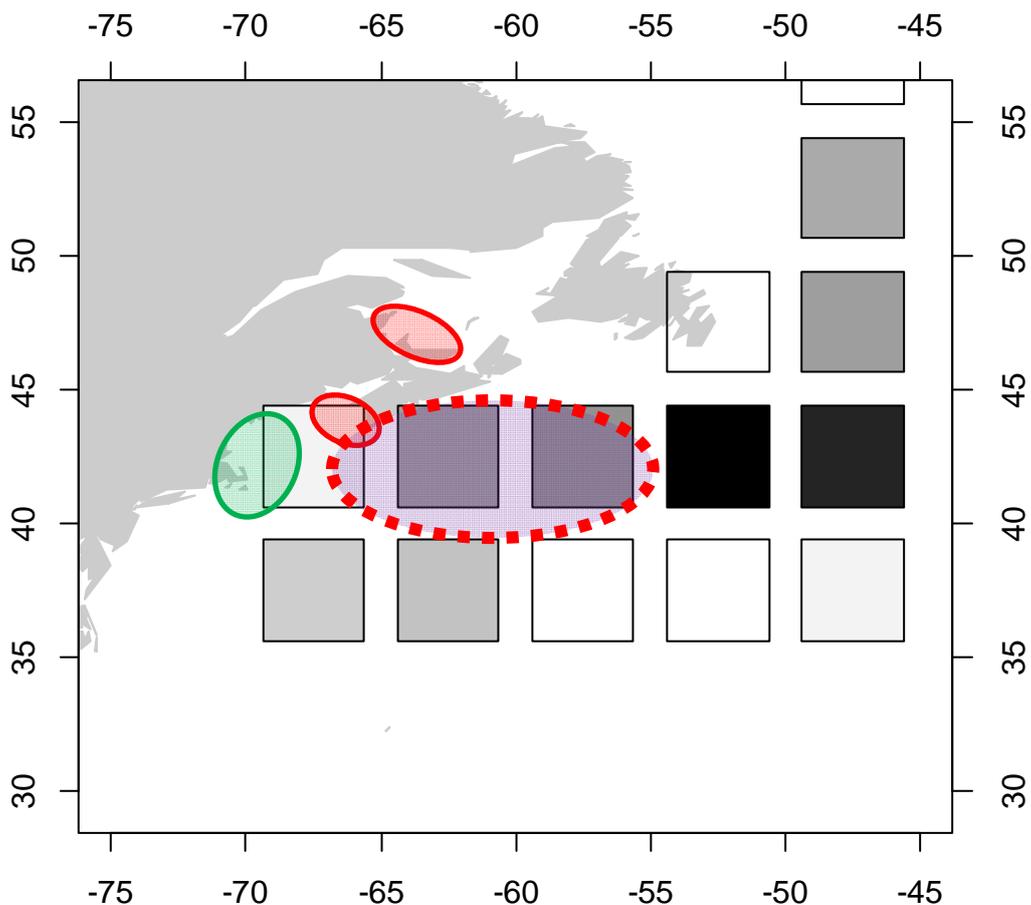


Figure 3. Proportion des années pendant lesquelles les palangriers japonais ont capturé du thon rouge dans plus de 10 opérations, dans un carré de 5°x5°, pendant 21 années (1993-2013) dans l’océan Atlantique Nord-Est, d’après les données des carnets de pêche palangriers japonais. Les carrés foncés représentent la proportion plus élevée. L’ovale entouré de pointillés rouges représente la zone proposée pour la recherche palangrière japonaise. Les ovales dans la zone rouge sont les zones de recherche de la pêcherie canadienne dans le golfe du St Laurent et le Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse. L’ovale vert représente la zone de recherche de la pêcherie de canne et moulinet des États-Unis dans le Sud du golfe de Maine.

Appendice 9 de l'ANNEXE 4.6

Appendice 9

July 12, 2014

A Perspective on Bluefin Tuna Stock Status:

A case for the ^{lowly} Surplus Production Model

1

By AR Hanke

2

July 12, 2014

Concept:

"wherever possible, multiple options should be used"

On the plus side

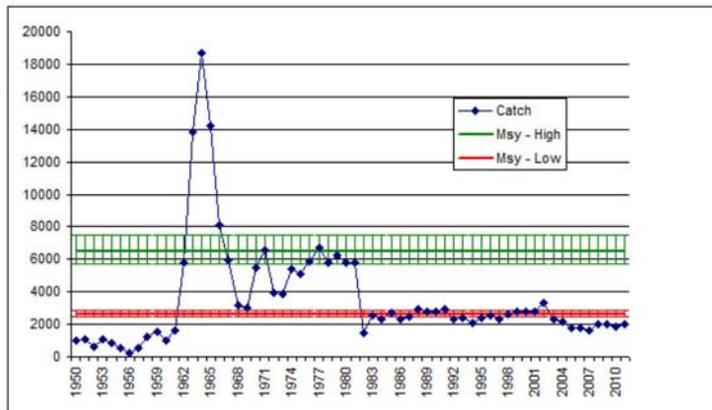
- Minimal data requirements
- Stock and dynamics can be described in terms of biomass
- Can lead to the conclusion that the data provide no information

Caution

- Biomass can be either recruitment or growth
- If no contrast in effort over biomass levels, model confuses high growth and low biomass with low growth and high biomass
- Catch rate not sensitive to changes in biomass

BFT Catch Relative to MSY

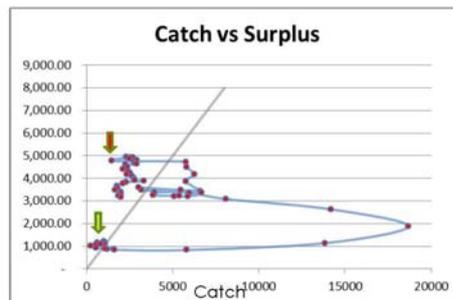
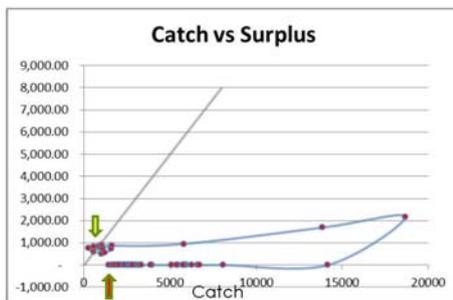
"I wouldn't walk over a bridge if it was called VPA!"



Sustainable Removals:

Low Recruitment

High Recruitment



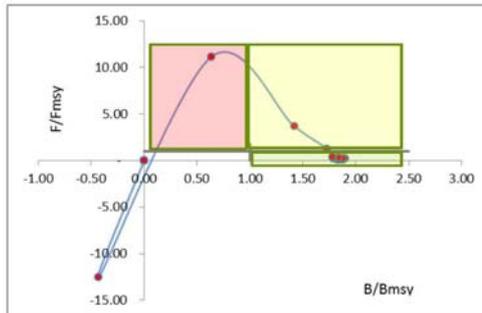
5

July 12, 2014

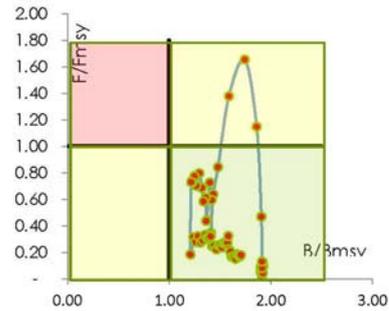
Phase Plots:

Relative Biomass vs Relative F

Low Recruitment



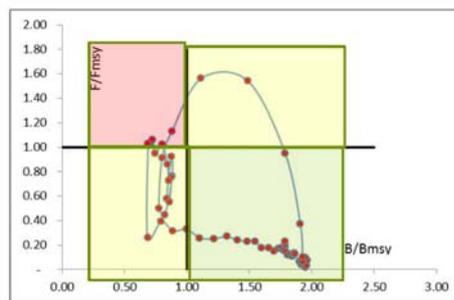
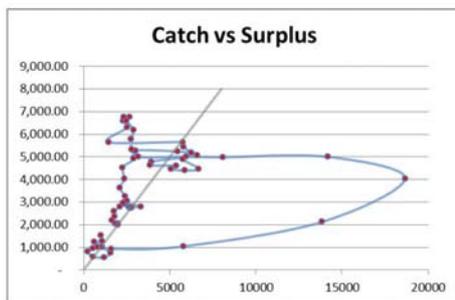
High Recruitment



6

July 12, 2014

An Alternative Reality:



Potential Areas of Study

“ it is far better to know that the information one has is not informative than to follow model results blindly ”

- Stock status: VPA vs SPM
- What is reasonable:
 - Conditions for equivalence
- Stability of model and outputs (hindcasting)

Conclusion:

“simple production models should often be used in stock assessments based on catch/effort data, even when more realistic and structurally correct models are available to the analyst”

- Useful tool when limited information is available or extra information is of dubious quality
- Simple model, more cautious interpretations
- Provide insights into relative performance of the stock through time

Conclusion (cont'd)

- Useful in risk assessments
- Have developed to a point where *“even if more information is available and more complex and realistic models can be implemented, it would be sensible to implement a simpler model if only to act as a contrast”*.

Hind Casting:

“wherever possible, multiple options should be used”

- Hind casting trials that compare assessment results for different series of years speak to the stability of the model and outputs.

1970 to 2013 vs 1970 to 2012

or

1970 to 2010 vs 1971 to 2013

Data problems:

Lack of contrast

- Need high F's to observe r at low biomass
- Need low F's to detect K and any density-dependent changes in recruitment, growth, or mortality at high biomass

Changes in catchability

- Variation in gear, electronics, knowledge, fish distributions
- Violates $CPUE = qB$

Assumptions

- abundance index (CPUE) is proportional to true abundance (Biomass)
- instantaneous reaction of stock
- symmetric parabola
- need large range of efforts (high and low)
- stock is self-contained
- any loss is mortality
- no interspecific interactions
- the environment is constant
- fishing is density-independent

14

July 12, 2014

Advantages (check)

- calculate MSY and F_{opt} without catchability
- requires only catch and effort data
- don't need to know size or age structure
- inexpensive

Disadvantages

- does not incorporate environmental factors
- excludes trophic linkages
- assumes stock has stabilized at current rate of fishing
- doesn't tell us much about the mechanisms affecting the population dynamics

<http://people.uncw.edu/scharff/courses/458/Lecture%2011%20-%20surplus%20production%20models.pdf>

15

July 12, 2014

- VPA and surplus production models are based on a fairly simplistic view of fish population dynamics. In reality the processes governing fish population size are much more complex. Furthermore, these two methods suffer from specific peculiarities and limitations. VPA models assume that fish cohorts are well defined whereas in reality cohorts are mixed and difficult to distinguish. Closely related to this problem, VPA's are heavily dependent on the ability to age fish, which is problematic.
- VPAs also work best for long-lived species, and tend to be more reliable for estimating historic rather than recent population sizes. Surplus production models, on the other hand, are heavily dependent on the assumption of proportionality between CPUE and resource biomass. Although this assumption may be reasonable for non-shoaling species such as hake or cod, it is clearly invalid for small shoaling species like anchovy and pilchard caught by purse-seine gear. As a result both VPAs and surplus production models are unsuited to the management of small shoaling species.

http://www.oirac.com/index.php?option=com_content&view=article&id=133:surplus-production-models-the-black-box-approach-to-the-estimation-of-fish-stock-size-and-productivity&catid=58:knowledge-base&Itemid=141

Are Age-Structured Models Appropriate for Catch-Effort Data?

- The implication of these findings is that simple production models should often be used in stock assessments based on catch/effort data, even when more realistic and structurally correct models are available to the analyst; the best choice depends on how much contrast has occurred in the historical effort and catch per unit effort data, rather than on prior knowledge about which model structure is biologically more realistic.

Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences, 1985, 42(6): 1066-1072, 10.1139/f85-132

Performance of production models on simulated data

Comparing the two models side by side, a general result was that the simple surplus production model did as well as, if not better than, the age structured production model in estimating B/B_{msy} , F/F_{msy} , and typically outperformed the age structured model in estimating MSY .

<http://www.sefsc.noaa.gov/sedar/download/S9RW01%20Productionmodelsimulation.pdf?id=DOCUMENT>

Improvement of Management Indices

Gary Melvin
Department of Fisheries and Oceans
Canada

1

Introduction

- The Main purpose of this presentation is:
 - to promote a better understanding between Science and Managers, and
 - to stimulate discussion and debate on the management/science interactions
- Each field of expertise has its own language and understanding of what is being stated.
- Would like to provide 3 examples of what might be considered misconceptions or uncertainty
 - Subtle indication for manager consideration
 - Real uncertainty – high/low recruitment scenarios
 - Inaccurate assumptions - Potential improvement

2

Subtle indicator or Indications

- Within the stock assessment world there is an obligation to report specific values following a standardized protocols (e.g., biomass estimate and probabilities).
- Most cases Management will take these outputs and use them in a typical manner to provide their recommendations on catch levels and other aspects
- There are cases where Science has concerns or uncertainties as to whether or not these outputs (theoretically valid) are reflective of the stock status (garbage in, garbage out).

3

Subtle Indicators (Cont)

- Where this concern or uncertainty occurs Science will usually put caveats or qualifiers on their advise to Management.
- It is here that Management must take heed in this subtle indicator of uncertainty, and incorporate it into their advice.
- Recent Case in point is the last eastern BFT assessment.

4

Eastern BFT Assessment

- Unquantified uncertainties are coming from various sources
- Poor quality of fisheries information. SCRS acknowledges there are considerable data (Catch/effort) limitations for the eastern stock up to 2007. (insufficient before 1990's and even worse up to early 2000's).
- All CPUE indices have been strongly affected by recent management measures making it difficult to track changes in abundance.

5

Eastern BFT (Cont)

- Lack of knowledge on key biological/ecological process (natural mortality, population structure, productivity, recruitment dynamics, impact of environmental changes, selectivity patterns, etc).
- The Kobe Matrices provides a mechanism to account for uncertainty in the estimates for the information as provided, however, it cannot integrate many important sources of uncertainty.

6

Eastern BFT cont

- Result: Even though all CPUE indices are showing an increasing trend, given the multitude and magnitude of the unquantified uncertainties the SCRS cannot provide robust advice to support a substantial change in TAC.
- Important that Management take these subtle indicators from Science that all is not well into their recommendations.
- In other words Management should not take all numbers literally when multiple serious qualifiers are provided by Science.

7

Real Uncertainty – High/Low Recruitment

- Important to separate stock assessment/ biomass estimates from projections.
- Last Stock assessment (2012) for wBFT shows a gradual increase in SSB since about 2008
- Current Projections based on Beverton Holt (high) and two-line (low) recruitment scenarios for western BFT essentially provide no advice to Management.
- The dilemma dates back to 1982 with the introduction of VPA with 2 options:
 - Constant recruitment – allowed fishing to continue
 - SSB/R relationships – suggested no fishing

8

Real Uncertainty cont

- In 1993 as part of a separate recovery plans for East and west BFT, two recruitment options proposed SSB/R relationship or geometric mean 1983-1992.
- 1996 Methods working group explored Beverton-Holt and “two line” models, however projections based only on the latter.
- Beyond 1996 both recruitment scenarios were used for projections.

9

Real Uncertainty cont

- Report of 2000 assessment describes the alternative SSB/R relationships and their relationship to established rebuilding targets.
- First time relationships referred to as the high and low recruitment scenarios.
- Interestingly, both recruitment scenarios give at least a 50% probability of rebuilding to the 1975 biomass by 2018.

10

Divergent advice:

- Unfortunately, over time there has been a divergence in the projections from each model such that
 - the Beverton-Holt relationship no longer permits fishing nor a recovery by 2018, whereas
 - the “two line” relationship fishing can occur and a recovery by 2018
- Workshop in Washington DC (2012) to review the available data and relationship between SSB/R and to come to a consensus.

11

Workshop Summary

- Workshop made “No” recommendation for one model over the other, although little support for the two-line model.
- Advice was to keep fishing mortality low and rebuild SSB to 30,000mt (possibly a decade).
- No consideration was given to errors in estimating SSB and R in the VPA
- Bottomline Science/management still stuck with two equally plausible scenarios.

12

Overview High Low Recruitment

- From a Science perspective this has been ongoing for a couple decades and is a bit embarrassing that it hasn't been resolved.
- From a management perspective Science is not providing any advice on future stock status or targets based on projections.
- On the one hand (low) every thing is well and the fishery is operating at about BMSY, while on the other (high) targets can not be reached even by closing the fishery.

13

Overview High Low Recruitment

- Overall the two extremes essentially tell managers nothing on how to reach their targets.
- Alternatives approaches to estimate recruitment used in other fisheries must be explored (e.g., geometric mean of time period or fixed recruitment).
- Important to acknowledge that the wBFT stock is low relative to the 1970's, but slowly rebuilding since about 2008.

14

Inaccurate assumptions – Potential for improvement

- The SCRS has been expressing concern regarding fishery dependent indices of abundance (CPUE) used in BFT stock assessment due to changing fishing patterns and management initiatives.
- Basic assumption of any index of abundance is that factors affecting the index remain relatively constant over time, thus observed changes in the index are reflective of changes in abundance.
- The impact of deviations from this assumption can range no significant effect to inaccurate representation of trends in biomass (random noise) .

15

Canadian Example

- The TL/HL CPUE index of abundance for BFT from SWNS is based on the number tuna caught per 100 hours of fishing standardized for several factors (month, gear, year, etc).
- Effort (hours fishing) is determined from the log books identified as targeting BFT under the general assumption the all effort for the trip has been directed at fishing for bluefin tuna.
- While in the past this may have been true, in the last 10 years or more the fishery has been targeting other tuna species such as big eye for part of the fishing trip.
- This change in fishing practice is variable from year to year and the reduction in effort directed for BFT is not accounted for in the SWNS BFT index of abundance.

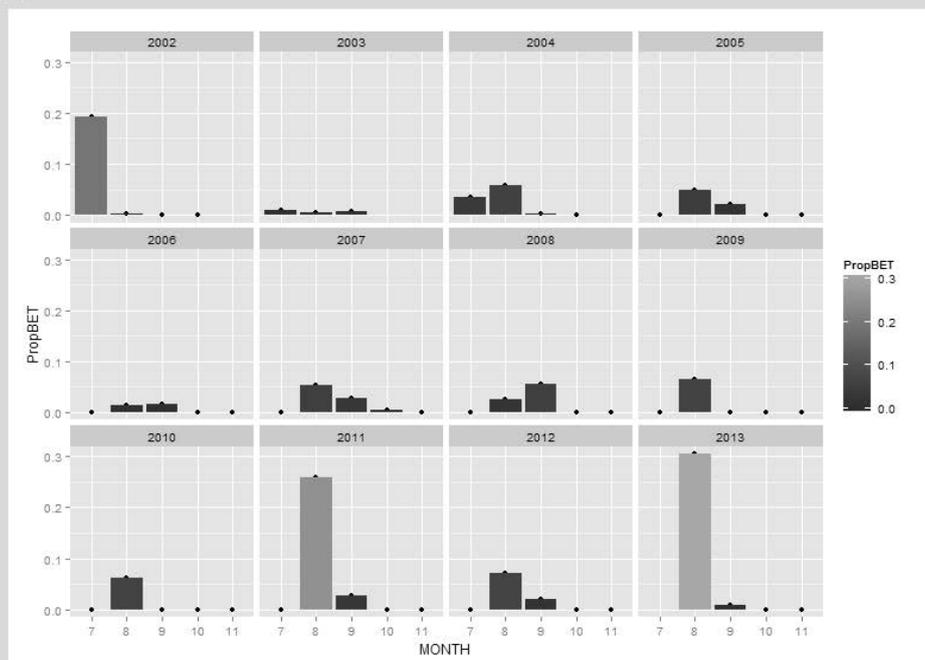
16

Big Eye Tuna

- The practice is to hail out as BFT then to spend some unknown portion of time directing for Big Eye before targeting BFT.
- Anecdotal information suggests that for a 5 day trip up to 4 days may be directed at species other than BFT due to the low quota and or market.
- The result is that effort may be over estimated substantially, thereby reducing the index of abundance. (in above 80%).
- The amount of targeting for other species also varies by month and year.

17

Proportion of BFT trips where the catch of BET exceed BFT by month and year. Effort directed at BET should not be attributed to BFT.



18

Multi-Species Fishing trips:

- Multi-species fishing trips can introduce a bias depending upon the effort directed at the species.
- Total trip effort will result is an over-estimate of effort and an underestimate of CPUE.
- As with the Big Eye example, the amount of time will and has varied by month and year.
- Logbooks need to be sufficiently detailed so that effort can be apportioned into it species components.
- For some fisheries sufficient detail may already exist in the original logbooks to address this issue.

19

Summary

- Management needs to take into the consideration the subtle indicators associated with advice from Science.
- Outstanding long term issues such as the high/low recruitment scenario projections must be resolved or overcome (alternative approaches)as they provide no advice to management and generally enhance confusion and uncertainty around the advice.
- Indices of abundance should be examined to determine if fishing patterns have changed or management initiatives have impacted the index and corrected where possible.

20

Appendice 11 de l'ANNEXE 4.6**Couverture des données des pêcheries pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest à l'ICCAT***(Document présenté par le Japon⁴)*

La couverture des données de prise et d'effort et des données de tailles par rapport à la prise totale du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest a été calculée en utilisant la base de données de l'ICCAT concernant les principales pêcheries. Cette couverture englobe les États-Unis (palangriers opérant dans le golfe du Mexique (GOM), palangriers opérant ailleurs que dans le golfe du Mexique et pêcheurie à la canne et au moulinet), le Japon (palangriers uniquement), le Canada (combinaison de plusieurs pêcheries) et le Mexique (palangriers opérant dans le golfe du Mexique).

Bien que la base de données de l'ICCAT soit systématique, ses différents types de codes et d'éléments sont difficiles à comprendre complètement. Il est souhaitable de vérifier à deux reprises les résultats de ce document de travail.

Matériels et méthodes

Les fichiers de données utilisés sont les suivants :

- Prise totale en poids: Tâche 1. Le fichier t1nc_20131210.xlsx a été utilisé.
- Prise et effort: Task2_ce. Le fichier t2ce_20131210.mdb. a été utilisé.
- Taille: Task2_sze. Le fichier t2sz_20131210.mdb. a été utilisé.

Les données ont été obtenues comme suit :

Palangriers (LL) arborant le pavillon des États-Unis opérant dans le GOM

- Prise totale en poids: Species="BFT" & Stock="ATW" & Flag="U.S.A." & Area="GOFM" & GearGrp="LL". Rejets de poissons morts compris.
- Prise et effort : QuadID=4 & Lon>=45 & FlagCode="USA & GearGrpCode="LL" & Lat >= 15 & Lat <= 35 & Lon >= 81 & Lon <= 100
- Taille: Flag="U.S.A." & GearGrpCod="LL" & SampAreaCod="BF60"

Palangriers (LL) arborant le pavillon des États-Unis opérant ailleurs que dans le GOM

- Prise totale en poids: Species="BFT" & Stock="ATW" & Flag="U.S.A." & Area≠"GOFM" & GearGrp="LL". Rejets de poissons morts compris.
- Prise et effort : QuadID=4 & Lon>=45 & FlagCode="USA & GearGrpCode="LL" & Lat > 30 & Lon <= 80
- Taille : Flag="U.S.A." & GearGrpCod="LL" & SampAreaCod=(BF51, BF52W, BF55, BF56W, BF61, BF67W, BF63, BF64W, BF66W)

Canne et moulinet (RR) des États-Unis

- Prise totale en poids: Species="BFT" & Stock="ATW" & Flag="U.S.A." & GearGrp="RR". Rejets de poissons morts compris.
- Prise et effort : QuadID=4 & Lon>=45 & FlagCode="USA & GearGrpCode="RR"
- Taille : Flag="U.S.A." & GearGrpCod="RR" & SampAreaCod=(BF51, BF52W, BF55, BF56W, BF60, BF61, BF67W, BF63, BF64W, BF66W)

⁴ Tomoyuki Itoh, Institut japonais de recherche sur les pêcheries hauturières, Agence de recherche halieutique, Japon

Palangriers arborant le pavillon du Japon

- Prise totale en poids: Species="BFT" & Stock="ATW" & Flag="Japan" & GearGrp="LL".
- Prise et effort: QuadID=4 & Lon>=45 & FlagCode="JPN & GearGrpCode="LL"
- Taille: Flag="Japan" & GearGrpCod="LL" & SampAreaCod=(BF51, BF52W, BF55, BF56W, BF60, BF61, BF67W, BF63, BF64W, BF66W)

Canada

- Prise totale en poids: Species="BFT" & Stock="ATW" & Flag="Canada".
- Prise et effort : QuadID=4 & Lon>=45 & FlagCode="CAN"
- Taille: Flag="Canada" & SampAreaCod=(BF51, BF52W, BF55, BF56W, BF60, BF61, BF67W, BF63, BF64W, BF66W)

Palangriers (LL) arborant le pavillon du Mexique opérant dans le GOM

- Prise totale en poids: Species="BFT" & Stock="ATW" & Flag="Mexico" & GearGrp="LL" & Area="GOFM".
- Prise et effort : QuadID=4 & Lon>=45 & FlagCode="MEX" & GearGrpCode="LL" & Lat >= 15 & Lat <= 35 & Lon >= 81 & Lon <= 100
- Taille: Flag="Mexico" & GearGrpCod="LL" & SampAreaCod=BF60

La couverture de la prise et de l'effort a été dérivée de N_BFT au sein de Task2_ce / prise totale en nombre.

La couverture de la taille a été obtenue en additionnant les nombres Task2_sz pour "siz" (registres de données incluant les poissons ayant été réellement mesurés) / prise totale en nombre.

Étant donné que les données de Tâche I n'incluent pas la prise totale en nombre, la prise totale en nombre n'était pas claire dans certains cas. La prise totale en nombre utilisée dans le cas présent correspondait à la somme de la prise par taille pour les pêcheries des États-Unis reposant sur une suggestion formulée par le Dr Craig Brown. Dans le cas de la palangre japonaise, le nombre de la prise et de l'effort a été additionné. En ce qui concerne le Canada, la prise en poids a été utilisée pour la couverture de la prise et de l'effort et la prise par taille pour le total de la couverture des tailles. Quant au Mexique, la prise en poids a été utilisée pour la couverture de la prise et de l'effort.

Résultats

Les données de la période s'inscrivant entre 1990 et 2012 ont été utilisées. Les détails de chacune des six pêcheries sont présentés dans le **Tableau 1**.

Le **Tableau 2** résume la couverture de la prise et de l'effort. Les données de la canne et moulinet des États-Unis de 2011 et 2012 n'ont pas été incluses dans le jeu de données utilisé. La couverture était élevée pour les palangriers japonais, la pêcherie canadienne et les palangriers mexicains opérant dans le golfe du Mexique. La couverture de la canne et moulinet des États-Unis était faible de 2007 à 2010, s'inscrivant entre 5,8 et 11,0 %. Celle des palangriers des États-Unis du golfe du Mexique se chiffre à environ 80% depuis 2006.

La couverture des mesures de tailles a été résumée dans le **Tableau 3**. En ce qui concerne la base de données de l'ICCAT, tant le nombre de poissons dont la taille a été mesurée que la prise par taille estimée qui a été extrapolée de la prise totale devraient être déclarés. Ces déclarations étaient incomplètes tant pour le nombre de poissons dont la taille a été mesurée pour les États-Unis en 2011 et 2012 que pour le Japon en 2012.

La couverture par taille était élevée pour la pêcherie canadienne. Celle des États-Unis était faible, s'inscrivant entre 5 et 32% de 2008 à 2010.

La couverture par taille des dernières années des palangriers japonais était relativement faible jusqu'en 2007, à savoir 0-7%. Elle a ensuite augmenté, passant à 16% en 2008 et à 51% en 2010. Cette augmentation a été le fait de l'inclusion des données des observateurs scientifiques. De surcroît, il a été décidé de déclarer les poids des corps de tous les spécimens individuels de thon rouge de l'Atlantique capturés par les navires japonais en 2008. Une couverture presque intégrale des données de tailles est atteinte depuis 2008. Même si le Japon n'a pas encore soumis les données des poids individuels à l'ICCAT en tant que registres "siz" dans le Task2_sz, les données de prise par taille soumises (registres "cas" dans le Task2_sz) ont été obtenues à partir de ces données.

Tableau 1. Couverture des données de la prise de thon rouge**Tableau 1.1.** Palangriers arborant le pavillon des États-Unis opérant dans le GOM

Source	Task_1	Task2_CE	Task2_CE	Task2_Size	Task2_Size		
YearC	Total catch	N_BFT	W_BFT	Num (size measured)	Num (catch-at-size)	Percent CE	Percent size
unit	Ton	Number	kg	Number	Number	%	%
1990	153	207	0	71	0		
1991	184	360	0	111	0		
1992	112	161	0	73	0		
1993	54	88	0	0	0		
1994	52	63	0	0	0		
1995	35	63	0	0	0		
1996	36	71	0	79	0		
1997	24	55	0	0	0		
1998	18	35	0	0	0		
1999	48	119	0	0	0		
2000	43	472	0	85	0		
2001	20	205	0	36	0		
2002	33	0	0	102	0		
2003	54	361	0	186	0		
2004	151	516	0	93	232	222%	40%
2005	118	314	0	78	0		
2006	88	148	0	0	367	40%	0%
2007	81	302	0	23	344	88%	7%
2008	112	354	0	22	469	76%	5%
2009	112	345	0	69	454	76%	15%
2010	56	201	0	37	219	92%	17%
2011	13	33	0	0	51	65%	
2012	105	345	0	0	422	82%	

Tableau 1.2. Palangriers arborant le pavillon des États-Unis opérant ailleurs que dans le GOM.

Source	Task_1	Task2_CE	Task2_CE	Task2_Size	Task2_Size		
YearC	Total catch	N_BFT	W_BFT	Num (size measured)	Num (catch-at-size)	Percent CE	Percent size
unit	Ton	Number	kg	Number	Number	%	%
1990	122	57	0	48	0		
1991	121	83	0	20	0		
1992	235	127	0	59	0		
1993	123	176	0	151	0		
1994	133	128	0	176	0		
1995	176	87	0	204	0		
1996	199	61	0	101	0		
1997	167	80	0	148	0		
1998	138	117	0	163	0		
1999	174	86	0	171	0		
2000	199	428	0	79	0		
2001	110	278	0	58	0		
2002	191	0	0	167	0		
2003	246	649	0	224	0		
2004	124	928	0	163	232	400%	70%
2005	93	785	0	103	0		
2006	116	901	0	0	906	100%	0%
2007	92	1,336	0	100	928	144%	11%
2008	121	1,349	0	149	841	160%	18%
2009	223	1,393	0	340	1,431	97%	24%
2010	183	1,471	0	228	1,518	97%	15%
2011	228	878	0	0	1,184	74%	
2012	187	416	0	0	1,124	37%	

Tableau 1.3. Canne et moulinet (RR) des États-Unis

Source YearC	Task_1 Total catch	Task2_CE N_BFT	Task2_CE W_BFT	Task2_Size Num (size measured)	Task2_Size Num (catch- at-size)	Percent CE	Percent size
unit	Ton	Number	kg	Number	Number	%	%
1990	752	4,057	0	1,781	0		
1991	696	6,374	0	1,126	0		
1992	324	812	0	1,181	1,455	55.8%	81%
1993	540	703	0	1,712	0		
1994	462	360	0	1,716	0		
1995	844	479	0	1,760	0		
1996	840	0	0	3,094	0		
1997	931	1,976	0	3,787	0		
1998	777	1,395	0	2,466	0		
1999	760	656	0	2,898	0		
2000	683	413	0	2,424	0		
2001	1,244	1,038	0	7,464	1,363	76.2%	548%
2002	1,523	2,163	0	5,639	0		
2003	991	2,929	0	3,480	0		
2004	716	6,596	0	4,853	0		
2005	425	9,123	0	1,218	0		
2006	376	7,029	0	129	6,146	114.4%	2%
2007	634	1,022	0	817	15,069	6.8%	5%
2008	658	655	0	1,757	11,302	5.8%	16%
2009	860	1,239	0	2,760	11,561	10.7%	24%
2010	682	829	0	2,398	7,569	11.0%	32%
2011							
2012							

Tableau 1.4. Palangriers arborant le pavillon du Japon

Source YearC	Task_1 Total catch	Task2_CE N_BFT	Task2_CE W_BFT	Task2_Size Num (size measured)	Task2_Size Num (catch- at-size)	Percent CE (N_CE)	Percent size (N_CE)
unit	Ton	Number	kg	Number	Number	%	%
1990	550	6,760	0	684	0	100%	10.1%
1991	688	7,238	0	783	0	100%	10.8%
1992	512	4,470	0	1,180	0	100%	26.4%
1993	581	6,059	0	1,357	0	100%	22.4%
1994	427	6,329	0	1,352	0	100%	21.4%
1995	387	5,181	0	25	0	100%	0.5%
1996	436	4,277	0	954	0	100%	22.3%
1997	330	3,232	0	86	0	100%	2.7%
1998	691	6,690	0	93	0	100%	1.4%
1999	365	4,258	0	154	0	100%	3.6%
2000	492	5,195	0	8	0	100%	0.2%
2001	506	3,282	0	0	0	100%	0.0%
2002	575	5,163	0	11	4,054	100%	0.2%
2003	57	759	0	14	744	100%	1.8%
2004	470	4,072	0	84	6,023	100%	2.1%
2005	265	8,415	0	498	4,160	100%	5.9%
2006	376	9,289	0	365	6,113	100%	3.9%
2007	277	7,757	0	548	6,679	100%	7.1%
2008	492	5,312	0	847	3,196	100%	15.9%
2009	162	1,080	0	406	1,079	100%	37.6%
2010	353	2,091	0	644	2,088	100%	30.8%
2011	578	4,890	0	2,513	4,886	100%	51.4%
2012	289	4,099	0	0	1,803	100%	0.0%

Tableau 1.5. Canada

Source YearC	Task_1 Total catch	Task2_CE N_BFT	Task2_CE W_BFT	Task2_Size Num (size measured)	Task2_Size Num (catch- at-size)	Percent CE (weight)	Percent size
unit	Ton	Number	kg	Number	Number	%	%
1990	438	0	437,400	2,169	2,169	100%	100%
1991	485	0	484,600	2,129	2,129	100%	100%
1992	443	0	413,500	1,782	1,782	93%	100%
1993	459	0	458,700	0	0	100%	
1994	392	0	391,800	1,514	1,514	100%	100%
1995	576	0	576,000	0	0	100%	
1996	597	0	598,100	0	0	100%	
1997	509	0	504,400	1,899	1,899	99%	100%
1998	611	0	596,300	2,345	2,345	98%	100%
1999	587	0	227,800	7	7	39%	
2000	595	0	548,188	47	47	92%	
2001	537	0	523,683	2,168	2,168	98%	100%
2002	641	0	608,683	2,473	2,473	95%	100%
2003	571	0	556,614	5,201	5,201	98%	100%
2004	552	0	536,925	5,115	5,115	97%	100%
2005	600	0	599,526	6,456	6,456	100%	100%
2006	735	0	732,871	8,616	8,616	100%	100%
2007	491	0	490,918	4,808	4,808	100%	100%
2008	576	0	570,769	7,125	7,125	99%	100%
2009	533	0	530,187	6,231	6,231	99%	100%
2010	530	0	504,397	4,134	4,134	95%	100%
2011	510	0	474,082	4,260	4,260	93%	100%
2012	493	0	472,925	4,016	4,016	96%	100%

Tableau 1.6. Palangriers arborant le pavillon du Mexique opérant dans le GOM.

Source YearC	Task_1 Total catch	Task2_CE N_BFT	Task2_CE W_BFT	Task2_Size Num (size measured)	Task2_Size Num (catch- at-size)	Percent CE (weight)	Percent size
unit	Ton	Number	kg	Number	Number	%	%
1994	4	15	9,700	14	0	243%	
1995	0	0	0	16	0		
1996	19	59	18,600	57	0	100%	
1997	2	0	2,300	3	0	115%	
1998	8	0	7,800	14	0	98%	
1999	14	0	14,800	16	0	106%	
2000	29	0	35,900	120	0	125%	
2001	10	46	0	41	4		
2002	12	50	0	47	0		
2003	22	0	22,153	71	0	100%	
2004	9	0	9,028	40	0	100%	
2005	10	0	10,137	46	0	100%	
2006	14	0	14,115	60	0	100%	
2007	7	0	7,100	27	26	100%	
2008	7	0	7,167	30	0	100%	
2009	10	0	9,904	35	0	100%	
2010	14	0	14,058	58	0	100%	
2011	14	0	13,501	55	0	99%	
2012	52	0	50,617	200	0	98%	

Tableau 2. Tableau récapitulatif de la couverture du nombre de thons rouges capturés pour les données de prise et d'effort.

	US.GOM	US.LL	US.RR	Jpn.LL	Canada	MEX.GOM
1990				100%	100%	
1991				100%	100%	
1992			55.8%	100%	93%	
1993				100%	100%	
1994				100%	100%	243%
1995				100%	100%	0%
1996				100%	100%	100%
1997				100%	99%	115%
1998				100%	98%	98%
1999				100%	39%	106%
2000				100%	92%	125%
2001			76.2%	100%	98%	0%
2002				100%	95%	0%
2003				100%	98%	100%
2004	222%	400%		100%	97%	100%
2005	0%	0%		100%	100%	100%
2006	40%	100%	114.4%	100%	100%	100%
2007	88%	144%	6.8%	100%	100%	100%
2008	76%	160%	5.8%	100%	99%	100%
2009	76%	97%	10.7%	100%	99%	100%
2010	92%	97%	11.0%	100%	95%	100%
2011	65%	74%		100%	93%	99%
2012	82%	37%		100%	96%	98%

Il convient de noter que la couverture de Jpn_LL a été définie comme la prise totale dans la prise et effort de manière à ce qu'elle s'élève à 100%.

Tableau 3. Tableau récapitulatif de la couverture du nombre de thons rouges capturés pour les données de taille.

	US.GOM	US.LL	US.RR	Jpn.LL	Canada	MEX.GOM
1990				10%	100%	
1991				11%	100%	
1992			81%	26%	100%	
1993				22%		
1994				21%	100%	
1995				0%		
1996				22%		
1997				3%	100%	
1998				1%	100%	
1999				4%		
2000				0%		
2001			548%	0%	100%	
2002				0%	100%	
2003				2%	100%	
2004	40%	70%		2%	100%	
2005				6%	100%	
2006	0%	0%	2%	4%	100%	
2007	7%	11%	5%	7%	100%	
2008	5%	18%	16%	16%	100%	
2009	15%	24%	24%	38%	100%	
2010	17%	15%	32%	31%	100%	
2011				51%	100%	
2012					100%	

Appendice 12 de l'ANNEXE 4.6

Proposition de conclusions du point 7 de l'ordre du jour de la deuxième réunion du groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest

À condition de ne pas porter atteinte au plan de travail actuel du SCRS reposant sur des décisions prises préalablement par le SCRS et la Commission, le Groupe de travail demande au SCRS de :

- 1) Examiner la proposition du Canada visant à utiliser le modèle de production excédentaire tout en actualisant l'évaluation de stocks en 2014.
- 2) Dans le cadre de la mise à jour de l'évaluation du thon rouge de l'Atlantique Ouest de 2014, fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion sur la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et leur impact sur des considérations relatives à la production par recrue et la reproduction par recrue. Le SCRS devrait également commenter l'effet des mesures de gestion concernant la taille des poissons sur leur capacité à contrôler l'état des stocks.
- 3) Fournir les éléments suivants à la réunion de la Commission de 2014 aux fins de leur examen :
 - Une gamme de points de référence cible potentiels, provisoires et reposant sur des niveaux exprimés dans le pourcentage de la biomasse du stock reproducteur estimée en tenant compte des facteurs pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, la vitesse estimée d'accroissement de la biomasse du stock reproducteur, les niveaux du recrutement récent et le niveau correspondant à une biomasse qui permettra au SCRS de déterminer s'il existe un scénario de recrutement applicable au stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest.
 - Une matrice de stratégie permettant d'atteindre ces points de référence cible provisoires.
 - Un point de référence limite, en tenant compte du niveau historique le plus faible de la biomasse du stock reproducteur.
 - Une matrice de stratégie visant à éviter de chuter en deçà du point de référence limite provisoire.
- 4) Examiner les indices d'abondance actuels du stock de thon rouge de l'Ouest lors de la réunion de préparation des données dont la tenue est prévue au début de l'année 2015 dans le cadre de laquelle l'accès aux données originales de prise et d'effort avant leur agrégation devrait être autorisé à tous les scientifiques des CPC participantes dans le respect des normes de confidentialité

Déclaration conjointe des observateurs de The Pew Charitable Trusts, Ecology Action Center, David Suzuki Foundation et The Ocean Foundation

Merci madame et monsieur les co-présidents. The Pew Charitable Trusts, Ecology Action Centre, David Suzuki Foundation et The Ocean Foundation saluent les efforts déployés par ce groupe de travail en vue d'améliorer l'évaluation du stock de thon rouge de l'Ouest. Nous soutenons l'élaboration de nouveaux indices indépendants des pêcheries ainsi que la collaboration visant à améliorer les indices actuels. Nous appuyons également vivement l'évolution dans le sens d'une gestion reposant sur des points de référence au moyen de normes de contrôle de la ponction. Nous constatons que le SCRS a déjà dressé un plan de travail en vue d'élaborer des options de normes de contrôle de la ponction (HCR) étayées par une évaluation de la stratégie de gestion (MSE).

Quinze des vingt années du programme de rétablissement de l'ICCAT se sont écoulées et la dernière évaluation de stocks indiquait que le stock ne se situe qu'à 36% du niveau du stock déjà décimé de 1970. Le programme de rétablissement arrivant à terme dans cinq ans, nous applaudissons la volonté de mettre au point rapidement un modèle amélioré et une meilleure approche de gestion. Toutefois, prendre des décisions hâtives au sujet des modèles à utiliser ou freiner le SCRS dans sa volonté de faire avancer les choses représenterait un pas en arrière pour la Commission et ne s'apparente pas à une gestion responsable.

Tel que nous le concevons, ces réunions entre gestionnaires et scientifiques visent à fournir l'occasion d'établir un dialogue fructueux entre les scientifiques et les gestionnaires afin qu'ils se comprennent mieux les uns et les autres et qu'ils travaillent ensemble dans le but d'améliorer l'évaluation et la gestion. Toutefois, afin que la Commission reste crédible et adhère à une gestion fondée sur la science, une séparation claire entre la gestion et l'avis scientifique est nécessaire. Certaines parties des interventions d'hier nous ont semblé inquiétantes, car elles proposent d'estomper les lignes de responsabilité entre les scientifiques et les gestionnaires. À cet égard, nous appuyons les modifications proposées dans le document intitulé « Proposition de conclusions du point 7 de l'ordre du jour de la deuxième réunion du groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'atlantique Ouest » (**Appendice 12 de l'ANNEXE 4.6**) qui contribuent à faire en sorte que les recommandations de ce groupe de travail ne soient pas trop contraignantes et ne portent pas atteinte à l'indépendance et la créativité du SCRS.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2014

14-01

TRO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

CONSIDÉRANT que l'adoption et la mise en œuvre ultérieure d'un programme pluriannuel à moyen terme contribuera à la conservation et à la gestion durable de la pêcherie de thonidés tropicaux ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mesures de suivi et de contrôle afin de garantir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et d'améliorer l'évaluation scientifique de ces stocks ;

MANIFESTANT UNE GRANDE PRÉOCCUPATION relative aux difficultés rencontrées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) pour réaliser des recherches sur l'état des stocks de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention et pour évaluer pleinement les options pour des fermetures spatio-temporelles et proposer des recommandations pertinentes précises compte tenu du fait que certaines CPC ne disposent pas de mécanismes de collecte de données fiables ;

RECONNAISSANT qu'une phase pilote de mise en œuvre d'une fermeture spatio-temporelle contribuera à recueillir ces données nécessaires et renforcera la réduction des prises de juvéniles de thonidés tropicaux ;

CONSTATANT que le SCRS ne dispose pas des données nécessaires pour évaluer pleinement les options d'une fermeture spatio-temporelle et pour proposer des recommandations pertinentes précises ;

RECONNAISSANT qu'une réduction des prises de thonidés juvéniles dans le golfe de Guinée peut contribuer à la durabilité à long terme des stocks ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées aux paragraphes 20 et 21 de la présente Recommandation ;

ÉTANT DONNÉ que la Recommandation 11-01 prévoit l'établissement à compter de 2013 d'un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ci-après dénommé "ROP-TROP") afin de garantir une couverture par observateurs de 100 % de tous les navires de surface qui pêchent des thonidés tropicaux, y compris les activités d'appui, en association avec des objets de concentration de poissons, dont les dispositifs de concentration des poissons (DCP), entre le 1er janvier et le 28 février de chaque année, dans une zone délimitée ;

CONSTATANT que l'établissement du ROP-TROP ne s'est pas encore réalisé, et que par voie de conséquence les navires concernés n'ont pas été en mesure de remplir les tâches escomptées des observateurs du ROP-TROP et que, par conséquent, les navires ont eu recours aux observateurs nationaux présents à bord afin de réaliser les tâches détaillées à l'Annexe 3 de la Rec. 11-01 ;

NOTANT que les données recueillies par les observateurs nationaux fournissent adéquatement les données escomptées du programme ROP-TROP ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que, pendant la fermeture spatio-temporelle, la couverture des observateurs nationaux affectés à bord de senneurs ciblant les thonidés tropicaux devrait être augmentée et passer du minimum de 5% de l'effort de pêche établi par la Rec. 10-10 à une couverture de 100% de l'effort de pêche ;

RAPPELANT les recommandations du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thonidés tropicaux menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les DCP ;

RAPPELANT EN OUTRE que, en ce qui concerne le listao, le SCRS a déclaré dans son rapport de 2014 que l'utilisation croissante des DCP depuis le début des années 1990 a changé la composition spécifique des bancs libres, et que l'association avec des DCP pourrait également avoir un impact sur la biologie et l'écologie de l'albacore et du listao ;

CONSTATANT que, selon l'avis du SCRS en 2014, l'augmentation des captures et de l'effort de pêche sur le listao pourrait entraîner des conséquences involontaires pour d'autres espèces qui sont capturées en association avec le listao dans certaines pêcheries ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

CONSTATANT que le SCRS, dans son rapport de 2013, a reconnu l'effet des DCP sur les prises accessoires de tortues marines et de requins et la nécessité de formuler un avis sur la conception des DCP qui atténuerait leur impact sur les espèces capturées en tant que prise accessoire. Dès lors, des informations sur la dimension et le matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue devraient être fournies. Le caractère emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue devrait notamment être déclaré ;

RAPPELANT les mesures relatives aux plans de gestion des DCP dans d'autres ORGP thonières ;

CONSIDÉRANT que la nature plurispécifique des pêcheries de thonidés tropicaux rend approprié l'élargissement au listao du programme pluriannuel de gestion et de conservation pour l'albacore et le thon obèse établi par la Rec. 11-01, telle qu'amendée par la Rec. 13-01 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Programme de conservation et de gestion pluriannuel

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche du thon obèse et/ou de l'albacore dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre le programme pluriannuel de gestion et de conservation lancé en 2012. À partir de 2015, ce programme devra également s'appliquer au stock oriental du listao.

Limitation de la capacité applicable au thon obèse

2. La capacité devrait être limitée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
 - a) La limitation de la capacité devra être appliquée aux navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) se livrant à des activités de pêche de thon obèse dans la zone de la Convention.
 - b) Les CPC qui se sont vu allouer une limite de capture conformément au paragraphe 13 seront tenues chaque année de :
 - i. ajuster leur effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à leurs possibilités disponibles de pêche ;
 - ii. limiter leur capacité au nombre de navires notifiés à l'ICCAT en 2005 en tant que navire de pêche de thon obèse. Toutefois, le nombre maximum de palangriers et de senneurs devra chaque année être soumis aux limites suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Palangriers</i>	<i>Senneurs</i>
Chine	45	-
UE	269	34
Ghana	-	13
Japon	245	-
Panama	-	3
Philippines	11	-
Corée	14	-
Taipei chinois	75	-

- c) Le Ghana devra être autorisé à modifier le nombre de ses navires par type d'engin dans le respect de ses limites de capacité communiquées à l'ICCAT en 2005, sur la base de la proportion de deux canneurs par sennneur. Ce changement doit être approuvé par la Commission. À cet effet, le Ghana devra fournir un plan de gestion de la capacité exhaustif et détaillé à la Commission au moins 90 jours avant la tenue de la réunion annuelle. L'approbation fait notamment l'objet de l'évaluation par le SCRS de l'incidence que pourrait avoir ledit plan sur le niveau des captures.
- d) La limitation de la capacité ne sera pas applicable aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t.

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

- 3. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon qui fournissent quelconque type de support à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

- 4. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ne figurant pas dans ledit registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention.
- 5. Les CPC seront tenues de fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
- 6. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts ne comprendront pas de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
- 7. En ce qui concerne les CPC soumises à une limitation de la capacité en vertu des dispositions du paragraphe 2b, les navires de pêche de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention ne peuvent être remplacés que par des navires ayant la même capacité ou une capacité inférieure.
- 8. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
- 9. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 13-13] devront s'appliquer *mutatis mutandis* au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

- 10. Avant le 1er juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention au cours de l'année civile précédente.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application.

- 11. Les dispositions des paragraphes 3 à 10 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

12. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 85.000 t en ce qui concerne le thon obèse. Les éléments suivants seront à appliquer :

- a) Si le total des prises dépasse le TAC au cours d'une année donnée, le montant excédentaire devra être remboursé par les CPC auxquelles une limite de capture pour l'espèce concernée a été octroyée. Les montants excédentaires devront être déduits au cours de l'année suivante au prorata des limites de capture /quotas ajustés de la CPC concernée, en vertu des paragraphes 16 et 17.
- b) Le TAC et les limites de capture au titre de 2012 et des années suivantes du programme pluriannuel devront être ajustés sur la base de l'évaluation scientifique la plus récente disponible. Quel que soit le résultat, les parts relatives utilisées pour établir les limites annuelles de capture des CPC, mentionnées au paragraphe 13, demeureront inchangées.

13. Les limites de capture suivantes seront appliquées au titre de 2012 et des années suivantes du programme pluriannuel aux CPC suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limites de capture annuelles pour la période 2012-2015 (t)</i>
Chine	5.572
Corée	1.983
Ghana	4.722
Japon	23.611
Panama	3.306
Philippines	1.983
Union européenne	22.667
Taipei chinois	15.583

14. Les limites de capture ne seront pas applicables aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t. Les éléments suivants seront toutefois à appliquer :

- a) Les CPC qui ne sont pas des États côtiers en développement devront s'efforcer de maintenir leurs captures annuelles en deçà de 2.100 t.
- b) Si la prise de thon obèse d'une CPC côtière en développement qui ne figure pas dans le tableau du paragraphe 13 ci-dessus dépasse 3.500 t au cours d'une année, une limite de capture devra être établie pour cette CPC en développement pour les années suivantes. Dans ce cas-là, la CPC concernée devra ajuster son effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à ses possibilités disponibles de pêche.

Transferts

15. Les transferts annuels suivants de thon obèse en 2012-2015 devront être autorisés :

- a) Du Japon à la Chine : 3.000 t
- b) Du Japon au Ghana : 70 t
- c) De la Chine au Ghana : 70 t
- d) Du Taipei chinois au Ghana : 70 t
- e) De la Corée au Ghana : 20 t.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

16. Les sous-consommations ou surconsommations de la limite de capture annuelle de thon obèse des CPC reprises au paragraphe 13 pourraient être ajoutées à la limite de capture annuelle ou devront être déduites de celle-ci, comme suit :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2011	2012 et/ou 2013
2012	2013 et/ou 2014
2013	2014 et/ou 2015
2014	2015 et/ou 2016
2015	2016 et/ou 2017

Toutefois,

- a) la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait transférer lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 30% de sa limite de capture annuelle initiale ;
 - b) pour le Ghana, la surconsommation de thon obèse au cours de la période 2006-2010 sera remboursée en réduisant la limite de capture de thon obèse du Ghana par un montant annuel de 337 t pour la période 2012-2021.
17. Nonobstant les dispositions du paragraphe 16, si une CPC dépasse sa limite de capture au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture équivalant au minimum à 125 % de la surconsommation, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

TAC s'appliquant à l'albacore

18. Le TAC annuel pour 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et restera en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.

Si la prise totale dépasse le TAC de l'albacore, la Commission devra examiner les mesures pertinentes de conservation et de gestion en vigueur.

Consignation de la prise et des activités de pêche

19. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**Annexe 1** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-13].
20. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des dispositifs de concentration de poissons (DCP), y compris des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement de DCP, chaque visite à un DCP, que ce soit suivi ou non d'une opération, ou pour chaque perte de DCP, les informations et les données suivantes :
- a) Déploiement d'un DCP :
 - i. Position
 - ii. Date
 - iii. Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant)
 - iv. Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP ou identification de la balise, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur)
 - v. Caractéristiques de la conception des DCP (dimension et matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue)
 - b) Visite à un DCP :
 - i. Type de visite (hissage, récupération, intervention sur l'équipement électronique)
 - ii. Position
 - iii. Date
 - iv. Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)

- v. Le numéro d'identification du DCP (par exemple la marque du DCP ou identification de la balise ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
- vi. Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.)

c) Perte d'un DCP :

- i. Dernière position enregistrée
- ii. Date de la dernière position enregistrée
- iii. Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP ou identification de la balise)

Aux fins de la collecte et de la transmission des informations visées aux paragraphes 20(a), 20(b) et 20(c) et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des journaux de bord-DCP. Pour établir le journal de bord-DCP, les CPC peuvent éventuellement utiliser les modèles inclus aux **Annexes 2 et 3** comme formulaires de déclaration. Lors de l'utilisation des journaux de bord sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif.

21. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques visés au paragraphe 19 et les journaux de bord-DCP visés au paragraphe 20, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
- b) les données de Tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les journaux de bord-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétariat de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS ;
- c) les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif qui les mettra à la disposition du SCRS :
 - i. un inventaire de tous les navires de support associés aux senneurs ou aux canneurs battant leur pavillon, comprenant leur identification, leurs principales caractéristiques et les navires de pêche auxquels ils sont associés,
 - ii. le nombre de DCP réellement déployés sur une base trimestrielle par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise ou d'échosondeur associé au DCP, et
 - iii. pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon.

22. Pour faciliter la soumission des informations visées au paragraphe 21 ci-dessus, le Secrétaire exécutif concevra ou, si nécessaire, modifiera les formulaires électroniques.

23. Dans l'objectif de fournir des informations utiles pour estimer l'effort de pêche en rapport à la pêche sous DCP, chaque CPC devrait permettre à ses scientifiques nationaux d'accéder pleinement aux données VMS et aux trajectoires des DCP.

Fermeture spatio-temporelle concernant la protection des juvéniles

24. Les activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao, ou les activités de soutien à ces activités de pêche en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, sont interdites :

- a) du 1^{er} janvier au 28 février de tous les ans ; et
- b) dans la zone délimitée comme suit :

Limite Nord :	côte africaine
Limite Sud :	parallèle 10° Latitude Sud
Limite Ouest :	méridien 5° Longitude Ouest
Limite Est :	méridien 5° Longitude Est

25. L'interdiction visée au paragraphe 24 porte sur :
- le déploiement de tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ;
 - le remorquage d'objets flottants de l'intérieur vers l'extérieur de la zone.
26. L'efficacité de la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 24 visant à réduire les prises des juvéniles de thon obèse, d'albacore et de listao devra être évaluée par le SCRS en 2015.
27. Chaque CPC pêchant dans la zone géographique de la fermeture spatio-temporelle devra :
- a) Prendre les mesures adéquates afin de garantir que tous les navires battant son pavillon, y compris les navires ravitailleurs, lorsqu'ils s'adonnent à des activités de pêche pendant la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 24, aient un observateur à bord en vertu de l'**Annexe 4**. L'information recueillie par les observateurs devra être communiquée tous les ans avant le 31 juillet au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
 - b) Prendre les mesures adéquates à l'encontre des navires battant son pavillon qui ne respectent pas la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 24.
 - c) Soumettre un rapport annuel portant sur la mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle au Secrétaire exécutif, qui le soumettra au Comité d'application à chaque réunion annuelle.

Plans de gestion des DCP

28. Chaque année, avant le 1er juillet, les CPC comptant des senneurs et des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de ces dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon, en appliquant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP suggérées à l'**Annexe 5**.
29. Le Secrétaire exécutif devra déclarer le contenu de ces plans de gestion au SCRS et au Comité d'application aux fins de leur examen lors de la réunion annuelle.
30. La Commission encourage les CPC à entreprendre tout programme de recherche visant à améliorer les connaissances sur les effets potentiels des DCP sur les ressources et l'environnement et sur l'effort de pêche du navire.

DCP non emmêlants

31. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, les CPC devront remplacer avant 2016 les DCP existants par des DCP non emmêlants conformément aux directives établies à l'**Annexe 6** de la présente Recommandation. Les CPC devront tous les ans informer le Secrétariat de l'ICCAT des démarches entreprises en vue d'appliquer cette disposition.

VMS

32. En cas de dysfonctionnement ou de panne technique du dispositif de suivi par satellite (VMS) d'un navire visé au paragraphe 3 qui se trouve dans la zone faisant l'objet d'une fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 24, l'État de pavillon sera tenu de sommer le navire d'abandonner la zone sans délai. Le navire de pêche ne devra pas être autorisé à retourner dans la zone tant que le dispositif de suivi par satellite n'aura pas été réparé ou remplacé.

Identification des activités IUU

33. Le Secrétaire exécutif devra, sans délai, vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés et respecte les dispositions des paragraphes 24 et 25. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation

et, si l'activité de pêche du navire a un rapport avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, elle sommera le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone sans délai. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de ses enquêtes et les mesures correspondantes prises.

34. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs et aux résultats des enquêtes pertinentes menées par les CPC de pavillon concernées.
35. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 32, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué les enquêtes requises en vertu du paragraphe 33, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

Programme d'échantillonnage au port

36. La Commission demande au SCRS d'élaborer, avant 2012, un programme d'échantillonnage au port destiné à recueillir des données halieutiques sur le thon obèse, l'albacore et le listao qui sont capturés dans la zone géographique de la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 24.
37. À compter de 2013, le programme d'échantillonnage au port visé au paragraphe 36 devra être mis en œuvre dans les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, à compter de 2014, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition spécifique, débarquements par espèces, composition de la taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

Dispositions générales

38. La présente Recommandation remplace les Rec. 93-04, Rec. 98-03, Rec. 04-01, Rés. 05-03, Rec. 08-01, Rec. 09-01, Rec. 10-01, Rec. 11-01 et Rec. 13-01 et elle devra être révisée en 2015.

Exigences aux fins de l'enregistrement des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimum pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Code type d'engin de la FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...)
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures
6. Identification des espèces :
 - a) Par code FAO
 - b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

<i>Identificateur du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>Caractéristiques de conception du DCP</i>				<i>Observations</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>ID de la balise associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de balise associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>		<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>		
				<i>Dimensions</i>	<i>Matériels</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Matériels</i>	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4)	(6)	(7)
...

- (1) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'apparaît pas ou est illisible, le mentionner et fournir toute l'information disponible susceptible d'aider à identifier le propriétaire du DCP.
- (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (3) P.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
- (4) P.ex. largeur, longueur, hauteur, profondeur, taille des mailles, etc.
- (5) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
- (6) P.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
- (7) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Annexe 3

Marque du DCP	ID de la balise	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau vivant
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Programme d'observateurs

1. Chaque CPC devra exiger que ses navires de pêche, navires ravitailleurs compris, prenant part à la pêche de thon obèse et/ou d'albacore et/ou de listao dans la zone et pendant la période visée au paragraphe 24 de la présente Recommandation aient à leur bord un observateur.
2. Les observateurs devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
3. Les observateurs devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 4 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.

Tâches de l'observateur

4. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
 - ii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le livre de bord ;
 - iii) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv) Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) Déclarer sans délai, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche en association avec des DCP réalisée par le navire dans la zone et pendant la période visées au paragraphe 24 de la présente Recommandation.
 - c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
 - d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
 - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
5. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
 6. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.

7. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 8.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

8. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
- a) Autoriser les observateurs à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 4 :
 - i) équipement de navigation par satellite
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés
 - iii) moyens électroniques de communication
 - c) Fournir aux observateurs un logement, de l'alimentation et des installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
 - d) Fournir aux observateurs un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tâches du Secrétariat

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Annexe 5

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC devrait inclure au moins :

- a) Nombre de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP
- b) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
- c) Marquages et identificateurs des DCP

et pourrait inclure :

1. Objectif du plan de gestion des DCP
2. Description
 - a. Types de navires et navires de support et navires auxiliaires
 - b. Types de DCP : DCPA = amarré ; DCPD = dérivant
 - c. Procédures de déclaration pour les déploiements de DCPA et DCPD
 - d. Déclaration de capture à partir des jeux de DCP (conforme aux normes de la Commission pour la transmission des données opérationnelles de prise et d'effort)
 - e. Distance minimum entre les DCPA
 - f. Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - g. Considération d'interaction avec d'autres types d'engins
 - h. Déclaration ou politique sur « la propriété des DCP »
3. Accords institutionnels
 - a. Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b. Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c. Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d. Politique de remplacement des DCP

- e. Obligations de déclaration
 - f. Obligations de l'acceptation des observateurs
 - g. Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
4. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
- a. Exigences en matière d'éclairage
 - b. Réflecteurs par radar
 - c. Distance visible
 - d. Radiobalises (exigence pour numéros de série)
 - e. Transmetteurs par satellite (exigence pour numéros de série)
5. Zones applicables
- a. Détails de toute fermeture de zone ou fermeture de période, p.ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
6. Période applicable pour le plan de gestion des DPC
7. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP
8. Moyens de communication au Secrétaire exécutif

Annexe 6

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

- 1) La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou bien elle devrait être uniquement couverte d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
- 2) Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
- 3) Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

14-02

TRO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME DE MARQUAGE DES THONIDÉS TROPICAUX DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE (AOTTP)

RAPPELANT qu'en 2010, l'ICCAT avait recommandé l'établissement d'un programme de recherche à grande échelle, basé sur la méthodologie de marquage, en vue de permettre d'estimer les paramètres clés de la dynamique des populations de thonidés tropicaux, de réduire les incertitudes entourant l'évaluation des stocks et de juger l'efficacité des différentes options de gestion des pêcheries et des mesures de conservation et de gestion ;

RECONNAISSANT qu'en 2014 l'ICCAT a lancé une étude de faisabilité d'un tel programme de marquage à grande échelle, y compris une estimation du budget nécessaire à sa mise en œuvre ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les résultats de cette étude de faisabilité ont été discutés à la réunion d'évaluation du stock de listao tenue à Dakar en juin 2014 et qu'il a été conclu qu'un AOTTP contribuerait grandement à résoudre les incertitudes entourant la dynamique des stocks des espèces tropicales et à fournir aux évaluations de stocks des données importantes qui font actuellement défaut ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a également examiné les résultats de l'étude de faisabilité et a déclaré dans son rapport de 2014 que les incertitudes entourant actuellement la structure des stocks, la mortalité naturelle et la croissance ont des implications importantes pour l'évaluation du stock d'albacore et que l'AOTTP proposé, s'il était entièrement financé, devrait aider à dissiper ces incertitudes ;

RECONNAISSANT que, afin d'améliorer les évaluations de stocks, de réduire l'incertitude entourant l'estimation de l'état des stocks de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique et de juger l'efficacité des différentes options de gestion des pêcheries, il faut faire de plus amples recherches sur les paramètres clés de la dynamique des populations et de la biologie de ces stocks ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, d'après le rapport de 2014 du SCRS, il est difficile d'estimer, pour le listao, la PME dans des conditions de croissance récente des prises sans disposer d'indicateurs fiables sur la réponse du stock face à ces augmentations. Ces indicateurs, c.-à-d. les séries de CPUE, les estimations de la mortalité par pêche à partir des programmes de marquage ou d'autres indicateurs sur l'exploitation de cette espèce, devraient être améliorés et la mise en œuvre de l'AOTTP contribuera grandement à cela ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de programmes à grande échelle similaires dans l'océan Indien au cours des années 2005-2009 et dans l'océan Pacifique au cours des années 1977-1981, 1989-1992 et 2006-2014 a de manière constante contribué à améliorer les connaissances sur les stocks de thonidés tropicaux, ce qui a fourni des informations rationnelles en appui au processus de prise de décision ;

RECONNAISSANT que, sur la base de l'étude de faisabilité de l'ICCAT, le coût total, hors contingences, associé à la mise en œuvre de l'AOTTP est estimé à 16,87 millions d'euros sur une durée de cinq ans et que, par conséquent, le budget ordinaire de l'ICCAT ne peut pas être utilisé pour la mise en œuvre de l'AOTTP ;

CONSTATANT que la contribution proposée par l'UE ne peut couvrir que 80% des frais de mise en œuvre conformément à ses normes nationales et que les CPC de l'ICCAT et d'autres entités devront donc apporter des contributions extra-budgétaires et/ou en nature ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

1. Un programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) sera mis en œuvre pour les principaux stocks de thonidés tropicaux (albacore, thon obèse et listao) ainsi que pour les thonidés mineurs néritiques de grande importance pour les populations côtières.

2. Toutes les CPC et les autres bailleurs de fonds potentiels sont encouragés à fournir le financement nécessaire ou tout autre appui, notamment sous la forme de contributions en nature, pour permettre de mener à bien cet effort scientifique critique.
3. De surcroît, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT explorera la possibilité de recourir à des sources de financement alternatives aux fins de la mise en œuvre de ce programme, comme le projet GEF visant à renforcer la gestion des thonidés et la conservation marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ABNJ).

14-03

TRO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CONSTITUER UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS (DCP)

RECONNAISSANT l'utilisation croissante de DCP dans les pêcheries de l'ICCAT, notamment de thonidés tropicaux, et l'impact que cela pourrait avoir sur la composition spécifique et les taux de prise accessoire ;

RAPPELANT les recommandations du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) d'améliorer la collecte des données pour les pêcheries menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les DCP, et d'améliorer la façon d'utiliser ces informations dans le processus d'évaluation des stocks ;

CONSTATANT le besoin d'évaluer les conséquences des développements technologiques des DCP sur les futures options de gestion liées aux DCP ;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé de créer un groupe de travail provisoire sur les DCP, qui devrait être composé de scientifiques, de gestionnaires des pêcheries, d'administrateurs de l'industrie de la pêche et de parties prenantes ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un groupe de travail ad hoc est établi avec le mandat suivant :
 - a) Évaluer l'utilisation de DCP dans les pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux, notamment en estimant le nombre antérieur et actuel de différents types de bouées et de DCP utilisés dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT et étudier la façon d'améliorer l'utilisation des informations concernant les DCP dans le processus d'évaluation des stocks, notamment afin de quantifier l'effort associé à ce type de pêche.
 - b) Dans le but d'identifier les lacunes dans les données, revoir les informations soumises par les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) conformément aux dispositions relatives aux DCP figurant dans les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
 - c) Évaluer la contribution relative des DCP à la mortalité par pêche totale dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.
 - d) Évaluer les développements de la technologie liée aux DCP, notamment en ce qui concerne :
 - les étapes d'amélioration technologique en ce qui concerne la mortalité par pêche,
 - le marquage et l'identification des DCP et des bouées servant d'outil pour surveiller, suivre et contrôler les DCP, et
 - la réduction de l'impact écologique des DCP en améliorant leur conception, en utilisant par exemple des DCP non emmêlants et des matériaux biodégradables.
 - e) Identifier les options de gestion, y compris réglementer les limites concernant le déploiement et les caractéristiques des DCP, et évaluer leur impact sur les espèces gérées par l'ICCAT et des écosystèmes pélagiques, sur la base de l'avis scientifique et l'approche de précaution. Cette tâche devrait prendre en considération toutes les composantes de la mortalité par pêche, les méthodes qui ont permis à la pêche sous DCP d'accroître la capacité de capture d'un navire, ainsi que les éléments socio-économiques en vue de formuler des recommandations efficaces à la Commission sur la gestion des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
2. La première réunion de ce groupe de travail devra avoir lieu en 2015 en association avec la réunion de préparation des données sur le thon obèse.

3. Le groupe de travail ad hoc devrait être composé de scientifiques, de gestionnaires des pêcheries, de représentants de l'industrie et d'autres parties prenantes intéressées.
4. Le groupe de travail ad hoc devra faire rapport sur son travail en vue de recommander l'adoption de mesures adéquates au plus tard à la réunion de la Commission de l'ICCAT de 2016.
5. Le groupe de travail ad hoc sera présidé par le président de la Sous-commission 1 et le président du SCRS. Les présidents du groupe de travail devraient se coordonner pour établir des procédures en vue de garantir un échange complet et ouvert entre tous les participants.

14-04

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR AMENDER LA RECOMMANDATION 13-07 DE
L'ICCAT VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE
RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA
MÉDITERRANÉE**

RECONNAISSANT le besoin de rationalisation de certaines des dispositions existantes du programme de rétablissement ;

CONFIRMANT l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle ;

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a noté dans son avis de 2014 que le fait de maintenir le total de prises admissibles (TAC) ou de l'augmenter modérément et progressivement par rapport aux TAC récents en vertu du programme actuel de gestion ne devrait pas compromettre le succès du programme de rétablissement ;

SOULIGNANT que, conformément au dernier avis scientifique du SCRS et même si des incertitudes planent toujours sur les résultats de l'évaluation, l'objectif du programme de rétablissement pourrait déjà avoir été atteint, ou sera atteint prochainement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'une nouvelle phase du programme de rétablissement devra être mise en œuvre comme suite à la recommandation de gestion du SCRS de 2014 ;

NOTANT que la gestion des activités de pêche consistant à maintenir les prises au niveau de la production maximale équilibrée (PME) estimée, ou à un niveau inférieur, devra également s'appuyer sur une biomasse du stock reproducteur (SSB) se maintenant à un niveau supérieur ou égal à la SSB_{PME} correspondante ;

RAPPELANT que le SCRS a indiqué que l'estimation la plus prudente de la PME s'élèverait à 23.256 t et qu'une augmentation graduelle du niveau de capture jusqu'à cette PME permettrait à la population d'augmenter même selon le scénario le plus prudent ;

NOTANT ÉGALEMENT que des augmentations annuelles de 20% du TAC sur une période de trois ans correspondraient à une augmentation modérée et graduelle du niveau de capture jusqu'à l'estimation de la PME la plus prudente du SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**I^{ère} Partie
Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022 compris, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60% au moins.

Définitions

2. Aux fins du présent programme :

- a) « Navire de pêche » signifie tout navire motorisé utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs.

- b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge.
- c) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
- d) « Navire auxiliaire » signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/d'élevage, d'un filet de senne ou d'une madrague thonière jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation.
- e) « Remorqueur » signifie tout navire utilisé pour remorquer les cages.
- « Navire de support » signifie tout autre navire de pêche visé à l'alinéa 2a).
- f) « Pêchant activement » signifie, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée.
- g) « Opération de pêche conjointe » signifie toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à la clé d'allocation.
- h) « Opérations de transfert » signifie :
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert de la cage contenant du thon rouge d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport.
- i) « Transfert de contrôle » signifie tout transfert supplémentaire mis en œuvre à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de vérification du nombre de poissons étant transférés.
- j) « Madrague » signifie engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort.
- k) « Mise en cage » signifie le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage.
- l) « Ferme » signifie l'installation utilisée pour l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs.
- m) « Mise à mort » signifie l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues.
- n) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Les opérations de transfert de thon rouge mort du filet d'un senneur ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne seront pas considérées comme des opérations de transbordement.
- o) « Pêche sportive » signifie une pêche non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- p) « Pêche récréative » signifie une pêche non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.
- q) « BCD ou BCD électronique » est un document de capture de thon rouge pour le thon rouge. S'il y a lieu, la référence au BCD devra être remplacée par eBCD.

- r) « Caméras de contrôle » signifie caméras stéréoscopiques et/ou caméras vidéo conventionnelles aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation.
- s) « Élevage » signifie la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale.

Longueur des navires

3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

II^{ème} Partie Mesures de gestion

TAC et quotas

4. Dans l'attente des résultats de la prochaine évaluation complète et des éventuelles recommandations de gestion du SCRS reposant sur un exercice d'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE » d'après les sigles anglais), l'objectif de gestion envisagé au cours des deux prochaines années consiste à maintenir les prises en-deçà du niveau des estimations les plus prudentes de la PME, visant à atteindre cette PME ciblée au cours des trois années suivantes. Sur la base de l'avis scientifique le plus récent formulé par le SCRS et dans l'attente des résultats de la prochaine évaluation des stocks, l'estimation quantitative de la PME s'élève à 23.256 t. Cette estimation quantitative sera révisée sur la base des résultats de l'évaluation de stocks de 2016.

5. Le total des prises admissibles (TAC) sera fixé comme suit :

16.142 t au titre de 2015, 19.296 t au titre de 2016 et 23.155 t au titre de 2017, conformément au plan de répartition suivant :

CPC	Quota 2015 (t)	Quota 2016 (t)	Quota 2017 (t)	%
Albanie	39,65	47,40	56,91	0,2506266
Algérie	169,81	202,98	243,70	1,0733333
Chine	45,09	53,90	64,71	0,2850125
Égypte	79,20	94,67	113,67	0,5006266
Union européenne	9.372,92	11.203,54	13.451,36	59,2435090
Islande	36,57	43,71	52,48	0,2311278
Japon	1.345,44	1.608,21	1.930,88	8,5041103
Corée	95,08	113,66	136,46	0,6010025
Libye	1.107,06	1.323,28	1.588,77	6,9973935
Maroc	1.500,01	1.792,98	2.152,71	9,4811529
Norvège	36,57	43,71	52,48	0,2311278
Syrie	39,65	47,40	56,91	0,2506266
Tunisie	1.247,97	1.491,71	1.791,00	7,8880702
Turquie	657,23	785,59	943,21	4,1541604
Taipei chinois	48,76	58,28	69,97	0,3081704
TOTAL	15.821	18.911	22.705	100

En sus des quotas susmentionnés :

- L'Algérie peut capturer jusqu'à 200 t, 250 t et 300 t en 2015, 2016 et 2017 respectivement. Cet ajustement se poursuivra jusqu'à ce que le montant du quota combiné de l'Algérie atteigne 5% du TAC.
- La Turquie et l'Égypte peuvent capturer les montants ajustés suivants allant jusqu'à :

CPC	2015 (t)	2016 (t)	2017 (t)
Turquie*	50	60	70
Égypte*	16	20	25

* L'ajustement sera fixé à nouveau à la réunion de la Commission de 2017.

- La Mauritanie peut capturer jusqu'à 5 tonnes destinées à la recherche chaque année jusqu'à la fin de l'année 2017. **

** En vertu de ce quota, la Mauritanie réalisera des activités de recherche qui seront révisées par le SCRS avant la fin de l'année 2017. Ces activités seront réalisées en coopération avec une CPC de l'ICCAT de son choix et seront soumises à la présentation d'un programme spécifique au SCRS. Les résultats seront mis à la disposition de la Commission.

- La Libye peut reporter jusqu'à 50 t de son quota non utilisé de 2011 chaque année jusqu'à la fin 2017.

Ces TAC seront revus chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

5bis. En fonction de la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 10 t de son quota à l'Égypte chaque année jusqu'à la fin 2017.

En fonction de la disponibilité, la Corée peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à l'Égypte en 2015 et l'Égypte peut transférer jusqu'à 25 t et 25 t de son quota à la Corée en 2016 et 2017 respectivement.

En fonction de la disponibilité, la Corée peut transférer jusqu'à 45 t de son quota au Japon en 2015 et le Japon peut transférer jusqu'à 25 t et 20 t de son quota à la Corée en 2016 et 2017 respectivement.

6. Si le SCRS détecte une grave menace d'effondrement de la pêcherie, la Commission suspendra toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée l'année suivante. Les CPC intensifieront immédiatement les activités de recherche de façon à ce que le SCRS puisse mener de nouvelles analyses et formuler des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour reprendre les activités de pêche.
7. En 2016, le SCRS réalisera une évaluation complète des stocks en utilisant de nouvelles approches de modélisation et de nouvelles informations. Sur la base de cette évaluation et d'autres recommandations de gestion reposant sur un exercice d'évaluation de la stratégie de gestion, la Commission peut prendre une décision, avant la fin de l'année 2017, concernant les changements recommandés du cadre de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.
8. En vue de garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation, chaque CPC transmettra au Secrétariat de l'ICCAT des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité, avant le 15 février de chaque année. Pour les pêcheries visées par les dispositions du paragraphe 20 de la présente Recommandation, au moment de présenter leur plan de pêche à l'ICCAT, les CPC spécifieront si les dates de départ ont été modifiées, ainsi que les coordonnées des zones concernées. Si, avant le 31 mars, la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis par une CPC et ne peut pas entériner les plans, la Commission décidera, par vote par correspondance, de suspendre la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là.

La non-transmission des plans visés au paragraphe antérieur entraînera automatiquement la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Conditions associées au TAC et aux quotas

9. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans le registre visé au paragraphe 51.a).
10. Chaque CPC devra élaborer un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le plan annuel de pêche devra identifier les quotas alloués à chaque groupe d'engin visé aux paragraphes 18 à 23, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que la mesure visant à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires.
11. Chaque CPC pourra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives, telles que définies au paragraphe 2.o) et 2.p).
12. Toute modification ultérieure apportée au plan de pêche annuel ou aux quotas individuels alloués aux navires de capture de plus de 24 m inclus dans le registre visé au paragraphe 51.a), devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT 48 heures au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.
13. La CPC de pavillon pourra demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
14. Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce programme.
15. Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
16. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
17. Aucune opération de pêche conjointe entre différentes CPC ne sera autorisée. Cependant, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

Toute opération de pêche conjointe de thon rouge d'une CPC ne devra être autorisée qu'avec le consentement de la CPC si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**Annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :

- durée,
- identité des opérateurs y participant,
- quotas individuels des navires,
- clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées,
- information sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes ces informations au Secrétariat de l'ICCAT dix jours, au moins, avant le début de l'opération. En cas de force majeure, la notification des modifications concernant la ferme de destination n'est pas requise 10 jours avant l'opération, mais doit être fournie dans les plus brefs délais et les autorités de l'État de la ferme devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT la description des circonstances constituant un cas de force majeure.

La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Périodes d'ouverture de la pêche

18. La pêche du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1^{er} août au 31 janvier.
19. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin, à l'exception de la zone économique de la Norvège où cette pêche devra être autorisée du 25 juin au 31 octobre.
20. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Les CPC pourront spécifier une autre date de début des saisons de pêche de ces navires opérant dans l'Est de l'Atlantique, car cela n'affecte pas la protection des zones de frai, tout en conservant la durée totale de quatre mois d'ouverture de la saison de ces pêcheries.
21. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être autorisée dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 16 juin et le 14 octobre.
22. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 16 juin au 14 octobre.
23. La pêche de thon rouge réalisée avec d'autres engins non visés aux paragraphes 18 à 22 devra être autorisée pendant toute l'année conformément aux mesures de conservation et de gestion prévues dans la présente Recommandation.

Zones de frai

24. Le SCRS devra poursuivre son travail d'identification, de façon aussi précise que possible, des zones de frai dans l'Atlantique et en Méditerranée. Il devra fournir un avis à la Commission sur la création de sanctuaires.

Utilisation de moyens aériens

25. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
27. Par dérogation au paragraphe 26, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'**Annexe 1** :
 - a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - b) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage,
 - c) thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêcherie artisanale côtière de poisson frais par des canneurs, des palangriers et à la ligne à main.
28. Pour les navires de capture et les madragues pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée.

Ce pourcentage est calculé sur le total des prises en nombre de poissons retenus à bord de ce navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Prises accessoires

29. Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge ne sont pas autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale en poids ou en nombre de spécimens. Le nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et espèces apparentées gérés par l'ICCAT, conformément à ce que prévoit le rapport du SCRS de 2014.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués.

Toutes les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de pêche ou de la madrague concerné(e), ou s'il a déjà été consommé, la capture accidentelle de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau. Si, toutefois, ce thon rouge meurt, il devra être débarqué, entier et non transformé, et confisqué et soumis à toute action de suivi appropriée. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65 et 94 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pêcheries récréatives et sportives

30. Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge devront faire l'objet d'une autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'État de pavillon.
31. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives et les pêcheries sportives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort doit être débarqué.

32. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.
33. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur totale de chaque thon rouge provenant de la pêche récréative et sportive, et les transmettre au SCRS. Les prises débarquées des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 11.
34. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Toutefois, tout thon rouge débarqué devrait être entier, ou éviscéré et sans branchies.

III^{ème} Partie**Mesures de gestion de la capacité****Ajustement de la capacité de pêche**

35. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué.
36. À cette fin, chaque CPC devra établir un plan annuel de gestion de la pêche pour discussion et approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 35 à 45.a), ainsi que des informations détaillées concernant les moyens utilisés par les CPC en vue d'éliminer la surcapacité, outre la mise à la casse, lorsque la réduction de la capacité est requise.

37. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} juillet 2008. Cette limite devra être appliquée, par type d'engin, aux navires de capture.
38. Le paragraphe 37 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'**Annexe 1**, paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
39. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1^{er} juillet 2008.
40. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer, dans leurs plans de gestion, la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.
41. Sans préjudice du paragraphe 40, chaque CPC devra gérer sa capacité de pêche visée aux paragraphes 37, 38 et 39 afin de s'assurer qu'il n'y a pas de divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009.
42. Afin de calculer la réduction de sa capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuellement estimés par navire et engin, que le SCRS est chargé d'estimer.
43. Le SCRS devra tenir la Commission à jour, chaque année et avant la réunion de la Commission, de tout changement apporté aux taux de capture estimés.
44. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.
45. Au titre de 2015, 2016 et 2017, au moment de présenter leur plan de pêche à l'ICCAT, les CPC devront limiter le nombre de leurs senneurs au nombre de senneurs autorisés en 2013 ou 2014. Cette disposition ne s'appliquera pas aux senneurs opérant dans le cadre des activités visées au paragraphe 27.b) ou à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota.
- 45a. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 37 et 39, au titre de 2015, 2016 et 2017, les CPC pourront décider d'inclure dans leur plan de pêche annuel visé aux paragraphes 36 et 45, un nombre plus élevé de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir cette augmentation devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 42.

Ajustement de la capacité d'élevage

46. Chaque CPC d'élevage devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage si le plan approuvé en 2009 a été modifié, pour discussion et approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 47 à 49. Les modifications du plan de gestion de l'élevage devront être présentées au Secrétariat de l'ICCAT le 1^{er} mai de chaque année au plus tard.
47. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité d'élevage totale des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT au 1^{er} juillet 2008.
48. Chaque CPC devra établir un volume annuel maximum d'entrées de thons rouges capturés en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrées enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.
49. Dans le cadre des quantités maximales d'entrées de thons rouges capturés en liberté visées au paragraphe 48, chaque CPC devra allouer à ses fermes des quantités annuelles maximales d'entrées.

50. Les plans visés aux paragraphes 35 à 49 devront être transmis conformément aux procédures stipulées au paragraphe 8 de la présente Recommandation.

IV^{ème} Partie Mesures de contrôle

Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge

- 51.a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
- b) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture) autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche pourra être inscrit sur l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) pour autant que cette inscription ne figure pas sur deux listes à la fois. Sans préjudice du paragraphe 29, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

52. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 18 à 23, s'il y a lieu, le registre de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visé au paragraphe 51.a). Pour les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge et non affectés par une saison de pêche, l'inscription sur la liste devra être permise au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur de cette autorisation.

La liste des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 51.b), devra être transmise quinze jours avant le début de leur période d'autorisation.

Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Aucune soumission rétroactive ne devra être acceptée. Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de motifs opérationnels légitimes ou en cas de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en fournissant :

- a) des détails exhaustifs sur le/les navire(s) de pêche de remplacement envisagé(s), visé(s) au paragraphe 51,
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que des références ou des éléments de preuve d'appui pertinents.

Le Secrétariat de l'ICCAT communiquera au Comité d'application les cas insuffisamment justifiés ou incomplets, conformément aux normes stipulées dans le présent paragraphe. Les Parties contractantes concernées devront être notifiées lorsque de tels cas sont renvoyés devant le Comité d'application dans les cinq jours suivant leur demande de changement initiale.

53. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

54. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.
55. Chaque CPC devra transmettre la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 54, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} avril de chaque année.

Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 13-13 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Informations sur les activités de pêche

56. Avant le 1^{er} avril de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant les périodes d'autorisation ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ;
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires), y compris les captures nulles ;

En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire :

- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
 - b) les prises totales de thon rouge.
57. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires qui ne sont pas visés au paragraphe 56, mais qui sont réputés ou présumés avoir pêché le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à l'État de pavillon à des fins d'action, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Transbordement

58. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.
59. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. À cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'État de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**Annexe 3**.

60. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- a) l'heure d'arrivée estimée ;
 - b) la quantité estimée de thon rouge retenu à bord et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée ;
 - c) le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
 - d) le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
 - e) le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'État de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son État de pavillon les informations ci-après :

- a) les volumes de thon rouge en question ;
- b) la date et le port du transbordement ;
- c) le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
- d) la zone géographique où la capture de thon rouge a été réalisée.

Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement

61. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à l'**Annexe 2**.
62. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées à l'**Annexe 2**.
63. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.
64. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes, quatre heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
 - a) heure d'arrivée estimée,
 - b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
 - c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 8 de la présente Recommandation. Ceci devra également s'appliquer aux opérations de mise à mort.

L'ensemble des opérations de mise en cage et des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la CPC du port désigné.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son État de pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

65. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port.

Communication des prises

- 66.a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent pendant toute la période à laquelle ils sont autorisés à pêcher du thon rouge, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, des informations journalières des carnets de pêche, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés dans la zone du plan.

Pour les senneurs, cette information journalière devra être consignée opération de pêche par opération de pêche, y compris en ce qui concerne les opérations qui se sont soldées par des captures nulles.

Les senneurs et les navires de plus de 24 mètres devront transmettre ces rapports sur une base journalière et les autres navires de capture devront les communiquer au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

- b) Chaque CPC devra s'assurer que ses madragues pêchant activement du thon rouge communiquent à leurs autorités compétentes un rapport de capture journalier (poids et nombre de poissons), dans les 48 heures, par voie électronique ou par d'autres moyens, y compris les captures nulles, pendant toute la période à laquelle elles sont autorisées à pêcher du thon rouge.
- c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires et les madragues. Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Déclaration des prises

67. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT ses prises mensuelles provisoires de thon rouge, par type d'engin, y compris les prises accessoires et les prises des pêcheries sportives et récréatives, ainsi que les captures nulles, dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

68. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture agrégées.
69. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles elles ont fermé les pêcheries visées aux paragraphes 18 à 23, ainsi que le moment où l'intégralité de leur quota de thon rouge a été utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

70. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection et des rapports d'observateurs, ainsi que des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de l'ensemble des débarquements, transbordements, transferts ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opération de transfert

71. Avant toute opération de transfert, telle que définie au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou son représentant ou le représentant de la ferme ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de la CPC de l'État de pavillon ou de l'État de la ferme, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :
- nom du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et numéro de registre ICCAT,
 - heure estimée du transfert,
 - estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
 - information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
 - nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas,
 - port, ferme, cage de destination du thon rouge.

À cet effet, les CPC assigneront un numéro unique à toutes les cages. Les numéros devront être donnés en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.

72. L'État de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra débuter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à trois lettres de la CPC, quatre chiffres indiquant l'année et trois lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUT) ou d'une autorisation négative (NEG) suivie de numéros consécutifs, par les autorités de l'État de pavillon de la CPC du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou la madrague. Les informations concernant les poissons morts seront déclarées conformément aux procédures établies dans l'**Annexe 11**.

Si l'État de pavillon du navire de capture, du navire remorqueur ou les autorités de la CPC où se trouve la ferme ou la madrague, considère, à la réception de la notification préalable de transfert que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant,
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable,
- c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge, ou

- d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 51.b), ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires,

il ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture ou au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, et devra l'informer que le transfert n'est pas autorisé et lui demander de relâcher le poisson en mer, conformément aux procédures visées au paragraphe ci-dessous.

Le transfert devra être autorisé ou ne pas être autorisé par l'État de pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague, selon le cas, dans les 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert. Si le transfert n'est pas autorisé, le capitaine du navire de capture, le propriétaire de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra relâcher les poissons en mer conformément aux procédures décrites à l'**Annexe 10** et dans le présent paragraphe.

La remise en mer du thon rouge devra être réalisée conformément à l'**Annexe 10** de la présente Recommandation.

73. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs ou le représentant de la ferme ou de la madrague devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transfert de l'ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.
- a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par les autorités de pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD).
- b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, la madrague ou le navire remorqueur.
- c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert devront consigner leurs activités conformément aux exigences établies à l'**Annexe 2**.
74. L'autorisation de transfert délivré par l'État de pavillon ne préjuge pas de la confirmation de l'opération de mise en cage.
75. En ce qui concerne les transferts de thons rouges vivants visés au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo seront conformes à l'**Annexe 8**.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

76. L'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du navire de capture ou affecté à la madrague, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs de l'ICCAT (**Annexe 6**) et aux paragraphes 89 et 90, devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 72, et dans la déclaration de transfert de l'ICCAT visée au paragraphe 73.

S'il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional, soit par les autorités de contrôle pertinentes et/ou celles du capitaine du navire de capture ou du représentant de la madrague, ou bien si l'enregistrement vidéo n'est pas d'une qualité suffisante ou n'est pas assez clair pour permettre de faire ces estimations, une enquête devra être lancée par l'État du pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme ou dans tous les cas dans les 96 heures suivant son lancement. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section correspondante du BCD ne devra pas être

validée. Néanmoins, si l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante ou manque de clarté afin de pouvoir réaliser ces estimations, l'opérateur peut demander aux autorités du pavillon du navire de procéder à une nouvelle opération de transfert et de fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional.

77. Sans préjudice des vérifications réalisées par les inspecteurs, l'observateur régional de l'ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT uniquement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 75 et 76. Il devra également vérifier que la déclaration de transfert de l'ICCAT est transmise au capitaine du remorqueur ou, selon le cas, au représentant de la ferme/madrague.

Les opérateurs devront compléter et transmettre aux autorités compétentes respectives de leur CPC la déclaration de transfert de l'ICCAT à la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.

Opérations de mise en cage

78. Avant le début des opérations de mise en cage de chaque cage de transport, l'ancrage des cages de transport dans un rayon de 0,5 mille nautique des établissements d'élevage est interdit.
79. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague devra être informée par l'autorité compétente de l'État de la ferme de la mise en cage des volumes capturés par les navires de capture ou les madragues battant son pavillon.

Si la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge ;

elle devra demander aux autorités compétentes de l'État de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer conformément aux procédures visées au paragraphe 72 et à l'**Annexe 10**.

La mise en cage ne devra pas commencer sans la confirmation préalable, dans les 24 heures/1 jour ouvrable suivant la demande, de l'État de pavillon du navire de capture ou de la madrague, ou des autorités de la CPC de la ferme si un accord est convenu avec les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague. Si les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague n'ont donné aucune réponse dans les 24 heures/1 jour ouvrable, les autorités de la CPC de la ferme peuvent autoriser l'opération de mise en cage. Cette disposition ne préjuge pas du droit souverain de la CPC de la ferme.

Les poissons devront être mis en cage avant le 15 août, à moins que la CPC de la ferme recevant les poissons n'invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage lors de sa transmission.

80. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge devra interdire la mise en cage du thon rouge, à des fins d'élevage du thon rouge non accompagné des documents requis par l'ICCAT comme étant conformes et validés par les autorités de la CPC du navire de capture ou de la madrague.
81. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont contrôlées par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage conformément aux procédures stipulées dans l'**Annexe 8**.

S'il existe plus de 10% de différence en nombre entre les estimations réalisées par l'observateur régional, les autorités compétentes de contrôle et/ou l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC de la ferme en coopération avec l'État du pavillon du navire de capture et/ou de la madrague, selon le cas. Les pavillons de capture et des fermes qui réalisent l'enquête pourront utiliser d'autres informations à leur disposition, notamment les résultats des programmes de mise en cage visés au paragraphe 83 qui utilisent des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives.

82. Les CPC devront prendre les mesures et les actions nécessaires pour améliorer les estimations tant en nombre qu'en poids de thon rouge au point de capture et de mise en cage et déclarer les résultats au SCRS.

Le SCRS devra continuer d'explorer des technologies et des méthodologies viables sur le plan opérationnel pour déterminer la taille et la biomasse au point de capture et de mise en cage et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle.

83. Un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente devra couvrir toute la durée des opérations de mises en cage, afin d'affiner le nombre et le poids des poissons. Ce programme doit être réalisé conformément aux procédures visées à l'**Annexe 9**.

Les résultats de ce programme doivent être communiqués par l'État de pavillon de la CPC de la ferme à la CPC de capture et à l'observateur régional. Lorsque ces résultats indiquent que les quantités de thon rouge mis en cage diffèrent des quantités capturées et transférées ayant été déclarées, une enquête doit être lancée. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables à compter de la communication de l'évaluation de la vidéo réalisée avec une caméra stéréoscopique ou avec des techniques alternatives conformément aux procédures définies à l'**Annexe 9**, pour une seule opération de mise en cage ou l'évaluation complète de toutes les mises en cage d'une JFO, ou si les résultats de celle-ci indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse celui des prises ou des transferts déclarés, les autorités des CPC de pavillon du navire de capture et/ou de la madrague doivent émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent qui doit être libéré conformément aux procédures prévues au paragraphe 72 et à l'**Annexe 10**.

Les quantités obtenues d'après le programme doivent être utilisées pour décider si les remises à l'eau doivent être réalisées et les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes du BCD doivent être remplies en conséquence. Lorsqu'un ordre de remise à l'eau a été émis, l'opérateur de la ferme doit solliciter le déploiement d'un observateur régional.

Toutes les CPC d'élevage devront présenter chaque année au SCRS, le 15 septembre au plus tard, les résultats de ce programme. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle conformément à l'**Annexe 9**.

84. Le transfert de thon rouge vivant d'une cage d'élevage à une autre cage d'élevage ne doit pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence des autorités de contrôle de l'État de la ferme.
85. Une différence supérieure ou égale à 10% entre les quantités de capture de thon rouge déclarées par le navire/la madrague et les quantités établies par la caméra de contrôle constituera une non-application potentielle par le navire ou la madrague concerné.
86. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge doit transmettre, dans la semaine suivant la fin de l'opération de mise en cage (une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées), un rapport de mise en cage à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations consignées dans la déclaration de mise en cage conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (Rec. 06-07).

Lorsque les fermes autorisées à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* aux CPC dans lesquelles se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

VMS

87. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la Rec. 06-07, les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09).

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la Rec. 06-07, à compter du 1^{er} janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

À la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 97 et 99 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 07-08) à tous les navires de pêche.

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche de plus de 15 m inscrits dans le Registre ICCAT des navires de capture ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 15 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 15 jours après leur période d'autorisation sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

À des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer les CPC du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports auront une périodicité hebdomadaire pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 juillet.

Programme d'observateurs des CPC

88. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs, porteurs d'un document d'identification officiel, à bord des navires et des madragues participant activement à la pêcherie de thon rouge, d'au moins :

- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
- 100% de ses remorqueurs,
- 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que le navire de pêche et la madrague appliquent la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - volume de la capture (prises accessoires comprises), notamment la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetées mortes ou vivantes ;
 - zone de la capture par latitude et longitude ;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observation, les CPC devront :

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données ;
- c) s'assurer que les observateurs ont été adéquatement formés et habilités avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires et des madragues pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

89. Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% :

- de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues dans les cages de transport ;
- pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre ;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toute la durée de la mise à mort du thon rouge dans les fermes.

Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

90. L'observateur aura notamment pour tâches de :

- contrôler et observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
- signer les déclarations de transfert de l'ICCAT et les BCD lorsqu'il pense que l'information qui y est contenue est conforme à ses observations ;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Exécution

91. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 18 à 23, 26 à 28 et 61 à 65 (saisons de pêche, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites ;
- l'immobilisation du navire ;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

92. La CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située devra prendre des mesures d'exécution concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que cette ferme ne respecte pas les dispositions des paragraphes 78 à 86 et 93 de la présente Recommandation (opérations de mise en cage et observateurs) et de la Recommandation 06-07.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes,
- la suspension ou la radiation du Registre des fermes (FFB),
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Accès et exigences concernant les enregistrements vidéo

93. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo, visés au paragraphe 81, sont mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs de l'ICCAT et des CPC.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.

Mesures commerciales

94. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de spécimens de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* (Rec.11-20) relative à un programme de documentation de capture de thon rouge ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des spécimens de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturés par des navires de pêche ou des madragues dont l'État de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'État de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 10 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les fermes qui ne respectent pas la Recommandation 06-07.

Coefficients de conversion

95. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

Coefficients de croissance

96. Le SCRS devra examiner l'information des BCD et d'autres données présentées et étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance dans le but de fournir des tableaux de croissance actualisés à la Commission avant sa réunion annuelle de 2016.

V^{ème} PARTIE

Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

97. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4^e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**Annexe 7**.
98. Le programme visé au paragraphe 97 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
99. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque CPC prennent part à des activités de pêche au thon rouge dans la zone de la Convention, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection.

VI^{ème} PARTIE

Dispositions finales

100. Mise à disposition des données auprès du SCRS

Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

101. Évaluation

Chaque année, toutes les CPC devront transmettre, au Secrétariat, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront transmettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

102. Coopération

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

103. Annulations

La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 12-03 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 13-07) et la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation 12-03 qui établissait un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 13-08).

ANNEXES

Annexe 1

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 27

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
- le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 52 de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg ou 70 cm de longueur-fourche capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 27 de la présente Recommandation.
3. Chaque CPC pourra allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge au sein de sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée dans les conditions stipulées dans la présente annexe devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
- a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. NAVIRES DE CAPTURE

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO,
 - ii) poids vif en kg par jour,
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO,
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.
4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.

5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B. REMORQUEURS

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. NAVIRES AUXILIAIRES

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. NAVIRES DE TRANSFORMATION

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de produit.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

N° de document :	Déclaration de transfert de l'ICCAT		
1 – TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche: Indicatif d'appel : Pavillon : N° autorisation de transfert État de pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° de eBCD :	Nom de la madrague : N° registre ICCAT :	Nom du remorqueur : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT : Numéro de la cage :
2 – INFORMATION DE TRANSFERT			
Date: / /	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nombre de spécimens:			Espèces:
Type de produit: Vivant <input type="checkbox"/> Entier <input type="checkbox"/> Eviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):			
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :		Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur) :	Noms des observateurs, n° ICCAT et signature
3 - AUTRES TRANSFERTS			
Date: / /	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: / /	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: / /	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:

4 – CAGES DIVISEES			
N° de la cage d'origine	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur d'origine	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorquer receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorquer receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :	
Nom du remorquer receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs tels que visés au paragraphe 89 déploient un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} avril de chaque année et les affecter à des fermes ou à des madragues ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e).

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de la ferme, de l'État de la madrague ou de l'État de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
 - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non-application de la Recommandation de l'ICCAT, il devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra immédiatement aux autorités de l'État de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information peut être communiquée de manière sécurisée.
 - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les carnets de pêche.
 - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.

- ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes et les madragues : contrôler qu'elles appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 75 et 76.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
 - vi) Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente.
- c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Transmettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toute autre fonction, telle que définie par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs, des fermes et des madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague à bord duquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des senneurs et des États des fermes et des madragues

11. Les responsabilités des États de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite,
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii) moyens électroniques de communication.

- c) Le gîte et le couvert devront être offerts aux observateurs ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ;
- e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme, à l'État de la madrague ou à l'État de pavillon du senneur. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs et organisation

- 12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme. Ces redevances seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) Dépasse, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche ;
 - m) Commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) Pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) Transbordement en mer.
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également, en informer tout navire d'inspection de l'État de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
4. La CPC de l'État de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.
5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de*

navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention (Rec. 11-18), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable sur le plan pratique et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 21 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission de l'ICCAT. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.

* Le «capitaine» se réfère à la personne qui commande le bateau.

14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
16. a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du système sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
17. a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
 b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
18. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire concerné, et en fera mention dans son rapport.
19. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
20. Si c'est nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
21. Le modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p style="text-align: center; font-size: small;">INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="font-size: large; font-weight: bold; margin: 0;">ICCAT</p> </div> <p style="text-align: center; font-weight: bold; margin: 5px 0;">Inspector Identity Card</p> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">Contracting Party:</p> <div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 40px; margin: 5px 0; display: flex; align-items: center; justify-content: center; font-size: x-small;"> Photograph </div> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">Inspector Name:</p> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">Card n°:</p> <p style="font-weight: bold; margin: 0;">Issue Date:</p> <p style="text-align: right; font-size: x-small; margin-top: 5px;">Valid five years</p>	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="font-size: large; font-weight: bold; margin: 0;">ICCAT</p> </div> <p style="font-size: x-small; margin: 5px 0;">The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 20px;"> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; font-size: x-small;"> Issuing authority </div> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; font-size: x-small;"> Inspector </div> </div>
---	--

Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

Opérations de transfert

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de transfert, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) L'enregistrement original sera conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute leur période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera remise à l'observateur régional embarqué à bord du senneur et une autre à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Cette procédure ne doit s'appliquer qu'aux observateurs des CPC en cas de transferts entre remorqueurs.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser un nouveau transfert. Le nouveau transfert doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide.

Opérations de mise en cage

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de mise en cage, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) S'il y a lieu, l'enregistrement original sera conservé par la ferme pendant toute sa période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera transmise à l'observateur régional affecté à la ferme.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de mise en cage doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de mise en cage.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser une nouvelle opération de mise en cage. La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages, tel que le requiert l'article 83 de la présente Recommandation, devra être appliquée dans le respect des conditions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devra pas être inférieure à 20% du volume des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine à la cage de destination ne devront pas dépasser 10 mètres de large et 10 mètres de haut.
- iii. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage. Les algorithmes les plus actualisés définis par le SCRS devront être utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- iv. La validation des prises de mesures de tailles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- v. Pour communiquer les résultats du programme stéréoscopique, il conviendra d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique qui ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vi. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.
- vii. Si l'enregistrement de la caméra stéréoscopique n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le poids des thons rouges mis en cages, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture/de la madrague, ou les autorités de la CPC de pavillon de la ferme, devront exiger qu'une nouvelle opération de mise en cage soit réalisée.

Présentation et utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

- i. Les décisions concernant les différences entre la déclaration de capture et les résultats du programme du système stéréoscopique devront être prises au niveau des prises totales de l'opération de pêche conjointe (JFO) ou des madragues pour les prises des JFO et des madragues destinées à une ferme impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'Union européenne. La décision concernant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique devra être prise au niveau des opérations de mise en cages pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou plus d'un État membre de l'Union européenne, sauf indication contraire de toutes les autorités de l'État/de la CPC de pavillon des navires de capture participant à la JFO.
- ii. Les autorités de l'État/de la CPC de la ferme devront fournir un rapport aux autorités de l'État/de la CPC du pavillon du navire de capture, comprenant les documents suivants :
 - ii.1. Un rapport technique du système stéréoscopique comprenant :
 - des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles.
 - ii.2. Des résultats détaillés du programme, avec la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné.

ii.3. Un rapport de mise en cages comprenant :

- des informations générales sur l'opération : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro du BCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement ;
- algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
- comparaison entre les volumes déclarés dans le BCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique-BCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$) ;
- marge d'erreur du système ;
- pour les rapports de mise en cages concernant des JFO/madragues, le dernier rapport de mise en cages devra aussi inclure un résumé de toute l'information contenue dans les rapports de mise en cages antérieurs.

iii. À la réception du rapport de mise en cages, les autorités de l'État/de la CPC de pavillon du navire de capture devront prendre toutes les mesures nécessaires en fonction des situations ci-après :

iii.1. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système stéréoscopique :

- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
- le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle ou de techniques alternatives) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.

iii.2. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique :

- une remise à l'eau doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique ;
- les opérations de remise à l'eau doivent être menées conformément à la procédure établie au paragraphe 72 et à l'**Annexe 10** ;
- une fois que les opérations de remise à l'eau auront été menées, le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle auquel on retranchera le nombre de poissons remis à l'eau) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.

iii.3. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique :

- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
- le BCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique), le nombre de poissons (en utilisant les résultats des caméras de contrôle) et le poids moyen, en conséquence.

iv. Pour toute modification pertinente du BCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 devront être conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne devront pas être supérieures à celles de la rubrique 2.

v. En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO/madrague, indépendamment du fait qu'une opération de remise à l'eau soit ou non requise, tous les BCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique. Les BCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à l'eau devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau. Les BCD relatifs au thon rouge non remis à l'eau mais pour lequel les résultats des systèmes stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.

Les BCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de remise à l'eau a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau.

Annexe 10**Protocole de remise à l'eau**

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages d'élevage devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et transmettre au Secrétariat de l'ICCAT un rapport conjointement avec les enregistrements vidéo.

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages de transport ou des madragues devra être observée par un observateur national de la CPC des madragues qui devra rédiger et transmettre un rapport aux autorités de contrôle de sa CPC.

Avant que l'opération de remise à l'eau n'ait lieu, les autorités de contrôle de la CPC pourraient ordonner un transfert de contrôle à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou standard afin d'estimer le nombre et le poids des poissons devant être remis à l'eau.

Les autorités de contrôle de la CPC peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de remise à l'eau aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock. L'opérateur sera responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise à l'eau ait lieu. Ces opérations de remise à l'eau devront avoir lieu dans les 3 semaines suivant la réalisation des opérations de mise en cage.

Une fois les opérations de mise à mort terminées, les poissons demeurant dans une ferme et non couverts par un document de capture de thon rouge de l'ICCAT devront être remis à l'eau conformément aux procédures décrites au paragraphe 72.

Annexe 11**Traitement des poissons morts**

Pendant les opérations de pêche des senneurs, les quantités de poissons trouvés morts dans la senne devront être consignées dans le carnet de pêche du navire de pêche et déduites en conséquence du quota de la CPC de pavillon.

Enregistrement/traitement des poissons morts durant le 1^{er} transfert

- a) Le BCD devra être fourni au remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).

Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. Le BCD devra être accompagné de la déclaration de transfert originale de l'ICCAT (ITD) conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) doivent être égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé.

- b) Une copie du BCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera retenu sur le navire de capture s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie du BCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
- c) En ce qui concerne les BCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

14-05

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE
L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT
DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT* visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest de 1998 (Rec. 98-07), la *Recommandation de l'ICCAT* concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 02-07), la *Recommandation de l'ICCAT* concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 04-05) et les *Recommandations supplémentaires de l'ICCAT* concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Recs. 06-06, 08-04, 10-03, 12-02 et 13-09) ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock de 2014 a fourni une vue plus optimiste de l'état du stock par rapport à l'évaluation de 2012, mais que l'évaluation et les projections ne reflètent pas toute l'étendue de l'incertitude ;

NOTANT que, en vertu du scénario de faible recrutement, le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest se situe au-dessus du niveau de biomasse pouvant permettre la PME et qu'il est conforme à l'objectif de la Convention. En vertu du scénario de fort recrutement (selon lequel des productions soutenables plus élevées sont possibles à l'avenir), le stock reste surpêché mais ne fait pas l'objet de surpêche. Indépendamment du scénario de recrutement, la biomasse du stock reproducteur a augmenté de 70% depuis 1998, date à laquelle le programme de rétablissement a été adopté ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a estimé que la PME s'élève à 3.050 t en vertu du scénario de faible recrutement et à 5.316 t en vertu du scénario de fort recrutement ;

RECONNAISSANT que le SCRS indique que la question d'identifier le scénario de fort ou de faible recrutement, ou un autre scénario, comme étant le plus réaliste, demeure non résolue ;

RECONNAISSANT que le SCRS recommande que la prochaine évaluation de stock ait lieu en 2016 afin d'intégrer de nouvelles données provenant des travaux de recherche réalisés dans le cadre du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) et d'activités connexes et afin d'utiliser de nouvelles méthodologies d'évaluation ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que l'accroissement de l'échantillonnage biologique permet d'apporter un appui supplémentaire en vue de dissiper certaines incertitudes entourant les évaluations des stocks clés ;

TENANT COMPTE EN OUTRE de la nécessité de réévaluer le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2016 au plus tard sur la base des résultats de l'évaluation du stock de 2016 et de l'avis en découlant formulé par le SCRS ;

SOULIGNANT que le SCRS indique que les fortes cohortes de 2002/2003 et la récente réduction de la mortalité par pêche ont contribué à une augmentation plus rapide de la biomasse du stock reproducteur au cours de ces dernières années ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT que le SCRS a indiqué qu'une augmentation accrue de la biomasse du stock reproducteur renforcera la capacité d'établir une distinction entre des hypothèses de recrutement alternatives ;

RECONNAISSANT que le SCRS a relevé les incertitudes entourant les indices de CPUE dépendants des pêcheries et a suggéré que l'utilisation d'un quota de recherche scientifique dans le cadre d'un TAC conforme à l'avis scientifique pourrait contribuer à soutenir l'amélioration des indices d'abondance du stock, y compris des indices indépendants des pêcheries, pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et à surmonter cette situation ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée risquent d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée au stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* (Réf. 01-25) ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest poursuivront le programme de rétablissement sur 20 ans, qui a commencé en 1999 et continue jusqu'en 2018 inclus.

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

TAC, allocations de TAC et limites de capture

3. Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest disposera dans chacune des années 2015 et 2016 d'un TAC, rejets morts compris, de 2.000 t.
4. Le TAC annuel, la PME cible et la période de rétablissement sur 20 ans devront être révisés et, le cas échéant, ajustés en se fondant sur l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement au TAC annuel ou à la période de rétablissement sur 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible au cours de la période de rétablissement, avec 50% ou plus de probabilités.
5. Si le SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
 - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00 %
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24 %
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74 %
RU (au titre des Bermudes)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
France (au titre de SPM)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
Mexique	5,56 %	134 t	134 t	5,56 %

c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), le TAC pour chacune des années 2015 et 2016 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

<i>TAC (pour chacune des années 2015 et 2016)</i>	<i>2.000 t</i>
États-Unis	1.058,79 t
Canada	437,47 t
Japon	345,74 t
RU (au titre des Bermudes)	4,51 t
France (au titre de SPM)	4,51 t
Mexique	108,98 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 108,98 t de son quota ajusté au cours de chacune des années 2015 et 2016, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chacune des années 2015 et 2016, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chacune des années 2015 et 2016, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.
- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6, exception faite du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) et du Mexique (c'est-à-dire les Parties contractantes dotées d'allocations initiales de 115 t ou moins), pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).

- b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalant à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalant au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

Exigences de taille minimum des poissons et protection des petits poissons

- 8. Les CPC interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
- 9. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons de façon à ce que la moyenne des périodes de pêche de 2015 et 2016 ne soit pas supérieure à 10 % en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un programme de recherche notifié au SCRS, mis au point en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le SCRS et mené à bien par des personnes dûment autorisées par les CPC à réaliser cette recherche.
- 10. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelconque taille.
- 11. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

Restrictions spatio-temporelles

- 12. Il n'y aura pas de pêcherie dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (le golfe du Mexique). Compte tenu de l'avis qu'elle recevra du SCRS conformément au paragraphe 23, la Commission devra examiner cette mesure et envisager la nécessité d'autres actions de gestion.

Transbordement

- 13. Le transbordement en mer devra être interdit.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

- 14. En 2016 et tous les trois ans par la suite, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, les approches et les stratégies, y compris, entre autres, les niveaux du TAC pour ces stocks pour les prochaines années.
- 15. Le SCRS devra préparer et présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, conformément à la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* (Rés. 11-14).

16. Le Canada, les Etats-Unis, le Japon, le Mexique et, le cas échéant, d'autres CPC capturant du thon rouge de l'Atlantique Ouest devront collaborer en vue de l'amélioration des indices d'abondance existants et du développement de nouveaux indices combinés. Pour faire progresser ces travaux, le SCRS devrait, à sa réunion de préparation des données de 2015, examiner les indices actuels d'abondance du stock pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et également analyser toute donnée non agrégée de prise et d'effort pouvant être fournie, conformément aux exigences de confidentialité nationales.
17. Le SCRS devra examiner tous les ans les indicateurs disponibles des pêcheries et des stocks et évaluer la question de savoir s'ils justifient d'avancer les dates prévues de la prochaine évaluation de stock. En appui à cette évaluation, les CPC devront déployer des efforts particuliers afin d'actualiser tous les ans les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer avant les réunions annuelles des groupes d'espèces du SCRS.
18. En vue de la préparation de l'évaluation du stock de 2016, le SCRS devrait examiner exhaustivement les éléments de preuve initialement utilisés en appui à chaque scénario de recrutement ainsi que toute information additionnelle disponible susceptible d'appuyer également d'autres scénarios, comme moyen d'indiquer à la Commission quel scénario de recrutement est plus susceptible de refléter le potentiel actuel de recrutement du stock. Si le SCRS n'est pas en mesure de privilégier un scénario plutôt qu'un autre, il devrait fournir à la Commission un avis de gestion qui tienne compte des risques (par exemple : risque de ne pas atteindre l'objectif de la Convention, perte de la production) qui seraient associés à l'option de gérer le stock selon un scénario qui ne reflète pas exactement la relation stock-recrutement.
19. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite des échanges entre les unités de gestion, le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest devra être réévalué.
20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique Ouest devraient contribuer aux travaux de recherche menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT. A la réunion de préparation des données sur le thon rouge de 2015, le SCRS (a) identifiera les pêcheries existantes pour lesquelles les taux d'échantillonnage biologique devraient être accrus, (b) identifiera les pêcheries pour lesquelles il est nécessaire d'améliorer la collecte et/ou la fourniture de données de prise, d'effort et/ou de taille afin d'appuyer l'évaluation des stocks et (c) fournira une orientation sur la façon de renforcer les efforts en vue de remédier à toute insuffisance identifiée aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Les CPC devraient déployer des efforts spéciaux afin de renforcer les activités d'échantillonnage biologique dans ces pêcheries à partir des saisons de pêche de thon rouge de 2015. Des informations complémentaires seront également requises pour le stock de l'Atlantique Est et la Méditerranée afin d'évaluer plus en détail les effets des échanges. En outre, il est également important de renforcer et, si nécessaire, de développer un indice d'abondance précis pour les poissons juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie.
21. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
22. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
23. Dans le cadre de l'évaluation du stock de 2016, le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l'identification de périodes et de zones de reproduction spécifiques au thon rouge dans l'océan Atlantique Ouest, y compris des CPC qui capturent le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et communiquer à la Commission les résultats de cet examen à des fins de considération. Les CPC concernées sont encouragées à travailler par l'intermédiaire du SCRS pour formuler un avis afin de gérer toute période et toute zone identifiées selon une approche de précaution.
24. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

25. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.
26. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
27. Le SCRS devrait fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion de la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest et sur leur impact sur les considérations de production par recrue et de reproduction par recrue. Le SCRS devrait également formuler des observations sur l'effet des mesures de gestion de la taille des poissons sur sa capacité à contrôler l'état du stock.
28. La présente Recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 13-09).

14-06

BYC

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE REQUIN-TAUPE BLEU CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

CONSIDÉRANT que le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 05-05), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06), y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins de toutes les pêcheries de l'ICCAT, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15), les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I, pour une ou plusieurs espèces (espèces de requins y compris) pour une année déterminée, ne pourront pas retenir à bord ces espèces tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat de l'ICCAT ;

OBSERVANT que, comme suite à l'évaluation du stock de requin-taupe bleu réalisée en juin 2012, le SCRS a recommandé, selon le principe de précaution, que la mortalité par pêche du requin-taupe bleu ne soit pas augmentée tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ;

NOTANT PAR AILLEURS le classement constamment élevé de vulnérabilité du requin-taupe bleu dans les évaluations des risques écologiques de 2008 et 2012, l'incertitude entourant le processus d'évaluation des stocks et le niveau relativement faible de productivité de cette espèce ;

NOTANT DE SURCROÎT que les recommandations de gestion de 2014 du SCRS indiquent que des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupation de conservation et que, en particulier dans le cas du requin-taupe bleu, le SCRS recommande que les prises de cette espèce ne soient pas augmentées par rapport aux niveaux actuels tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II.
2. Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.
3. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, les caractéristiques comportementales et du cycle vital et l'identification des zones potentielles d'accouplement, de mise bas et de nourricerie du requin-taupe bleu. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.
4. Le SCRS s'efforcera de réaliser une évaluation du stock de requin-taupe bleu d'ici 2016, si les données disponibles le permettent, évaluera les mesures de gestion adéquates et formulera un avis à la Commission à ce sujet.
5. La présente Recommandation remplace et abroge les Recommandations 05-05 et 06-10 dans leur intégralité.

14-07

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES ACCORDS D'ACCÈS

CONSCIENTE des exigences en matière de déclaration des données pour toutes les CPC et de l'importance, pour le travail du SCRS et de la Commission, de déclarer des statistiques complètes ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir la transparence entre les CPC en ce qui concerne les conditions d'accès aux eaux des États côtiers, notamment pour faciliter les efforts déployés conjointement pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* (Rec. 02-21) qui établit les exigences en matière de déclaration et d'autres natures pour les accords d'affrètement ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-12), laquelle prévoit que les CPC doivent s'assurer que leurs navires ne s'adonnent pas à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, par le biais de la coopération appropriée avec les États côtiers concernés, et tout autre moyen pertinent dont dispose la CPC de pavillon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) qui autorisent des navires sous pavillon étranger à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans les eaux relevant de leur juridiction et les CPC dont les navires pêchent des espèces gérées par l'ICCAT dans les eaux placées sous la juridiction d'une autre CPC ou d'une Partie non contractante (NCP), conformément à un accord, devront, à titre individuel ou collectif, notifier à la Commission, avant le début des activités de pêche, l'existence de ces accords et fournir à la Commission des informations les concernant, y compris :
 - les CPC, NCP ou autres entités participant à l'accord ;
 - la période ou périodes couvertes par l'accord ;
 - le nombre de navires et les types d'engins autorisés ;
 - les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture applicable ;
 - le quota ou la limite de capture de la CPC à laquelle la capture sera appliquée ;
 - les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC de pavillon et l'État côtier concerné avec, dans le cas des États côtiers, une spécification particulière de :
 - i) l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée de délivrer des licences ou des permis de pêche,
 - ii) l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée des activités de MCS.
 - les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles existant entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations devant être fournies à la Commission ;
 - une copie de l'accord écrit.
2. Pour les accords qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, l'information énoncée au paragraphe 1 devra être fournie avant la réunion de 2015 de la Commission.
3. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui change l'information spécifiée au paragraphe 1, ces changements devront être promptement notifiés à la Commission.

4. Conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les CPC de pavillon prenant part aux accords énoncés au paragraphe 1 devront s'assurer que toutes les prises cibles et accessoires réalisées dans le cadre de ces accords sont déclarées au SCRS.
5. Les CPC de pavillon et les CPC côtières concernées par les accords visés au paragraphe 1 devront inclure un résumé des activités réalisées conformément à chaque accord, en y incluant toutes les prises réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel soumis à la Commission.
6. Si les CPC côtières permettent aux navires sous pavillon étranger de pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, par le biais d'un mécanisme autre qu'un accord conclu entre CPC et CPC ou CPC et NCP, la CPC côtière devra être l'unique responsable de fournir les informations requises en vertu de la présente Recommandation. Les CPC de pavillon dont les navires prennent part à cet accord devront toutefois s'efforcer de fournir à la Commission les informations pertinentes concernant cet accord, tel qu'indiqué au paragraphe 1.
7. Le Secrétariat devra élaborer un formulaire aux fins de la déclaration des informations spécifiées dans la présente Recommandation et rassembler chaque année les soumissions des CPC dans un rapport qui sera présenté à la Commission aux fins de son examen lors de sa réunion annuelle.
8. La présente Recommandation ne s'applique pas aux accords d'affrètement couverts par la Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche (Rec. 02-21).
9. Toute l'information fournie en vertu du présent paragraphe devra être conforme aux exigences nationales en matière de confidentialité.
10. La *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* (Rec. 11-16) est remplacée par la présente Recommandation.

14-08

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À APPORTER UN SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE EFFICACE DE LA RECOMMANDATION 12-07 DE L'ICCAT CONCERNANT UN SYSTÈME ICCAT DE NORMES MINIMALES POUR L'INSPECTION AU PORT

RAPPELANT l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) ;

SOULIGNANT, en particulier, que la Recommandation 12-07 prévoit que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») sont tenues, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, de fournir une assistance aux CPC en développement afin de, entre autres, (1) développer leur capacité de soutenir et de renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port; (2) faciliter leur participation aux réunions et/ou aux programmes de formation des organisations pertinentes qui promeuvent l'élaboration et la mise en œuvre efficaces d'un tel système, et (3) évaluer les besoins particuliers des CPC en développement concernant la mise en œuvre de la Recommandation 12-07 ;

RECONNAISSANT que la Commission, par la Résolution 03-21 et les Recommandations 11-26 et 13-19, a créé plusieurs fonds visant à faciliter la participation aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, à renforcer la capacité scientifique des scientifiques des États en développement et à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'un fonds a été établi dans le cadre de la Partie VII de l'Accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) visant à fournir une assistance aux États en développement Parties à l'Accord, pour plusieurs raisons, notamment dans le but de renforcer les capacités pour des activités dans des domaines clés tels que le suivi, le contrôle et la surveillance ;

NOTANT QUE plusieurs Parties contractantes ont, de leur propre initiative, entrepris des activités de renforcement des capacités dans le but d'aider les États côtiers en développement à améliorer leur gestion des pêcheries de l'ICCAT, y compris les outils et les méthodes de collecte et d'évaluation de données, réaliser des activités de suivi, de contrôle et de surveillance et renforcer les cadres juridiques nationaux ;

DÉSIREUSE de prendre de nouvelles mesures concrètes au sein de l'ICCAT afin de soutenir la mise en œuvre des responsabilités en matière de renforcement des capacités des CPC au regard de la Recommandation 12-07 afin de veiller à ce que le programme soit aussi efficace que possible pour promouvoir le respect des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un fonds spécial dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCSF) sera mis en place pour appuyer et renforcer le développement et la mise en œuvre de systèmes efficaces d'inspection au port par les CPC en développement dans le but d'atteindre ou de dépasser les normes minimales établies dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07).
2. Les fonds du MCSF seront utilisés pour fournir une assistance technique aux inspecteurs portuaires et aux autres membres du personnel d'exécution des CPC en développement. Ce type d'assistance technique peut inclure, entre autres, la réalisation ou l'organisation, dans le pays, d'activités de formation et l'appui à la participation du personnel concerné des CPC en développement aux programmes de formation ou aux

échanges offerts par d'autres CPC ou d'autres organisations qui favorisent l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de systèmes d'inspection au port comprenant le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les poursuites légales en cas d'infractions ainsi que la résolution des différends conformément à la Recommandation 12-07.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, pour participer aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles des questions relatives à l'inspection au port sont susceptibles d'être discutées, les CPC en développement devraient solliciter un appui financier auprès du fonds de participation aux réunions établi par la Recommandation 11-26 de l'ICCAT. En outre, tous les candidats éligibles pouvant être pris en charge par le MCSF devraient explorer des possibilités de financement alternatives dont peuvent disposer les CPC en développement, telles que le fonds visé à la Partie VII de l'UNSF, avant de faire appel au MCSF. Le Secrétariat informera les demandeurs admissibles d'autres sources de financement de l'ICCAT pouvant être appropriées pour soutenir les nécessités particulières de renforcement des capacités de la CPC.
4. Le MCSF sera financé, au moins dans un premier temps, par le fonds de roulement de l'ICCAT. Le montant du fonds de roulement alloué au MCSF devra être décidé par la Commission. Les CPC sont encouragées à compléter le MCSF par des contributions volontaires. Le fonds peut également être complété par d'autres sources que la Commission pourra identifier. La Commission établira une procédure pour les apports de fonds au MCSF à l'avenir, si cela s'avère nécessaire.
5. L'allocation initiale du MCSF sera déterminée sur la base d'une évaluation des besoins des CPC en développement. À cet égard, les CPC en développement souhaitant solliciter cette assistance du MCSF devraient fournir un rapport à la Commission sur les progrès accomplis pour mettre la Recommandation 12-07 en œuvre et identifier les domaines particuliers dans lesquels une formation ou d'autre type d'assistance est nécessaire.
6. Le MCSF sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
7. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra :
 - a. établir une procédure visant à communiquer chaque année aux CPC le niveau des ressources disponibles dans le MCSF,
 - b. fixer des échéances et décrire le format de soumission des demandes d'assistance, faire parvenir cette information à la Commission pour examen et approbation pendant la période intersession et, dès son approbation, le publier sur la partie publique du site web de l'ICCAT,
 - c. élaborer et circuler à la Commission pour examen et approbation pendant la période intersession, un processus et des procédures d'évaluation des demandes d'assistance du MCSF afin de déterminer le niveau et le type d'assistance à fournir en tenant compte des ressources disponibles, des priorités de la Commission et de la nécessité d'assurer un accès équitable et équilibré au fonds,
 - d. communiquer sans délai à la Commission et à la CPC en développement demandeuse les détails de l'assistance à fournir et
 - e. soumettre un rapport annuel à la Commission sur la situation du MCSF, qui inclura un bilan détaillé des contributions et des dépenses relatives au fonds ainsi qu'un résumé de toute l'assistance fournie.
8. Les CPC ayant la capacité de fournir une assistance technique appropriée aux CPC en développement sont vivement encouragées à explorer des accords bilatéraux ou d'autre nature afin de fournir cette assistance. Les CPC sont également encouragées à examiner les moyens de prendre en charge toute initiative parrainée par l'ICCAT, par exemple, en fournissant des experts compétents pour dispenser des formations.
9. La Commission coordonnera, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, ses activités de renforcement des capacités des inspections au port avec ce même type d'activités d'autres ORGP, de la FAO et d'autres entités pertinentes.
10. La présente Recommandation sera évaluée et revue au plus tard en 2017.

14-09

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À MODIFIER LA RECOMMANDATION 03-14 DE L'ICCAT RELATIVE À DES NORMES MINIMUM POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES BATEAUX DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT

CONFORMÉMENT aux conditions requises et aux principes établis dans la présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées par l'ICCAT, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

CONSIDÉRANT les délibérations du groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

RECONNAISSANT les avancées réalisées dans les systèmes de surveillance des bateaux par satellite (ci-après dénommé « VMS ») et leur utilité au sein de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT le droit légitime des États côtiers de contrôler les navires qui pêchent dans les eaux qui sont sous leur juridiction ;

CONSIDÉRANT que l'envoi en temps réel au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de l'État côtier des données VMS de tous les navires (y inclus les navires de capture, de transport et d'appui), battant le pavillon d'une CPC autorisée à opérer des espèces relevant de l'ICCAT permet à cet État côtier, en particulier lorsqu'il s'agit d'un État en voie de développement, d'assurer une application effective des mesures de conservation et de contrôle de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon mettra en œuvre un système de surveillance des navires pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors-tout et :
 - a) exigera que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au centre de contrôle des pêches de la CPC de pavillon permettant un suivi continu de la position d'un navire de pêche par la CPC de ce navire ;
 - b) veillera à ce que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche permette à tout moment d'assurer la collecte et la transmission au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes :
 - i) l'identification du navire,
 - ii) la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%,
 - iii) la date et l'heure d'établissement de la position du navire.
 - c) assurera, en coopération avec l'État côtier, que les messages de position envoyés par ses navires lorsqu'ils mènent des activités de pêche dans les eaux sous la juridiction de cet État côtier sont transmis automatiquement et en temps réel au FMC de l'État côtier qui a autorisé l'activité de pêche pour autant qu'il ait été dûment tenu compte de la réduction au minimum des coûts opérationnels, des difficultés techniques et de la charge administrative liés à la transmission de ces messages ;
 - d) afin de faciliter la transmission et la réception des messages de position, comme indiqué au paragraphe 1.c), le FMC de l'État de pavillon et le FMC de l'État côtier échangeront leurs informations de contact et s'informeront mutuellement et sans délai de tout changement apporté à ces informations. Le FMC de l'État côtier notifiera toute interruption de la réception de messages de position consécutifs au FMC de l'État de pavillon. La transmission des messages de position entre le FMC de l'État de pavillon et celui de l'État côtier sera réalisée par voie électronique au moyen d'un système de communication sécurisé.

2. Chaque CPC prendra les mesures appropriées visant à s'assurer que les messages VMS sont transmis et reçus, dans les conditions visées au paragraphe 1.
3. Chaque CPC veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite sont en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) sont recueillies et transmises au moins toutes les quatre (4) heures. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil sera réparé ou remplacé dans un délai d'un mois, sauf si le navire a été radié de la liste des LSFV autorisés. Après cette période, le capitaine d'un bateau de pêche n'est pas autorisé à commencer un voyage de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'un voyage de pêche, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
4. Chaque CPC veillera à ce que les navires de pêche dont l'appareil de localisation par satellite est défectueux communiquent au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, télécopie ou télex).
5. Les CPC sont encouragées à prolonger l'application de cette Recommandation à leurs bateaux de pêche de moins de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors-tout si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
6. La Commission révisera la présente Recommandation au plus tard en 2017 et examinera les révisions nécessaires en vue d'améliorer son efficacité, y compris en modifiant la fréquence de transmission, en tenant compte de l'avis formulé par le SCRS, de la nature différente de plusieurs pêcheries, des implications financières et d'autres considérations pertinentes y compris les meilleures pratiques MCS généralement acceptées.
7. Afin de documenter cette révision, le SCRS est prié de formuler un avis sur les données VMS qui seraient le plus utiles dans la réalisation de ses travaux, y compris la fréquence de transmission pour les différentes pêcheries de l'ICCAT.
8. La présente Recommandation remplace et abroge la Recommandation 03-14.

14-10

GEN

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À HARMONISER ET ORIENTER LA MISE EN
ŒUVRE DES EXIGENCES ICCAT D'INSCRIPTION DES NAVIRES**

RAPPELANT les discussions tenues en 2014 à la réunion intersession du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) sur la nécessité de clarifier, d'harmoniser et d'orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devra être amendée comme suit :
 - a. Pour le dernier point énuméré au paragraphe 2, changer le nombre de jours spécifiés pour les périodes d'autorisation, de 30 jours à 45 jours, de façon à ce qu'il soit libellé de la façon suivante :
 - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement. Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne comprendra de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de présentation de la liste au Secrétariat.
 - b. Pour le paragraphe 3, effectuer un changement correspondant aux jours spécifiés, de façon à ce qu'il soit libellé de la façon suivante :

Chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de l'ICCAT au moment de la survenance de ces changements. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts ne devront pas comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires tout navire dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
2. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du nord* (Rec. 98-08) est annulé.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CONSTITUER UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC AUX FINS DE LA PRÉPARATION DE LA PROCHAINE ÉVALUATION DES PERFORMANCES

NOTANT que la première et unique évaluation des performances de l'ICCAT a été décidée lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2007 et que les recommandations formulées par un groupe d'experts indépendants ont été publiées en 2008 ;

RECONNAISSANT que l'ICCAT donne une suite satisfaisante à la mise en œuvre des recommandations concernant l'évaluation des performances, notamment par le biais du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, du groupe de travail chargé d'amender la Convention de l'ICCAT et des importantes améliorations apportées au fonctionnement du Comité d'application ;

RAPPELANT que l'article 130 de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches « exhorte les États à procéder régulièrement à des études de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent et à en publier les résultats, à donner suite aux recommandations qui en découlent et à accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra » ;

RAPPELANT QUE l'article 6 de la Résolution 11-17 de l'ICCAT sur la meilleure science disponible stipule que « la prochaine évaluation indépendante des performances de l'ICCAT devrait incorporer une évaluation du fonctionnement du SCRS et de ses groupes de travail, au moyen d'un processus intégral de gestion de la qualité, incluant une évaluation du rôle potentiel des examens externes » ;

RECONNAISSANT par conséquent la nécessité de préparer le processus et les termes de référence de la prochaine évaluation des performances à temps afin de pouvoir les examiner à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2015 ;

SOULIGNANT que cette évaluation des performances devrait s'inspirer de la première évaluation et comparer les performances de l'ICCAT avec celles d'autres ORGP thonières par rapport aux recommandations de Kobe ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un groupe de travail ad hoc est établi en vue de préparer une proposition de termes de référence de la prochaine évaluation des performances de l'ICCAT afin que la Commission l'adopte à sa réunion annuelle de 2015. Ces termes de référence devront inclure :
 - a) les critères d'évaluation, tenant compte, entre autres, des critères utilisés par l'ICCAT lors de sa première évaluation des performances, les critères des deuxièmes évaluations des performances d'autres ORGP, la Résolution 11-17 de l'ICCAT sur la meilleure science disponible et les recommandations de Kobe,
 - b) les paramètres concernant la composition du groupe chargé de l'évaluation des performances, y compris d'éventuelles suggestions concernant les membres du groupe, le cas échéant, et
 - c) le calendrier de lancement et de mise en œuvre du processus d'examen ;
2. Le groupe de travail devra également explorer les possibilités de comparaison des performances de l'ICCAT avec les performances d'autres ORGP thonières et formuler des recommandations sur la façon dont cet examen comparatif pourrait être réalisé.
3. Le groupe de travail devrait travailler de manière virtuelle au plus tard à partir du mois de février 2015.
4. Les CPC devront communiquer les noms des participants composant le groupe de travail au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard le 31 janvier 2015.

14-13

TOR

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION
DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER LE DIALOGUE ENTRE
LES HALIEUTES ET LES GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES**

CONSIDÉRANT que l'avis scientifique formulé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») constitue la pierre angulaire pour établir un cadre adéquat de gestion des stocks et des pêcheries relevant de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT qu'une compréhension approfondie par la Commission des avis scientifiques et des recommandations de gestion formulés par le SCRS devrait faciliter l'adoption par la Commission de mesures de conservation pertinentes et efficaces ;

CONSTATANT que la Résolution 11-17 de l'ICCAT sur la meilleure science disponible recommande d'améliorer la communication entre les CPC, la Commission et le SCRS en assurant un dialogue constant ;

RAPPELANT le travail réalisé par le Groupe de travail des gestionnaires des pêcheries et des halieutes lors de sa réunion de juin 2013 en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest ;

SOULIGNANT la nécessité de renforcer davantage le dialogue entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes dans les années à venir afin d'atteindre les objectifs de la Convention de la manière la plus efficace et effective possible ;

SOULIGNANT que ce dialogue renforcé devrait, en particulier, permettre à la Commission de se concentrer sur l'établissement de cadres de gestion qui tiennent compte des points limite et points cible de référence, du niveau associé de risques et des règles de contrôle de l'exploitation connexes conformes à la Recommandation 11-13 ;

SOULIGNANT EN OUTRE que ce dialogue renforcé devrait également permettre à la Commission d'examiner et de fournir des données au SCRS sur l'établissement de priorités de recherche, en se penchant plus particulièrement sur l'élaboration du plan stratégique pour la science, et d'explorer d'autres améliorations à apporter aux processus scientifiques et de gestion de l'ICCAT ;

RAPPELANT que les dispositions fixées dans la Recommandation 11-26 établissant un fonds de participation aux réunions devraient faciliter l'assistance des halieutes et des gestionnaires originaires des Parties contractantes en développement et contribuer dès lors à un dialogue participatif et intégrateur ;

SOULIGNANT que les décisions de gestion de la Commission devraient reposer sur la meilleure science disponible élaborée de façon indépendante par le SCRS ;

RECONNAISSANT que la première réunion du SWGSM a constitué une étape importante pour faciliter le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires ;

CONSTATANT que le SCRS appuie fermement la poursuite de cette initiative ;

CONSTATANT EN OUTRE que le développement de règles de contrôle de l'exploitation et l'application de l'évaluation de la stratégie de gestion aux pêcheries relevant de l'ICCAT dépendent de l'apport et de l'orientation des gestionnaires des pêcheries ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») est établi dans le cadre des objectifs et des règles suivantes.

2. L'objectif du SWGSM vise à améliorer la communication et à favoriser la compréhension mutuelle entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes, en établissant une enceinte afin de mettre en commun les opinions et appuyer le développement et la mise en œuvre effective de stratégies de gestion, par le biais, entre autres :
 - a. du développement d'un cadre général en vue d'orienter l'établissement, l'examen et l'actualisation des objectifs et des stratégies de gestion, qui
 - i. soit conforme aux objectifs de la Convention, aux approches écosystémiques et de précaution ;
 - ii. définisse le rôle et les responsabilités à la fois des gestionnaires des pêcheries et des halieutes (SCRS) et les possibles interactions et feedback ;
 - iii. qui permette de refléter les considérations socio-économiques et relatives à la conservation.
 - b. de moyens d'améliorer la compréhension mutuelle des gestionnaires et des scientifiques en ce qui concerne les concepts relatifs aux stratégies de gestion, dont :
 - i. l'adoption de points de référence limite et cible (LRP et TRP) ;
 - ii. l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) ;
 - iii. l'application de l'évaluation des stratégies de gestion (MSE).
 - c. de l'analyse d'études de cas, d'échanges et de feedback sur les expériences en cours,
 - d. de l'identification des opportunités/approches qui renforceraient les données disponibles,
 - e. de l'identification des besoins et priorités de la recherche, compte tenu des discussions sur les programmes de travail annuels du SCRS et sur le Plan stratégique pour la science du SCRS et incluant de possibles thèmes de recherche socio-économiques,
 - f. de la promotion d'une utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques.
3. Le président du SWGSM sera sélectionné par la Commission.
4. Le SWGSM se réunira pendant la période intersession et ses réunions seront ouvertes aux gestionnaires des pêcheries des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC »), aux scientifiques du SCRS et aux observateurs accrédités. Les gestionnaires des pêcheries des CPC et les halieutes du SCRS seront considérés sur un pied d'égalité pendant les réunions de ce Groupe de travail permanent. D'autres experts peuvent être invités à des réunions spécifiques de ce Groupe de travail permanent en fonction des thèmes à aborder.
5. La structure des réunions inclura des discussions ouvertes et un dialogue. Les recommandations à la Commission devront être élaborées par le biais de sessions informelles du SWGSM qui devrait garantir une présence équilibrée et une participation active des scientifiques et des gestionnaires.
6. Dans le cadre de sa réunion, le SWGSM révisera son plan de travail et formulera des recommandations afin de l'actualiser, si nécessaire. Tenant compte de ces recommandations et sur la base des objectifs identifiés au paragraphe 2, la Commission mettra au point un calendrier et un projet d'ordre du jour pour les futures réunions du SWGSM et évaluera la nécessité de maintenir le Groupe de travail permanent.
7. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries* (Rec. 13-18).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 11-26 SUR
L'ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DESTINÉ AUX
PARTIES CONTRACTANTES EN DÉVELOPPEMENT DE L'ICCAT**

RECONNAISSANT que le fonds pour la participation aux réunions de l'ICCAT établi par la Recommandation 11-26 a contribué à améliorer la participation des représentants des États en développement aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ;

RAPPELANT que des préoccupations concernant le manque de participation des États en développement avaient été exprimées par le Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT en 2008 ;

NOTANT que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) identifie, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

RAPPELANT EN OUTRE que lors de la première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), il a été recommandé que, pour les futures réunions du SWGSM, la Commission envisage de fournir des fonds à deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) aux CPC qui ont besoin d'une assistance ;

RECONNAISSANT qu'il y a lieu d'amender la Recommandation 11-26 afin de mettre en œuvre la recommandation du SWGSM d'assurer une participation suffisante et équilibrée de représentants d'États en développement à ses réunions ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un fonds extraordinaire de participation aux réunions (MPF) sera mis en place dans le but d'aider les représentants des Parties contractantes de l'ICCAT en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.
2. Le MPF sera financé dans un premier temps par une allocation de 60.000 € provenant du fonds de roulement cumulé de l'ICCAT, puis par des contributions volontaires des Parties contractantes et par toute autre source que la Commission identifiera.
3. Le fonds sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT, en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du montant disponible dans le MPF et établira un calendrier et un formulaire aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'état du fonds, qui inclura un état financier des contributions et des dépenses relatives au fonds.
6. En ce qui concerne la participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT, dont les réunions des groupes d'espèces et d'autres réunions intersessions, les scientifiques éligibles pourront se porter candidats à une assistance provenant du fonds alimenté par des contributions volontaires. Les candidats seront sélectionnés conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (Addendum 2 de l'Appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).

7. En ce qui concerne la participation aux réunions non scientifiques, des fonds seront alloués selon l'ordre des demandes reçues. Le financement ne sera attribué qu'à un seul participant par Partie contractante et par réunion, à l'exception de la réunion du SWGSM, à laquelle deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) peuvent bénéficier de l'assistance. Toutes les demandes seront soumises à l'approbation du Président de la Commission, du Président du STACFAD et du Secrétaire exécutif, et, dans le cas d'organes subsidiaires, du Président de la réunion pour laquelle un financement est sollicité.
8. Les montants placés dans le MPF devront être utilisés de manière à faire en sorte que la distribution soit équilibrée entre les réunions qui revêtent un caractère scientifique et celles qui ne le revêtent pas.
9. Tous les potentiels candidats éligibles sont encouragés à explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les Parties contractantes en développement avant de faire appel au fonds de l'ICCAT.
10. La présente Recommandation remplace et abroge la Recommandation 11-26 dans son intégralité.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ICCAT EN 2014

14-11

GEN

RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT DES DIRECTIVES POUR L'INSCRIPTION PAR RECOUPEMENT, SUR LA LISTE DE NAVIRES IUU DE L'ICCAT, DES NAVIRES FIGURANT SUR LES LISTES DE NAVIRES IUU D'AUTRES ORGP THONIÈRES CONFORMÉMENT À LA RECOMMANDATION 11-18

RAPPELANT le paragraphe 11 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention [Rec. 11-18]* ;

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter la mise en œuvre efficace et effective de la recommandation relative à la liste de navires IUU de l'ICCAT, notamment le processus d'incorporation, dans la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires inscrits sur les listes des navires IUU d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) qui gèrent les thonidés et les espèces apparentées ;

TENANT COMPTE des *Principes fondamentaux aux fins de l'adoption de mesures visant à inscrire par recoupelement les navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP* entérinés dans les recommandations de la 3e réunion conjointe des ORGP thonnières, tenue à La Jolla (Californie) en 2011 et reconnaissant notamment la nécessité de préserver le pouvoir de décision de l'ICCAT en matière d'inscription par recoupelement en veillant à ce que les membres soient en mesure de considérer chaque navire au cas par cas avant son inscription sur la liste de navires IUU de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

- a) Le Secrétariat de l'ICCAT maintiendra des contacts appropriés avec les Secrétariats des autres ORGP gérant les thonidés ou les espèces apparentées afin d'obtenir en temps opportun des copies des listes de navires IUU de ces ORGP, une fois celles-ci adoptées ou amendées.
- b) Dès l'adoption ou l'amendement d'une liste de navires IUU par une autre ORGP gérant des thonidés ou des espèces apparentées, le Secrétariat de l'ICCAT recueillera tous les documents d'appui disponibles auprès de cette ORGP concernant les motifs de l'inscription/radiation de la liste.
- c) Une fois que le Secrétariat de l'ICCAT aura reçu/recueilli les informations décrites aux paragraphes a) et b), il diffusera à toutes les CPC, conformément à la Recommandation 11-18, la liste de navires IUU de l'autre ORGP, l'information à l'appui et toute autre information pertinente concernant le motif de l'inscription. Cette circulaire énoncera clairement le motif de la transmission de l'information et expliquera que les Parties contractantes à l'ICCAT disposent de 30 jours pour soulever une objection à l'inclusion des navires sur la liste de navires IUU de l'ICCAT.
- d) Le Secrétariat de l'ICCAT ajoutera tout nouveau navire contenu dans la liste de navires IUU de l'autre ORGP à la liste définitive de navires IUU de l'ICCAT, à la fin de la période de 30 jours sous réserve qu'aucune objection à cette inclusion n'ait été reçue d'une Partie contractante conformément au paragraphe 11 de la Recommandation 11-18. Si une CPC s'oppose à l'inclusion d'un navire, le Secrétariat de l'ICCAT inscrira plutôt ce navire sur le projet de liste de navires IUU, et ensuite sur la liste de navires IUU provisoire que le PWG examinera à la prochaine réunion annuelle.
- e) Si un navire a été inclus sur la liste de navires IUU de l'ICCAT uniquement en raison de son inscription sur la liste de navires IUU d'une autre ORGP, le Secrétariat de l'ICCAT supprimera immédiatement ce navire de la liste ICCAT lorsqu'il aura été radié par l'ORGP qui l'avait inscrit à l'origine.
- f) Dès l'ajout ou la radiation de navires de la liste de navires IUU finale de l'ICCAT conformément au paragraphe 11 de la Recommandation 11-18, le Secrétariat de l'ICCAT diffusera aux CPC de l'ICCAT la liste de navires IUU finale de l'ICCAT, telle qu'amendée.

AUTRES DOCUMENTS EXAMINÉS PAR L'ICCAT EN 2014

7.1 POINTS SUGGERES POUR LES PROJETS D'ORDRE DU JOUR DES FUTURES REUNIONS DU SWGSM

Les prochaines réunions du SWGSM et plus particulièrement celle qui est prévue en 2015 pourraient se concentrer sur les points suivants.

1. Introduction à l'évaluation de la stratégie de gestion : Contexte et exemples

- Initiatives additionnelles en vue d'améliorer la communication et la formulation de considérations de gestion et de l'avis scientifique, y compris le rôle de l'expertise "non-traditionnelle", comme les sciences sociales et l'économie.
- Récapitulation des composantes de base des stratégies de gestion de précaution, tel que discuté à la première réunion du groupe de travail - notamment, discussion sur l'équilibre nécessaire entre les objectifs de gestion à court terme et à long terme.
- La façon d'utiliser ces composantes comme outil de gestion - illustrée à l'aide d'exemples, y compris ceux existant en dehors du cadre de l'ICCAT.

2. Progrès actuellement accomplis par le SCRS en vue de la mise en oeuvre des évaluations de la stratégie de gestion

- Présentation par le SCRS des travaux accomplis à ce jour et discussion sur les prochaines étapes.

3. Potentiel de mise en oeuvre des HCR et développement d'études de cas pour les stocks de l'ICCAT

- Identification d'un ou de deux stocks de l'ICCAT, pour servir d'étude de cas, de préférence sélectionnés parmi les stocks riches en données (p.ex. germon de l'Atlantique Nord et espadon de l'Atlantique Nord).
- La façon dont les règles de contrôle de l'exploitation pour les pêcheries relevant de l'ICCAT peuvent être conçues, notamment en ce qui concerne les éléments en appui à ces règles de contrôle de l'exploitation, tels que :
 - Les objectifs de gestion (en matière de conservation et de pêche, y compris les considérations socio-économiques) ;
 - Niveaux de risque acceptables ;
 - Temps nécessaire pour atteindre les objectifs ;
 - Points de référence (limite et cible) ;
 - Considérations écosystémiques (p.ex. prises accessoires, impact sur d'autres stocks) ;
 - Suivi et examen.
- Éventuelles propositions sur la façon de développer plus avant les dispositions actuelles prévues en vertu de la Rec. 11-13.

4. Apport/commentaires concernant la gestion au SCRS sur le programme de travail

- Besoins éventuels de données socio-économiques et de projets de recherche.
- Actualisations éventuelles des programmes de travail du SCRS pour les prochaines années et du Plan stratégique pour la science du SCRS adopté à la réunion de 2014 du SCRS, compte tenu des résultats de la réunion du SWGSM.

7.2 DOCUMENT SUR LA PECHERIE SPORTIVE ET RECREATIVE

Le groupe de travail sur les pêcheries sportive et récréative, créé en application de la Recommandation 06-17 de l'ICCAT, s'est réuni une première et dernière fois le 6 novembre 2009 à l'occasion de la réunion ordinaire de la Commission qui s'est tenue à Recife (Brésil).

Lors de la dernière réunion de l'ICCAT tenue dans la ville du Cap (Afrique du Sud) en novembre 2013, il a été décidé qu'une réunion intersessionnelle était envisageable au courant de l'année 2014 au Canada, à condition que les informations sur les données statistiques de cette pêcherie soient disponibles.

Mais force est de reconnaître que jusqu'à ce jour, certaines CPC n'ont pas encore déposés les données demandées. C'est ainsi que la réunion n'a pas pu se tenir comme prévu.

Aussi le groupe estime qu'il est aujourd'hui impératif d'inviter les CPC en cause à s'acquitter de cette obligation et de fournir ces informations afin de permettre la tenue de cette réunion en 2015 toujours au Canada.

Afin de faciliter cette tâche aux CPC concernés elles trouveront ci-après certaines questions pour la collecte des informations minimales :

1. Est-ce qu'une partie du quota de l'ICCAT de la CPC est dédiée à la pêche sportive ou récréative? Si oui, quel pourcentage ? Si non, comment la gère-t-on?
2. Un permis de pêche sportive ou récréative est-il nécessaire? Si oui, quelles sont les conditions préalables à l'obtention d'un permis ? Des taxes sont-elles exigées ? Combien de permis sont délivrés, en moyenne, chaque année ?
3. Quels types d'engins sont autorisés ?
4. Est-il permis de conserver des poissons ? Si non, quelles sont les limites de temps sur l'hameçon ? Les estimations de la mortalité après remise à l'eau sont-elles fournies au SCRS ?
5. S'il est permis de conserver des poissons, quelles sont les limites ?
6. Existe-il un système établi qui permet de faire le suivi des captures ? Si oui, veuillez expliquer comment il fonctionne.
7. Est-ce que les prises et d'autres renseignements pertinents sont fournis au CPRS chaque année ? Si non, pourquoi n'est-ce le cas ?
8. Autres (Prière de fournir toutes les informations que vous jugez pertinentes).

Espèces	Est-ce qu'une partie du quota de l'ICCAT de la CPC est dédiée à la pêche sportive ou récréative ?	Un permis de pêche sportive ou récréative est-il nécessaire ?	Y a-t-il des restrictions liées aux engins ?	Est-il permis de conserver des poissons ?	Y a-t-il une limite à cet égard ?	Y a-t-il un système établi qui permet de faire le suivi des captures ?	Est-ce que les prises, l'effort et d'autres renseignements pertinents sont fournis au CPRS?

Une exploitation judicieuse de ce questionnaire de votre part permettra de mieux connaître la situation de la pêche récréative et sportive dans le monde et ainsi donner la possibilité au groupe de travail de poursuivre la mission qui lui a été confié par la commission.

Nous vous remercions de la suite que vous voudrez bien donner à notre démarche.

Le Président du groupe de travail

Abdou Diouf

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) a été ouverte le mercredi 12 novembre 2014 par la présidente du Comité, Mme Sylvie Lapointe (Canada).

2. Adoption de l'ordre du jour

Le document intitulé « Résumé de l'assistance fournie en 2014 aux États côtiers en développement » a été remis à ce Comité au titre du point 6 de l'ordre du jour. Avec ce changement, l'ordre du jour a été adopté (**Appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

3. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

4. Rapports du Secrétariat

4.1 Rapport administratif de 2014

Le rapport administratif de 2014 a été présenté par la présidente.

Le rapport récapitulait les activités réalisées par le Secrétariat en 2014. La présidente a annoncé que le Curaçao et la République du Liberia avaient déposé leur instrument d'adhésion à l'ICCAT auprès du Directeur général de la FAO le 6 et 14 février 2014, respectivement. Ce sont donc deux nouveaux membres de l'ICCAT à partir desdites dates. Elle a évoqué l'entrée en vigueur des recommandations et des résolutions adoptées à la 23^e réunion ordinaire de la Commission, les lettres concernant le respect des obligations budgétaires ainsi que l'importance pour les CPC de régulariser leurs arriérés de contributions. La présidente a fait état des réunions intersessions qui avaient eu lieu, des groupes de travail de l'ICCAT ainsi que des réunions auxquelles l'ICCAT avait été représentée.

La présidente a expliqué qu'en 2015 le Secrétariat présenterait un projet de révision des Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT.

Le rapport administratif a été adopté.

4.2 Rapport financier de 2014

À la demande de la présidente, le responsable administratif et financier a présenté le rapport financier du Secrétariat qui avait été diffusé auparavant.

Il a indiqué que ce rapport présentait la situation des états budgétaires de la Commission ainsi que celle des fonds fiduciaires gérés par le Secrétariat, au 20 octobre 2014. Il a également signalé que le fonds de roulement atteignait 117% du budget total, constatant la dynamique positive de la situation financière de la Commission. Il a expliqué les principaux aspects des états financiers, indiquant que les dépenses encourues représentaient 68% du budget approuvé au titre de 2014 et que les recettes en représentaient 78%. En ce qui concerne les dépenses extrabudgétaires, il a évoqué les réunions financées par le biais du fonds de roulement (630.917,65 euros), les fonds débloqués pour le Fonds spécial pour la participation aux réunions (« MPF ») (100.000,00 euros) et pour le Fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques (SCBF) (80.000,00 euros), les frais encourus en 2014 aux fins de la mise en œuvre du eBCD (227.982,53 euros), les frais de voyage des Présidents de l'ICCAT (19.219,66 euros), ainsi que les contrats, approuvés en 2013, passés avec des scientifiques (29.271,95 euros), l'un destiné à réaliser un inventaire des investissements stratégiques en rapport avec des pêcheries artisanales dans la zone occidentale de l'Afrique et l'autre conclu dans le but de récupérer les données dans le cadre du Programme de recherche sur les thonidés mineurs mené à Abidjan.

En ce qui concerne les revenus extrabudgétaires perçus, le Responsable administratif et financier a signalé la contribution volontaire reçue de l'Union européenne afin de couvrir les frais de la réunion de la Commission de 2014 (442.927,09 euros), la contribution extraordinaire du Taipei chinois (100.000,00 euros), les cotisations des observateurs (6.945,20 euros), les intérêts bancaires (13.016,61 euros), le remboursement de la TVA (20.966,08 euros) et les *overheads* perçus du Programme régional d'observateurs pour le thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée (31.023,02 euros).

Il a signalé par ailleurs que postérieurement à la date de rédaction du rapport, le 20 octobre 2014, des contributions avaient été reçues de l'Angola (16.120,33 euros), du Ghana (154.834,00 euros), du Nicaragua (3.101,72 euros) et de l'Uruguay (16.943,00 euros).

Finalement, le responsable administratif et financier a indiqué, avec préoccupation, que le Secrétariat estimait que s'il n'y avait pas de nouvelles recettes avant la clôture de l'exercice en cours, le fonds de roulement risquait de chuter de 40% par rapport à l'exercice antérieur.

La présidente a attiré l'attention sur le nombre élevé des fonds fiduciaires que le Secrétariat devait actuellement gérer et sur la nécessité de les réduire ou de les unifier afin d'en améliorer la gestion. De surcroît, elle a exhorté à la prudence quant au recours au fonds de roulement.

Après avoir remercié le Secrétariat pour la présentation détaillée et complète du rapport, les États-Unis ont fait savoir que le fonds pour l'interdiction des filets maillants dérivants pouvait être éliminé, étant donné qu'il n'était plus nécessaire à sa finalité originale et cette délégation s'est engagée à envisager des utilisations alternatives du reliquat du fonds de ce compte. De même, les États-Unis ont souligné les bons résultats qu'avait obtenus le fonds de participation aux réunions, suggérant qu'il conviendrait de rechercher des alternatives afin d'alléger la charge de travail imposée au Secrétariat en vue de faciliter l'exécution de ce fonds. Finalement, les États-Unis ont signalé la tendance continue de l'amélioration du fonds de roulement, faisant remarquer qu'il pourrait appuyer quelques activités extrabudgétaires.

Le Secrétaire exécutif a remercié l'Union européenne d'avoir assumé le financement de la réunion de la Commission de 2014. En outre, il a demandé aux candidats au MPF de faciliter le travail du Secrétariat en fournissant l'information de base qui est nécessaire à l'obtention des visas, aux réservations et aux paiements, et en respectant les délais fixés par le Secrétariat pour pouvoir organiser les voyages.

Le rapport financier a été adopté.

4.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote

La présidente a présenté le document intitulé « Information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » qui récapitulait la dette des Parties contractantes accumulée par année. Elle a demandé aux CPC qui figuraient dans le document de contacter le Secrétariat afin de régulariser leur situation et de fournir des plans de paiement.

Le Honduras et Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont exprimé leur intention de présenter au Secrétariat un plan de paiement pour régulariser leur situation.

5. Examen des implications financières des propositions et des demandes du SCRS

Le président du SCRS a énuméré les recommandations formulées par le Comité scientifique qui avaient des implications financières pour 2015 (point 17.1 du rapport du SCRS de 2014), dont le montant s'élevait à 695.500,00 euros. Il a également présenté le Plan stratégique pour la science 2015-2020, indiquant que plusieurs des initiatives sollicitées pourraient être financées dans le cadre du projet FAO-GEF, mais que d'autres nécessiteraient un financement de la Commission.

Pendant les discussions, diverses CPC ont souligné l'importance de travaux scientifiques spécifiques et l'on a demandé au président du SCRS d'établir l'ordre de priorité des demandes.

La Dre Pilar Pallarés a présenté le document « Priorités pour les recommandations de recherche du SCRS qui ont des implications financières : réponse des scientifiques du SCRS qui ont assisté à la réunion de la Commission de 2014 » qui contenait les priorités établies par les scientifiques du SCRS participant à la réunion de la Commission. Elle a souligné que le document ne mentionnait pas le Programme de marquage des thonidés

tropicaux (AOTTP). La proposition qui se plaçait en tête des priorités couvrait les aspects suivants : migration de code lancée en 2014 avec la base de données sur les navires, pour les nombreuses applications qui interagissent avec les diverses bases de données du système ICCAT-DB (75.000,00 euros), examen par les pairs pour le Groupe d'espèces de thonidés tropicaux (12.000,00 euros), Programme de collecte de données et de recherche sur les requins (SRDCP) (135.000,00 euros), Programme de marquage des thonidés mineurs (60.000,00 euros), et appel d'offres visant à accélérer la finalisation de la révision de la base de données de EffDIS (50.000,00 euros).

Le Comité a proposé de financer les recommandations indiquées comme étant hautement prioritaires, pour un montant total de 332.000,00 euros qui serait assumé par le fonds de roulement.

Finalement, l'Union européenne a proposé que le Comité scientifique présente tous les deux ans les demandes qui ont des implications financières afin qu'elles coïncident avec les périodes budgétaires de la Commission. La proposition a été acceptée.

6. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités

6.1 Résumé de l'aide apportée en 2014 aux États côtiers en développement

La Secrétaire exécutive adjointe a présenté le document « Résumé de l'assistance fournie en 2014 aux États côtiers en développement » qui résumait l'aide apportée en 2014 aux États côtiers en développement.

Elle a récapitulé les différentes sources de financement dont disposait l'ICCAT, les fonds fiduciaires et le Fonds de roulement, ainsi que les différents fonds octroyés pour les activités de renforcement des capacités et d'appui aux travaux du SCRS réalisées en 2014. Celles-ci se ventilaient dans les catégories générales suivantes : assistance pour les voyages (96.511,03 euros), amélioration de la collecte des données (31.690,41 euros), cours de formation (29.503,61 euros) et appui au travail du SCRS (151.530,09 euros).

6.2 Mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions

Le Responsable administratif et financier a présenté le document qui détaillait la situation financière du Fonds de participation aux réunions (« MPF »). Il a souligné qu'outre le solde initial de 123.419,90 euros, le Fonds avait été crédité de 100.000,00 euros provenant du Fonds de roulement ainsi qu'une contribution volontaire de la Norvège d'un montant de 17.307,23 euros. Il a indiqué qu'en 2014, le Secrétariat avait organisé les voyages de 47 personnes provenant de 23 CPC à des fins de participation aux réunions. Finalement, il a signalé qu'avec un apport de 74.000,00 euros et le solde de 2014, les demandes au titre de 2015 pourraient être satisfaites.

La présidente a ajouté que pour accélérer les démarches et améliorer la gestion du Fonds, des règles de procédure avaient été élaborées, lesquelles détermineront, d'une part, quelles CPC devraient être incluses comme États en développement dans le cadre de la recommandation et, d'autre part, dresseront le calendrier des délais requis pour le traitement des demandes.

Les CPC ont estimé que le MPF devrait financer les demandes des participants des pays classés dans les groupes B, C ou D conformément aux critères utilisés dans le calcul des contributions stipulé en vertu de l'Article 4 du Règlement financier de l'ICCAT, et ont souligné la nécessité de respecter les délais et les conditions établis à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 8**.

6.3 Mécanisme de financement du Fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques

La présidente a présenté le document qui récapitulait la situation financière du Fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques en 2014. Elle a indiqué que l'allocation initiale à charge du Fonds de roulement de l'ICCAT s'était élevée à 80.000,00 euros et que le séjour d'une scientifique de Côte d'Ivoire au Centre IRD des Seychelles avait été pris en charge.

Le Comité n'a proposé aucun changement en ce qui concerne le financement du Fonds.

7. Examen de programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire

7.1 Programme ICCAT de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP)

Étant donné que la principale source de financement GBYP (80%) provenait des contributions volontaires réalisées par l'Union européenne, on a signalé que les activités du Programme étaient étroitement liées aux paiements effectués par l'UE et que toute modification des délais pourrait avoir des répercussions sur les activités du Programme.

Le Comité a décidé de rechercher des mécanismes de financement additionnels.

7.2 Programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)

Après les problèmes techniques/opérationnels associés à la mise en œuvre du système eBCD, le Secrétariat a fait savoir que la mise en œuvre intégrale du Programme ne pourrait pas démarrer à partir du 1^{er} mars 2015. Le Comité a convenu que soit prolongé le contrat conclu avec le consortium chargé de développer le programme et constitué par TRAGSA, S.A. et The Server Labs, S.L., et que les frais encourus par le Programme soient imputés sur le Projet GEF-FAO au cas où la demande était approuvée, ou, à défaut, sur le Fonds de roulement, car il fallait éviter qu'un problème de financement soit une contrainte au démarrage du eBCD.

8. Examen des conclusions du Groupe de travail virtuel sur la politique de communication et actions requises

La présidente a récapitulé les travaux réalisés par le Groupe de travail virtuel créé en vue d'établir la politique de communication de l'ICCAT. Elle a signalé que peu de progrès avaient été accomplis par le Groupe et que ce dernier poursuivrait ses travaux par voie électronique en 2015 afin de présenter à la prochaine réunion les nouveautés qui se seraient produites.

L'Union européenne a suggéré qu'on pourrait, d'une part, publier sur le web de l'ICCAT, les documents des réunions antérieures de la Commission et, d'autre part, publier les documents du SCRS également sur le web.

La Dre Pallarés a expliqué que les documents de la Commission qui se trouvaient au format électronique seraient publiés sur la page web de libre accès de l'ICCAT, mais que les documents du SCRS ne pourraient être publiés sur le web que lorsque les auteurs auraient donné leur approbation pour leur publication dans le Recueil de documents scientifiques de l'ICCAT. En effet, si les auteurs décident de les publier dans d'autres revues scientifiques, ces publications n'acceptent pas les documents déjà publiés dans d'autres médias.

9. Examen des possibles révisions du budget et des contributions des Parties contractantes pour 2015 et considération des exigences de la commission en ce qui concerne la période budgétaire 2016/2017

Le budget révisé pour 2015 a été diffusé au mois de juin 2014 et incorporait le Curaçao et la République de Libéria en tant que nouvelles Parties contractantes. Une nouvelle version a ensuite été présentée afin d'actualiser le taux de change publié par les Nations Unies au mois de novembre 2014 et les changements de Sous-commissions par les CPC.

Le budget pour 2015 a été approuvé.

10. Procédures d'élection du Secrétaire exécutif

À l'issue des débats tenus pendant les réunions des chefs de délégation, la Commission a décidé de proroger le mandat du Secrétaire exécutif actuel de deux ans supplémentaires à partir d'avril 2016.

Le Secrétaire exécutif a remercié toutes les CPC de la confiance qu'elles avaient placée en lui, affirmant qu'il continuerait à faire preuve d'un dévouement absolu envers la Commission. Il a également remercié tout le personnel du Secrétariat pour le travail réalisé.

La présidente a fait savoir au Comité que, conformément à ce qui avait été décidé par les chefs de délégation, les travaux visant à fixer les règles du processus de sélection du nouveau Secrétaire exécutif débuteraient en 2015.

Elle a expliqué que les termes de référence seraient débattus au sein d'un groupe de travail, constitué du président de la Commission, de la présidente du STACFAD et du Secrétaire exécutif. En marge de la réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention qui se tiendra au mois de mai 2015 à Miami (États-Unis), le groupe de travail qui est ouvert à toutes les CPC tiendra une réunion afin d'élaborer une nouvelle description du poste et de ses termes de référence, qui actualiseraient ceux qui ont été utilisés en 2003. Le texte avec la description du poste sera présenté à la réunion de la Commission de 2015 et le processus de sélection et le recrutement débiteront en 2016. La sélection officielle aura lieu à la réunion de la Commission de 2017.

11. Autres questions

Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-26 sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-26 sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT », lequel incorporait la demande du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), à l'effet que la Commission finance la participation de deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) et permette la participation suffisante et équilibrée des représentants des États en développement aux réunions du SWGSM.

La Recommandation a été renvoyée en séance plénière aux fins de son adoption.

Lettre d'accréditation ICCAT

Le Secrétariat a présenté le document « Proposition de lettre de créance auprès de l'ICCAT » visant à solliciter l'approbation d'une lettre type qui permette d'identifier les délégués autorisés à agir au nom de sa CPC.

Diverses délégations ont signalé qu'en raison de leurs propres procédures institutionnelles, l'identification de l'accréditation dans la lettre présenterait des difficultés. C'est pourquoi le Comité a décidé que, pour les réunions annuelles de la Commission, le Chef de délégation envoie une lettre signée qui contienne la liste des délégués autorisés par sa CPC. Celui-ci devrait en outre communiquer le nom des délégués autorisés à présenter des documents qui seront diffusés pendant la réunion.

Mesures de gestion redondantes

À l'issue de la présentation du document élaboré par le Secrétariat, lequel identifiait les mesures redondantes, les États-Unis ont proposé que le Comité réalise un projet pilote selon lequel, une fois que les résolutions et les recommandations adoptées annuellement seront entrées en vigueur, le Secrétariat examine avec les présidents des Sous-commissions et du Comité d'application les mesures existantes et élabore pendant la période intersession une liste des mesures qui pourraient être supprimées parce qu'elles sont obsolètes, du fait qu'elles ont expiré ou font double emploi, et la présente à la Commission à des fins d'examen. Cette suggestion a fait l'objet d'un accord général.

12. Adoption du rapport et clôture

Le rapport du STACFAD sera adopté par correspondance.

La réunion du STACFAD a été levée par la présidente, Mme Lapointe.

Tableau 1. Proposition de Budget de la Commission 2015 (euros). Révisée

Chapitres	ANNÉE 2014	ANNÉE 2015	ANNÉE 2015 Révisée	Augmentation Révisée
1. Salaires	1.447.487,11	1.476.436,85	1.563.173,33	5,87%
2. Voyages	25.000,00	25.500,00	25.500,00	0,00%
3. Réunions de la Commission (annuelles et intersessions)	153.000,00	156.060,00	156.060,00	0,00%
4. Publications	25.000,00	25.500,00	25.500,00	0,00%
5. Matériel de bureau	10.200,00	10.404,00	10.404,00	0,00%
6. Frais de fonctionnement	160.000,00	163.200,00	163.200,00	0,00%
7. Frais divers	7.200,00	7.344,00	7.344,00	0,00%
8. Coordination de la recherche				
a) Salaires	1.048.536,06	1.069.506,78	982.770,30	-8,11%
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	30.000,00	30.600,00	30.600,00	0,00%
c) Statistiques-Biologie	17.000,00	17.340,00	17.340,00	0,00%
d) Informatique	37.000,00	37.740,00	37.740,00	0,00%
e) Maintenance de la base de données	24.000,00	24.480,00	24.480,00	0,00%
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	22.000,00	22.440,00	22.440,00	0,00%
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	75.000,00	76.500,00	76.500,00	0,00%
h) Divers	0,00	0,00	0,00	0,00%
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>1.253.536,06</i>	<i>1.278.606,78</i>	<i>1.191.870,30</i>	<i>-6,78%</i>
9. Contingences	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00%
10. Fonds de cessation de service	10.000,00	20.000,00	20.000,00	0,00%
11. Programmes de recherche				
a) Programme ICCAT Recherche sur les Istiophoridés	31.212,00	31.836,24	31.836,24	0,00%
<i>Sous-total Chapitre 11</i>	<i>31.212,00</i>	<i>31.836,24</i>	<i>31.836,24</i>	<i>0,00%</i>
BUDGET TOTAL	3.122.635,17	3.199.887,87	3.199.887,87	0,00%

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2015. Révisé

Parties contractantes	Groupes ^a	PNB ^b 2010	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conservée ^d	Capture + Mise conserve	Sous-commissions ^e				Parties contractantes	
							1	2	3	4		
Albania	D	3,677	2,298	17	0	17	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	D	4,473	2,796	2,498	1,545	4,043	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	D	4,322	2,701	3,669	0	3,669	X	-	-	X	2	Angola
Barbados	C	14,497	9,061	208	0	208	-	-	-	-	0	Barbados
Belize	C	4,496	2,810	7,632	0	7,632	X	X	X	X	4	Belize
Brazil	B	10,716	6,698	34,999	11,742	46,741	X	X	X	X	4	Brazil
Canada	A	46,361	28,976	10,736	0	2,232	X	X	-	X	3	Canada
Cap-Vert	C	3,244	2,028	10,736	1,539	12,275	X	-	-	-	1	Cap-Vert
China, People's Rep. of	C	4,354	2,721	6,096	0	6,096	X	X	X	X	4	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	D	1,154	721	1,900	0	1,900	X	-	-	X	2	Côte d'Ivoire
Curacao	B	20,321	12,701	18,458	0	18,458	X	-	-	-	1	Curacao
Egypt	D	2,654	1,659	2,274	0	2,274	X	X	-	X	2	Egypt
France (St. P. & M.)	A	39,608	24,755	42	0	42	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	12,469	7,793	0	0	0	X	-	-	X	2	Gabon
Ghana	C	1,333	833	120,576	17,333	137,910	X	-	-	-	1	Ghana
Guatemala, Rep. de	C	2,882	1,801	6,750	0	6,750	X	X	-	X	3	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	16,852	10,533	730	0	730	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	427	267	730	0	730	X	-	-	X	2	Guinea, Rep. of
Honduras	D	2,026	1,266	0	0	0	X	-	-	X	2	Honduras
Iceland	A	39,278	24,549	1	0	1	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	43,141	26,963	28,765	0	28,765	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	C	21,052	13,158	3,931	0	3,931	X	X	X	X	4	Korea, Rep. of
Liberia	D	219	137	0	0	0	X	-	-	-	0	Liberia
Libya	C	11,321	7,076	720	1,623	2,343	X	X	-	-	2	Libya
Maroc	C	2,865	1,791	11,087	460	11,548	X	X	-	X	3	Maroc
Mauritania	D	1,131	707	0	0	0	X	X	-	X	3	Mauritania
Mexico	B	9,101	5,688	9,636	803	10,439	X	X	X	X	4	Mexico
Namibia	C	5,125	3,203	7,050	0	7,050	X	-	-	X	3	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	1,132	708	0	0	0	X	-	-	-	0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	1,240	775	0	0	0	X	-	-	-	2	Nigeria
Norway	A	84,589	52,868	3	0	3	-	X	-	X	2	Norway
Panama	B	7,614	4,759	19,906	0	19,906	X	X	X	X	4	Panama
Philippines, Rep. of	D	2,140	1,338	1,790	0	1,790	X	-	-	-	2	Philippines, Rep. of
Russia	C	10,351	6,469	1,955	0	1,955	X	-	-	X	1	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	6,172	3,858	2,258	0	2,258	X	X	-	X	3	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1,283	802	1,838	0	1,838	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	1,033	646	7,982	603	8,586	X	-	-	X	2	Senegal
Sierra Leone	D	352	220	0	0	0	X	-	-	-	1	Sierra Leone
South Africa	B	7,255	4,534	5,306	0	5,306	X	-	-	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	2,931	1,832	34	0	34	-	X	-	X	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	15,205	9,503	3,531	0	3,531	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	4,222	2,639	4,424	2,206	6,630	-	X	-	X	2	Tunisie
Turkey	B	10,095	6,309	13,336	3,039	16,375	X	X	X	X	4	Turkey
Union Européenne	A	33,366	20,854	242,283	266,507	508,790	X	X	X	X	4	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	36,189	22,618	658	0	658	-	-	-	-	0	United Kingdom (O.T.)
United States	A	46,290	28,931	10,586	11,672	22,258	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	11,952	7,470	1,237	0	1,237	X	-	-	X	3	Uruguay
Vanuatu	D	2,963	1,852	1,086	0	1,086	-	-	-	-	0	Vanuatu
Venezuela	B	13,503	8,439	7,811	587	8,398	X	X	-	X	3	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir les légendes en annexe

Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2015 (Euros). Révisée

Partie Contractante	Groupe ^a	Capture +		% Capture + % Mise conservée ^b	% Membre + Sous-com. ^c	Cotisation par Membre ^d	Cotisation		C. Variables par Membre ^e	C. Variables Capt. et Cons. ^f	Total	Partie Contractante
		Mise conservée ^a	Sous-com. ^c				Sous-com. ^c	Cotisations ^h				
Albania	D	17	0,09%	4,55%	803,00	803,00	1.525,20	58,09	3.189,29	Albania		
Algérie	D	4.043	20,59%	6,82%	803,00	1.606,00	2.287,80	13,815,42	18.512,22	Algérie		
Angola	D	3.669	18,68%	6,82%	803,00	1.606,00	2.287,80	12.537,41	17.234,21	Angola		
Barbados	C	208	0,10%	1,79%	803,00	0,00	2.970,32	316,82	4.090,13	Barbados		
Belize	C	7.632	3,49%	8,93%	803,00	3.212,00	14.851,58	11,624,72	30.491,29	Belize		
Brazil	B	46.741	37,21%	16,67%	803,00	3.212,00	35.993,69	160,707,62	200.716,32	Brazil		
Canada	A	2.232	0,40%	13,79%	803,00	2.409,00	83.891,87	4.824,67	91.928,54	Canada		
Cap-Vert	C	12.275	5,62%	3,57%	803,00	803,00	5.940,63	18,696,73	26.243,36	Cap-Vert		
China, People's Rep. of	C	6.096	2,79%	8,93%	803,00	3.212,00	14.851,58	9,285,15	28.151,73	China, People's Rep. of		
Côte d'Ivoire	D	1.900	9,67%	6,82%	803,00	1.606,00	2.287,80	6,492,53	11.189,33	Côte d'Ivoire		
Curacao	B	18.458	14,69%	6,67%	803,00	803,00	14.597,48	63,463,37	79.466,85	Curacao		
Egypt	D	2.274	11,58%	6,82%	803,00	1.606,00	2.287,80	7,770,53	12.467,33	Egypt		
France (St. P. & M.)	A	42	0,01%	13,79%	803,00	2.409,00	83.891,87	90,79	87.194,66	France (St. P. & M.)		
Gabon	C	0	0,00%	5,36%	803,00	1.606,00	8.910,95	0,00	11.319,95	Gabon		
Ghana	C	137.910	63,14%	3,57%	803,00	803,00	5.940,63	210,058,28	217.604,91	Ghana		
Guatemala, Rep. de	C	6.750	3,09%	7,14%	803,00	2.409,00	11.881,26	10,281,30	25.374,56	Guatemala, Rep. de		
Guinea Ecuatorial	D	730	0,33%	5,36%	803,00	1.606,00	8.910,95	1,111,90	12.431,85	Guinea Ecuatorial		
Guinea, Rep. of	D	730	3,72%	6,82%	803,00	1.606,00	2.287,80	2,494,50	7.191,30	Guinea, Rep. of		
Honduras	D	0	0,00%	6,82%	803,00	1.606,00	2.287,80	0,00	4.696,80	Honduras		
Iceland	A	1	0,00%	6,90%	803,00	803,00	41.945,94	2,16	43.554,10	Iceland		
Japan	A	28.765	5,11%	17,24%	803,00	3.212,00	104.864,84	62,178,11	171.057,96	Japan		
Korea, Rep. of	C	3.931	1,80%	8,93%	803,00	3.212,00	14.851,58	5,987,52	24.854,10	Korea, Rep. of		
Liberia	D	0	0,00%	2,27%	803,00	0,00	762,60	0,00	1.565,60	Liberia		
Libya	C	2.343	1,07%	5,36%	803,00	1.606,00	8.910,95	3,568,75	14.888,70	Libya		
Maroc	C	11.548	5,29%	7,14%	803,00	2.409,00	11.881,26	17,589,39	32.682,65	Maroc		
Mauritania	D	0	0,00%	9,09%	803,00	2.409,00	3.050,40	0,00	6.262,40	Mauritania		
Mexico	B	10.439	8,31%	16,67%	803,00	3.212,00	35.993,69	35,891,98	75.900,67	Mexico		
Namibia	C	7.050	3,23%	7,14%	803,00	2.409,00	11.881,26	10,738,24	25.831,50	Namibia		
Nicaragua, Rep. de	D	0	0,00%	2,27%	803,00	0,00	762,60	0,00	1.565,60	Nicaragua, Rep. de		
Nigeria	D	0	0,00%	6,82%	803,00	1.606,00	2.287,80	0,00	4.696,80	Nigeria		
Norway	A	3	0,00%	10,34%	803,00	1.606,00	62.918,90	6,48	65.334,39	Norway		
Panama	B	19.906	15,85%	16,67%	803,00	3.212,00	35.993,69	68,441,97	108.450,66	Panama		
Philippines, Rep. of	D	1.790	9,11%	6,82%	803,00	1.606,00	2.287,80	6,116,65	10.813,45	Philippines, Rep. of		
Russia	C	1.955	0,90%	3,57%	803,00	803,00	5.940,63	2,977,77	10.524,40	Russia		
Saint Vincent and Grenadines	D	2.258	11,50%	9,09%	803,00	2.409,00	3.050,40	7,715,86	13.978,26	Saint Vincent and Grenadines		
São Tomé e Príncipe	D	1.838	9,36%	6,82%	803,00	1.606,00	2.287,80	6,280,67	10.977,47	São Tomé e Príncipe		
Senegal	C	8.586	3,93%	5,36%	803,00	1.606,00	8.910,95	13,077,81	24.397,75	Senegal		
Sierra Leone	D	0	0,00%	4,55%	803,00	803,00	1.525,20	0,00	3.131,20	Sierra Leone		
South Africa	B	5.306	4,22%	13,33%	803,00	2.409,00	28.794,95	18,243,40	50.250,35	South Africa		
Syrian Arab Republic	D	34	0,17%	4,55%	803,00	803,00	1.525,20	116,18	3.247,38	Syrian Arab Republic		
Trinidad & Tobago	C	3.531	1,62%	5,36%	803,00	1.606,00	8.910,95	5,378,26	16.698,21	Trinidad & Tobago		
Tunisie	C	6.630	3,04%	5,36%	803,00	1.606,00	8.910,95	10,098,52	21.418,46	Tunisie		
Turkey	B	16.375	13,04%	16,67%	803,00	3.212,00	35.993,69	56,301,48	96.310,17	Turkey		
Union Européenne	A	508.790	90,41%	17,24%	803,00	3.212,00	104.864,84	1.099,794,97	1.208.674,81	Union Européenne		
United Kingdom (O.T.)	A	658	0,12%	3,45%	803,00	0,00	20.972,97	1,422,33	23.198,29	United Kingdom (O.T.)		
United States	A	22.258	3,96%	17,24%	803,00	3.212,00	104.864,84	48,112,65	156.992,49	United States		
Uruguay	C	1.237	0,57%	7,14%	803,00	2.409,00	11.881,26	1,884,14	16.977,40	Uruguay		
Vanuatu	D	1.086	2,27%	5,53%	803,00	0,00	762,60	3,710,99	5.276,59	Vanuatu		
Venezuela	B	8.398	6,69%	13,33%	803,00	2.409,00	28.794,95	28,874,49	60.881,45	Venezuela		

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes en annexe

Tableau 4. Contributions par groupe 2015. Cotisations exprimées en Euros. Révisée

Groupes	Parties ^a	Sous-com. ^b	Capture + Mise conservée ^c	% de chaque Partie ^d	% du Budget ^e	Cotisations ^f	Cotisations Sous-com. ^g	Autres cotisations ^h	Total cotisations ⁱ
A	8	21	562.749	---	57,75%	6.424,00	16.863,00	1.824.648,24	1.847.935,24
B	7	23	125.623	3,00%	21,00%	5.621,00	18.469,00	647.886,45	671.976,45
C	17	39	218.412	1,00%	17,00%	13.651,00	31.317,00	499.012,94	543.980,94
D	17	27	19.639	0,25%	4,25%	13.651,00	21.681,00	100.663,23	135.995,23
TOTAL	49	110	926.423		100,00%	39.347,00	88.330,00	3.072.210,87	3.199.887,87

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes en annexe

Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.

Parties	2009		2010		2011		Parties
	Prise	Conserve	Prise	Conserve	Prise	Conserve	
Albania	50 t		0 coo		0 t		Albania
Algérie	3.054 co	4.749	2.642	1.495	1.797	1.445	0
Angola	3.669 t	3.669	3.669 coo		3.669		3.242
Barbados	135 t	135	232 t		257 t		3.669
Belize	1.664 co	1.664	6.847		14.386		257
Brazil	35.502 t	48.093	24.200	10.045	45.294	12.591	14.386
Canada	2.122 co	2.122	2.263	0	2.311	0	57.885
Cap-Vert	2.894 co	5.111	13.304 t	1.200 co	16.011 t	1.200 co	2.311
China, People's Rep. of	6.358 t	6.358	6.872		5.059		17.211
Côte d'Ivoire	1.105 t	1.105	1.718 t		2.878 t		5.059
Curacao	18.169 t	18.169	17.173 t		20.032 t		2.878
Egypt	1.954 coo	1.954	2.913	0	1.954	0	20.032
France (St. P. & M.)	20 t	20	104	0	1	0	1.954
Gabon		0					1
Ghana	67.105 t	85.105	146.182	16.000	148.442	18.000	0
Guatemala, Rep. de	7.652 t	7.652	6.658		5.961		166.442
Guinea Ecuatorial	2.189 t	2.189	0	0	0	0	5.961
Guinea, Rep. of	730 coo	730	730 t		730 coo		0
Honduras		0					730
Iceland	0 co	0 co	0	0	2	0	0
Japan	31.362 t	31.362	29.490		25.443		2
Korea, Rep. of	3.519 t	3.519	3.833 t		4.442 t		25.443
Liberia		0					4.442
Libya	1.082 t	2.441	1.078	2.150	0	1.359	0
Maroc	13.956 t	14.438	10.722	417	8.584	482	1.359
Mauritania		0					9.066
Mexico	9.946 t	10.749	9.346	803 coo	9.617	803 coo	0
Namibia	5.598 co	5.598	6.232	0	9.321	0	10.420
Nicaragua, Rep. de		0					9.321
Nigeria		0					0
Norway	10 co	10	0	0	0	0	0
Panama	19.230 t	19.230	19.821 t		20.668 t		0
Philippines, Rep. of	2.215 co	2.215	1.602		1.553		20.668
Russia	863 co	863	1.647		3.355		1.553
Saint Vincent and Grenadines	3.195 t	3.195	1.717 t		1.862 t		3.355
São Tomé e Príncipe	1.807 t	1.807	1.854 t		1.854		1.862
Senegal	13.526 t	13.863	4.424	1.136	5.997	337	1.854
Sierra Leone		0					6.334
South Africa	5.902 t	5.902	5.168 t		4.848 t		0
Syrian Arab Republic	34 coo	34	34 t		34 coo		4.848
Trinidad & Tobago	3.615 co	3.615	3.745		3.232		34
Tunisie	2.944 t	5.149	5.260	2.208	5.069	2.205	3.232
Turkey	11.815 co	16.171	12.072	2.578	16.121	2.182	7.274
Union Européenne	186.043 co/*	442.407	263.427 t/*	271.579 co	277.379 t/*	271.579 co	7.274
United Kingdom (O.T.)	410 t	410	460		1.104		18.303
United States	11.030 t	22.136	10.002	12.803	10.727	11.106	548.958
Uruguay	1.999 t	1.999	644 t		1.067 t		1.104
Vanuatu	1.385 t	1.385	1.109 t		764 t		21.833
Venezuela	7.079 t	7.652	8.373	616	7.981	573	1.067
TOTAL	492.917	805.005	637.567	323.030	689.806	323.862	8.554
							1.013.668

co = Transfert des données reçues (S11-0878)

coo = Transfert des dernières données reçues/quantités obtenus de la base de données.

t = Quantités obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officiel

* Les prises de la Croatie (2009; 622 t / 2010; 470 t / 2011; 470) ont été incluses dans la prise de la UE en raison de l'adhésion de ce pays à la UE le 1er juillet 2013

Données actualisées au 21 juin 2013

ANNEXE: Légendes

Tableau 2

a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1,60 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne Captures 2009-2010-2011 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2009-2010-2011 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces

Tableau 3

a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale

Tableau 4

a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe / Porcentaje del presupuesto financiado por cada Grupo
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

Appendice 1 de l'ANNEXE 8**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Rapports du Secrétariat
 - 4.1. Rapport administratif de 2014
 - 4.2. Rapport financier de 2014
 - 4.3. Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
5. Examen des implications financières des propositions et des demandes du SCRS
6. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités
7. Examen d'autres programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire
8. Examen des conclusions du Groupe de travail virtuel sur la politique de communication et actions requises
9. Examen des possibles révisions du budget et des contributions des Parties contractantes pour 2015 et considération des exigences de la Commission en ce qui concerne la période budgétaire 2016/2107
10. Procédures d'élection du Secrétaire exécutif
11. Autres questions
12. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 8**Règles de procédure pour l'administration du Fonds spécial de participation aux réunions****1. Définitions**

Sont considérées États en développement les Parties contractantes de l'ICCAT qui sont classées dans les Groupes B, C ou D, conformément aux critères utilisés dans le calcul des contributions (Article 4 - Ressources, du Règlement financier de l'ICCAT).

2. Critères d'éligibilité***Participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT***

Les demandes seront sélectionnées conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (Addendum 2 à l'Appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).

Tout délégué d'une CPC en développement présentera une demande complète dans les délais établis, incluant une description détaillée de la contribution du demandeur à la réunion. Une fois obtenue l'autorisation des rapporteurs des Groupes d'espèces impliqués et/ou du président du SCRS, le Secrétariat procèdera aux démarches nécessaires en vue du financement du voyage.

Procédure

1. Le Secrétariat publiera, 90 jours avant la tenue de la réunion, le formulaire de voyage afférent à l'invitation.
2. Les candidats au MPF devront envoyer le formulaire dûment rempli et joindre à la demande d'assistance une lettre de désignation officielle signée par le chef de délégation, ainsi que les coordonnées du candidat et une copie de son passeport, ceci avec un préavis de 45 jours.
3. Le Secrétariat examinera les demandes afin de déterminer quelles d'entre elles remplissent les critères d'éligibilité et il donnera un délai supplémentaire de cinq jours aux candidats qui n'auront pas envoyé toute l'information requise.
4. Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats sélectionnés (30 jours avant le début de la réunion).

Participation aux réunions non scientifiques de l'ICCAT

Les demandes seront sélectionnées pour l'assistance d'un participant par Partie contractante à une seule réunion et seront soumises à l'approbation du président de la Commission, de la présidente du STACFAD et du Secrétaire exécutif et, dans le cas des organes subsidiaires, du président de la réunion pour laquelle le financement est sollicité.

Tout délégué d'une CPC en développement présentera une demande complète dans les délais établis.

Procédure

1. Le Secrétariat publiera, 90 jours avant la tenue de la réunion, le formulaire de voyage afférent à l'invitation.
2. Les candidats au MPF devront envoyer le formulaire dûment rempli et joindre à la demande d'assistance une lettre de désignation officielle signée par le chef de délégation, ainsi que les coordonnées du candidat et une copie de son passeport, ceci avec un préavis de 60 jours.
3. Le Secrétariat examinera les demandes afin de déterminer quelles d'entre elles remplissent les critères d'éligibilité et il donnera un délai supplémentaire de cinq jours aux candidats qui n'auront pas envoyé toute l'information requise.
4. Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats (45 jours avant le début de la réunion).

RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1*****1. Ouverture de la réunion**

M. Helguilé Shep (Côte d'Ivoire) a présidé la réunion de la Sous-commission 1.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**).

3. Désignation du rapporteur

M. Jean-Marc Philippeau (France, au titre de Saint-Pierre et Miquelon) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif, a présenté la liste des membres de la Sous-commission 1.

La Sous-commission 1 comprend aujourd'hui les 36 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine (Rép. pop. de), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, France (au titre de Saint-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Panama, Philippines, Russie, Saint-Vincent et les Grenadines, Sao-Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinidad et Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

Le Curaçao a demandé son inscription à la Sous-commission 1.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le président du SCRS, le Dr Josu Santiago, a rappelé que les trois espèces principales de thonidés tropicaux pêchées dans la zone Est de l'Atlantique, à savoir le listao (SKJ), le thon obèse (BET) et l'albacore (YFT), représentent 9% des captures mondiales de thonidés tropicaux avec un volume moyen annuel de 380.000 tonnes sur la période 2008-2012.

Ces pêcheries sont multi-engins et multispécifiques : 83% des captures sont réalisés par des engins de surface. L'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) affecte la composition spécifique des bancs libres et a des conséquences sur l'exploitation de ces ressources.

Des changements récents se sont produits dans la pêche à la senne de l'Union européenne : la flottille qui s'était déplacée vers l'Atlantique Ouest et central dans les années 1990 s'est récemment déplacée vers la zone de la Mauritanie dans le Nord et dans une zone au large de l'Angola. La proportion de captures sous DCP par les senneurs a continué de s'accroître, atteignant plus de 90% des captures.

En 2012, la pêche de ces trois espèces a atteint un volume de 413.323 tonnes. Les captures de thon obèse et d'albacore ont été nettement inférieures aux moyennes annuelles de la période 1996-2005 (moyennes qui s'élèvent respectivement à 2.500 t et 4.300 t). En revanche, le listao a connu une tendance inverse avec des captures en 2012 (258.300 tonnes) nettement supérieures à la moyenne annuelle de la période précédente à hauteur de 175.609 t (estimation moyenne sur la période 2006-2011).

Le nombre de thoniers senneurs a baissé régulièrement depuis la moitié des années 1990 jusqu'à 2006, puis a augmenté fortement suite au déplacement de navires depuis l'océan Indien (impacts de la piraterie au large des côtes somaliennes). Il s'avère que les navires transférés depuis l'océan Indien sont les mieux dotés en ce qui concerne l'équipement technique et la capacité de stockage du poisson.

Le Président du SCRS a attiré l'attention sur le fait que des captures significatives de thon obèse, albacore et listao ainsi que d'autres espèces sont débarquées en Afrique de l'Ouest et vendues sur le marché local comme faux poisson. L'estimation de ces captures est incertaine et le SCRS est préoccupé par le nombre potentiel de captures qui pourraient ne pas être déclarées (faux poisson). L'estimation moyenne de faux poisson débarqué réalisée par le SCRS pour la période 2005-2013 s'élève à 10.500 t/an.

Des incertitudes entourent également les paramètres biologiques : mortalité naturelle, croissance, structure du stock et mouvements. Le Programme de marquage des thonidés tropicaux de l'océan Atlantique (AOTTP) contribuera à dissiper ces incertitudes en donnant des résultats biologiques comparatifs, des indications de mouvements et une possible structure de stock, ainsi qu'une analyse des interactions entre flottilles, des données concernant les effets des DCP sur les ressources de thonidés, une évaluation des mesures de gestion (par exemple l'impact des fermetures). Les programmes de marquage, lorsqu'ils sont couronnés de succès, fournissent des données utiles pour répondre à des questions importantes sur l'état des stocks. Le Président du SCRS a encouragé les CPC à apporter une contribution au programme AOTTP.

Le stock de listao a fait l'objet d'une évaluation en 2014. L'Atlantique fournit 7% de la production mondiale de listao (moyenne sur la période 2008-2012). Ces captures sont réalisées principalement par des senneurs et des canneurs. Les captures de 2012 étaient très élevées : 258.300 tonnes. En 2013, les captures ont atteint 221.500 t, dont 203.500 t pour l'Atlantique Est et 18.000 t pour l'Atlantique Ouest.

Il n'y a pas de recommandation spécifique en place pour le listao. Le SCRS estime que les captures ne devraient pas dépasser la PME. La Commission doit être consciente du fait que l'augmentation des prélèvements et de l'effort de pêche sur le listao pourrait avoir des conséquences sur les autres espèces capturées en association.

Pour le thon obèse (dernière évaluation en 2010), 18% de la production mondiale provient de l'Atlantique. Les captures, réalisées par des senneurs, canneurs et palangriers, s'élevaient en 2012 à 70.536 tonnes et 63.066 tonnes en 2013 et se situent en dessous du TAC (85.000 t). La prise moyenne annuelle de la période 2008-2012 s'élève à 75.600 t.

Un pic historique de 133.000 t a été atteint en 1994, ensuite les captures ont décliné suite à la réduction de la taille de la flottille de pêche (palangriers) et à la diminution de l'effort de pêche (palangriers et canneurs). Le nombre de senneurs actifs a diminué de plus de moitié entre 1994 et 2006, mais a connu une augmentation depuis 2007 (en raison entre autres de la piraterie dans l'océan Indien).

Il existe une incertitude considérable en ce qui concerne l'état des stocks et les projections pour le thon obèse. Cinquante-deux (52) % des résultats des modèles ont indiqué que l'état du stock du thon obèse était conforme aux objectifs de la Convention.

Il faut noter que si les principaux pays capturaient les limites de capture établies dans la Rec. 11-01 et les autres pays maintenaient les récents niveaux de capture, la prise totale pourrait dépasser les 100.000 t, quantité nettement supérieure au TAC actuel de 85.000 t. De plus, les changements futurs dans la sélectivité peuvent donner lieu à une augmentation de la mortalité relative des poissons de petite taille qui changera ces projections et s'ajoutera à leurs incertitudes.

La préoccupation concernant les captures de petits thons obèses a conduit à instaurer des fermetures spatiales dans le golfe de Guinée. Le SCRS ne dispose pas de suffisamment d'information pour l'heure afin de déterminer l'efficacité de la fermeture actuelle pour réduire la mortalité par pêche des thons obèses juvéniles.

Le SCRS réitère ses inquiétudes concernant la sous-estimation du volume des prises non déclarées, notamment dans la catégorie des faux-poissons.

Le SCRS recommande de maintenir le niveau de TAC de 2015 à 85.000 t ou moins pour maintenir le stock en conformité avec les objectifs de la Convention.

En ce qui concerne l'albacore, une évaluation du stock a été réalisée en 2011. La matrice de Kobe montre une incertitude considérable dans l'évaluation de l'état du stock d'albacore et de sa productivité. 26% des résultats sont cohérents avec les objectifs de la Convention.

Les captures déclarées d'albacore de l'Atlantique, qui représentent 9% de la production mondiale, se sont élevées à 101.866 t en 2012 et sont inférieures au TAC de 110.000 t. La sélectivité sur les juvéniles a un impact significatif sur la productivité et le rétablissement du stock. L'évaluation a montré que le stock d'albacore était surexploité en 2010. La fermeture spatio-temporelle fixée par la Recommandation 11-01 devrait également apporter des bénéfices aux stocks d'albacore. Le chiffre non-définitif des captures 2013 est fixé à 92.615 tonnes d'albacore.

Le SCRS recommande un maintien du TAC à 110.000 t qui permettrait de conduire à une biomasse au-dessus de B_{PME} vers 2016 avec une probabilité de 60%. Le SCRS recommande également de réduire la pêche sous objet (DCP) pour cette espèce (mortalité élevée des juvéniles).

Le Président a remercié le Dr Santiago pour sa présentation et a ouvert le débat pour en discuter.

La Fédération de Russie a félicité le Dr Santiago pour le travail accompli et a souhaité obtenir des précisions sur l'impact de la piraterie dans l'océan Indien sur le niveau d'effort de pêche dans l'océan Atlantique.

Le Dr Santiago a indiqué que depuis quelques années nous avons assisté à une augmentation du nombre de navires (senneurs) suite aux problèmes de piraterie dans l'océan indien.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

6.1 Listao

Le Président a donné la parole à l'Union européenne pour présenter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » proposé conjointement par le Ghana et l'Union européenne. Il s'agit d'une extension au listao des dispositions de la Recommandation 13-01 qui s'appliquaient jusqu'à présent au thon obèse et à l'albacore.

L'utilisation de DCP non emmêlants est également requise.

Les États-Unis souhaitent avoir des précisions sur le programme national d'observateurs mis en place pour remplacer le programme ROP-TROP, en particulier sur la nature des obligations des observateurs dans la collecte des données et ont noté avec regret que le ROP-TROP n'avait jamais été mis en œuvre depuis son adoption.

L'Union européenne a répondu que les obligations des observateurs demeurent inchangées (exigences énumérées à l'Annexe III de la Recommandation 11-01).

Le Taipei Chinois a demandé des éclaircissements sur le paragraphe 25, souhaitant savoir si ce paragraphe s'applique seulement aux senneurs ou à tous les navires opérant dans la zone. L'Union européenne a précisé que le ROP-TROP est destiné aux senneurs, par conséquent le nouveau programme veillera au respect de la fermeture spatio-temporelle par les senneurs.

6.2 Contrôle des DCP et Création d'un groupe de travail sur les DCP

Le Président a donné la parole au Sénégal pour présenter le « Projet de Recommandation par la CICTA sur l'encadrement du nombre de DCP utilisés par les senneurs amendant la Recommandation [11-01] relative au programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore » soumis conjointement par le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Gabon, et Sao Tomé et Principe. Ce projet vise à encadrer le nombre de DCP dans la pêcherie de thonidés tropicaux.

Chaque CPC devra dans ses plans de gestion indiquer les mesures prises pour limiter le nombre de DCP. Le Président a invité les CPC à se consulter au sujet de cette mesure et de la mesure présentée par l'Union européenne et le Ghana afin de les fusionner.

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP) ». Elle a rappelé que les DCP ont introduit des changements sur les bancs libres au cours des années. L'Union européenne a donc suggéré la création d'un groupe de travail qui devrait lancer des discussions sur le nombre de bouées et sur leur impact sur les systèmes pélagiques et éco-pélagiques. L'Union européenne a souhaité que ce groupe de travail sur les DCP se réunisse en 2015 en même temps que la réunion de préparation des données du groupe d'espèces sur le thon obèse (mai 2015). Ce groupe devrait être composé de scientifiques, de gestionnaires et d'autres parties prenantes. Il s'agit d'évaluer l'utilisation des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT, de bien comprendre leur impact, d'identifier les lacunes des données, d'examiner les informations soumises par les CPC et d'identifier les options de gestion.

Les États-Unis ont exprimé leur soutien à la mise en place d'un groupe de travail réunissant gestionnaires, scientifiques et parties prenantes afin de mieux appréhender l'utilisation des DCP, identifier les options de gestion potentielles et évaluer leur efficacité envisagée /attendues sur les espèces gérées par l'ICCAT.

Le Gabon a évoqué le risque de contradictions et a demandé de finaliser le « Projet de recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » et le « Projet de Recommandation par la CICTA sur l'encadrement du nombre de DCP utilisés par les senneurs amendant la Recommandation [11-01] relative au programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore » avant d'aborder le groupe de travail.

La Côte d'Ivoire a exprimé son soutien pour la création de ce groupe de travail mais a prévenu qu'elle ne pouvait pas faire l'économie de la limitation de l'utilisation des DCP.

Le Président de la Sous-commission 1 a apporté la clarification suivante : il pensait, contrairement au Gabon, que l'on pouvait continuer le débat sans attendre.

Le Mexique a souhaité que soit précisé le type d'informations que les CPC devront fournir dans le cadre du groupe de travail. Par ailleurs, les questions suivantes se posent, à savoir combien de DCP flottent et combien sont récupérés en fin de saison de pêche. Il faudrait préciser aux CPC quelles données elles devront transmettre.

Le Mexique a souhaité savoir si les DCP étaient retirés à la fin de la saison de pêche, car, si ceux-ci ne sont pas récupérés, les éventuels impacts environnementaux devraient être envisagés.

L'Union européenne a répondu qu'en principe ce type d'information est renseigné dans les carnets de pêche.

Une version révisée du « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP) » dans lequel a été intégré le « Projet de Recommandation par la CICTA sur l'encadrement du nombre de DCP utilisés par les senneurs amendant la Recommandation [11-01] relative au programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore » a été soumise et approuvée avant d'être renvoyée en plénière pour adoption.

6.3 Programme de marquage des thonidés tropicaux

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la mise en œuvre d'un programme de marquage de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) ».

L'Union européenne a souligné que le programme de marquage des thonidés tropicaux de l'Atlantique revêt une grande importance pour améliorer la base de données et les connaissances et ainsi réduire les incertitudes.

Des programmes analogues de marquage dans les zones du Pacifique et de l'Océan Indien (CTOI) ont montré toute leur utilité. L'Union européenne est disposée à apporter son soutien financier à ce projet (montant total : 16,87 millions d'euros sur une durée de cinq ans), précisant qu'elle ne peut couvrir que 80 % des frais, soit 13,87 millions d'euros. L'Union européenne a ajouté que sur les 20% restants, 10% peuvent être des contributions en nature qui pourront prendre la forme de la mise à disposition de navires ou de matériel. L'Uruguay est intervenu pour solliciter davantage de précisions sur les moyens de coopérer. Le Japon a remercié l'Union européenne pour sa proposition et son niveau de financement généreux. Le Japon a ensuite souhaité un éclaircissement sur le financement complémentaire, à savoir si celui-ci pouvait provenir des ONG ou seulement des CPC. L'Union européenne a répondu que les contributions pouvaient émaner des CPC mais aussi des ONG ou organisations intergouvernementales.

Les États-Unis ont pris la parole et exprimé leur soutien à ce programme, encourageant les autres CPC actives dans cette pêcherie à contribuer. Ils ont également sollicité des informations complémentaires sur la logistique afin de fournir un financement complémentaire.

La Côte d'Ivoire a également encouragé les CPC et d'autres sources à contribuer. Elle a évoqué le point 2 de ce projet de recommandation qui permet l'apport de contributions en nature. Le Ghana a souligné le fait que le programme de marquage couvrait les espèces importantes et a remercié l'Union européenne. Le Ghana a déclaré que le programme de marquage permettra de lever certaines incertitudes. Il a conclu en proposant l'adoption de cette proposition.

L'Union européenne a indiqué que toutes les CPC et d'autres possibles contributeurs sont encouragés à participer au programme de marquage des thonidés tropicaux (participation financière ou en nature).

Il a été noté que le GEF-FAO peut financer certaines actions relatives au renforcement des capacités. Le Secrétaire exécutif a rappelé aux délégués qu'une étude de faisabilité pour le programme de marquage de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) avait été réalisée et présentée au SCRS en 2014.

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la mise en œuvre d'un programme de marquage de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) » a été approuvé et renvoyé en plénière aux fins de son adoption.

6.4 Programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux

Le Président a rappelé que le « Projet de recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux », soumis par l'Union européenne et le Ghana, est censé remplacer les Recommandations 11-01 et 13-01. Le texte a fait l'objet d'un travail considérable lors de la Sous-commission et devrait pouvoir trouver rapidement un consensus général en vue de son adoption.

Le Brésil a pris la parole pour dire qu'il soutenait le projet mais qu'il souhaiterait que le programme s'applique uniquement au stock oriental du listao. L'Union européenne a accepté tout en regrettant cette exclusion et espérait que le stock ouest pour le listao serait pris en compte un jour. Le Mexique a toutefois rappelé que le mode de fonctionnement de l'ICCAT s'appuyait sur une logique de stocks et comprenait la position du Brésil, également soutenue par le Ghana. Après une discussion sur les dates du programme, à savoir de 2012 à 2015, il a été décidé d'ajouter que la présente recommandation devra être révisée en 2015. Avec ces modifications, le projet a été approuvé par consensus et renvoyé en plénière aux fins de son adoption finale.

6.5 « Situation de la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon obèse/l'albacore ROP-TROP »

Le Secrétariat a présenté la « Situation de la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon obèse/l'albacore ROP-TROP » et rappelé que ce sujet avait déjà été abordé l'an dernier et que cette année, deux CPC (le Japon et les États-Unis) avaient manifesté par courrier leur préoccupation sur la non-application de la Rec. 11-01. Le Japon, les États-Unis et l'Union européenne ont pris successivement la parole pour manifester le fait qu'aucune proposition de modification n'avait été soumise à la Sous-commission à des fins de décision et qu'ils regrettaient cette situation. Le Japon et les États-Unis ont réitéré leur préoccupation au sujet du processus qui a conduit à la situation actuelle. Le Secrétariat est alors intervenu pour dire qu'il fallait prendre une décision car il n'avait pas les moyens de payer le programme, tel qu'il était prévu dans la Recommandation 11-01.

Le Secrétaire exécutif a rappelé que le contrat avec la compagnie en charge du déploiement des observateurs ROP-TROP n'a pas été renouvelé en octobre 2014, ce qui rend impossible la mise en œuvre du programme ROP TROP pour la campagne 2015, comme les CPC en ont été informées par une circulaire du Secrétariat en septembre 2014. Il a également noté que toute action liée à la mise en œuvre du programme ROP TROP pour les campagnes futures était liée à la décision de la Commission sur l'éventuel arrêt du programme. Afin d'éviter tout problème d'application pour 2015 lié à la Rec. 11-01 et en congruence avec l'adoption du « Projet de recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux », l'Union européenne et le Ghana se sont engagés à assurer en 2015 l'embarquement d'observateurs nationaux formés aux tâches requises sur 100 % des navires de surface du plus de 20 m hors tout, ou supérieurs, qui pêcheront le thon tropical dans la zone et durant la période de fermeture définie au point 20 de la Rec. 11-01.

7. Recherche

Le Président a abordé le plan de travail du SCRS et donné la parole au Dr Die, nouveau Président du SCRS. Ce dernier a remercié ses pairs du SCRS pour la confiance qui lui a été témoignée.

Le Dr Die a fait le point sur le programme de recherche pour les thonidés tropicaux qui se décline selon quatre axes pour 2015 :

- Terminer l'estimation des statistiques du Ghana pour BET et YFT.
- Thon Obèse (BET) : réunion de préparation des données et évaluation en 2015.
- Première réunion du groupe de travail sur les DCP.
- Actualisation de l'analyse des moratoires.

Il a également signalé qu'une réunion de préparation des données et une évaluation des stocks d'albacore étaient prévues en 2016.

Le Dr Die a souligné la nécessité de mener à bien le programme de marquage des thonidés tropicaux (AOTTP) dont le montant s'élève à 16.876.000 € et a réaffirmé qu'il était nécessaire que les CPC contribuent à l'AOTTP.

Le Dr Die a ensuite signalé l'importance de poursuivre la coopération entre les scientifiques du Ghana et de l'IRD pour adapter un logiciel pour le traitement des statistiques du Ghana.

Le Dr Die a aussi évoqué l'examen par les pairs des travaux sur le thon obèse. Il a par ailleurs souligné l'intérêt que le groupe de travail *ad hoc* sur les DCP soit constitué de scientifiques, de gestionnaires et d'autres parties prenantes. Il a de surcroît réitéré la recommandation du SCRS de collecter des données économiques sur les prix au débarquement et de créer une base de données historiques avec ces données.

La décision sur les recommandations de recherche et ses implications économiques a été renvoyée au STACFAD qui devait prendre la décision finale sur la liste révisée et classée par ordre de priorité, élaborée par les scientifiques du SCRS qui participaient à la réunion de la Commission.

En ce qui concerne des sources alternatives de financement, le Ghana a précisé que le programme du GEF n'est pas impliqué dans le financement des projets liés à la recherche et aux statistiques. Le représentant de la FAO a confirmé que le GEF-TUNA ne finançait pas la recherche mais plutôt des applications.

8. Autres questions

Les États-Unis ont invité les CPC à prendre connaissance du « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires » qui est un projet de registre des navires autorisés à pêcher l'albacore et le thon obèse et son possible lien avec la Recommandation 11-01.

9. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié les Parties contractantes et a clôturé la session de la Sous-commission 1.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Masanori Miyahara (Japon).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté et est joint à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**.

3. Désignation du rapporteur

Mme Jessie Ritter (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur de la Sous-commission 2.

4. Examen de la composition de la Sous-commission 2

La Sous-commission 2 compte 26 membres : Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Guatemala, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne et Venezuela.

Le Honduras a communiqué à la Commission qu'il se retirait de la Sous-commission 2.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Josu Santiago, président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), a fait des exposés sur les stocks de germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée et des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est/ Méditerranée et de l'Atlantique Ouest. Les résumés exécutifs de ces stocks sont présentés aux points 8.4 (germon) et 8.5 (thon rouge de l'Est et de l'Ouest) du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2014.

Le Dr Santiago a également présenté les réponses du SCRS aux demandes de la Commission figurant dans la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 12-03 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 13-07) et la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation 12-03 qui établissait un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 13-08).

5.1 Germon (Atlantique Nord et Méditerranée)

5.1.1 Germon de l'Atlantique Nord

La dernière évaluation du germon de l'Atlantique Nord a été réalisée en juin 2013 et incluait des données allant jusqu'en 2011. Même si le stock reste surpêché, la plupart des modèles s'appliquant au germon de l'Atlantique Nord indiquent une tendance à la hausse de la biomasse du stock reproducteur (SSB) depuis la moitié des années 90. Conformément à l'évaluation de 2013, la SSB_{2011} s'élevait à 94% de la SSB_{PME} et la mortalité par pêche de 2011 était inférieure à F_{PME} . Par conséquent, le stock était surexploité mais ne faisait pas l'objet de surpêche. Les prises moyennes de ces cinq dernières années sont demeurées aux alentours de 20.000 t. Des projections de la biomasse au niveau actuel du TAC de 28.000 t indiquaient que le stock se rétablirait à des niveaux compatibles avec les objectifs de la Convention d'ici 2019 avec une probabilité de 53%. Si les captures restent au niveau de 20.000 t, le rétablissement du stock serait plus rapide.

5.1.2 Germon de la Méditerranée

Les informations disponibles sur l'état du stock de germon de la Méditerranée se fondaient sur l'évaluation de 2011 qui utilisait les données disponibles jusqu'en 2010. En 2014, les séries de capture ont été revues et comparées aux sources supplémentaires de données. Les débarquements déclarés de germon de la Méditerranée au titre de 2013 s'élevaient à 1.675 t, un niveau nettement inférieur à celui de la dernière décennie. Le président du SCRS a expliqué que la pêche opérant au filet maillant dérivant n'est plus active, ce qui a contribué à la baisse des débarquements totaux.

Les informations disponibles limitées sur le germon de la Méditerranée indiquaient une tendance relativement stable de la biomasse du germon au cours des dernières années. Toutefois, l'absence de données continue à représenter un sérieux problème et empêche le SCRS de formuler un avis de gestion quantitatif. Le président du SCRS a exhorté les CPC à améliorer la collecte de données et la déclaration sur le germon de la Méditerranée, ce qui permettrait au SCRS de réaliser des évaluations des stocks plus quantitatives. Compte tenu de l'incertitude élevée entourant l'état du stock, le SCRS a également recommandé que la Commission adopte des mesures de gestion afin de limiter la prise et l'effort ciblant le germon de la Méditerranée.

5.2 Thon rouge

En 2014, le SCRS a mis à jour les évaluations de 2012 des deux stocks de thon rouge de l'Atlantique. Les mises à jour incluaient les statistiques de prise, d'effort et de taille jusqu'en 2013 et le SCRS a examiné les indicateurs des pêcheries, les données historiques et quelques nouvelles informations. Le président du SCRS a souligné que, malgré les améliorations de la qualité des données au cours de ces quelques dernières années, plusieurs limitations des données ayant entravé les évaluations antérieures persistaient, notamment en ce qui concerne le stock de l'Est.

Le président du SCRS a également abordé les principales tendances de la dernière décennie, tout en soulignant le changement de ciblage au profit des thons rouges de plus grande taille du stock de l'Atlantique Est et la Méditerranée destinés aux établissements d'engraissement et/ou d'élevage. Il a souligné que la mise en œuvre des efforts de collecte de données au moyen de caméras stéréoscopiques est fondamentale afin de collecter des informations fiables sur la taille et le nombre des poissons transférés dans des cages.

Il a également fait remarquer que la prochaine évaluation du thon rouge aurait lieu en 2016. À cet effet, des données supplémentaires sur la structure du stock et le mélange recueillies dans le cadre du GBYP et de travaux de recherche complémentaires seraient intégrées et utilisées pour évaluer les deux stocks. En outre, il est escompté que de nouvelles méthodologies d'évaluation seront appliquées.

5.2.1 Atlantique Est et Méditerranée

Depuis 2008, un plan de rétablissement et des contrôles de l'exécution sont en place en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, ce qui s'est traduit par une forte diminution des prises. De 2010 à 2013, la Commission a établi des TAC annuels oscillant entre 12.900 t et 13.500 t. Le SCRS a noté que les tendances encourageantes des indicateurs des pêcheries de ces dernières années pourraient être le fait de ces mesures de gestion.

Les résultats de l'évaluation de 2014 indiquaient une augmentation de la biomasse du stock reproducteur (SSB). Néanmoins, plusieurs sources d'incertitude qui n'étaient pas pleinement quantifiées ont entravé les projections et le SCRS n'a pas pu déterminer la vitesse ou l'ampleur de l'augmentation. Plus précisément, des informations supplémentaires sont toujours nécessaires sur les paramètres clés de modélisation tels que les niveaux de recrutement actuels et futurs du thon rouge et la structure globale du stock. Comme dans les évaluations antérieures, des incertitudes non quantifiées n'ont pas pu être incorporées dans l'élaboration des matrices de Kobe qui illustrent les résultats de l'évaluation.

Compte tenu des incertitudes entourant l'évaluation, le SCRS n'a pas pu recommander de limite supérieure au TAC. En revanche, le SCRS a constaté que maintenir le TAC actuel, ou l'augmenter modérément et progressivement (p.ex. sur une période de 2 ou 3 ans) en vertu du programme actuel de gestion ne devrait pas compromettre le succès du programme de rétablissement. On a également noté qu'une augmentation graduelle du niveau de capture à l'estimation la plus prudente de la PME permettrait à la population d'augmenter même selon le scénario le plus prudent (à savoir le scénario de faible recrutement).

5.2.2 Atlantique Ouest

Depuis 1998, le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest est géré dans le cadre d'un programme de rétablissement sur 20 ans destiné à atteindre la SSB_{PME} avec une probabilité de 50% ou plus (à savoir d'ici 2019). Sur la base des résultats des précédentes évaluations des stocks et de l'avis de gestion formulé par le SCRS, le TAC du thon rouge de l'Ouest a été ramené à 1.750 t au titre de 2011 et 2012 et ce niveau a été conservé au titre de 2013 et 2014.

L'évaluation de 2014 du thon rouge de l'Atlantique Ouest mettait à jour les indices d'abondance jusqu'en 2013. Par rapport à l'évaluation de 2012, l'évaluation de 2014 estimait des niveaux plus élevés de SSB pour les années remontant à la fin des années 90, ce qui est dû est en grande partie à une augmentation rapide d'un seul indice (golfe du St Laurent) et des corrections apportées afin de tenir compte des changements de réglementation dans l'autre indice (indice de la palangre du golfe du Mexique).

Le président du SCRS a souligné que la productivité de la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée à celle de la pêcherie dans l'Atlantique Est, en raison du mélange des stocks. Toutefois, le niveau de mélange constituait une énorme source d'incertitude dans l'évaluation. De plus, le SCRS continuait d'être confronté à deux hypothèses concernant la relation stock-recrutement (scénarios potentiels de recrutement fort par opposition au recrutement faible), ce qui affecte le niveau des points de référence estimés de gestion. Indépendamment du scénario de recrutement potentiel, fort ou faible, le stock ne fait plus l'objet de surpêche. D'après le scénario de faible recrutement potentiel, le stock se trouve au-dessus du niveau de la SSB_{PME} avec une probabilité très élevée et des captures de 2.500 t ou moins maintiendront la SSB au-dessus du niveau de la SSB_{PME} . Toutefois, selon le scénario potentiel de recrutement élevé, le stock reste surexploité et ne se rétablira pas d'ici 2019 même si aucune capture n'est réalisée. Malgré l'incertitude considérable entourant la productivité du stock à long terme, le SCRS estime que les prises de moins de 2.250 t, indépendamment du scénario de recrutement, permettrait à la biomasse reproductrice d'atteindre ou de dépasser les niveaux actuels d'ici 2019 avec 50% de probabilité. De plus, le SCRS a signalé que ce niveau de capture ne devrait pas être dépassé. Il a également indiqué que le maintien des captures aux niveaux actuels de 1.750 t devrait permettre à la biomasse reproductrice d'augmenter plus rapidement, ce qui pourrait contribuer à résoudre la question du faible et fort recrutement potentiel.

En ce qui concerne la conclusion tirée par le SCRS selon laquelle des prises de 2.250 t ou moins permettraient au stock reproducteur d'atteindre ou de dépasser d'ici 2019 le niveau de 2013 indépendamment du scénario, une CPC a souligné que, étant donné que cette conclusion est fondée sur le niveau de probabilité de 50%, il serait tout aussi probable que la taille du stock reproducteur soit inférieure en 2019. La même CPC a demandé si les prises à ce niveau pourraient engendrer des diminutions de la taille du stock reproducteur d'ici 2019. Le président du SCRS a confirmé ce point.

Une CPC a fait remarquer que le SCRS avait indiqué dans son rapport que la combinaison de la récente réduction de la mortalité par pêche et la forte classe d'âge de 2003 avait favorisé l'accroissement plus rapide de la biomasse du stock reproducteur ces dernières années, indiquant que les niveaux de capture similaires au TAC actuel pourraient permettre à la classe d'âge de 2003 de continuer à améliorer la productivité du stock. La CPC a demandé s'il existait des preuves d'une autre forte classe d'âge après 2003. Le président du SCRS a indiqué que le SCRS ne dispose d'aucune preuve d'une classe d'âge récente aussi forte que la classe d'âge de 2003.

Une CPC a demandé au président du SCRS de se pencher sur certaines preuves récentes confirmant l'hypothèse du faible recrutement potentiel. Le président a expliqué que, même si une analyse préliminaire réalisée après la réunion d'évaluation indiquait un meilleur ajustement pour le scénario de faible recrutement, le SCRS n'avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour privilégier l'un ou l'autre scénario de recrutement.

De plus, le SCRS a souligné l'importance de l'accroissement de la recherche et de la collecte de données afin de contribuer à répondre aux questions concernant le recrutement potentiel et le mélange. Le SCRS suggère toujours que le quota destiné à la recherche scientifique inclus dans le TAC soit fixé conformément à l'avis scientifique.

5.3 Réponses du SCRS aux requêtes de la Commission

Le président du SCRS a abordé les réponses du SCRS aux demandes suivantes formulées par la Commission :

- 1) *Examiner les spécifications techniques de l'emploi des systèmes de caméra stéréoscopique, telles que définies dans la Rec. 13-08.*

La réponse apportée figure au point 18.2 du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2014.

- 2) *Continuer d'explorer des technologies et des méthodologies viables sur le plan opérationnel pour déterminer la taille et la biomasse au point de capture et de mise en cage et évaluer les études pilotes sur le thon rouge afin d'estimer le nombre et le poids de thon rouge au point de capture et de mise en cage par le biais de l'utilisation de systèmes stéréoscopiques. Rec. 13-07, paragraphe 88*

La réponse apportée figure au point 18.3 du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2014.

- 3) *Évaluer les programmes d'observateurs nationaux de thon rouge mis en place par les CPC afin d'en faire rapport à la Commission et de formuler un avis sur des améliorations futures, Rec. 13-07, paragraphe 90*

La réponse apportée figure au point 18.4 du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2014.

- 4) *Fournir des tableaux de taux de croissance du thon rouge actualisés se fondant sur les informations des BCD et d'autres données transmises, Rec. 13-07, paragraphe 98*

La réponse apportée figure au point 18.5 du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2014.

- 5) *Fournir des réponses aux demandes découlant de la deuxième réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest*

Mme Sylvie Lapointe (Canada), co-présidente du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest a présenté un résumé des résultats de la seconde réunion du groupe. Mme Lapointe a indiqué que l'objectif de la réunion consistait à réviser les plans de recherche présentés par les CPC, ce qui comprenait des propositions visant à élaborer des indices d'abondance du stock indépendants des pêcheries et à améliorer les indices actuels dépendants des pêcheries pour le thon rouge de l'Ouest.

Des informations supplémentaires concernant la réponse du SCRS aux demandes émanant de la deuxième réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest sont fournies au point 18.6 du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2014.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche (Ref. 01-25)

Le président a ouvert le débat sur les mesures de gestion concernant les stocks relevant de la Sous-commission 2.

6.1 Germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée

Aucune nouvelle mesure n'a été proposée pour les stocks du germon de l'Atlantique Nord ou de la Méditerranée.

6.2 Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

L'Union européenne a présenté le « projet de Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée », un amendement au programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée [Rec. 13-07], qui proposait d'augmenter le TAC de près de 20% chaque année pendant une période de trois ans, de 2015 à 2017, se traduisant par un TAC de 23.155 t au titre de 2017 (un niveau correspondant à l'estimation la plus prudente de la PME, comme indiqué dans l'évaluation de stocks

de 2014). La proposition prévoyait que le TAC soit revu chaque année sur la base de l'avis du SCRS. L'Union européenne a décrit cette augmentation progressive du TAC comme étant graduelle, modérée et allant dans le sens de l'avis scientifique. Elle a suggéré que cela offrirait une certaine prévisibilité aux CPC en ce qui concerne leurs stratégies de pêche et faciliterait la stabilité du marché. Ce projet de recommandation incluait également un nouveau libellé visant à rationaliser et simplifier des mesures de contrôle tout en conservant leur ampleur et intégrité. Aucun changement n'a été proposé à la clé de répartition.

Quelques CPC ont marqué leur préférence pour une augmentation de quota plus importante au titre de la première année, plutôt qu'une augmentation progressive de 20% chaque année. D'autres CPC ont fait valoir qu'une augmentation annuelle de 20% ne pourrait pas être considérée comme étant « modérée et graduelle », signalant que l'effet cumulatif sur trois ans représenterait une augmentation d'environ 73% par rapport au niveau de 2013. Ces CPC ont vivement défendu une approche plus prudente, rappelant les incertitudes inhérentes à l'évaluation de 2014 et la probabilité élevée de ne pas pouvoir atteindre l'objectif de SSB_{PME} même avec des mesures conservatrices.

Plusieurs CPC se sont demandées si une mesure s'étalant sur trois ans était la plus indiquée alors que la prochaine évaluation du stock de thon rouge aura lieu en 2016. L'Union européenne a expliqué qu'elle proposait une mesure s'étalant sur trois ans afin d'avoir le temps, après l'évaluation de stocks de 2016, d'élaborer une stratégie à long terme pour le stock qui serait fondée sur le nouvel avis scientifique.

Plusieurs CPC ont manifesté leurs préoccupations en ce qui concerne leur allocation de quota et ont suggéré que l'amélioration de l'état du stock constitue l'occasion idéale pour répondre aux préoccupations exprimées ces dernières années au sujet de l'allocation. L'Algérie a demandé à la Commission d'accorder la priorité au rétablissement des allocations historiques dans la mesure de 2014. La Turquie a exprimé sa position dans le document « Allocation des possibilités de pêche du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (EBFT) » expliquant sa demande d'augmentation de son allocation de quota de 4,15 à 7,73%, conformément au schéma établi en 1998 qui utilisait les montants de capture des années de référence 1993-94 pour déterminer l'allocation (cf. **Appendice 2 de l'ANNEXE 9**).

L'Albanie et la Mauritanie ont sollicité un quota destiné à la recherche scientifique. Pour la troisième année consécutive, la Libye a demandé à la Commission de donner suite à sa demande d'utiliser sa sous-consommation de 2011 (cf. **Appendice 3 de l'ANNEXE 9**). La Syrie, en dépit de son absence à la réunion, a présenté une déclaration afin de solliciter une augmentation de quota ainsi que la possibilité de reporter tout quota non utilisé de 2012-2014 à 2015 et 2016 (cf. **Appendice 4 de l'ANNEXE 9**).

Quelques CPC ont suggéré que la clé d'allocation devrait être entièrement remaniée afin de tenir compte des nécessités socio-économiques des États en développement. Une autre CPC a fait remarquer que la Commission devrait tenir compte, au moment de déterminer les allocations, non seulement des sacrifices consentis par les CPC pendant la période de rétablissement, mais également de leurs contributions individuelles à la récupération du stock et à la recherche scientifique.

Le président a brièvement exposé les efforts qu'il avait déployés pour consulter chaque CPC et a présenté une version révisée du « projet de Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » modifiant les paragraphes 5 et 5bis ainsi que le texte du préambule. Il a fait remarquer que la plupart des CPC appuyait le TAC proposé et souhaitait maintenir la clé d'allocation actuelle au titre de 2015-2017. Dans le même temps, le président a pris note de la nécessité de traiter les cas spéciaux et de demeurer dans les limites du TAC. Cette proposition présentait un tableau d'allocation qui, associé aux dispositions abordant les questions particulières d'allocation, comptabilisait des niveaux de TAC de 16.142 t au titre de 2015, 19.296 t au titre de 2016 et 23.155 t au titre de 2017.

La Turquie a fait savoir, à regret, qu'elle considère que le schéma d'allocation est inacceptable et a fait part de son intention de soulever une objection à la recommandation et de fixer un quota autonome correspondant à 7,73% du TAC, sur la base des années de référence 1993 et 1994. Dans le même temps, la Turquie s'est engagée à continuer à gérer ses opérations de pêche et d'élevage dans le respect des autres aspects de la recommandation. La déclaration de la Turquie concernant son intention de soulever une objection, soumise pour mémoire, est reproduite à l'**Appendice 5 de l'ANNEXE 9**.

L'Égypte a indiqué que même si elle n'était pas pleinement convaincue, elle pourrait accepter la proposition afin de ne pas entraver le travail de la Commission.

La Tunisie a déclaré craindre que la proposition ne tienne pas dûment compte des nécessités des États côtiers en développement.

La Tunisie a remercié l'Union européenne et le président de la Sous-commission pour leurs efforts déployés dans la préparation d'une nouvelle version du projet de recommandation. Même si la Tunisie n'avait pas l'intention de soulever une objection à l'encontre du projet de recommandation, ils ont rappelé que le régime caractérisant le fonctionnement et le mode de gestion de l'ICCAT depuis sa création repose sur des principes fondamentaux parmi lesquels figure le principe de l'équité. L'illustration de l'application de ce principe s'avère à travers certaines dispositions de son statut et des règles de gestion adoptées. À titre d'illustration, ils ont cité trois cas : le mode de calcul des cotisations au budget de l'ICCAT qui est fixé en tenant compte essentiellement du degré de développement des différentes CPC, l'octroi des quotas sur la base d'un critère objectif à savoir les captures historiques et l'adoption en 2001 des critères d'allocation faisant état d'un faisceau d'éléments d'appréciation dont l'application donne lieu à un partage équitable des ressources.

La Tunisie a été de l'opinion que certains mécanismes de prise de décisions de l'ICCAT au cours de ces dernières années ont commencé à dévier de cette ligne de conduite comme en témoigne l'esprit de quelques mesures dont celles concernant la diminution générale des quotas des thon rouge de l'est par l'application d'un taux unique sans distinction aucune entre les pays de catégories de développement A, B, C et D ; la réduction généralisée de l'effort de pêche avec un taux égal sans tenir compte des besoins des pays en développement et l'augmentation de la réduction irrationnelle de certains quotas. La Tunisie a déclaré que le processus de prise de décision semble vouloir s'accroître tel qu'il ressort de la proposition d'une nouvelle mesure en contradiction aux principes d'équité que nous venons de citer. En effet la délégation tunisienne considère que toute réduction généralisée des quotas assortis d'une révision à la baisse irrationnelle de la clef de répartition est une mesure qui s'oppose aux règles pertinentes de l'ICCAT. Elle juge aussi que le fait de continuer à être solidaire avec toutes les CPC dans leur œuvre commune au service des objectifs de l'ICCAT est une obligation juridique et morale en même temps. Cependant elle ne peut adhérer à des mesures qui vont à l'encontre des principes établis et qui de surcroît entraînent des retombées persistantes et très néfastes sur les intérêts du pays à un moment où il passe par une période historique caractérisée par une situation de haute fragilité sur tous les plans et notamment au point de vue socio-économique.

L'Algérie a exprimé sa volonté de faire preuve de flexibilité et d'accepter la restitution graduelle de sa part historique de 5,073%, mais était préoccupée par le fait que le montant lui correspondant mentionné dans le tableau de répartition des quotas n'atteigne même pas la moitié de son quota historique. Il a été précisé que les montants de 200 t, 250 t et 300 t destinés à l'Algérie au titre de 2015, 2016 et 2017 respectivement s'appliquent en sus des quotas annuels de l'Algérie dans le tableau. L'Algérie n'a pas fait obstacle au consensus, mais a déclaré que ses commentaires ne préjugent pas de quelconque décision qu'elle pourrait être amenée à prendre en termes d'objection formelle ou d'autre mesure. L'Algérie a soumis une déclaration écrite qui est reproduite à **l'Appendice 6 de l'ANNEXE 9**.

Le Maroc a fait part de ses inquiétudes quant à la déstabilisation de la clé d'allocation et a suggéré qu'une augmentation plus rapide du TAC (4.000 t supplémentaires en 2015 et 2016) pourrait permettre de tenir compte de ceux qui cherchent à accroître leurs possibilités de pêche sans affecter la clé.

La Libye a exprimé son mécontentement à l'égard de la proposition qui l'autorisait à utiliser 50 t seulement de sa sous-consommation chaque année. La Libye a proposé un texte supplémentaire à inclure dans la mesure qui lui permettrait de continuer à appliquer des reports au-delà de 2017. Au lieu de cela, la proposition a été amendée en y incluant le texte suivant : « L'augmentation de ce report sera examinée à la réunion de la Commission de 2017 ». La Libye n'était pas satisfaite de ce texte et a exprimé ses réserves à l'égard de la mesure.

La Norvège a rappelé la réallocation ayant eu lieu en 2010 ainsi que sa décision prise à ce moment-là de soulever une objection concernant le manque de transparence du processus. La Norvège a pleinement soutenu la restitution de la part historique de l'Algérie, mais a déclaré craindre que, selon la proposition actuelle, seules certaines allocations des Parties seraient réduites pour rétablir le quota de l'Algérie aux niveaux historiques. La Norvège s'est montrée gravement préoccupée par le fait que, malgré ses efforts déployés pour conserver le stock et appuyer la recherche scientifique, sa part est inférieure à celle des États non côtiers. L'Islande a exprimé ses réserves à consigner dans le compte rendu.

L'Islande a également fait part de son désaccord avec la démarche appliquée pour attribuer les possibilités de pêche. L'Islande a indiqué que la clé d'allocation n'avait en effet pas été intégralement conservée, car elle a été affectée par d'autres décisions liées aux circonstances spéciales de certaines CPC. L'Islande a exprimé ses réserves pour mémoire.

La Corée a expliqué qu'une sanction avait été imposée à l'un de ses navires qui avait pêché du thon rouge. La Corée a signalé son intention de transférer son quota de 2015 à l'Égypte. À l'avenir, la Corée peut autoriser l'un de ses senneurs à accéder à son quota.

L'Union européenne a précisé que le « projet de Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » reflétait les efforts déployés par le président en vue de dégager un compromis étant donné que plusieurs Parties renoncent aux accroissements escomptés des possibilités de pêche. L'Union européenne a rappelé que la clé d'allocation n'avait pas été modifiée dans cette proposition et que l'adoption de la proposition actuelle ne préjugerait pas de futures discussions sur l'allocation.

Le Taipei chinois s'est réjoui de constater la récupération du thon rouge de l'Est, signalant que le sacrifice consenti par le passé découlant de l'adoption volontaire d'une réglementation interdisant à ses navires de pêcher ce stock a contribué au rétablissement de cette ressource. Le président a noté que le Taipei chinois et l'Albanie étudient actuellement la possibilité d'un transfert de quota et que cette question pourrait être réexaminée à la prochaine réunion en 2015.

La Turquie, la Tunisie, l'Union européenne et le Maroc ont discuté, au sein d'un petit groupe de travail, de nouveaux ajustements aux mesures de contrôle et les ont présentés à la Sous-commission 2 pour inclusion dans la mesure finale. Avec ces modifications, la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* a été adoptée (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 14-04]**), tout en prenant note des réserves de la Turquie, l'Algérie, la Norvège, l'Islande et la Libye.

CIPS a fait une déclaration qui est reproduite à l'**Appendice 7 de l'ANNEXE 9**. PEW a également fait une déclaration qui est reproduite à l'**Appendice 8 de l'ANNEXE 9**.

6.3 Thon rouge de l'Atlantique Ouest

Les États-Unis ont présenté le « projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest » afin d'amender la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 13-09). Dans la proposition initiale, aucun niveau de TAC n'était spécifié car les CPC étaient encore engagées dans des discussions à ce sujet. Un texte supplémentaire dans la proposition abordait les nécessités de recherche que le SCRS avait identifiées et reflétait le travail collaboratif réalisé sur les indices d'abondance convenus lors de la deuxième réunion du groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest (cf. **ANNEXE 4.6**). Cette proposition prévoyait également que le SCRS identifie les pêcheries pour lesquelles les taux d'échantillonnage biologique devraient être augmentés afin d'améliorer les données disponibles pour la prochaine évaluation de stock.

À la suite d'une consultation informelle, les États-Unis ont présenté le « projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest » au nom du Canada, du Japon et des États-Unis. Cette proposition spécifiait un TAC annuel de 2.000 t au titre de 2015 et 2016, ce qui s'inscrit dans la gamme de l'avis scientifique, est conforme au programme de rétablissement et permet une croissance continue de la SSB selon l'un ou l'autre scénario de recrutement. L'Union européenne et le Maroc ont signalé les incertitudes entourant l'avis scientifique et ont fait savoir que même si un TAC de 2.000 t est conforme à l'avis scientifique, le maintien du TAC à 1.750 t pourrait donner lieu à un rétablissement plus rapide et contribuerait à résoudre la question de la relation stock-recrutement plus vite. Une CPC de l'Ouest a souligné l'importance de poursuivre les recherches afin d'identifier les zones de frai essentielles. Plusieurs CPC ont apporté leur soutien à la réalisation des travaux scientifiques, notamment ceux concernant le mélange, qui sont déjà en cours aux fins de la préparation de la prochaine évaluation. La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* a été adoptée par consensus et figure à l'**ANNEXE 5 (Rec. 14-05)**.

Il a été convenu qu'une troisième réunion du groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest aurait lieu afin d'examiner les points spécifiés à l'Appendice 12 du rapport de la deuxième réunion du groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest (cf. **Appendice 12 de l'ANNEXE 4.6**). Ces points sont reproduits ci-dessous, en tenant compte des apports du SCRS mentionnés au point 18.6 de son rapport de 2014 :

- Une gamme de points de référence cible potentiels, provisoires et reposant sur des niveaux exprimés en pourcentage de la biomasse du stock reproducteur actuellement estimée, en tenant compte de facteurs pertinents comprenant, mais sans s'y limiter, la vitesse estimée d'augmentation de la biomasse du stock reproducteur, les niveaux du recrutement récent et le niveau correspondant à la biomasse permettant au SCRS de déterminer s'il existe un scénario de recrutement applicable au stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest.
- Une matrice de stratégie permettant d'atteindre ces points de référence cible provisoire.
- Un point de référence limite, en tenant compte du niveau historique le plus faible de la biomasse du stock reproducteur.
- Une matrice de stratégie visant à éviter de chuter en deçà du point de référence limite provisoire.

Un large soutien a été apporté à l'intégration de ce travail avec celui du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) et il a été décidé que cette réunion aurait lieu consécutivement à la réunion du SWGSM en 2015.

Les observateurs de Pew Environment Group et de Ecology Action Centre ont fait des déclarations, reproduites aux **Appendices 8 et 9 de l'ANNEXE 9**.

7. Recherche

Le SCRS a présenté une mise à jour des activités du programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) qui a été lancé en 2010. Quatre phases du programme ont été menées qui incluaient des activités telles que des prospections aériennes, la récupération de données, l'échantillonnage biologique et génétique, le marquage et le développement de modèles. Le budget au titre de la phase 5 (2014) et les activités ont été examinés. Un complément d'information sur les activités réalisées en 2014 et les futurs plans du GBYP est présenté dans le rapport d'activités concernant la seconde partie de la phase 4 (2013-2014) du programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2014 (Appendice 5).

Le Dr Antonio Di Natale (coordinateur du GBYP) a expliqué les difficultés persistantes pour obtenir un financement stable et adéquat du programme GBYP. Le SCRS a suggéré de revoir et de prolonger le plan actuel du GBYP afin de disposer de suffisamment de temps pour élaborer des indices indépendants des pêcheries et mettre au point une nouvelle approche de modélisation. De surcroît, le SCRS a exhorté les CPC à garantir la présence de leurs scientifiques nationaux aux réunions de 2015 au cours desquelles les données du GBYP seront évaluées par le SCRS afin de préparer l'évaluation de stocks de thon rouge en 2016. Une CPC a souhaité connaître le rapport coût-efficacité du recours aux experts externes au sein du comité de direction du GBYP. Le Secrétaire exécutif a répondu que le recours aux experts externes était une recommandation des scientifiques du SCRS. Le président a demandé au Secrétariat d'examiner ces dépenses plus avant.

Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté le « projet de Recommandation de l'ICCAT établissant un quota scientifique visant au financement du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) ». Ce document est presque identique au projet présenté en 2012, concernant l'établissement d'un quota de thon rouge destiné à la recherche scientifique à hauteur de 300 t par année jusqu'en 2017. Il a été expliqué que ce quota pourrait être vendu aux enchères afin de fournir un financement dédié venant appuyer le GBYP.

Plusieurs CPC ont apporté leur soutien à cette proposition, alors que d'autres ont signalé que, compte tenu des améliorations récentes de l'état du stock de l'Est, le quota supplémentaire pourrait facilement être envisagé. D'autres Parties ont posé des questions au sujet de la division du quota entre les stocks de l'Est et de l'Ouest, des mécanismes de vente aux enchères et de la gestion. La Norvège a suggéré que les 300 t soient distribuées de manière proportionnelle entre les deux stocks et que tout quota destiné à la recherche soit inclus dans le TAC final plutôt qu'en sus de celui-ci. L'Union européenne a suggéré d'adopter une démarche plus stratégique afin d'identifier d'autres mécanismes de financement stable. Aucun consensus n'a été dégagé. Toutefois, les CPC ont

convenu de manière générale de l'importance cruciale du programme et ont partagé leurs préoccupations en ce qui concerne les limitations du financement. Le président de la Sous-commission 2 a exhorté les CPC à continuer à travailler ensemble afin d'identifier d'autres sources de financement pour ce programme.

Finalement, le SCRS a présenté les plans de travail de 2015 pour le germon et le thon rouge, ainsi que des recommandations de recherche pour l'année prochaine. La Sous-commission a entériné les recommandations formulées par le SCRS.

8. Autres questions

La Sous-commission a approuvé le renouvellement du contrat avec le consortium MRAG/Cofrepêche chargé de la mise en œuvre du programme régional ICCAT d'observateurs pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ROP-BFT). Plusieurs Parties ont déploré qu'un nombre très réduit de CPC ait participé au comité de sélection concernant l'attribution du contrat du ROP-BFT.

9. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 2 serait adopté par correspondance.

La réunion de la Sous-commission 2 de 2014 a été levée.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par la présidente de la Sous-commission 3, Mme Siphokazi (Mpozi) Ndudane (Afrique du Sud).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté par les membres de la Sous-commission et est joint en tant **qu'Appendice 1 de l'ANNEXE 9**.

3. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat a accepté d'exercer les fonctions de rapporteur de la Sous-commission 3.

4. Examen de la composition de la Sous-commission 3

La Sous-commission 3 est actuellement composée des 14 membres suivants : Afrique du Sud, Belize, Brésil, République populaire de Chine, République de Corée, États-Unis, Japon, Mexique, Namibie, Panama, Philippines, Turquie, Union européenne et Uruguay.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

L'information y afférente est incluse dans le rapport du SCRS de 2014. En 2013, une évaluation des stocks de germon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud a été réalisée ; une évaluation du stock de germon de la Méditerranée a été réalisée en 2011 ; aucune nouvelle évaluation du stock de germon n'a été réalisée en 2014. Le président du SCRS, le Dr Josu Santiago, a examiné l'état actuel des stocks relevant de cette Sous-commission sur la base des résultats dégagés lors de la dernière réunion du SCRS tenue au mois d'octobre 2014. Il a fait remarquer que les prises de germon réalisées dans les zones de la Convention de l'ICCAT représentent environ 20% des prises mondiales de germon.

5.1 Germon de l'Atlantique Sud

Le président du SCRS a fait savoir à la Sous-commission qu'une évaluation du stock du germon de l'Atlantique Sud a été réalisée en 2013 et qu'aucune nouvelle évaluation n'est disponible. Les prises déclarées en 2013 s'élevaient à 19.148 t, montant bien en-dessous du TAC de 24.000 t. Cette récente chute du niveau des captures s'explique par le déplacement de l'effort de pêche de la flottille du Taipei chinois qui cible désormais d'autres espèces ; c'est la raison pour laquelle les prises de germon sont essentiellement accidentelles. Soixante-sept pour cent des prises sont réalisées à la palangre, tandis que 27% proviennent des canneurs. Des projections à un niveau conforme au TAC de 2013 (24.000 t) ont fait apparaître que la probabilité de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec plus de 50% de possibilité ne serait atteinte qu'après 2020. Une probabilité semblable peut être atteinte plus tôt avec des valeurs de TAC inférieures. De même, la probabilité de se situer dans le quadrant vert d'ici à 2020 serait plus élevée avec des valeurs de TAC inférieures. Ceci dit, des TAC plus élevés n'apporteraient qu'une probabilité de 50% maximum d'atteindre cet objectif dans ce délai. Les projections à un niveau de F_{PME} , sans prendre en considération des erreurs de mise en œuvre, donnaient à penser que la biomasse du stock ne se rétablirait pas avec une probabilité supérieure à 50% avant 2026. Des probabilités similaires (supérieures à 50%) de rétablissement pourraient être obtenues à partir de 2017 si la F_{PME} est projetée à 0,95. Le SCRS est d'avis que le stock de germon de l'Atlantique Sud s'établit probablement autour de SSB_{PME} et de F_{PME} , mais les projections à un niveau compatible avec le TAC de 2012-2013 ont indiqué que les possibilités de se situer dans la zone verte de la matrice de Kobe ne dépasseraient 50% qu'après 2020. Avec un niveau de capture d'environ 20.000 t, les probabilités de 50% seraient dépassées d'ici 2015 et les probabilités de 60% seraient dépassées d'ici 2018. Des niveaux de capture inférieurs augmenteraient les probabilités dans ces délais, alors que les captures réalisées au-dessus du TAC actuel ne permettraient pas le rétablissement du stock avec au moins 50 % de probabilité pendant la période de projection.

5.2 Thon rouge du Sud

Ce stock est actuellement géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT).

Le rapport du SCRS ne renfermait aucun commentaire des participants.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche (Réf. 01-25)*

Les Philippines ont présenté un document concernant le remboursement de la surconsommation de 143 t en 2012 (stock de germon de l'Atlantique Sud). Ils ont ensuite présenté un document concernant le remboursement de la surconsommation de 345 t en 2013, assurant que les Philippines prendraient toutes les mesures nécessaires pour éviter que des situations de surconsommation similaires ne se répètent à l'avenir. Les Philippines ont fait savoir aux membres de la Sous-commission 3 qu'ils condamneront à une amende d'environ 17.000 euros chaque navire qui enfreindra la limite de capture. De surcroît, ils ont signalé que les prises de germon de l'Atlantique Sud réalisées par les Philippines ne s'élèvent à ce jour qu'à 18 t.

Le Brésil a sollicité davantage de temps pour examiner les deux documents présentés par les Philippines.

Le Japon a fait remarquer que le remboursement proposé par les Philippines sera supérieur au montant requis et il a invité ce pays à vérifier attentivement le chiffre qu'il avait fourni.

Les États-Unis ont demandé que ces montants soient vérifiés par croisement avec les tableaux d'application afin de s'assurer que les chiffres sont cohérents.

Les Philippines ont présenté quatre scénarios de remboursement différents, expliquant les diverses options et les limites ou avantages y afférents.

À l'issue des discussions, le Brésil, l'Uruguay, l'Afrique du Sud et la Namibie ont exprimé leur préférence pour l'option du « Plan D » proposée par les Philippines. Le plan de remboursement entériné est présenté à l'**Appendice 10 de l'ANNEXE 9**.

Le président a présenté les discussions sur la sous-consommation et le report de cette sous-consommation l'année suivante.

Le Secrétariat de l'ICCAT a fait part au président de la Sous-commission 3 de la communication reçue de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Taipei chinois concernant le report des quantités sous-consommées en 2013 et qui seront utilisées en 2015. Cette communication est jointe en tant qu'**Appendice 11 de l'ANNEXE 9**.

Les Philippines ont fait savoir qu'ils auront recours au report de toute sous-consommation jusqu'en 2015, dans la limite des 25% fixés par le paragraphe 4b de la Rec. 13-06.

Le Japon a souligné que conformément au paragraphe 4b de la Rec. 13-06, une CPC devra informer de la sous-consommation mais sans solliciter l'adoption de cette décision.

Le Brésil a fait remarquer la nécessité d'obtenir des informations complètes sur le report.

L'Afrique du Sud a signalé la nécessité de clarifier la procédure de report.

La Namibie et l'Uruguay ont fait part de leur intention d'utiliser le report pour la sous-consommation de 2013. De surcroît, l'Uruguay a demandé que le Taipei chinois s'efforce de clarifier les éventuelles divergences apparaissant dans ses débarquements de germon de l'Atlantique Sud dans les ports uruguayens, lesquelles pourraient provenir de l'incertitude entourant le nom d'un navire.

Le Taipei chinois a répondu que, selon les éléments de preuve dont il disposait, il n'apparaissait aucune divergence dans ses données de débarquement et que, en tout état de cause, l'utilisation des sous-consommations était juste à titre informatif à l'intention de la Commission.

La Sous-commission a demandé au Secrétariat de l'ICCAT si le report de toute sous-consommation devrait être inclus dans les tableaux d'application et, compte tenu des avis divergents sur l'interprétation du paragraphe 4b de la Rec. 13-06, il a été décidé d'approfondir cette discussion dans une réunion parallèle à laquelle participeraient tous les membres de la Sous-commission 3.

Suite à la réunion de la Sous-commission 3 tenue le 14 novembre 2014 pendant la 19e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), il a été décidé que les pays souhaitant transférer leur sous-consommation de 2013 devraient convoquer une réunion dans l'intention de :

1. Dresser la liste finale des CPC désireuses de transférer leur sous-consommation de 2013.
2. Estimer le volume de germon du Sud requis par les CPC identifiées.
3. Fournir une ventilation de la part de la sous-consommation qui sera reportée.

Une réunion a été convoquée le 14 novembre 2014 suite à la réunion de la Sous-commission 3, présidée à titre volontaire par l'Afrique du Sud et les CPC suivantes qui y ont assisté ont exprimé leur intention de transférer leurs sous-consommations de 2013 : Afrique du Sud, Belize, Brésil, Namibie, Royaume-Uni-Ste Hélène, Taipei chinois, Union européenne et Uruguay. Les demandes figurent à l'**Appendice 12 à l'ANNEXE 9**.

Les CPC ont demandé que 7.485 t de poissons soient reportées conformément au paragraphe 4a de la Rec. 13-06. Ce volume dépasse la quantité de poisson disponible qui s'élève à 4.852 t. Face à cette situation, il a été nécessaire d'évoquer le paragraphe 4c qui prévoit que si le montant total des sous-consommations dépasse le montant total disponible des sous-consommations, le montant disponible des sous-consommations devra être partagé au prorata, tel qu'indiqué ci-après.

Sous-consommation de germon de l'Atlantique de 2013 en vertu de la Rec. 13-06 de l'ICCAT

Partage au prorata du montant disponible des sous-consommations pour les CPC qui l'ont sollicité

TAC de 2013	24.000 t
Débarquements (selon le rapport du SCRS de 2014)	19.148 t
Sous-consommation disponible	4.852 t

En vertu du paragraphe 4a, la CPC peut demander 25% du TAC original.

En vertu paragraphe 4c, si le montant total des sous-consommations dépasse le montant total disponible des sous-consommations, le montant disponible des sous-consommations devra être partagé au prorata.

Total des sous-consommations requises = 7.485 t. Ce chiffre dépasse le montant disponible, par conséquent le paragraphe 4c doit s'appliquer.

Un calcul a été réalisé et les allocations figurant à l'**Appendice 12 de l'ANNEXE 9** ont été décidées conformément aux dispositions du paragraphe 4c.

À l'issue de nouvelles discussions informelles, la liste révisée des CPC sollicitant les sous-consommations de 2013 selon leurs allocations et leur répartition a été renvoyée en séance plénière aux fins de son approbation finale (cf. **Appendice 12 de l'ANNEXE 9**).

7. Recherche

Le président du SCRS a présenté les recommandations formulées par le Groupe d'espèces sur le germon et entérinées par le SCRS. L'objectif principal consistera à préparer les futures évaluations, en réduisant l'incertitude entourant les jeux de données et les paramètres biologiques et en élaborant des procédures de gestion solides qui font face aux incertitudes restantes. Les recommandations de recherche comprennent également des études sur les effets des paramètres environnementaux sur les tendances de la CPUE et sur la description de la nature et la quantification des possibles taux d'échanges entre l'océan Atlantique et l'océan Indien.

8. Autres questions

Le Taipei chinois a signalé les faibles captures de germon de l'Atlantique Sud obtenues par la flottille en 2013, lesquelles étaient bien en-dessous de la limite de capture, indiquant qu'il utiliserait la différence de 3.250 t en 2015. La discussion sur cette question est reproduite dans les **Appendices 11 et 12 de l'ANNEXE 9**.

9. Adoption du rapport et clôture

La réunion de la Sous-commission 3 de 2014 a été levée.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 3 serait adopté par correspondance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le président de la Sous-commission 4, Monsieur Fabio Hazin (Brésil).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour (**Appendice 1 à l'ANNEXE 9**) a été adopté sans modification.

3. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat a accepté d'exercer les fonctions de rapporteur de la Sous-commission 4.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 4 se compose des 33 membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine (Rép. pop.), République de Corée, Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St. Pierre & Miquelon), Gabon, République de Guinée, Guinée équatoriale, Guatemala, Japon, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

Le Honduras a demandé à être membre de la Sous-commission 4. Le président a souhaité la bienvenue au nouveau membre.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), le Dr Josu Santiago, a présenté le rapport du SCRS concernant les espèces relevant de la Sous-commission 4, à savoir l'espadon, les makaires, le voilier, les thonidés mineurs et les requins.

5.1 Espadon

La dernière évaluation d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud a été réalisée en 2013 et l'évaluation du stock d'espadon de la Méditerranée date de 2014. La prise totale d'espadon dans la zone de l'ICCAT représente 34% de la production mondiale d'espadon. Une grande majorité des prises dans toutes les zones est réalisée à la palangre.

5.1.1 Espadon de l'Atlantique Nord

En 2013, la prise estimée incluant les rejets morts s'élevait à 11.920 t et était inférieure au TAC (13.700 tons). Le président du SCRS a fait remarquer que les données sur ce stock sont abondantes. Le SCRS a exploré diverses alternatives en 2013 et tous les signaux étaient conformes indépendamment de la méthodologie, ce qui indique que le stock se trouve au niveau de B_{PME} ou en-dessus, que la mortalité par pêche se trouve en dessous de F_{PME} depuis 2005 et que le TAC actuel de 13.700 t fournit une probabilité de 83% du maintien de la biomasse du stock au-dessus de B_{PME} . La tendance de la biomasse relative estimée affiche une augmentation constante depuis 2000. Le SCRS a constaté qu'un TAC d'environ 15.000 t ramènerait à 50% ou moins la probabilité de maintenir le stock au niveau de la B_{PME} ou en-dessus. Les résultats de l'évaluation de 2013 ont indiqué qu'il existe plus de 90% de probabilité que le stock d'espadon de l'Atlantique Nord se soit rétabli au niveau de la B_{PME} ou à un niveau supérieur. Le président du SCRS a indiqué que si la Commission n'apporte pas d'orientation plus précise au sujet des objectifs de gestion concernant ce stock, le SCRS n'est pas en mesure de formuler un avis plus détaillé.

5.1.2 *Espadon de l'Atlantique Sud*

Les prises récentes d'espadon de l'Atlantique Sud s'élevant à 7.787 t au titre de 2013 sont bien inférieures au TAC actuel. Dans ce cas, la qualité des données était inférieure à celles concernant le stock du Nord. L'évaluation a tenu compte d'indicateurs des pêcheries additionnels, en dépit de la forte variabilité des tendances et étant donné également que le poids moyen est plus élevé que dans l'Atlantique Nord, le SCRS pense que le stock n'est pas surpêché. En raison des incertitudes entourant les résultats des évaluations de stock, le SCRS a recommandé un TAC ne dépassant pas 15.000 t.

5.1.3 *Espadon de la Méditerranée*

Le président du SCRS a noté que très peu d'informations quantitatives sur ce stock sont disponibles, même si certaines CPC ont amélioré leur niveau de déclaration ces dernières années. La prise déclarée en 2013 s'élevait à 9.155 t, le niveau le plus bas depuis 1983. Le président du SCRS a fait remarquer que les captures de 2013 étaient déclarées après l'évaluation réalisée en 2014, où un niveau de 12.000 t a été considéré. Pendant l'évaluation, le principal pays de pêche (UE-Italie) a fait savoir qu'un nouveau type de palangre de profondeur avait été progressivement introduit au cours de ces dernières années, ce qui faisait que les séries de CPUE n'étaient pas nécessairement comparables en raison des implications pour la sélectivité. La majorité des captures (de 50 à 70% en nombre et de 25 à 30% en poids) était toujours constituée d'espadons de petite taille (de moins de trois ans) et le SCRS s'est montré préoccupé par le fait que cela diminuerait davantage la biomasse. Aucune tendance ne s'est dégagée entre toutes les séries de CPUE (à la fois pour la palangre et le filet maillant), ou en ce qui concerne la taille moyenne, au cours de ces 20 dernières années.

Deux méthodes différentes ont été utilisées pour l'évaluation : modèles de production (à la fois ASPIC et BSP) et analyse structurée par âge (XSA). Tous les modèles ont montré que le stock avait chuté dans les années 1980 et qu'il est stable ou en légère hausse depuis lors ; toutefois, ces méthodes sont en désaccord en ce qui concerne l'état des stocks. Outre les fortes incertitudes entourant les résultats, le SCRS a considéré que ce stock était surpêché et que la mortalité par pêche actuelle était environ deux fois supérieure à F_{PME} selon XSA. Il convient de noter qu'un niveau plus élevé de captures actuelles a été utilisé pendant l'évaluation, ce qui a faussé les résultats ; en conséquence, les niveaux de SSB pourraient être plus élevés que ceux estimés. Les résultats généraux suggèrent que la mortalité par pêche doit être réduite si l'on veut que le stock se rapproche de l'objectif de la Convention, à savoir des niveaux de biomasse permettant la PME. Possible effet des réglementations actuelles : les prises déclarées ont considérablement diminué par rapport au niveau des années 2000 : les captures de 2012 et 2013 correspondent aux valeurs minimales des trois dernières décennies. Au cours de ces deux dernières années, les captures déclarées d'espadons juvéniles (<90 cm LJFL) ont également diminué en moyenne de 54% par rapport à la dernière décennie (années 2000). Le SCRS a recommandé le maintien des mesures de gestion actuelles jusqu'à ce que des données additionnelles permettent d'évaluer si celles-ci suffisent à permettre au stock de se rétablir. Le SCRS a également recommandé d'effectuer un contrôle strict de la pêche, y compris des rejets, et d'examiner les implications de la capacité excédentaire potentielle (en raison des divergences entre les Registres ICCAT de navires et les navires actifs).

5.2 *Makaires*

5.2.1 *Makaire bleu*

Le makaire bleu a été évalué en 2011. La prise déclarée en 2013 à titre provisoire s'élevait à 1.098 t, ce qui représente une réduction par rapport à 2012. Alors que la quantité déclarée d'« istiophoridés non classés » a diminué, seules quelques CPC ont déclaré des rejets morts et le président du SCRS a souligné l'importance de cette information. De plus, le président a souligné qu'il était nécessaire de disposer d'informations provenant des flottilles non industrielles, telles que les navires artisanaux et récréatifs. Le stock est surexploité et fait l'objet de surpêche. Le SCRS s'est penché sur la Recommandation 12-04 et sur le TAC de 2.000 t et s'est dit préoccupé par l'efficacité de ces mesures, sachant qu'il existe très vraisemblablement une forte sous-déclaration. Le SCRS a indiqué que les améliorations technologiques, telles que l'utilisation d'hameçons circulaires non alignés, pouvaient réduire la prise accessoire et la mortalité après la remise à l'eau, et qu'elles étaient plus efficaces et exécutables que des fermetures temporelles ou spatiales. Le SCRS a recommandé que la réduction de la mortalité par pêche provenant des pêcheries non industrielles soit envisagée.

5.2.2 *Makaire blanc*

Le makaire blanc a été évalué en 2012. En 2013, les prises déclarées à titre provisoire s'élevaient à 415 t, soit un niveau supérieur à celui de 2012 et dépassant la limite de capture de 400 t établie par la Rec. 12-04. Le président du SCRS a fait remarquer que peu de CPC déclarent des rejets morts et que de nombreuses incertitudes entourent les données, même si la déclaration des données est en cours d'amélioration. Le SCRS a envisagé plusieurs scénarios et a conclu qu'il existe une tendance relativement stable de la prise par unité d'effort pour l'espèce depuis 1991. Selon l'évaluation de 2012, le stock était surexploité mais ne faisait probablement plus l'objet de surpêche. Néanmoins, les perspectives concernant ce stock demeurent incertaines car il est possible que les prises déclarées soient inférieures aux prises réalisées, qu'elles sous-estiment dès lors la mortalité par pêche et également en raison de l'absence de certitude en ce qui concerne la productivité du stock. Avec les niveaux de capture se situant à 400 t ou à un niveau inférieur, la taille du stock augmentera probablement, mais le rétablissement du stock au cours des dix prochaines années est très improbable. Le SCRS a recommandé que des mesures soient prises afin de garantir le suivi des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants afin de mieux estimer la mortalité réelle et de faire en sorte que les prises ne dépassent pas les niveaux actuels. Le SCRS a également suggéré que l'utilisation d'hameçons circulaires non alignés peut contribuer à réduire la mortalité par pêche.

5.2.3 *Voilier*

Les stocks de voilier ont été évalués pour la dernière fois en 2009. Les prises totales déclarées en 2013 s'élevaient à 412 t dans le cas de l'Atlantique Ouest et à 1.090 t dans le cas de l'Atlantique Est, celles-ci ayant été essentiellement réalisées par les pêcheries côtières. Étant donné que ces espèces ont été historiquement déclarées conjointement avec le *Tetrapturus spp.*, il existe une grande part d'incertitude dans les résultats de l'évaluation. Les modèles suggèrent que le stock fait l'objet de surpêche et que cette situation est plus grave dans le cas du stock oriental. Le SCRS a recommandé que la prise du stock oriental soit réduite et reste stable dans le cas du stock occidental et que toutes les CPC déclarent les prises et les rejets morts. Le SCRS a également suggéré que l'utilisation d'hameçons circulaires peut contribuer à améliorer le taux de survie et la stratégie de capture et remise à l'eau dans la pêche sportive. Le SCRS a proposé qu'une nouvelle évaluation ait lieu en 2016 plutôt qu'en 2015.

5.3 *Thonidés mineurs*

Le président du SCRS a souligné, une fois de plus, l'importance que revêtent les thonidés mineurs dans une perspective socioéconomique, étant donné qu'ils constituent une prise importante pour de nombreuses pêcheries artisanales et de petits métiers. En 2013, les prises déclarées à titre provisoire de thonidés mineurs accumulés (plus de 14 espèces) se sont élevées à 100.328 t. Une amélioration considérable des informations disponibles a été constatée à la dernière réunion du SCRS, où cinq documents scientifiques ont été présentés, grâce essentiellement au Programme ICCAT de recherche annuel sur les thonidés mineurs (SMTYP). Or, l'information sur la biologie et les pêcheries est encore insuffisante dans de nombreuses zones et il n'est actuellement possible de réaliser des évaluations de stocks pour aucune espèce de thonidés mineurs. En l'absence d'évaluations de stocks, le SCRS n'a pas formulé de recommandation de gestion, mais a encouragé la coopération avec des organisations régionales et des pays afin d'améliorer les connaissances de l'ICCAT sur ces espèces. Le SMTYP devrait poursuivre ses travaux. Une réunion de préparation des données sur les thonidés mineurs est prévue en 2015.

5.4 *Requins*

En 2012, le SCRS a réalisé une évaluation des risques écologiques (ERA) pour 16 espèces de requins (20 stocks), tel que cela avait été fait en 2008 et 2010. Cette évaluation a tenu compte de plusieurs éléments de productivité et de vulnérabilité. À cette fin, le SCRS a tenu une réunion intersession en vue d'examiner les informations disponibles sur la biologie des espèces de requins. En 2012, le SCRS a également effectué une évaluation du requin-taube bleu. Les résultats de l'ERA ont fait apparaître plusieurs changements mineurs, le requin-taube commun présentant les plus grandes modifications, se situant désormais en quatrième position de la liste (préalablement en septième et dixième position respectivement). De nombreux aspects de la biologie des requins sont très peu connus, voire complétement inconnus. Le Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP) est en cours de développement.

5.4.1 Requin peau bleue

En 2013, les prises totales déclarées s'élevaient à 56.552 t. Les résultats de la dernière évaluation de 2008 indiquaient que la biomasse était supérieure à la PME et que la mortalité par pêche était inférieure à F_{PME} pour les stocks de l'Atlantique Nord et Sud. Une nouvelle évaluation est proposée pour 2015.

5.4.2 Requin-taupe bleu

En 2013, les prises déclarées de requins-taupes bleus s'élevaient à 5.543 t. Une évaluation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud a été réalisée en 2012. L'évaluation donnait à penser que les stocks n'étaient pas surpêchés et qu'ils ne faisaient pas l'objet de surpêche, même si des incertitudes ont été constatées. De nombreux paramètres biologiques sont toujours inconnus. Pour ces raisons, la mortalité par pêche de cette espèce ne devrait pas augmenter. Le SCRS a constaté que la déclaration a augmenté. Une nouvelle évaluation est proposée pour 2019.

5.4.3 Requin-taupe commun

En 2013, les prises déclarées de requin-taupe commun se sont élevées à 188 t. Très peu d'informations sont disponibles sur le stock du Sud, mais il est probable que la biomasse du stock du Sud-Ouest se situe en-dessous de B_{PME} et que la mortalité par pêche dépasse F_{PME} . Les stocks du Nord-Est et du Nord-Ouest sont inférieurs à B_{PME} et la mortalité par pêche du stock du Nord-Est est très proche ou dépasse F_{PME} , alors que la mortalité par pêche du stock du Nord-Ouest est inférieure à F_{PME} . Le SCRS a recommandé d'adopter une approche de précaution et a sollicité des données supplémentaires. Le président du SCRS a également recommandé d'établir une collaboration avec d'autres ORGP de la zone afin d'améliorer l'état des stocks. La pêche ne devrait pas dépasser les niveaux actuels, les requins-taupes communs capturés vivants devraient être remis à l'eau vivants et il faudrait empêcher l'émergence de nouvelles pêcheries.

5.4.4 Autres espèces de requins

En 2013, les prises déclarées d'autres espèces de requins s'élevaient à 11.180 t. En 2012, le classement de la vulnérabilité de chaque espèce a été estimé au moyen d'une ERA.

5.5 Réponse du SCRS à la demande de la Commission

Le président du SCRS a fait part de la réponse du Comité à la demande de la Commission (18.9 Définir le plan du SCRS concernant les futures analyses de l'impact sur les tortues marines, Rec. 13-11, paragraphe 4). Les réponses complètes détaillées sont incluses dans le rapport du SCRS.

Le SCRS a convenu d'un plan visant à poursuivre l'évaluation de l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les tortues marines. Le plan inclut : 1. Compléter le projet de formulaire de collecte de données et obtenir l'appui en vue de son adoption. 2. Actualiser EFFdis pour la palangre et d'autres engins. 3. Comparer les taux de prises accessoires avec la distribution spatiale de l'effort par types d'engins principaux. 4. Développer un guide de « meilleures pratiques » pour l'extrapolation de la prise accessoire totale. 5. Continuer à évaluer les approches utilisées pour réaliser des évaluations de l'impact pour les espèces de prises accessoires. 6. Continuer à évaluer des techniques d'atténuation des prises accessoires. 7. Collecter et examiner les données pour de futures évaluations des impacts, notamment sur : a) les taux de prise accessoire, b) la prise accessoire totale extrapolée, c) la mortalité après la remise à l'eau et les méthodes d'estimation et d) la composition des tailles.

Le Sous-comité continuera à faire part à la Commission des nouvelles informations au fur et à mesure de leur disponibilité en ce qui concerne l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les tortues marines.

5.6 Observations d'ordre général

Le président du SCRS a indiqué que le Comité fait appel à différentes méthodologies afin d'évaluer les différents stocks et que celles-ci incluaient aussi des indices indépendants des pêcheries. Le président du SCRS a signalé que de nombreuses CPC fournissaient des indicateurs des pêcheries à des fins d'évaluation des stocks. Il a ajouté que la quantité d'indicateurs des pêcheries mis à la disposition du SCRS est directement proportionnelle à la qualité de l'évaluation des stocks. Pour les requins, le SCRS recommande l'adoption de mesures de gestion de précaution (notamment pour les stocks faisant l'objet de la plus grande vulnérabilité biologique ou pour lesquels les données étaient insuffisantes), recommandant également l'adoption de mesures spécifiques aux espèces,

lorsque cela est possible. Il a également rappelé aux CPC qu'elles sont tenues de fournir des statistiques de capture pour les pêcheries relevant de l'ICCAT, y compris la pêcherie de senneurs et les pêcheries récréatives et artisanales, et les a invitées à fournir également des données sur les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT, afin d'appuyer les travaux du SCRS. Il est également recommandé d'harmoniser, dans la mesure du possible, le formulaire de collecte des données sur les requins entre les différentes ORGP. Le SCRS a signalé que les travaux conjoints avec le groupe de travail sur les poissons élastombranches du CIEM se poursuivront. Le SCRS a accueilli favorablement la Rec. 13-10 visant à la collecte des échantillons biologiques par les observateurs scientifiques.

Le Japon a souligné que la situation du stock d'espadon de la Méditerranée est l'une des pires parmi tous les stocks de l'ICCAT, en dépit d'un niveau de capture plus faible, sa mortalité par pêche est très élevée. Il a prévenu que les recommandations de gestion adoptées jusqu'à présent pour ce stock n'étaient pas conformes aux approches de précaution adoptées pour d'autres stocks.

Le président du SCRS a répondu que le stock d'espadon de la Méditerranée a fait apparaître une forte productivité et des tendances stables au cours de ces dernières années, mais la compréhension de ce stock pourrait s'améliorer avec les prochaines analyses et davantage de données.

Le Japon a également fait remarquer qu'il semblait être la principale CPC de pêche de requin-taube commun même s'il ne s'agit pas d'une espèce cible pour sa pêcherie palangrière ciblant le thon rouge dans l'océan Atlantique. Le Japon a fait remarquer que la saison de pêche de thon rouge est très réduite et que si les captures de requin-taube commun sont en hausse, cela pourrait donc signifier qu'une augmentation parallèle de la disponibilité de cette espèce est en train de s'opérer.

Le président du SCRS a répondu que l'information disponible ne permet pas de se prononcer sur la question de savoir si l'augmentation des prises japonaises de requin-taube commun est le résultat d'un accroissement de la disponibilité de la pêcherie.

6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

Le président a fait savoir que plusieurs documents et propositions avaient été présentés à la Sous-commission 4 et que les documents de discussion étaient les suivants : « Plans de développement, de pêche ou de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord », « Informations sur les déclarations concernant les requins et d'autres espèces accessoires », une lettre de la CITES sur la gestion des raies et des requins, « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT », « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taube bleu capturé en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT », « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », document d'information de la CITES et « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin-taube commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », ainsi qu'une déclaration d'ouverture de Oceana à la Sous-commission 4 (**Appendice 13 de l'ANNEXE 9**). Il a ensuite prié le Secrétariat de présenter les documents qu'il avait préparés (« Plans de développement, de pêche ou de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord » et « Informations sur les déclarations concernant les requins et d'autres espèces accessoires »).

6.1 Documents présentés par le Secrétariat

Initialement, le Secrétariat de l'ICCAT a présenté le document « Développement de plans de pêche ou de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord » concernant toutes les informations reçues jusqu'à présent sur les plans de pêche et de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord, y compris les plans reçus des diverses CPC dans les délais de soumission ainsi que ceux qui se trouvent en dehors des délais, lesquels sont inclus à l'Annexe 1 du même document.

Le Secrétariat de l'ICCAT ensuite présenté le document « Informations sur les déclarations concernant les requins et d'autres espèces accessoires » qui incluait également les réponses de toutes les CPC concernées, les mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer, les interactions avec les oiseaux de mer et le sort qui leur était réservé, en plus d'informations additionnelles sur d'autres espèces accessoires.

6.2 Présentation de propositions

Le président de la Sous-commission a ensuite énuméré les cinq propositions qui avaient été présentées à la Sous-commission, précisant que deux d'entre elles seraient présentées au titre du point « Autres questions » de l'ordre du jour et il a invité les délégués à présenter leurs documents.

6.3 Requins

6.3.1 Ailerons attachés

Le Brésil a présenté le « projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » qui était soutenu dans un premier temps par le Belize, l'Union européenne, le Panama, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal et les États-Unis et soutenu ensuite également par la Côte d'Ivoire, l'Égypte, le Gabon, le Ghana, le Guatemala, l'Afrique du Sud et Trinité et Tobago. Ce projet de Recommandation prévoirait l'interdiction de prélever des ailerons de requins à bord, exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. La vente ou l'achat d'ailerons de requins obtenus de manière allant à l'encontre de cette recommandation serait également interdit. D'autres dispositions comprises dans la proposition ont été expliquées par le Brésil qui a également mis l'accent sur des questions relatives à la sécurité alimentaire et sur la façon dont cette recommandation améliorera la collecte des données spécifiques aux espèces.

Le Japon a souhaité savoir si la proposition couvrait également les pêcheries ciblant les requins et les États-Unis ont expliqué que cela n'était pas le cas.

L'Union européenne a précisé que les prises accessoires font référence à la partie de la prise qui n'est pas ciblée en première instance dans l'effort de pêche. Par conséquent, elles sont composées des poissons retenus à bord et commercialisés ainsi que des poissons rejetés ou remis à l'eau (prise accessoire accidentelle).

L'Union européenne a également indiqué que la NEAFC avait adopté une proposition soumise par l'Union européenne au sujet de l'obligation de conserver les ailerons attachés au corps du requin, comme suite à la résolution des Nations Unies sur l'interdiction du prélèvement des ailerons. L'Union européenne a noté que cette obligation s'explique par la variabilité élevée de la corrélation en poids entre les ailerons de requins et la carcasse, ce qui rend presque impossible l'obtention de montants fiables. D'après cette délégation, ce problème de contrôle implique donc que les requins doivent être débarqués avec leurs ailerons attachés au corps, même si le secteur industriel achemine les ailerons et les carcasses vers différents marchés.

Le Japon a signalé les problèmes que le paragraphe 9 de la proposition suscite dès lors que celui-ci exclut l'application des mesures envisagées aux pêcheries ciblant les requins. De plus, cette délégation a fait valoir que, pour des raisons pratiques, la mesure proposée devrait se limiter aux navires équipés d'installations de stockage de poissons frais ou réfrigérés, à l'exception de ceux ayant des installations de stockage frigorifique. Par conséquent, le Japon a sollicité que le paragraphe 2 soit modifié et que le texte suivant soit ajouté : « sauf lorsque les requins sont stockés à bord à l'état congelé », modifiant en conséquence le paragraphe 4.

La Norvège a soutenu la proposition qu'elle a considérée comme allant dans le sens de la recommandation adoptée par la NEAFC. Cette délégation a également expliqué que, conformément à la réglementation nationale norvégienne, les requins capturés vivants doivent être remis à l'eau vivants et que ceux qui sont morts doivent être débarqués, mais ne peuvent pas être vendus par les pêcheurs. Les autorités les vendent sur le marché et le produit de la vente de ces poissons est directement destiné aux organismes de contrôle des pêcheries, ce qui décourage donc la pêche ciblant les requins. Finalement, la Norvège a déclaré que les dispositions des paragraphes 3 et 4 devraient être révisées.

La Chine a souscrit à la position du Japon, a indiqué qu'aucun élément de preuve faisant apparaître des problèmes à ce sujet n'avait été inclus dans le rapport du SCRS et a noté que la Rec. 04-10 prévoyait déjà l'obligation d'utiliser l'intégralité du corps du requin. Pour ces motifs, la Chine n'a pas apporté son soutien à la proposition.

La Corée a également appuyé les interventions du Japon et de la Chine, affirmant que cette question devrait être débattue plus en profondeur.

Oceana, pour le compte de plusieurs ONG (Pew Environment Group, Defenders of Wildlife, EAC, Ocean Foundation, WWF, etc.) a demandé que le prélèvement des ailerons soit clairement interdit.

À l'issue des discussions, le « projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » a été examiné.

Le Japon a exprimé son désaccord à l'égard de la proposition.

La Norvège a de nouveau fait référence à l'interdiction de prélèvement des ailerons adoptée par la NEAFC et au fait que la proposition présentée n'était pas la même que celle-ci.

L'Union européenne a de nouveau défendu la proposition et a demandé la poursuite des discussions. La déclaration de l'Union européenne est reproduite à l'**Appendice 14 de l'ANNEXE 9**.

La Chine a exprimé son désaccord à cet égard.

Étant donné qu'aucun consensus n'a été dégagé, la proposition a été renvoyée à la Commission afin d'en débattre plus en profondeur.

6.3.2 *Requin-taupe commun*

L'Union européenne a présenté le « projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » qui reprenait plusieurs propositions soumises ces dernières années, établissant des mesures de conservation complètes pour le requin-taupe commun (*Lamna Nasus*). Ce projet porte interdiction, entre autres, de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente quelque partie de cette espèce capturée en association avec les pêcheries de l'ICCAT, à l'exception des CPC dont la législation impose que tous les poissons morts soient débarqués, mais sans aucun bénéfice économique. Les données devraient être fournies à l'ICCAT et soumises comme Tâche I et Tâche II. De surcroît, l'Union européenne a fait remarquer que le requin-taupe commun, qui présente de longues périodes de rétablissement, a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en septembre 2014.

Par la suite, le Canada a présenté le « projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT », qui impose la remise à l'eau rapide de toute prise accessoire de requin-taupe commun vivant lorsqu'il est amené le long du bateau. Le Canada a également indiqué qu'il était nécessaire que la population de requin-taupe commun se rétablisse.

À la suite de plus amples discussions, l'Union européenne a affirmé que des divergences importantes persistaient quant au texte des deux propositions, une opinion que le Canada partageait.

Étant donné qu'aucun consensus n'a été dégagé, les propositions ont été renvoyées à la Commission afin qu'elles soient débattues plus en profondeur.

6.3.3 *Requin-taupe bleu*

Les États-Unis ont présenté le « projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT ». Les États-Unis ont mentionné que, conformément à l'avis du SCRS qui tient compte du classement continu de vulnérabilité élevée dans l'ERA, des résultats de l'évaluation des stocks de 2012, de l'incertitude y afférente et de la productivité relativement faible de cette espèce, les prises ne devraient pas être augmentées.

La Norvège a demandé des précisions et a souhaité savoir comment une espèce de prise accessoire pourrait être gérée sur la base de niveaux de PME.

Le Maroc a demandé que le texte soit révisé et a souhaité obtenir des précisions concernant la méthode utilisée pour fixer les limites de capture qui étaient incluses dans la proposition.

Les États-Unis ont répondu qu'il conviendrait de demander au SCRS de formuler un avis au sujet de la PME et de fixer des limites en conséquence. Les États-Unis ont apporté des précisions au sujet des limites de capture proposées.

La proposition des États-Unis a ensuite été soutenue par la République de Guinée, la Mauritanie et le Sénégal.

L'Union européenne a présenté le « projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » qui reprenait la teneur des propositions antérieures présentées en 2012 et 2013. Le document fixait, entre autres obligations, un total envisagé de limites de capture et appelait à une nouvelle évaluation de cette espèce à réaliser en 2016 au plus tard.

Le Japon a fait remarquer que l'évaluation du stock de requin-taupe bleu était prévue en 2019 par le SCRS et non pas en 2016.

Le président du SCRS a rappelé que l'évaluation de cette espèce était prévue en 2019 car la charge de travail de l'année 2016 était déjà trop intense.

Le Maroc a fait remarquer que la proposition ne prévoyait pas de distribution ou de clé d'allocation pour les limites de capture.

L'Union européenne a répondu qu'une clé d'allocation n'était pas nécessaire pour l'instant étant donné que la limite de capture est une prévision, mais qu'il était important d'améliorer la déclaration des données.

Le Japon a fait remarquer que le paragraphe 1 de la Rec. 07-06 était encore plus strict que la nouvelle proposition. L'Union européenne a précisé que le paragraphe 1 de la proposition ne remplaçait pas les dispositions de la Rec. 07-06, mais que le paragraphe 1 était une nouvelle disposition supplémentaire.

À l'issue de plus amples discussions tenues en parallèle, le président a constaté que la Sous-commission s'orientait vers la proposition révisée (« projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT »), abandonnant la proposition « projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT ». La proposition mise à jour était désormais soutenue par l'Union européenne, la Mauritanie, la République de Guinée, le Sénégal et les États-Unis.

Le Japon a indiqué qu'il éprouvait toujours des difficultés à accepter la proposition.

Le Brésil a indiqué que les limites de capture proposées ne reposaient pas sur la dernière évaluation du stock de cette espèce et a proposé de supprimer les paragraphes 1 et 2.

La Norvège a fait remarquer que le paragraphe 6 devrait dépendre de l'amendement à la Convention, que la NEAFC gérait des espèces de requins dans l'Atlantique Nord-Est en appliquant des approches différentes de celles utilisées par l'ICCAT et qu'un conflit de compétences pourrait exister.

L'Union européenne a appuyé la suppression du texte actuel des paragraphes 1 et 2 et a proposé un nouveau texte afin de les remplacer.

Le Japon a fait remarquer qu'il était trop tard pour apporter des modifications de cette nature à ce stade de la réunion et que les paragraphes 1 et 2 devançaient les résultats que pourrait obtenir le SCRS. Le Japon a suggéré que les points a) et b) du paragraphe 6 soient remplacés par le texte « toutes les données disponibles devront être évaluées par la Commission ». Il a été fait remarquer que le nouveau texte proposé pour les paragraphes 1 et 2 était peu clair et prêtait à confusion et que la Convention actuelle ne prévoyait aucun mandat de gestion des requins. Le Japon a finalement indiqué que, dans tous les cas, la dernière évaluation des stocks de cette espèce ne faisait pas état d'une situation d'urgence.

La Norvège a indiqué que la Commission devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation du requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

Afin de dégager un consensus, le président a proposé de supprimer les paragraphes 1 et 2 et les points a) et b) du paragraphe 6.

Les États-Unis ont souhaité que le dernier paragraphe soit modifié, étant donné que la Rec. 10-06 ne devrait pas être abrogée, et souhaitaient dès lors que la référence à celui-ci soit supprimée.

L'Union européenne a demandé que la référence à la Rec. 10-06 figurant au paragraphe 7 soit conservée.

Le Japon a réaffirmé que l'évaluation du SCRS des stocks de requin-taube bleu de 2012 stipulait que les deux stocks étaient sains en dépit des incertitudes.

Ecology Action Centre, pour le compte également de Oceana et de Defenders of Wildlife, a exprimé sa déception concernant l'absence de mesures de conservation et de gestion de la part de la Commission pour cette espèce (**Appendice 15 de l'ANNEXE 9**).

À l'issue des discussions, il a été convenu de supprimer les paragraphes 1 et 2, d'ajouter le libellé « sur les mesures de gestion appropriées » à la fin du paragraphe 6, de supprimer les points a) et b) du même paragraphe et de supprimer la référence à la Rec. 10-06 du paragraphe 7.

La proposition révisée a été adoptée par la Sous-commission par voie de consensus et a été renvoyée à la Commission pour son adoption finale (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 14-06]**).

6.4 Autres espèces

Les États-Unis ont brièvement présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à contrôler et à éviter les interactions avec les cétacés dans les pêcheries de l'ICCAT » (**Appendice 12 de l'ANNEXE 4.4**) signalant que ledit projet était très semblable à des mesures ayant déjà été adoptées par d'autres ORGP et qu'il était très important de recueillir des données sur ces interactions. Plusieurs délégations ont apporté leur soutien à cette mesure.

Le Japon a fait savoir qu'il n'appuyait pas la proposition.

Au terme d'un bref débat, les États-Unis, constatant l'absence de consensus, ont déclaré que la proposition serait présentée à nouveau à la prochaine réunion de la Commission.

Le Japon a invité les États-Unis à fournir à l'avance des données et des éléments de preuve à ce sujet au SCRS à des fins d'évaluation.

Le Mexique a observé que la façon dont l'article 1 de ladite proposition était rédigé donnerait lieu à une interdiction frappant la pêche à la senne associée aux dauphins, sans aucun élément de preuve du problème. De plus, cette délégation a averti que la proposition n'empêchait pas la mortalité accidentelle des espèces de cétacés.

Étant donné qu'aucun consensus n'a été dégagé, la proposition a été renvoyée à la Commission afin qu'elle soit débattue plus en profondeur.

7. Recherche

7.1 Activités et plan de travail du SCRS

Le président du SCRS a fait rapport sur les programmes de recherche sur les istiophoridés (IERPB) et sur les thonidés mineurs (SMTYP) ainsi que sur d'autres aspects du travail du SCRS. Il a indiqué que le projet concernant les istiophoridés, qui comprenait divers sujets de recherche en 2014, se poursuivrait également l'année prochaine. Le programme englobait le suivi et la caractérisation des prises au Brésil et au Venezuela, la révision des statistiques en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Sénégal et à Cuba, l'échantillonnage biologique aux Bermudes et au Venezuela et l'échantillonnage génétique au Brésil, en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Mexique, au Maroc, au Portugal, au Sénégal, en Espagne, en Uruguay et au Venezuela. Au titre de 2015, le programme inclut la collecte d'échantillons génétiques et biologiques et le suivi par des observateurs. Le budget requis à ce titre s'élève à 40.000 €

Le programme de recherche consacré aux thonidés mineurs, qui a été mené à bien dans différentes zones, a permis d'obtenir de nombreuses données, notamment des séries historiques (Tâche I et Tâche II) ainsi que des données biologiques et bibliographiques sur les espèces de thonidés mineurs, sera également poursuivi en 2015 afin de recueillir des séries historiques de Tâche I et de Tâche II en Méditerranée et dans l'océan Atlantique Ouest et afin de soutenir l'échantillonnage biologique des quatre espèces principales (bonite à dos rayé de l'Atlantique, thonine commune, thazard barré et auxide). Le budget requis pour 2015 s'élève à 105.000 €

Le plan de travail du SCRS incluait l'évaluation du requin peau bleue en 2015, l'évaluation du voilier en 2016, la réunion de préparation des données et d'évaluation de l'espadon de l'Atlantique Nord, de l'Atlantique Sud et de la Méditerranée et du makaira bleu en 2017, l'évaluation du requin-taube commun (à réaliser avec le CIEM) en 2017 et l'évaluation du requin-taube bleu en 2019. En 2018, le SCRS a l'intention d'évaluer la possibilité de réaliser l'évaluation d'espèces de requins, autres que les trois espèces mentionnées. En ce qui concerne les thonidés mineurs, des réunions de préparation des données sont prévues en 2015, 2017 et 2019, alors qu'une session d'évaluation des stocks devrait avoir lieu en 2020.

7.2 Recommandations de recherche du SCRS

Le président du SCRS a présenté les recommandations suivantes :

Espadon : Le SCRS a recommandé la mise au point de méthodes d'évaluation des indices de la CPUE en procédant à des simulations et des validations croisées des données détaillées, l'évaluation de l'impact de la gestion sur les séries de CPUE, l'évaluation du mélange des stocks et de la zone limite de la Méditerranée et de nouvelles études sur la sélectivité et la conception des engins en vue de réduire au maximum les prises d'âge 0 de spécimens d'espadon de la Méditerranée.

Istiophoridés : Le SCRS a recommandé de poursuivre le programme de recherche, d'organiser un atelier dans le but d'élaborer des indices standardisés de CPUE des pêcheries artisanales de la Côte d'Ivoire, du Ghana et du Sénégal et d'améliorer la participation des scientifiques nationaux des CPC aux réunions du groupe d'espèces sur les istiophoridés de l'ICCAT.

Thonidés mineurs : Le SCRS a recommandé de poursuivre le SMTYP. Une réunion intersession devrait avoir lieu en 2015 à laquelle la participation de nombreux scientifiques est nécessaire.

Requins : Le SCRS a recommandé de mener à bien le Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP) pendant deux ans, dont le coût s'élèverait à environ 135.000 € la première année, et d'inviter un expert externe afin de fournir un appui à la mise en œuvre du SS3 dans le cadre de l'évaluation du requin peau bleue prévue pour 2015 dont le coût estimé s'élèverait à 12.000 €. Le SCRS a également recommandé d'inviter le groupe de travail du CIEM sur les élastobranches, la CGPM, la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) de l'Afrique occidentale et la SEAFO à soumettre des données et à prendre part à l'évaluation du stock du requin peau bleue en 2015.

De plus, le SCRS a recommandé d'organiser un atelier sur les prises accessoires dont se chargerait le Sous-comité des écosystèmes et a proposé de solliciter un financement auprès du projet sur les thonidés ABNJ, ainsi que l'amélioration de l'approche écosystémique à la gestion des pêcheries (EAFM), en utilisant l'occasion offerte par le projet sur les thonidés ABNJ. De surcroît, le Sous-comité des écosystèmes devrait élaborer un plan de recherche stratégique dans le sens du plan stratégique du SCRS et présenter les objectifs conceptuels de gestion du EBFM élaborés par le SCRS à la réunion de 2015 du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM).

Le Canada a souhaité obtenir des précisions sur l'espadon de l'Atlantique Nord, notamment en ce qui concerne les points limites de référence et la MSE.

Le président du SCRS a confirmé qu'il était prévu de reporter l'évaluation de l'espadon à 2017. De surcroît, il a précisé que d'autres travaux liés à l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation et la MSE étaient également en cours de réalisation.

8. Autres questions

La CITES a présenté deux documents et a informé de l'inscription de quelques espèces de requins pélagiques à l'Annexe II de la CITES et, par conséquent, des obligations en découlant établies par la Convention en ce qui concerne leur commerce et certification. Dans ce contexte, il a été souligné qu'il était nécessaire d'établir une coopération efficace avec l'ICCAT.

L'Uruguay a demandé si la CITES avait sollicité des informations au sujet de l'état de ces espèces auprès de l'ICCAT avant de les inscrire à l'Annexe II.

Le Mexique a demandé à la CITES d'expliquer quel type de support serait apporté aux CPC de l'ICCAT aux fins de l'application de ces normes. Dans le même temps, le Mexique a fait remarquer que la CITES ne comptait aucun groupe spécifique consacré aux espèces marines présentant un intérêt pour la pêche.

Le Japon a fait observer que l'ICCAT avait déjà adopté et exécuté plusieurs mesures concernant des espèces qui avaient ensuite été inscrites à la CITES et qu'une coopération pourrait être établie en ce qui concerne le requin-taupe commun.

Le Secrétariat de l'ICCAT a précisé qu'une coopération générale avec la CITES existait depuis 2010, que des directives étaient appliquées depuis 2012, qu'un expert de l'ICCAT avait participé en qualité d'observateur à une réunion d'experts sur les requins de la CITES en 2013, mais que la CITES n'avait jamais formellement sollicité sa coopération au sujet des espèces de requins qui sont désormais inscrites à l'Annexe II.

La CITES a répondu que l'ICCAT avait été consultée, qu'un appui aux fins de l'application des normes de la CITES serait apporté à chaque pays par des ONG ou l'Union européenne et que des réunions avaient déjà été tenues avec plusieurs pays. La CITES a également confirmé qu'elle ne disposait pour l'instant d'aucun groupe se consacrant spécifiquement aux espèces présentant un intérêt pour la pêche.

Defenders of Wildlife, pour le compte de plusieurs ONG, a salué les mesures de protection prises par la CITES pour quelques espèces de requins pélagiques, mais a indiqué qu'ils souhaiteraient également que d'autres mesures aillent de l'avant concernant des espèces déterminées de requins, telles que le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu, et ils apportaient leur soutien aux propositions de l'Union européenne et des États-Unis à titre de priorité.

9. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance.

La réunion de la Sous-commission 4 de 2014 a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 9**Ordres du jour des Sous-commissions*****Sous-commission 1***

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Document de position de la Turquie à la Sous-commission 2

Allocation de possibilités de pêche pour le thon rouge de l'océan Atlantique Est et de la Méditerranée (E-BFT)

En tant que membre respectueux de l'ICCAT depuis 2003, la Turquie est un État côtier qui compte un montant élevé de prises historiques de thon rouge de l'Atlantique Est, à savoir plus de 5.000 tonnes métriques à la fin des années 90 ; ce pays renferme à l'intérieur de ses eaux des zones de frai et les habitats de cette espèce. Depuis environ 10.000 ans, la bonite et le thon rouge vivent dans les eaux turques. Depuis des temps reculés, des écrivains évoquent la bonite et le thon rouge dans le Bosphore et les Dardanelles. Le nom de la Corne d'or (Halic) provient en fait du grand nombre de ces poissons qui sont présents dans ces habitats.

Les pêcheurs turcs qui, traditionnellement et historiquement ont pêché le thon rouge de forme habituelle jusqu'à nos jours, dépendent encore socialement et économiquement de l'exploitation des stocks de thon rouge en Méditerranée orientale.

Pour la première fois en 1998, en raison de la pêche croissante et aux activités d'engraissement et d'élevage, notamment à partir de la seconde moitié des années 1990, des mesures portant sur un quota admissible total ont été instaurées afin de restreindre la pêche de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Dans ce contexte, les CPC ont été priées de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les navires relevant de leur juridiction ne capturent des volumes dépassant le niveau des prises de 1993 ou 1994. À partir de 1995, les CPC étaient tenues de réduire de 25 % (ou de tout montant inférieur pouvant être spécifié par le SCRS) leurs prises par rapport aux niveaux de capture susmentionnés avant la fin 1998 (Rec. 94-11).

Suite à cela, des TAC et un programme d'allocation ont été établis pour 1999 et 2000 et une décision a été adoptée en 1998. Il a été décidé que dans le but d'établir une allocation des possibilités de pêche, les captures des années 1993 et 1994 (soit la plus élevée des deux) devraient être utilisées comme référence (Rec. 98-05 et Rec. 00-09).

Durant cette période, certaines CPC ont soulevé des objections au quota attribué par l'ICCAT. Une certaine quantité de quota (qui était bien inférieur au montant total de capture des pays non membres) a également été allouée aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui capturaient du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de la période à partir de 1993. À partir de 2001, il a été observé que les quotas autoproclamés par les CPC ayant soulevé une objection dans le cadre de leurs programmes nationaux de gestion avaient été adoptés pratiquement de la même façon par la Commission. En revanche, on a observé qu'au cours de cette période les Parties non contractantes coopérantes ont reçu un quota bien inférieur à ce qui aurait dû être.

Au cours de la réunion de Dublin en 2002, la Turquie a exhorté toutes les Parties à se conformer aux décisions prises en 1998 à l'effet de ne pas dépasser les niveaux de captures de 1993-1994. À l'occasion de la même réunion, la Turquie a également sollicité l'application correcte de la règle en vue de l'allocation de quotas, qui devrait se baser sur les chiffres de capture des CPC pour les années de référence, 1993 et 1994. En fait, selon les chiffres de capture présentés par les pays, la Turquie se trouvait au 4^{ème} rang des niveaux de capture pour ces années, avec 3.084 et 3.466 tonnes, respectivement. Malheureusement, les chiffres de capture de la Turquie pour ces années n'ont pas été pris en considération durant les allocations de quotas.

Suite à son adhésion à l'ICCAT en juillet 2003, les chiffres de capture de 1993-1994 de la Turquie adoptés par le SCRS ont été injustement ignorés par l'ICCAT au cours de l'allocation de quota en 2007. C'est pourquoi la Turquie a formulé une objection formelle au système d'allocation établi par l'ICCAT qui est toujours d'actualité depuis la réunion extraordinaire de la Sous-commission 2 tenue à Tokyo en 2007.

Dès le début des années 2000, notamment durant la période 2007-2012, comme conséquence de la détérioration de l'état des stocks dans l'océan Atlantique Est et dans la Méditerranée, on a constaté une diminution significative des captures déclarées suite aux TAC plus restrictifs et à la baisse depuis 2008. La situation a toujours été invoquée de façon à contrer la demande et les attentes légitimes de la Turquie en vue d'une augmentation de sa quote-part. Malgré son opposition au schéma d'allocation, et faisant preuve d'une grande patience, la Turquie n'a jamais dépassé le niveau de quota injustement alloué par l'ICCAT. L'intention principale de la Turquie était de fournir la plus grande contribution aux efforts de gestion et de conservation déployés par l'ICCAT.

La Turquie a consenti un grand sacrifice, dans le cadre du Programme pluriannuel de rétablissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée de l'ICCAT, en réduisant considérablement sa capacité. Par conséquent, le nombre total de navires de capture de thon rouge autorisés à pêcher a été diminué par dix au cours de la période 2008-2012. De plus, basé sur la nouvelle allocation de quotas et sur le nombre réduit de bateaux de pêche, « la surcapacité » de la flottille turque de thon rouge a été éliminée sans que les pêcheurs et leurs familles ne reçoivent aucune indemnité. En résumé, la réduction totale de la capacité de la Turquie a correspondu à environ 90 % du total, depuis le début des mesures de réduction de la capacité fixées par l'ICCAT en 2009. Parallèlement, la prise record de 5.988 tonnes en 1998 a été progressivement réduite et ramenée à 419 tonnes en 2010, soit dix fois moins.

En outre, au cours de la Conférence de la CITES en 2010, la proposition visant à interdire le commerce de thon rouge a causé à la Turquie, en tant que CPC souffrant de faibles quotas, une perte de trop de temps et de ressources. La tentative susmentionnée de la CITES s'est révélée erronée si l'on en croit les résultats des récentes évaluations de stocks. Il faut donc désormais rattraper le temps perdu, les ressources et remédier aux souffrances des pêcheurs turcs et des familles.

Ce fut seulement à la réunion de Paris en 2010 que la situation particulière de la Turquie a été manifeste et que ses revendications ont été reconnues pour la première fois par la Commission, en accordant une hausse de 1 % à la quote-part de la Turquie. Mais, une fois de plus, l'augmentation susmentionnée a été bien plus faible que le niveau requis par la Turquie sur la base des années de référence 1993 et 1994.

Dans l'état actuel des choses, des évaluations de stocks actualisées en 2013 et 2014 ont révélé une amélioration de l'état des stocks, ce qui permet d'augmenter le TAC dans des limites sûres. Après des années, le thon rouge a commencé à apparaître même dans la mer de Marmara et la mer Noire.

Si la Commission adopte cette année une forte augmentation du TAC, elle devra dédommager à titre prioritaire la Turquie du traitement injuste dont celle-ci a été victime. Il est temps de remédier aux pertes qu'a essuyées la Turquie du fait de la répartition injuste et inéquitable qui s'est instaurée dès le début du processus d'allocation du quota de thon rouge de l'Est.

À ce stade, il ne faut pas s'attendre à que la Turquie assume encore cette injuste discrimination en ce qui concerne les allocations de quota de thon rouge de l'Est.

En tant qu'organisation fiable, crédible et prestigieuse dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, l'ICCAT devrait appliquer exactement les mêmes principes et procédures d'allocation à chaque CPC connaissant des situations similaires de manière non discriminatoire, en tant que de besoin.

Il est évident que la part de la Turquie est bien au-dessous du niveau mérité quand on considère les allocations dans la région.

Nous croyons qu'il est grand temps de compenser cette situation injuste au niveau des allocations de quota. À moins qu'une mesure corrective ne soit prise, l'allocation de quota demeurera un acte arbitraire, où les règles et principes de l'ICCAT seront bafoués, ce qui mènera à une situation inextricable.

Un quota correspondant à 4,15 % du total des captures de thon rouge est actuellement alloué à la Turquie, alors qu'une application juste et équitable desdits critères devrait se traduire par un montant de 7,73 % de la prise totale de thon rouge.

La Turquie ne demande aucun privilège ni traitement spécial pour l'allocation de quotas. Elle recherche un traitement juste et non discriminatoire, au moyen de la mise en œuvre adéquate d'un principe déjà établi en 1998.

Nous déclarons par la présente que si la demande que fait depuis longtemps la Turquie à la Commission à l'effet d'accroître la quote-part de la Turquie n'est pas une fois de plus satisfaite, la Turquie est prête à prendre toutes les dispositions jugées appropriées sur la base des Recommandations 94-11, 98-05 et 00-09 de l'ICCAT. Dans ce contexte, la Turquie respecterait la règle initiale établie par l'ICCAT destinée aux allocations de quota des premières captures dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Appendice 3 de l'ANNEXE 9

Déclaration de la Libye à la Sous-commission 2

Proposition de la Libye concernant la suite à donner à l'Article 10 de la Rec. 13-07

Après les ravages et les souffrances provoqués par les événements politiques qui ont eu lieu en 2011, la suspension des activités de pêche de thonidés au cours de cette même année a causé de graves dommages à l'industrie de la pêche et la communauté de pêcheurs s'est vu contrainte de réaliser des investissements et de déployer d'immenses efforts en vue de reconstruire l'industrie locale de la pêche. À la 18e réunion extraordinaire de la Commission, tenue en 2012, la Libye avait présenté une demande en vue de récupérer le quota de thon rouge auquel elle avait dû renoncer en 2011 pendant une période de trois ans.

En effet, l'Article 10 de la Rec-12-03 prévoit que « En 2013, la demande de la Libye de reporter le quota non-utilisé de 2011 sera examinée ».

À la 23e réunion ordinaire de la Commission, tenue en 2013 en Afrique du Sud, la Rec. 13-07 a une nouvelle fois indiqué que « En 2014, la demande de la Libye de reporter le quota non-utilisé de 2011 sera examinée ».

Trois années se sont écoulées et à la lumière des récentes indications du SCRS concernant le rétablissement du stock de thon rouge dans l'Est de la Méditerranée et de la demande justifiée de l'industrie de la pêche à l'effet de récupérer ce qui lui avait été refusé par des circonstances incontrôlables, la Libye appelle une nouvelle fois l'attention des délégués présents à la réunion sur cette question et reformule la déclaration qu'elle a présentée dans des versions antérieures, comme suit :

Compte tenu de la demande de la Libye de se voir accorder le quota de thon rouge perdu en 2011, ledit quota de 2011 inutilisé sera récupéré sur une période de trois ans à partir de 2015.

Appendice 4 de l'ANNEXE 9

Déclaration de la Syrie à la Sous-commission 2

Nous faisons référence à la 19^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) qui aura lieu à la Fiera di Genova, en Italie, du 10 au 17 novembre 2014, nous souhaiterions signaler qu'en raison des circonstances exceptionnelles que traverse actuellement la Syrie, notre pays n'a pas été en mesure d'assister à la réunion.

Nous souhaiterions mentionner les points suivants :

1. La République arabe syrienne capturera le quota alloué de thon rouge au titre de 2015, en plus des quotas non utilisés de 2012, 2013 et 2014 (nous demandons que notre demande soit discutée et examinée à la réunion).
2. Nous avons viré 23.440 US\$ sur votre compte, ce qui représente la contribution syrienne au budget de l'ICCAT au titre de 2014 et les arriérés des années antérieures (2011-2013).
3. Nous vous demandons de bien vouloir accroître le quota de thon rouge de la Syrie et d'allouer à la Syrie des quotas d'autres espèces de thonidés.

Appendice 5 de l'ANNEXE 9**Déclaration de la Turquie à la Sous-commission 2**

La Turquie tient à exprimer sa frustration et son objection au schéma d'allocation indiqué au paragraphe 5 du « Projet de recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ». Ce schéma d'allocation inacceptable a exclu non seulement les droits de pêche historiques de la Turquie mais également sa bonne volonté et son intention de coopérer au sein de cette organisation d'une manière efficace et constructive. La Turquie ne permettra plus et ne tolérera plus que quelques Parties s'approprient injustement et inéquitablement l'avenir et les moyens de subsistance des pêcheurs turcs et de leurs familles, à leur détriment.

Dans ces circonstances, la République de Turquie s'est trouvée devant l'unique option d'établir les limites de capture du thon rouge de 2015 à 7,73% maximum du TAC en se fondant sur les chiffres de capture pour les années de référence 1993 et 1994 conformément au critère d'allocation déjà déterminé par l'ICCAT. Cette décision sera également communiquée par les voies officielles. Avec cette décision, la Turquie respecterait entièrement la règle établie à l'origine par l'ICCAT, règle qui jusqu'à présent n'avait pas été appliquée à la Turquie, fait inadmissible.

La Turquie continuera à gérer toutes les activités de pêche et d'élevage dans le cadre des limites de capture susmentionnées conformément aux dispositions du système applicable de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Finalement, la Turquie continuera à mettre adéquatement en œuvre les règles de l'ICCAT comme elle l'a toujours fait. À cet égard, la Turquie ne bloquera pas la progression de la proposition présentée dans le projet de recommandation susmentionné.

Appendice 6 de l'ANNEXE 9**Déclaration de l'Algérie à la Sous-commission 2**

Avant 2010, l'Algérie jouissait, comme le reste des membres de l'Organisation, de son quota de thon rouge qui a toujours été de 5,073% du TAC.

En 2010, un grave impair a été commis par l'Organisation, en ce sens qu'il a été permis à certaines Parties d'attenter au principe d'intangibilité des acquis des nations, en vigueur dans toutes les organisations internationales, et de se répartir les 4/5èmes du quota historique de l'Algérie, qui s'est retrouvée, du jour au lendemain, avec un quota réduit à 1,073%.

Depuis 2010, un effort considérable a été déployé par l'Algérie pour faire réaliser au sein de notre Organisation la gravité de ce précédent et c'est ainsi et grâce à la prise de conscience collective que le tort causé à l'Algérie a été reconnu et traduit explicitement dans deux recommandations de l'ICCAT : 13-07 et 12-03, dont les paragraphes 10 stipulent explicitement :

10. Nonobstant le paragraphe 9 ci-dessus, et compte tenu de l'allocation historique pour ce stock, l'Algérie reçoit une allocation supplémentaire et temporaire de 100 t/an au titre des années 2013 et 2014 en vue des révisions futures. Le rétablissement de la quote-part historique de l'Algérie sera considéré de manière prioritaire lors des prochaines révisions du TAC et de l'allocation. Toutes les dispositions pertinentes de la présente Recommandation s'appliquent à cette allocation.

Aussi, l'Algérie, à cette rencontre de l'ICCAT, n'acceptera pas moins, pour elle et pour la crédibilité de notre Organisation, que la stricte application de ces dispositions qui représentent un engagement des plus clairs. Si tel n'est pas le cas, la délégation algérienne n'aura pas d'autre option que de recourir à tout ce qui lui est permis de droit pour exprimer son opposition et traduire son objection de la façon la plus formelle qui soit.

Comptant sur la compréhension et l'esprit de responsabilité de toutes les Parties, la délégation algérienne espère ne jamais plus avoir à opposer son droit d'objection, étant convaincue que de telles situations ne sont pas de nature à renforcer le prestige de notre Organisation, au moment où nous œuvrons tous à la réhabilitation de l'image de l'ICCAT.

Déclaration de CIPS à la Sous-commission 2

La Confédération Internationale de la Pêche Sportive (CIPS) a toujours suivi les recommandations de l'ICCAT en ce qui concerne particulièrement celles du thon rouge de l'Atlantique Est et de l'espadon de la Méditerranée.

Pour rappel, elle a été une des première ONG à alerter le comité scientifique de l'ICCAT sur la situation préoccupante du stock de thon rouge (Atlantique Est).

À ce jour, la ressource est à nouveau présente grâce aux efforts de chacun, mais les contraintes imposées sont toujours de rigueur et favorisent une pêche illégale.

Il est nécessaire pour remédier à ce problème que des mesures se rapportant à la pêche sportive et récréative soient prises dès maintenant par les parties contractantes :

- a) Qu'une prise par an minimum, respectant la taille légale et les dates d'ouvertures et de fermetures, soit accordée par navire autorisé.
- b) Qu'un quota spécifique soit alloué par l'ICCAT à la pêche sportive et récréative. Bien souvent les professionnels qui pêchent avant nos adhérents dépassent les quantités qui leurs sont fixées, imputant de ce fait le quota prévisionnel alloué à notre pêcherie (ce n'est pas le cas dans certaines parties contractantes)
- c) Le nombre de bateau autorisé à pratiquer la pêche au thon rouge et à l'espadon doit être réduit (il est de 10 000 environ, Espagne, France, Italie). Des autorisations ont été accordées par les gouvernements à des navires n'ayant pas la capacité de pratiquer ce type de pêche au risque d'accident et cela est déjà arrivé. Nous proposons, comme cela se pratique chez les professionnels, que cette réduction se fasse dans de juste proportion, compte tenu de l'ancienneté des demandes et de la catégorie de navigation.
- d) Une partie du quota général concernant le thon rouge attribué à la pêche sportive et récréative devrait permettre comme cela est déjà accordé aux professionnels artisans (pêche locale) de prélever des prises d'une taille de 105 cm (extrémité de la queue). Effectivement en pêche à la traine hauturière, peu de prises sont effectuées à la taille de 115 cm (intérieur de la queue).
- e) Qu'un quota pris sur le quota général de la pêche sportive et récréative soit octroyé aux fédérations sportives pour des manifestations à caractère international, national et traditionnel.
- f) Aucune prise ne pourra être vendue. Elle reste pour la consommation personnelle, les prises effectuées lors des manifestations sportives ou récréatives allant à une consommation personnelle ou à des œuvres d'intérêt général.

La pêche sportive et récréative représente un poids socio-économique important, de nombreux pays ont su la faire évoluer, créant ainsi de nombreux emplois et développant le tourisme. Actuellement, en conservant les mesures prononcées à son encontre, on fait l'inverse sous des prétextes bien souvent sans fondement.

Une commission a vu le jour à l'ICCAT concernant cette pêcherie, une seule réunion a eu lieu au Brésil, on ne peut plus ignorer la pêche sportive et récréative. Nous souhaitons vivement que les problèmes cités ci-dessus se rapportant à cette pêcherie soient évoqués au cours d'une prochaine réunion qui pourrait être fixée lors de la 19e réunion extraordinaire à Gênes.

L'ensemble de ces propositions pourrait résoudre à court terme les problèmes ressentis par la pêche sportive et récréative si la ressource évolue favorablement comme cela est le cas à présent, il faudra revoir les quotas qui nous sont alloués.

Nous souhaitons que notre demande soit examinée par la Sous-commission 2 et nous sommes prêts à lui fournir toutes les explications qui paraîtront nécessaires.

Appendice 8 de l'ANNEXE 9**Déclaration de l'observateur de The Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 2**

Les bonnes nouvelles au sujet du thon rouge de l'Atlantique sont finalement arrivées : les mesures de gestion reposant sur la science préparées par la Sous-commission 2 au cours des cinq dernières années portent leurs fruits. L'évaluation de stocks mise à jour en 2014 fait apparaître une croissance des deux stocks, notamment de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Cette Sous-commission et les parties prenantes du thon rouge devraient être fières des progrès accomplis.

Néanmoins, le niveau de rétablissement est toujours entouré d'une incertitude considérable, ce n'est donc pas le moment de changer de cap en augmentant prématurément les quotas et en mettant en péril l'accroissement incertain du stock. Le maintien des quotas actuels des deux côtés de l'Atlantique permettra à la population de poursuivre sa croissance dans l'attente de la nouvelle évaluation des stocks améliorée de 2016, qui fournira des informations plus précises et solide sur l'état des stocks ainsi qu'un avis sur les niveaux de quota adéquats qui garantiront le rétablissement complet de l'espèce.

Nous exhortons les membres de la Sous-commission 2 à poursuivre leur gestion solide des ressources de thon rouge de l'Atlantique en appliquant l'approche la plus prudente et responsable fondée sur la science.

1. Maintenir le quota de thon rouge de l'Atlantique Ouest à 1.750 tonnes au titre de 2015 et 2016, dans le sens de l'avis scientifique

- L'évaluation mise à jour de 2014 a établi que la population se situe à seulement 55% du niveau de quasi épuisement de 1970, indépendamment de la relation stock-recrutement utilisée.
- Il est fort probable que l'estimation de la biomasse du stock reproducteur du stock de l'Ouest soit artificiellement augmentée. Le SCRS déclare que plusieurs facteurs, autres que la croissance réelle de la population, pourraient avoir contribué à gonfler les estimations de la biomasse, y compris l'abondance accrue des thons rouges de l'Est dans les eaux de l'Atlantique Ouest au fur et à mesure que le stock oriental se reconstitue (à savoir le mélange) et des changements dans la gestion et les méthodes de pêche dans le golfe du Saint Laurent pouvant avoir fait en sorte que l'indice d'abondance ne soit plus « plausible d'un point de vue biologique ». La suppression de l'indice du golfe du Saint Laurent de l'évaluation s'est traduite par une réduction de 33% de l'estimation de la population et la simple division de celle-ci afin de tenir compte du changement temporel de la gestion a donné lieu à une perception semblable moins optimiste de l'état du stock.
- Le maintien du quota à 1.750 t constitue déjà une approche de gestion modérée. L'avis de gestion du SCRS mis à jour indique que le maintien du quota de l'Ouest au niveau actuel de 1.750 t « devrait permettre à la population d'augmenter plus rapidement » et pourrait permettre aux scientifiques de déterminer le scénario de recrutement le plus réaliste. Le SCRS indique également qu'il y a 50% de probabilités qu'un quota de « moins de 2.250 t » maintiendrait ou augmenterait les niveaux actuels de population avant l'échéance de rétablissement de 2019, ce qui signifie qu'il existe également 50% de probabilités que la population diminue à ce niveau de quota accru. De plus, selon les deux quotas, l'évaluation donne à penser que la population diminuera effectivement à court terme et que le quota devrait être ramené à 750 t afin d'empêcher cette diminution.

Compte tenu de l'avis du SCRS et de la nécessité évidente de soutenir la croissance accrue de la population, un quota supérieur à 1.750 t engendrerait un risque élevé inacceptable d'annuler la progression, ce qui entraverait le programme de rétablissement élaboré par la Sous-commission 2. Depuis une trentaine d'années, presque chaque fois que des estimations ont été réalisées de la croissance mesurable du stock de l'Ouest, l'ICCAT a accru le quota, faisant retomber le niveau du stock et le condamnant à une faible abondance persistante. Nous exhortons vivement la Sous-commission 2 à ne pas commettre la même erreur cette année. D'autre part, dans cinq ans exactement, l'ICCAT pourrait faire face à l'échec de son tout premier programme de rétablissement.

2. Maintenir le quota de thon rouge de l'Atlantique Est à 13.400 tonnes au titre de 2015 et 2016, dans le sens de la limite inférieure de l'avis scientifique

- La mise à jour de l'évaluation réalisée en 2014 fait état d'une croissance de la population selon tous les scénarios analysés. Toutefois, en dépit de cette croissance, selon l'un des trois scénarios de recrutement utilisés par le SCRS, la population ne se situe qu'entre 55 et 67 % de l'objectif de récupération.
- Le SCRS mentionne à plusieurs reprises un niveau élevé d'incertitudes entourant la mise à jour de l'évaluation réalisée en 2014, dépassant l'incertitude entourant les résultats de l'évaluation de 2012 : « Même si la situation s'est améliorée eu égard à la prise récente, il existe encore des incertitudes entourant l'ampleur et la vitesse de l'augmentation de la SSB, les paramètres fondamentaux de modélisation s'appliquant à la productivité du thon rouge, les niveaux de recrutement actuels et futurs, la structure du stock à l'intérieur du stock de la Méditerranée et de l'Atlantique Est, ainsi que le niveau de capture IUU... »
- Compte tenu de cette incertitude, le SCRS n'a pas pu formuler un avis scientifique clair concernant un niveau sans danger d'accroissement du quota pendant les deux prochaines années. Même si les scientifiques conviennent que « le fait de maintenir le TAC actuel ou de l'augmenter modérément et progressivement au-delà des TAC récents en vertu du programme actuel de gestion ne devrait pas entamer le succès du programme de rétablissement », ils ne parviennent pas à un accord au sujet de « la limite supérieure d'une telle augmentation qui ne menacerait pas le rétablissement du stock ». De plus, ils n'ont « pas pu atteindre un consensus sur le nombre d'étapes à suivre pour compléter le programme de rétablissement, ou sur les stratégies de gestion ».
- Il est recommandé dans un document récemment publié dans la littérature scientifique par quatre des scientifiques experts dans le domaine du thon rouge les plus réputés du SCRS, décrivant les sources et les implications de l'incertitude entourant l'évaluation du thon rouge de 2012, que les « décisions de gestion (lorsqu'elles s'avèrent efficaces) devraient être constantes tant que le rétablissement n'a pas été atteint ». Le quota actuel donne de bons résultats car il est permis à la population d'augmenter et il devrait être conservé jusqu'à ce que le SCRS confirme la récupération complète du stock*.
- La croissance récente du stock de thon rouge de l'Est pourrait être mise en péril si les gestionnaires des pêcheries ne mettent pas des contrôles efficaces en place, à savoir un système solide de documentation électronique des captures (eBCD) afin de décourager les activités illégales de pêche et de réduire la possibilité que la capture actuelle dépasse les quotas à l'avenir.

En l'absence d'un avis scientifique clair sur un niveau sans danger d'augmentation du quota au titre de 2015 et compte tenu de l'absence d'un système eBCD exhaustif, la réponse de gestion la plus prudente consiste à maintenir le quota au niveau actuel, dans le sens de la limite plus prudente de l'avis scientifique. La Sous-commission 2 devrait concentrer ses efforts au cours des deux prochaines années précédant l'évaluation de stocks de 2016 sur le développement d'« une nouvelle phase du programme actuel de rétablissement » en se fondant sur l'avis du SCRS, y compris sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation fondées sur l'évaluation de la stratégie de gestion.

3. Inclure des quotas destinés à la recherche scientifique dans l'allocation du total admissible des captures (TAC) reposant sur la science

Des projections de plusieurs niveaux de quota postulent que tous les types de mortalité sont pris en compte dans le quota projeté, qu'il s'agisse de la mortalité commerciale, récréative, liée à la recherche ou des rejets morts. Dans le résumé exécutif du SCRS de 2014 sur le thon rouge de l'Atlantique Ouest, le SCRS indique que « si la Commission décide d'avoir un quota de recherche scientifique, ce quota devrait être inclus dans un TAC conforme à l'avis scientifique ». Cet avis clair et sans équivoque devrait être appliqué à l'ensemble des stocks relevant de l'ICCAT, indépendamment de l'objectif du quota de recherche. L'utilisation d'un quota de recherche scientifique comme source de financement du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP), d'une importance cruciale, est valide, mais ce quota de recherche doit être inclus dans le TAC de l'Est fondé sur la science afin de veiller à ce qu'il contribue à la récupération de la population, au lieu de l'enlever.

* Fromentin, JM, S Bonhommeau, H Arrizabalaga, LT Kell. 2014. The spectre of uncertainty in management of exploited fish stocks: The illustrative case of Atlantic bluefin tuna. *Marine Policy* 47:8-14.

Appendice 9 de l'ANNEXE 9**Déclaration de l'observateur de Ecology Action Centre à la Sous-commission 2**

Ecology Action Centre est une organisation formée de membres de la société civile qui représente les intérêts du public. Nous sommes conscients que le public se soucie profondément de la gestion à long terme de nos ressources communes et publiques. La gestion du thon rouge reste un motif de préoccupation. Alors que les conclusions concernant le thon rouge de l'Ouest sont nuancées, le public comprend parfaitement qu'il est trop tôt pour accroître la pression exercée sur le thon rouge, une population qui avait été identifiée par un organe scientifique canadien comme étant en danger il y a peine deux ans.

Pendant la séance plénière d'hier, nous avons entendu que l'évaluation des performances de l'ICCAT de ces dernières années n'était pas positive et que le public a une mauvaise perception de la Commission et de son travail. Nous nous réjouissons des signes de rétablissement du thon rouge de l'Ouest et de l'Est et du dur travail accompli par les CPC. Toutefois, alors que la réputation de l'ICCAT amorce un virage, ce n'est pas le moment d'inverser ces tendances positives et de prendre à nouveau des décisions risquées en ce qui concerne la gestion d'une ressource publique.

Malgré les déclarations des présidents de la Commission et de la Sous-commission 2 au sujet de l'accroissement de la transparence, nous sommes surpris et préoccupés par l'absence de transparence des négociations des quotas cette année. La tenue de toutes les négociations à huis clos compromet la légitimité d'un processus, alors que la Commission s'efforce d'en démontrer son efficacité. Les membres de notre société civile ont le droit de savoir quelles négociations ont lieu et quelles décisions sont prises pour leur compte, ce qui implique que les décisions aient lieu de manière transparente.

À cette fin, lors de la prise de décision concernant le quota de thon rouge de l'Ouest, la mesure à prendre cette année est simple : continuer sur la lancée de qui a été fait ces dernières années, car cela porte ses fruits. Un quota au niveau actuel de 1.750 tonnes permet à la population de poursuivre sa récupération. De nombreuses années, un travail énorme et de nombreux sacrifices ont été nécessaires pour réparer la réputation de l'ICCAT et la trajectoire de thon rouge de l'Ouest. La situation commence finalement à s'améliorer et nous exhortons les parties à ne pas risquer de mettre ces avancées en péril en revenant à une gestion risquée qui favorise les bénéfices économiques à court terme plutôt que la santé à long terme de la population de thon rouge de manière à ce que nous, et le public, puissions être fiers du travail de la Commission.

Appendice 10 de l'ANNEXE 9**Plan de remboursement des Philippines (plan D)**

Remboursement pour la surconsommation de 2012	143
Remboursement pour la surconsommation de 2013	345
Total des surconsommations	488

Année	2014	2015	2016	2017	2018	Remboursement total
Remboursement par année	120	100	100	100	68	488
Solde restant	368	268	168	68	0	
Postulats : la limite de capture annuelle demeure à 140 t au titre de 2014 à 2016. La limite de capture demeure la même pour les années suivantes.						

Demandes de transfert du solde de l'allocation non capturée de germon du Sud en 2013

Namibie

En vertu du paragraphe 4b de la Rec. 13-06, la Namibie souhaite informer la Commission de son intention de reporter la sous-consommation de son quota annuel au titre de 2013 à l'année d'ajustement 2015.

Afrique du Sud

1. En vertu du paragraphe 4 de la Rec. 13-06, « *Toute partie non utilisée ou dépassant les limites de capture individuelles annuelles pourrait être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, de la limite de capture respective pendant ou avant l'année d'ajustement* ». Le paragraphe 4 prévoit que « Les sous-consommations du quota annuel pourraient être ajoutées au quota respectif de chaque CPC, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial ».

2. En vertu du paragraphe 4b de la Rec. 13-06, l'Afrique du Sud souhaite informer la Commission de son intention de transférer la sous-consommation de 2013 de 1.250 t, montant équivalant à 25% de son allocation de 2013 de 10.000 t partagée avec la Namibie qui sera capturé et débarqué en 2015.

3. Si d'autres CPC sollicitent auprès de la Commission un volume de sous-consommation supérieur au solde disponible en vertu du TAC actuel (24.000 t), l'Afrique du Sud est disposée à recevoir une allocation au prorata du TAC disponible entre les CPC qui réclament un complément de quota, de façon proportionnelle à leur quota original.

Taipei chinois

Le Taipei chinois souhaite informer la Sous-commission 3 de son intention d'utiliser en 2015 la sous-consommation de 2013 de capture de germon du Sud. Selon le rapport de capture, les prises provisoires de germon du Sud se sont élevées à 8.591 t en 2013, d'où une sous-consommation de 4.481 t. Conformément aux dispositions du paragraphe 4a de la Rec. 13-06, les CPC peuvent reporter à hauteur de 25% maximum de leur quota initial de 2013 à 2015.

C'est pourquoi le Taipei chinois a l'intention de reporter une sous-consommation de 3.250 t à 2015 et demande à ce que cette information soit consignée dans le compte rendu de la réunion.

Appendice 12 de l'ANNEXE 9

Liste des CPC sollicitant les sous-consommations de 2013 selon les allocations de 2012 et leur répartition

Tableau 1. Liste des CPC sollicitant les sous-consommations de 2013 selon les allocations de 2012 et leur répartition

<i>CPC</i>	<i>TAC original selon le tableau de 2013</i>	<i>25,00%</i>	<i>4.852</i>
Namibie	5.000	1.250,00	810,29
Afrique du Sud	5.000	1.250,00	810,29
Brésil	3.500	875,00	567,20
Uruguay	1.500	375,00	243,09
Taipei chinois	13.000	3.250,00	2.106,75
Angola		0,00	0,00
Belize	300	75,00	48,62
Chine		0,00	0,00
Côte d'Ivoire		0,00	0,00
Curaçao		0,00	0,00
UE	1.540	385,00	249,57
Japon		0,00	0,00
Corée		0,00	0,00
Philippines		0,00	0,00
Saint-Vincent-et-les-Grenadines		0,00	0,00
RU- Ste Hélène	100	25,00	16,21
Vanuatu		0,00	0,00
	29.940	7.485	4.852

Déclaration de l'observateur de Oceana à la Sous-commission 4

À la présente 19^e réunion extraordinaire de la Commission, la Sous-commission 4 va être confrontée à un large éventail de défis. Parmi les enjeux les plus pressants, Oceana tient à insister sur la nécessité d'améliorer la gestion de deux types de poissons pour lesquels la science a clairement identifié des problèmes et où la gestion de l'ICCAT fait manifestement défaut : l'espadon de la Méditerranée et les requins. L'espadon de la Méditerranée fait l'objet de surpêche depuis plus de dix ans ; pourtant, il n'existe pas de véritable plan pour son rétablissement. En 2013, les requins représentaient 12 % de toutes les captures déclarées à l'ICCAT ; or, la plupart des requins ne sont soumis à aucune gestion relevant de l'ICCAT. Le prélèvement illégal d'ailerons de requins se poursuit, les espèces commercialement capturées sont pêchées sans limites, et certaines espèces de requins très menacées continuent d'être pêchées et débarquées.

Oceana exhorte les CPC de l'ICCAT à appliquer, pour une fois, une gestion de précaution à toutes les espèces relevant de l'ICCAT, y compris des mesures d'importance vitale pour l'espadon de la Méditerranée et les requins.

Espadon de la Méditerranée

L'évaluation de 2014 de l'espadon de la Méditerranée a fait apparaître, comme le montre chaque évaluation depuis 2003, que ce stock était surpêché et qu'il faisait l'objet d'une surpêche continue. La mortalité par pêche est deux fois plus élevée que l'estimation de F_{PME} et la biomasse est 70 % plus faible que les niveaux estimés de B_{PME} , les niveaux actuels d'exploitation étant capables de produire une rapide baisse des stocks. Malgré ces signaux d'alarme clairs, le stock demeure mal géré ; les quelques mesures de gestion mises en place à ce jour sont insuffisantes pour permettre au stock de se rétablir, et ces mesures ne sont pas toutes appliquées. Le SCRS n'a pas formulé de recommandations de gestion significatives pour le rétablissement du stock à des niveaux permettant la PME et l'ICCAT n'a pas non plus demandé au SCRS de le faire.

Oceana exhorte les CPC de l'ICCAT à solutionner la surpêche d'espadon de la Méditerranée au moyen des actions suivantes :

- Adopter un programme de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée doté d'un objectif de gestion clair en vue de rétablir le stock aux niveaux de la PME dans un délai donné.
- Demander au SCRS de procéder à une nouvelle évaluation du stock en 2015, basée autour de l'objectif de rétablissement, y compris en formulant un avis spécifique sur des scénarios et des recommandations de gestion pour y parvenir.
- Équilibrer la capacité de la flottille avec les possibilités de pêche dans les limites de la PME.

Requins

Au cours des deux dernières années, l'ICCAT n'a pas adopté de nouvelles mesures de gestion importantes pour les requins. Étant donné que de nombreuses espèces de requins d'intérêt pour l'ICCAT sont considérées comme menacées ou presque menacées et qu'une attention accrue à l'échelle mondiale est accordée au besoin de coopération en matière de gestion et de conservation des requins, il est grand temps que l'ICCAT démontre qu'elle peut gérer ses pêcheries de requins de façon responsable.

Oceana en appelle aux Parties contractantes à l'ICCAT pour qu'elles prennent immédiatement des mesures de gestion sur les trois principaux aspects de la gestion des requins :

1. Exiger que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés et combler ainsi les lacunes qui existent depuis longtemps dans l'interdiction de l'ICCAT frappant le prélèvement des ailerons de requins

En 2004, l'ICCAT a adopté la Rec. 04-10 pour tenter d'interdire la pratique inutile du prélèvement des ailerons de requins, mais cette recommandation contient des échappatoires qui permettent la poursuite du prélèvement illégal des ailerons. Les incitations pour le prélèvement des ailerons persistent, en particulier pour les espèces dont la rétention est interdite ou dont la viande a une faible valeur commerciale.

Les halieutes recommandent que l'approche la plus efficace pour interdire le prélèvement des ailerons de requins consiste à débarquer les requins avec leurs ailerons encore naturellement attachés. Un nombre croissant de CPC de l'ICCAT adoptent déjà des politiques « d'ailerons attachés », y compris les principales CPC pêcheuses de requins qui représentent ensemble plus de 75 % des captures de requins déclarées à l'ICCAT – ce qui suggère que l'option « ailerons-attachés » est viable et peut être mise en œuvre dans l'ensemble de la zone de la Convention.

En exigeant que les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachés, l'ICCAT mettrait finalement en œuvre une interdiction exécutoire du prélèvement des ailerons de requins, faciliterait la collecte des données spécifiques aux principales espèces obtenues des captures de requins et contribuerait à faire appliquer les interdictions sur les espèces menacées dont les ailerons ont une valeur commerciale. L'ICCAT ne devrait pas permettre qu'une infime minorité de CPC bloquent une fois de plus l'adoption de cette mesure.

2. Fixer des limites de capture de précaution fondées sur la science pour les principales espèces de requins pêchées commercialement dans les pêcheries de l'ICCAT, comme le requin-taube bleu

Le requin-taube bleu (*Isurus oxyrinchus*) a été identifié par le SCRS comme la deuxième espèce de requin la plus vulnérable à la surpêche par les palangriers et il est répertorié par l'UICN comme étant vulnérable dans l'océan Atlantique et en danger critique d'extinction dans la mer Méditerranée. Sa capture, sa rétention et son commerce ont été interdits en vertu de la Convention de Barcelone et de la CGPM, mais le requin-taube bleu n'est toujours pas géré par l'ICCAT, malgré le fait que 22 CPC déclarent actuellement leurs captures de cette espèce.

La dernière évaluation du stock de requin-taube bleu en 2012 a produit des résultats très incertains et la recommandation du SCRS est simple : il ne faut pas permettre que les prises de requin-taube bleu augmentent tant que des résultats plus fiables d'évaluation des stocks ne seront pas disponibles.

3. Interdire la rétention, le débarquement et le commerce des espèces fortement menacées, tels que les requins-taupes communs

Le requin-taube commun (*Lamna nasus*) est en danger critique d'extinction dans la Méditerranée et dans l'Atlantique Nord-Est et il est en danger dans l'Atlantique Nord-Ouest. L'évaluation du requin-taube commun réalisée conjointement par l'ICCAT et le CIEM en 2009 a conclu que les stocks étaient tellement appauvris que le rétablissement prendrait des décennies, même s'il ne se produisait pas de nouvelles captures.

Certaines nations et organismes internationaux ont déjà mis en œuvre des mesures de conservation pour le requin-taube commun à l'intérieur de la zone de la Convention ICCAT. La rétention, le débarquement et/ou les pêcheries dirigées sont interdits par l'UE, l'Uruguay et le NEAFC. En Méditerranée, la rétention, le débarquement et le commerce sont interdits en vertu de la Convention de Barcelone et de la CGPM. Au niveau mondial, l'inscription du requin-taube commun à l'annexe II de la CITES est entrée en vigueur en septembre 2014, imposant des contrôles du commerce international.

Au sein de l'ICCAT, cependant, aucune mesure de gestion n'a encore été adoptée pour le requin-taube commun, même si cinq années se sont écoulées depuis la dernière évaluation du requin-taube commun.

Appendice 14 de l'ANNEXE 9

Déclaration de l'Union européenne à la Sous-commission 4 sur le projet de recommandation concernant les ailerons attachés au corps¹

L'Union européenne est ravie de constater l'appui croissant que l'ICCAT témoigne à la proposition relative aux « ailerons attachés au corps » qui est parrainée par quinze CPC cette année. L'Union européenne souhaite saisir cette occasion pour faire part de sa gratitude à l'ensemble des délégations qui ont appuyé cette proposition. Nous déplorons toutefois qu'il n'ait une fois de plus pas été possible d'entériner cette proposition à un moment où une autre ORGP a été en mesure de prendre cette importante décision.

¹ Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT. Proposition du Belize, du Brésil, de l'Union européenne, du Ghana, du Panama, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, de l'Afrique du Sud, de Trinité-et-Tobago, des États-Unis, du Guatemala, de l'Égypte, de la Côte d'Ivoire et du Gabon.

La semaine dernière, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) a adopté, à l'initiative de l'Union européenne, une recommandation interdisant les pratiques de prélèvement des ailerons de requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la NEAFC. De toute évidence, il s'agit d'une étape importante sur la voie menant à la garantie de la durabilité des requins à échelle internationale.

L'Union européenne estime qu'il est grand temps que l'ICCAT réponde à l'appel lancé dans la Résolution sur la viabilité des pêches de l'Assemblée générale des Nations Unies et adopte des mesures concrètes visant à interdire les pêcheries menées uniquement dans le but de prélever des ailerons de requins et à imposer que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.

Les requins sont très associés aux pêcheries relevant de l'ICCAT². Par conséquent, l'adoption par l'ICCAT d'une politique d'ailerons naturellement attachés aurait une incidence significative sur la conservation des requins.

Nous savons que certaines CPC utilisent un ratio du poids ailerons-carcasse au moment du débarquement à des fins de contrôle. Toutefois, des éléments de preuve scientifique récents indiquent clairement que le ratio du poids ailerons-carcasse varie largement d'une espèce à l'autre et que ce ratio n'est donc pas suffisant pour empêcher que les carcasses de requins soient rejetées afin de ne conserver que les ailerons à bord.

Nous reconnaissons également que la mise en œuvre d'une politique d'ailerons attachés au corps demande des efforts considérables de la part de l'industrie. Mais, parallèlement, l'Union européenne souhaiterait souligner que de nombreuses CPC, dont l'Union européenne, ont déjà dégagé ces efforts.

Ceci dit, l'Union européenne reste déterminée à travailler avec toutes les parties afin de recueillir un soutien intégral à cette mesure à l'avenir.

Appendice 15 de l'ANNEXE 9

Déclaration conjointe des observateurs de Ecology Action Centre, Defenders of Wildlife, Pew Charitable Trusts, Humane Society International, Oceana et WWF à la Sous-commission 4

La bonne gestion des requins par l'ICCAT est d'une grande importance, en raison de leur vulnérabilité inhérente à la surexploitation et du grand nombre qui est capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.

Nous nous réjouissons des progrès accomplis par le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, particulièrement en ce qui concerne les requins. Il est essentiel que l'ICCAT inclue officiellement, dans la Convention amendée, les espèces de requins capturées dans les pêcheries de l'ICCAT. La liste des requins inclus dans la recommandation du SCRS fournit une bonne base pour faire progresser ces travaux. Nous nous réjouissons également de constater que la proposition relative aux ailerons naturellement attachés jouit d'un appui politique croissant et nous espérons être en mesure d'accueillir son adoption plus tard dans la semaine. Toutefois, il est essentiel d'agir aussi sur les espèces de requins individuelles.

Les requins-taupes communs sont gravement menacés dans la zone de la Convention. Nous notons que l'avis du CIEM pour le stock de l'Atlantique Nord-Est en 2014 recommandait, sur la base de l'approche de précaution, l'interdiction de la pêche et des débarquements de requin-taupo commun. Nous nous réjouissons par conséquent que l'UE ait présenté une proposition à cet égard.

Plus de 5.000 tonnes métriques de requin-taupo bleu ont été déclarées comme ayant été annuellement capturées dans les pêcheries de l'ICCAT ces dernières années ; pourtant, les stocks de requin-taupo bleu de l'Atlantique ne sont pas encore soumis à la gestion de l'ICCAT. Le SCRS a recommandé à plusieurs reprises que la mortalité par pêche du requin-taupo bleu n'augmente pas, mais la Commission n'a pris aucune mesure à cet effet. Les propositions soumises par les États-Unis et l'UE offrent une voie vers la gestion durable des *Isurus spp* en limitant les captures à leur niveau actuel.

Une action sur les requins s'impose cette année. Il est recommandé que la Commission, à titre prioritaire, se prononce sur des mesures fortes pour protéger le requin-taupo commun et le requin-taupo bleu et fasse progresser la proposition sur les ailerons naturellement attachés. Nous encourageons les autres CPC à soutenir activement ces propositions.

² Dans le contexte des pêcheries de l'ICCAT, les prises accessoires peuvent faire référence à la *partie de la prise qui n'est pas ciblée en première instance dans l'effort de pêche*. Elles sont composées des poissons retenus à bord et commercialisés ainsi que des poissons rejetés ou remis à l'eau (prise accessoire accidentelle).

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) a été ouverte le mercredi 12 novembre 2014 par le Président, M. Derek Campbell (États-Unis).

2. Désignation du rapporteur

M. Justin Turple (Canada) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été diffusé avant la réunion de 2014 du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC).

Le Président a proposé d'ajouter le point *Actions prises en vue de recueillir des données sur les requins* au titre du point 5.4 de l'ordre du jour. Ce point a été inclus dans l'ordre du jour annoté de 2014 et figurait dans l'ordre du jour du COC de ces dernières années.

Le Président a ensuite proposé que l'examen de la mise en œuvre des mesures relatives aux requins en vertu de la Rec. 12-05, proposé par l'Union européenne, soit réalisé au titre de ce point de l'ordre du jour ainsi que l'examen CPC par CPC, le cas échéant. Afin de faciliter cet examen, le Secrétariat a préparé le document « Informations reçues conformément à la Rec. 12-05 » qui résume les réponses apportées par les CPC à l'exigence fixée par la Rec. 12-05 de faire rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins en 2013.

Le Comité a accepté ces changements et l'ordre du jour révisé a été adopté et est joint à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 10**.

Le Président a ensuite brièvement expliqué sa démarche afin de mener à bien les travaux énumérés dans l'ordre du jour. Il y aurait une discussion générale sur les questions soulevées aux points 4 et 5 et le Comité examinerait ensuite la situation de chaque CPC au titre des points 4/5 dans le cadre de l'examen des tableaux récapitulatifs d'application. Dans la mesure du possible, le Président a recommandé que les questions portant sur les CPC de manière individuelle soient soulevées pendant l'examen CPC par CPC.

Le Président a fait remarquer qu'il établirait un groupe « Amis du Président » destiné à l'aider à formuler des recommandations sur les actions à entreprendre pour aborder des situations de non-application. Comme dans les réunions antérieures, le groupe réduit refléterait la répartition géographique des CPC de l'ICCAT. Le Comité a approuvé la convocation du groupe. Des représentants des CPC suivantes composaient le groupe : Canada, Union européenne, Ghana, Japon, Maroc et Uruguay.

4. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres de préoccupation/d'identification faisant suite à la réunion de 2013

Le Président a lancé un débat général sur les réponses aux lettres d'identification et de préoccupation envoyées par le Président du COC à certaines CPC après la réunion de 2013 de l'ICCAT, que le Secrétariat avait rassemblées dans le document « Réponses des Parties contractantes aux lettres de préoccupation et aux lettres d'identification reçues avant le 10 octobre 2014 ».

En 2013, trois CPC ont été identifiées en vertu de la Rec. 06-13. La réponse d'une seule CPC a été reçue, après la date limite. 18 CPC ont reçu une lettre de préoccupation. Onze CPC ont répondu aux lettres de préoccupation, dont deux d'entre elles après la date limite. Trois autres lettres ont été reçues pendant la semaine précédant la réunion.

Le Président a souligné qu'il était important de répondre aux lettres dans les délais prescrits et de manière complète étant donné que les actions adaptées prises par les CPC concernées feront avancer les travaux du Comité d'application, du SCRS et de la Commission. On a noté une amélioration dans les taux de réponse par rapport aux années antérieures. Le Président a, par ailleurs, expliqué qu'une lettre de préoccupation n'était pas nécessairement le premier pas vers une identification en vertu de la Rec. 06-13, mais un moyen de poursuivre les travaux du Comité d'application lorsqu'il n'est pas possible de résoudre un problème particulier pendant la réunion annuelle.

Le Président a proposé que les questions spécifiques aux CPC abordées dans les réponses soient soulevées au titre du point 5 de l'ordre du jour conjointement avec l'examen des tableaux récapitulatifs d'application.

5. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT

5.1 Tableaux d'application

Le Président a fait remarquer, qu'en vertu de la Rec. 11-11, les CPC sont tenues de soumettre les tableaux de déclaration de l'application avant le 15 septembre, ceux-ci étant le moyen principal d'évaluer le respect des limites de capture et de taille par chaque CPC et de garantir la transparence dans l'ajustement des quotas ou l'application des normes de remboursement. Lors de la réunion annuelle, le COC examine les tableaux et y apporte des corrections le cas échéant afin de résoudre quelque divergence visant à refléter l'application correcte des normes de l'ICCAT. Il le présente également à la Commission aux fins de son approbation et inclusion dans le rapport de l'ICCAT.

Le Président a fait observer que treize CPC n'avaient pas fourni de tableaux d'application et que deux CPC avaient transmis tardivement leurs tableaux en date du 15 septembre, jour de la date limite. Le Président et le Secrétariat ont apporté des explications sollicitées en salle en ce qui concerne les modifications des formats par rapport à ceux des années antérieures. Le Président a assuré à toutes les CPC que les tableaux seraient mis à jour afin d'inclure les révisions et les corrections apportées par les CPC.

L'Union européenne a soulevé une question spécifique demandant des précisions au sujet du document « Tableaux d'application reçus en 2014 » qui fait état d'un problème lié à un pourcentage élevé de spécimens de taille minimale de thon rouge. L'Union européenne a déclaré qu'ils estimaient qu'il s'agissait d'une erreur de données suggérant qu'ils ont dépassé la limite. Le Président a confirmé que le Comité d'application avait pris note de cette modification et que les tableaux révisés refléteraient les corrections soumises par l'Union européenne.

Le Comité a adopté tous les tableaux d'application pendant la réunion, exception faite du tableau du germon du Sud, qui n'a pas pu être adopté dans l'attente des discussions au sein de la Sous-commission 3 du plan de remboursement soumis par les Philippines (**Appendice 10 de l'ANNEXE 9**), ainsi que les quotas finaux ajustés sur la base des sous-consommations de 2013 (**Appendice 12 de l'ANNEXE 9**). Il a été convenu que le tableau révisé serait adopté par correspondance suite à l'approbation des documents susmentionnés par la Sous-commission 3.

Les tableaux d'application sont joints au présent rapport à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 10**.

5.2 Rapports annuels, résumés des données statistiques et résumés d'application des CPC

Le Secrétariat a compilé dans un document les rapports annuels soumis par les CPC. Le Président a rappelé les *Directives révisées concernant la préparation des rapports annuels* (Ref. 12-13). Ce format a été élaboré dans le but d'aider le Secrétariat à traiter les informations, simplifier la déclaration des CPC et faciliter l'examen de l'application par le COC.

Le Président a félicité les CPC ayant utilisé le format correct car cette présentation facilite énormément le travail de la Commission. Néanmoins, le Président a déploré que seuls 50% des CPC utilisent le format correct. De nombreuses CPC ont continué à soumettre des informations dans d'anciens formats, n'ont pas soumis la IIe partie du rapport annuel ou n'ont pas soumis de rapport annuel. Ces insuffisances entravent sérieusement la capacité du Comité d'application de procéder à un examen rigoureux de la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT de la part des CPC ainsi que la capacité du SCRS et d'autres sous-comités concernés de mener des actions qui requièrent ces informations. Le Président a rappelé aux CPC que même si elles n'ont compté aucune pêcherie dirigée ou de prises accessoires d'une pêcherie donnée, la soumission des rapports annuels est tout de même requise.

Le Président a également fait remarquer que, lors d'autres séances de la réunion de la Commission de 2014, il a été observé que les exigences en matière de déclaration de l'ICCAT, dont les formulaires du rapport annuel, pourraient être davantage simplifiés en supprimant des exigences de déclaration redondantes (telles que les multiples exigences de présentation des mêmes données de Tâche I). Cela contribuerait à réduire la charge de déclaration pesant sur les CPC et la charge de travail de traitement du Secrétariat. Cela réduirait également la quantité d'informations que le COC doit revoir afin d'évaluer l'application d'un membre. Le Président a indiqué qu'il avait l'intention de soulever cette question au titre du point 9 de l'ordre du jour (« Recommandation de la Commission visant à accroître l'application ») dans le but faire de avancer ces initiatives.

Le Président a attiré l'attention sur les résumés de données statistiques présentés dans le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche de 2014.

Dans ce rapport, le Secrétariat a fait état des améliorations au niveau de la transmission des données au moyen des formulaires électroniques de l'ICCAT. Toutefois, le travail statistique demandé au Secrétariat au cours de ces dernières années, conjointement au non-respect des délais fixés pour la transmission des données, ont représenté une énorme charge de travail pour le Secrétariat, qui n'est pas soutenable.

Des tendances négatives, identifiées par le Secrétariat, incluaient la perte d'informations détaillées au niveau de la stratification spatio-temporelle, de la classification de l'effort et de la composition des espèces. De plus, les plans de gestion des DPC sont requis en vertu de la Rec. 11-01, mais seuls quatre d'entre eux ont été reçus.

Dernièrement, le Comité a utilisé les tableaux récapitulatifs d'application élaborés par le Secrétariat afin de réaliser un examen CPC par CPC de toutes les questions de non-application susceptibles d'être identifiées dans les rapports et les informations transmis au Secrétariat. Les explications sur les enquêtes et les actions adoptées par chaque CPC ont été consignées dans les tableaux récapitulatifs d'application (**Appendice 3 de l'ANNEXE 10**).

En guise d'introduction, le Président a ouvert le débat sur des questions transversales ou systémiques de l'application des CPC qui devraient être abordées avant de passer à l'examen CPC par CPC.

Le point fondamental qui a été souligné était le nombre d'infractions consignées dans les rapports des observateurs en ce qui concerne le fait que les navires n'ont pas de carnet de pêche relié, requis en vertu de plusieurs recommandations, dont la Rec. 03-13 et la Rec. 13-07 (para. 67) ; dans le cas du thon rouge, les capitaines des navires de capture devront conserver un carnet de pêche relié ou sur support électronique. Le Japon a indiqué qu'il avait compris qu'un journal relié avec des anneaux était admis. Plusieurs autres CPC ont fait part de leur désaccord et se sont dites préoccupées par le fait que l'utilisation d'un carnet relié avec des anneaux peut donner lieu à la falsification des entrées consignées dans le carnet de pêche car il est plus facile d'en supprimer des pages ou d'y apporter des corrections, ce qui compromet l'objectif du carnet de pêche. Les Philippines ont signalé que la CTOI avait tenu un atelier sur les carnets de pêche et avait recommandé à l'ICCAT de consulter les délibérations de cet organisme afin de l'aider à mettre en œuvre cette exigence.

Le Président a également fait remarquer que plusieurs CPC qui pêchent l'espadon n'avaient pas soumis de plan de développement/de gestion de la pêcherie d'espadon. Le Président comprend que cette soumission est obligatoire dans le cas de l'espadon de l'Atlantique Nord, indépendamment de la taille de la pêcherie. Une CPC a exprimé un avis contraire, à savoir que l'exigence ne s'applique pas dans son cas, car il n'existe aucune pêcherie directe et le quota concerne une tolérance relative aux prises accessoires principalement dans la pêcherie de l'Atlantique Sud.

5.3 Rapports d'inspection et d'observateurs

Le Secrétariat a compilé les informations récapitulatives sur les rapports d'inspection des navires déployés dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour le thon rouge (Rec. 12-03, Annexe 8). Le Président a pris note des types d'infraction répertoriés dans les rapports d'inspection, dont la capture de thon rouge sans autorisation, la mauvaise qualité des enregistrements vidéo des transferts, les livres de bord incomplets, les VMS inopérants, les divergences dans l'estimation de la capture de spécimens vivants et les irrégularités dans le remplissage des BCD. Comme il est prévu dans le programme, les CPC de pavillon ont été notifiées des inspections afin de réaliser des enquêtes et de prendre des mesures de suivi, si nécessaire.

Le Secrétariat a compilé les informations récapitulatives sur les rapports de déploiement des observateurs dans le cadre du Programme régional d'observateurs pour le thon rouge de l'Est (Rec. 12-03, Annexe 7). Le Président a pris note des types d'infraction répertoriés dans les rapports d'observateurs, dont le fait de ne pas consigner les mortalités de thonidés survenant pendant les transferts, les divergences dans l'estimation des volumes transférés, les problèmes liés à la qualité/accessibilité des vidéos, les BCD et les livres de bord incomplets, ainsi que les transferts en mer. Les CPC de pavillon ont reçu des copies des rapports afin de réaliser des enquêtes et de prendre des mesures de suivi, si nécessaire.

Le Président a attiré l'attention sur le « rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion », qui résume les soumissions concernant la mise en œuvre de la Rec. 12-07 relative au système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port. Cette mesure impose aux CPC de soumettre, à l'ICCAT, des listes de ports dans lesquels les débarquements des navires sous pavillon étranger sont autorisés. Dix-sept CPC n'ont pas soumis cette information, ce qui complique la tâche du Secrétariat quand il s'agit de déterminer l'applicabilité et d'évaluer l'application. Le Président a demandé aux CPC qui n'ont pas encore soumis cette information de le faire, même si la CPC ne permet pas aux navires sous pavillon étranger d'entrer dans ses ports. De surcroît, en vertu de la Rec. 12-07, le Maroc, l'Union européenne et la Namibie ont soumis des rapports d'inspection, incluant onze infractions alléguées.

5.4 Actions prises en vue de recueillir des données sur les requins

Le Président a fait remarquer que l'ICCAT a adopté en 2012 la *Recommandation 12-05 sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* en vue d'améliorer la capacité de la Commission d'examiner la mise en œuvre et l'application des sept mesures relatives aux requins de l'ICCAT en imposant aux CPC de faire rapport sur les mesures prises en vue de mettre ces mesures en œuvre d'ici 2013. Néanmoins, cet examen prévu pour 2013 n'a pas eu lieu et cet examen a donc été requis en 2014.

Afin de faciliter cet examen, le Secrétariat a rassemblé tous les rapports des CPC soumis en vertu de la Rec. 12-05 concernant la mise en œuvre des mesures relatives aux requins dans le document « Informations reçues conformément à la Rec. 12-05 ». Sept CPC ont déclaré que cette exigence n'était pas applicable et treize CPC n'ont pas fourni de réponse à cette exigence de déclaration. Le Président a fait remarquer que l'absence de réponse à cette exigence de déclaration dans le rapport annuel peut probablement être attribuée, partiellement, au fait que plusieurs CPC n'ont pas respecté le format de rapport annuel qui inclut le formulaire de déclaration de cette information, ce qui vient renforcer l'importance du format annuel de déclaration visant à garantir que les CPC déclarent les données dont a besoin la Commission pour réaliser son travail.

Plusieurs CPC se sont dites préoccupées par le fait que quelques CPC ont déclaré que les mesures relatives aux requins ne leur sont pas applicables. L'Union européenne, les États-Unis et le Japon ont imploré toutes les Parties à soumettre les rapports et/ou les données manquantes.

5.5 Autres informations pertinentes

Informations soumises par des organisations non gouvernementales

Le Président a résumé le « Rapport soumis par des organisations non gouvernementales (ONG) en vertu de la Rec. 08-09 » qui contenait une soumission reçue conformément à la Rec. 08-09 par l'organisation non gouvernementale Oceana concernant trois cas de non-application potentielle alléguée. Le premier concernait l'utilisation alléguée des identités de navires de l'ICCAT par des navires inscrits sur la liste IUU d'une autre ORGP. Les deuxième et troisième cas concernaient l'utilisation alléguée de filets dérivants pour pêcher l'espadon dans la Méditerranée. Les réponses écrites des CPC aux allégations étaient également incluses dans le document susmentionné. Le Président a recommandé que les CPC présentent des réponses à ces allégations dans le cadre de l'examen CPC par CPC, en laissant du temps à la délégation observatrice d'intervenir après l'examen des CPC.

Prises accessoires

Le document intitulé « Information concernant les rapports sur les requins et autres espèces de prises accessoires » contenait les rapports de dix CPC sur les interactions avec les oiseaux de mer et les mesures d'atténuation et il récapitulait la situation de déclaration des CPC en ce qui concerne la mise en œuvre de la Rec. 10-09 de l'ICCAT relative aux tortues marines et la Rec. 11-10 de l'ICCAT portant sur la collecte des données sur les prises accessoires et les rejets.

Accords d'accès

Les rapports sur les accords d'accès ont été résumés et diffusés dans le tableau 12 du « rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion ». Le Secrétariat a évoqué des insuffisances de déclaration spécifiques relatives aux accords d'accès, à savoir qu'une CPC avait déclaré un accord d'accès avec une autre CPC qui, quant à elle, n'avait pas déclaré cet accord. Il a été fait remarquer qu'il s'agit parfois d'accords privés et qu'une CPC peut avoir choisi de déclarer tandis que l'autre a préféré s'en abstenir, conformément aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT sur les accords d'accès* [Rec. 11-16]. L'Union européenne a noté que ses accords n'apparaissaient pas dans l'Annexe mais que cette information se trouvait sur son site web. Une CPC est intervenue pour demander à l'Union européenne de fournir au Secrétariat cette information dans son intégralité de façon à ce qu'elle puisse être incluse dans le rapport plutôt que par le biais d'un lien au site web de l'Union européenne, ce qui améliorera la transparence.

Affrètement

Le paragraphe 13 de la Rec. 13-14 prévoit que les Parties doivent notifier au Secrétaire exécutif les accords d'affrètement (y compris leurs modalités et durée) au moment où l'accord est conclu. Le « rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) » a traité de l'application de la Rec. 13-14. Les États-Unis sont intervenus pour exprimer leur préoccupation au sujet du fait que la notification de l'accord avait été soumise tardivement ou même après que l'accord soit arrivé à son terme. Ceci est contraire aux dispositions des mesures et à la transparence qu'ils essaient d'atteindre.

Mise en œuvre de la Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration [Rec. 11-15]

La Rec. 11-15 prévoit que « les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I, notamment les prises nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année déterminée, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, ne pourront pas retenir à bord ces espèces à partir de l'année suivant l'absence de données ou la déclaration incomplète des données tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat ».

Le Président a recommandé qu'un projet de résolution par les États-Unis et l'Union européenne contenant des directives pour la mise en œuvre de cette mesure soit discuté au titre du point 10 de l'ordre du jour (« Autres questions »). En ce qui concerne la substance de la proposition, le Président a souligné que le texte reflétait les directives dont le Comité d'application et la Sous-commission 2 avaient convenu à la réunion conjointe tenue à Séville en 2012, lesquelles devraient être appliquées à titre provisoire.

Le Président a résumé le « rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 ». Ce rapport présentait la situation de déclaration de la Tâche I d'une façon qui améliorera grandement la capacité du Comité d'application à appliquer la Rec. 11-15 conformément à ses exigences. À la réunion de 2013, première année d'application de la Rec. 11-15, le Comité d'application n'a pas pu intégralement appliquer cette mesure étant donné que le graphique dont le Comité d'application disposait et qui contenait les données de déclaration de la Tâche I ne présentait pas l'information de façon à permettre au Comité d'application de déterminer si une cellule vide signifiait qu'une capture nulle avait été déclarée ou plutôt qu'aucune donnée de la Tâche I n'avait été soumise pour une espèce. En conséquence, l'application de la mesure a été limitée aux CPC qui n'ont fourni aucune donnée de la Tâche I pour aucune espèce.

Un certain nombre de CPC ont manifesté leurs préoccupations quant au nombre de cellules vides dans le « rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 », ce qui indiquait dans de nombreux cas la non-déclaration des données de la Tâche I par les CPC. Une CPC a fait valoir, avec inquiétude, que le fait de mettre en évidence dans le tableau les fois où une CPC n'a pas déclaré de données cette année-là concernant une espèce pour laquelle elle avait déclaré au cours d'années antérieures pourrait incorrectement donner à penser que la CPC n'avait pas déclaré les captures réelles au cours de cette année de déclaration. Un certain nombre de CPC ont également fait remarquer qu'elles ne déclaraient pas certaines espèces car elles ne disposaient pas de pêcheries ciblant cette espèce. Le Président et le Secrétariat ont indiqué qu'en vertu des termes de la Rec. 11-15, il est exigé de déclarer les captures nulles dans ces circonstances.

Comme mesure provisoire en vue de faciliter la déclaration par les CPC des prises nulles afin que les interdictions prévues dans la Rec. 11-15 ne soient pas appliquées en pareils cas, le Président a proposé que cette année les CPC confirment leurs captures nulles en remplissant les cases vides du « rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 », soit pendant la réunion, soit par correspondance avant le 15 décembre. Le Président a averti que cette solution provisoire ne devrait pas servir de précédent et être appliquée dans les prochaines années et qu'après la réunion annuelle, les CPC devraient également déclarer ces captures (y compris les captures nulles pertinentes) aux fins de leur incorporation dans la base de données de la Tâche I afin de garantir que cette information soit reflétée dans des données sur lesquelles se base le SCRS. À plus long terme, le Président a souligné la nécessité pour l'ICCAT d'envisager d'autres moyens pour que les CPC déclarent leurs captures nulles pour les besoins spécifiques de la Rec. 11-15. Il a été fait remarquer que le paragraphe 2 du projet de directives sur la mise en œuvre de la Rec. 11-15, présenté par les États-Unis et l'Union européenne, contient une demande à la Commission en vertu de laquelle le Secrétariat devrait collaborer avec le SCRS afin de mettre au point un système plus efficace de déclaration des données pour les besoins de la Rec. 11-15.

Une CPC a fait remarquer que la Rec. 11-15 cherchait à garantir que non seulement les données sur toutes les espèces soient fournies, mais que ces données soient complètes. Le Président a estimé, lui aussi, que la mesure traitait du caractère complet, mais que le Comité d'application était dans l'impossibilité à cette réunion de se prononcer sur le caractère complet des données de la Tâche I étant donné que cette information n'était pas fournie dans le « rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 » et que la Commission n'avait pas encore identifié la façon dont cet aspect de la Recommandation serait mis en œuvre. Le Président a également fait remarquer que les informations de déclaration de la Tâche I n'avaient pas été présentées au Comité d'application au niveau des stocks ; c'est pourquoi le Comité d'application n'était habilité à la présente réunion qu'à appliquer les mesures aux pays qui n'avaient pas fourni de déclarations de capture pour une espèce particulière. Le Président a suggéré que les questions de mise en œuvre au niveau des stocks et d'exhaustivité pourraient être soulevées lors de futures réunions dans le cadre d'une mise en œuvre progressive de la Rec. 11-15. Le Président s'est également engagé à collaborer avec le Secrétariat au cours de la période intersession afin d'affiner davantage la façon dont la situation de déclaration de la Tâche I par les CPC est présentée au Comité d'application.

Le Honduras a présenté une déclaration au Comité d'application (**Appendice 4 de l'ANNEXE 10**).

Interventions des observateurs

Pew a insisté sur l'importance de l'application et sur la capacité de cet organe à mettre à exécution les mesures de gestion. Il partageait les préoccupations exprimées par une CPC concernant des rapports de capture d'espèces de requins qui font l'objet d'exigences de rétention zéro. Le Pew s'est également montré préoccupé par les rapports du programme régional d'observateurs et les tableaux récapitulatifs d'application qui signalent des non-applications, ce qui doit entraîner des conséquences pour les CPC. Lorsque des questions relatives aux capacités sont au cœur du problème, l'ICCAT devrait fournir une assistance.

Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a décrit le projet sur les thonidés du programme commun des océans de la FAO, mettant en lumière les opportunités de collaboration avec l'ICCAT afin d'améliorer l'application des exigences de l'ICCAT et les autres aspects susceptibles d'aider l'ICCAT et ses CPC à remplir les objectifs de la Convention.

6. Actions visant à traiter les questions de non-application des CPC soulevées aux points 4 et 5 de l'ordre du jour

Le Président a signalé la poursuite de la pratique visant à constituer un petit groupe d'amis du Président représentant diverses régions géographiques, lequel est chargé de passer en revue les « tableaux récapitulatifs d'application » et de formuler des recommandations ; cette pratique s'est révélée très utile. Les amis du Président se sont réunis à deux reprises, conformément à la pratique antérieure, et ont fourni une orientation en vue de garantir un processus et une évaluation équitables.

Le Président a donné un aperçu de la façon dont le groupe est parvenu à ses recommandations sur les actions qui devraient être entreprises en ce qui concerne chaque CPC dans le but d'aborder les questions de non-application. Comme règle générale, le groupe a recommandé que les CPC qui présentaient des données très incomplètes ou aucune donnée ou qui utilisaient les formulaires inadéquats reçoivent des lettres de préoccupation. Les cas de multiplicité de la non-application ou de récurrence au cours d'un certain nombre d'années ont également eu une influence sur la question de savoir si une lettre de préoccupation était ou non recommandée.

Le Comité d'application a adopté la « Liste des actions recommandées par les Amis du Président du Comité d'application en réponse aux questions de non-application par les CPC de l'ICCAT » (liste incorporée à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 10**), telle qu'amendée par le Comité d'application. Le Comité d'application a décidé de ne prendre aucune mesure dans le cas de 27 CPC et d'envoyer des lettres de préoccupation à 26 autres. La plupart des questions soulevées dans les lettres de préoccupation portaient sur des insuffisances de données et de déclaration. De surcroît, le Comité d'application a levé l'identification de trois CPC. Aucune CPC n'a été identifiée cette année. En outre, le Président a fait observer que ce résultat représente une amélioration de l'application par de nombreuses CPC de l'ICCAT.

7. Examen des informations concernant les Parties non contractantes et de toute action nécessaire

Le Président a présenté le « Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COG) » qui contenait la correspondance échangée avec les Parties non contractantes. Le Cambodge n'a pas répondu aux demandes incessantes de l'ICCAT portant sur ses activités de pêche des espèces relevant de l'ICCAT. Le Président a demandé au Secrétariat de se remettre en contact avec le Cambodge.

Le Comité d'application a également pris connaissance, dans le rapport soumis par la CARICOM, de captures réalisées par des Parties non contractantes et il a recommandé que la Commission envoie une lettre à la Dominique, à la Grenade, à Saint Kitts et Nevis et à Sainte-Lucie pour les inviter à participer, en qualité de CPC, aux futures réunions, tout en notant les prises importantes d'espèces relevant de l'ICCAT, telles que les istiophoridés et l'albacore, dans le cas de certaines Parties non contractantes.

8. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant

La Rec. 03-20 prévoit la formulation d'une demande initiale d'octroi du statut de coopérant ainsi qu'un examen annuel de ceux qui ont été préalablement reconnus comme coopérateurs. Elle prévoit le renouvellement de ce statut à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission en raison de la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris les exigences de déclaration. Le « Rapport du Secrétariat au Comité d'application » et le document du Secrétariat « Tableaux récapitulatifs d'application » ont passé en revue les questions, le cas échéant, relatives au groupe actuel de Parties non contractantes coopérantes.

Le Comité d'application a recommandé et la Commission a approuvé le renouvellement du statut de coopérant du Taipei chinois, de la Bolivie, du Salvador* et du Suriname, et il a réinstauré ce statut pour le Guyana.

9. Recommandations formulées à la Commission en vue d'améliorer l'application

Le Président du Comité d'application a recommandé que le Comité d'application et la Commission envisagent de collaborer avec la FAO/GEF sur les mécanismes permettant d'améliorer l'application des CPC, indiquant que la simplification des recommandations de l'ICCAT et des exigences de déclaration discutée au STACFAD contribuera à améliorer l'application des CPC et le travail d'examen du Comité d'application.

10. Autres questions

Le Comité d'application n'a pas pu atteindre un consensus sur une résolution contenant des directives de mise en œuvre de la Rec. 11-15, laquelle a été renvoyée à la réunion de 2015. Toutefois, le Comité d'application et la Commission ont entériné le paragraphe 2 de cette proposition, recommandant que le Secrétariat, à titre prioritaire et avec la contribution et l'orientation du SCRS, élabore des instructions visant à faciliter la déclaration, par les CPC, des captures nulles et fasse des ajustements aux formulaires de déclaration des données de Tâche I de l'ICCAT, en tant que nécessaire, ce qui permettra une déclaration claire et efficace de ces captures nulles par les CPC.

* El Salvador est ensuite devenu une Partie contractante à l'ICCAT le 5 décembre 2014.

Le Canada a attiré l'attention sur le « Rapport soumis par des Organisations non gouvernementales (ONG) en vertu de la Rec. 08-09 » concernant deux navires inscrits sur la liste IUU qui utilisaient les numéros d'immatriculation de l'OMI légitimes d'autres bateaux. L'ICCAT a pour mandat d'enquêter sur cette question plus avant. Le Canada a suggéré que le PWG se saisisse de la question des navires qui utilisent frauduleusement les numéros d'immatriculation d'autres bateaux, ainsi que du cas spécifique des navires « Snake » et « Viking » qui ont commis ces méfaits, et qu'une éventuelle inscription sur la liste des navires de pêche IUU soit envisagée par l'ICCAT.

11. Adoption du rapport et clôture

Le Président a remercié les délégués pour les efforts qu'ils avaient déployés dans la difficile mais nécessaire tâche du Comité d'application. Les améliorations au processus d'évaluation de l'application au sein de l'ICCAT ont été rendues possibles grâce au travail des délégués des CPC et ceci a renforcé la Commission dans l'intérêt de toutes les CPC.

Les tableaux d'application ont été approuvés, sauf dans le cas du germon du Sud qui a été renvoyé pour adoption par correspondance à l'occasion de l'adoption du rapport de la réunion pendant la période intersession, étant donné que les discussions sur cette question n'étaient pas achevées au sein de la Sous-commission 3.

Le Président et les délégués ont reconnu les efforts déployés par le personnel du Secrétariat pour rassembler les informations en appui au Comité. Ils ont rendu hommage aux interprètes et aux traductrices qui avaient permis de faciliter la communication sur des questions hautement techniques et ont remercié le rapporteur.

La réunion du Comité d'application a été levée.

Appendice 1 de l'ANNEXE 10

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres de préoccupation/d'identification faisant suite à la réunion de 2013
5. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT
 - 5.1 Tableaux d'application
 - 5.2 Rapports annuels, résumés des données statistiques et résumés d'application des CPC
 - 5.3 Rapports d'inspection et d'observateurs
 - 5.4 Autres informations pertinentes
6. Actions en vue d'aborder les questions de non-application des CPC soulevées aux points 4 et 5 de l'ordre du jour
7. Examen des informations concernant les NCP et de toute action nécessaire
8. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant
9. Recommandations formulées à la Commission en vue d'améliorer l'application
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 10

Tableaux d'application adoptés en 2014
(Application en 2013 qui doit être déclarée en 2014)

GERMON DU NORD (Toutes les quantités sont en tonnes)																			
ANNÉE	Limites de capture initiales					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2010	2011	2012	2013	2014	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2014	2015
TAC	30200,00	28000,00	28000,00	28000,00	28000,00														
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	5,90	4,30	20,30	22,20	244,10	245,70	179,70	177,80	250,00	250,00	200,00	200,00	200,00	
BELIZE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	416,00	351,00	155,00	230,00	-166,00	-101,00	125,00	50,00	250,00	200,00	280,00	280,00	418,00	
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
CANADA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	14,30	28,00	34,00	31,90	235,70	222,00	216,00	218,10	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
CHINA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	150,00	101,00	21,00	81,08	100,00	149,00	229,00	168,92	250,00	250,00	250,00	250,00	200,00	200,00
CÔTE D'IVOIRE		200,00	200,00	200,00	200,00	53,40	0,00	145,87	0,00	196,60	250,00	104,13	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
EU	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	15316,60	16413,48	21935,47	18607,00	12600,20	11503,32	5003,66	8323,13	27916,80	27916,80	26939,13	26939,13	26534,96	26939,13
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,27	250,00	250,00	250,00	249,73	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
JAPAN	516,79	478,68	638,88	553,26		483,42	285,30	1822,10	239,90	33,37	193,38	-1183,22	313,36	n.a	n.a	n.a	n.a		
KOREA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	201,00	101,00	191,00	184,40	49,00	149,00	59,00	65,60	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	215,60
MAROC	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,20	0,00	0,00	200,00	199,80	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
ST V & G.	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	157,90	329,10	304,50	286,00	192,10	20,90	16,40	-69,60	350,00	350,00	320,90	216,40	130,40	
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	17,10	23,00	46,80	66,70	232,90	227,00	203,20	183,30	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
UK-OT	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,35	0,76	0,20	0,30	249,60	249,24	249,80	249,70	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
USA	527,00	527,00	527,00	527,00	527,00	314,56	422,37	417,70	599,30	344,19	236,38	241,05	59,45	658,75	658,75	658,75	658,75	586,45	
VANUATU	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	191,73	197,41	171,92	257,60	58,27	52,59	78,08	-7,60	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
VENEZUELA	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	288,00	247,40	312,00	180,70	-559,50	-556,90	-680,90	-549,60	-271,50	-309,50	-306,90	-368,90	-299,60	
CHINOISE TAIPEI	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	1587,00	1367,00	1180,00	2393,63	2402,60	2622,60	2609,62	1395,99	3989,60	3989,60	3789,62	3789,62	3789,62	
PRISE TOTALE						19197,26	19871,32	26757,86											
N° Rec.	09-05	09-05	11-04	11-04	13-05									07-02	09-05	09-05	09-05	11-04	13-05

BELIZE. Proposition de remboursement de 2012 à 2014. Le Belize a aussi reçu un transfert de germon du Nord pour 2012-2013 du Taipei chinois (transfert de 200 t chaque année), ainsi que 200 t en 2014, 2015 et 2016 (Rec. 13-05).

L'UE transférera 20 t de son quota au Venezuela en 2014, Rec. 13-05.

Le JAPON s'engage à limiter les prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse (2,2% en 2008, 3,2% en 2009 et 3,7% en 2010).

JAPON. Toutes les données de 2013 sont provisoires.

T. CHINOIS. Le quota ajusté de 2014 s'élève à 3.789,62 t ($3.271,7+3.271,7*25\%-100-200$) en raison de la sous-consommation de 2012 dépassant de 25% le quota de capture de 2014 et d'un transfert de 100 t à St VG et de 200 t au Belize.

GERMON DU SUD																				
	<i>Quota/limite de capture ajusté</i>					<i>Années de réf.</i>	<i>Prises actuelles</i>				<i>Solde</i>				<i>Quota ajusté (seulement applicable en cas de surconsommation)</i>					
<i>ANNÉE</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>Moyenne 1992-1996</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
TAC	29900	29900	24000	24000	24000															
ANGOLA					50,00		0,00	0,00	168,00											
BRAZIL				3500,00	2160,00		270,80	1269,00	1856,58	1743,00				1757,00				3500,00	2060,00	2160,00
NAMIBIA				10000,00	3600,00		1792,00	3791,00	2265,00	990,00										
S. AFRICA	TAC share 26336.30	TAC share 26336.30	TAC share 21000.00		4400,00		4146,93	3380,00	3553,00	3526,10	17208,73	21509,00	20330,58							
URUGUAY				1200,00	440,00		24,00	37,00	12,00	209,00										
CH. TAIPEI				13000,00	9400,00		10975,00	13032,00	12812,00	8519,00				4481,00						12650,00
BELIZE	360,00	360,00	300,00	300,00	250,00	327,00	303,00	364,00	171,00	87,00	204,00	-4,00	129,00	163,00				250,00	325,00	
CHINA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	100,00	80,05	61,02	65,12	0,00	19,95	38,98	34,88	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
CÔTE D'IVOIRE			100,00	100,00	100,00		43,40	0,00	50,00	0,00										
CURAÇAO					50,00					0,00										
EU	1914,70	1914,70	1540,00	1540,00	1470,00	1740,60	1170,60	410,16	521,99	455,00	1170,60	1129,84	1018,01	1085,00						
JAPAN	315,53	275,06	415,68	342,28			1217,83	1776,40	3550,60	1725,40	-902,30	-1501,34	-3134,92	-1383,12	n.a	n.a	n.a	n.a	1605,00	
KOREA	100,00	100,00	150,00	150,00	140,00	9,00	39,00	29,00	98,00	33,22	-63,00	8,00	52,00	116,78	63,00	-24,00	37,00	150,00	150,00	140,00
PANAMA	119,90	119,90	100,00	100,00	25,00	109,00	1,00	0,00	12,00	3,00	118,90	100,00	88,00	97,00						
PHILIPPINES	100,00	100,00	150,00	150,00	140,00	0,00	95,00	96,00	293,00	495,00	5,00	4,00	-143,00	-345,00					20,00	40,00
ST V & G	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		47,10	94,00	92,10	97,40	52,90	6,00	7,90	2,60						
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	40,00	3,00	120,00	2,00	2,00	97,00	-20,00	78,00	98,00				80,00	100,00	125,00
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,20	0,00	0,00	0,00	0,05	100,00	100,00	100,00	99,95	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		93,83	86,04	35,11	53,11	6,17	13,96	64,89	46,89		100,00	100,00	100,00	100,00	
PRISE TOTALE							20322,49	24564,65												
N° Rec.	07-03	07-03	11-05	11-05	13-06										07-03	07-03	07-03	11-05	11-05	13-06

BRÉSIL. La Rec. 11-05 prévoit un TAC de 21.000 t et une limite de prise individuelle de 3.500 t pour le Brésil.

BRÉSIL. Transfert de 100 t au Japon à partir du mois d'août 2014.

JAPON. Tous les montants de 2013 sont provisoires.

Le JAPON a convenu de transférer 100 t du Brésil au Japon en 2014. Le quota ajusté inclut le transfert en 2014 de 50 t de Namibie et de 100 t de l'Uruguay.

NAMIBIE. Le Japon a convenu le transfert de 50 t de la Namibie au Japon en 2014.

NAMIBIE. En 2014, l'Afrique du Sud transférera 250 t à la Namibie.

PHILIPPINES. Plan de remboursement pluriannuel entériné à la réunion annuelle de 2014 (Appendice 10 de l'ANNEXE 9).

AFRIQUE DU SUD. Limite de capture individuelle combinée avec la Namibie de 10.000 t [Rec. 11-05]

L'AFRIQUE DU SUD transfère 250t de son quota de Germon Sud de 2014 à la Namibie en tant que transfert automatiquement. Paragraphe 6 de la Rec. 13-06.

Le RU-TO a l'intention de reporter 25% de son TAC de 2013 jusqu'en 2015 comme sous-consommation.

L'URUGUAY a notifié au Secrétariat un transfert en 2014 de 100 t. de son quota au Japon.

TAIPEI CHINOIS. Le quota ajusté de 2015 s'élève à 12650 t (=9400+13000x25%) en raison de la sous-consommation de 2013 (4481t) dépassant 25% du quota de capture de 2013.

ESPADON DU NORD																			
	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
ANNÉE	2010	2011	2012	2013	2014	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2014	2015
TAC	14000	13700	13700	13700	13700														
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	12,70	25,60	21,00	16,10	54,80	41,90	46,50	48,30	67,50	67,50	67,50	64,40	64,40	67,50
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	106,00	184,00	141,00	142,00	89,00	11,00	75,00	63,00	195,00	195,00	216,00	205,00	270,00	270,00
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75,00	75,00	75,00		75,00	75,00	75,00	75,00	50,00	50,00
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1345,60	1550,60	1488,50	1505,50	122,90	45,30	59,60	64,30	1477,80	1595,90	1548,10	1569,80	1966,30	
CHINA	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	74,00	74,70	59,00	95,95	5,00	5,30	46,30	4,05	79,00	80,00	105,30	100,00	100,00	100,00
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	29,94	0,00	6,60	1,37	24,12	46,80	68,40	73,63	54,06	46,80	75,00	75,00		
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	5187,80	6110,68	6604,08	5567,90	3447,90	2886,22	1793,42	2829,60	8635,70	8996,90	8397,50	8397,50	7927,50	8397,50
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	89,80	0,60	0,00	17,85	30,90	79,40	100,00	82,15	120,70	80,00	100,00	100,00	100,00	100,00
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	681,31	669,20	437,50	405,20	1915,43	2038,23	2357,73	2709,53	2596,74	2707,43	2795,23	3114,73	3441,53	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	64,40	-159,50	-109,50	10,00	-4,40	-159,50	-109,50	10,00	60,00	50,00	45,60
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	963,00	781,00	770,00	1062,00	312,00	381,00	492,50	0,50	1275,00	1162,00	1262,50	1062,50	1062,50	
MAURITANIA					100,00														
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	35,00	37,00	40,00	32,00	165,00	246,50	260,00	268,00	283,50	283,50	300,00	300,00	300,00	300,00
PHILIPPINES	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34,50	25,00	25,00	37,50	34,50	37,50	37,50	37,50		
SENEGAL	400,00	400,00	250,00	250,00	250,00	11,00	43,00	30,10	43,20	389,00	557,00	344,90	387,92	600,00	600,00	375,00	431,12	485,00	
ST V & G.	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	17,00	10,70	8,30	4,21	98,50	101,80	104,20	108,29	115,50	112,50	112,50	112,50		
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	21,30	15,60	14,10	15,90	166,20	171,90	98,40	96,60	187,50	187,50	112,50	112,50		
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	4,20	6,55	1,40	14,40	28,30	45,95	51,10	38,10	32,50	52,50	52,50	52,50	52,50	
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	2412,10	2773,70	3610,00	2955,00	3448,40	3086,80	1123,75	1778,75	5860,50	5860,50	4733,75	4733,75	4858,75	
VANUATU	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	10,05	18,49	15,48	1,75	20,95	12,51	15,52	29,25	31,00	31,00	31,00	31,00	31,00	
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	24,00	18,00	24,95	24,10	135,00	109,50	102,55	103,40	127,50	127,50	127,50	127,50	127,50	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	88,00	192,00	166,00	114,82	317,00	213,00	204,00	255,18	384,82	405,00	370,00	370,00	370,00	
N° Rec.	09-02	10-02	11-02	11-02	13-02									06-02	10-02	11-02	11-02	11-02	11-02
Rejets																			
CANADA							7,80	111,00											
USA																			
Rejets totaux																			
PRISE TOTALE																			

BELIZE. Transfert de 75 t de Trinidad et Tobago [Rec. 11-02].

BRÉSIL. Conformément à la Rec. 13-02, au titre de 2014, transfert de 25t à la Mauritanie.

CANADA. Inclut un transfert de 125 t du Sénégal, des transferts de 35 t du Japon et du Taipei chinois au titre de 2014 (conformément à la Rec. 13-02), ainsi qu'un transfert de 470 t de l'UE et la sous-consommation de 2013 (64,3 t). En outre, les rejets de 2012 (111 t) ont été décomptés du quota de 2014.

CHINE. En 2012 et 2013, un transfert des Philippines (25 t) a été autorisé (Rec. 11-02).

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.

UE. Transfert de quota en 2014 au Canada à hauteur de 470 t.

JAPON. Toutes les données de 2013 sont provisoires.

JAPON. Le quota ajusté en 2012 et 2013 peut exclure 50 t transférées au Maroc et 35 t transférées au Canada (Recs 11-02 et 13-02).

SÉNÉGAL. Transfert de quota en 2014 de 125 t au Canada et de 25 t à la Mauritanie

ÉTATS-UNIS. La limite ajustée de 2014 inclut le transfert de 25 t des États-Unis à la Mauritanie.

TAIPEI CHINOIS. Le quota ajusté de 2014 se chiffre à 370 t (=270+270*50%-35) en raison de la sous-consommation de 2012 dépassant 50% de la limite de capture de 2014 et d'un transfert de 35 t au Canada.

MAURITANIE. Du Brésil, Japon, Sénégal et États-Unis à la Mauritanie : 25 t chacune, totalisant 100 t par an. La Mauritanie n'a pas encore reporté de capture en 2014.

ESPADON DU SUD																			
	<i>Quota initial</i>					<i>Prises actuelles</i>				<i>Solde</i>				<i>Quota ajusté</i>					
<i>ANNÉE</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
<i>TAC</i>	17000	15000	15000	15000	15000														
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00														
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	121,00	206,00	197,00	136,00	66,50	-56,00	-40,50	-11,00	187,50	150,00	156,50	125,00	205,00	128,50
BRAZIL	3666,00	3785,00	3940,00	3940,00	3940,00	2925,60	3033,00	2832,60	1312,30	3100,40	2585,00	2999,90	4597,70	6026,00	5618,00	5832,50	5910,00	5910,00	5910,00
CHINA	263,00	263,00	263,00	263,00	263,00	294,00	247,51	315,50	195,96	99,00	114,49	61,99	67,04	393,00	362,00	377,49	263,00	324,99	330,04
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	163,71	145,44	81,76	108,98	23,79	3,35	105,74	78,52	187,50	148,79	187,50	187,50		
EU	5282,00	5082,00	4824,00	4824,00	4824,00	6083,30	4962,50	5061,40	4308,60	555,10	356,00	317,70	871,40	6638,40	5318,50	5379,10	5180,00	5141,70	5695,40
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	116,00	60,40	54,00	37,00	-90,00	-50,4	-4,14	50,72	26,00	10,00	49,86	87,72	49,30	
JAPON	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	1213,74	1276,30	840,70	788,10	437,26	-425,30	447,56	-362,40	1651,00	851,00	1288,26	425,70	1298,56	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	42,00	47,30	19,50	69,50	8,00	10,70	19,50	69,50	50,00	58,00	50,00	52,70
NAMBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	526,50	348,10	404,70	421,80	791,50	1027,40	1276,75	1330,20	1318,00	1375,50	1681,45	1752,00		
PHILIPPINES	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	13,00	51,00	51,00	44,00	38,00	24,00	24,00	31,00	47,00	75,00	75,00	74,00	74,00	
S.T. & PRINCIPE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	193,00	0,00			-93,00	100,00								
SENEGAL	389,00	401,00	417,00	417,00	417,00	180,00	222,00	161,83	178,40	282,00	395,00	463,67	400,60	462,00	617,00	625,50	579,00	500,75	402,90
SOUTH AFRICA	932,00	962,00	1001,00	1001,00	1001,00	144,70	96,57	50,20	171,40	1387,30	1465,43	1550,80	1429,60	1532,00	1562,00	1601,00	1601,00		
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	5,00	37,50	37,50	37,50	32,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	
URUGUAY	1165,00	1204,00	1252,00	1252,00	1252,00	222,00	179,00	40,00	103,50	1693,00	1784,00	2104,00	1774,50	1915,00	1954,00	2144,00	1878,00		
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,25	0,00	0,00	0,06	99,75	99,75	100,00	99,94	100,00	99,75	100,00	100,00	99,94	
VANUATU	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	2,23	0,89	2,74	0,10	17,77	28,11	26,26	28,90	20,00	29,00	29,00	29,00	29,00	
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	410,00	424,00	379,00	582,10	84,00	119,00	199,00	75,90	494,00	543,00	578,00	658,00	534,90	
TOTAL						12609,03	11252,71	10514,43											
<i>N° Rec.</i>	06-03	12-01	12-01	12-01	13-03									06-03	06-03	12-01	12-01	12-01	12-01

Le BELIZE a reçu un transfert de 25 t de S-SWO des États-Unis, 50 t du Brésil et 50 t de l'Uruguay. Proposition de remboursement du Belize de 2013 à 2014.

BELIZE. Proposition de remboursement de 2014 à 2015 (cf. Document COC-304/2013-Annexe).

Le BRÉSIL alloue 100 t au Japon en 2014.

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.

JAPON. Toutes les données de 2013 sont provisoires.

L'AFRIQUE DU SUD transférera 600 t de son quota non capturé de 2010 à 2013, donnant lieu à un quota ajusté de 1.601 t pour 2013.

ÉTATS-UNIS. Le quota ajusté au titre de 2014 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) dans le cadre de la Rec. 12-01.

TAIPEI CHINOIS. Le quota ajusté de 2014 inclut les 75.9t de la sous-consommation de 2013.

THON ROUGE DE L'EST																			
ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2010	2011	2012	2013	2014	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2014	
TAC	13500	12900	12900	13400	13400														
ALBANIA	33,83	32,3	32,3	33,58	33,58		0,00		8,59		32,30		24,99	33,83	32,30	0,00	33,58	33,58	
ALGERIE	684,90	138,46	138,46	143,83	143,83	0,00	0,00	69,00	243,80	684,90	138,46	69,46	0	684,90	228,46	138,46	243,83	243,83	
CHINA	38,48	36,77	36,77	38,19	38,19	38,20	35,93	36,04	38,14	0,28	0,84	0,73	0,05	38,48	36,77	36,77	38,19	38,19	
CROATIA	393,50	376,01	376,01	390,59		388,60	375,00	373,79	389,00	4,90	1,00	2,22	1,59	393,50	376,01	376,01	390,59		
EGYPT	50,00	64,58	64,58	67,08	67,08	n.a	64,58	64,25	77,10		0,00	0,33	-0,02	50,00	64,58	64,58	77,08	77,08	
EU	7604,38	7266,41	7266,41	7548,06	7938,65	6053,56	5656,45	5715,60	7841,00*	1032,82	99,96	40,81	97,65*	7086,38	5756,41	5756,41	7548,06	7938,65	
ICELAND	31,20	29,82	29,82	30,97	30,97	0,00	2,35	5,07	3,80	31,20	76,46	24,75	27,17	31,20	78,81	29,82	30,97	30,97	
JAPAN	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1139,28	1088,82	1092,60	1128,97	8,77	8,21	4,43	10,58	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	
KOREA	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	0,00	0,00	77,04	80,50	81,14	77,53	0,49	0,03	81,14	77,53	77,53	80,53	80,53	
LIBYA	580,15	902,66	902,66	937,65	937,65	645,30	0,00	761,26	933,20	79,85	902,66	141,40	4,45	725,15	902,66	902,66	937,65	937,65	
MAROC	1279,96	1223,07	1223,07	1270,47	1270,47	1554,00	1236,94	1223,00	1269,90	52,96	1,39	0,07	0,57	1606,96	1238,33	1223,07	1270,47	1270,47	
NORWAY	31,20	29,82	29,82	30,97	30,97	0,00	0,00	0,00	0,31	31,20	29,82	29,82	30,66	31,20	29,82	29,82	30,97	30,97	
SYRIA	33,83	32,33	32,33	33,58	33,58	34,00				-0,17				33,83	82,05	0,00	0,00	33,58	
TUNISIE	1064,89	1017,56	1017,56	1057,00	1057,00	1043,58	851,48	1017,40	1056,60	65,93	8,70	0,16	0,40	1109,51	860,18	1017,56	1057,00	1057,00	
TURKEY	419,06	535,89	535,89	556,66	556,66	409,49	527,53	535,55	551,45	9,57	8,36	0,34	5,21	419,06	535,89	535,89	556,66	556,66	
CH. TAIPEI	41,60	39,75	39,75	41,29	41,29	0,00	0,00	0,00	0,00	41,60	106,05	39,75	31,29	41,60	106,05	39,75	31,29	31,29	
PRISE TOTALE						11306,01	9839,08	10970,60											
N° Rec.	09-06	10-04	10-04	12-03	13-07									08-05	09-06	10-04	12-03	13-07	

ALBANIE. Conformément au paragraphe 9 de la Rec. 10-04, l'Albanie n'était pas autorisée à se livrer à la pêche du thon rouge pendant la saison de pêche 2012.

UE. * Les prises et le solde au titre de 2013 englobent les montants de 2013 de l'UE-Croatie (389,00 + 7.452,00 = 7841,00/prises ; 1,59+96,06= 97,65/solde).

L'ISLANDE a communiqué que le quota islandais non utilisé allait à l'UE jusqu'en 2013. Le Secrétariat a informé l'Islande que la Rec. 01-12 ne permet pas les transferts de quota s'ils ne sont pas autorisés par la Commission.

JAPON. Toutes les données 2013 sont provisoires.

SYRIE. Conformément au paragraphe 9 de la Rec. 10-04, la Syrie n'était pas autorisée à se livrer à la pêche du thon rouge pendant la saison de pêche 2012.

TURQUIE. La Turquie a soulevé une objection formelle à l'encontre de la Rec. 13-07 et, en vertu de la Rés. 12-11, a présenté les mesures à prendre.

TAIPEI CHINOIS. Le quota ajusté de 2014 se chiffre à 31,29 t (=41,29 -10) en raison d'un transfert de 10 t à l'Égypte.

THON ROUGE DE L'OUEST																			
	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Limite/quota ajusté					
ANNÉE	2010	2011	2012	2013	2014	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2014	2015
TAC	1800	1750	1750	1750	1750														
CANADA	495,00	396,66	396,66	396,66	396,66	512,90	483,30	487,40	480,40	5,70	5,60	1,40	4,10	518,60	488,90	488,80	484,50	487,30	487,26
FRANCE (St. P & M)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	8,08	0,40	0,00	0,31	9,82	7,60	8,00	7,69	17,90	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
JAPAN	311,02	301,64	301,64	301,64	301,64	425,18	303,95	303,60	306,26	6,73	4,42	2,48	1,86	431,91	308,37	306,06	304,12	303,50	
MEXICO	95,00	95,00	95,00	95,00	95,00	14,00	14,00	50,60	22,00	42,00	36,50	80,90	67,40	56,00	50,50	131,50	175,90		
UK-OT	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	0,00	0,26	0,40	0,80	43,53	47,27	7,60	7,20	43,53	47,53	8,00	8,00	8,00	
USA	977,40	948,70	948,70	948,70	948,70	952,64	904,70	919,00	658,90	304,56	138,87	124,57	384,67	1257,20	1043,57	1043,57	1043,57	1043,57	
Débarquem. totaux						1912,80	1706,61	1761,00	1468,67										
Rejets																			
CANADA	n.a																		
JAPON	n.a	n.a				n.a				n.a				n.a	n.a				
USA																			
REJETS TOTAUX																			
TOTAL PONCTION																			
N° Rec.	08-04	10-03	10-03	12-02	13-09									08-04	08-04	10-03	10-03	12-02	13-09

CANADA. Le quota ajusté de 2014 inclut le quota initial, le solde de 2013 et un transfert de 86,5 t du Mexique en vertu de la Rec. 13-09.

JAPON. Toutes les données de 2013 sont provisoires.

MEXIQUE. Report maximum de 47,5 t (50% de l'allocation) en 2009 et 2010 (Rec. 08-04). Report allant jusqu'à 100% du quota initial (95 t) autorisé en 2011-2013 (Recs 10-03 et 12-02).

MEXIQUE. Quota ajusté de 2010 après avoir transféré jusqu'à 86,5 t au Canada (au titre de 2011), de la sous-consommation de 2010 (Rec. 10-03) (95 t de départ+47,5 t de report-86,5 du transfert).

MEXIQUE. Quota ajusté de 2011 après avoir transféré jusqu'à 86,5 t au Canada (au titre de 2012), de la sous-consommation de 2011 (Rec. 10-03) (95 t de départ+42 t de report-86,5 du transfert)

MEXIQUE. Quota ajusté de 2011 avant le transfert allant jusqu'à 86,5 t au Canada (de 2013, quota ajusté – Rec. 12-02, paragraphe 6d) des prises déclarées du Mexique.

Le MEXIQUE demande que la quantité de 86,5 t soit transférée au Canada (paragraphe 19, Rec. 12-02)

ÉTATS-UNIS. Les prises incluent les débarquements et les rejets morts.

THON OBESE																						
ANNÉE	Limite de capture initiale					Années de réf.		Prises actuelles				Solde			Limites de capture ajustées							
	2010	2011	2012	2013	2014	Average (91-92)	1999 (SCRS 2000)	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
TAC	85000	85000	85000	85000	85000																	
ANGOLA						0,00	0,00	410,00	320,00	4069,00												
BARBADOS						0,00	0,00	11,70	7,10	14,80	11,10											
BELIZE						0,00	0,00	249,00	1218,00	1242,00	1336,00											
BRAZIL						570,00	2024,00	1151,10	1799,20	1399,70	819,70											
CANADA						46,50	263,00	102,80	136,90	166,40	197,30											
CAP VERT						128,00	1,00	1164,00	1037,00	713,00	1333,00											
CHINA	5900	5572	5572	5572	5572,00	0,00	7347,00	5489,00	3720,78	3231,00	2371,30	4181,00	4851,22	6942,00	6130,70	9670,00	8572,00	10342,00	8502,00	10173,60	10173,60	
CÔTE D'IVOIRE						0,00	0,00	659,70	47,10	506,58	635,40											
EU	24000,00	22667,00	22667,00	22667,00	22667,00	26672,00	21970,00	18269,40	23526,39	20798,23	18652,00	10430,60	6340,61	9068,77	10815,10	28700,00	29867,00	29867,00	29467,10	29467,10	29467,10	
FRANCE (P & M)						0,00	0,00	2,50	0,00	0,00	0,31											
GABON						0,00	184,00															
GHANA	5000,00	4722,00	4722,00	4722,00	4722,00	3478,00	11460,00	6769,00	4440,00	2913,80	2786,00	-13366,00	-13074,00	1983,20	3637,20	-6587,00	-8634,00	4897,00	6423,20			
GUATEMALA						0,00	0,00	1011,00	281,90	261,70	163,10											
JAPAN	25000,00	23611,00	23611,00	23611,00	23611,00	32539,00	23690,00	12919,83	11930,00	15971,90	13831,40	16780,17	14964,30	11652,40	13792,90	29700,00	26894,30	27624,30	27624,30	27624,30	27624,30	
KOREA		1983,00	1983,00	1983,00	1983,00	834,00	124,00	2646,00	2762,00	1908,00	1150,90	254,00	21,00	76,00	881,10	2900,00	2783,00	1984,00	2039,00	2357,90		
MAROC						0,00	700,00	276,00	300,00	300,00	308,00											
MEXICO						0,00	6,00	2,00	1,00	1,00	2,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
NAMIBIA						0,00	423,00	71,50	207,70	918,40	129,59											
PANAMA	3500,00	3306,00	3306,00	3306,00	3306,00	8724,50	26,00	1399,00	3461,55	1994,00	2774,00	2101,00	-155,55	2206,45	532,00	3500,00	3306,00	4200,45	3306,00	4297,80		
PHILIPPINES		1983,00	1983,00	1983,00	1983,00	0,00	943,00	1399,00	1266,00	531,00	1323,00	584,00	717,00	1452,00	660,00							2578,00
RUSSIA						0,00	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00											
SAO TOME & P						0,00	0,00	97,00														
SENEGAL						7,00	0,00	844,00	239,00	225,00	639,00											
SOUTH AFRICA						57,50	41,00	144,80	152,50	47,20	293,80	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a		
St. V. & GR.						0,50		395,90	37,00	24,70	15,03											
TRINIDAD & T.						131,50	19,00	39,80	33,50	33,30	36,60											
UK-OT						6,50	8,00	11,20	189,05	51,30	25,70											
URUGUAY						38,00	59,00	23,00	15,00	2,00	29,90											
USA						893,50	1261,00	571,31	722,11	867,50	880,40											
VANUATU						0,00	0,00	41,60	35,16	22,84	8,82											
VENEZUELA						373,20	128,00	85,00	263,80	97,70	93,70											
CURACAO						0,00	0,00	2688,00	3441,40	2890,00	1964,00											
CH. TAIPEI	16500,00	15583,00	15583,00	15583,00	15583,00	12698,00	16837,00	13189,00	13732,00	10805,00	10315,55	8261,00	6525,90	9382,90	9872,35	21450,00	20257,90	20187,90	20187,90	20187,90	20187,90	
GUYANA																						
PRISE TOTALE								72133,14	75323,14	72007,05												
N° Rec.	09-01	10-01	11-01	11-01	11-01											08-01	08-01	10-01	11-01	11-01	11-01	11-01

GHANA. En 2012-2015, les transferts annuels de la Chine (70 t), de la Corée (20 t), du Taipei chinois (70 t) et du Japon (70 t) ont été autorisés, Rec-11-01.

Le GHANA s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 avec 337 t par an.

JAPON. Toutes les données de 2013 sont provisoires.

JAPON. Le quota ajusté du Japon en 2012 n'inclut pas le transfert de 3.000 t à la Chine et le transfert de 70 t au Ghana (Rec. 11-01).

TAIPEI CHINOIS. Le quota ajusté de 2014 s'élève à 20.187,9 t (=15.583+15.583*30%-70) en raison de la sous-consommation de 2012 dépassant 30% de la limite de capture de 2014 et du transfert de 70 t au Ghana.

MAKAIRE BLEU																		
	Limites de débarquement					Années de réf.		Débarquements actuels				Solde				Débarquements ajustés*		
	2010	2011	2012	2013	2014	1996	1999	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2015	2016	2017
						(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS
				2000,00	2000,00													
BELIZE										47,00	19,00			-47,00	-9,00			
BRAZIL	254,40	254,40	254,40	190,00	190,00	308,00	509,00	130,10	63,35	48,37	16,50							
CHINA	100,50	100,50	100,50	45,00	45,00	62	201	77,00	99,50	35,00	44,85	23,50	1,00	65,50	0,15	45,00		
CÔTE D'IVOIRE				150,00	150,00			42,67	42,08	22,76	26,32	-42,67	-42,08	-22,76	123,68			
EU	103,00	103,00	103,00	480,00	480,00	206,00	200,00	146,80	69,70	88,30	357,07	-43,80	33,30	14,70	122,93	528,00		
GHANA				250,00	250,00			116,00	332,00	234,00	163,00				87,00			
JAPAN	839,50	839,50	839,50	390,00	390,00	1679,00	790,00	425,99	478,00	156,50		413,51	361,50	683,00				
KOREA	72,00	72,00	72,00	35,00	35,00	144,00	0,00	55,00	57,00	34,00	23,77	17,00	15,00	38,00	11,23	42,00		
MEXICO	17,50	17,50	17,50	70,00	70,00	13,00	35,00	88,00	67,00	105,00	85,00	-70,50	-49,50	-87,50	-15,00			
S. TOME & PRINCIPE				45,00	45,00			72,00	72,00									
SÉNÉGAL				60,00	60,00			13,00		10,00	21,84				38,16			
SOUTH AFRICA	0,00	0,00	0,00	10,00	10,00	0,00	0,00	0,50	0,20	0,10	TBC	-0,50	-0,20	-0,10	TBC			
T & TOBAGO	9,90	9,90	9,90	20,00	20,00	13,90	19,70	21,50	25,10	45,00	47,60	-12,10	-15,20	-35,10	-27,60			
VENEZUELA	30,40	30,40	30,40	100,00	100,00	60,74	29,99	42,00	32,98	50,38	47,56	-11,60	-2,58	-19,98	52,44	110,00		
CHINESE TAIPEI	330,00	330,00	330,00	150,00	150,00	660,00	486,00	153,00	199,00	133,00	77,84	177,00	131,00	197,00	72,16	165,00		
TOTAL								1383,06	1527,71	1009,31								
USA(# of fish bum+ whm)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			100,00	106,00	97,00	105,00	150,00	144,00	153,00	145,00			
<i>N° Rec.</i>	06-09	06-09	11-07	12-04	12-04											12-04	12-04	12-04
* depuis l'entrée en vigueur de la Rec. 12-04.																		
TBC = à confirmer																		

JAPON. Toutes les données de 2013 sont provisoires.

ÉTATS-UNIS. Le total au titre de 2013 inclut 55 BUM, 49 WHM et 1 RSP.

TAIPEI CHINOIS. Le quota ajusté de 2015 s'élève à 165t = (150+150*10%) car la sous-consommation de 2013 dépasse 10% de la limite de capture de 2015.

MAKAIRE BLANC																		
	Limite de débarquements					Années de réf.		Débarquements actuels				Solde				Débarquements ajustés*		
	2010	2011	2012	2013	2014	1996	1999	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2015	2016	2017
				400,00	400,00													
						PS+LL	PS+LL	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS
BARBADOS				10,00	10,00			3,00	2,00	4,00	5,00				5,00	12,00		
BRAZIL	51,81	51,81	51,81	50,00	50,00	70,00	158,00	34,97	59,66	70,79	31,00							
CANADA	2,60	2,60	2,60	10,00	10,00	8,00	5,00	1,90	0,80	2,30	2,70	0,70	1,80	0,30	7,30			
CHINA	9,9	9,9	9,9	10	10,00	9	30	8,00	0,73	0,21	2,12	1,90	9,17	9,69	7,88	12,00		
CÔTE D'IVOIRE	2,31	2,31	2,31	10,00	10,00	1,00	7,00	7,17	0,52	0,00	0,63	-4,86	1,79	2,31	9,37			
EU	46,50	46,50	46,50	50,00	50,00	148,00	127,00	29,20	22,40	58,40	47,50	17,30	24,10	-11,90	2,50	55,00		
JAPAN	37,00	37,00	37,00	35,00	35,00	112,00	40,00	40,78	27,90	27,70	24,00	-3,78	9,10	9,30	11,00			
KOREA	19,50	19,50	19,50	20,00	20,00	59,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19,50	19,50	19,50	20,00	24,00		
MEXICO	3,63	3,63	3,63	25,00	25,00	0,00	11,00	20,00	28,00	36,00	30,00	-16,37	-24,37	-32,37	-5,00			
S. TOME & PRINCIPE				20,00	20,00			38,00										
SOUTH AFRICA				2,00	2,00													
TRINIDAD & TOBAGO	4,30	4,30	4,30	15,00	15,00	8,20	13,00	14,80	14,50	38,50	32,50	-10,50	-10,20	-34,20	-17,50			
VENEZUELA	50,04	50,04	50,04	50,00	50,00	152,00	43,00	46,00	40,81	63,52	44,30	4,04	9,23	-13,48	5,70	55,00		
CHINESE TAIPEI	186,80	186,80	186,80	50,00	50,00	586,00	465,00	20,00	28,00	15,00	6,72	166,80	158,80	171,80	43,28	55,00		
TOTAL								263,82	225,32	316,42								
USA (# of fish bum+whm)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00			100,00	106,00	97,00	105,00	150,00	144,00	153,00	145,00			
<i>Recommendation number</i>	06-09	06-09	06-09	12-04	12-04											12-04	12-04	12-04
* depuis l'entrée en vigueur de la Rec. 12-04.																		
TBC = à confirmer																		

JAPON. Toutes les données de 2013 sont provisoires.

ÉTATS-UNIS. Le total au titre de 2013 inclut 55 BUM, 49 WHM et 1 RSP.

TAIPEI CHINOIS. Le quota ajusté de 2015 s'élève à 55t=(50+50*10%) car la sous-consommation de 2013 dépasse 10% de la limite de capture de 2015.

Application des limites de tailles en 2013

Espèce Area	SWO		BFT						
	AT.N	AT.S	AT.E	AT.E	AT.E	Med	Adriatic	Med	AT.W
N° Rec.	11-02		12-03 pour BB, TROL; <17 m	12-03 pour BB, TROL; >17 m	12-03 tous les autres engins	12-03 pêcheries artisanales côtières	12-03 Prises réalisées à des fins d'élevage	12-03. tous les autres engins	12-02 tous les engins
Poids min. (kg)	25 ou 15		6,4	8	30	8	8	30	30
Taille minimale (cm)	125 ou 119		--	--	--	--	--	--	115
Tolérance (% du total)	15% 125 cm - 0% 119		7% max. du quota avec 100t max.	0%	5% max. Entre 10 et 30 kg	2% max. du quota de poisson frais	90% max. du quota	Tolérance de 5% entre 10 et 30kg au débarquement	10% max. du quota total
Albania									
Algeria							0%		0%
Angola									
Barbados	0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Belize	0,97%	0,84%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Brazil									
Canada	<1%								<1%
Cap Vert									
China	0	0	n.a	n.a	0	n.a	n.a	n.a	n.a
Côte d'Ivoire									
Croatia									
Egypt									
EU	3,77	0,31	0	0	0	0	0	1,06	0
France (St.P & M)	0,00%								0,00%
Gabon									
Ghana									
Guatemala									
Guinea Ecuatorial									
Guinée République									
Honduras									
Iceland	n.a.	n.a	0,0%	0,0%	0,0%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Japan	1,55%	0%	n.a	n.a	0%	n.a	n.a	n.a	0%
Korea	<1%	<1%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0%	n.a
Libya									1,45
Maroc	0%	n.a	n.a	n.a	0%	0%	n.a	n.a	n.a
Mauritanie	0%		0%	0%	0%				
Mexico			n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0
Namibia		0							
Nicaragua									
Nigeria			n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Norway					0%				
Panama									
Philippines	n.a.	0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Russia	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sao Tome									
Sénégal	1,50%	5,25%							
Sierra Leone									
South Africa									
St. Vincent & G									
Syria									
Trinidad & Tobago	0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Tunisie								3%	
Turkey	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0	n.a
UK-OT									
USA	1,50%	0,00%							3,3
Uruguay		0,90%							
Vanuatu	0	0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Venezuela									
Bolivia									
Chinese Taipei	0,13% (<125) 0% (<119)	0,85% (<125); 0% (<119)	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Curaçao									
El Salvador									
Suriname									

Tableaux récapitulatifs d'application

		2013		2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	
CPC						
AFRIQUE DU SUD	Questions potentielles de non-application-2013					
	Rapports annuels/Statistiques Rapport au SCRS reçu tardivement. La 2ème partie du rapport annuel a été reçue tardivement.		Rapports annuels/Statistiques: le rapport annuel reçu tardivement. Le rapport annuel reçu tardivement (pendant la réunion).		En ce qui concerne les insuffisances de déclaration, a évoqué une restructuration interne importante; a manifesté son engagement envers une application intégrale à l'avenir.	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-05. Deuxième rapport provisoire sur le germon du Sud reçu tardivement. Rec. 11 01: liste des navires BET- YFT pour les années antérieures reçue tardivement.	Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion :			Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration mais notant l'engagement à respecter les dates limites futures.
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.		Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement (pendant la réunion).			
	Autres questions :		Autres questions : Aucune information reçue sur l'accord d'accès conclu avec RU-TO (Ste Hélène). Aucune information sur les mesures d'atténuation des oiseaux de mer.		Le 12 août, a transmis des informations sur un accord d'accès. A mis en oeuvre des mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer. Collabore aussi avec WWF sur des campagnes de sensibilisation.	

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
ALBANIE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Données de Tâche I ou de Tâche II non reçues. Rapport annuel non soumis.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :Rec. 12-03 - Rapport de captures hebdomadaires ou mensuelles non reçu ; données de VMS non reçues ; Rec. 12-20: BCD non reçus.</p> <p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p> <p>Autres questions : e-mail reçu en tant que réponse à la lettre de préoccupation.</p>	<p>N'était pas présent pour répondre.</p>	<p>Mesures prises</p>	<p>Rapports annuels / Statistiques: Le tableau récapitulatif des exigences de déclaration n'a pas été soumis avec la Ile partie du rapport annuel.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-07: Rapports de captures mensuelles reçus tardivement.</p> <p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p> <p>Autres questions : Réponse à la lettre d'identification reçue tardivement, mais les données de Tâche I au titre de 2011 reçues et confirmation de prises nulles de thon rouge au titre de 2012 confirmée en mars 2014.</p>	<p>Réponse / explication fournie par la CPC</p>	<p>Mesures prises</p> <p>Levée de l'identification. Lettre de préoccupation concernant la déclaration incomplète mais reconnaissant une amélioration.</p>

CPC	2013		2014	
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC
ALGERIE	Rapports annuels/Statistiques		Rapports annuels/Statistiques	
	Mesures de conservation et de gestion :	<p>Une enquête exhaustive a été entreprise. Néanmoins, des informations ont été reçues après la saison de pêche et ont eu une incidence sur l'enquête. Les observateurs nationaux déployés à bord des navires concernés ont déclaré que les rejets étaient une pratique habituelle et ne constituaient pas de cas de non-application. En ce qui concerne le transbordement déclaré en mer, il n'a pas été possible d'en établir la preuve.</p>	<p>Numéro incorrect de BCD attribué en raison de l'utilisation de code ISO à trois lettres. Une enquête exhaustive du cas de non-application potentielle du ROP a eu lieu. Des enregistrements vidéos montrent des poissons vivants rejetés à la mer plutôt que rejetés morts. Existence d'un problème concernant le carnet de pêche. Le numéro de carnet de pêche n'était pas clairement visible par l'observateur. Informations complètes présentées dans le COC-305.</p>	<p>Mesures prises</p>
	Quotas et limites de capture :		Quotas et limites de capture :	
	Autres questions : ROP-BFT: Rapports de PNC et explications incluses dans le document COC-305.		Autres questions : ROP-BFT: rapports sur des PNC et explications inclus dans le COC-305.	

		2013		2014		
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
ANGOLA	<p>Rapports annuels/Statistiques : Données de Tâche I reçues tardivement. Les données et caractéristiques de la flottille (Tâche II) n'ont pas été reçues. Aucun tableau récapitulatif des exigences n'a été soumis avec le Rapport annuel.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus (BET et ALB-S déclarés dans la Tâche I). Rec. 11-05: possible surconsommation de germon du sud.</p> <p>Autres questions :Rec. 11-16: aucune information sur les accords d'accès (déclarés par le Panama et le Curaçao).</p>	<p>Retard causé par le remaniement de l'administration nationale. Les données de Tâche I et de Tâche II sont en cours de soumission au Secrétariat de l'ICCAT. Les soumissions seront améliorées à l'avenir.</p> <p>Maintien de l'identification.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques : Le tableau récapitulatif des exigences de déclaration n'a pas été soumis avec le rapport annuel.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p> <p>Autres questions: Rec. 11-16: aucune information sur les accords d'accès (déclarés par le Cap-Vert). Aucune réponse n'a été apportée à la lettre d'identification.</p>	<p>Jusqu'en 2012, une attention très limitée était accordée à la collecte des données en raison de l'absence d'activités de pêche thonière. Depuis lors, la soumission préalable de données est devenue une condition d'octroi de permis. Cela a engendré des divergences entre les données soumises récemment et les données plus anciennes. Demande réitérée d'assistance et de formation à l'ICCAT.</p> <p>Aucune information sur l'accord d'accès.</p>	<p>Levée de l'identification en reconnaissance de l'amélioration observée. Envoi d'une lettre de préoccupation concernant les questions de déclaration et sollicitant des informations sur l'accord d'accès..</p>	

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
BARBADE	Rapports annuels/Statistiques	N'était pas présent pour répondre.	Aucune mesure nécessaire.	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion: Rec. 11-02 - Plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon non soumis.			Mesures de conservation et de gestion: Rec. 13-02 - Plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon non soumis.		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2013		2014	
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC
BELIZE	Rapports annuels/Statistiques			Rapports annuels/Statistiques: Les informations soumises concernent principalement les pêcheries hauturières, l'étendue de la mise en œuvre dans les pêcheries des eaux nationales n'est pas claire.	Confirme l'application des exigences de l'ICCAT dans ses eaux nationales.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-05. Deuxième rapport provisoire sur les prises de germon du Sud 2013 non reçu.	Procédera au suivi avec ses autorités et le Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la situation de la soumission du rapport car il est entendu qu'il a déjà été soumis. L'inscription sur la liste provisoire IUU n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'ICCAT.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 98-08. Liste de germon du Nord présentée avec un très léger retard.	Le retard de présentation de la liste de germon du Nord était dû à un problème de procédure interne. S'efforcera d'améliorer cette question à l'avenir. Un programme de remboursement concernant l'espadon a été soumis. Réduction drastique de la prise et de l'effort escomptée en 2015. Infraction constatée par l'UE-Espagne au port concerne un carnet de pêche non relié. Ne peut pas répondre à ce moment-là au sujet des rapports sur l'interférence de l'inspection. Va examiner ce point et apportera une réponse ultérieurement.
	Quotas et limites de capture : Surconsommation d'espadon et de makaira bleu. Soumission du programme de remboursement pour l'espadon.		Aucune mesure nécessaire.	Quotas et limites de capture : Surconsommation continue d'espadon et de makaira bleu. Soumission du programme de remboursement pour l'espadon.	Lettre de préoccupation sollicitant un complément d'information sur le rapport sur le harcèlement d'un inspecteur au port et les mesures à prendre pour résoudre cette question.
	Autres questions: Un navire inscrit sur la liste IUU provisoire.			Autres questions: Inspection menée par l'UE-Espagne au port concernant un navire sous pavillon du Belize en 2013. ROP-transbordement : rapports sur des PNC et explications inclus dans le COC-305 .	

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Mesures prises	Réponse / explication fournie par la CPC	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
BRESIL	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel au SCRS reçu tardivement. La 2ème partie du rapport annuel n'a pas été reçue.</p>			<p>Rapports annuels/Statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement (pendant le SCRS). La deuxième partie n'était pas complète (il manquait le tableau récapitulatif des exigences de déclaration).</p>	Fait remarquer que le remaniement et les élections ont engendré des retards en interne.	
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-12. Problèmes rencontrés avec le système de données ayant donné lieu à la déclaration des navires aux fins d'inclusion pendant plus de 30 jours rétroactifs. Rec. 11-05. Premier rapport préliminaire de germon du sud reçu tardivement. Deuxième rapport provisoire sur les prises de germon du Sud 2013 non reçu. Le plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon n'a pas été soumis en 2013 (reçu en 2012).</p>	Retard causé par un remaniement interne. La soumission tardive ne se reproduira plus. Il n'existe aucune pêche ciblant l'espadon du Nord, car la plupart des espadons sont capturés dans l'Atlantique Sud, il n'existe dès lors aucune obligation de déclaration de plan de développement.	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13: Problèmes rencontrés avec le système de données ayant donné lieu à la déclaration des navires aux fins d'inclusion pendant plus de 30 jours avant la notification. Rec. 11-01 (liste tropicaux) : inscription rétroactive d'un navire. Rec. 13-02 : Plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon non soumis.</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13: Problèmes rencontrés avec le système de données ayant donné lieu à la déclaration des navires aux fins d'inclusion pendant plus de 30 jours avant la notification. Rec. 11-01 (liste tropicaux) : inscription rétroactive d'un navire. Rec. 13-02 : Plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon non soumis.</p>	Ont déclaré qu'ils chercheront à clarifier auprès de la Sous-commission 4 s'ils sont tenus de présenter un plan concernant l'espadon, qu'ils ne pêchent pas. L'espadon est capturé dans le Sud en tant que prise accessoire.	<p>Lettre de préoccupation concernant la déclaration, mais constatant une amélioration.</p>
	<p>Quotas et limites de capture :</p>			<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.</p>	Fait remarquer que le remaniement et les élections ont engendré des retards en interne.	
	<p>Autres questions :</p>			<p>Autres questions :</p>		

		2013		2014		
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
CANADA	<p>Rapports annuels/Statistiques</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 98-08: Liste des navires ciblant le germon du nord soumise tardivement ; Rec. 11-20: numérotation d'identification unique erronée ; de nombreux BCD ne sont pas transmis avec l'information exhaustive.</p>	<p>Le retard de présentation de listes de navires est dû à une confusion entre les délais de soumission de la Rec. 09-08 et de la Rec. 11-01. Les retards de soumission des BCD sont dus à des erreurs humaines. Il est escompté que la mise en œuvre du système eBCD améliore la situation. La mise en œuvre complète d'un système de marquage électronique à échelle nationale a toutefois permis un suivi rapide des informations manquantes avec le Secrétariat de l'ICCAT.</p>	<p>Aucune mesure nécessaire.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 98-08: Liste des navires ciblant le germon du nord reçue tardivement ; Rec. 11-20: numérotation d'identification unique erronée. Les informations dans le BCD sur la capture et le commerce ne sont pas toujours remplies. Le rapport annuel sur le BCD a été soumis tardivement. Soumission tardive des rapports des données des documents statistiques.</p>	<p>Erreurs de BCD liées au fait que les pêcheurs artisanaux utilisent des formulaires de BCD inutilisés d'années précédentes au lieu d'utiliser les formulaires émis pendant l'année en cours. Continuera à informer les pêcheurs artisanaux. Il est à espérer que la mise en œuvre de l'eBCD supprimera ces erreurs à l'avenir. S'engage à remplir les délais de soumission des navires à l'avenir.</p>	<p>Aucune mesure nécessaire.</p>
	<p>Quotas et limites de capture :</p> <p>Autres questions :</p>			<p>Quotas et limites de capture :</p> <p>Autres questions :</p>		

CPC	2013		2014	
	Questions potentielles de non-application-2013	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Mesures prises
CAP-VERT	<p>Rapports annuels/Statistiques. Rapport au SCRS reçu tardivement. Le tableau récapitulatif des exigences n'a pas été reçu pour la 2ème partie du rapport annuel.</p>	<p>S'engage à améliorer la déclaration et la soumission dans les délais impartis à l'avenir.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques. Le tableau récapitulatif des exigences de déclaration n'a pas été soumis avec la 1le partie du rapport annuel.</p>	
	<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant l'absence de réponse à la lettre de préoccupation et retard de présentation de nombreuses exigences.</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant les questions de déclaration, mais constatant une amélioration par rapport aux années antérieures.</p>
	<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.</p>		<p>Quotas et limites de capture :</p>	
	<p>Autres questions : Aucune réponse à la Lettre de préoccupation. Rec. 11-16: aucune information sur les accords d'accès déclarés par le Panama et le Curaçao.</p>		<p>Autres questions :</p>	

		2013		2014		
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
CHINE, République démocratique	Rapports annuels/Statistiques			Rapports annuels/Statistiques		
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions : 1. Outre les préoccupations exprimées par le WWF face aux importations de Hong Kong de thon rouge en 2012, la Chine a indiqué qu'en 2012 la Hong Kong SAR avait importé 92,5 t de thon rouge de l'Atlantique, dont 92,4 t avaient été importées du Japon et 0,1 t des Etats-Unis. 2. Non-application potentielle du ROP.	2. Se référer à la réponse à la non-application potentielle incluse dans le COC-305/13.	Aucune mesure nécessaire.	Autres questions : ROP- transbordement : rapports sur des PNC et explications inclus dans le COC-305.	Ont fait remarquer qu'ils ont mené une enquête et ont découvert que cette question était probablement le fait d'une barrière linguistique/problème de communication plutôt que des réelles infractions. Informations complètes présentées dans le COC-305.	Aucune mesure nécessaire.

		2013		2014		
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
COREE, Rép. de	Rapports annuels/Statistiques			Rapports annuels/Statistiques		
	Mesures de conservation et de gestion : Le rapport annuel de BCD et les données de SDP ont été reçus tardivement. Rec. 12-07 : la liste des ports autorisés a été reçue tardivement.	Va s'efforcer de respecter les délais de déclaration. A continué à prendre des mesures afin de lutter contre les activités illégales de transbordement, dont les restrictions de subventions.		Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :		Aucune mesure nécessaire	Quotas et limites de capture :		Aucune mesure nécessaire.
	Autres questions : Rec. 12-03: non-application potentielle dans le cadre du Programme régional d'observateurs pour le thon rouge.	Explications fournies dans le document COC-305/13 .		Autres questions : ROP-BFT, ROP-transbordement : rapports PNC figurant dans le COC-305. Données du document statistique: les exportations de 2013 de thon obèse étaient légèrement supérieures aux montants de capture déclarés.	ROP - A fourni une lettre de réponse à l'ICCAT. Le navire en question a été suspendu pendant 60 jours de la saison de pêche. La divergence des montants se devait au fait que les prises réalisées à la fin de la saison pendant une année ont été exportées l'année suivante.	

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Mesures prises	Réponse / explication fournie par la CPC	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
CÔTE D'IVOIRE	<p>Rapports annuels/Statistiques : Caractéristiques des flottilles de Tâche I manquantes. Rapport au SCRS reçu tardivement.</p>		Liste des navires destinée au registre de l'ICCAT soumis.	<p>Rapports annuels/Statistiques:Le tableau récapitulatif de la IIe partie du rapport annuel est incomplet.</p>	Aucun commentaire supplémentaire.	
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-02 - Le plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon n'a pas été soumis.</p>	<p>Lettre de préoccupation (doit améliorer la déclaration et soumettre le rapport sur les pêcheries artisanales).</p>	<p>Soumis en 2012, mais pas en 2013. La non-soumission sera corrigée.</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-02 - Le plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon n'a pas été soumis.</p>		<p>Lettre de préoccupation concernant la déclaration, mais constatant des améliorations par rapport aux années antérieures.</p>
	<p>Quotas et limites de capture : Surconsommation de makaire bleu. Aucune information sur les accords d'accès (déclarés par le Panama et le Curaçao).</p>		<p>Nouvelle exigence. S'efforcera de fournir les données des pêcheries artisanales de BUM. Procèdera au suivi et fournira des informations sur les accords d'accès</p>	<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.</p>		

		2013		2014		
	<i>Questions potentielles de non application -2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application -2014</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
CURAÇAO	Rapports annuels/Statistiques : Rapport présenté tardivement au SCRS.			Rapports annuels/Statistiques :		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-12: Rapport sur les mesures internes (navires de plus de 20 m) reçu tardivement.	A informé la Commission que la procédure d'accès au statut de membre à part entière est en cours.	Renouveler le statut de coopérant	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement		
	Autres questions:			Autres questions: Informations sur la fermeture spatio-temporelle dans le golfe de Guinée reçues tardivement.		

		2013			2014		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2014</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	
EGYPTE	<p>Rapports annuels/Statistiques Rapport au SCRS reçu tardivement.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 12-03: Rapports mensuels reçus tardivement (tous les rapports hebdomadaires reçus dans les délais).</p> <p>Quotas et limites de capture :</p> <p>Autres questions :</p>	<p>L'Égypte s'est efforcée d'améliorer la déclaration au cours des dernières années. Elle s'efforcera de poursuivre cette amélioration.</p>	<p>Aucune mesure nécessaire</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques Première partie du rapport annuel reçue tardivement (après le SCRS).</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-07: Rapports mensuels reçus tardivement (tous les rapports hebdomadaires reçus dans les délais). Rec. 13-04 : aucun rapport sur la fermeture de la pêcherie de l'espadon de la Méditerranée n'a été reçu. L'applicabilité n'est pas claire.</p> <p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.</p> <p>Autres questions : L'UE a déclaré des importations de petites quantités d'espadon en provenance de l'Égypte en 2013/2014, mais l'Égypte n'a présenté aucune donnée de Tâche I pour l'espadon.</p>	<p>A noté des difficultés pour recueillir des données auprès des pêcheurs artisanaux. A le sentiment d'avoir amélioré la déclaration de manière générale. Prend des dispositions afin que les autorités responsables de l'exportation leur transmettent des informations espèce par espèce à l'avenir.</p> <p>Retard dû au fait que d'autres autorités gouvernementales recueillent des données sur des espèces très peu pêchées. Ils ont expliqué qu'ils ont mené une enquête sur la potentielle infraction concernant l'interférence, mais aucune preuve/collaboration de témoins.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant les questions de déclaration et sollicitant des informations supplémentaires sur la pêche d'espadon.</p>	

CPC	2013		2014	
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC
ETATS-UNIS				Mesures prises
	Rapports annuels/Statistiques: La 2ème partie du rapport annuel a été reçue tardivement.	Retards principalement dus à la récente fermeture du gouvernement. Enverront les informations en attente.	Rapports annuels/Statistiques:	
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 09-08: Liste des navires ciblant le germon du nord reçue tardivement.		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-01: Très léger retard dans la soumission de la liste des navires BET/YFT et de la liste de navires N-ALB.	En raison d'une fête nationale.
	Rec. 11-20: plusieurs modèles du numéro d'identification unique erronés; certains certificats de réexportation reçus après les 5 jours ouvrables suivant leur validation.	Les BCD ayant une numérotation incorrecte sont en voie d'être corrigés et à nouveau présentés. Le délai de 5 jours pour les certificats de réexportation n'est pas exigé car les BFTRC concernaient les envois de poissons marqués.	Rec. 11-20: Numéro d'identification unique erroné pour les certificats de réexportation. Certificats de réexportation de 2012 reçus un an plus tard en 2013.	Ont collaboré avec le Secrétariat pour réaliser les corrections nécessaires aux numéros d'identification. Des balises de sécurité sont en place pour empêcher que les erreurs se reproduisent. Une erreur de l'administration a entraîné une erreur de réexportation. Une fois l'erreur identifiée, l'info a été envoyée au Secrétariat. La question a été discutée et résolue avec le Secrétariat avant la réunion de l'ICCAT de 2013.
	Quotas et limites de capture :	Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :	Autres questions :		

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
FRANCE (St. Pierre & Miquelon)	Rapports annuels/Statistiques :			Rapports annuels/Statistiques :		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-01: liste des navires ciblant le thon obèse/l'albacore reçue tardivement.		Aucune mesure nécessaire	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-02 : plan concernant l'espadon du Nord reçu tardivement. Rapport semestriel du document statistique reçu tardivement.	Trois jours de retard en raison d' une erreur administrative.	Aucune mesure nécessaire.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2013		2014			
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
GABON	<p>Aucune donnée de Tâche I ou de Tâche II reçue (possiblement aucune capture). Aucun rapport soumis au SCRS, à l'exception des prises réalisées dans le cadre de l'Accord d'accès. Rapport annuel reçu tardivement.</p>	<p>Aucune donnée de Tâche I et de Tâche II n'a été fournie en 2012 car la flottille nationale n'a procédé à aucune pêche ciblée en 2012. Les navires de l'UE n'ont pas pêché car l'accord était suspendu et dès lors il n'y avait à nouveau aucune donnée à fournir. Des données au titre de 2013 ont été fournies. La soumission du rapport a été retardée en raison du nouveau format.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant les insuffisances continues en matière de déclaration des données, mais les progrès accomplis ont été notés et le Gabon a été encouragé à poursuivre ses efforts. Il est rappelé au Gabon que tant que les données de Tâche I ne sont pas reçues, la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT est interdite en vertu de la Recommandation 11-15</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I reçues pour des navires sous pavillon étranger. Aucune donnée concernant les prises nationales n'a été reçue.</p>		
	<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>			<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>		<p>Lettre de préoccupation concernant les questions de déclaration.</p>
	<p>Quotas et limites de capture : :Tableaux d'application non reçus (possiblement aucune capture)</p>	<p>Aucune prise à déclarer.</p>		<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus</p>		
	<p>Autres questions : Pas de réponse à la Lettre de préoccupation. Rec. 11-16: aucune information sur les accords d'accès déclarés par le Curaçao et le Panamá.</p>	<p>Les accords avec le Curaçao et Panama ont été conclus avec le secteur privé et n'ont dès lors pas été déclarés par le Gabon.</p>		<p>Autres questions : Aucune réponse à la lettre de préoccupation n'a été reçue.</p>		

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
GHANA	Rapports annuels/Statistiques		Lettre de préoccupation concernant l'analyse VMS et d'autres mesures de contrôle afin de garantir le respect complet de toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment en ce qui concerne le transbordement en mer.	Rapports annuels/Statistiques		Aucune mesure nécessaire.
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-01 : liste des navires ayant pêché du thon obèse/de l'albacore au cours de l'année antérieure reçue tardivement.	Fait remarquer que la pêche ciblant les thonidés tropicaux est une pêche mixte dont les navires ont des permis délivrés pour une année civile.	
	Quotas et limites de capture : Surconsommation d'espadon du sud.	Aucune surconsommation conformément aux données déclarées et fournies dans le COC-304A (si le quota non ajusté est utilisé)		Quotas et limites de capture:		
	Autres questions : Rec. 08-09 : Allégations de l'UE sur la transmission par VMS, les accords d'accès et les transbordements en mer.	Se reporter aux réponses du Ghana : document COC-310/13 . Comme suite aux enquêtes menées, aucune activité de transbordement n'a été établie. Des mesures ont été prises en ce qui concerne les infractions VMS alléguées, néanmoins, la charge de la preuve en matière d'activité de pêche non autorisée est discutable et est par conséquent dénuée de fondement		Autres questions :		

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
GUATEMALA	<p>Rapports annuels/Statistiques : Rapport annuel soumis après la réunion du SCRS. Données de Tâche I soumises tardivement.</p>			<p>Rapports annuels/Statistiques:</p>		
	<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>		Aucune mesure nécessaire	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-01 : liste des navires ayant pêché du thon obèse/de l'albacore au cours de l'année antérieure reçue tardivement.</p>	Des mesures vont être prises afin d'éviter la soumission tardive de la liste de navires à l'avenir.	Aucune mesure nécessaire.
	<p>Quotas et limites de capture :</p>			<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.</p>		
	<p>Autres questions :</p>			<p>Autres questions :</p>		

		2013			2014		
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	
GUINÉE-REPUBLIQUE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Données de Tâche I et de Tâche II non reçues.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rapport de mesures internes (navires de plus de 20 m) non soumis.</p> <p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application soumis mais non correctement remplis.</p> <p>Autres questions : Aucune information sur les investigations concernant le navire "Daniala", inscrit sur la liste IUU depuis 2008. Aucune information sur les accords d'accès déclarés par le Panama et le Curaçao.</p>	<p>A déployé et continuera à déployer des efforts considérables pour améliorer.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant la déclaration des données. Une certaine amélioration a été relevée mais elle est encouragée à poursuivre ses efforts. Il est rappelé à la République de Guinée que tant que les données de Tâche I ne sont pas reçues, la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT est interdite en vertu de la Recommandation 11-15.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement (pendant le SCRS). Le tableau récapitulatif des exigences de déclaration n'a pas été soumis avec la Ite partie du rapport annuel.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rapport de mesures internes (navires de plus de 20 m) non soumis.</p> <p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p> <p>Autres questions : Aucune information n'a été reçue concernant l'accord d'accès avec le Panama (déclaré par le Panama).</p>	<p>Ont déclaré s'engager à accroître leurs efforts et à se conformer aux exigences à l'avenir.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration, mais notant une amélioration et sollicitant des informations additionnelles sur l'accord d'accès déclaré par le Panama et consigné dans le COC-303.</p>	

		2013		2014		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2014</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
GUINÉE ÉQUATORIALE	<p>Rapports annuels/Statistiques : Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Rapport au SCRS reçu tardivement. Tableau récapitulatif des exigences non soumis avec le Rapport annuel.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p>	<p>D'après le rapport annuel, certaines espèces de thonidés capturées par la flottille artisanale, mais la pêche industrielle n'est composée que par des navires sous pavillon étranger.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant la déclaration des données. Il est rappelé à la Guinée équatoriale que tant que les données de Tâche I ne sont pas reçues, la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT est interdite en vertu de la Recommandation 11-15</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques : Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Le tableau récapitulatif des exigences de déclaration n'a pas été soumis avec la IIe partie du rapport annuel.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p>	<p>Ont fait remarquer qu'ils ne disposent d'aucune flottille à laquelle solliciter des données. Tous ses pêcheurs sont artisanaux. Ont sollicité une assistance technique et une formation à l'ICCAT en matière de collecte et soumission de données.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration, notant la demande de formation technique à l'ICCAT sur la collecte et la transmission des données.</p>
	<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p> <p>Autres questions : Rec. 11-16 : aucune information sur les accords d'accès déclarés par le Panama et le Curaçao.</p>	<p>Procédera au suivi, néanmoins les retards et la non-soumission sont dus à des limites de la capacité. A sollicité un soutien auprès de l'ICCAT en ce qui concerne la collecte et la déclaration des données.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant la déclaration des données. Il est rappelé à la Guinée équatoriale que tant que les données de Tâche I ne sont pas reçues, la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT est interdite en vertu de la Recommandation 11-15</p>	<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p> <p>Autres questions : Aucune réponse à la lettre de préoccupation n'a été reçue. Aucune explication n'a été fournie en ce qui concerne la non-déclaration de 2013.</p>		

		2013		2014	
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
HONDURAS	<p>Rapports annuels/Statistiques: Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Aucun rapport soumis au SCRS. Rapport annuel non reçu</p>	<p>Maintien de l'identification en raison de l'absence de réponse et demande d'information sur les prises. Il est rappelé au Honduras que tant que les données de Tâche I ne sont pas reçues ou que la confirmation d'une prise nulle n'est pas reçue, la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT est interdite en vertu de la Recommandation 11-15.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Aucun rapport soumis au SCRS. Rapport annuel non reçu</p>	<p>A soumis une déclaration à l'ICCAT faisant état de prises nulles d'espèces relevant de l'ICCAT et s'engageant à fournir toute autre donnée manquante ayant préalablement été identifiée.</p>	<p>Levée de l'identification. Envoyer une lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration, tout en reconnaissant les améliorations par rapport à l'année antérieure.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>		<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>		
	<p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus.</p>		<p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus.</p>	<p>S'est engagé à fournir toute autre donnée manquante ayant préalablement été identifiée.</p>	
	<p>Autres questions : Pas de réponse à la lettre d'identification.</p>		<p>Autres questions : Aucune réponse à la lettre d'identification n'a été reçue. Aucune explication n'a été fournie en ce qui concerne la non-déclaration de 2013.</p>		

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
ISLANDE	Rapports annuels/Statistiques Rapport annuel reçu après la réunion du SCRS.	Retard dû à une question administrative.		Rapports annuels/Statistiques		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-20: Rapport annuel de BCD reçu tardivement ; numéro d'identification unique erroné et information incomplète dans certains BCD.	Problème de numérotation des BCD a été examiné et rectifié. Des BCD étaient incomplets car les prises étaient déclarées comme prise accessoire et ne cadraient pas avec le programme BCD. Toutes les prises ont été vendues sur le marché national.	Aucune mesure nécessaire	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions : Rec. 13-07 : la transmission du VMS a commencé tardivement.		

		2013		2014		
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
JAPON	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport au SCRS reçu tardivement. Rapport sur la mise en oeuvre des mesures concernant les requins reçu tardivement.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :-</p> <p>Quotas et limites de capture : Rec. 11-05. Possible surconsommation de germon du sud.</p> <p>Autres questions : Rec. 12-06 non-application potentielle en vertu du ROP. Rec. 11-16 : aucune information sur les accords d'accès (déclarés par la Colombie).</p>	<p>Les délais de présentation seront respectés à l'avenir.</p> <p>La limite de capture n'est pas contraignante, néanmoins des mesures vont être prises afin de réduire les prises en 2014. Un niveau inhabituel de prises a fait l'objet d'une enquête, en raison du passage des activités de pêche de prise accessoire en prise ciblée, ce qui sera résolu.</p> <p>Se reporter à la réponse figurant dans le document COC-305/13. Mauvaise interprétation de la Rec. 12-06, car les navires ont été autorisés, mais les autorisations des navires individuels n'ont pas été envoyées et conservées à bord à des fins d'inspection par les ROP d'observateurs. En ce qui concerne le programme d'observateurs scientifiques, le Japon a avoué que sa couverture d'observation s'élevait à 3,5% au lieu des 5% requis en raison de difficultés pour prédire l'effort de pêche. Nous allons modifier le système et augmenter le budget pour respecter cette exigence. L'accord privé n'a pas été soumis en raison d'exigences nationales de confidentialité.</p>	<p>Les mesures prises concernent la couverture d'observation et déclaration tardive, ainsi que possible surconsommation de germon du Sud.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement (pendant le SCRS), sans le tableau récapitulatif des exigences de déclaration.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture : Rec. 13-06: Possible surconsommation de germon du sud.</p> <p>Autres questions : Rec. 11-16 : aucune information sur les accords d'accès (déclarés par la Colombie). Réponse à la lettre de préoccupation reçue tardivement. ROP- transbordement : rapports sur des PNC et explications inclus dans le COC-305.</p>	<p>Un remaniement du personnel a donné lieu à des soumissions tardives et à la non-présentation du résumé.</p> <p>Leur saison a commencé en août. Il n'est donc pas opportun d'envisager maintenant une éventuelle surconsommation.</p> <p>S'efforcera de trouver une solution au problème de carnet de pêche relié avec trois anneaux.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant les questions relatives aux carnets de pêche, tout en reconnaissant la démarche constructive dont a fait preuve le Japon eu égard à cette question à la réunion annuelle et son engagement à y trouver une solution.</p>

2014			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2014</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
LIBERIA	<p>Rapports annuels/Statistiques: Première partie du rapport annuel reçue tardivement (adhésion en 2014, aucune pêche au titre de 2013).</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture : Le Liberia s'est joint à l'ICCAT en 2014.</p> <p>Autres questions :</p>		Aucune mesure nécessaire.

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
LIBYE	Rapports annuels/Statistiques			Rapports annuels/Statistiques		
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.
	Quotas et limites de capture :		Aucune mesure nécessaire.	Quotas et limites de capture :		
	Autres questions : Rec. 12-03 : non-application potentielle dans le cadre du Programme régional d'observateurs pour le thon rouge. Une réponse destinée au COC-305 reçue après la date limite.	Se reporter aux réponses figurant dans le document COC-305/13 . A pris des mesures immédiates et a déclaré les résultats. Il a été estimé que les questions étaient mineures en raison de la mauvaise qualité des enregistrements vidéo, la consignation erronée des informations dans le carnet de pêche et des problèmes linguistiques. Tous les cas ont fait l'objet de suivi au moyen de caméras stéréoscopiques tant en mer que dans les fermes en coopération avec l'UE-Malte. Le rapport à ce sujet a été envoyé au SCRS en vertu de la Rec. 12-03.		Autres questions : ROP-BFT : rapports PNC et explication figurant dans le COC-305. Infraction potentielle en vertu de l'Annexe 8 de la Rec.13-07 (2 rapports d'inspection de la Tunisie, 1 inspection de l'UE), Oceana : non-application potentielle : navires IUU.	A fait rapport sur les enquêtes réalisées, qui sont résumées dans les documents COC-305 et COC-307.	

		2013		2014		
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
MAROC	<p>Rapports annuels/Statistiques:</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-02 : Programme pour l'espadon du nord reçu tardivement.</p> <p>Quotas et limites de capture :</p> <p>Autres questions :</p>			<p>Rapports annuels/Statistiques:</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-02 : Numéro d'identification du BCD erroné.</p> <p>Quotas et limites de capture :</p> <p>Autres questions : ROP-BFT: Rapports de non-application potentielle (PNC) et explication contenue dans le COC-305. OCEANA: non-application potentielle de la Rec. 03-04 dans l'emploi de filets dérivants.</p>		
			Aucune mesure nécessaire		<p>Problème avec le code ISO de trois lettres, qui a été corrigé. Envisage que l'eBCD éliminera le problème à l'avenir.</p> <p>L'opération contestée avec BFT a été répétée à la satisfaction de l'observateur. L'information obtenue de l'enquête sur les filets dérivants a été fournie à OCEANA et incluse dans le COC-307.</p>	

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
MAURITANIE	Rapports annuels/Statistiques : Rapport annuel soumis reçu tardivement et après la réunion du SCRS.	La Mauritanie ne dispose pas de pêche de thonidés et n'a dès lors aucune donnée à déclarer.		Rapports annuels/Statistiques : Le tableau récapitulatif des exigences de déclaration n'a pas été soumis avec la 1ère partie ou la 1ère partie du rapport annuel.	Il n'existe aucune pêche nationale ciblant les thonidés ou les requins. Seuls les navires étrangers pêchent dans les eaux de la Mauritanie en vertu d'accords d'accès.	
	Mesures de conservation et de gestion :		Lettre de préoccupation sollicitant une clarification sur les accords d'accès et des informations sur les activités réalisées en vertu de ces accords.	Mesures de conservation et de gestion :		Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration.
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement, sans captures à déclarer.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement (pendant la réunion).	Les accords d'accès sont des accords privés, non pas des accords nationaux.	
	Autres questions : Rec. 11-16: aucune information sur les accords d'accès (déclarés par le Panama et le Curaçao).	La Mauritanie a déclaré qu'elle n'avait pas d'accords d'accès avec ces Parties mais avec le Sénégal et l'UE.		Autres questions : Aucune réponse à la lettre de préoccupation n'a été reçue.		

		2013		2014		
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
MEXIQUE	Rapports annuels/Statistiques Rapport au SCRS soumis tardivement.			Rapports annuels/Statistiques		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec.11-01. Liste des navires ciblant le thon obèse/l'albacore pour l'année antérieure reçue tardivement. Rec. 11-20: numéro d'identification unique erroné.	Le Mexique s'attelle à améliorer la situation concernant la numérotation incorrecte qui sera résolue au début de l'année 2014.	Lettre de préoccupation concernant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion concernant la pêche d'istiophoridés et d'améliorer la mise en œuvre du BCD.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-20: numéro d'identification unique erroné. Données du document statistique reçues tardivement (aucune importation).	L'erreur du numéro de BCD est vraisemblablement une erreur du numéro ISO. A récemment amélioré le système informatique interne afin de mieux traiter la compilation et la transmission des données.	A réalisé une réduction considérable des captures des deux espèces au cours des deux dernières années. A mis en oeuvre des mesures de gestion relatives à la couverture des observateurs, la remise à l'eau des prises accessoires et d'avantage qui réduira encore plus les captures.
	Quotas et limites de capture : Surconsommation de thon rouge de l'ouest. Poursuite de la surconsommation de makaire blanc et de makaire bleu.	Le Mexique s'attelle à résoudre cette question en mettant sa législation nationale à jour. Des mesures plus fermes seront prises à l'avenir avant d'améliorer la situation.		Quotas et limites de capture : Surconsommation de makaire blanc et de makaire bleu.		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2013		2014	
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC
NAMIBIE	Mesures prises		Mesures prises	
	Aucune mesure nécessaire		Aucune mesure.	
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC
	<p>Rapports annuels/Statistiques : Caractéristiques des flottilles de Tâche I reçues tardivement. Rapport annuel reçu après la réunion du SCRS.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-05. Deuxième rapport provisoire de prises de germon du Sud 2013 non reçu.</p> <p>Quotas et limites de capture :</p> <p>Autres questions :</p>	<p>En réponse à la demande d'une CPC concernant le VMS, a confirmé que son système VMS est en fonctionnement depuis que le rapport a été présenté.</p> <p>Rapports annuels/Statistiques :</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture :</p> <p>Autres questions :</p>		

		2013		2014		
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
NICARAGUA	<p>Rapports annuels/Statistiques : Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Rapport annuel non soumis.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p> <p>Autres questions :</p>	<p>Aucune pêche ciblante les espèces relevant de l'ICCAT, pêche côtière artisanale uniquement. Sollicite l'assistance du Secrétariat pour améliorer la déclaration.</p>	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant la non-déclaration de données et sollicitant la confirmation de prises nulles en vertu de la Rec. 11-15.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques : Données de Tâche I et de Tâche II non reçues.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p> <p>Autres questions : Aucune réponse reçue à la lettre de préoccupation ni de confirmation écrite de captures nulles.</p>	<p>N'était pas présent.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant la poursuite des insuffisances de déclaration.</p>

		2013		2014	
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2014</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>
NIGERIA	<p>Rapports annuels/Statistiques : Données de Tâche II non reçues. Rapport annuel reçu après la réunion du SCRS et tardivement.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non soumis.</p> <p>Autres questions : Pas de réponse officielle à la lettre d'identification mais e-mail comportant le rapport annuel.</p>	<p>Actuellement, aucune pêche dirigée dans la ZEE du Nigeria et aucun accord d'accès avec d'autres pays concernant les espèces relevant de l'ICCAT.</p> <p>Les pêcheries industrielles réalisent toutefois des prises accessoires et des statistiques à ce sujet ont déjà été transmises au Secrétariat de l'ICCAT pour la période 2010-2012.</p> <p>Déplore la soumission tardive du rapport annuel. En voie de révision des procédures nationales visant à améliorer les obligations à l'égard de l'ICCAT</p>	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant la déclaration tardive et la soumission incomplète.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques :</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture :</p> <p>Autres questions :</p>	<p>Aucune mesure.</p>

CPC	2013		2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	
NORVEGE	Rapports annuels/Statistiques Rapport au SCRS soumis tardivement.		Rapports annuels/Statistiques		
	Mesures de conservation et de gestion :		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-07: rapports de capture hebdomadaires reçus tardivement (prise nulle). Rec. 11-20 : numéro d'identification erroné.	La Norvège pensait qu'il n'était pas obligatoire d'envoyer des rapports de capture nulle. Elle le fera à partir de maintenant. Erreur du code ISO sur le BCD, qui a été corrigée.	
	Quotas et limites de capture :		Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :		Autres questions : 13-07 : La transmission du VMS a démarré tardivement.	Malgré un démarrage tardif, la transmission s'est réalisée 15 jours avant l'activité de pêche.	
		Mesures prises		Mesures prises	
				Aucune mesure nécessaire	Aucune mesure requise.

		2013		2014	
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
PANAMA	<p>Rapports annuels/Statistiques : Données de Tâche I et de Tâche II et rapport annuel reçus pendant la réunion de la Commission.</p>	<p>Retards dus à un programme de restructuration interne. Engagé à respecter les futures dates limites de déclaration.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel reçu tardivement (pendant la réunion).</p>	<p>A invoqué un changement gouvernemental comme motif aux retards.</p>	
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-01 Liste des navires ciblant le thon obèse/l'albacore reçue tardivement.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant la déclaration tardive de données et d'autres soumissions.</p>			
	<p>Quotas et limites de capture : Surconsommation de thon obèse.</p>		<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-01 et Rec. 13-01 : Information sur les DCP reçue tardivement. Rec. 12-06 : Déclaration rétroactive d'un navire pour la liste des navires de charge (<i>Note: le Secrétariat tente de clarifier si ceci est permis en vertu de la Rec.</i>). Rec.12-07 : Navire étranger autorisé à entrer dans un port non inclus dans le Registre ICCAT des ports autorisés.</p>	<p>La législation nationale permet seulement l'ajout aux listes de navires nationaux après le renouvellement annuel de la licence de pêche. La date de renouvellement des licences au Panama était postérieure à la date limite de transmission des listes de navires à l'ICCAT. Concernant la question de l'entrée au port, l'observateur a signalé le port erroné. Le port réel était inclus sur sa liste de ports autorisés.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration, tout en constatant une amélioration par rapport aux années antérieures.</p>
	<p>Autres questions : Réponse à la Lettre de préoccupation reçue tardivement.</p>		<p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application reçus tardivement (pendant la réunion).</p>		

		2013		2014	
		Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Mesures prises
CPC	PHILIPPINES	Rapports annuels/Statistiques : Rapport annuel reçu après la réunion du SCRS.			
		Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire	Plan de remboursement provisoire approuvé. S'engage à faire preuve d'application et à éviter de nouvelles surconsommations. Des sanctions potentielles importantes ont été établies pour les capitaines des navires qui commettront des infractions à l'avenir.
		Quotas et limites de capture :			Lettre de préoccupation concernant la surconsommation de germon du Sud, reconnaissant le plan de remboursement mais sollicitant des informations sur les démarches que les Philippines entreprendront pour éviter de nouvelles surconsommations.
		Autres questions : Rec. 12-06: non-application potentielle.	Se reporter à la réponse incluse dans le document COC-305/13 .		
		Autres questions : Rapports de non-application potentielle et explication contenus dans le COC-305.			
		Quotas et limites de capture: Rec. 13-06 : Surconsommation de S-ALB; Plan de remboursement soumis. Les chiffres des tableaux d'application pourraient nécessiter une explication plus poussée.			

		2013		2014	
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
ROYAUME-UNI (Territoires d'Outre Mer)	Rapports annuels/Statistiques: Données de taille non soumises pour BVI. (Statistiques pour les autres Territoires d'Outre-Mer complètes.)		Rapports annuels/Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion :		Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-02: Plan N-SWO reçu tardivement. Numéro BCD erroné ("UK.BMU 13-03"/reçu en décembre 2013). Rapport annuel du BCD reçu tardivement.	A remercié la Commission pour avoir remarqué son amélioration. Continuera à oeuvrer en vue d'améliorer l'application.	Aucune mesure.
	Quotas et limites de capture :		Quotas et limites de capture :		
	Autres questions : Aucune information sur les accords d'accès (déclarés par le Taïpei chinois et l'Afrique du sud).		Autres questions :		

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
RUSSIE	Rapports annuels/Statistiques Caractéristiques des flottilles de Tâche I manquantes.			Rapports annuels/Statistiques Caractéristiques des flottilles de Tâche I reçues tardivement. Egalement reçues pour les années antérieures.	Il n'y a eu aucune activité de pêche ciblant les thomidés.	
	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire. Le Comité demande que les données manquantes soient envoyées le plus rapidement possible.	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions :			Autres questions :		

CPC	2013			2014				
	Questions potentielles de non-application-2013	Mesures prises	Réponse / explication fournie par la CPC	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises		
ST.VINCENT ET LES GRENADINES	<p>Rapports annuels/Statistiques : Caractéristiques des flottilles de Tâche I reçues tardivement. Rapport annuel reçu après la réunion du SCRS et tardivement.</p>	<p>Lettre de préoccupation au sujet de la répétition des problèmes observés en 2012. Encourager la participation aux prochaines réunions.</p>	<p>N'était pas présent pour répondre.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques : L'information soumise se rapporte principalement aux pêcheries hauturières, l'étendue de la mise en oeuvre dans les pêcheries opérant dans les eaux nationales n'est pas claire.</p>	<p>Confirmé que la transmission s'applique aussi aux eaux nationales.</p>			
	<p>Mesures de conservation et de gestion :Rec. 11-02: Le plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon n'a pas été soumis.</p>			<p>Mesures de conservation et de gestion :Rec. 13-02: Le plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon n'a pas été soumis.</p>			<p>Plan sur l'espadon en cours de développement. Prêt début 2015.</p>	
	<p>Quotas et limites de capture : d'application reçus tardivement. Des clarifications sur les prises de germon du sud sont nécessaires.</p>			<p>Quotas et limites de capture :</p>				<p>Aucune mesure.</p>
	<p>Autres questions : Aucune réponse à la Lettre de préoccupation ni aux allégations de l'UE en 2012 (bien qu'ayant demandé au Secrétariat le 8 mars 2013 de soumettre de nouveau les documents de l'UE).</p>			<p>Autres questions : Aucune réponse (au Secrétariat) aux allégations de l'UE en 2012. Aucune réponse reçue à la lettre de préoccupation.</p>				

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
SAO TOME & PRINCIPE	<p>Rapports annuels/Statistiques : Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Rapport annuel non reçu.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p> <p>Autres questions : Pas de réponse à la Lettre de préoccupation. Rec.11-16: pas d'information sur les accords d'accès (déclarés par le Panama et le Curaçao).</p>	<p>Retards dus à des changements du personnel de l'administration nationale. Aucune pêcherie industrielle dirigée. Les données concernant les prises artisanales sont difficiles à séparer par espèce comme le requiert l'ICCAT. S'efforcera d'améliorer la déclaration.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant la collecte adéquate de données et la déclaration. Il est rappelé à STP que tant que les données de Tâche I ne sont pas reçues, la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT est interdite en vertu de la Recommandation 11-15.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques : Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Rapport annuel non reçu.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p> <p>Autres questions : Pas de réponse à la lettre de préoccupation. Pas d'explication à la non-déclaration en 2013.</p>	<p>Entreprind des démarches en vue d'améliorer l'organisation interne pour renforcer la collecte des données et l'application future. Il a été noté que Sao Tome et Principe a conclu un accord d'assistance avec l'UE aux fins de l'assistance et de la formation.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration mais constatant l'engagement manifesté par Sao Tome à la réunion annuelle de respecter les futurs délais et de transmettre les données anciennes dans la mesure du possible.</p>

		2013		2014	
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
SENEGAL	Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel au SCRS reçu tardivement.	Les dates limites de déclaration des données statistiques ont été respectées.	Rapports annuels/Statistiques: Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-02: Le plan sur le SWO-N a été reçu tardivement. Rapport des données des documents statistiques reçu tardivement. Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement. Autres questions : Exportations de SWO de 2013 considérablement supérieures aux prises déclarées (715 t exportées vs 221 t déclarées dans Tâche I).	Le Sénégal s'est excusé pour la transmission tardive.	Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration, mais reconnaissant une amélioration, et sollicitant des clarifications additionnelles concernant les divergences entre exportations de SWO et la Tâche I.
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-02: Le plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon n'a pas été soumis en 2013 (reçu en 2012).	Rien de nouveau à déclarer, le plan est le même que celui qui a été déclaré en 2012.			
	Quotas et limites de capture :	Aucune mesure nécessaire.			
	Autres questions :	A sollicité des explications à son autorité gouvernementale responsable des données d'exportation. Fera un suivi à la Commission.			

		2013		2014			
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises		
SIERRA LEONE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Rapport annuel non reçu.</p>	<p>Aucune donnée à déclarer, aucune pêche nationale. Après la signature d'accords d'accès, les rapports seront à l'avenir fournis dans le respect des délais.</p>	<p>Levée de l'identification et encouragée à déclarer totalement les accords d'accès. Une confirmation écrite est requise indiquant que les prises étaient nulles en 2012, comme le requiert la Rec. 11-15.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I pour les navires étrangers (y compris années antérieures) reçues.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration.</p>		
						<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion :</p>
						<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus, mais aucune donnée à déclarer.</p>	<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.</p>
						<p>Autres questions :</p>	<p>Autres questions : Aucune information sur les accords d'accès déclarée par le Taïpei chinois. Aucune confirmation écrite de prises nulles en 2012 (Rec. 11-15).</p>

		2013		2014	
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
SYRIE	<p>Rapports annuels/Statistiques Rapport annuel non soumis. Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Aucun rapport soumis au SCRS.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Pêcherie de thon rouge interdite en 2012 et 2013.</p>	<p>Engagée par les mesures de conservation et de gestion, mais l'actuelle situation interne a abouti au non-respect des obligations de déclaration de l'ICCAT. Présentera à temps un plan de pêche pour 2014.</p> <p>Lever l'identification et envoyer une lettre rappelant à la Syrie ses obligations de déclaration. Demander la confirmation des prises nulles en 2012 et 2013, conformément aux exigences de 11-15, et rappeler à la Syrie que le fait de ne pas déclarer les données de Tâche I ou les prises nulles entraînera une interdiction de pêcher.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I et de Tâche II non reçues.</p> <p>Mesures de conservation et de gestion : Pêcherie de thon rouge interdite en 2012 et 2013. Rec. 13-07: Soumission tardive du navire de capture de EBBFT en raison de force majeure, mais demande d'observateur régional reçue trop tardivement pour permettre la pêche en 2014.</p> <p>Quotas et limites de capture: Tableaux d'application non reçus.</p> <p>Autres questions :</p>		<p>Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration.</p>

		2013		2014	
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2014</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>
TRINIDAD ET TOBAGO	Rapports annuels/Statistiques: Données de taille de Tâche II non reçues. Rapport au SCRS reçu tardivement. La 2ème partie du Rapport annuel n'a pas été reçue.	N'était pas présente pour répondre.		Rapports annuels/Statistiques: Données statistiques reçues tardivement. La 2ème partie du Rapport annuel n'a pas été reçue.	
	Mesures de conservation et de gestion :	D'après le Rapport annuel, l'agrégation des prises de makaires bleus de l'Atlantique et de voiliers de l'Atlantique par la flottille artisanale dans le système de collecte de données est due au fait que ces deux espèces sont communément connues sous un même nom local, et cette question est en cours de résolution. Une nouvelle formation a été dispensée aux collecteurs de données en ce qui concerne l'identification des espèces et l'enregistrement exact des noms des espèces.	Lettre de préoccupation au sujet de l'absence de déclaration de données fondamentales et encourager les efforts actuels pour améliorer le système.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-02: Aucun plan de développement/gestion pour l'espadon n'a été reçu.	
	Quotas et limites de capture : Surconsommation de makaire bleu et de makaire blanc.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement. Poursuite des captures de BUM et WHM.	
	Autres questions :			Autres questions : Aucune réponse à lettre de préoccupation.	

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
TUNISIE	Rapports annuels/Statistiques :			Rapports annuels/Statistiques :		
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-20: Le numéro d'identification unique de BCD n'est pas toujours correct, étant donné qu'il débute parfois par "9" (ce qui correspond au eBCD durant la phase transitoire).		Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-20: Le numéro d'identification du BCD est erroné.	A déjà travaillé avec le Secrétariat et résolu des problèmes.	Aucune mesure.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :		
	Autres questions : Rec. 12-03 1. Les rapports des observateurs du ROP pour le thon rouge ont signalé des PNC. 2. WWF: irrégularités potentielles dans les rapports de capture et d'engraissement du thon rouge. 3. BCD signé en 2013 par un observateur du ROP pour le thon rouge qui n'était pas en activité.	Pour 1 et 2: se reporter au document COC-305/13 et au document COC-309/13 comportant des explications émanant de la Tunisie.		Autres questions : Rec. 13-01: 1. ROP-BFT : rapports de PNC et explication contenus dans COC-305. 2. Infractions potentielles en vertu de l'Annexe 8, Rec. 13-07 (rapports d'inspection de l'UE).	A réitéré son explication contenue dans le COC-305.	

		2013		2014		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2014</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
TURQUIE	<p>Rapports annuels/Statistiques</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture :</p> <p>Autres questions : 1. Les rapports des observateurs du ROP pour le thon rouge ont signalé des PNC. 2. WWF: irrégularités potentielles dans les rapports de capture et d'engraissement du thon rouge.</p>	<p>Se reporter au document COC-305/13 et au document COC-307A/13 comportant des explications émanant de la Turquie.</p>	<p>Aucune mesure nécessaire.</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques</p> <p>Mesures de conservation et de gestion :</p> <p>Quotas et limites de capture :</p> <p>Autres questions : VMS : la transmission manuelle des messages VMS pas au format NAF est envoyée depuis le début de mai 2014 et s'est poursuivie pendant toute la saison. ROP-BFT : rapports de PNC et explication contenus dans le COC-305.</p>	<p>Des enquêtes ont été menées dans tous les cas. Les résultats ont été partagés avec les parties pertinentes. Satisfaite du fait que les irrégularités étaient insignifiantes (mauvaise qualité des films vidéos car le caméscope s'était mouillé, problème technique avec la transmission VMS).</p>	<p>Aucune mesure.</p>

		2013		2014		
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
UNION EUROPÉENNE	<p>Rapports annuels/Statistiques: Caractéristiques des flottilles de Tâche I manquantes pour l'Espagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Données de taille de Tâche II manquantes pour les Pays-Bas et le Royaume-Uni. 2ème partie du rapport annuel reçue tardivement.</p>	<p>Quelques questions nécessitant une clarification ont entraîné des retards de déclaration. L'UE soumettra les éléments non présentés dès que possible.</p>	<p>Lettre de préoccupation concernant des insuffisances et le non-respect des délais de déclaration)</p>	<p>Rapports annuels/Statistiques: Caractéristiques des flottilles de Tâche I manquantes pour l'UE-Espagne, l'UE-Pays-Bas et l'UE-Danemark.</p>	<p>Aucun navire thonier en UE-Danemark. L'UE n'a pas envoyé les informations groupées pour l'UE-Espagne, mais peut le faire.</p>	<p>Aucune mesure nécessaire.</p>
	<p>Mesures de conservation et de gestion : En 2013, des informations pour l'UE-Portugal ont été reçues tardivement. Aucun plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon n'a pas été soumis en 2013 (reçu en 2012). Rapport sur la fermeture pour l'espadon de la Méditerranée soumis tardivement. Rec. 12-03. Rapport sur la mise en oeuvre du thon rouge reçu tardivement. Rec. 11-05. Deuxième rapport provisoire sur les prises de germon du Sud 2013 reçu tardivement.</p>	<p>Le rapport sur le programme de la fermeture de la pêche de l'espadon de la Méditerranée a été soumis tardivement en raison de la soumission tardive des résultats des informations sur le contrôle et l'inspection qui ont confirmé une fermeture efficace. La numérotation erronée des BCD et le retard par rapport au délai de 5 jours sont en cours de résolution. Il convient de noter que ceux-ci représentent une partie restreinte de tous les BCD soumis.</p>		<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-13 : notification de l'UE-Espagne reçue 30 jours après la date de début de l'autorisation. Rec. 12-03 : changements de l'UE-Portugal au BFT envoyés tardivement pour des raisons administratives. Rec. 98-08 : liste de germon du Nord présentée tardivement (à l'exception de UE-Royaume-Uni).</p>	<p>Erreurs de numérotation de ID de BCD liées à des erreurs de code ISO. Système eBCD devrait corriger cela. Quelques soumissions tardives dues à de légères erreurs de traitement interne et/ou absence de clarté des exigences.</p>	
	<p>Rec. 11-20: numérotation d'identification unique erronée de la part de UE-Grèce; plusieurs BCD non complétés par l'UE-Italie; plusieurs États membres de l'UE on soumis les BCD bien après le délai de validation de 5 jours ouvrables ; un rapport annuel sur les BCD d'un État membre reçu tardivement.</p>			<p>Rec. 11-20: numérotation d'identification unique erronée de la part de UE-Espagne plusieurs BCD non complétés envoyés par l'UE-France et l'UE-Italie. L'UE-Malte et l'UE-Espagne ont envoyé des BCD bien après les 5 jours ouvrables suivant la date de validation. Documents statistiques de l'UE-France et l'UE-Italie reçus tardivement.</p>		

	<p>Quotas et limites de capture : Surconsommation de makaire blanc.</p>	<p>Cette espèce a été capturée en tant que prise accessoire dans les pêcheries palangrières et il existe des problèmes d'identification de l'espèce et un petit quota, ce qui a donné lieu à une surconsommation inévitable. L'UE s'efforcera toutefois de poursuivre ses efforts pour améliorer la situation.</p>		<p>Quotas et limites de capture :</p>		
<p>Autres questions :Rec. 12-03: 1. ROP-BFT: plusieurs PNC signalées par les observateurs. 2. WWF: irrégularités potentielles dans les rapports de capture et d'engraissement de thon rouge.</p>	<p>En réponse à 1: se reporter au COC-305/13 et à 2.: au COC-307/13. Les informations sur les accords d'accès de l'UE sont publiées sur la page web. L'UE est engagée en faveur de la transparence et a également dès lors l'intention de publier les accords privés. L'UE exhorte les autres CPC à faire de même. Un suivi a été donné aux enquêtes du WWF et l'UE est disposée à apporter une réponse plus approfondie si nécessaire. Il convient de noter que les données des BCD sont confidentielles.</p>		<p>Autres questions: Rec. 13-07: 1) ROP-BFT: PNC signalées par des observateurs dans le cadre du ROP-BFT. 2) Infractions potentielles en vertu de l'Annexe 8 de la Rec.13-07 (2) rapports d'inspection en UE-France, 1 inspection en UE-Italie). 3) Oceana : non-application potentielle de la Rec. 03-04 (utilisation de filets maillants par l'UE-Italie).</p>	<p>Enquête menée en UE-Italie. Il est impossible d'affirmer sur la base des images/enregistrements vidéo si des filets maillants se trouvaient à bord. Il n'est pas possible non plus de confirmer si de l'espadon a été capturé à ce moment-là. L'UE-Italie prend des mesures en ce qui concerne la réduction des filets maillants en Méditerranée.</p>		

CPC	2013			2014		
	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
URUGUAY	Rapports annuels/ Statistiques: Rapport pour le SCRS reçu tardivement.			Rapports annuels/ Statistiques:		
	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure nécessaire.	Mesures de conservation et de gestion :		Aucune mesure requise.
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.			Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.		
	Autres questions :			Autres questions :		

		2013		2014		
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
VANUATU	<p>Rapports annuels/Statistiques: Les caractéristiques des flottilles de Tâche I et les données de taille de Tâche II ont été soumises tardivement. La partie I du rapport annuel a été reçue en retard et après le SCRS.</p>	<p>Des améliorations significatives ont été faites suite à la récente restructuration gouvernementale.</p>		<p>Rapports annuels/Statistiques: La partie I du rapport annuel a été reçue en retard et après le SCRS.</p>		
	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-02: plan de gestion pour l'espadon du nord reçu tardivement. Rec. 11-01: listes des navires ciblant le thon obèse/l'abacore et de l'année antérieure reçues tardivement. Rés. 01-20. Plan de gestion des LSTLV reçu tardivement.</p>	<p>Le plan n'est pas applicable parce que le quota atteint à peine 25 t, ce qui n'est pas considéré comme une pêche dirigée,</p>	<p>Aucune mesure nécessaire.</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion : Rec. 13-02: plan de gestion pour l'espadon du nord non reçu en 2014.</p>		<p>Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de données.</p>
	<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.</p>			<p>Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement.</p>		
	<p>Autres questions : Rec. 08-09: Réponse aux allégations de l'UE en 2012 reçue au mois d'octobre 2013.</p>	<p>Se reporter à la réponse incuse dans le document 310/2013.</p>		<p>Autres questions : Rec. 08-09:</p>		

		2013		2014			
CPC	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	
VENEZUELA	Rapports annuels/Statistiques			Rapports annuels/Statistiques			
	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-02: plan de gestion pour l'espadon du nord reçu tardivement.	Retards dus à une réorganisation interne et germon du Nord capturé uniquement comme prise accessoire.	Lever l'identification et envoyer une lettre pour encourager la présentation correcte et en temps voulu de tous les rapports, et encourager les efforts réalisés pour réduire les surpêches de germon et de makaire bleu. Le Comité demande un rapport sur les mesures mises en place pour réduire la surpêche.	Mesures de conservation et de gestion : Rec. 11-01: Liste des navires autorisés de BET/YFT reçue tardivement. Pas de liste reçue des navires ayant pêché l'année antérieure.		Aucune mesure (pas de lettre de préoccupation ni d'identification), mais le Président enverra une lettre sollicitant des informations sur les actions entreprises pour traiter la surconsommation de germon et de makaire bleu, qui est en diminution mais continue à survenir.	
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation continue de germon et de makaire bleu.	Retards dus à une réorganisation interne. Plan développé et "comité de surveillance" établi pour analyser les questions de surpêche. Une interdiction de pêche a également été imposée.	Quotas et limites de capture :				
	Autres questions : Aucune réponse n'a été reçue à la Lettre d'identification.		Autres questions : Aucune information n'a été reçue sur les mesures nationales prises pour réduire la surconsommation de ALB et BUM, comme l'avait demandé la Commission.				

2014			
<i>Questions potentielles de non-application-2014</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	
CPC			
BOLIVIE			
Rapports annuels/Statistiques : Prises nulles déclarées. Aucun rapport annuel reçu.			
Mesures de conservation et de gestion :			
Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.			
Autres questions : .			
			Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration.

		2013		2014			
		Questions potentielles de non application -2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non application -2014	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
SALVADOR	Rapports annuels/Statistiques: Captures nulles déclarées. Rapport au SCRS reçu tardivement. La 2ème partie du Rapport annuel n'a pas été reçue.				Rapports annuels/Statistiques: Captures nulles déclarées. 1ère partie du rapport annuel reçue tardivement (après le SCRS).		Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration.
	Mesures de conservation et de gestion :			Statut de coopérant renouvelé.	Mesures de conservation et de gestion :		
	Quotas et limites de capture :				Quotas et limites de capture :		
	Autres questions:				Autres questions:		

		2013		2014			
	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2014</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	
SURINAME	Rapports annuels/Statistiques: Les données de Tâche II (Capture et effort/taille) n'ont pas été soumises - Les données de Tâche I correspondent à des navires sous pavillon étranger.			Rapports annuels/Statistiques: Les données de Tâche I correspondent à des navires sous pavillon étranger.		Lettre de préoccupation concernant les insuffisances de déclaration.	
	Mesures de conservation et de gestion :			Mesures de conservation et de gestion :			
				Statut de coopérant renouvelé.			
	Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus (pas de prise réalisée par des navires sous pavillon national)				Quotas et limites de capture : Tableaux d'application non reçus.		
	Autres questions:			Autres questions:			

		2013		2014	
		Questions potentielles de non-application-2013	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2014	Mesures prises
TAIPEI CHINOIS	Rapports annuels/Statistiques			Rapports annuels/Statistiques	
	Mesures de conservation et de gestion :		Statut de coopérant renouvelé. Lettre de préoccupation au sujet de la réalisation éventuelle de transbordements en mer et d'activités IUU par les ressortissants du Taipei chinois.	Mesures de conservation et de gestion :	Aucune mesure.
	Quotas et limites de capture :			Quotas et limites de capture :	
	Autres questions : Rec. 12-06: non-application potentielle. Un navire inscrit sur la liste IUU provisoire.		Se reporter à la réponse incluse dans le document COC-305/13 .	Autres questions : Rapports de non-application potentielle et explication contenus dans le COC-305.	

Appendice 4 de l'ANNEXE 10**Déclaration du Honduras au Comité d'application**

La délégation du Honduras souhaite également manifester sa gratitude au gouvernement de l'Italie pour les merveilleuses attentions accordées, notamment lors du dîner de gala d'hier soir.

L'objectif de notre intervention consiste à aborder la situation d'application de la République du Honduras, les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et les obligations en matière de déclaration que les CPC sont tenues de remplir.

Le Honduras souhaite tout d'abord adresser ses remerciements à l'ICCAT pour son soutien visant à faciliter sa participation à la présente réunion qui a permis de couvrir les nécessités propres à notre pays qui éprouvait des difficultés à remplir le mandat du Président de la République d'assurer une participation adéquate aux organismes internationaux et, plus particulièrement, de respecter ses obligations.

Comme le mentionne le document COC-311/2014* (tableau 4), l'ICCAT a reçu des informations officielles confirmant qu'il n'existe pas de flottille hondurienne pêchant activement des espèces relevant de la Convention dans la zone de l'ICCAT. De plus, les mécanismes de suivi, contrôle et surveillance établis au Honduras ne font pas état de prises interdites, accessoires ou non autorisées de ces espèces.

Nonobstant cela, après avoir reconnu qu'il était important que les informations soumises à l'ICCAT respectent les formats établis afin de faciliter l'élaboration des statistiques et le suivi de l'application, nous déplorons le non-respect de notre part décrit dans les différents rapports élaborés par le Secrétariat, qui signalent que les données n'avaient pas été présentées selon le format correspondant ; nous reconnaissons qu'il s'agit d'une importante obligation formelle.

Nous souhaitons souligner que le Honduras n'a pas contribué à la diminution de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, car les opérations des navires qui capturent des espèces relevant de l'ICCAT n'ont pas été autorisées pendant les périodes d'analyse, ce qui vient confirmer que le Honduras affiche des prises nulles tant en 2012-2013 qu'en 2013-2014 et qu'il n'a pas favorisé la pêche pendant aucune période avec des navires de différents pavillons.

Toutefois, le Honduras souhaite exprimer son engagement à améliorer ses niveaux d'application et à suivre les exigences formelles et substantives de l'ICCAT, notamment pour soumettre les informations dans les formats requis par la Commission.

Le Honduras souhaite signaler au groupe de travail et à la plénière que l'utilisation de certaines des ressources halieutiques couvertes par l'ICCAT tant dans la zone économique exclusive qu'en haute mer figure parmi les priorités de développement, en favorisant l'utilisation durable de ses ressources dans l'intérêt de son peuple, ce qui soutiendra la stratégie nationale visant à ajuster le modèle de production du pays afin de mettre un terme aux faibles niveaux de développement économique et social auxquels nous sommes aux prises, sans altérer les stratégies de conservation que le Honduras a adoptées unilatéralement en ce qui concerne des espèces d'intérêt, comme par exemple en créant un sanctuaire de requins et ultérieurement en interdisant la pêche de ces ressources.

C'est pour cela que le Honduras a entamé il y a trois ans le processus de modernisation de sa structure légale, et plus récemment de sa structure technique, afin d'aligner son comportement réglementaire sur les exigences d'une gestion moderne de ses pêcheries, ce qui implique la mise à jour de sa loi sur les pêches qui se trouve à un stade avancé d'adoption par le congrès national et l'ajustement de la réponse institutionnelle de l'État à l'égard de ces obligations.

Au titre de ce qui précède et afin de démontrer une application effective, la délégation du Honduras souhaite signaler ce qui suit :

- a) le Honduras informe verbalement l'assemblée, ainsi que par un écrit à soumettre au Secrétariat dans le courant de la journée, qu'il n'a enregistré aucune prise en 2012 et 2013, ce qui implique qu'il comptabilise des prises nulles;

* Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Recommandation 11-15.

- b) il procédera immédiatement à l'élaboration des rapports requis par l'ICCAT, dans le but d'assurer l'application, coïncidant avec les informations déjà soumises de prises nulles et d'absence d'activité halieutique pendant les périodes évaluées ;
- c) il n'autorisera pas les activités de pêche ciblant les ressources relevant de l'ICCAT, tant que le respect des réglementations nationales et de l'ICCAT ne sera pas dûment assuré en ce qui concerne la zone de la Convention et ses espèces, ce qui sera communiqué en temps opportun au Secrétariat ;
- d) le Honduras remercie d'avance le Secrétariat de bien vouloir lui fournir l'avis qui lui sera sollicité en vue d'améliorer ses niveaux d'application.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du PWG a été ouverte par le Président, M. Taoufik El Ktiri (Maroc).

2. Désignation du rapporteur

Mme Katie Rose Allen (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et est joint à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 11**.

4. Examen des actions renvoyées par le Groupe de travail IMM et la réunion intersession du PWG

Le Président a fait état des résultats de la 9^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), tenue au mois de mai 2014 à Barcelone, constatant qu'un certain nombre de propositions formulées à cette réunion ont été renvoyées à la 19^e réunion extraordinaire de la Commission à des fins d'examen. Ces propositions ont été discutées au titre du point 5 de l'ordre du jour dans les sous-rubriques pertinentes.

5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :

5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique

Le Secrétariat a présenté un aperçu des questions survenues en 2013 en ce qui concerne le respect par les CPC des exigences des documents de capture du thon rouge (BCD) et des certificats de réexportation du thon rouge (BFTRC) (sections 1 et 2 du rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT). Le Secrétariat a souligné plusieurs erreurs de déclaration communes (y compris la numérotation erronée des BCD, des numéros d'identification des navires manquants, des données manquantes ou illisibles), qui ont considérablement accru la charge de travail du Secrétariat, insistant sur le fait que la déclaration incomplète continue à poser problème. Le Secrétariat a également réitéré ses demandes à la Commission afin de résoudre ces questions pour l'avenir. Il a été convenu que toutes les CPC devraient déployer tous les efforts afin de fournir des BCD précis et lisibles au Secrétariat.

Le PWG a pris note de la proposition examinée à la réunion intersession IMM de 2014 visant à amender et clarifier certains aspects de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20). En outre, l'Union européenne a présenté un projet de recommandation visant à amender la Rec. 11-20 intitulé « *Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* ». Le PWG a constaté qu'il ne disposait pas de suffisamment de temps pour traiter les diverses questions normatives présentées dans les deux propositions et que la résolution de certaines de ces questions affectera vraisemblablement le développement du système eBCD à l'avenir. Il a été convenu que les travaux sur ces questions devraient se poursuivre, notamment à la réunion intersession du Groupe de travail chargé des mesures de contrôle intégré, dont la tenue est proposée en 2015.

5.2 État d'avancement du eBCD

Le Président du groupe de travail technique (TWG), Neil Ansell (Union européenne), a présenté le bilan de l'état de développement du programme eBCD, y compris un bref rapport des réunions du Groupe de travail technique tenues en 2014. Le président du TWG a évoqué les options disponibles pour l'appui financier au système eBCD lorsque celui-ci serait pleinement mis en œuvre, à savoir les frais à charge des utilisateurs, l'apport complémentaire du fonds de roulement, le financement en coopération du GEF, tout en signalant qu'il était encore trop tôt pour débattre de ces options tant que les questions techniques n'auraient pas été résolues pour que le système respecte la date de mise en œuvre fixée au 1^{er} mars 2015.

Le Président du TWG a également récapitulé les résultats du test international du système eBCD réalisé en octobre 2014 afin d'évaluer la fonctionnalité du système en ayant recours à des scénarios inspirés de la vie réelle. Les CPC participantes ont fait part de leurs diverses expériences lors de l'utilisation du système. Le TWG a constaté les difficultés que rencontre le programme eBCD sur la base du test et s'est dit préoccupé par le fait que les fonctionnalités essentielles n'ont pas encore été développées et ne pourront pas être testées avant la fin du mois de février 2015 au plus tôt. C'est pourquoi le TWG a demandé à la Commission de prendre une décision, conformément à la Rec. 13-17, étant donné que le système n'est pas prêt pour une mise en œuvre intégrale, tout en notant que cette décision n'empêcherait pas les CPC d'utiliser le système à titre volontaire.

Le PWG a pris note des informations fournies par le groupe de travail technique (TWG) à l'effet que le système est encore confronté à des difficultés techniques considérables sur la base des résultats du test international coordonné qui a été achevé à l'automne de 2014. Le PWG a également constaté que le développement de certaines fonctionnalités fondamentales du système est en instance et que ces fonctionnalités ne seront disponibles pour être testées qu'en février 2015 au plus tôt. Compte tenu de cette situation, le PWG a recommandé que la Commission décide, en vertu du paragraphe 5 de la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17), que le système eBCD ne peut pas être prêt à des fins de mise en œuvre intégrale avant la date limite du 1^{er} mars 2015 et que, par conséquent, les documents sur support papier peuvent continuer à être utilisés jusqu'à ce que la Commission décide que le système peut être complètement mis en œuvre. Le PWG a toutefois souligné que cette décision ne devrait pas empêcher les CPC d'utiliser volontairement le système eBCD ou, si possible, des parties du système, lorsque celles-ci seraient opérationnelles.

Le PWG a reconnu le travail intense accompli à ce jour par le TWG sur l'eBCD qui devrait poursuivre ses importants travaux et se réunir avant le 1^{er} mars 2015. À cet égard, le PWG a demandé au Secrétariat de collaborer avec le consortium afin de garantir la poursuite du développement, des tests et de la maintenance du système ainsi que de l'appui aux CPC, conformément aux tâches requises par le TWG et conformément au contrat en vertu duquel le système est développé, y compris toute extension de celui-ci.

En ce qui concerne le financement de la poursuite du développement du système eBCD, le PWG a rappelé les efforts déployés pour obtenir des fonds auprès de la FAO/GEF en vue d'appuyer certains aspects du système eBCD. Il a été fait remarquer que si cet effort n'était pas couronné de succès, le programme continuerait à être financé au moyen du Fonds de roulement de l'ICCAT, tel que convenu en 2013. Nonobstant, le PWG a souligné que la recherche de financement par le biais de la FAO/GEF ne devrait pas retarder le développement du système eBCD.

5.3 Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT

Étant donné que le Secrétariat n'a sollicité aucune clarification du PWG, le Président a proposé que les discussions sur le Programme régional d'observateurs pour les thonidés tropicaux (ROP-TROP) soient renvoyées à la Sous-commission 1 et que les débats sur le Programme régional d'observateurs pour le thon rouge de l'Est (ROP-BFT) soient renvoyés à la Sous-commission 2 à des fins d'examen.

L'Union européenne a pris note des discussions en cours au sein de l'ICCAT sur les différents rôles des observateurs déployés par les programmes nationaux et les programmes régionaux, en qualité d'observateurs scientifiques et chargés de l'application, constatant que certaines CPC étaient préoccupées par le fait que les observateurs nationaux étaient utilisés à des fins d'application. L'Union européenne a suggéré que la Commission amorce des débats exhaustifs sur les programmes d'observateurs de l'ICCAT à la prochaine réunion intersession IMM. Le Président a suggéré que l'Union européenne élabore une proposition venant en appui à ces discussions.

5.4 Exigences concernant les transbordements en mer et au port

Le Président a fait référence au rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) pour les transbordements en 2013/14, élaboré par le Secrétariat, qui fournissait des informations sur la mise en œuvre et les résultats du programme. Le Taipei chinois a proposé une correction au tableau 1. Aucun autre commentaire n'a été émis sur le document.

5.5 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche

Le Président s'est référé au rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion et aux demandes du Secrétariat consignées à la section 5 du rapport du Secrétariat au PWG. L'Union européenne a donné des éclaircissements sur les délais impartis pour la déclaration au début de l'accord d'affrètement (paragraphe 13 a) de la Rec. 13-14), à savoir qu'il s'agit de la date à laquelle démarre la pêche prévue dans l'accord plutôt que la date de la signature. L'Union européenne a également suggéré que les CPC coordonnent et déclarent des informations cohérentes dans le cadre de ces accords avant de les soumettre au Secrétariat. L'Union européenne a également fait remarquer que le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès » aborde des questions similaires de double déclaration potentielle.

5.6 Observation des navires en mer et programmes d'inspection

Le Président a fait référence aux rapports d'observation de navires contenus dans l'Annexe 1 du rapport du Secrétariat au PWG. Aucun commentaire n'a été formulé sur les exigences du programme et les rapports ont été renvoyés au COC à des fins d'examen.

Les États-Unis ont fourni un bref aperçu de l'état actualisé de la proposition conjointe de programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer à l'échelle de la zone de la Convention (et actualisé) que les États-Unis, l'Union européenne et le Canada avait présentée à la réunion intersession IMM en 2014 et qui figure à l'appendice du rapport de cette réunion. Les auteurs de la proposition ont fait remarquer que, compte tenu des préoccupations soulevées par des délégations à la réunion intersession IMM, une approche alternative consisterait à élaborer la proposition comme mesure non contraignante qui servirait de programme modèle si l'ICCAT cherchait à l'avenir à mettre en œuvre des programmes d'inspection conjointe pêche par pêche. Certaines CPC ont réitéré leurs préoccupations en ce qui concerne la mise en œuvre de tout programme contraignant d'arraisonnement et d'inspection en haute mer à l'échelle de la Convention ICCAT, tout en se montrant disposées à discuter d'approches alternatives une fois qu'une proposition écrite révisée serait disponible. Le Président a demandé aux auteurs de collaborer avec les autres membres de la Commission afin de trouver le moyen de faire avancer l'arraisonnement et l'inspection en haute mer et il a suggéré que ce thème soit ajouté à l'ordre du jour de toute future réunion intersession du PWG ou du Groupe de travail IMM.

5.7 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port

Le Président a fait référence au « Projet de recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (Rec. 12-07) » soumis par plusieurs CPC, lequel établit un fonds spécial dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCSF) visant à aider les CPC côtières en développement à mettre en œuvre la Rec. 12-07. Cette proposition a bénéficié de l'appui considérable du PWG. Après l'incorporation de quelques révisions à des fins de clarification, le projet de Recommandation a été renvoyé à la Commission aux fins de son adoption.

5.8 Exigences d'inscription des navires

Le Président a pris note du document « Clarification des normes de soumission des listes de navires » élaboré par le Secrétariat (**Appendice 2 de l'ANNEXE 11**)^{*} et il a suggéré que le PWG entérine les clarifications fournies par le Groupe de travail IMM et résumées dans ce document.

^{*} Ce document a été révisé ultérieurement par le Secrétariat afin de refléter les décisions prises par le PWG et les recommandations adoptées en 2014. La version révisée est celle présentée à l'Appendice 2 de l'ANNEXE 11.

Le Secrétariat a demandé qu'on lui indique clairement si les CPC étaient autorisées à solliciter l'inscription de navires, dont la période d'autorisation est supérieure à un an, sur la liste des navires de capture de thon rouge de l'Est compte tenu de l'exigence et du fait que les quotas individuels des navires sont limités à une année seulement. Le PWG a convenu que ces autorisations devraient être limitées à 12 mois, mais qu'elles pouvaient s'étaler sur deux années calendaires (p.ex. août 2014 à août 2015), auquel cas le quota devrait être appliqué à la première année calendaire.

La Norvège a sollicité des éclaircissements sur les exigences de déclaration des prises accessoires de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, souhaitant également savoir si tous les navires susceptibles d'avoir des prises accessoires devaient être inscrits à l'avance sur le registre de navires de l'ICCAT. Le Président a confirmé la conclusion qu'avait atteinte le Groupe de travail IMM, selon laquelle une fois que le système eBCD sera mis en œuvre, les navires déclarant des prises accessoires de thon rouge de l'Est pourront être saisis manuellement dans le système et recevront un numéro ICCAT. Entre-temps, pour les BCD sur support papier, le Secrétariat assignera aux navires de prises accessoires un numéro ICCAT et tiendra une liste séparée de ces navires à des fins de référence future. Il a été décidé que cet ajustement devrait également être inclus dans une recommandation actualisée afin de mettre en œuvre le programme eBCD.

En réponse à une demande du Secrétariat, le PWG a convenu que le Secrétariat pouvait radier, de la liste des navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés, les navires dont les dates d'autorisation ont expiré, une fois que la date d'autorisation est arrivée à échéance, après avoir notifié cette intention à l'État du pavillon (par email ou lettre) afin d'éviter toute faute administrative potentielle.

Les États-Unis ont présenté le « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires » visant à amender la Rec. 13-13 et la Rec. 11-01 afin de clarifier, d'harmoniser et d'orienter la mise en œuvre des exigences d'inscription des navires de l'ICCAT. La proposition abroge également la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* [Rec. 98-08]. La proposition a été approuvée et renvoyée à la Commission aux fins de son adoption.

5.9 Exigences du système de suivi des navires

Le Président a fait référence au « Projet de Recommandation amendant la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT », proposé conjointement par la Côte d'Ivoire, le Sénégal et les États-Unis.

Suite aux discussions tenues sur les aspects techniques de la proposition, y compris la déclaration à un État côtier de la position d'un navire par la CPC de pavillon de ce navire, si celui-ci pêche dans les eaux placées sous la juridiction de cet État côtier et les préoccupations concernant (le taux) la fréquence de transmission toutes les deux heures proposé pour les navires autres que les palangriers, le PWG s'est mis d'accord sur une proposition révisée de ce document et l'a renvoyée à la Commission à des fins d'adoption. Il a été fait remarquer qu'avant toute future discussion sur les fréquences de transmission des messages VMS à l'ICCAT, les CPC devraient mettre en commun l'information sur les coûts de transmission et d'autres détails concernant la mise en œuvre afin que soient prises en compte les implications pécuniaires et la capacité de traitement de ce volume accru de données.

5.10 Responsabilités de l'État de pavillon

Aucun commentaire n'a été formulé au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.11 Autres questions

Le Président a donné la parole au Pew Charitable Trusts qui s'est montré favorable à la mise en œuvre rapide du système BCD électronique.

6. Considération de mesures techniques additionnelles requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Aucune discussion n'a eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour étant donné que les recommandations à la Commission ont été examinées au titre de points antérieurs de l'ordre du jour.

7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU

La liste provisoire IUU de 2014 a été présentée par le Secrétariat. Après son passage en revue par le PWG, cette liste a été adoptée (**Appendice 3 de l'ANNEXE 11**).

Les États-Unis ont présenté leur proposition intitulée « Projet de résolution de l'ICCAT établissant des directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la Recommandation 11-18 », faisant remarquer que ces directives figuraient à l'appendice d'un rapport antérieur du PWG ; toutefois, elles n'avaient pas été pleinement mises en œuvre en raison de la confusion qui existait quant à leur statut. Aucune question ni commentaire n'ont été reçus et le projet de résolution a été accepté et renvoyé devant la Commission à des fins d'adoption finale.

8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Aucune autre recommandation n'a été soumise à la Commission outre celles récapitulées dans les sections antérieures.

9. Autres questions

Le PWG a pris note d'une demande du SCRS à l'effet de fusionner les formulaires ST01 (Tâche I caractéristiques des flottilles) et CP38 (navires ayant pêché l'année antérieure) dans un seul formulaire afin de renforcer l'efficacité de la déclaration et du traitement de ces données. Le document soumis par le SCRS (**Appendice 4 de l'ANNEXE 11**) a été adopté.

10. Adoption du rapport et clôture

Le PWG a adopté son rapport par correspondance. Le Président a levé la réunion.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des actions renvoyées par le Groupe de travail IMM et la réunion intersession du PWG
5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :
 - 5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique
 - 5.2 État d'avancement du eBCD
 - 5.3 Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT
 - 5.4 Exigences concernant les transbordements en mer et au port
 - 5.5 Normes concernant l'affrètement et autres accords de pêche
 - 5.6 Observation des navires en mer et programmes d'inspection
 - 5.7 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port
 - 5.8 Exigences d'inscription des navires
 - 5.9 Exigences du système de suivi des navires
 - 5.10 Responsabilités de l'État de pavillon
 - 5.11 Autres question
6. Considération de mesures techniques additionnelles requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU
8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 11

Normes de soumission des listes de navires

1. Navires de 20 mètres ou plus (liste positive générale, toutes les espèces, 20 m+), Rec. 13-13 / 14-10

Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses navires de pêche de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (« LSFV ») autorisés à opérer dans la zone de la Convention. La liste initiale et les changements ultérieurs qui y seront apportés devront être soumis par voie électronique, dans un formulaire fourni par le Secrétariat [CP01-VessLsts]. Cette liste **devra inclure** les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de registre*
- Numéro OMI ou LR (si un numéro a été assigné)
- Nom antérieur (le cas échéant)
- Pavillon antérieur (le cas échéant)
- Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
- Signal d'appel radio international (le cas échéant)
- Type de bateau, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (TB)*
- Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
- Engin utilisé*
- Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement. Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne comprendra de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation de la liste au Secrétariat.*

Note : Cette liste n'est pas annuelle et dès lors aucune date limite n'existe, hormis la norme de 45 jours visée aux paragraphes 2 et 3 de la Rec. 13-13 amendée par la Rec. 14-10.

Si des CPC soumettent des navires dont les dates d'autorisation sont antérieures à 45 jours à la notification, le Secrétariat les traitera mais portera ces soumissions à l'attention du Comité d'application, car celles-ci constituent clairement une infraction de la recommandation de l'ICCAT.

La Rec. 13-13 stipule les informations à envoyer. Si des informations confidentielles sont retenues, ceci devra être indiqué, ainsi que le motif de cette retenue, au moment de la soumission. Ces navires seront inscrits sur une liste et renvoyés au Comité d'application dans le but de déterminer si cela constitue une préoccupation en matière d'application. Veuillez noter que cela ne peut pas avoir trait aux caractéristiques de base du navire, mais uniquement aux informations se rapportant à des personnes (p.ex. coordonnées de l'opérateur/de l'armateur). Les navires soumis sans les informations minimales mentionnées par un astérisque (*) ne seront pas inscrits dans le registre.

Le registre ICCAT des navires de 20 mètres ou plus n'inclut pas les navires de charge.

2. Navires de thonidés tropicaux (navires qui ciblent le thon obèse/l'albacore/le listao ou qui sont utilisés comme appui aux opérations de pêche de thon obèse/d'albacore/de listao de 20 m ou plus) TROP, Rec. 14-01

Les CPC seront tenues de fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

En outre, les CPC seront tenues de soumettre un inventaire de tous les navires de support associés aux senneurs ou aux canneurs battant leur pavillon, comprenant leur identification, leurs principales caractéristiques et les navires de pêche auxquels ils sont associés.

Le même formulaire que dans le cas du point 1 [CP01-VessLsts] doit être utilisé, mais les dates doivent être mentionnées dans les colonnes 20 m+ et TROP du formulaire B du CP01.

Note : Cette liste n'est plus annuelle et dès lors aucune date limite n'existe, hormis la norme de 45 jours visée aux paragraphes 2 et 3 de la Rec. 13-13 amendée par la Rec. 14-10. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures

de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation sont arrivées à échéance.

3. Navires de capture de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (navires de capture de E-BFT), Rec. 14-04

« Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 18 à 23, s'il y a lieu, le registre de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visé au paragraphe 51.a). Pour les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge et non affectés par une saison de pêche, l'inscription sur la liste devra être permise au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur de cette autorisation. » [Rec. 14-04, para 52.]

Le formulaire CP01-VessLsts doit être utilisé et les colonnes applicables de la section des navires de capture de E-BFT doivent être remplies. Il convient de noter que si le navire mesure 20m ou plus, il devrait **aussi** être déclaré aux fins de son inclusion dans ce registre, ce qui peut être fait en remplissant les dates dans la colonne de 20m ou plus au moment de la déclaration de la liste E-BFT, ou dans un document distinct, au choix.

Il s'agit d'une liste annelle et les autorisations seront limitées à 12 mois au maximum. Cette période d'autorisation peut s'étendre sur deux années calendaires (p.ex. du mois d'août 2014 au mois de juillet 2015), dans ce cas le quota sera appliqué à la première année calendaire, à savoir l'année de l'allocation de quota de thon rouge.

Dates limites de réception :

Quinze jours avant la saison de pêche :

- Senneurs = 12 mai 2015
- Senneurs opérant dans la ZEE norvégienne = 11 juin 2015
- Palangriers, à l'exception des navires opérant dans la zone Ouest de 10°W et Nord de 42°N ou dans la ZEE norvégienne= 18 décembre 2015
- Palangriers opérant dans la zone Ouest de 10°W et Nord de 42°N ou dans la ZEE norvégienne= 18 juillet 2015
- Canneurs et ligneurs = 17 juin 2015 ou date déclarée dans le plan de pêche
- Chalutiers et navires pour la pêche sportive et récréative = 2 juin 2015
- Autres engins = 15 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation

Tout changement apporté à la liste originale doit être justifié.

Note : En ce qui concerne les navires de prises accessoires, dès que le système eBCD sera fonctionnel, les navires déclarant des prises accessoires de thon rouge pourront être saisis dans le système manuellement et recevront un numéro ICCAT. Entre-temps, dans le cas des BCD sur support papier, le Secrétariat attribuera un numéro ICCAT aux navires de prises accessoires et conservera une liste de ces navires à titre de référence à l'avenir. Les CPC peuvent solliciter une modification des dates d'autorisation si le quota est épuisé avant la fin de la période d'autorisation.

4. Autres navires de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (autres navires de E-BFT), Rec. 14-04

La liste des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 51.b), devra être transmise quinze jours avant le début de leur période d'autorisation (Rec. 14-04, paragraphe 52).

Le formulaire CP01-VessLsts doit être utilisé et les colonnes applicables de la section des autres navires de thon rouge doivent être remplies. Il convient de noter que si le navire mesure 20m ou plus, il devrait aussi être déclaré aux fins de son inclusion dans ce registre, ce qui peut être fait en remplissant les dates dans la colonne de 20m ou plus au moment de la déclaration de la liste E-BFT, ou dans un document distinct, au choix.

Tout changement apporté à la liste originale doit être justifié. Les listes sont annuelles, la date de début devrait changer tous les ans, et les navires dont les autorisations ont expiré devraient être radiés de la liste. Toutefois, les prolongations des périodes d'autorisation devraient être acceptées à tout moment avant l'expiration de l'autorisation en cours et, dans le cas des nouveaux navires, la norme du préavis de quinze jours devrait s'appliquer, sauf pour les remplacements des navires autorisés.

5. Navires prenant part aux activités de transbordement, Rec. 12-06

Deux différentes listes sont requises depuis l'entrée en vigueur de la Rec. 12-06.

5.1 Navires de charge

« Afin que ses navires de charge soient inscrits sur le registre ICCAT de navires de charge, une CPC de pavillon ou une Partie non contractante (« NCP ») de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, la liste des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements des LSPLV dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
- Numéro OMI (le cas échéant)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon antérieur (le cas échéant)
- Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif d'appel radio international
- Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
- Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s)
- Période autorisée pour le transbordement »

Conformément à la Recommandation, la liste doit être envoyée une fois par an, mais aucune date limite n'est stipulée. Il n'est pas indiqué si la déclaration rétroactive des navires est autorisée.

Les listes initiales doivent être fournies au plus tard le 1er janvier, mais des changements peuvent être soumis à tout moment. Les navires supplémentaires inscrits sur la liste ne pourront pas participer à des activités de transbordement tant qu'ils ne figurent pas dans le registre ICCAT. La déclaration rétroactive pourrait être permise pour les navires de charge, pour autant qu'aucun transbordement n'ait lieu jusqu'à ce que le navire figure dans le registre de l'ICCAT.

5.2 Grands palangriers pélagiques (LSPLV) autorisés à transborder en mer

« Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer.

Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro du Registre ICCAT
- Période autorisée pour le transbordement en mer
- Pavillon(s), nom(s) et numéro(s) de registre du(es) navire(s) de charge autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV. »

Le formulaire de déclaration qui a été élaboré est le CP46-VessTran. Aucune date limite n'est spécifiée pour la réception d'information. Les navires doivent être déclarés avant la réalisation du transbordement ; la déclaration rétroactive n'est pas autorisée.

6. Liste des navires autorisés à pêcher de l'espadon de la Méditerranée, Rec. 13-04

1. Le 31 août 2012 au plus tard, et le 15 janvier pour les années suivantes, les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les listes de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon au titre de l'année en cours en Méditerranée. Les CPC devront fournir ces listes selon le format défini dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
2. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 13-13] s'appliqueront mutatis mutandis.

Note : La période d'autorisation la plus antérieure pour les navires déclarés avant la date limite du 15 janvier est le 1er décembre de l'année précédente. Des changements peuvent être apportés au fur et à mesure qu'ils se présentent au cours de l'année pour autant qu'ils soient déclarés à des fins d'inscription sur la liste dans les 45 jours à compter de l'autorisation [Rec. 14-10 amendant la Rec. 13-13].

7. Passage de la liste des navires de capture de thon rouge à la liste des autres navires de thon rouge

Les navires ayant initialement été déclarés comme « navires de capture de thon rouge » souhaitant changer leur autorisation et être inscrits sur les listes des « Autres navires de thon rouge » peuvent procéder de la manière suivante :

- 1) La norme du préavis de quinze jours des « Autres navires de thon rouge » ne s'applique pas aux navires qui ont été préalablement déclarés aux fins de leur inscription sur la liste des navires de capture de thon rouge dans les délais fixés, uniquement si le navire de capture de thon rouge n'a pas réalisé ou n'a pas participé à des opérations de pêche de thon rouge. Les navires qui ont capturé du thon rouge ou qui ont participé à des opérations de pêche de thon rouge souhaitant changer de liste sont soumis à la norme du préavis de quinze jours.
- 2) La dérogation de la norme du préavis de quinze jours ne s'appliquerait que si le navire a été déclaré aux fins de son inscription sur la liste des navires de capture de thon rouge, mais non pas dans le cas des navires déclarés préalablement aux fins de leur inscription sur d'autres listes (espadon de la Méd., navires de charge, 20m+, tropicaux).
- 3) Le passage de la liste des navires de capture de thon rouge à la liste des autres navires de thon rouge n'est pas rétroactif, en d'autres termes le changement doit être sollicité avant que le navire ne commence ses activités.

Appendice 3 de l'ANNEXE 11

Liste 2014 des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040005	Non disponible	JAPON-observation d'un palangrier thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT.	24/08/04	1788	Inconnu	Inconnu	BRAVO	AUCUNE INFO	T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Atl.	
20040006	Non disponible	JAPON- Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inc	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Atl.	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(Indonésie)	Atl.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(INDONESIE)		
20050001	Non disponible	BRÉSIL -Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence.	03/08/05	1615	Inconnu	Saint Vincent & Grenadines	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	Atl.	
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer.	23/10/06	2431	Inconnu	Inconnu	BIGEYE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon-nue	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer.	23/10/06	2431	Inconnu	Inconnu	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon-nue	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060003	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	NO. 101 GLORIA	GOLDEN LAKE	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060004	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060005	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

RAPPORT ICCAT 2014-2015 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060007	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060008	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	No 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060009	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060010	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060011	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060012	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ORIENTE NO. 7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20080001	Non disponible. Figurait préalablement sur Registre ICCAT en tant que AT000GUI000002	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/08	COC-311/08 et Circ. 767/10	Inconnu	Rép.de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (entreprise guinéenne)	AUCUNE INFO	Atl. Est ou Méd.	Palangre

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/08	1226	Inconnu	Libye (avant : britannique)	SHARON I	MANARA I (avant : POSEIDON)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senne
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/08	1226	Inconnu	Libye (avant : Ile de Man)	GALA I	MANARA II (avant : ROAGAN)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senne
20090001	7826233	CTOI. Infraction aux Résolutions 02/04, 02/05 et 03/05 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Guinée équatoriale	OCEAN LION	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20090002	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Géorgie	YU MAAN WAN	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon- nue	
20090003	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Inconnu	GUNUAR MELYAN 21	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon- nue	
20100004	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	07/07/2010	E10-2860	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 11			Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.			
20110003	C-00545	CIATT WCPFC	30/08/2011 14/03/2013	E11-5762 E13-1532	Géorgie		Neptune		4LOG	Space Energy Enterprise Company, LTD		Océan Pac.	Palangre

RAPPORT ICCAT 2014-2015 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20110011		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No. 10					Océan Pac.	Palangre
20110012		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No.9					Océan Pac.	Palangre
20110013		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu		Camelot					Océan Pac.	Palangre
20110014		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Chia Hao No. 66	Chia Hao No. 66	V3IN2	Song Maw Fishery S.A.	Calle 78E Casa No. 30 Loma alegre, San Francisco, Panamá	Océan Pac.	Palangre
20130001	IMO 7355662	WCPFC	14/03/2013	E13-1532	Géorgie		Fu Lien n° 1		4LIN2	Fu Lien Fishery Co., Georgia			

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20130002		WCPFC	14/03/2013	E13-1532	Taipei chinois		Yu Fong 168		BJ4786	Chang Lin Pao-Chun	161 Sanmin Rd., Liouciuo Township, Pingtung County 929, Taipei chinois		
20130003		CTOI - Contravention à la Rés. 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu		Fu Hsiang Fa No. 21		OTS024 ou OTS 089	Inconnu			
20130004		CTOI - Contravention à la Rés. 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu		Full Rich		HMEK3	Noel International LTD			
20130005		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Dragon III			Reino De Mar S.A	125 mètres à l'ouest de Sardimar cocal de Puntarenas Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	Palangre
20130006		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Panamá	Goidau Ruey No. 1	Goidau Ruey 1	HO-2508	Goidau Ruey Industrial, S.A	1 Fl, No. 101 Ta-She Road Ta She Hsiang Kaohsiung Chinese Taipei	Océan Pacifique	Palangre

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20130007		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Jyi Lih 88					Océan Pacifique	Palangre
20130008		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Orca	Orca				Océan Pacifique	Palangre
20130009		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Reymar 6	Reymar 6				Océan Pacifique	Palangre
20130010		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Ta Fu 1					Océan Pacifique	Palangre
20130011		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize, (Costa Rica)	Tching Ye No. 6	Tching Ye No. 6, (El Diria I)	V3GN		Côte Est de UCR El Cocal Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	Palangre

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (Latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel	Nom armateur/opérateur	Adresse armateur/opérateur	Zone	Engin
20130012	8994295	IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Wen Teng No. 688	Wen Teng No. 688, (Mahkoia Abadi No. 196)	V3TK4		No. 32 Hai Shan 4th Road Hsiao Kang District Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	Palangre
20130013		ICCAT	25/11/2013	COC-303/2013 Annexe 4, Rapport des plénières de la Commission 2013	Indonésie	Inconnu	Samudera Pasifik No. 18	Kawil No. 03; Lady VI-T-III	YGGY	Bali Ocean Anugrah Linger Indonesia, PT	JL. Ikan Tuna Raya Barat IV, Pel. Benoa-Denpasar		Palangre dérivante
20140001		IATTC	12/08/2014	E14-06604	Fiji		Xin Shi Ji 16		3DTN	Xin Shi Ji Fisheries Limited	346 Waimanu Road, Suva, Fidji		Palangre

Photographie disponible : Numéro de série : 20050001.

Les photographies de Hoom Xuang 11; Fu Hsiang Fa No. 21 et Full Rich sont disponibles, respectivement, dans les rapports de la CTOI IOTC-S14-CoC13-add1 [E]; IOTC-2013-CoC10-07 Rev 1[E] et IOTC-2013-CoC10-08a[E]. La photographie du navire Wen Teng No. 688 est disponible sur :

<http://www.iattc.org/VesselRegister/VesselDetails.aspx?VesNo=129&Lang=en>



**Formulaire Excel fusionnant les formulaires ST01 (caractéristiques des flottilles de la Tâche I)
et CP38 (navires ayant pêché au cours de l'année antérieure)**

CP38-VessPvYr		VESSELS WHICH OPERATED IN THE PREVIOUS YEAR				Version v2014a	Language ENG
Header							
Reporting Flag				Phone	<i>Secretariat use only</i>		
Reporting agency				Fax	Date reg.	1- In fishing days (optionally: could be in days-at-sea) 2- Effort is independent of the Fishery (for the entire year) - repeated (optionally could be related to the Fishery) 3- One field only (optionally: 2 additional Fishery fields can be added)	
Address				Email	Ref.		
Person in charge							
Report for year (previous)							
Notes							
EXAMPLE - fictitious values							

Vessel identification				Effort (fishing days)		Fisheries	Detailed information on BFT-E catches by vessel						
ICCAT Serial Number	Registry Number (NRN)	IRCS	Vessel name	IsscfgID	LOA (m)		GRT (t)	ATL	MED	Total catch (kg)	Authorised from (dd/mm/yyyy)	Authorised to (dd/mm/yyyy)	Total number of days fishing
ICCATSerialNo	NatRegNo	IRCS	VesselName	IsscfgID	LOA	GRT	FDaysAT	FDaysMD	Fishery	CatchBFT	DateAuthFrom	DateAuthTo	FishingDays
AT000PHL00001	MNLD009329	DUQZ8	Boada No. 5	LL	48	582	62	81	ETRO				
AT000PHL00002	MNLD010688	DUSA8	Castro No. 168	LL	43	620	24	8	ETRO				
AT000PHL00003	MNLD010689	DUSA7	Castro No. 668	LL	43	482	20	110	ETRO				
AT000PHL00004	MNLD010539	DYFN	Eunis No. 828	LL	52	680	104	82	ETRO				
AT000PHL00005	MNLD010291	DUTZ5	Jetmark No. 726	LL	51	533	57	71	ETRO				
AT000PHL00006	MNLD010670	DUSA4	Jetmark No. 101	LL	51	680	40	3	ETRO				
AT000PHL00007	MNLD010671	DUSA3	Jetmark No. 102	LL	46	467	48	94	ETRO				
AT000PHL00008	MNLD010669	DUSA9	Selnes	LL	56	930	51	16	ETRO				
AT000PHL00012	MNLD010667	DUSA6	Sun Warm No. 6	LL	49	595	80	11	ETRO				
AT000PHL00013	MNLD010119	DUXZ8	Sun Warm No. 627	LL	52	561	78	46	ETRO				
AT000PHL00014	MNLD010559	DUQA4	Sun Warm No. 1	LL	48	708	44	52	ETRO				
AT000PHL00015	00-0001742	DUTZ4	Jetmark No. 31	LL	47	554	89	57	ETRO				
AT000PHL00016	00-0001741	DUTZ2	Jetmark No. 36	LL	45	528	5	7	ETRO				
AT000PHL00017	MNLD010832	DUD6037	Sunny Sky No. 888	LL	44	561	92	34	ETRO				
AT000PHL00018	MNLD010668	DUSA5	Sun Warm No. 8	LL	49	595	90	52	ETRO				
AT000PHL00019	MNLD010874	DUTG6	Jetmark No. 8	LL	55	735	83	53	ETRO				
AT000PHL00020	NCR0000095	DUTK4	San Carlos No. 3	LL	44	587	18	96	ETRO				
AT000PHL00021	NCR0000096	DUTK3	San Carlos No. 18	LL	46	688	94	18	ETRO				
AT000PHL00022	MNLD000643	DVNN	Blue Star 05	LL	41	284	9	105	ETRO				
AT000PHL00023	MNLD002177	DXAP	China Rose 2	LL	48	480	115	25	ETRO				